

M-9

ini
ntage pou
i vouloient off
Autels avec de

em nos scias, t t
neque aliud fit à
it : ut calix qui
vino offeratr : nam cum dic
; sanguis hristi, non aqua es
videri saguis ejus quo redem
e in calic quando vinum desit
ditur, q scripturarum omnium
cetur . . . Calicem etenim sub
, & ledit Discipulis suis, q
nvenius calicem mixtum fuiss
vini fuisse, quod sanguinem
hristi non offerri si desit
n legitima sanctificatio
um nostrum responderit pa
a vitis novum vinum cum
, si in sacrifici Dei Patris
nec calicem Domini Dominicâ
sus-Christus Dominus & Deus
Dei Patris, & sacrificium P
oc fieri in sui commemoratione
vice Christi verè fungitur, qu
itur, & sacrificium verum & p
eo Patri, si sic incipiat offerr
videat obtulisse . . . . . Nos utem
celebramus & quia passionis
omnibus facimus (passio est nim

Res vln 7370

INSTRUCTION
CONTRE
LE SCHISME
DES
PRETENDUS REFORMEZ;

OÙ L'ON MONTRE,

QUE DE TOUS LES PRETEXTES
qu'ils ont pris pour se séparer des Catholiques,
il n'y en a pas un qui soit légitime.

Composée par Messire PIERRE JEAN FRANÇOIS
DE PERSIN DE MONTGAILLARD,
Evêque de S. Pons,

ET ADRESSÉE A CEUX DE LA RELIGION PRETENDÜE REFORMÉE
de son Diocese, l'Année 1683.





A TOULOUSE,

Chez GUILLAUME-LOUIS COLOMIEZ, ET JEROME POSUEL Imprimeurs du Roy.

M. DC. LXXXIV.
AVEC PERMISSION.







LETTRE PASTORALE
DE
Mr. L'EVÊQUE
DE St. PONS,
AUX PRETENDUS REFORMEZ
de son Dioceſe.

PIERRE IEAN FRANCOIS, Par la Providence Divine Evêque de S. Pons. A nos Freres & Enfans que le malheur de leur naiſſance a ſéparez de l'Egliſe Catholique, Salut & Benediction.

C'EST une verité de Foy fondée ſur l'autorité infaillible de l'Ecriture Sainte, enſeignée par les Peres de l'Egliſe, [1] que tous les Paſteurs ſont obligez de veiller inceſſamment ſur leurs Troupeaux ;

1 *Et cum incumbat nobis cuſtodire gregem, ſi negligentes inveniamur, dicetur nobis quod & anteceſſoribus noſtris dictum eſt, qui tam negligentes præpoſiti erant : quoniam perditum non requiſivimus, & errantem non correximus.*

non seulement pour y retenir par leurs corrections paternelles ceux d'entre les Chrétiens qui s'abandonnent honteusement à leurs passions, mais encore pour aller chercher avec soin ceux que l'erreur & le Schisme en ont déja séparez. Ainsi les Evêques qui ont, comme moy, dans leurs Dioceses, des Temples où les Pretendus Reformez font l'exercice de leur Religion, sont sans doute dans une obligation particuliere de s'appliquer à trouver le moyen de ramener dans le Bercail de JESUS-CHRIST ces Brebis égarées, & de suivre en cela l'exemple du divin Pasteur de nos ames. Vous sçavez, mes Freres, qu'au même tems qu'il s'appliquoit à paître les Brebis d'Israël, qui estoient le premier objet de son ministere, il n'a pas exclu de sa charité Pastorale, ceux qui au mépris de la défense de Dieu, avoient osé élever un Temple contre celuy de Jerusalem, qui étoit le seul lieu où il vouloit qu'on lui offrît des sacrifices, & en cela la veritable figure de l'unité de l'Eglise de JESUS-CHRIST.

Aprés cét exemple de JESUS-CHRIST, les solicitations que le Roy nous fait de remplir ce devoir de nôtre ministere; & les soins que Sa Majesté se donne elle-même pour vôtre conversion, jusques à en-

voyer dans vos Consistoires les Intendans de ses Provinces, pour vous semoncer de reprendre la Religion de vos Peres, doivent encore exciter nôtre zele de seconder des intentions si dignes du Fils aîné de l'Eglise.

Si nous avions besoin de nouveaux aiguillons, la conduite que vos Ministres tiennent en mettant entre vos mains plusieurs Ouvrages pour conserver & fortifier en vous l'esprit de Schisme, pour soûtenir vôtre parti chancellant, & pour rendre les desseins du Roy infructueux, seroit un motif plus que suffisant pour nous reveiller, & pour nous faire appliquer à un bien si considerable & pour la Religion, & pour l'Etat.

Les Autheurs de ces Livres,[2] dont je mets les titres au bas de cét écrit,

[2] *Reflexions historiques sur les Conciles qui sont à la tête de l'Abregé de l'Histoire du Concile de Trente, par Pierre Jurieu à Genéve 1682.*

La Politique du Clergé de France à Cologne 1681.

Suite de la Politique du Clergé de France, ou les derniers efforts de l'Innocence affligée, à la Haye 1682.

Réponse au Livre de Mr. l'Evêque de Condom, qui a pour titre: Exposition de la Doctrine Catholique sur les matieres de Controverse, se vend à Quevilly, 1682.

Seconde réponse à Mr. de Condom, 1680.

Considerations sur la nature de l'Eglise, & sur quelques-unes de ses proprietez, se vend à Quevilly, 1673.

Preservatif contre le changement de Religion, 1681.

Lettre de Mr. de Condom, avec la Réponse de Mr. du Bordieu le fils, Ministre à Montpélier, à Amsterdam, 1682.

Traité de la puissance de l'Eglise, se vend à Quevilly.

sçavent qu'en matiere de Religion la nouveauté est aussi suspecte & aussi odieuse, que l'antiquité est digne d'amour & de veneration ; que la verité revelée est la seule regle des décisions & des dogmes ; & que la pureté de la Morale, toûjours incompatible avec l'artifice, est le caractere & la marque infaillible de ceux qui suivent l'Evangile de JESUS-CHRIST. Aussi employent-ils leurs meilleures plumes pour persuader que l'antiquité est le caractere de leur religion, & que leur reformation est fondée sur des dogmes, & des maximes, qui leur inspirant la fidelité & la soûmission qu'ils doivent à Dieu & à leurs Princes, les éloignent de tout crime & de tout artifice. D'autre côté, ils font leurs efforts pour montrer que nôtre Théologie est pleine de nouveautez, de superstitions & de déguisemens ; & qu'elle nous engage en des crimes abominables, qui devroient nous attirer l'execration de toutes les Puissances de la Terre, dont ils nous veulent faire passer pour les plus cruels ennemis. Enfin ils font une peinture de nos Mysteres, de nos Offices Divins, & de nos devotions, comme si ce n'estoit qu'un trafic & un jeu de Bateleur, pour couvrir la cupidité & l'avarice de ceux qui ser-

vent à nos Autels. C'eſt de là qu'ils ont tiré cette funeſte conſequence, qui eſt la ſource de leur Schiſme, que nôtre Egliſe étant tombée dans l'erreur, & dans un relâchement univerſel, elle n'eſt plus l'Egliſe de JESUS-CHRIST, mais une proſtituée & une Babylone, dont ils ont eu raiſon de ſe ſéparer.

Si je n'avois à traiter qu'avec des perſonnes ſçavantes, il me ſemble qu'il me ſeroit aiſé de leur faire connoître la fauſſeté des principes dont on les a prévenus. Mais je me trouve dans la neceſſité de ne rien omettre, pour faire ouvrir les yeux à des perſonnes nées dans les tenebres, dont les unes ne ſont pas capables de verifier dans les Originaux Hebreux, Grecs ou Latins, les fauſſetez dont on a prévenu leur credulité; les autres ne ſçavent ny lire ny écrire, & toutes ont également ſuccé avec le lait des préjugez & des averſions qui ſe ſont augmentées par des converſations, par des predications, & par tous les autres exercices qu'on fait dans leur Communion; en ſorte que pluſieurs croyent ne pouvoir en conſcience examiner ſi leur Religion eſt bonne ou mauvaiſe. Neanmoins au milieu de toutes ces difficultez, je ne me decourageray point, ſçachant que rien n'eſt impoſ-

sible à celui [3] qui a tiré la lumiere des ténebres, & qui a rendu la vuë aux aveugle-nez avec la salive & la poussiere, qui sont les choses les moins propres à produire cét effet.

J'espere, mes Freres, que le caractere de la DIVINITÉ empreint sur vôtre front vous suffira, quels que vous soyez, sçavans ou ignorans, hommes ou femmes, pour vous faire juger par l'instruction que je vous adresse, que l'on vous a trompez, lors qu'on vous a persuadé que les Auteurs de vôtre séparation ont eu un sujet suffisant de rompre l'unité de l'Eglise, où ils avoient pris leur naissance, & que vous pouvez vous-même demeurer legitimement dans ce Schisme.

C'est dequoy je veux vous rendre les Juges, & agir avec vous, non en Dialecticien, mais comme un Pere qui propose simplement à ses enfans les veritez qui leur sont necessaires ; afin qu'aprés y avoir fait de serieuses reflexions ils prennent le party, qui seul peut mettre leur salut en seureté. Mais comme je desire qu'on ne puisse vous rendre suspect rien de ce que je vous diray, je n'employeray que l'autorité des quatre premiers Conciles, dont vos Ministres anciens & modernes

[3] *Qui dixit de tenebris lucem splendescere.* II. Cor. IV. 6.

conviennent que les décisions doivent être respectées par tous les Chrétiens. Je ne me serviray aussi que de celle des Peres des quatre premiers Siécles de l'Eglise, c'est à dire, de ceux qui l'ont gouvernée ou éclairée durant trois cens ans aprés la mort des Apôtres, & qui encore de l'aveu de vos Ministres, ont conservé la pureté de la Doctrine de JESUS-CHRIST, & de ses Disciples. D'autre côté, afin que vous ne croyez pas que je vous impose, je ne tireray les articles que je rapporteray de vôtre doctrine, que des Ouvrages de Calvin. [4] Car quoy qu'il n'ait pas esté le premier Predicateur de vôtre Reforme, vos Ministres conviennent qu'ayant esté le premier & le principal mobile

4 *Erat enim in illam urbem paulò ante mirabiliter introductum Christi Evangelium, duorum summorum virorum operâ, Guillelmi Farelli Delphinatis, non ut quidam commenti sunt ex cœnobio, sed ex schola Jacobi Fabri Stapulensis prodeuntis & Petri Vireti Orbensis ex Agro Bernensis ac Friburgensis ditionis, quorum posteà laboribus copiosissimè Dominus benedixit, Eos igitur, quùm, ut inter bonos fieri solet, Calvinus transiens invisisset, tùm Farellus, ut erat planè vir ille spiritu quodam heroïco afflatus, eum verbis frustrà obtestatus, ut secum potiùs Genevæ laboraret, &c.* & infrà.

Aggressus deinde cum Farello & Coraldo plerisque ex Collegis timiditate turbas fugientibus, nonnullis etiam, quæ maxima Calvini solicitudo fuit, clam opus Domini impedientibus, Ecclesiam componere, à civibus primum omnium contendit, ut coactus populus universus, ejurato palàm Papatu, in Christianam Religionem ac disciplinam paucis capitibus comprehensam juraret. Theodor. Beza, de vita Calvini in limine oper. Calv. Impress. Amstelodami 1671.

du ſerment public qui ſe fit à Geneve l'an 1537. de ſe ſéparer de l'Egliſe Romaine, il a eſté regardé comme le Chef de vôtre communion. Ainſi ſi nous appellons Calviniſtes ceux qui ont ſuivi la Pretenduë Reforme, & la ſéparation que Calvin fit, vous ne devez pas regarder ce terme comme une injure, ny ſa doctrine comme une doctrine qui vous ſoit étrangere.

Au reſte, mes Freres, ne craignez point de trouver des fauſſetez dans ce que je vay vous expoſer. Je prens Dieu à témoin, que s'il n'y en avoit qu'une à avancer pour convertir tous mes Dioceſains de la Religion Pretenduë Reformée, je ne le ferois point, eſtant perſuadé que Dieu n'auroit pas moins de raiſon de punir ſeverement ma temerité, ſi je voulois ſoûtenir la verité par un menſonge, qu'il punit celle d'Oza, qui crût que l'Arche d'Alliance avoit beſoin d'un ſecours humain pour n'eſtre pas renverſée. Si cette proteſtation ne vous raſſure pas, je ne m'offenſeray point de vôtre défiance; je ſouhaite ſeulement que vous me la veniez marquer, accompagnez, ſi vous voulez, de vos Miniſtres, ou de telles perſonnes qu'il vous plaira; parce que je vous feray

voir à tous, que ce que j'avance eſt dans les Originaux. Que ſi ma maiſon étoit ſuſpecte à quelqu'un, ce que je ne veux pas croire, me flatant aſſez pour m'imaginer qu'aucun de vous ne me juge capable de luy tendre un piege, il n'eſt point de lieu où je ne me rende avec plaiſir, étant prêt d'aller par tout pour réünir au troupeau du Seigneur une ſeule des Brebis qui m'ont été confiées.

[5] Ne vous obſtinez point, mes Freres, à fermer les oreilles aux remontrances paternelles d'un Evêque, qui, en vous parlant, n'a aucune autre vuë que vôtre ſalut, & qui donneroit volontiers ſa vie pour vous le procurer. La confiance que vous avez en vos Miniſtres, ne vous diſpenſe point de l'écouter, & d'examiner méme ce qu'il vous dit. Un Catholique à la verité n'eſt nullement obligé d'examiner ce qu'on lui propoſe contre ſa Religion, parce qu'un des points fondamentaux de ſa creance étant que l'Egliſe eſt infaillible, cette infaillibilité lui tient lieu de tout : mais pour vous, qui eſtes dans des principes tout contraires, ne recon-

5 *Capite nos. Neminem læſimus, neminem circumvenimus. Non ad condemnationem veſtram dico : prædiximus enim quod in cordibus noſtris eſtis ad commoriendum*: II. Cor. VII. 2.

noissant nulle infaillibilité dans l'Eglise ; que celle de l'Ecriture-Sainte, dont vous vous rendez les Juges vous-mêmes, rien ne sçauroit vous en exemter ; sur tout, quand des gens pour qui vous devez avoir quelque consideration, vous assurent que vous n'estes pas dans le vray chemin, & que l'entêtement qui vous persuade que vous y estes, va vous faire perir. Reveillez-vous donc, mes Freres, de ce sommeil lethargique, & doutez du moins assez pour demander le chemin à d'autres qu'à vos anciens guides. Que la voix & les cris de ceux qui veulent vous redresser, vous obligent à tourner la tête pour écouter ce qu'ils vous disent, & pour examiner s'il ne se pourroit pas faire qu'ils eussent raison, & qu'il seroit vray que vous & vos guides fussiez hors du chemin. C'est, ce me semble, la moindre chose qu'on peut exiger de vous, & que doivent faire des gens sages, & qui veulent éviter le reproche que fait le SAINT-ESPRIT à celui qui est rempli de ses voyes, c'est à dire, entêté qu'il est dans le bon chemin.

Je sçay bien que pour soûtenir vôtre Schisme, vous alleguez ordinairement deux ou trois raisons qui vous paroissent for-

tes : les erreurs où vous ſuppoſez que l'Egliſe eſtoit tombée, lors que vos peres s'en ſont ſéparez, l'eſprit de domination qui y regnoit alors, ſur tout dans le Pape, & la dépravation de la plûpart de ſes Miniſtres. Mais j'oſe eſperer qu'aprés que vous aurez lû ſans prevention le petit Ouvrage que je vous donne enſuite de cét avertiſſement, vous conviendrez vous-mêmes qu'il n'y eut jamais rien de plus foible ni de plus vain que ces pretextes. Vous y verrez que l'Egliſe, loin de ſoûtenir aucune erreur, ne s'eſt jamais départie de la créance qu'elle avoit dans les quatre premiers Conciles, dont vous faites profeſſion de ſuivre la Foy auſſi-bien que nous. Vous y verrez que ces mêmes Conciles ont reconnu dans le Pape la même autorité que nous y reconnoiſſons aujourd'hui, qu'ils lui ont rendu le même reſpect & les mêmes honneurs, & que la conduite de l'Egliſe de ce tems-là eſt atteſtée par une grande foule de témoins irreprochables, qui tous unanimement dépoſent en nôtre faveur. Enfin il vous ſera aiſé de comprendre que quand pluſieurs des membres de l'Egliſe auroient été corrompus, vos Peres n'eſtoient pas pour cela en droit de s'en ſéparer ; la corruption de quelques

membres n'étant point celle de tout le corps. Ils devoient s'appliquer charitablement à guerir ces membres malades, & non pas entreprendre temerairement de les retrancher du corps, en se séparant d'eux. Tenez-vous aujourd'huy une semblable conduite à l'égard de vos Freres, & faites-vous schisme avec ceux qui vivent mal notoirement dans vôtre communion ? Les anciens Peres, & tant d'autres saints Personnages dont vous reverez la pieté aussi-bien que nous, en s'élevant fortement contre les desordres de leurs tems, s'élevoient-ils pour cela contre l'Eglise ? Déchiroient-ils le sein de cette charitable Mere, sous pretexte qu'elle n'en chassoit pas assez-tôt des Enfans, qu'elle ne souffroit que pour tâcher de les ramener à leur devoir ? Il n'appartient qu'à une fausse mere de pousser cette cruelle voix, *Dividatur.* Il n'appartient qu'à des enfans animez de son Esprit, d'entretenir le peuple en de semblables dispositions, par des Livres remplis d'aigreur, qui ne tendent qu'à empécher l'union & la paix. Mais l'Eglise Catholique, la veritable Mere de tous les Fideles, toûjours animée de l'esprit de son Epoux, qui est un Esprit de charité & de douceur, aime bien

mieux se relâcher de ses propres interêts, que voir durer la funeste division qui regne parmy ses enfans. Elle oppose à ces malheureuses semences de Schisme & de séparation, des motifs d'union & de concorde, & des instructions sur chaque article controversé, qui font voir l'injustice de ceux qui en ont pris occasion de rompre avec elle. Elle recherche ses Enfans égarez avec un empressement tendre & amoureux. Elle les appelle, elle leur ouvre son sein, elle les exhorte à y rentrer, elle les presse, elle les sollicite, tantôt par des promesses toutes spirituelles qu'elle leur fait, tantôt par des menaces de la colere de Dieu, dont elle les effraye. En un mot, elle n'oublie rien pour les faire revenir à elle, afin que ce funeste mur de séparation qui divise ses Enfans depuis plus d'un Siécle, étant renversé, semblable à son divin Epoux, qui reconcilia les Gentils & les Juifs à Dieu par les merites de son Sang, & par la vertu de sa parole, elle puisse les réünir tous en elle-même par la sainteté & par la force de sa doctrine, & qu'étant ainsi réünis, ils trauaillent de concert à leur sanctificarion & à leur salut : *Ipse enim est pax nostra, qui fecit utraque unum, & medium parietem ma-*

teriæ ſolvens, ut duos condat in ſemetipſo... & reconciliet ambos in uno corpore Deo .... interficiens inimicitias in ſemetipſo, Eph. II. 14. 15. 16.



INSTRUCTION

TABLE
DES CHAPITRES
ET
DES TITRES
contenus en ce Livre.

CHAP. I. *Du Schisme*, page 1
Unité de l'Eglise de JESUS-CHRIST. *Le Pape en est le Chef.* page 3
Malheur à celui qui se sépare de l'Eglise. page 14
Saint Cyprien confirme dans un autre ouvrage tout ce qu'il vient de dire. page 16
CHAP. II. *Parallele de la maniere dont Jesus-Christ a institué sa Religion, & de celle dont la Pretenduë Reformée s'est établie.* page 27
CHAP. III. *Que les Pretendus Reformez n'ont point eu raison de se séparer de nous pour les honneurs que nous rendons au Pape, & pour la soumission que nous avons pour son Siége: parce que nous ne faisons en cela que ce que l'on a fait dans les quatre premiers siécles de l'Eglise.* p. 42
Preuves de l'autorité du Pape, tirées du Concile de Calcedoine. page 48

Preuves de l'autorité du Pape, tirées du Concile d'Epheſe. pag. 64
Preuves de l'autorité du Pape, tirées du Concile de Conſtantinople, & des relations faites au Pape. pag. 76
Preuves de l'autorité du Pape, tirées du Concile de Nicée. pag. 88
Preuves de l'autorité du Pape, tirées de divers autres faits Eccleſiaſtiques des premiers ſiécles. pag. 97
Preuves de l'autorité du Pape, tirées de la conduite & du témoignage des Empereurs. pag. 108
CHAP. IV. *L'injuſtice des moyens dont les Proteſtans ſe ſervent, pour rendre l'autorité du Pape odieuſe, & pour nourrir le ſchiſme.* pag. 114
Action honteuſe pour le Roiaume d'Angleterre. pag. 116
Faux pretextes de ſchiſme pris de l'autorité temporelle des Papes, & des honneurs exterieurs qu'on leur rend. pag. 121
Sentimens cruels & barbares qu'on impute aux Papes & aux Catholiques. pag. 128
CHAP. V. *Que l'Epiſcopat n'eſt pas un ſujet legitime de ſe ſéparer de l'Egliſe Catholique.* pag. 140
CHAP. VI. *Que la doctrine des Catholiques ſur les Conciles n'eſt point une occaſion ſuffiſante aux Pretendus Reformez de ſe ſéparer de nous.* p. 154.
Que les Laïques n'ont jamais été receus dans les Conciles pour y décider des matieres de Religion. pag. 160
Preuves tirées du Concile de Calcedoine. pag. 161
Preuves tirées du Concile d'Epheſe. pag. 165
Preuves tirées du Concile de Conſtantinople. pag. 167

Preuves tirées du Concile de Nicée. pag. 168
CHAP. VII. *Que l'autorité que nous reconnoissons dans l'Eglise ne donne aucun sujet aux Pretendus Reformez de se séparer de l'Eglise Catholique.* pag. 172
CHAP. VIII. *Pretextes, sur lesquels les Pretendus Reformez pretendent dépoüiller l'Eglise de son autorité.* pag. 178
CHAP. IX. *Injustice des moyens dont les Pretendus Reformez se servent pour détruire la jurisdiction contentieuse de l'Eglise.* pag. 187
CHAP. X. *Ecclaircissement des faits que les Pretendus Reformez opposent contre la jurisdiction Ecclesiastique.* pag. 195
Premier fait, pris de la fameuse Lei, de Episcopali Audientia. pag. 196
Second fait pris du passage d'Eusebe. pag. 200
Troisiéme fait contre la jurisdiction de l'Eglise, pris du schisme des Donatistes. pag. 202
Quatre faits tirez de l'Histoire de France contre la jurisdiction Ecclesiastique. pag. 216
CHAP. XI. *Que la defference qu'a l'Eglise Catholique pour la Tradition, n'est pas un juste sujet de Schisme.* pag. 232
Preuve de la Tradition tirée du Concile de Calcedoine. pag. 234
Preuves tirées du Concile d'Ephese, en faveur de la Tradition. pag. 244
Preuves en faveur de la Tradition, tirées du Concile de Constantinople. pag. 254
Preuves pour la Tradition tirées du Concile de Nicée. pag. 256
Differens degrez de défferences sur les Traditions. pag. 267

Trois principes de l'Apôtre S. Paul pour dissiper les fantômes qu'on se forme contre les Traditions. pag. 270

CHAP. XII. *Que c'est une calomnie, ou une ignorance d'avancer que l'Eglise défend aux Fideles la lecture de l'Ecriture Sainte, & même celle du Nouveau Testament.* pag. 275

CHAP. XIII. *Que la Doctrine de l'Eglise Catholique sur les Sacremens en general ne peut être un sujet legitime de séparation aux Pretendus Reformez.* pag. 299

Du nombre des Sacremens. pag. 306

Du Batême. ibidem

De la Confirmation. pag. 308

De l'Extrême onction. pag. 310

Du Sacrement de l'Ordre. pag. 311

Du Sacrement de Mariage. pag. 312

CHAP. XIV. *Que les dogmes de l'Eglise Catholique sur le Sacrement de l'Eucharistie, ne sont pas des sujets legitimes aux Pretendus Reformez de se séparer de sa Communion.* pag. 313

De l'Adoration. pag. 317

De la Transubstantiation. pag. 325

Du Sacrifice. pag. 331

Du Retranchement de la Coupe. pag. 345

CHAP. XV. *Que les dogmes de l'Eglise Catholique sur le Sacrement de Penitence, ne sont pas un juste sujet de schisme aux Pretendus Reformez.* pag. 357

Premier fait des Montanistes. pag. 359

Second fait de Novatien & de Novat. pag. 363

Troisiéme different. pag. 367

CHAP. XVI. *Que la Confession privée que l'Eglise Catholique ordonne aux Fideles de faire au*

Prêtre, n'eſt point un ſujet legitime aux Pretendus Reformez de ſe ſéparer de ſa Communion. pag. 377

CHAP. XVII. *Que la Doctrine de l'Egliſe Catholique ſur les œuvres de ſatisfaction & de Penitence, n'étoit pas un ſujet aux Pretendus Reformez de faire ſchiſme.* pag. 406

CHAP. XVIII. *Que la Doctrine & la pratique de l'Egliſe Catholique ſur le jeûne ne ſont pas des ſujets legitimes aux Pretendus Reformez de faire ſchiſme.* pag. 420

Du jeûne du Caréme. pag. 422

Jeûnes hors du Caréme. pag. 427

CHAP. XIX. *Que la Doctrine & la pratique de l'Egliſe Catholique ſur le Celibat n'eſt pas un ſujet legitime de ſchiſme.* pag. 432

CHAP. XX. *Que les ſentimens de l'Egliſe ſur les Indulgences ne peuvent ſervir de pretexte aux Pretendus Reformés pour appuyer leur ſchiſme.* p. 439

CHAP. XXI. *Que la doctrine de l'Egliſe Catholique ſur le Purgatoire ne peut être un ſujet ſuffiſant de ſchiſme aux Pretendus Reformez.* pag. 450

CHAP. XXII. *Que l'uſage des ceremonies que l'Egliſe Catholique pratique n'eſt pas un ſujet legitime aux Pretendus Reformez de ſe ſéparer de ſa communion.* pag. 459

CHAP. XXIII. *Que le culte que les Catholiques rendent aux Saints, ſoit en les invoquant, ſoit en honorant leurs Reliques, & leurs Images, n'a pas été un ſujet legitime à ceux de la Religion Pretenduë Reformée de faire ſchiſme.* pag. 469

De l'Invocation des Saints. pag. 473

Preuves tirées du Concile de Calcedoine pour l'Invocation des Saints. pag. 477

TABLE.

Preuves tirées du Concile d'Epheſe en faveur de l'Invocation des Saints. pag. 480
Preuves tirées du Concile de Conſtantinople en faveur de l'Invocation des Saints. pag. 486
Preuves de l'Invocation des Saints tirées des Peres qui ont precedé, ou qui ont été contemporains au Concile de Nicée. pag. 489
Declaration Catholique ſur l'Invocation des Saints pag. 494
Des Reliques. pag. 502
Des Images. pag. 508
CHAP. XXIV. *Que les dogmes de l'Egliſe Catholique ſur la Juſtification ne ſont pas un ſujet legitime aux Pretendus Reformez de ſe ſéparer de ſa Communion.* pag. 518
De la Predeſtination & de la Reprobation. p. 521
Du libre Arbitre & de la Grace. pag. 537
De la Juſtification. pag. 551
Des bonnes Oeuvres. pag. 559
Concluſion. pag. 567

Fin de la Table.

INSTRUCTION
CONTRE
LE SCHISME
DES
PRETENDUS REFORMEZ,
Sur chaque Article controverſé.

CHAPITRE PREMIER.

Du Schiſme.

SCHISME eſt un mot grec, qui ſignifie diviſion ; & dans le langage des Catholiques, faire Schiſme, c'eſt rompre l'unité de l'Egliſe, & ſe ſéparer du Corps myſtique de JESUS-CHRIST, pour entrer dans une Communion étrangere. Cette ſéparation a toûjours été regardée depuis les premiers ſiecles de l'Egliſe, comme étant pire que l'adultere, que l'homicide, que l'idolatrie même; en un mot, comme le plus grand de tous les crimes, & le dernier des malheurs. Jugemens ſi juſte

& ſi conſtant, que nos Freres qui ſe ſont eux-mêmes ſéparez de l'Egliſe, n'en diſent guere moins; ils employent ſeulement leur eſprit à juſtifier que la faute de leur ſéparation ne doit pas étre rejettée ſur eux, mais ſur la corruption de nôtre Egliſe. C'eſt ainſi que M. Jurieu s'en explique dans ſes reflexions Hiſtoriques ſur les Conciles, qui ſont à la téte de l'abregé qu'il a fait de l'hiſtoire du Concile de Trente de Fra-paolo, lors qu'aprés avoir loüé la pitié, le diſcernement, & le merite de ſon Hiſtorien, il le met au nombre d'une infinité d'honnêtes gens, qu'il dit y avoir en France, en Flandre, & en Allemagne, leſquels voudroient bien qu'on eût reformé l'Egliſe en diverſes choſes, mais qui ne jugent pas que les Proteſtans ayent eu raiſon de s'en ſéparer.

Pour moy, ie croy que le ſentiment que cét Auteur met dans le cœur de nos honnêtes gens, eſt veritablement celuy des perſonnes éclairées de vôtre communion; c'eſt au moins ainſi que j'en ay oüy parler pluſieurs d'entre vous. Que ſi les honnêtes gens des deux Communions ſont d'accord que vous ne deviez pas vous ſéparer, quelle ſera vôtre excuſe, mes Freres, de demeurer dans vôtre obſtination? Quoy qu'il en ſoit, il ne vous en reſtera aucune, ſi je puis détruire cette fauſſe idée dont on a prevenu vos eſprits, qu'il y avoit dans nôtre Religion pluſieurs choſes qui ont pû excuſer la ſéparation de vos peres, & qui excuſent vôtre opiniatreté à demeurer ſéparez. C'eſt auſſi l'unique deſſein que je me ſuis propoſé dans cét Ouvrage, où j'eſpere de montrer qu'il n'y a pas une ſeule de ces choſes dont on vous a donné des idées ſi terribles, qui ſoit un legitime ſujet de ſchiſme.

Vnité de l'Egliſe de JESUS-CHRIST. *Le Pape en eſt le Chef.*

POur poſer un fondement non ſuſpect à tout ce que je dois dire, jay crû devoir donner une connoiſſance parfaite du Schiſme. Ecoutez S. Cyprien ſur cette matiere, il vous apprendra mieux que je ne ſçaurois dire, qu'il n'y peut jamais avoir de ſujet legitime de déchirer la robe de Jeſus-Chriſt, de diviſer l'unité de ſon eſprit, & de rompre la charité du chriſtianiſme; qu'en un mot il n'y a nulle eſperance de ſalut pendant qu'on eſt dans le ſchiſme, ſéparé de l'Egliſe, & de ſon chef viſible que nous appellons le Pape, ou du Siege Apoſtolique de Rome, duquel la ſucceſſion n'a point été diſcontinuée depuis les Apôtres juſqu'à nous.

J'ay choiſi Saint Cyprien, non ſeulement parce qu'il eſt un des plus anciens Peres; mais auſſi parce qu'ayant compoſé un Traité ſur cette matiere, qu'il a reconnu luy-même ſous le nom de Traité de *l'unité de l'Egliſe Catholique* dans ſa lettre 80. qu'il écrivit aux Confeſſeurs de Rome, on ne pourra pas dire qu'il n'en ait parlé que par hazard & ſans y avoir bien penſé. D'ailleurs, outre que [a] les critiques les plus ſeveres de la R. P. R. reconnoiſſent que ce traité eſt digne de ce ſçavant Auteur, qu'ils regardent comme le plus

[a] *De Eccleſia, quid ſit, & quod una ſit, non minùs piè quàm eruditè diſſerit. Eccleſia, inquit, ſunt ij qui in domo Dei permanent. Vnam autem eſſe Eccleſiam, tùm paſſim in Epiſtolis, tùm in libello demonſtrat, quem peculiarem de unitate Eccle-*

grand homme qui ait été dans l'Egliſe, & qui ait ſcellé ſa foy par le martyre & dont l'autorité eſt d'un ſi grand poids parmi eux, qu'ils ne diſconviennent d'aucune des maximes qu'il a avancées; la grande querelle qu'il a euë avec le Pape Saint Eſtienne ſur le Baptéme des Heretiques, doit bien empécher qu'il ne leur ſoit ſuſpect, au moins ſur le ſujet du S. Siege. Ce Saint compoſa ſon Traité de l'unité de l'Egliſe, dans le deſſein de ramener les Confeſſeurs de Rome du Schiſme que Novatien avoit fait contre le Pape Corneille. Il eût encore en vuë le Schiſme que Feliciſſime Prétre d'Afrique avoit fait contre luy-méme, à l'occaſion des ſentimens & de la conduite qu'il tenoit à l'égard de ceux qui aprés avoir ſacrifié aux Faux Dieux, ou pris des billets ou atteſtations comme ils avoient ſacrifié, quoy qu'ils ne l'euſſent pas fait, pretendoient revenir à l'Egliſe, ſans paſſer par la rigueur de la penitence, à la faveur des lettres de recommandation qu'ils avoient obtenuës des Martyrs pour les Evéques. Il veut montrer aux uns & aux autres qu'il n'y a qu'une veritable Egliſe, hors laquelle il n'y a point de ſalut. Que cette Egliſe eſt celle qui fut établie par JESUS-CHRIST ſur la profeſſion de Foy de S. Pierre; &

ſiæ conſcripſit, in quo eodem unicum caput & Paſtorem Eccleſiæ ſummum Chriſtum agnoſcit.

Ad fidem Chriſtianam ſtudio Cæcilii converſus eſt, à quo & nomen Cæcilii ſortitus eſt, cumque magnum propagandæ veritatis ardorem Carthaginenſes in eo animadvertiſſent, Presbyterum primò, nec multò poſt Epiſcopum quoque renuntiarunt. Quibus in officiis ita ſe geſſit, ut modeſtiam, humilitatem, charitatem erga proximum, magnitudinem animi, fidelitatem denique ſuam omnibus bonis probaret. Schultetus in Syntagmate Medullæ Theologiæ Patrum.

que c'eſt celle qui eſt unie à la Chaire de cét Apôtre. Je vous conjure, mes Freres, de ne vous point laſſer de la longueur des paſſages que j'en rapporteray ; faites y au contraire la reflexion qu'ils meritent, & conſiderez en même tems le merveilleux exemple de ce grand Saint : car, quoyque ſes paroles ſoient capables de vous inſpirer l'horreur du Schiſme & l'amour de l'unité, il ne ſçauroit y avoir ſur cela rien de plus touchant que ſa conduite ; puis qu'ayant été pouſſé par Saint Eſtienne juſqu'à l'excommunication même, comme pluſieurs l'ont crû, il ne laiſſa pas neanmoins de ſe tenir toujours inviolablement attaché à l'Egliſe, de laquelle il ne voulut jamais rompre l'unité.

Voicy comme il parle de l'unité de l'Egliſe, & du malheur du Schiſme en differens endroits de ſon Traité que je ſouhaitterois que vous puſſiez
„ lire tout entier. Le demon agit en ennemi declaré
„ contre les Chrêtiens par les perſecutions ; mais
„ par un nouveau ſtratageme, il agit d'une ma-
„ niere bien plus dangereuſe pour ſurprendre les
„ ſimples ſous le nom ſpecieux de Chrêtiens. Il
„ a inventé les hereſies & les Schiſmes pour dé-
„ truire la Foy, corrompre la verité, & rompre
„ l'unité. Ainſi ceux qu'il ne peut plus retenir
„ dans l'aveuglement de leur ancienne voye, il les
„ engage dans une nouvelle erreur ; il prend des
„ hommes de l'Egliſe même, & tandis qu'ils s'i-
„ maginent s'étre déja approchez de la lumiere,
„ étre ſortis de la nuit du ſiecle, il les envelo-
„ pe de nouvelles tenebres ſans qu'ils s'en apper-
„ çoivent. Car quoy qu'ils n'obſervent pas l'Evan-
„ gile & la loy de JESUS-CHRIST, ils ne laiſſent
„ pas de s'appeller Chrétiens, & de croire qu'ils

„ ont la lumiere, quoy qu'ils marchent en tene-
„ bres, trompez par les artifices de l'ennemi, qui
„ selon la parole de l'Apôtre, se transforme en
„ Ange de lumiere & apoſte ſes Miniſtres, com-
„ me les Miniſtres de la juſtice, pour faire paſſer la
„ nuit pour le jour, la mort pour la vie, le deſeſpoir
„ pour l'eſperance, la perfidie pour la foy, l'Ante-
„ chriſt pour Jeſus-Chriſt, & enfin pour confondre &
„ faire perdre la verité par leurs menſonges ſpecieux.

Ce ſaint Docteur explique la cauſe de ce deſordre : & il dit, que c'eſt parce qu'on ne remonte point à l'origine de la verité, & qu'on ne cherche point le chef deſigné par ces paroles de N. Seigneur JESUS-CHRIST : Matth. 16. *Je vous dis que vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtiray mon Egliſe ; & les portes de l'Enfer ne la vaincront point. Je vous donneray les clefs du Royaume des Cieux : en ſorte que tout ce que vous aurez lié ſur la terre, ſera lié au Ciel ; & tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera delié dans le Ciel.* Il a édifié ſon
„ Egliſe ſur un ſeul, continue ce Pere, & quoy
„ qu'aprés ſa reſurrection, il donne à tous les Apô-
„ tres une puiſſance égale, & leur diſe, *comme*
„ *mon Pere m'a envoyé, je vous envoye de mê-*
„ *me. Recevez le Saint Eſprit : les pechez ſeront*
„ *remis à tous ceux à qui vous les remettrez, &*
„ *ils ſeront retenus à tous ceux à qui vous les*
„ *retiendrez :* Neanmoins pour montrer l'unité, il
„ en a établi l'origine par ſon autorité, en la fai-
„ ſant deſcendre d'un ſeul. Sans doute que les
„ autres Apôtres étoient ce qu'étoit Saint Pierre
„ & qu'ils partageoient également avec luy un
„ même honneur & une même puiſſance ; mais
„ l'on commence par l'unité, afin que l'on recon-

» noiſſe que l'Egliſe de JESUS CHRIST eſt une.
» Celuy qui ne garde pas cette unité de l'Egliſe,
» croit-il avoir la Foy ? Celuy qui ſe revolte
» contre l'Egliſe, s'imagine-t'il être dans l'Egliſe,
» L'Apôtre ſaint Paul n'eſt pas de ce ſenti-
» ment, puiſque marquant le Sacrement de l'uni-
» té, *Il n'y a*, dit-il, *parmy vous qu'un corps &*
» *qu'un eſprit, qu'une eſperance à laquelle vous avez*
» *été appellez, qu'un Seigneur, qu'une foy, qu'un*
» *Batême, qu'un Dieu.* Nous devons donc gar-
» der & maintenir fortement cette unité, ſur tout
» nous autres Evêques qui preſidons dans l'Egli-
» ſe, afin de montrer que l'Epiſcopat auſſi eſt
» un & indiviſible. Que perſonne ne trompe les
» Fideles, & n'alterre la verité. L'Epiſcopat eſt
» un, & chaque Evêque en poſſede ſolidairement
» une portion. L'Egliſe de même eſt une, & elle
» ſe repand par ſa fecondité en pluſieurs perſon-
» nes; comme il y a pluſieurs rayons du Soleil, mais
» il n'y a qu'une lumiere; comme un arbre a plu-
» ſieurs branches, mais n'a qu'un tronc & qu'une
» racine; comme une ſource ſe diviſe en pluſieurs
» ruiſſeaux, mais conſerve toujours ſon unité dans
» ſon origine. Vous ne ſçauriez ſéparer un rayon
» du corps du Soleil; une branche d'arbre rom-
» puë ne peut plus prendre racine; & un ruiſſeau
» retranché de ſa ſource tarit. Ainſi l'Egliſe toute
» éclatante de la lumiere du Seigneur, répand ſes
» rayons par toute la terre; & cependant ce n'eſt
» qu'une ſeule lumiere, qui eſt ainſi répanduë de
» toutes parts, & l'unité du corps n'eſt point di-
» viſée. Elle étend ſes branches par tout le monde,
» & fait couler ſes ruiſſeaux de tout côtez; &
» neanmoins c'eſt un ſeul tronc, une ſeule origi-

„ ne, & une ſeule mere extrémement feconde &
„ abondante. C'eſt elle qui nous fait naître, qui
„ nous nourrit de ſon laict, & qui nous anime
„ de ſon eſprit.
„ L'Epouſe de JESUS-CHRIST ne peut pas être
„ corrompuë, car elle eſt chaſte & incorruptible.
„ Elle ne connoiſt qu'une ſeule maiſon, & elle
„ n'a qu'une ſeule couche qu'elle conſerve pure &
„ inviolable. Elle nous garde pour Dieu, & deſti-
„ ne au Royaume les enfans qu'elle a engendrez.
„ Quiconque ſe ſépare de l'Egliſe & s'unit à une
„ adultere n'a point de part aux promeſſes qui luy
„ ont été faites. Celuy qui abandonne l'Egliſe de
„ Jeſus-Chriſt, ne recevra jamais les recompen-
„ ſes de Jeſus-Chriſt. C'eſt un étranger, c'eſt un
„ prophane, c'eſt un ennemy. Celuy-là ne peut
„ avoir Dieu pour pere, qui n'a point l'Egliſe
„ pour mere. Si quelqu'un s'eſt pû ſauver hors de
„ l'Arche de Noé, l'on ſe peut auſſi ſauver hors
„ de l'Egliſe. Nôtre-Seigneur dit: *Celuy qui n'eſt*
„ *point avec moy, eſt contre moy: & celuy qui*
„ *ne recueille pas avec moy, diſſipe.* Celuy qui
„ rompt la paix & la concorde de Jeſus-Chriſt ſe
„ declare contre Jeſus-Chriſt. Celuy qui recueille
„ hors de l'Egliſe, diſſipe l'Egliſe du Seigneur.
„ Ce même Seigneur dit encore. *Mon pere &*
„ *moy ne ſommes qu'une même choſe:* Et il écrit
„ du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit: *Ces trois*
„ *perſonnes ne ſont qu'une même choſe*; & quel-
„ qu'un s'imaginera que cette unité établie par
„ une autorité divine, & cimantée par des Sacre-
„ mens celeſtes, peut être diviſée dans l'Egliſe par
„ la diviſion des eſprits! Celuy qui ne garde point
„ cette unité, ne garde point la Loy de Dieu,

» ne garde pas la Foy du Pere & du Fils, ne
» garde point la vie & le salut.
» Ce Sacrement de l'unité, ce lien indissoluble
» de la concorde est marqué dans l'Evangile, lors
» que la robe de Jesus-Christ n'y est point divi-
» sée, mais tirée au sort, & possedée toute entiere
» par un seul. Car voicy comme l'Ecriture Sainte
» en parle. *Pour sa robe, comme elle étoit sans*
» *coûture, & d'un seul tissu depuis le haut jusqu'en*
» *bas, ils dirent entr'eux, ne la coupons point,*
» *mais jettons au sort à qui l'aura.* Elle portoit la
» figure de cette unité qui vient d'en haut, c'est
» à-dire, du ciel, & du Pere. C'est pourquoy
» elle ne pouvoit estre divisée, mais s'entretenoit
» dans toutes ses parties par une liaison insépa-
» rable. Celuy-là ne sçauroit posseder la robe de
» Jesus-Christ qui divise l'Eglise de Jesus-Christ.
» Nous voyons au contraire que comme Salomon
» étoit proche de sa mort, son Royaume devant
» estre divisé, le Prophete Achias vint trouver Je-
» roboam dans un champ, & rompant sa robe en
» douze morceaux: *Prenez*, luy dit-il, *dix morceaux;*
» *car voicy ce que dit le Seigneur: je m'en vay divi-*
» *ser le Royaume de Salomon, & je vous en don-*
» *neray dix Tribus, & deux Tribus luy demeu-*
» *reront, à cause de mon serviteur David, & de*
» *Jerusalem, qui est la Ville que j'ay choisie pour*
» *faire adorer ma puissance.* Parce que les douze
» Tribus d'Israël se devoient diviser, le Prophete
» Achias divisa sa robe; mais parce que le peu-
» ple de Jesus-Christ ne peut estre divisé, sa
» robe d'un seul tissu ne fut point divisée. Cette
» union indivisible de toutes les parties de cette
» robe, marquoit l'union indissoluble du peuple

„ fidele qui a été revétu de Jesus-Christ. Le signe
„ & le Sacrement de cette robe declaroit l'unité
„ de l'Eglise. Y a-t-il donc quelqu'un qui soit si
„ méchant & si perfide, si furieux, & si ennemy
„ de la paix, que de croire que l'unité de Dieu,
„ la robe de nôtre Seigneur, l'Eglise de Jesus-
„ Christ puisse étre rompuë, ou que de l'oser
„ rompre? Nôtre Seigneur dit dans son Evangile:
„ *Il n'y aura qu'un troupeau, & qu'un Pasteur*;
„ & quelqu'un croira qu'il y peut avoir en un
„ même lieu ou plusieurs Pasteurs, ou plusieurs
„ troupeaux? L'Apôtre Saint Paul de même nous
„ exhorte & nous conjure de conserver cette unité,
„ quand il dit: *Ie vous conjure, mes Freres, au*
„ *Nom de Nôtre Sauveur Iesus-Christ d'être*
„ *tous dans les mêmes sentimens, de ne point*
„ *souffrir de Schime parmy vous, mais de n'avoir*
„ *tous qu'un même esprit, & qu'une même volonté.*
„ Et ailleurs: *supportez vous l'un l'autre avec cha-*
„ *rité, & travaillez à conserver l'unité d'un même*
„ *esprit, & la paix.* Croyez-vous que celuy-là
„ puisse demeurer debout & vivre, qui se retire
„ de l'Eglise, & qui se construit une autre demeu-
„ re? puis qu'il a été dit à Raab qui figuroit l'E-
„ glise: *Vous rassemblerez en vôtre maison toute*
„ *la maison de vôtre pere, & quiconque sortira*
„ *la porte de vôtre maison, ne se doit prendre*
„ *qu'à luy-même du malheur qui luy arrivera.* Il
„ est commandé aussi dans l'Exode de manger en
„ une même maison l'Agneau Pascal qui étoit
„ tué en figure de Jesus-Christ. *Il sera mangé*,
„ dit Dieu, *dans une même maison, & on ne*
„ *portera point dehors de sa chair.* La chair de
„ Jesus-Christ, & le saint du Seigneur ne peut

» être porté dehors, & les Fideles n'ont point
» d'autre maiſon que l'Egliſe qui eſt unique. C'eſt
» cette maiſon & cette demeure de la concorde
» que le Saint Eſprit deſigne dans les Pſeaumes,
» quand il dit : *C'eſt Dieu qui fait demeurer en*
» *une même maiſon ceux qui ſont bien unis en-*
» *ſemble.* Ceux qui ſont bien d'accord & les ſimples
» demeurent & perſeverent dans la maiſon de
» Dieu, dans l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. C'eſt pour
» cela que le Saint Eſprit a pris la forme de la
» colombe ; car c'eſt un oyſeau ſimple & gay,
» & qui n'a point de fiel, qui ne mord point,
» qui ne déchire point, qui aime à demeurer avec
» les hommes, qui ne connoît qu'une maiſon.
» Ils ſont enſemble leurs petits, ils ſortent enſem-
» ble, paſſent leur vie enſemble, s'entre-temoig-
» nent leur affection par de petits baiſers, &
» gardent en toutes choſes la paix & la concorde.
» Nôtre Seigneur exhortant ſes diſciples à conſer-
» ver l'union & la paix : *Ie vous aſſure*, leur dit-
» il, *que ſi deux de vous ſont bien unis ſur la*
» *terre, quoy qu'ils demandent, mon pere qui eſt*
» *dans les Cieux le leur accordera : car par tout*
» *où il y en aura deux ou trois aſſemblez en mon*
» *Nom, je ſuis avec eux.* Par où il montre qu'il
» n'a pas tant d'égard au nombre qu'à l'union
» de ceux qui le prient. *Si deux de vous*, dit-il,
» *ſont bien unis ſur la terre*, il établit premie-
» rement l'union & la concorde, & nous enſeig-
» ne à être bien d'accord enſemble. Or com-
» ment celuy-là peut-il être d'accord avec quel-
» qu'un qui eſt des-uni d'avec le corps de l'Egliſe,
» & de tous les Fideles ? Comment deux ou
» trois peuvent-ils s'aſſembler au Nom de Jeſus-

„ Christ, lors qu'il est certain qu'ils sont séparez
„ de Jesus-Christ & de son Evangile ? Car ce n'est
„ pas nous qui nous sommez éloignez d'eux, mais
„ c'est eux qui se sont éloignez de nous ; &
„ tandis que faisant des assemblées à part ils ont
„ formé le Schisme & l'heresie, ils ont abandon-
„ né la source & l'origine de la verité. Or Nôtre
„ Seigneur parle de son Eglise, & parle à ceux
„ qui y sont, quand il dit, que s'ils s'entendent
„ bien, & si selon qu'il leur à commandé ils prient
„ avec union de cœur, quoy qu'ils ne soient que
„ deux ou trois, ils pourront obtenir de la Ma-
„ jesté de Dieu ce qu'ils luy demanderont. *Par*
„ *tout*, dit-il *où il y en aura deux ou trois assem-*
„ *blez en mon Nom, je suis avec eux* ; c'est à
„ dire, avec ceux qui sont simples & paisibles,
„ avec ceux qui craignent Dieu, qui gardent ses
„ commandemens. Quand ils ne seroient que deux ou
„ trois de cette sorte, il dit qu'il sera avec eux.
„ C'est ainsi qu'il fût avec les trois enfans de Baby-
„ lone dans la fournaise ardente ; & parce qu'ils
„ étoient simples & bien unis, il envoya un vent
„ frais pour détourner les flammes qui les environ-
„ noient. C'est ainsi, & pour la même raison,
„ qu'il se trouva avec les deux Apôtres qui étoient
„ prisonniers, & qu'aprés avoir luy même ouvert
„ les portes de la prison, il les remit dans la place
„ publique, pour continuer à prêcher au peuple la
„ parole qu'ils leur avoient déja fidelement an-
„ noncée. Lors donc qu'il dit : *Où il y en aura deux*
„ *ou trois assemblez en mon Nom, je suis avec*
„ *eux*. Il n'a pas voulu diviser l'Eglise, puisque
„ c'est luy qui l'a formée & établie ; mais repro-
„ chant aux perfides leur discorde, & recom-

» mandant la paix aux Fideles, il fait voir qu'il
» eſt plûtoſt avec deux ou trois qui prient unani-
» mement enſemble, qu'avec pluſieurs qui ſont
» des-unis, & que la priere de peu de perſonnes
» bien d'accord a plus de pouvoir que celle d'une
» multitude diſcordante. C'eſt pour cela que nous
» donnant des regles pour prier, il dit, *Lorſque*
» *vous vous preſenterez pour prier, ſi vous avez*
» *quelque choſe contre quelqu'un, pardonnez-luy,*
» *afin que vôtre Pere qui eſt dans les cieux vous*
» *pardonne auſſi vos pechez.* Il rapelle de même
» de l'Autel celuy qui y étoit venu pour ſacrifier
» étant mal avec quelqu'un, & il luy commande
» de s'accorder premierement avec ſon frere, &
» puis d'offrir ſon preſent à Dieu avec un eſprit
» de paix. C'eſt ainſi que Dieu ne regarda point
» le preſent de Caïn, parce que celuy-là ne pou-
» voit pas étre en bonne intelligence avec Dieu
» qui ne l'étoit pas avec ſon Frere à cauſe de ſa
» jalouſie. Quelle paix donc ſe promettent de la
» part de Dieu ceux qui n'ont de paix avec leurs
» freres? Quels ſacrifices peuvent celebrer ceux
» qui ont de la jalouſie contre les Evêques? Cro-
» yent-ils que Jeſus-Chriſt ſoit avec eux lors qu'ils
» ſont enſemble, n'étant enſemble que hors de l'E-
» gliſe? Quand ils ſouffriroient la mort pour la con-
» feſſion de ſon Nom, tout leur ſang n'eſt pas capa-
» ble d'effacer cette faute. Le Schiſme eſt un crime
» ſi énorme, que la mort même ne le ſçauroit expier.
» Celui-là ne peut être martyr, qui n'eſt pas dans l'E-
» gliſe. Celuy-là ne peut arriver au Royaume, qui
» abandonne celle qui doit regner. Jeſus-Chriſt
» nous a donné la paix, il nous a commandé
» d'eſtre bien unis, il nous a ordonné de con-
» ſerver inviolables les liens de la charité.

Malheur a celuy qui se sépare de l'Egliſe.

MAis qu'elle unité quel amour garde celuy qui tranſporté d'une fureur ſeditieuſe diviſe » l'Egliſe, renverſe la foy, trouble la paix, détruit » la charité, profane les Sacremens ? Il y a long- » tems, mes tres chers freres, que ce mal eſt » éclos, mais maintenant il prend une nouvelle » croiſſance, & de nouvelles forces, parceque » cela doit arriver ainſi ſur la fin du monde, » ſelon que le Saint Eſprit nous en avertit par » l'Apôtre.

» Celuy-là croit-il être avec Jeſus-Chriſt qui » s'éleve contre les Prêtres de Jeſus-Chriſt qui » ſe ſépare du Clergé & du peuple ? Il prend les » armes contre l'Egliſe, il combat la diſpoſition » de Dieu même, c'eſt un ennemy de l'Autel & » du Sacrifice de Jeſus-Chriſt, c'eſt un traiſtre, » un impie, un ſerviteur deſobeïſſant, un fils » denaturé, un faux frere, qui mépriſant les » Evêques, & abandonnant les Prêtres de Dieu, » oſe élever un autre Autel, faire une autre » priere, profaner la verité de la victime du Seig- » neur par de faux Sacrifices. Mais il ne ſçait » pas que quiconque va contre ce que Dieu a » ordonné, reçoit le châtiment de ſon audace. » C'eſt ainſi que Coré, Datan, & Abiron qui » voulurent uſurper ſur Moyſe & ſur Aaron le » pouvoir de ſacrifier, porterent ſur le champ la » peine de cét attentat, car la terre s'étant ou- » verte ſous leurs pieds les engloutit tout vivans. » Ce crime-là eſt pire que celuy de ceux qui » ſont tombez durant la perſecution ; & neanmoins

„ ils ſont mis en penitence, & ils tâchent d'ap-
„ paiſer la colere de Dieu par une pleine ſatis-
„ faction. Ceux-cy demandent à rentrer dans l'Egli-
„ ſe, & ceux-là ſe revoltent contre l'Egliſe.
„ Ceux-cy ſe peuvent excuſer ſur la violence
„ qu'on leur a faite ; & le crime de ceux-là eſt
„ tout volontaire. Celuy qui eſt tombé n'a fait
„ tort qu'a luy-même, au lieu que celuy qui a
„ fait un Schiſme ou une hereſie, en a ſurpris
„ pluſieurs en les entraînant avec luy. Ici il n'y
„ va que de la perte d'une ſeule ame, & là plu-
„ ſieurs courent fortune de ſe perdre. L'un recon-
„ noit aumoins ſa faute, la pleure, en a regret
„ & l'autre fier dans ſon peché & s'y complaiſant,
„ ſépare les enfans de la mere, débauche au
„ Paſteur ſes brebis, & renverſe les Sacremens
„ divins. Celuy qui eſt tombé n'a peché qu'une
„ ſeule fois, & l'autre peche tous les jours. En-
„ fin un apoſtat ſouffrant enſuite le martyre peut
„ entrer dans le Paradis, au lieu qu'un Schiſma-
„ tique qui eſt tué hors de l'Egliſe, ne peut
„ avoir part aux recompenſes de l'Egliſe.

„ Il n'y a qu'un Dieu, qu'un Jeſus-Chriſt,
„ qu'une Egliſe, qu'une foy & qu'un peuple fidele
„ uni en un même corps par le lien indiſſoluble
„ de la concorde. L'unité ne peut pas étre divi-
„ ſée & un corps ne ſubſiſte plus quand il eſt de-
„ membré & mis en piéces. Quiconque ſe ſépare
„ du tronc, ne peut plus avoir de vie & perd
„ le fondement du ſalut.

Si je voulois faire un diſcours pour vous mon-trer, mes Freres, que vous ne pouvez pas eſpe-rer de ſalut, dans vôtre Religion, & qu'il faut que vous rentriez dans la nôtre, que pourrois-je

penſer de plus fort & de plus energique que ce que je viens de rapporter de ſaint Cyprien ? Si je vous diſois que vous êtes dans un état pire que ceux qui ont ſacrifié aux idoles, vous diriez que j'exagere la matiere. Si je vous reprochois que vous avez ſéparé les enfans de la mere, les brebis du Paſteur, & que vous avez renverſé les Sacremens Divins, vous me repondriez que je vous impoſe. Si j'élevois ma voix pour vous dire, que puiſque vous ne voulez pas ajoûter foy à mes paroles, vous mépriſez Jeſus-Chriſt en la perſonne de vôtre Evêque, & que temoignant ainſi que vous ne voulez pas rentrer dans l'Egliſe, vous vous declarez vous méme les ennemis de l'Autel & du ſacrifice de Jeſus-Chriſt, des traîtres, des impies, des enfans dénaturez & des-obeïſſans, des faux Freres qui ont élevé des Autels differens de ceux de leurs Peres, certes vous me repondriez que j'ay l'eſprit aigre & le cœur remply de fiel & d'un zele amer contre vous, & peut-être même diriez-vous que c'eſt mon interêt qui me met dans la bouche des expreſſions ſi dures. Elles ſont pourtant de ſaint Cyprien contre des perſonnes qui n'en avoient pas tant fait que vos Peres.

Saint Cyprien confirme dans un autre Ouvrage tout ce qu'il vient de dire

PEut-être que quelqu'un pourroit croire que c'eſt une ſaillie de ce ſaint dans cette ſeule occaſion, ſi je ne rapportois quelque autre endroit de ce même Pere où il n'en diſe pas moins que dans celuy-là. Ecoutons le donc comme il parle à

Magnus

Magnus dans sa lettre 76. Puisque Novatien, „ dit-il, s'est declaré contre l'Eglise, & qu'il a „ violé la paix & la charité de Jesus-Christ, il „ ne doit ni ne peut être excepté du nombre de „ ses adversaires & des Antechrists. Car lors que „ nôtre Seigneur Jesus-Christ a protesté dans son „ Evangile que ceux qui ne sont point avec luy „ sont ses ennemis, il n'a specifié aucune here„ sie en particulier, mais il a fait voir que gene„ralement tous les Heretiques qui ne sont point „ avec luy, & qui ne recueillent point avec luy, „ dispersent son troupeau, sont ses adversaires. *Ce„luy*, dit-il, *qui n'est point avec moy, est contre „ moy, & celuy qui ne recueille point avec moy, „ dissipe.* Le bienheureux Apôtre saint Jean de „ même n'a point fait de difference entre les He„retiques & les Schismatiques ; *mais il appelle* „ Antechrists tous ceux qui sortent de l'Eglise, „ & s'élevent contre elle, lors qu'il dit : *Vous „ sçavez qu'il y a déja plusieurs Antechrists ; „ ce qui nous fait connoistre que les derniers „ tems sont venus. Ils sont sortis d'avec nous, „ ils n'étoient pas d'avec nous ; car s'ils eussent „ été d'avec nous, ils seroient demeurez avec „ nous.* Par où il paroit que tous les adversaires „ de nôtre Seigneur sont des Antechrists, parce „ qu'ils sont éloignez de la charité & de l'unité „ de l'Eglise Catolique. Nôtre Seigneur dit en„ core dans son Evangile : *S'il mépriſe même „ l'Eglise, regardez le comme un Payen, & com„me un Publicain.* Si ceux qui mépriſent l'Egli„ se doivent être tenus pour des Payens & des „ Publicains, combien doit-on plutôt mettre en „ ce rang ceux qui luy sont rebelles & ennemis,

» qui dreſſent de faux Autels, font de Sacerdoces
» illicites, & de ſacrifices ſacrileges, & prennent
» des noms nouveaux & étrangers ; puiſque le pe-
» ché de ceux qui ſont declarez Payens & Publi-
» cains par le jugement de Jeſus-Chriſt eſt beau-
» coup moindre que le leur ? Or que l'Egliſe ſoit
» une, le ſaint Eſprit le declare dans le Cantique
» des Cantiques, diſant en la perſonne de Jeſus-
» Chriſt : *Ma colombe eſt unique, ma parfaite eſt*
» *unique à ſa mere, elle eſt choiſie a celle qui l'a*
» *engendrée.*

» L'Apôtre ſaint Paul dit encore dans ſon Epître
» aux Epheſiens : *Jeſus-Chriſt a aimé l'Egliſe,*
» *& s'eſt livré luy-méme à la mort pour elle, afin*
» *de la ſanctifier en la purifiant par le Baptéme*
» *d'eau.* Que ſi l'Egliſe ſeule eſt aimée de Jeſus-
» Chriſt, & qu'elle ſeule ſoit purifiée par ſon ba-
» téme, comment celuy qui n'eſt point dans l'E-
» gliſe peut-il être aimé de Jeſus-Chriſt, ou puri-
» fié par ſon Batéme ? Ainſi puis qu'il n'y a que
» l'Egliſe qui ait l'eau de la vie, & la puiſſance
» de batiſer, & de purifier les hommes, celuy
» qui dit qu'on peut être batiſé & ſanctifié dans
» le party de Novatien, doit montrer auparavant
» que Novatien eſt dans l'Egliſe, & qu'il preſide
» à l'Egliſe. Eſtant une, elle ne peut pas en mé-
» me tems eſtre dedans & dehors. Si elle eſt avec
» Novatien, elle n'a point été avec Corneille qui
» a ſuccedé legitimement à Fabien, & que nôtre
» Seigneur, outre la dignité du Sacerdoce, a encore
» honoré de la couronne du martyre : Novatien
» n'eſt point dans l'Egliſe, & il ne peut être te-
» nu pour Evéque, puis qu'ayant mépriſé la tra-
» dition de l'Evangile & des Apôtres, il n'a ſuc-

„ cedé à perſonne, & a pris ſon origine de luy-
„ méme; Car celuy qui n'eſt point dans l'Egliſe,
„ ne la peut gouverner. Or que l'Egliſe ne ſoit
„ point dehors, & qu'elle ne puiſſe eſtre diviſée
„ contr'elle méme, mais qu'elle demeure toû-
„ jours une ſeule, & unique maiſon, l'écriture le
„ fait voir clairement. C'eſt ce que l'Apôtre ſaint
„ Paul explique, lors qu'il commande de fuïr un
„ heretique comme un méchant & un pécheur
„ qui eſt déja condamné par ſon propre jugement:
„ car celuy-là eſt cauſe de ſa perte qui n'a point
„ été chaſſé par l'Evéque, mais eſt ſorty volon-
„ tairement de l'Egliſe, & s'eſt condamné luy-
„ méme par ſon orgüeil. C'eſt pourquoy nôtre
„ Seigneur nous voulant marquer l'unité qui vient
„ de l'authorité Divine, dit: *Mon Pere & moy*
„ *ne ſommes qu'une méme choſe*; & reduiſant ſon
„ Egliſe à cette unité, il dit encore: *Il n'y aura*
„ *qu'un troupeau & qu'un Paſteur.* Si donc il n'y
„ a qu'un troupeau, comment celuy-là peut-il
„ être compté parmy le troupeau qui n'en fait
„ pas partie? Ou, comment peut-on tenir pour
„ Paſteur legitime celuy, qui commançant par
„ luy-méme, & ne ſuccedant à perſonne, eſt op-
„ poſé au Paſteur veritable qui ſubſiſte & qui
„ preſide dans l'Egliſe de Dieu par une ordina-
„ tion ſucceſſive? Ne doit-il pas au contraire étre
„ conſideré comme un étranger, un prophane, un
„ ennemy de la paix & de l'unité, & un homme
„ qui ne demeure point dans la maiſon de Dieu,
„ c'eſt à dire, dans ſon Egliſe, où ceux là ſeuls
„ demeurent qui ſont bien unis, ſelon cette pa-
„ role du ſaint Eſprit dans les Pſeaumes: *C'eſt*
„ *Dieu qui fait habiter dans une maiſon ceux qui*
„ *ſont bien unis enſemble.*

„ Enfin l'Ecriture ſainte declare aux livres des
„ Rois combien le Sacrement de l'unité eſt
„ inſéparable, & comment ceux-là attirent ſur eux
„ la colere de Dieu, & ſe perdent ſans reſſource
„ qui font le Schiſme, & qui abandonnant leur
„ Evêque s'en établiſſent un faux hors de l'Egiſe.

J'eſpere mes Freres, que cette lecture aura attendri vos cœurs ſur le déplorable eſtat où le Schiſme vous a reduits. Car vous voyez, que loin que S. Cyprien radouciſſe ſes expreſſions, il aſſure tout de nouveau, & encore plus fortement, que les Schiſmatiques ſont des Antechriſts, pires que des Payens & des Publicains, & que ce ſont des Heretiques. Cette derniere qualité juſtifie la conduite, que nos Peres ont tenuë contre les vôtres, lors qu'ils les ont traittez d'Heretiques, dés qu'ils ſe ſont ſéparez volontairement du corps & de l'unité de l'Egliſe, ſans attendre que leurs dogmes fuſſent condamnez.

Le raiſonnement méme que ce grand Homme fait contre ceux qui ſuivent Novatien, eſt ſi juſte contre vous, que s'il vous avoit eu en vuë, il n'auroit pas parlé autrement. Les Partiſans de Novatien diſoient que le Pape Corneille & ceux de ſa Communion étoient dans l'erreur, & qu'ils donnoient occaſion aux fideles de tomber dans l'idolatrie; qu'ils avoient introduit une nouvelle diſcipline, qui détruiſoit la ſeverité de l'ancienne; qu'ils renverſoient la pureté de la morale de l'Evangile, & qu'ils s'abandonnoient au relâchement; d'où ils concluoient qu'on devoit ſuivre le parti de Novatien, & ſe ſéparer du Pape Corneille, & de tous ceux qui étoient attachez à ſa Communion. N'eſt-ce pas-là, mes Freres, le langage de vos Peres? N'ont-ils pas dit que le Pape & nôtre Egliſe étoient dans l'erreur,

que nous étions des Idolatres, que nous avions abandonné la sainteté de la discipline de nos Peres pour prendre une conduite intereſſée, & remplie d'artifices, que noſtre Morale n'étoit plus celle de l'Evangile, mais une Morale toute corrompuë, & qu'ainſi ils devoient ſe ſéparer du Pape, & de tous ceux qui le ſuivoient.

Vous venez de voir comment ſaint Cyprien détruit ce raiſonnement. Il établit que n'y ayant qu'une veritable Egliſe, qui eſt fondée ſur la Chaire de ſaint Pierre, il falloit montrer avant toutes choſes que Novatien y étoit, & que Corneille n'y eſtoit pas; parce que ces deux hommes étant ſéparez de Communion, c'étoit une ſuite neceſſaire, que ſi l'un étoit dans l'Egliſe, l'autre en fut dehors. Qu'au reſte, puis que l'Egliſe ne ſe trouve que là où eſt la ſucceſſion canonique de ſaint Pierre & de ſa doctrine, & dans ſa Communion, il étoit viſible que Corneille étant luy-méme Succeſſeur de Saint Pierre, c'étoit luy qui étoit dans la veritable Egliſe, & que Novatien au contraire qui n'étoit, ny dans cette ſucceſſion, ny dans cette Communion étoit dehors de l'Egliſe. Je dis de méme que n'y ayant eu qu'une Egliſe du tems de Calvin, comme du tems de Novatien, dans laquelle ce chef de vos Reformateurs avoit été batiſé, il falloit commencer par montrer que Calvin étoit dans cette Egliſe, aprés s'être ſéparé de l'Egliſe Romaine, & que le Pape Paul III. qui avoit été Evéque de ſaint Pons, & par là vôtre Paſteur, comme je le ſuis n'y étoit pas. Mais comment l'auroit-on pû montrer? puiſque l'Egliſe ſelon le raiſonnement de S. Cyprien ne ſe trouvant que dans la ſuc-

ceſſion de ſaint Pierre ou dans ſa Communion, il eſt plus clair que le jour, que Paul III. lequel auſſi bien que le Pape Corneille étoit ſucceſſeur de ſaint Pierre, étoit dans l'Egliſe, & que par conſequent Calvin qui s'étoit ſéparé de la Communion de ce Pape n'étoit pas dans l'Egliſe.

Ou bien ſuppoſé ce qui ne peut étre conteſté, qu'il n'y peut avoir qu'une Egliſe veritable, il faut que nos Reformez diſent, que lors que Calvin ſe ſépara de celle de Rome, il entra par ſa ſéparation dans la veritable, avec tous ceux qui le ſuivirent, & que le Pape & tous ceux qui demeurerent dans ſa Communion s'en trouverent chaſſez, & ſe trouverent dans la fauſſe; parce qu'autrement une perſonne ſeroit en méme tems dans la vraye Egliſe & dans la fauſſe, ce qui ne ſe peut dire. Cela ſuppoſé, voicy les conſequences neceſſaires de cette Doctrine. Il s'enſuit que la predication de Calvin a produit cét effet extraordinaire & ſurprenant, que tous les Chrétiens du monde, qui n'ont pas ſuivi ſa reforme ont été chaſſez de la veritable Egliſe où ils étoient, puiſque n'y en ayant qu'une veritable, il n'eſt pas poſſible qu'il ſoit entré dans la veritable Egliſe, & que ceux qui ſont demeurez dans celle d'où il eſt ſorti ayent auſſi reſté dans la veritable Egliſe.

Or je demande à toute perſonne de bon ſens, s'il eſt croyable, que dés que Calvin a préché ſa reforme, & fait ſa ſéparation, tous les Chrétiens du monde, ceux méme des Indes Orientales & Occidentales, qui de bonne foy, & ſans adherer avec opiniâtreté à aucune erreur, étoient

dans cette vraye Eglise que saint Cyprien vient de nous décrire, en ayent été chassez, sans qu'il soit arrivé aucun changement de leur part. J'ay de la peine à croire qu'on veüille attribuer une force de cette nature à la parole de Calvin. Au moins Luther n'est il pas de cét avis, puis qu'il ne voulût jamais recevoir dans sa Communion, ceux qui professoient la même doctrine que Calvin; & que les plus habiles Theologiens de l'un & de l'autre parti, ne purent trouver le moyen de faire cette union, quelque soin, dit M. Jurieu, que prissent pour cela quelques Princes d'Allemagne.

Que si quelqu'un croit éviter le ridicule de cette consequence, en disant que ceux qui n'ont pas oüi la predication de Calvin ou de sa reforme, & qui ont resté de bonne foy dans les mêmes sentimens où ils étoient auparavant, n'ont pas été chassez de l'Eglise; il faut qu'ils disent qu'en même tems que Calvin étoit dans la veritable Eglise, en detruisant l'adoration de l'Eucharistie, l'intercession des Saints, les Images, les Reliques, les Indulgences, le Purgatoire, & les autres points qu'ils ont crû meriter qu'ils se séparassent de nous, ces fidelles des Indes que nous supposons n'avoir pas oüi parler de sa reforme étoient aussi dans la veritable Eglise en adorant l'Eucharistie, en admettant l'intercession des Saints, le culte des Images, le Purgatoire & les autres articles qui nous séparent. Ainsi en même tems que Calvin se séparoit des Catholiques de l'Europe, & qu'il les chassoit de la veritable Eglise, il demeuroit uni aux Catholiques de l'Asie & de l'Amerique qui tenoit les mêmes dogmes, que

ceux dont il se séparoit. Certes cét inconvenient n'est pas moins ridicule que le premier.

Il ne vous reste qu'une ressource, qui est pire que tout ce qu'on peut dire. C'est de soûtenir qu'avant Calvin il n'y avoit point d'Eglise, point de Communion, point de fideles, point d'intelligence de l'Ecriture sainte, point de Sacrémens; que l'Enfer avoit prevalu sur l'Eglise, qu'il n'y avoit plus de clefs du Ciel sur la terre, plus d'autorité visible; mais que c'est Calvin & ses Compagnons qui ont rétabli l'Eglise, qu'ils ont éclairé une seconde fois le monde par leurs lumieres, que celles que Jesus-Christ y avoit répanduës étoient éteintes ou du moins invisibles. Il faut bien que la plûpart de nos Reformez le pensent ainsi, bien qu'ils n'osent le dire, puisque c'est une consequence necessaire de leur Doctrine. Car puisque avant Calvin, il n'y avoit ny societé ny exercice de Religion, qui eut aucun rapport avec sa reforme, s'il est vray qu'elle seule soit la veritable Eglise, il est de méme constant, qu'il n'y en avoit point de veritable & de visible auparavant, parce qu'autrement une méme Eglise seroit tantôt vraye & tantôt fausse. Or il est aussi clair que le jour qu'avant Calvin il n'y avoit point de societé semblable à sa pretenduë reforme; puisque tous les Chrétiens à la reserve des Grecs & de quelques autres Schismatiques obeïssoient au Pape comme chef de l'Eglise, & que tous, soit Schismatiques, ou autres, avoient dans leurs Eglises des Autels, des Sacrifices, des Messes, des Evéques, des Prétres, des Ordres Mineurs, des Moines, des Religieux & des Religieuses, tels que nous les avons encore; que toutes ces

Societez disoient & celebroient les Offices divins; qu'elles croyoient qu'il y a sept Sacremens, comme nous ; qu'elles recevoient le Purgatoire, l'intercession des Saints, & le reste de nôtre Doctrine ; en un mot, tout ce que vous regardez aujourd'huy comme le sujet legitime de vôtre séparation, se pratiquoit dans l'Eglise Universelle, lorsque Calvin fut batisé. Or je vous prie de considerer comment vous pouvez accorder tout ce que vous venez de lire que saint Cyprien dit de l'Eglise, de son unité, de sa durée, & de sa visibilité, de la succession de son Chef visible, avec l'Eclipse que vous supposez de tout cela durant mille années. Quelle apparence y a t'il que Dieu ait abandonné son Eglise durant un si long terme, & qu'elle ne se soit relevée que par l'habileté de Calvin ? Où sont les propheties qui ont prédit une telle chose ? & où sont les miracles qui ont autorisé cette espece de nouveau Legislateur ?

J'ay encore une autre reflexion à faire, qui peut toucher un esprit bien fait. Je dis que n'y ayant qu'une Eglise, hors laquelle il n'y a point de salut, nul ne pouvoit sortir de celle qui étoit Universelle, & dans laquelle il étoit né aussi bien que tous ses peres, en remontant au dessus de mille ans, qu'aprés y avoir trouvé des causes suffisantes de s'en séparer : & que croyant de les avoir trouvées, il falloit encore tenter toutes les voyes de l'Evangile jusqu'à exposer sa vie pour apporter des remedes au mal, avant que d'en venir à la séparation. Or il est visible que Calvin n'en a pas usé de la sorte. S'il avoit trouvé des causes suffisantes de se séparer de l'Eglise, où sont

les voyes Evangeliques qu'il a miſes en pratique, avant que de s'en ſéparer effectivement ? Eſt-il allé prêcher ſa Reforme par tout le monde au peril méme de ſa vie, comme ont fait les Apôtres ? Loin de cela, il a commencé par rompre l'unité de l'Egliſe, & il n'a travaillé à établir ſa Reforme, qu'en faiſant cette ſéparation.

Maintenant, mes Freres, je croy qu'avant de paſſer plus avant, il eſt neceſſaire que je vous remette devant les yeux, par quelles voyes vôtre Reforme s'eſt eſtablie, afin que vous puiſſiez juger vous-mémes, combien elles ſont oppoſées à celles que Jeſus-Chriſt a marquées.

CHAPITRE II.

Parallele de la maniere dont Ieſus-Chriſt a inſtitué ſa Religion, & de celle dont la Pretenduë Reformée s'eſt établie.

IL n'y a guere de verité plus connuë dans la Religion Chrétienne, que celle qui nous apprend que JESUS-CHRIST, & les Apôtres l'ont établie par la pauvreté, par la ſimplicité, & par la ſouffrance. Vous ſçavez, mes Freres, car vous ne pouvez l'ignorer, vous picquant de lire les Ecritures comme vous faites, qu'il n'y a rien qui ait plus éclaté dans la vie & dans le miniſtere de JESUS-CHRIST & de ſes Apôtres, que ces divins moyens tout foibles & & tout diſproportionnez qu'ils étoient en apparence à la fin pour laquelle ils étoient deſtinez, & qu'ils ſont devenus entre leurs mains des inſtrumens éclatans de la puiſſance & de la ſageſſe de Dieu.

Le Verbe Eternel tout puiſſant & tout glorieux qu'il étoit de ſa propre gloire dans le ſein de ſon Pere, avoit déja pris par ſon Incarnation un état qui ſembloit peu propre pour agir auſſi puiſſamment qu'il a fait. Il ſe fit miſerable pour rendre les hommes heureux, & dans le deſſein

qu'il avoit formé de se faire homme, au lieu de choisir pour sa Mere une Reine, une Princesse, ou du moins quelque personne d'une condition mediocre, il la prend dans le sein méme de la pauvreté, il veut sortir de la racine foible & rampante de Jessé, & d'une tige seche & aride comme Isaïe l'avoit prédit. Dans cét esprit il demeure pendant trente années entieres dans le silence & dans l'obscurité d'une vie privée, il ne cherche point la protection des Grands, il n'a point de patron qui le produise dans le monde, & cependant il est destiné à le conquerir & à en devenir le maître.

Vous sçavez encore, mes Freres, de quels aydes il se sert pour commencer ces conquêtes. Il choisit douze pauvres gens de métier, grossiers & ignorans; & en les envoyant dans le monde il leur commande de précher la Penitence, l'abandon de toutes choses, la Croix, la pauvreté. En leur prédisant que ceux au milieu desquels il les envoye, seroient des loups pour eux, il leur commande d'être des agneaux à leur égard, c'est à dire, de se laisser devorer par ces loups. Il ne leur permet point d'autre défense que la fuite. Il n'en employa aussi jamais d'autre luy-méme. La douceur & la benignité qui faisoient l'inclination de son cœur, & qui étoient le caractere de son esprit, furent aussi celuy de son ministere. Un Prophete suivant l'application des Evangelistes, exprime cette mansuetude de nostre Divin Maître par des termes qu'on regarderoit comme une grande exageration, si dans sa vie & dans sa mort, il ne les avoit de beaucoup surpassez, *arundinem quassatam non confringet, linum fumigans*

non extinguet. Cette mort ignominieuſe que Jeſus-Chriſt a ſubi pour nous donner la vie, étoit, dit Tertulien, d'autant plus digne de la foy du Chrétien qu'elle ſembloit plus étrange à la raiſon de l'homme : *Mortuus eſt Dei Filius : prorsùs credibile eſt quod ineptum eſt.* Aprés que Jeſus-Chriſt a commandé à ſes Apôtres d'être comme des agneaux au milieu des loups, il change les loups mémes en des agneaux, & il les met dans ſon troupeau. Il établit ſon corps myſtique en détruiſant ſon Corps naturel. Il agit avec une force toute puiſſante, en ſouffrant avec une patience merveilleuſe. Enfin il acheve ſon ouvrage par un coup qui ſembloit le devoir détruire, & il n'éclaire jamais ſi parfaitement les hommes, que par l'Eclypſe qu'il ſouffre ſur la Croix, & par les tenebres qui ſuivent ſa mort : Ce qui eſt enfermé dans ces deux mots que le ſçavant & le devot Pic de la Mirande avoit fait mettre au bas de ſon Crucifix : *Deficit & perficit.*

L'intrigue n'eut pas plus de part à ſon miniſtere que la violence. Il ne rechercha jamais la faveur ny la protection des Grands parmi les Juifs, ou parmi les Romains. Loin de profiter des occaſions qu'il eût de ſe faire connoître par Herode ou par Pilate, & de menager leur credit pour l'employer à l'établiſſement de ſa Religion, on peut dire qu'il voulut s'attirer leur mépris par le ſilence qu'il affecta de garder en leur preſence. Le moindre miracle qu'il eût fait à leurs yeux, luy eût ſans doute concilié une autorité, qui, parlant humainement, eut été ſeule capable d'établir ſa Religion, mais il luy vouloit donner des fondemens bien differens. La ſageſſe & la puiſſance hu-

maine ne devoient point partager cette gloire avec la sageſſe & la puiſſance de Dieu.

Les Apôtres ſuivirent leur Maître en ce point auſſi bien que dans l'autre. Leur conduite comme la ſienne fut également éloignée de l'intrigue & de la violence. Ils n'employerent jamais d'autres armes, qu'une extréme patience dans les mauvais traitemens qu'on leur fit. Ils ſçavoient que les premiers fondemens de l'Egliſe devoient être cimentez de ſang ; mais que ce devoit être de leur propre ſang, & non pas du ſang de leurs Perſecuteurs. Ils apprirent à leurs Diſciples à employer les mémes moyens pour continuer le méme edifice. Ils les inſtruiſirent dans cette nouvelle maniere de faire la guerre, que Dieu avoit choiſie & enſeignée par Jeſus-Chriſt, *nova bella elegit Dominus*. En méme tems qu'ils leur inſpiroient de l'horreur pour l'effuſion du ſang humain, ils les animoient à répandre volontiers le leur propre, en leur faiſant connoître que ce ſang ſeroit fecond entre les mains toutes puiſſantes de Dieu, qui avoit reſolu de le joindre à celuy de ſon fils, & d'en faire par ce ſacré mélange une divine ſemence, qui donneroit la vie à une infinité de Chrétiens. Les Saints Apôtres prevenus de ces principes, n'avoient donc garde de penſer à étendre leur Doctrine, & la Religion de leur Maître par la revolte, & par les armes, ou par l'intrigue. Cependant ils auroient bien pû ſe concilier la faveur de quelque Grand de l'Empire, de quelque Gouverneur de Province, de quelque Roy, ou de quelqu'autre Puiſſance, en faiſant devant eux quelqu'une de ces gueriſons qui leur coûtoient ſi peu, & qu'ils operoient ſi ſouvent ſur le commun des hommes. Il y avoit des Chré-

tiens dans la maison de Neron, puisque S. Paul les salue dans son Epître aux Romains, & l'on ne voit pas qu'il se soit jamais servi de leur mediation pour s'intriguer à la Cour, & pour s'approcher de leur Maître; au moins les Actes des Apôtres ny les Epîtres de S. Paul ne nous disent rien de semblable.

Voilà en deux mots, mes Freres, un petit crayon de la conduite de IESUS-CHRIST, & des ses Apôtres dans l'établissement de son Eglise, & des moyens qu'ils y ont employez. Si Luther & Calvin pensant que cette Eglise étoit corrompuë, qu'ils avoient Mission de Dieu pour la rétablir, avoient devotion d'y travailler, ils devoient sans doute employer pour cela les mémes moyens qui avoient servi à son établissement. Examinons, mes Freres, de bonne foy, si ça été là leur conduite.

Je vous prie de ne prendre pas ce que je vay vous dire pour des reproches, & de ne croire point que ce soit par aucun ressentiment que j'aye des excés de vos peres contre vous que je vous les represente; je suis persuadé que vous les condamnez. Mon dessein n'est que de vous faire tirer cette consequence, qu'il n'est pas possible que la veritable Religion s'établisse par de telles voyes. Vous ne sçauriez desavoüer que les premieres nouvelles qu'on a eu de vôtre Reforme, ont été suivies de celles des revoltes, des massacres, des guerres, des conjurations, du renversement des Autels, & des Monasteres, d'une infinité d'autres desordres, & que tout cela s'est fait pour établir vostre pretenduë Reforme, pour la conserver, & pour la faire dominer par tout. Si vous en voulez voir une peinture fidelle, donnez-vous

la peine de lire l'Hiſtoire de vos Edits, compoſée par M. Soulier ; & en cas qu'elle vous ſoit ſuſpecte, & que l'Auteur vous ſoit inconnu ou deſagreable, liſez M. Jurieu dans l'abregé de l'Hiſtoire que vous avez pour la plûpart entre les mains, & que vous regardez comme un depôt de la verité de ce qui s'eſt paſſé à l'occaſion de vôtre établiſſement. Il dit que Luther, qui étoit de l'Ordre des Auguſtins mandians, commença à prêcher l'année 1517. contre les Indulgences, que le Pape Leon avoit accordées en Allemagne, que dés l'année 1527. les Proteſtans d'Allemagne commencerent de s'attrouper. Voicy le portrait qu'il en fait. *Charles de Bourbon*, dit-il, *entre les Troupes Imperiales, avoit dans ſon Armée quatorze mille Allemans preſque tous Lutheriens, commandez par le Comte de Fronſperg auſſi Lutherien. Ce chef & ces Soldats aſpiroient au pillage de la Ville de Rome, pour ſe venger des perſecutions qui leur étoient venuës de là. Charles de Bourbon paſſa le Pô ſur la fin de Ianvier, & jetta l'effroy dans l'ame du Pape, qui ne craignoit pas moins qu'une honteuſe mort : car Fronſperg qui conduiſoit les Lutheriens étoit naturellement violent, & pour l'interêt de ſon parti, il ſe trouvoit tellement animé de l'eſprit de vengeance, qu'il faiſoit porter aprés ſon enſeigne Colonelle un cordeau, dont il menaçoit de faire étrangler le Pape. Cela obligea le Pape Clement à faire ſon accord avec le Viceroy de Naples. Il convient avec luy d'une ſeconde treve de huit mois, ſous de conditions aſſez deſavantageuſes pour Rome ; cependant le Duc de Bourbon, quoy qu'il agiſt pour l'Empereur auſſi bien que le Viceroy de Naples, ne*

voulût

voulût pas acheter cette tréve, ny entrer dans ce traité, bien que Fronſperg fut mort d'une apoplexie, ce qui le privoit du ſecours d'un vaillant homme. Ainſi continuant la marche, il vint camper au pied des murailles de Rome avec une belle armée, mais ſans canon; & le lendemain de ſon arrivée, il donna l'aſſaut par eſcalade du côté du Vatican. Il y fut tué d'un coup de mouſquet dans l'aîne droite, mais l'armée Imperiale demeura victorieuſe, malgré la vigoureuſe reſiſtance des Soldats du Pape, & de la jeuneſſe de Rome. La Ville fut forcée, les Egliſes furent pillées, les Cardinaux furent maltraitez, menez en proceſſion ſur des ânes, & quelques-uns même bien batus à coups des bâtons. Dans toute la Ville rien ne fut épargné; le pillage dura trois jours, & l'on y commit tous les excez que peut inſpirer la fureur de la guerre. Mais ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que, de l'aveu de tout le monde, les Italiens, qui étoient ſi Catholiques, ſurpaſſerent les Allemans Lutheriens en cruauté, en brutalité contre les femmes, en avarice dans le pillage, & en barbarie contre les Cardinaux.

M. Jurieu nous repreſente donc cette premiere aſſemblée de Reformez animée de l'eſprit d'impudicité, d'avarice, de cruauté, & de vengeance contre ceux qui s'oppoſoient à l'établiſſement de leur Reforme. Il eſt vray qu'il les méle avec des Catholiques qui valoient, à ce qu'il dit, encore moins. Je ne pretens pas les juſtifier, je les luy abandonne; mais il m'avoüera auſſi que l'eſprit de ces premiers Reformateurs étoit bien different de celuy des premiers Chrêtiens, qui étant mélez dans les armées des Empereurs Payens ne

s'y distinguoient que par leur piété, & par leur moderation.

Il pourroit peut-être vous venir dans la pensée, que cét esprit de guerre & de sang n'animoit pas vos Reformez, mais seulement les Lutheriens, M. Jurieu vous en apprend la verité en ces termes. *Dans la même année* 1531. *les esprits s'echauffèrent de telle sorte dans la Suisse, que les Cantons en vinrent aux mains. La ville de Zurich voulut envoyer sa milice à cette guerre comme les autres Cantons Protestans. Zuingle voulût accompagner la milice de Zurich, on se bâtit l'onziéme d'Octobre, ceux de Zurich y furent batus, & Zuingle y fut tué. Oecolampade son amy & son collegue en mourut de regret peu de jours aprés. Et la mort de ces deux hommes facilita l'accommodement des Suisses entr'eux.* Voylà la douceur Apostolique de Zuingle, premier Predicateur des Sacramentaires du dernier siéele, que nous appellons Calvinistes, qui le met à la tête de sa troupe, & le fait tuer dans le combat. Mr. Iurieu nous apprend encore que les intrigues, & les alliances des étrangers, suites necessaires de la guerre, furent la principale solicitude des premiers Reformez: & il dit que le tout fut pour donner la seureté à leur Religion contre la severité des Edits de l'Empereur. *Les Princes qui étoient maîtres chez eux, se moquoient de ces rigueurs, & mépriſoient les Arrêts de la Chambre Imperiale de Spire. Cela les obligeoit à se fortifier par des alliances étrangeres, & par des ligues entr'eux, afin de n'être pas exposez à la violence. Ce qu'ils firent dans leur assemblée de Imalcald, où tous les Princes Protestans, & les Villes*

firent une ligue défensive pour la seureté de leurs Etats & de la Religion.

Cette ligue défensive entre les Protestans leur procura le premier Edit de liberté. Toute cette intrigue, ces ligues, & ces alliances sont sans doute une excellente imitation de la moderation & de la simplicité, que nous venons de marquer de Jesus-Christ & des Apôtres. *L'Empereur*, dit M. Jurieu, *se resolut enfin à donner la paix à l'Allemagne. Ce qu'il fit par l'Edit de Nuremberg, en date du 23. de Iuillet de l'an mille cinq cens trente-deux, par lequel il permet à tous les Etats, Princes, Villes, & particuliers de vivre avec liberté dans la Religion qu'ils auroient choisie: sans inquieter les autres, & sans être inquietez de personne jusqu'au prochain Concile, dont on demanderoit au Pape la convocation dans six mois, & l'ouverture dans un an. C'est le premier Edit de liberté, que les Protestans ont obtenu en Allemagne. Cela donna bien du chagrin à la Cour de Rome: mais on fut contraint de le dissimuler: & aprés tout on vit bien qu'on n'en devoit pas sçavoir mauvais gré à l'Empereur. Les Protestans refusoient opiniâtrement de s'opposer à Solyman qui venoit fondre sur l'Autriche avec une épouventable armée, à moins qu'on ne leur accordât cette liberté.* Etrange moyen de procurer la liberté de la Religion de Jesus-Christ? Les premiers Chrétiens ne leur ont point fourni de tels exemples.

Cét Edit fut confirmé treize ans aprés. Voicy quelle en fut l'occasion. *L'an* 1545. continuë M. Jurieu, *Les Protestans refuserent de donner du secours à l'Empereur contre le Turc, à moins qu'il ne leur confirmât les Edits de pacification*

qu'on leur avoit accordez. Ils declarerent alors ce que nous voyons qu'ils font aujourd'huy en Hongrie, qu'ils aimoient mieux vivre sous la domination du Turc, que d'être sous celle des Catholiques.

La voye par laquelle ils obtinrent un second Edit de l'Empereur ne fut pas plus legitime, ny plus conforme à l'Evangile. *L'Empereur*, dit M. Jurieu, *representa les peines qu'il avoit prises pour obtenir un Concile, & dit qu'il avoit été convoqué; mais que les armes de France en avoient empêché la tenuë. L'on chercha les moyens de mettre ordre aux affaires de la Religion; & enfin l'Empereur, qui avoit à faire à des Protestans, fit un Edit de pacification en attendant le Concile. Cét Edit laissoit les Lutheriens en paisible possession, non seulement de liberté, mais aussi des biens de l'Eglise qu'ils avoient usurpez.*

Les voilà qu'ils continuerent à prendre occasion de l'accablement où l'Empereur Charles se trouvoit, d'avoir François premier Roy de France, & tous les Protestans d'Allemagne à la fois sur les bras, pour le contraindre de donner le second Edit pour la liberté de leur Religion, & d'y ajoûter celle de joüir des biens des Eglises qu'ils avoient déja dépoüillées. Nous allons voir que dorénavant ils vont faire passer cette liberté ainsi obtenuë pour un droit legitime & naturel, pour la conservation duquel ils ne feront point de scrupule de presenter des Requestes signées de cinquante & de cent mille hommes, de lever des troupes, de former des armées, d'user d'artifice pour avoir loisir de faire des cabales avec les ennemis de l'Etat, d'investir leur Empereur, & de l'obliger à fuïr honteusement. Deux faits rapportez

par M. Jurieu en font la preuve. *Enfin*, dit-il, *le deſſein de l'Electeur de Saxe éclata, & l'on vit que l'Empereur Charlequint, ce puiſſant Genie, avoit été pris pour dupe: l'Electeur mit le Siege devant Augsbourg le 17. Avril avec une armée de Confederez, dans la derniere Diette d'Allemagne, la commiſſion avoit été donnée à Maurice Duc de Saxe de mettre à la raiſon la Ville de Magdebourg, qui avoit été miſe au ban de l'Empire, à cauſe du refus qu'elle avoit fait de recevoir* l'Interim; *il avoit reçu un armée ſous ce pretexte, & cette armée étoit à ſa devotion, cette guerre finit, parce que Magdebourg fit ſon accommodement. Le Duc de Saxe cependant fit encore d'autres levées ſecrettes, il feignit de ſe vouloir ſoumettre au Concile; Il y envoya ſes Ambaſſadeurs, comme nous avons vû; Il promit de venir trouver l'Empereur, il ſe mit en chemin pour cela. Pendant qu'il endormoit l'Empereur par toutes ces démarches, Albert Marquis de Brandebourg, paſſa ſecrettement en France, & fit un traité avec le Roy Henry II. & Maurice au commencement du printems mit ſur pied les gens qu'il avoit levez durant l'Hyver. Puis il mit au jour un manifeſte adreſſé à tous les Etats de l'Empire, dans lequel il ſe plaignoit qu'on l'avoit amuſé d'une eſperance de reformation dans la Religion: que cependant on avoit fait de violences contre les Proteſtans, particulierement en banniſſant tous les Paſteurs de l'Evangile.*

Tous les deſſeins & les eſperances de l'Empereur s'évanoüirent tout dun coup. Maurice le preſſa de rendre à l'Allemagne la liberté de la Religion. Ferdinand, qui par des vües d'interêt oppoſées à celles de ſon frere, étoit favorable aux Proteſ-

tans, avoit tâché de porter l'Empereur à la paix; mais ſes éforts n'avoient point de ſuccez. C'eſt pourquoy Maurice aprés avoir inutilement tenté les voyes d'accord par l'entremiſe de Ferdinand, pourſuivit celle des armes; & les Confederez, aprés avoir pris Augsbourg, & la forteresſe d'Eremberg, s'approcherent d'Inſpruk où étoit l'Empereur, ce qui donna tant de terreur à toute la Cour Imperiale, que l'Empereur prit la fuite la nuit, & ſe retira dans la Garinthie avec le dernier deſordre. Avant que de partir d'Inſpruk il élargit Oridenk de Saxe aprés pluſieurs années de priſon: & ce Prince ne laiſſa pas de ſuivre l'Empereur encore long-temps, dans l'eſperance d'obtenir de luy ſon rétabliſſement dans l'Electorat. Maurice qui arriva à Inſpruk la même nuit, ne fit aucun tort à la maiſon de Ferdinand, ny à celles des Bourgeois; mais il pilla les meubles de l'Empereur, & de toute ſa Cour.

M. Jurieu finit ſon premier volume, laiſſant l'Empereur en fuite, ſon bagage pillé, ſes gens en déroute, toute l'Allemagne dans l'étonnement du hazard que ſon Souverain venoit de courir d'étre tué, ou fait priſonnier par ſes propres ſujets.

Les Reformez de Geneve, c'eſt à dire, les veritables & premiers Calviniſtes n'en faiſoient pas moins que les autres. M. Jurieu dit, *Qu'ils mirent en déliberation: ſçavoir s'ils ſe pouvoient legitimement mettre en défenſe contre leur Souverain. Les avis furent partagez, & une partie d'entr'eux prit les armes.* Cependant tous firent la guerre contre le Duc de Savoye, leur legitime Souverain durant dix huit mois, & ſecoüerent le joug de l'obeiſſance qu'ils luy devoient, chaſſerent & dépouillerent l'Evêque leur Seigneur & Prince legi-

time de tous ſes biens, poſſeſſions & honneurs.

Je vous ay parlé ſans peine, mes Freres, des excez des Proteſtans étrangers contre leurs Souverains, mais j'en aurois beaucoup à vous parler de ceux de vos Peres contre nos Rois. Je ſuis perſuadé d'une part que vous les deſapprouvez, & de l'autre j'eſpere de tirer ſans cela le fruit que je me ſuis propoſé de ce parallele; je ſouhaite ſeulement qu'un chacun de vous ſe remette dans la memoire ce qu'il ſçait des troubles qui arriverent en France au commencement de vôtre Reforme, cela ſuffira pour luy donner de la défiance de ſa Religion, n'y ayant rien de plus oppoſé à la maniere dont Jeſus-Chriſt a établi la ſienne, que la maniere dont vos Peres ont établi la vôtre.

Je ſçay bien que vos Ecrivains voudroient couvrir les excez de vos Peres par le droit que la nature donne à un chacun de défendre ſa liberté contre l'oppreſion, & par l'exemple des Croiſades que les Princes Catholiques & le Pape même ont entrepriſes contre les Infideles pour faire regner la Religion de Jeſus-Chriſt par tout. Mais outre qu'ils ſe ſont attirez eux-mêmes cette pretenduë oppreſſion par leur méchante conduite; il n'y a rien de moins excuſable à des ſujets que de prendre les armes contre leur Prince naturel & legitime pour établir une nouvelle Religion, ou une nouvelle reforme. Cela eſt encore moins ſupportable à des François contre leurs Rois, qui ſont les protecteurs de la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine depuis le Roy Clovis, c'eſt à dire, depuis plus de douze cens ans, qui eſt la Decadence de l'Empire Romain. Car je ne penſe pas qu'on oſe dire, que la Religion dont ce Roy fit profeſſion publi-

que lors qu'il fut batisé par S. Remy Evêque de Rheins, fut celle que Calvin enseigna le siecle passé, ny qu'elle ne fut pas la veritable Religion de Jesus-Christ, de laquelle alors aussi bien que presentement l'on reconnoissoit le centre dans l'Eglise Romaine. L'on ne dira pas non plus que nos Rois ayent abandonné la Foy que Clovis avoit embrassée. Le serment solennel qu'ils font tous à leur sacre depuis ce tems-là, de maintenir & de proteger la Religion de nos Peres, c'est à dire, la Catholique, Apostolique & Romaine forme une espece de tradition, qui est une preuve autentique de la foy de la maison Royale, & qui nous sert en même tems à justifier que nous sommes dans la veritable Religion de Jesus-Christ, que ce premier Roy Chrêtien professa, & que ceux qui ont suivy la pretenduë reforme s'en sont séparez.

L'exemple des Croisades justifie encore moins les guerres de nos pretendus reformez, parce que le Turc, ayant usurpé l'Empire d'Orient sur les Chrêtiens, & en ayant banny la Religion de Jesus-Christ, les Princes Chrêtiens ont cru avec raison qu'il étoit de leur devoir & de leur pieté de delivrer un païs ensevely dans les tenebres de l'infidelité, & dans la servitude où ce Tyran ennemy de Jesus-Christ & du nom Chrétien, l'a reduit.

Enfin ce seroit un mauvais raisonnement de conclurre que comme nous condamnons aujourd'huy la conduite d'un Prince protestant qui fait ses efforts pour abolir la religion Romaine dans ses Etats, l'on pourroit aussi condamner celle d'un Prince Catholique qui travailleroit à détruire la Protestante dans les siens. La difference est toute

visible. Il est toûjours bon d'établir la bonne Religion, & d'abolir la mauvaise par les voyes que la Religion & la justice permettent. Or nous convenons tous que la Religion que l'Empereur Constantin embrassa en se faisant Chrêtien, à laquelle il soûmit tous ses peuples, & qu'il rendit comme la loy fondamentale de ses Etats, est la bonne Religion, que nous verrons dans la suite être la Religion Catholique, c'est à dire celle qui reconnoît le Pape pour le Chef visible de l'Eglise. Il est donc constant que loin qu'on puisse tâcher de la détruire dans les païs qui l'ont une fois receuë, tout Prince Chrêtien peut, & doit au contraire l'y maintenir si elle y est, & l'y rétablir quand elle en a esté abolie. Et quand il arriveroit qu'un Empereur, ou un Roy oublieroit l'obligation que luy impose le caractere de Chrêtien, ou le serment qu'il a fait à son sacre ou à son couronnement, ou à son élection, de maintenir la Religion Catholique, & qu'il la détruiroit dans ses Etats, pour y en introduire une nouvelle contraire à celle de Constantin; ses successeurs en quelque tems que ce fut, qui rentreroient dans le sein de l'Eglise Catholique, seroient toûjours en droit d'abolir cette nouvelle Religion, pour y rétablir la premiere qui est toûjours celle de ses Etats; & qui en étant comme le fondement, ne peut jamais perdre son droit, quelque usurpation que puisse faire toute autre Religion. C'est donc se tromper grossierement que de confondre la conduite du Roy, qui veut maintenir & rétablir la Religion de ses peres avec celle d'un Roy qui la voudroit détruire. La justice est aussi visible dans l'un, que l'injustice seroit visible dans l'autre.

CHAPITRE III.

Que les Pretendus Reformez n'ont point eu raiſon de ſe ſéparer de nous pour les honneurs que nous rendons au Pape, & pour la ſoûmiſsion que nous avons pour ſon Siege : parce que nous ne faiſons en cela que ce que l'on a fait dans les quatre premiers Siécles de l'Egliſe.

JE commence, mes Freres, à entrer dans le détail des matieres qui vous ont ſervi de pretexte pour vous ſéparer de nous, par celle du Pape : parce que vos Miniſtres l'ont renduë la plus populaire, & qu'ils ſe ſont attachez à vous donner un extreme averſion pour cette premiere dignité de l'Egliſe. Si je réuſſis à vous faire connoître leur injuſtice ſur ce point, j'eſpere que vous entrerez dans une juſte défiance de vos autres preventions, & que cette défiance fera naître en vous un deſir de vous éclaicir ſur tout le reſte. Ne ſoyez pas, s'il vous plaît, ſurpris de la longueur des preuves ; le ſujet & la matiere le meritent, tant à cauſe du ſoin que vos Miniſtres ont pris de deguiſer ce qui eſt en queſtion, que parce que les preuves que je rapporte ſont des reflexions

hiſtoriques qui n'ont pas encore été éclaircies, & encore plus à cauſe que je dois les traiter avec une telle precaution & étenduë, que nul Docteur intelligent, ni des vôtres, ni des nôtres ne puiſſe dire, ou que j'aye paſſé dans l'excez par un eſprit de complaiſance & de flatterie pour le ſaint Siege, ou que j'aye manqué de luy rendre tout ce qui luy eſt conſtamment dû.

L'Egliſe dans ſes quatre premiers ſiécles a marqué avec des couleurs ſi vives la primautê & la préeminence de l'Evéque de Rome pardeſſus tous les autres Miniſtres de Jeſus-Chriſt, qu'il eſt ſurprenant qu'elle ait pû échaper à la vuë de vos premiers Reformateurs; & encore plus, qu'ils en ayent fait un chef de ſéparation, & l'objet de leur haine.

Nous appellons cét Evéque, le Pape, comme qui diroit le pere commun de tous les Fideles; parce que c'eſt luy qui eſt le ſucceſſeur de S. Pierre, à qui Jeſus-Chriſt a commis un ſoin particulier de ſon Egliſe, en luy donnant ſpecialement la charge de paître ſon Troupeau, *paſce oves meas*. Nous ne déchargeons pas pour cela les autres Apôtres, ni les Evêques qui ſont leurs ſucceſſeurs, de ce grand commandement que Jeſus-Chriſt leur a fait à tous dans la perſonne de Saint Pierre; mais nous ſommez perſuadez que ce n'eſt point par hazard que cét ordre luy a été adreſſé ſpecialement, non plus que pluſieurs autres diſcours de Jeſus-Chriſt, qui tous enſemble nous obligent de reconnoître dans la perſonne & dans le Siege de ce premier Apôtre une autorité legitime & préeminente à celle des autres Evéques; autorité établie pour édifier & non pour détruire,

reglée, non par le caprice de ceux qui en ſont revêtus, comme nos Reformez le diſent pour la rendre odieuſe, mais par les Loix que le S. Eſprit a dictées dans l'Ecriture Sainte, & dans les Conciles, & les Decrets des Papes receus & approuvez par l'Egliſe.

Nous regardons le S. Siege & le Pape comme le centre de nôtre communion, avec lequel nous devons neceſſairement demeurer unis, l'honorer comme le Chef viſible de l'Egliſe univerſelle, ſans que nous pretendions pour cela l'égaler à Jeſus-Chriſt, qui en eſt le Chef inviſible, le ſeul Fondateur, & l'unique ſoutien. C'eſt à cette qualité de Chef viſible de l'Egliſe, que nous attribuons un pouvoir plus étendu & plus éminent, croyant qu'elle donne au ſouverain Pontife un droit particulier qu'on peut appeller d'inſpection generale ſur tous les Fideles qui compoſent l'Egliſe, non encore une fois pour les dominer tyranniquement, comme les Reformez le ſuppoſent, mais pour ſervir l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, luy donner ſes ſoins & ſon application, pour la maintenir dans la pureté de la Foy & de la Morale, dans l'unité, dans l'obſervance exacte de la diſcipline, & dans la poſſeſſion de ſa liberté, ſoit en la perſonne de ſes Miniſtres, ſoit dans ſes biens, ou dans ſes honneurs & privileges.

Le Pape s'acquite de ces obligations differentes en diverſes manieres. Tantôt il le fait par des lettres qu'il écrit, ſoit pour répondre à ceux qui s'adreſſent à luy, ſoit pour donner ſes avis ou ſes ordres, ſoit enfin pour faire la correction à ceux qui ſont tombez en des fautes qui troublent l'Egliſe, & qui ſcandaliſent leurs freres. Tantôt il le

fait en convoquant des Conciles à Rome, plus ou moins considerables suivant les occasions; c'est à dire qui sont quelquefois composez seulement de son Clergé & des Evêques qui se trouvent auprés de sa Sainteté, ainsi que les Papes en assembloient assez fréquenment dans les premiers siecles de l'Eglise; & quelquefois de tous les Evêques d'Italie; ou même d'un plus grand nombre assemblez des Provinces voisines. D'autrefois il remplit ces devoirs en assemblant des Conciles Nationaux dans les lieux, où les contestations ont pris naissance, & partagent les esprits des Fideles, allant luy-même à ces Conciles, ou y envoyant ses Legats pour y presider. Enfin il le fait en d'autres rencontres par la convocation des Conciles Generaux, lors que les besoins de l'Eglise, ou l'importance des affaires le demandent.

Vous voyez par là que ces voyes sont bien opposées à ce caprice, & à cette domination, que l'on attribuë au gouvernement du Souverain Pontife, que l'on vous represente semblable à la Monarchie tyrannique du Turc, pour vous le rendre odieux. Non, mes Freres, nous ne vous demandons point que vous reconnoissiez d'autorité dans ce premier Siege, comme je l'ay déja dit, sur les matieres de la Religion, qu'autant qu'il agit suivant les regles établies par l'Ecriture Sainte, & par l'Eglise.

Or je demande à tout homme de bon sens qu'est-ce qu'il y a dans une puissance ainsi reglée, qui puisse choquer, ou donner occasion de se soûtraire à son obeïssance? Où est la Republique, où est la societé policée, où est même la famille, dans laquelle on ne voye une autorité presque semblable? Quoy de plus juste que d'avoir

un Chef ſurveillant qui ait l'autorité de faire obſerver les regles ſuivant les regles mêmes.

I'entens l'auteur du Preſervatif contre le changement de Religion, qu'on croit être M. Jurieu Miniſtre, qui dit, qu'il ne s'agit pas de ſçavoir ſi cette diſcipline eſt belle, mais ſi elle eſt conforme à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & à ce qui a été pratiqué durant les premiers ſiécles de l'Egliſe. Il a raiſon : c'eſt auſſi cela même que je pretens d'établir. Calvin qui ne peut vous être ſuſpect, en ce qu'il dit d'avantageux pour le S. Siege, reconnoit S. Gregoire pour le dernier Pape legitime ; c'eſt à dire qu'il avoüe par là que l'autorité de ce premier Siege a été legitime juſques à la fin du ſixiéme ſiécle. En voilà plus qu'il n'en faut pour établir toutes les veritez que vous êtes obligez de croire. Ie ne deſcendray pas même ſi bas pour contenter les plus difficiles. L'autorité des quatre premiers Conciles Generaux me ſuffit ; & elle eſt ſi grande qu'elle ſeule vaut plus que toutes les autoritez particulieres, d'autant plus qu'elle les enferme toutes.

Nous trouverons dans cette preuve des avantages que l'on ne peut rencontrer ailleurs. Nous y verrons au long les ſentimens que les Heretiques avoient pour le Saint Siege dans le tems même qu'ils croyoient avoir ſujet de s'en plaindre, parce qu'il les puniſſoit, & que leur interêt les portoit à en diminuer l'autorité.

Ie trouve encore un autre avantage dans cette ſorte de preuve. Elle nous repreſentera les ſentimens de puiſſances qui pouvoient avoir quelque interêt à ne laiſſer pas aggrandir l'autorité des Papes. L'une étoit la ſeculiere qui reſidoit toute

entiere entre les mains des Empereurs Romains, qui étoient en ce tems-là les Seigneurs dominans de presque toute la terre connuë, & si accoûtumez de marcher sur la tête de tous les hommes, qu'ils n'auroient pas souffert que quelqu'un marchât à leurs côtez sous quelque pretexte que ce fut. L'autre est celle des Evêques; parce qu'étant les seuls que le Saint-Esprit a établis pour regir l'Eglise avec le Pape, sur tout lors qu'ils sont assemblez en Concile general, & qu'ils representent l'Eglise Universelle, ils auroient eu interêt de s'opposer à ce qu'on n'attribuât pas à ce premier Siege une plus grande autorité que celle qui luy appartient, puis que ce ne pourroit être qu'à leur prejudice. Enfin nous voyons que les Papes mêmes, qui en ces plus purs siecles du Christianisme, par l'aveu de vos Reformateurs mêmes, n'excedoient point les bornes d'un pouvoir legitime, reconnoissoient toutefois dans leur Siege, & exerçoient effectivement une autorité plus étendue & superieure à celle des autres Evéques, au milieu des assemblées les plus augustes qui ayent jamais été tenuës. Quel parti plus avantageux pour en offrir aux Pretendus Reformez, que de ne leur demander qu'ils reconnoissent dans le Saint Siege que ce que non seulement les Papes qui l'ont rempli dans le tems qu'ils avoüent que leur Sainteté ne leur permettoit pas d'usurper une autorité illegitime, mais encore les plus grands ennemis des Papes, qui sont les Heretiques mêmes, & les deux puissances qui auroient le plus d'interêt à rabaisser son autorité, ont reconnu luy appartenir. Pourriez-vous, mes Freres, réjetter des preuves fondées sur des temoig-

nages si peu suspects, & tirées d'ailleurs des quatre premiers Conciles, ausquels vous appelliez vous-mêmes, & pour lesquels des Peres de l'Eglise ont voulu qu'on eût autant de déference, que pour les quatre Evangiles même.

Commençons par celuy de ces Conciles qui est le plus proche de nous.

Preuves de l'autorité du Pape, tirées du Concile de Calcedoine.

LE Concile de Calcedoine, qui est le quatriéme œcumenique, & duquel nous avons les actes fort exacts, fut assemblé contre les erreurs d'Eutychez Abbé des Moines de Constantinople, & contre Dioscore Patriarche d'Alexandrie. Le premier soûtenoit, que comme il n'y a qu'une personne en Jesus-Christ, il n'y a aussi qu'une nature. Le second appuya cette erreur dans le Conciliabule ou brigandage d'Epheſe, auquel il presida, & où Flavien Patriarche de Constantinople défenseur de la Foy Catholique fut tué.

Nous voyons dans la premiere partie de ce Concile ce qui s'étoit passé sur cette grande affaire avant qu'il fut assemblé. Eutychez fut le premier qui écrivit au Pape Saint Leon, pour se plaindre à luy que l'on faisoit revivre l'heresie de Nestorius; & que comme il s'y opposoit, Flavien Patriarche de Constantinople l'avoit excommunié sur la delation d'Eusebe Evêque de Dorylée. L'Empereur Theodose le Icune persuadé que l'on querelloit Eutychez mal à propos, écrivit aussi en sa faveur au Pape, lequel l'ayant remercié du soin qu'il prenoit

prenoit de proteger la Foy, [b] luy marque qu'il faisoit connoître à Flavien le deplaisir qu'il avoit de ce qu'il ne luy avoit pas envoyé la relation de tout ce qui s'étoit passé dans une affaire de cette importance, quoy qu'il l'eut deu faire dés le commencement : mais qu'il ne doutoit pas qu'aprés l'avertissement qu'il venoit de luy en donner, il ne le fit au plûtôt ; afin qu'ayant éclairci ce qui ne l'étoit pas encore assez, on jugeât ce qui seroit conforme à l'Evangile & à la tradition Apostolique.

Nous trouvons ensuite deux réponses que Flavien fit au Pape, [c] où il reconnoît qu'il étoit juste qu'il envoyât à ce Pontife la relation qu'il luy avoit demandée. Il la luy envoye en effet, & luy marque

[b] *Ad prædictum autem Episcopum dedi litteras, quibus mihi displicere cognosceret, quòd ea quæ in tanta causa gesta fuerant, etiam nunc silentio reticeret ; cùm studere debuerit primitùs nobis cuncta referare. Quem credimus post admonitionem, omnia ad nostram notitiam relaturum, ut in lucem ductis illis quæ adhuc videntur occulta, id quod Evangelicæ & Apostolicæ doctrinæ convenit, judicetur.*

[c] *Sanctissimo & Beatissimo Patri & Consacerdoti Leoni Flavianus in Domino salutem..., Accusatum verò cum à Reverendissimo Eusebio, & occurrentem in sanctum Concilium, & voce suâ sectam propriam retegentem, alienumque existentem à recta fide damnavimus, sicut docebunt vestram sanctitatem omnia quæ super eo sunt gesta, quæque direximus cum nostris his litteris. Justum autem est & hoc vobis, sicut arbitror, intimari, quia idem Eutyches passus justam & Canonicam damnationem, cùm debuisset secundis salvare priora, & per pœnitentiam perfectam, multasque lachrymas placare Deum, nostrumque cor vehementer contristatum in ejus ruina per veram sanare pœnitentiam, non solùm hoc non fecit, sed etiam per omnia conturbare sanctam quæ apud nos est Ecclesiam, festinavit, propositiones injuriarum publicè ponens & maledictionibus plenas, super hæc & preces offerens piissimo & Christianissimo Imperatori, & easdem arrogantiâ & petulantiâ plenas per omnia divinas regulas concutere conatus est.*

qu'il eſpere qu'aprés cét éclairciſſement, il informera tous les Evêques qui ſont ſous ſa Sainteté, de l'impieté d'Eutychez.

Cét Hereſiarque ne laiſſant pas de dogmatiſer à ſon ordinaire, on aſſemble un Concile à Epheſe, où le Pape Leon envoya trois Legats avec une [a] lettre, où il marque l'ordre de ce qu'ils devoient faire de concert avec l'aſſemblée ; c'eſt à dire qu'aprés avoir condamné l'erreur d'Eutychez, on traite du rétabliſſement de cét Abbé ; pourveu toutefois qu'il faſſe une profeſſion publique de la veritable doctrine, qu'il retracte & condamne de ſa propre bouche ſon hereſie; & qu'il ſouſcrive l'un & l'autre de ſa propre main, comme il s'y étoit obligé dans l'écrit qu'il avoit envoyé au S. Siege, en promettant qu'il ſuivroit en tout le jugement de ſa Sainteté.

La force & la violence regnant dans ce faux Concile, Dioſcore & Eutychez empécherent que l'on n'y lût les lettres de S. Leon, Flavien y fut tué par une troupe de Moines, & les erreurs d'Eutychez canoniſées.

[a] *Leo Epiſcopus Sanctæ Synodo quæ apud Epheſum convenit... Verum quia etiam talium non eſt negligenda curatio, & piè & religiosè Chriſtianiſſimus Imperator haberi voluit Epiſcopale judicium, ut pleniori judicio omnis poſſit error aboleri; fratres noſtros Iulianum Epiſcopum, Renatum Preſbyterum, & Filium meum Hilarium Diaconum, cumque his Dulcitium Notarium probatæ nobis fidei miſi, qui vice mea ſancto Conventui veſtræ fraternitatis interſint, & communi vobiſcum ſententiâ quæ Domino ſint placitura conſtituant: hoc eſt ut primitùs peſtifero errore damnato, etiam de ipſius, qui imprudenter erravit, reſtitutione tractetur, ſi tamen doctrinam veritatis amplectens, ſenſus hæreticos, quibus ejus mens fuerat irretita, plenè apertéque propriâ voce & ſubſcriptione damnaverit: quod etiam in libello quem ad nos miſerat eſt profeſſus, ſpondens per omnia noſtram ſecuturum ſe ſententiam.*

Theodose étant mort, les Empereurs Valentinien & Marcien écrivirent au Pape S. Leon, pour luy representer la necessité qu'il y avoit d'assembler un Concile general, qui fut en effet assemblé à Calcedoine. Les expressions dont ils se servent parlant au Pape, meriteroient bien en passant la reflexion de nos Reformez. e *Nous croyons*, disent-ils, *qu'il est juste que nous adressions premierement nos lettres à vôtre Sainteté, qui possede la Principauté dans l'Episcopat de la Foy Divine.*

Ce Pape envoya trois Legats à ce Concile pour y suppléer sa presence, deux Evêques nommez Paschasin & Lucence, & un Prêtre nommé Boniface. Il les chargea d'une lettre où il regloit la conduite qu'on observeroit dans ce Concile. f Il defendoit de permettre qu'on disputât sur ce qui avoit été déja decidé selon l'autorité de l'Evangile, des Prophetes,

e *Victores Valentinianus & Marcianus glorioſi triumphatores, ſemper auguſti Leoni Reverendiſſimo Archiepiſcopo glorioſæ civitatis Romæ.... Tuam ſanctitatem principatum in Epiſcopatu divinæ fidei poſſidentem, ſacris litteris in principio juſtum credimus alloquendam.*

f *Unde, fratres chariſſimi, rejectâ penitùs audaciâ diſputandi contra fidem divinitùs inſpiratam, vana errantium infidelitas conquieſcat, nec liceat defendi quod non licet credi, cùm ſecundùm prophetica voces, Apoſtolicamque doctrinam pleniſſimè & lucidiſſimè per litteras, quas ad beatæ memoriæ Flavianum Epiſcopum miſimus, fuerit declaratum quæ ſit de Sacramento Incarnationis Domini noſtri Ieſu Chriſti pia & ſincera confeſſio. Quia verò non ignoramus per pravas æmulationes multarum Eccleſiarum ſtatum fuiſſe turbatum plurimoſque Epiſcopos qui hæreſim non receperint, ſedibus ſuis pulſos & in exilia deportatos, atque in locum ſuperſtitum alios ſubſtitutos, vulneribus his primùs adhibeatur medicina juſtitiæ, nec quiſquam ita careat propriis, ut alter utatur alienis, cum, ſicut cupimus, errorem omnes relinquunt, nemini quidem perire honor debeat, ſed illis qui pro fide laborarunt, cum omni privilegio oporteat jus proprium reformari.* Epiſt. Leonis ad Synod. Calcedon.

& de la doctrine des Apôtres, parce qu'il l'avoit expliqué tres-pleinement & tres-clairement dans les lettres qu'il avoit adreſſées à Flavien. Il ajoûtoit qu'il n'ignoroit point que l'on avoit chaſſé des Evêques Catholiques de leurs Sieges, & qu'on les avoit exilez; mais qu'il entendoit qu'avant toutes choſes, ils fuſſent rétablis dans leurs droits, honneurs, & privileges.

L'ordre établi dans la premiere ſéance de ce Concile, qui eſt décrit dans la premiere action que nous en avons, donnera l'idée à nos Reformez du rang que le Pape tenoit en ce tems là dans l'Egliſe, par celuy que les Legats avoient dans ce grand Concile, où tous les Patriarches étoient, & plus de quatre cens Evêques. Les Empereurs Valentinien & Marcien ne ſe trouverent point dans les premieres ſéances, mais ils y envoyerent des Moderateurs de leur Conſeil où Senat, placez au devant des baluſtres du tres-ſaint Autel; ce qui eſt comme une eſpece de Bureau tourné vis-à-vis des Preſidens à peu prés comme ſont les Bureaux des aſſemblées du Clergé, où les étrangers qui ont à parler à l'Aſſemblée ſe placent. g Les trois Legats du Pape, comme Preſidens du Concile, furent aſſis au côté gauche de l'Autel, qui eſt le côté droit de l'Egliſe, & aprés eux les Archevêques de Conſtantinople & d'Antioche, enſuite les Evêques de Cezarée en Capadoce, d'Epheze, & les autres Orientaux. Et du côté droit de l'Autel, qui eſt la gauche de l'Egliſe, étoit Dioſcore Archevêque d'Alexandrie, ſuivi de l'Evêque de Jeruſalem, & des autres. Et au milieu de tous on avoit placé le livre des Saints Evangiles.

g *Ex læva quidem parte ſedentibus Sanctiſſimis & Reverendiſſimis Epiſcopis & Vicariis Deo amantiſſimi, Sanctiſſimi & Reverendiſſimi Leonis Antiſtitis priſcæ urbis Romæ.*

La séance étant ainsi reglée, les trois Vicaires du Siege Apostolique se leverent, & s'étant mis au milieu de l'Assemblée, [h] le premier d'entr'eux qui étoit Paschazin dit que *le tres-saint homme Apostolique le Pape de la Ville de Rome ; laquelle est le Chef de toutes les Eglises*, leur avoit donné un ordre par écrit qu'il avoit entre les mains ; par lequel sa Sainteté ordonnoit que Dioscore Archevêque d'Alexandrie ne siegeat point dans le Concile, mais qu'il y fut seulement oüi sur les chefs d'accusation qu'il y avoit contre luy. Cette proposition surprit d'abord les Senateurs qui étoient dans ce Concile de la part des Empereurs pour empêcher toute sorte de desordres. Ils entrerent même en quelque contestation sur cét incident ; mais comme un Evêque se fut levé, & qu'il se fut declaré l'accusateur de Dioscore, qui avoit déja été préjugé criminel par le Pape, les Senateurs se rendirent enfin, & luy ayant dit qu'il ne pouvoit pas en effet tenir le rang de Juge dans le Concile : puis que c'étoit luy qu'on y devoit juger, ils le firent sortir de sa place.

L'un des chefs d'accusation contre Dioscore fut qu'il avoit empêché qu'on ne lût la lettre du Pape Leon dans le Concile où brigandage d'Epheſe. L'on proceda à l'instructive de ce fait comme d'un crime, & lors que la preuve en fut faite contre ce Patriarche, les Iuges

[h] *Paschasinus Reverendissimus Episcopus & Vicarius Sedis Apostolicæ, cùm in medio unâ cum his viris Reverendissimis Collegis suis stetisset, dixit ; Beatissimi atque Apostolici viri Papæ urbis Romæ, quæ est caput omnium Ecclesiarum, præcepta habemus præ manibus, quibus præcipere dignatus est ejus Apostolatus, ut Dioscorus Alexandrinorum Archiepiscopus non sedeat in Concilio, sed audiendus in eo permittatur.* Concil. Calcedon. Act. 1.

de l'Empereur Marcien ordonnerent [i] dans la seconde séance qu'on y lût la lettre du Pape Leon.

Dans la troisiéme séance [k], il se leva quelque murmure de ce que le Pape n'étoit pas venu en personne au Concile, lequel cessa, le Legat disant [k] qu'il étoit vray que l'Empereur l'avoit invité d'y venir, mais que l'usage n'étoit pas tel, & que d'ailleurs les affaires generales de l'Eglise ne le luy permettant pas, *le S. Catholique & Apostolique Pape Leon luy avoit commandé de venir presider au Concile en sa place.*

Cependant Dioscore ne voulût plus comparoître dans l'Assemblée, quoy qu'on le citât plusieurs fois. Enfin sa conduite passée, sa fuite, sa rebellion, les témoins, & les écrits qu'on produisit firent une preuve entiere contre luy. La maniere dont il fut dépose par ce Concile, fait une preuve entiere de l'autorité qu'à le Pape dans l'Eglise. [l] Les Legats prononcerent les premiers la sentence de déposition au nom du

i *Recitetur & Epistola Deo dignissimi Archiepiscopi Regiæ & senioris Romæ Leonis*, Act. 2.

k *Paschasinus Episcopus Olybæ Provinciæ Siciliæ agens vices sanctissimi Episcopi Apostolicæ Sedis Senioris urbis Romæ Leonis, per interpretem sic dixit: Notum est nempè huic Deo amabili Concilio, ad beatum & Apostolicum & Catholicum Papam Leonem sacras esse litteras destinatas, quatenus huic sancto Concilio se præsentare dignaretur; sed quoniam neque antiqua hoc tenuit consuetudo, neque generalis temporis necessitas admittere videbatur, nostram parvitatem huic sancto Concilio pro se præsidere præcepit.*

l *Vnde sanctissimus & beatissimus Archiepiscopus magnæ & senioris Romæ Leo, per nos, & per præsentem sanctam Synodum, unà cum ter beatissimo, & omni laude digno beato Petro Apostolo, qui est Petra & crepido Catholicæ Ecclesiæ & rectæ fidei fundamentum, nudavit eum tam Episcopatûs dignitate, quàm etiam ab omni Sacerdotali alienavit ministerio. Igitur sancta hæc & magna Synodus quæ placent regulis super memorato Dioscoro decernat.*

tres-heureux & tres-saint Archevêque Leon : & dirent que ce Pape par leurs bouches & par celle de tout le Concile, *avec l'Apôtre Saint Pierre, qui est la pierre fondamentale de l'Eglise & de la Foy*, avoit dépoüillé & privé Dioscore, tant de la dignité de l'Episcopat, que de toutes les fonctions du Sacerdoce ; & que le saint Concile jugeât donc ce que les regles ordonnoient contre Dioscore. Les Patriarches, qui opinerent ensuite, dirent en termes formels qu'ils se conformoient au jugement de Leon & de ses Legats, & qu'ils condamnoient Dioscore. Plusieurs des autres Prelats s'expliquerent de la même maniere que les Legats, ou les Patriarches. Les autres opinerent en consentant à ce qui avoit été déja dit.

La conduite toute opposée que l'on tint en ce Concile à l'égard de Theodoret Evêque de Cyr, n'est pas une moindre preuve de l'autorité du Pape & du respect que l'on avoit pour luy. Car quoy que cét Evêque fut soupçonné de favoriser l'heresie de Nestorius, & qu'il eût été chassé de son Eglise pour ce sujet par le faux Concile d'Ephese, neanmoins celuy de Calcedoine ne luy fit point quitter sa place comme à Dioscore, parce qu'il avoit été receu dans la communion du Pape S. Leon, qui l'avoit declaré orthodoxe, & jugé digne de son Siege. On se contenta qu'il prononçat anatheme contre Nestorius : à quoy il ajoûta [m] encore un anatheme contre celuy qui ne dit pas que la Vierge Marie est Mere Dieu,

[m] *Et ei qui non dicit Dei genitricem Virginem Mariam, & qui in duos filios partitur unum Filium unigenitum. Ego autem fidei definitioni subscripsi, & Epistolæ sanctissimi & Deo amantissimi domini Leonis, & sic sapio. Gloriosissimi Judices dixerunt: omnis jam dubitatio de Theodoreto reverendissimo Episcopo est soluta, quippe & Nestorium coram nobis anathematisavit, & à*

& qui en divisant son Fils unique établit deux personnes en JESUS-CHRIST ; & il declara qu'il avoit souscrit la definition de la Foy, & *l'Epître du tres-Saint, & tres-aimé de Dieu, & Seigneur Leon*, & que c'étoit là son sentiment. Aprés quoy les Juges de l'Empereur dirent qu'il n'y avoit plus de sujet de soupçonner la foy de cét Evêque, puis qu'il avoit anathematisé publiquement & en plein Concile Nestorius, qu'il avoit receu sans difficulté la definition de Foy que le Concile avoit faite, qu'il avoit été receu par le *tres-Saint & tres aimé de Dieu Leon Archevêque de l'ancienne Rome ; & qu'il avoit souscrit sa lettre.* Qu'il ne restoit donc rien à faire au Concile qu'à declarer qu'il rentrât dans son Eglise, comme *le tres Saint Leon l'avoit jugé :* & tous par acclamation crierent ; *Qu'il reprenne son Siege; Qu'il rentre dans son Eglise comme un Docteur orthodoxe. Theodoret est digne de son Siege. Que Dieu donne une longue vie à l'Archevêque Leon qui l'a ainsi jugé aprés Dieu.*

Nous trouvons encore dans ce Concile divers écrits qui luy furent presentez, & qui sont tous adressez conjointement au Pape & au Concile en des termes qui marquent le respect singulier que l'on avoit pour le Saint Siege, & à quel point on le dis-

sanctissimo & Dei amantissimo Archiepiscopo senioris urbis Romæ Leone susceptus est, & definitionem fidei à religiositate vestrâ prolatam libenter susceptit ; & insuper Epistolæ memorati sanctissimi Archiepiscopi Leonis subscripsit. Deest igitur ut sententia proferatur à reverentia vestra, ut Ecclesiam suam recipiat, sicut & sanctissimus Leo judicavit. Omnes reverendissimi Episcopi clamaverunt ; Theodoretus dignus est Sede. Ecclesia Pastorem recipiat, orthodoxum Doctorem Ecclesia recipiat. Theodoretus dignus est Sede. Archiepiscopo Leoni multos annos, post Deum Leo judicavit.

tinguoit de tous les autres n *Au tres-Saint & tres-heureux & tres-aimé de Dieu l'Archevêque & Patriarche universel de la grande Rome Leon, & au Saint & universel Concile de Calcedoine.* Il y en a d'autres en ces termes : o *Au tres-saint & tres-aimé de Dieu & universel Archevêque, Patriarche de la grande Rome Leon, & au Saint & universel Concile de Calcedoine, qui est assemblé par la volonté de Dieu & par son ordre sacré.*

Le Concile ne témoigna pas moins de respect pour le Pape sur les questions de la Foy. Les Empereurs Valentinien & Marcien étant entrez dans le Concile pour imiter, comme ils disoient eux mêmes, l'exemple du grand Constantin, on fit lire en leur presence les definitions de la Foy contre les erreurs d'Eutychés. L'Evêque Paschazin premier Legat du S. Siege souscrivit le premier, prenant en presence des Empereurs le titre de p *Président du Concile, de Vicaire du tres-heureux Leon son Seigneur, l'homme Apostolique de l'Eglise Universelle, & le Pape de la Ville de Rome.* Ensuite les Patriarches souscrivirent la même décision avec des titres d'honneur pour le même Pape.

Mais ce qui rend cette preuve hors de toute replique, c'est que cette nombreuse & auguste

n *Sanctissimo & beatissimo universali Archiepiscopo & Patriarchæ magnæ Romæ Leoni, & sancto universali Concilio secundùm Dei voluntatem & divinum nutum congregato in Calcedonensi civitate.* Act. 8.

o *Sanctissimo & Dei amantissimo, & universali Archiepiscopo, & Patriarchæ magnæ Romæ Leoni, & sanctæ & universali Calcedonensi Synodo, quæ voluntate Dei & sacrâ præceptione congregatâ est.*

p *Paschasinus Episcopus Vicarius Domini Beatissimi & Apostolici viri universalis Ecclesiæ Papæ Romæ Leonis Synodo præsidens statui, consensi, subscripsi.*

Assemblée souscrivit la Lettre que le Pape Leon avoit adressée à Flavien contre les erreurs d'Eutychez. Chacun opina, où en particulier, où en troupe, où par acclamation ; & en prononçant tout le Concile dit q *Que la décision du Pape Leon étoit digne de la confession de S. Pierre, & de la colomne commune de la verité.* Cette expression merite bien plus d'attention que nos Freres séparez n'en feront. Elle seule suffit pour détruire toutes les fausses idées qu'on leur a données contre l'autorité du S. Siege.

Ce que le Concile en corps écrit au Pape, n'est pas moins digne de reflexion. r *C'est vous*, dit-il, *qui avez conservé la connoissance de Jesus-Christ, & des veritez revelées, qui comme une chaine d'or est venuë de luy jusqu'à nous, & qui ayant été établi pour tous l'interprete de la voix de S. Pierre étendez le bonheur de sa Foy sur tout le monde. C'est pourquoy nous servant utilement de vôtre secours, comme de celuy qui donne commencement à tout bien,*

q *Quibus etiam & Epistolam magnæ & senioris urbis Romæ Præsulis beatissimi ac sanctissimi Archiepiscopi Leonis, quæ scripta est ad sanctæ memoriæ Archiepiscopum Flavianum ad perimendam Eutychis malam intelligentiam, ut potè & magni illius Petri congruentem & communem quandam columnam existentem adversus perversè sentientes, ad confirmationem rectorum dogmatum congruenter aptavit.* Concil. Calced. Act. 5. in definitione.

r *Quam veluti auro textam seriem ex veste Christi & præcepto legislatoris venientem usque ad nos, ipsè servasti, vocis B. Petri omnibus constitutus interpres, ejusdem fidei beatificationem super nos adducens. Unde & nos, quippe ut inchoatore bonorum te ad utilitatem utentes, Ecclesiæ filiis hæreditatem, sortèque veritatis ostendimus, non singulatim faciente in occulto unoquoque doctrinam, sed uno spiritu, unâ conspiratione atque concordiâ confessionẽ fidei declarantes, & eramus in communi coronâ gaudii, quasi in imperialibus cœnis, deliciis spiritualibus epulantes, quas per tuas litteras Christus præparaverat invitatis, & supercœlestem sponsum inter nos conversantem nos cernere putabamus.*

nous avons enſeigné aux Enfans de l'Egliſe la verité qui eſt leur ſort & leur heritage ; non pas en nous formant chacun en ſecret une doctrine particuliere, mais en dreſſant dans un même eſprit & d'un commun conſentement & union de cœur une commune confeſſion de Foy. Ils ajoûtent que *ſe trouvant dans cette aſſemblée il leur ſembloit d'être dans un feſtin Royal où ils ſe repaiſſoient des délices ſpirituelles que Jeſus-Chriſt leur avoit preparées dans la lettre de ce Pape, & qu'ils croyoient voir cét Epoux celeſte au milieu de leur aſſemblée* Que peut-on dire où penſer de plus fort pour témoigner l'union & la ſoumiſſion qu'on avoit pour le Saint Siege?

Enfin lors que le Concile ſe ſépara il écrivit ſa relation au Pape avec cette inſcription. [f] *Le Saint & le grand Concile univerſel aſſemblé à Calcedoine au tres-ſaint & tres heureux Archevêque de Rome Leon, &c.* Les Peres luy rendent compte de l'uniformité de leurs ſentimens, & ils luy diſent, [t] *qu'il preſidoit à leur aſſemblée par ſes Legats comme le Chef aux membres.* [u] Ils continuent en diſant qu'il y a eu un ennemi de la Foy qui a élevé ſa folie *contre celuy que le Seigneur a établi le garde de ſa vigne, c'eſt à dire contre ſa Sainteté Apoſtolique*, & que cét ennemy a eu l'audace de penſer à le ſé-

f *Sancta & magna & univerſalis Synodus, &c. ſanctiſſimo & beatiſſimo Romanorum Archiepiſcopo Leoni.*

t *Quibus tu quidem ſicut membris caput, præeras, in his qui tuum tenebant ordinem, benevolentiam præferens : Imperatores verò fideles ad ordinandum decentiſſime præſidebant ſicut Zorobabel & Ieſus, Eccleſiæ tanquam Ieruſalem, ædificationem renovare circa dogmata adnitentes.*

u *Et poſt hæc omnia, inſuper & contra ipſum cui vineæ cuſtodia à Salvatore commiſſa eſt extendit inſaniam, id eſt, contra tuam quoque Apoſtolicam ſanctitatem & excommunicationem meditatus eſt contra te qui corpus Eccleſiæ unire feſtinas.*

parer du corps de l'Egliſe, luy qui s'applique avec tant de ſoin à en maintenir l'unité. x Ils luy repreſenterent encore qu'ils ont agi en tout cela de concert avec luy qui étoit preſent d'eſprit ; & qu'il leur ſembloit même de le voir agir dans la ſage conduite de ſes Legats. Qu'au reſte ils ont trouvé à propos de regler quelques points de diſcipline pour le bien de la paix en faveur de l'Egliſe de Conſtantinople, à laquelle ils ont donné le ſecond rang aprés celle de Rome. Que bien que ſes Legats y ayent reſiſté, ils ne doutent pas que ſa Sainteté en étant inſtruite n'approuve & ne confirme ce qu'ils ont reglé ; parce que cela contribuë non ſeulement à oter le trouble & la confuſion ; mais auſſi à conſerver le bon ordre & la beauté de l'Egliſe.

La Primauté du Pape eſt encore tres-bien marquée par ce qui ſuit ; car aprés luy avoir donné la qualité de leur *tres-Saint & tres-heureux Pere*, dans les mêmes termes que tous les Catholiques la donnent à ſes ſucceſſeurs, y ils diſent que puiſque l'honneur des bonnes actions que font les enfans revient à leurs Peres qui ſe les rendent propres, ils le prient d'honorer leur jugement par ſes Decrets, & que comme

x *Hæc ſunt quæ tecum, qui ſpiritu præſens eras, & complacere tanquam fratribus deliberaſti, & qui penè per tuorum Vicariorum ſapientiam videbaris à nobis, effecimus. Indicamus verò, quia & alia quædam pro rerum ipſarum ordinatâ quiete, & propter Eccleſiaſticorum ſtatutorum definimus firmitatem, ſcientes quia & veſtra ſanctitas addiſcens & probatura & confirmatura eſt eadem. Quæ igitur ad interemptionem quidem totius confuſionis, confirmationem verò Eccleſiaſticæ ordinationis definivimus, hæc, ſicut propria & amica & ad decorem convenientiſſima dignare complecti, ſanctiſſime & beatiſſime pater.*

y *Et velut hæc à tua Sanctitate fuerunt inchoata, eò quod fovere ſemper ſtudeas roboravimus, præſumentes dum noverimus, quia quidquid rectitudinis ſit à filiis ad patres recurrit*

en qualité d'enfans ils se sont accordez avec luy comme avec leur chef, il ait ce retour pour eux, *De donner la derniere main par son autorité de chef à ce qu'ils ont trouvé à propos de regler, comme eux mêmes ont donné les premiers leur consentement à tout le bien qu'il leur avoit proposé en cette qualité :* Qu'ils le supplient encore *de considerer qu'il fera une chose agreable aux Empereurs, qui ont autorisé son jugement comme une loy, s'il concourt à honorer leur Ville Imperiale, & leur Eglise de Constantinople.* Enfin ils ajoûtent que pour preuve de leur sincerité, & afin qu'il affermisse par son consentement ce qu'ils ont fait, ils luy envoient une relation exacte de tout ce qu'ils ont resolu.

Quoy que ce que je viens de dire porte avec soy toutes les reflexions necessaires, je ne laisseray pas de prier nos Freres Pretendus Reformez de s'y arrêter encore un moment. Ils nous rendront sans doute cette justice de ne nous regarder plus comme des Idolatres & des flateurs, qui donnent au Pape des titres d'honneur qui ne sont dûs qu'à Dieu, puis qu'ils voyent que les puissances Ecclesiastiques & temporelles, comme sont les Evêques, les Con-

facientes hoc sibi proprium. Rogamus igitur, & tuis decretis nostrum honora judicium, & sicut nos capiti in bonis adjecimus consonantiam, sic & summitas tua filiis quod decet adimpleat. Sic enim & pii Principes complacebunt, qui tanquam legem tuæ Sanctitatis judicium firmaverunt, & Constantinopolitana Sedes suscipiet præmium, quæ omne semper studium vobis ad causam pietatis explevit, & semetipsum vobis ad concordiam eodem zelo conjunxit. Vt autem cognoscatis quia nihil alieni donando per gratiam fecimus, aut per inimicitias adversando, sed ut nutu gubernati divino omnem vobis gestorum vim insinuavimus, ad comprobationem nostræ sinceritatis, & ad eorum quæ à nobis gesta sunt, firmitatem & consonantiam.

ciles generaux, les Empereurs & leurs Iuges, & les Heretiques même ne ſont pas plus reſervez que nous à luy donner les noms de *Pape*, *de ſa Sainteté*, *d'Evêque*, *& d'Archevêque*, *de Patriarche*, *du Chef de toutes les Egliſes*, *d'Homme Apoſtolique*, *de Preſident des Conciles*, *de tres-Saint & de tres-digne*, *& de tres-aimé de Dieu.* & que dés ce tems-là on appelloit également le Siege de Rome, *la Chaire de Saint Pierre*, *le Saint Siege*, *le Siege Apoſtolique*, *& l'Apoſtolat.*

Il me ſemble qu'aprés de tels garans, les plaiſanteries que M. Iurieu & ſon Hiſtorien Frapaolo font ſur le titre de Saint, & de tres-Saint, que nous donnons au Pape, ne nous doivent pas faire rougir, au contraire, vous devez ouvrir les yeux, mes Freres, ſur la créance que vous donnez à vos Miniſtres, qui vous aſſurent que tous ces tîtres d'honneur ne ſont que des inventions nouvelles d'une flaterie baſſe & intereſſée qui portent à l'idolatrie. Oſeroient-ils dire que le Concile de Calcedoine étoit idolatre auſſi bien que ces grands Empereurs? Oſeroient ils dire qu'il faut ſe ſéparer de la communion de l'Egliſe de ce ſiécle-là? Ce ſeroit un blaſpheme. Comment eſt ce donc que, ſi nous ne ſuivons dans le dix ſeptiéme ſiécle que le langage du Concile de Calcedoine, ils ont pû ſe ſéparer de nous, & nous regarder comme des idolatres de l'autorité du S. Siege, & comme des flateurs qui ne meritent point qu'on ait commerce avec eux?

Conſiderez un peu avec quel reſpect les Conciles generaux recevoient les déciſions des Papes; & comment ils traitoient ceux qui ne vouloient pas s'y ſoûmettre. Que ſi nous n'en avons, mes Freres, ny plus ny moins que ce grand Concile que vous reverez, dites-vous, auſſi bien que nous; en quoy ſom-

mes-nous blamables ? Avec quelle hardieſſe pouvez-vous nous réjetter, & nous regarder comme des membres gangrenez, dont il faut que vous demeuriez ſéparez, parce que nous ſuivons fidelement les leçons que le Concile de Calcedoine nous a données ? Il traite luy-même le Pape de chef de toutes les Egliſes, le reconnoiſſant pour le Preſident du Concile univerſel, luy donnant le nom d'homme Apoſtolique, qui a la Principauté dans l'Epiſcopat; Sur quoy vous êtes vous donc fondez pour regarder le Pape comme un tyran, & comme un uſurpateur de l'autorité de l'Egliſe ? Vous voyez que tous les Evêques ont recours à luy dans les affaires importantes, & qu'il les regle, qu'il envoye ſes déciſions par tout, qu'on les reçoit avec reſpect & ſoûmiſſion, qu'il ordonne qu'on chaſſe les Evêques coupables de leurs Siéges, & qu'on y rétabliſſe les innocens ? Où avez-vous donc trouvé qu'il n'y a nulle difference de luy, ny de ſon Siege avec tous les autres ? Montrez-nous quelque autre Miniſtre de l'Autel, auquel les Conciles generaux qui repreſentent toute l'Egliſe ayent donné comme à luy les titres, le rang, & la preſidence dans les aſſemblées univerſelles de l'Egliſe, & au ſentiment duquel tous ſouſcrivent avec des éloges & de marques ſingulieres de déference & de ſoûmiſſion. Certes, mes Freres, il faut que vous ſoyez dans un étrange aveuglement, ſi la lumiere que je tire de ce Concile ne diſſipe pas les nuages qu'on a élevez dans vos eſprits. Je la reduis à ce ſeul raiſonnement. Calvin & vos Miniſtres anciens & modernes conviennent que le Concile de Calcedoine étoit conduit par l'eſprit de Dieu, & que c'eſt ſur ce fondement qu'ils en embraſſent la Doctrine. Ce Concile traite le Pape comme le Chef de l'Egliſe, & luy rend tous les honneurs qui luy ſont dûs en cette

qualité. Il s'ensuit donc que l'esprit de Dieu inspire de regarder le Pape comme le Chef de l'Eglise. Il s'ensuit donc que les Pretendus Reformez doivent le reconnoître comme tel ; & par consequent qu'ils ne peuvent se séparer des Catholiques Romains, sans se séparer en même tems du Concile de Calcedoine, & de l'esprit de Dieu.

Passons au Concile d'Epheſe, sur lequel il sera aisé de faire de semblables reflexions. Vous y trouverez les mêmes marques d'honneur & de soûmission pour le Saint Siege.

Preuves de l'autorité du Pape, tirées du Concile d'Epheſe.

LE Concile d'Epheſe plus ancien que celuy de Calcedoine, fut assemblé contre Neſtorius Evéque de Conſtantinople, qui préchoit & enseignoit que la Vierge Marie n'étoit pas mere de Dieu. z Le premier de qui il se servit pour avancer publiquement cette hereſie, fut un Evéque nommé Dorothée fort intereſſé & grand flateur, lequel prêchant un jour durant le Sacrifice dans l'Egliſe de Conſtantinople devant Neſtorius, éleva sa voix tant qu'il peut, & prononça anatheme contre ceux qui diroient que Marie eſt Mere de Dieu. Ce qui excita un grand bruit parmi tout le peuple qui sortit incontinent de l'Egliſe.

z *Erat Epiſcopus quidam Dorotheus nomine Conſtantinopoli eadem quæ Neſtorius ſapiens & ſentiens, vir quæſtûs causâ adulationi impensè deditus, linguâque ad temeritatem uſque, ut ſcriptum eſt, promptus. Hic dum ſacra peragerentur, Reverendiſſimo Neſtorio in Cathedra Conſtantinopolitanæ Eccleſiæ ſedente, ſurrexit, & magnâ & elatâ voce inclamare auſus eſt:* Si quis Mariam Deiparam dixerit, anathema ſit. *Mox ingens univerſi populi clamor & diſceſſio conſecuta eſt.* Epiſt. Cyrilli ad Celeſtin. Epiſc. Roman. apud Concil. Epheſ. p. 1.

Le

Le fondement de ſon erreur étoit qu'il croyoit, qu'il y eut deux perſonnes en Jeſus-Chriſt, l'une humaine, & l'autre divine, d'où il concluoit que la ſainte Vierge n'étant pas Mere de la divine, mais ſeulement de l'humaine, elle n'eſt pas auſſi Mere de Dieu.

Saint Cyrille Evêque d'Alexandrie s'éleva le premier contre cette erreur. Il reprit Neſtorius par deux lettres, qu'il accompagna de pluſieurs textes tirez de l'Ecriture Sainte, & des Peres de l'Egliſe, qui refutoient ſon erreur. Mais voyant que c'étoit inutilement, il écrivit au Pape Celeſtin, [a] qu'il ſe croyoit obligé en conſcience, & conformement à ce qui s'étoit pratiqué depuis long tems, d'avertir ſa Sainteté de ce qui ſe paſſoit. Il luy dit qu'il auroit pû ſe ſéparer de la communion de Neſtorius : que neanmoins il n'avoit pas oſé l'entreprendre ſans l'avoir informé de tout, & luy avoir demandé ſon ſentiment ſur cette matiere. Il envoya au Pape les ouvrages qu'il avoit faits pour ſoûtenir la verité contre Neſtorius, le ſuppliant en méme tems de declarer ſon ſentiment, qui luy ſerviroit de regle, & à ſes Confreres de la Macedoine, & de tout l'Orient.

[a] *Si rebus uſque adeo ſeriis ac neceſſariis, ubi recta fides malè à quibuſdam depravata, diſtortaque periclitatur, citrà notam ſilere, & cuncta quæ hactenus mota agitataque ſunt, citrà moroſitatis vitium pietatem tuam celare licuiſſet, dixiſſem utique mihi ; Bona ac periculi expers res eſt ſilentium ; & illud rurſum, præſtat quietam vitam agere quàm turbis operam dare : at quamvis res ita ſe habeat, non priùs tamen illius communionem conſidenter deſerere auſi ſumus, quàm hæc ipſa pietati tuæ indicaremus. Digneris proinde quid hic ſentias declarare, quò liquido nobis conſtet communicare ei qui ejuſmodi erroneam doctrinam fovet ac prædicat. Porrò tuæ integritatis mens & ſuper hac re ſententia non modò piiſſimis Deoque devotiſſimis Macedoniæ Epiſcopis, ſed totius quoque Orientis Antiſtitibus perſpicuè per litteras exponi debet : nam cupientibus illis, anſam dabimus, ut omnes uno animo in una ſententia perſiſtant, rectæque fidei, quæ jam impugnatur, opem ferant.*

Nestorius de son côté reconnoissant la primauté du Siege de Rome, écrivit à saint Celestin, mais d'un air plein de fierté. Il luy dit qu'ils doivent entretenir entr'eux commerce des lettres, de peur que le demon ennemi de la paix ne trouble l'Eglise.

Dés que le Pape eût reçû la dépêche de saint Cyrille, il répondit à l'un & à l'autre, mais fort diversement; & toujours en Pape. Il traite saint Cyrille avec beaucoup d'honnêteté, & le loüe de sa Foy & de sa vigilance. Il luy dit, que s'il n'y a pas d'esperance que Nestorius se convertisse, & anathematise luy-même son erreur, il luy donne l'autorité de sa Chaire, afin qu'en sa place & avec la même puissance il execute la sentence qui sera prononcée contre luy; [b] Sçavoir, que dix jours aprés que Nestorius aura été averti & sommé de se retracter, s'il n'anathematise sa Doctrine en termes formels, & s'il ne promet de professer la Foy de la filiation divine de JESUS-CHRIST, que l'Eglise de Rome & celle

[b] *Hunc nos igitur ab ovilibus arcere oportet, nisi, ut optamus ad bonam frugem sese receperit; si qua tamen hujus rei spes reliqua est: desideramus enim ut convertatur & vivat; nisi concreditorum sibi vitam jam dudum ipse perdiderit. Quod si in pertinacia sua perstiterit aperta mox condemnationis sententia in illum feretur. Etenim vulnus quod non unum aliquod membrum tantùm lædit, sed universum Ecclesiæ corpus consauciat, primo quo tempore exscindere oportet. Quid enim cum iis agat qui inter se consentiunt, qui se solùm quæ optima sunt sapere arbitratus est à nostra fide dissentit? Vniversi proinde quos ille tamquam sibi obsistentes à communione, ut putavit, semovit, in nostra societate se permanere intelligant; ac sciant se ipsum communionem posthac nobiscum habere non posse, si Doctrinæ Apostolicæ adversatus, perversam hanc viam contumaciter urgere perrexerit. Quamobrem nostræ sedis auctoritate, adsciitâ, nostrâque vice & loco cum potestate usus ejusmodi non absque exquisitâ severitate sententiam exequaris; nempe ut nisi decem dierum intervallo ab hujus nostræ admonitionis die numé-*

d'Alexandrie, & toute la Religion Chrétienne tient & enseigne, Cyrille pourvoira d'abord à l'Eglise de Constantinople, & que Nestorius sera retranché du corps de l'Eglise, de peur qu'il ne l'infectât toute, aprés avoir fait tous ses efforts pour perdre son Troupeau avec luy. Il mande encore à saint Cyrille qu'il a écrit la même chose aux quatre principaux Evêques de l'Orient qu'il luy nomme; afin, dit-il, que la sentence que nous avons portée, ou plûtôt que JESUS-CHRIST Nôtre Seigneur même a portée contre Nestorius, soit connuë à tout le monde. Il declare enfin dans la même lettre, que ceux que Nestorius a séparez de sa communion, n'ont pas laissé de demeurer toûjours dans la communion du Saint Siege & de l'Eglise, & luy ordonne de le leur faire sçavoir.

[c] Ce Pape écrit la même chose à Nestorius, mais en des termes fort durs, comme il le meritoit. Il luy dit qu'il approuve la foy de l'Evêque d'Alexan-

randorum, nefariam doctrinam suam conceptis verbis anathematizet, eamque de Christi Dei nostri generatione fidem inposterùm confessurum se spondeat, quam & Romana & tuæ sanctitatis Ecclesia & universa denique Religio Christiana prædicat, illicò sanctitas tua illi Ecclesiæ prospiciat; is verò modis omnibus se à nostro corpore segregatum esse intelligat, ut qui omnem medentium curam aspernatus, necnon instar pestiferi morbi per universum Ecclesiæ corpus insano modo grassatus, tam se ipsum quàm cæteros omnes sibi commissos in extremum exitium præcipitare studuerit; eadem hæc, & ad sanctos quoque fratres Coepiscopos nostros Ioannem, Rufum, Iuvenalem & Flavianum perscripsimus, quò nostra, imò verò divina Christi Domini nostri sententia pluribus de eo sit manifesta. Ep. Celest. Papæ ad Cyril. p. 1. Conc. Ephes.

[c] *Duris dura responsio, si tamen vicissitudo est verbis blasphemum vindicare. An tibi à nobis existimas esse parcendum, cùm animæ tuæ ita ipse non parcas, ut omnibus velis & præteritis & præsentibus & futuris auferre ... Alexandrinæ Ecclesiæ Sacerdotis fidem approbavimus, & probamus: & tu admonitus per eum, rursus eadem senti nobiscum, si vis esse nobiscum, ô frater.* Epist. cœlest. Papæ ad Nestorium, *&c.*

drie ; & qu'aprés que cét Evêque l'aura averti encore une fois, il ne luy reſte plus que d'entrer dans le même ſentiment qu'eux, s'il veut demeurer avec eux. Le Pape ne ſe contenta pas de luy marquer le jugement qu'il avoit ordonné, qu'on rendit contre luy, il l'envoya encore au Clergé & au peuple de Conſtantinople.

a Saint Cyrille fit aſſembler à Alexandrie un Concile de la Province d'Egypte, avec lequel il fit la procedure, que le Pape luy avoit marquée contre Neſtorius ; c'eſt à dire, il le fit ſommer pour la troiſiéme fois de quiter ſes erreurs au plûtôt, & d'embraſſer avec reſpect la ſainte Doctrine enſeignée dés le commencement aux Egliſes par les Apôtres & par les Evangeliſtes.

Comme Neſtorius ne voulût point déferer à tout cela, il falût venir au grand remede, qui eſt le Concile general. Il fut convoqué à Epheſe, où l'on lût pluſieurs inſtructions que ſaint Cyrille avoit adreſſées à cét Evêque de Conſtantinople, auſſi bien que diverſes lettres & écrits de cét Hereſiarque. b On le ſomma par trois ou quatre fois de venir au Concile ; mais comme il ne voulut pas s'y rendre, ſans doute

a *Ecce igitur una cum ſancta Synodo, quæ in magnâ Romanorum civitate, ſanctiſſimo ac Reverendiſſimo fratre & Comminiſtro noſtro Celeſtino præſidenti, convenit. Iam tertiò his te litteris conteſtamur & obteſtamur, ut concilium noſtrum ſequutus à ſtolidis illis, abſurdiſque dogmatibus, quæ foves publicéque doces, quamprimùm deſiſtas, fidemque rectam, & jam deinde ab initio per ſanctos Apoſtolos & Evangeliſtas, qui Verbi ſpectatores & Miniſtri fuerunt, Eccleſiis traditam reverenter ſuſcipias.* Epiſt. Cyrilli ad Neſtor. ex Synodo Alexandr. apud Concil. Epheſ. *pag* 1.

b *Sancta Synodus dixit : Cum præter cætera impiiſſimus Neſtorius, neque noſtræ citationi parere, neque ſanctiſſimos religioſiſſimoſque Epiſcopos à nobis deſtinatos admittere voluerit, non potuimus ad eorum quæ impiè docuit examinationem animum non*

parce que ſes amis n'y étoient pas arrivez, on attendit encore ſeize jours, aprés leſquels les Peres paſſerent outre, & prononcerent avec larmes la ſentence contre Neſtorius, en diſant qu'ils y étoient obligez, non ſeulement par les ſacrez Canons, mais encore, ce qui eſt bien à remarquer, par la lettre qu'ils avoient reçûë de leur tres-ſaint Pere & Comminiſtre Celeſtin Evêque de Rome.

Je demande hardiment aux ennemis les plus declarez du Saint Siege, quelle plus grande marque l'on peut exiger pour reconnoître la ſuperiorité du Pape, que celle qui paroît en cette occaſion ? On y voit les deux premiers Evêques de l'Orient qui ont entr'eux une diſpute de la derniere importance ſur la Religion & ſur la foy, & que l'un appelle l'autre en jugement pardevant le Saint Siege : que l'accuſé reconnoît ce Tribunal, & s'y défend : que le Pape prononce là-deſſus : qu'il ordonne l'execution de ſon jugement, non ſeulement à ces deux Patriarches qui ſe ſont adreſſez à luy, & aux Evêques voiſins, mais encore à ceux qui ſont les inferieurs de celuy qu'il condamne : & enfin que tout ce qui ſe fait dans l'Orient dans la ſuite de cette affaire, s'y fait par ſon autorité. Ne faudroit-il pas avoir renoncé à la raiſon, pour dire que le ſaint Siege n'a qu'une autorité ordinaire & égale à celle de ceux qui executent ſes ordres ?

Nous trouvons dans la ſuite des actes de ce Conci-

adjungere. Deprehendentes itaque partim ex litteris commentariiſque ipſius hic publicè lectis, partim è ſermonibus, quos nuperrimè in hac Epheſiorum Metropoli habuit, quique teſtimoniis comperti ſunt, illum impiè ſentire & prædicare ; coacti per ſacros Canones, & epiſtolam ſanctiſſimi Patris noſtri & Comminiſtri Cæleſtini Romanæ Eccleſiæ, Epiſcopi, lachrymis ſubinde perfuſi, ad lugubrem hanc contra eum ſententiam neceſſariò venimus. Concil. Epheſ. pag. 2. Act. 1.

le, que le Pape Celeſtin voyant que l'Empereur Theodoſe ſe plaignoit de ce que ſaint Cyrille broüilloit l'Egliſe par ſes ſubtilitez, crut qu'il devoit envoyer au Concile des Legats, contre leſquels l'Empereur n'eut rien à dire; afin ſans doute que ſi Cyrille qui avoit droit de preſider à ce Concile en l'abſence du Pape ou de ſes Legats, en étoit empêché par des incidens imprevûs, il y eut toûjours de ſa part dans le Concile des Preſidens non ſuſpects, & fideles à executer ce qu'il auroit ordonné. Ces Legats furent Arcade & Project, tous deux Evêques, & Philippe qui étoit Prêtre. [f] Il leur donna une lettre pour le Concile, de laquelle ces Legats demanderent que l'on fit la lecture en pleine Aſſemblée, diſant que l'on y verroit comment le Pape Celeſtin Evêque du Siege Apoſtolique, avoit ſoin de toutes les Egliſes. Cette Lettre finit par une exhortation que fait le Pape aux Evêques pour les obliger à conſentir à l'execution, de ce que ces Legats étoient chargez de leur propoſer de ſa part: parce que, dit-il, ce qui a été fait regarde la ſeureté de toute l'Egliſe. Tout le Concile conſentit à ce que le Pape demandoit par une acclamation remarquable. [g] Il ne ſe contenta pas de luy donner la qualité d'un autre Paul, comme à S. Cyrille, il l'appelle

[f] *Direximus pro noſtra ſolicitudine SS. FF. & Conſacerdotes noſtros unanimes nobis & probatiſſimos viros, Arcadium & Projectum Epiſcopos & Philippum Preſbiterum noſtrum, qui iis quæ aguntur interſint, & quæ à nobis antea ſtatuta ſunt exequantur. Quibus præſtandum à veſtra ſanctitate non dubitamus aſſenſum, quando id quod agitur, videatur, pro univerſalis Eccleſiæ ſecuritate decretum.* Concil. Epheſ. p. 2. Act. 2.

[g] *Omnes Reverendiſſimi Epiſcopi ſimul acclamarunt hoc juſtum judicium. Novo Paulo Cæleſtino, novo Paulo Cyrillo, Cæleſtino cuſtodi fidei, Cæleſtino cum Synodo concordi, Cæleſtino univerſa Synodus gratias agit, unus Cæleſtinus, unus Cyrillus, una fides orbis terrarum.*

encore *le Dépositaire de la Foy*. Tous les Peres le remercient, & disent qu'il n'y a qu'un Celestin, qu'un Cyrille, & qu'une Foy qui est celle du Concile, & de toute la terre.

h Ensuite de ces acclamations les Legats firent faire reflexion aux Peres du Concile sur la maniere qu'étoit conçuë la lettre du Pape Celestin : Qu'il ne les avoit pas enseigné comme des gens qui ignorassent ce qu'ils devoient faire, mais qu'il les avoit avertis & exhortez d'achever cette affaire si importante pour la Religion, & de se conformer aux regles de la Foy & de l'Eglise Catholique ; & que pour cét effet il leur rapelle dans la memoire ce qu'ils sçavoient fort bien, & qui avoit été defini depuis long-tems.

Aprés quoy i Firmus Evêque de Cesarée en Capadoce, dit que tout ce qui s'étoit fait, étoit canonique : Que le Concile n'avoit prononcé sa sentence

h *Projectus Reverendissimus Episcopus & Legatus dixit : Litterarum S. venerandique Papæ Celestini Episcopi formam vestræ Sanctitas consideret, qui Sanctitatem vestram hortatus est, non quasi ignorantem docens, sed tanquam gnaram commonefaciens, ut ea quæ & dudum ante definire & nunc in memoriam revocare dignatus est, juxtà communis fidei regulam, Catholicæque Ecclesiæ utilitatem ad finem numeris omnibus absolutum.*

i *Firmus Cæsareæ Capadociæ Episcopus dixit : Apostolica & sancta Sedes Cœlestini sanctissimi Episcopi, per litteras quas ad religiosissimos Episcopos, ad Cyrillum Alexandrinum, & Iuvenalem Hierosolymitanum, & Rufum Thessalonicensem, necnon ad sanctas Constantinopolis & Antiochiæ Ecclesias misit, etiam ante de præsenti negotio sententiam, regulamque præscripsit, quam nos quoque secuti, cum terminus Nestorio ad emendationem datus dudùm jam præteriisset, multumque prætereà temporis post nostrum juxtà religiosissimi Imperatoris decretum, in Ephesiorum civitatem adventum fluxisset, atque hic non parum temporis commorati essemus, ut dies ab Imperatore præfinitus elapsus jam esset, quoniam Nestorius à nobis citatus non paruit, formam illam executioni mandavimus, Canonicum, Apostolicumque judicium in illum proferentes.*

contre Nestorius, qu'aprés que le *Tres-Saint Siege Apostolique du Tres-Saint Evêque Celestin leur avoit envoyé son jugement :* Qu'aprés avoir cité Nestorius, qui n'avoit point voulu comparoître ; Et enfin qu'aprés que tout le tems que l'Empereur avoit prescrit, avoit passé.

Le Concile envoya à l'Empereur [k] une relation de tout ce qui s'étoit fait en la déposition de Nestorius, luy representant en même tems qu'avant que le Concile d'Ephese fut assemblé, le Pape Celestin voulant pourvoir à la seureté des Eglises & de la Foy qui avoit été enseignée par les Apôtres, par les Evangelistes, & par les Saints Peres, avoit déja condamné la doctrine de Nestorius, & approuvé celle de Cyrille : Qu'il avoit même declaré que tous ceux qui tiendroient une autre doctrine seroient exclus du Sacerdoce : Et qu'il avoit donné à Cyrille le pouvoir de tenir sa place dans le Concile. Aussi voyons-nous que Cyrille en souscrivant le premier prend cette qualité : *Cyrille d'Alexandrie, & qui tient la place de Celestin tres-saint & sacré Archevêque de l'Eglise de Rome.*

Les Peres du Concile firent aussi leur relation [l] au Pape Celestin, de ce qui s'étoit passé dans cette

k *Hujus itaque rei causâ ipsum quidem à Sacerdotio, perversæque doctrinæ cathedrâ semovimus, canonicéque exauctoravimus, Cœlestinum etiam sanctissimum, Deoque dilectissimum magnæ Romæ Episcopum præconiis extollentes, qui ante nostram sententiam hæretica Nestorii dogmata condemnarat, nosque in ferenda contra ipsum sententia anteverterat, prospiciens securitati Ecclesiarum & piæ salutaris fidei à sanctis Apostolis, Evangelistis, sanctisque Patribus nobis traditæ, quàm ille depravatâ doctrinâ, (qualem post suam quoque doctrinam ubertim profundere non destitit,) pervertere conatus fuerat.*

l *Sanctitatis tuæ circà pietatem zelus, & circà fidei sinceritatem cura, nostri omnium Salvatori Deo grata & placita omni*

Assemblée. Il le loüent d'abort de son zele pour la Religion, & du soin qu'il apporte à conserver la pureté de la Foy. Ils luy disent, qu'étant grand comme il est, il se rend encore celebre en toutes choses, & qu'il met toute son application à procurer la seureté aux Eglises. Ils reconnoissent l'obligation où ils sont, de luy rendre compte de tout ce qui s'étoit passé dans le Concile, qu'ils sont plus de deux cens qui ont prononcé anatheme contre la doctrine de Nestorius, & qui l'ont dépose ; aprés toutefois avoir lû ses explications impies, & la lettre que sa Sainteté luy avoit écrite, dans laquelle ce Pontife le condamne, comme un homme qui avoit semé des blasphemes & des impietez par ses écrits, & par ses predications. Ils ajoûtent qu'ils avoient communiqué avec Cyrille dans le Sacrifice & dans les prieres, quoy que le temeraire Nestorius eût osé l'excommunier : [n] Et qu'enfin pour luy faire mieux connoître ce qui s'étoit passé dans le Concile, ils luy en envoyent les Verbaux avec les souscriptions.

Trouveroit-on, mes Freres, dans les Verbaux de vos Synodes, que l'on y donne à quelqu'un de vos

admiratione digna exiſtit. Eſt enim hoc vobis adeo magnis in more poſitum ut in omnibus celebres ſitis, ſtudiaque veſtra Eccleſiarum firmamenta conſtituatis. Quia verò neceſſe eſt ut omnia quæ conſecuta ſunt Sanctitati tuæ ſignificentur, non potuimus non ſcribere, ſecundum omnium noſtrum Salvatoris Chriſti voluntatem, piiſſimorumque ac Chriſti amantium Imperatorum noſtrorum ſanctionem ex multis variiſque Provinciis Epiſcopos ſupra ducentos in Epheſiorum Metropoli nos conveniſſe.

m *Lectis itidem impiiſſimis ejuſdem expoſitionibus, & Epiſtolâ prætereà, quam tua Sanctitas ad illum dederat, per quam damnabatur tanquam qui blaſphema ſcripſiſſet, impiaſque voces expoſitionibus ſuis inſeruiſſet ; juſta ſententia depoſitionis in ipſum prolata eſt.*

n *Ut autem omnia quæ geſta ſunt clarè cognoſcas, etiam commentarios miſimus, & Synodi ſubſcriptiones.*

Miniſtres les mêmes titres d'honneur que le Concile d'Epheſe donne au Pape ? Y canoniſe-t-on ſes lettres ? Tout le monde y ſouſcrit-il, ou par acclamation, ou en des termes pleins de reſpect ? Y en voit-on diſtinguer quelqu'un comme étant ſi élevé par deſſus tous les autres, qu'on s'adreſſe à luy quand quelqu'un ſeme une fauſſe doctrine ? Regarde-t'on cela comme un uſage de l'Egliſe, qui doit être ſuivi, & ſe fait-on un point de conſcience de luy déferer ce méchant Paſteur, qui ſeme de nouveaux dogmes ? & attend-on ſon jugement avant que de l'oſer ſéparer de la communion de vôtre Egliſe ? Voit-on d'un autre côté l'accuſé reconnoître le Tribunal de ce premier Miniſtre, & y defendre ſa cauſe ; ou ce premier Miniſtre dépoſer l'autre, s'il ne fait pas ce qu'il preſcrit ? Ses Legats vont-ils preſider à vos Synodes, y executez-vous ſes ordres ? En un mot, fait-on quelqu'une de ces choſes que nous voyons dans ce Concile d'Epheſe ? Non ſans doute.

Mais ſi cela n'eſt pas, où eſt-donc cette conformité de vôtre Egliſe avec celle des premiers ſiécles, que vous faites ſonner ſi haut ? Par quelle autorité vos pretendus Reformateurs ont-ils pû introduire une conduite ſi oppoſée à celle de ce tems-là, ne voulant reconnoître ni primauté, ni préeminence, ni dans aucun Siége, ni dans aucun Paſteur, rendant tous vos Miniſtres égaux entr'eux, & même inferieurs aux Laïques ; puis que vôtre diſcipline établit ceux-ci pour juges des perſonnes & de la doctrine des autres, & que leurs ſuffrages dans vos Sinodes ſont toûjours plus nombreux que les leurs.

Mais ce qui eſt bien plus étrange, en quelle ſeureté de conſcience vos Peres ont-ils pû prendre pour un juſte ſujet de ſéparation nôtre exactitude à ſuivre en ce point la diſcipline des plus purs ſiécles de

l'Egliſe ? Diſcipline ſi bien marquée dans nos premiers Conciles & ſi religieuſement obſervée par plus de deux mille Evêques raſſemblez en des ſiécles differens de toutes les parties du monde qu'on n'en peut prendre une oppoſée comme ont fait vos Peres ſans ſe declarer eux memes oppoſez à l'Egliſe des premiers ſiécles & ſans fermer les yeux à l'evidence des conſequences qui ſuivent naturellement les faits que je viens de raporter. En effet, mes Freres, dites moi je vous prie par quelle autorité eſt-ce que les Papes ſaint Celeſtin & ſaint Leon ont oſé envoier leurs jugemens en Orient pour y dépoſer les Patriarches des deux premiers Siéges, s'ils n'y étoient pas regardez comme les chefs de l'Egliſe univerſelle ? Eſt-ce que l'Egliſe d'Orient ſi jalouſe de ſes droits n'auroit pas répondu, que l'Egliſe univerſelle étant aſſemblée, ce n'étoit pas au Pape de lui envoyer ſes ordres, mais ſeulement à ſuivre ceux qu'elle lui preſcriroit. Eſt-ce que ſi nul de ſix où ſept cens Evêques qui compoſoient ces deux aſſemblées, ne ſe fut apperceu de leur droit, les Empereurs ou les Juges envoyez de leur part ne les euſſent-ils point reveillez, & s'il étoit poſſible que les uns & les autres ſe fuſſent endormis, ces deux Patriarches qui ſe voyoient condamnez par ces Papes, & chaſſez des Conciles par l'autorité du Saint Siege; auroient-ils manqué d'oppoſer ou par eux ou par leurs amis du moins dans la ſuite du tems, que le Pape n'avoit pas ce pouvoir, & qu'il n'y a pas de plus grand défaut que celui de puiſſance : qu'une telle entrepriſe n'étoit pas ſeulement injurieuſe à ces perſonnes ; mais outre qu'elle étoit tres peu proportionnée au reſpect deu à la Majeſté du

Concile Oecumenique, elle étoit encore d'une tres-pernicieuſe conſequence pour chaque Evêque, à qui ils pourroient faire le même traitement quand il leur plairoit.

Je ne pretens pas, mes Freres, vous expliquer à fonds ce point de diſcipline, dans lequel, ſi on l'entend bien, il n'y a rien qui bleſſe la dignité Epiſcopale, ni l'autorité des Conciles; mais je me contente d'en tirer le fruit que je me ſuis propoſé, qui eſt, qu'il n'eſt pas poſſible à une perſonne raiſonnable de ne pas voir évidemment que le ſaint Siege a été regardé par ces deux Conciles Oecumeniques, que vous recevez auſſi bien que nous, comme celui en qui reſidoit la premiere autorité de l'Egliſe, & à qui nul autre ne pouvoit être égalé : & que loin que vous ayez conſervé dans vôtre Reforme quelque choſe qui approche de cela, vôtre diſcipline y eſt tellement oppoſée, qu'une des principales applications de vos aſſemblées eſt d'empêcher que nul de vos Miniſtres ne prenne la moindre autorité qui le diſtingue des autres.

Preuves de l'autorité du Pape, tirées du Concile de Conſtantinople, & des relations faites au Pape.

LOrſque l'Empereur Theodoſe alla prendre poſſeſſion de l'Empire d'Orient, il y trouva les Egliſes dans un horrible confuſion, étant mal-heureuſement partagées en pluſieurs ſectes, leſquelles, comme des réjettons de l'Arianiſme, faiſoient la guerre contre

le saint Esprit. La discipline de l'Eglise n'y étoit pas en meilleur état. Il y avoit plusieurs Evêques heretiques dans une même Ville, & d'autres alloient faire des fonctions dans des Dioceses qui ne leur appartenoient pas. Les Canons sur les élections n'étoient point observez. En un mot, ce grand corps de l'Eglise d'Orient se sentoit encore si fort de l'ébranlement & des secousses de l'Arianisme que les bons Evêques ne faisoient guere que gemir à la vuë de cette confusion. Mais Dieu envoya l'Empereur Theodose pour remedier à tous ces maux. Ce Prince ordonna d'abord que les Evêques catholiques d'Orient s'assembleroient à Constantinople pour faire cesser ces desordres. Cent cinquante s'y rendirent, & prononcerent Anatheme par leur premier Canon contre Macedonius, & les autres Heresiarques qu'ils y nomment. Ils rétablirent dans le second Canon la vigueur de la discipline Ecclesiastique, en renouvellant celle du Concile de Nicée, auquel ils ajoûterent quelque explication. Ils declarerent que Maxime qui avoit été mis dans la chaire de Constantinople, n'en étoit pas Evêque ; & ayant reçû la demission volontaire que Saint Gregoire de Nazianze fit de ce Siege, ils y établirent Nectaire en sa place. Flavien fut ordonné Evêque d'Antioche, & Cyrille reconnu Evêque de Jerusalem. Ils couronnerent enfin leur ouvrage, soit que ce fut dans ce tems-là, ou l'année suivante, [o] par la relation qu'ils envoyerent au Pape & aux Evêques d'Occident assemblez à Rome par trois de leurs confreres qui furent chargez de leur excuses, & des raisons qui les empéchoient d'aller eux-mêmes à Rome, ainsi qu'ils le desi-

o *Itaque cum hæ res, & aliæ præterea complures majori parti Episcoporum impedimento sint, quominus ad vos veniant, idcircò quod secundo in loco faciendum erat, tùm ad*

roient, comme auſſi d'aſſurer les Occidentaux de la pureté de leur foy & de leur zele pour la paix & l'union de l'Egliſe. Cette relation ou lettre contenoit encore une longue expoſition de leur foy.

Nous n'avons pas les actes de ce Concile ; mais la lettre dont nous venons de parler ſuffira pour nôtre deſſein. Il y paroit à la verité quelque chagrin fondé ſur ce que les Orientaux croyoient que les Occidentaux les avoient negligez durant qu'ils étoient perſecutez par les Ariens, & que ſe trouvant de nouveau dans de grands embarras par les hereſies qui s'élevoient de toutes parts, les Occidentaux devoient plûtôt aller dans l'Orient, que de vouloir les obliger de venir dans l'Occident ; neanmoins on y voit les marques que nous cherchons de reſpect & de ſoûmiſſion pour le ſaint Siege. Car quoyque les expreſſions dont les Peres de ce Concile ſe ſervirent dans leur lettre, faſſent voir qu'ils s'obſervoient beaucoup, & qu'ils uſoient de toute la circonſpection qu'ils pouvoient, pour ſe conſerver dans leurs droits, on ne laiſſe pas d'y remarquer qu'elle n'eſt ni

ſtatum rerum eccleſiaſticarum ritè ordinandum, tùm ad oſtendendum quanti veſtram erga nos charitatem æſtimemus, illud certè fecimus ; quippè oravimus reverendiſſimos honoratiſſimoſque Fratres & Collegas noſtros Epiſcopos, Cyprianum, Euſebium & Priſciannm, ut laborem ad vos proficiſcendi ſuſcipere non gravarentur. Qui quidem non ſolùm vobis exponent, quàm noſtra voluntas pacis ſtudioſa ſit, & quo pacto nihil aliud quàm Eccleſiæ concordiam ſibi proponat, verùm etiam quàm ardenti ſtudio ad ſanam fidem tuendam accenſi ſimus, perſpicuè ſignificabunt. Quibus rebus tanquam legitimé, & ſecundum Eccleſiæ Canones à nobis conſtitutis obſecramus veſtram Reverentiam ut congratuletur ; ſpiritali charitate nos mutuò devinciente ac timore Domini omnem humanam affectionem reprimente Eccleſiarumque ædificationem amori illi & benevolentiæ quâ ſinguli ſingulos complectuntur longè anteponente.

une plainte, ni un simple compliment, mais une veritable relation de tout ce qui s'étoit fait dans le Concile, avec une priere au Pape & à l'Egliſe d'Occident de l'agréer: Marques inconteſtables de la ſoûmiſſion de l'Egliſe d'Orient au ſaint Siege.

En effet, le Pape Damaſe regarda [p] cette lettre comme la relation que le Concile étoit obligé de luy faire, pour demander ſon approbation ſur ce qu'ils avoient fait. C'eſt auſſi ce qu'il leur dit en des termes aſſés vifs dans la réponſe qu'il leur fit. Il y parle encore plus fortement touchant les dépoſitions des Evêques, dont les Orientaux luy avoient écrit. Il leur répond ſur le ſujet de Timothé, qu'il n'eſt pas neceſſaire qu'il dépoſe, puis qu'il a déja été dépoſé avec Apollinaire ſon maître par le jugement du ſaint Siege rendu en préſence de Pierre Evêque d'Alexandrie. Ce Pape leur parle de la ſorte, parce qu'il regardoit apparemment comme une entrepriſe qu'on jugeât une ſeconde fois la foy d'un Evêque qu'il avoit jugée en preſence du Patriarche de cét Evêque.

Quoyque l'on ne voye pas dans la lettre des

[p] *Quòd veſtra charitas debitam Sedi Apoſtolicæ reverentiam tribuit, filii honoratiſſimi vobis ipſis quoque maximo ſanè honori eſt. Nam tametſi ſancta Eccleſia in qua ſanctus Apoſtolus ſedens nos docuit, quo pacto illius gubernacula quæ ſuſcepimus, tractanda ſint nobis primæ partes deferuntur: tamen confitemur, nos illo dignitatis gradu longè inferiores eſſe.... ſciatis velim, Fratres nos Timotheum illum prophanum Apollinaris hæretici diſcipulum cum impio ſuo dogmate jampridem abdicaſſe: & ob eam cauſam credimus reliquias ejus nihil in poſterum momenti habituras.....Itaque quid eſt cur abdicationem Timothei à me rurſus requiratis, qui etiam hic judicio Sedis Apoſtolicæ, Petro quoque Alexandriæ Epiſcopo præſente abdicatus eſt, una cum Magiſtro Apollinare qui item in die judicii debitas pœnas & ſupplicia perſolvet.* Damaſ. Epiſt. 2. ad Epiſ. Orient.

Orientaux qu'ils eussent demandé au Pape Damase de confirmer les dépositions qu'ils venoient de faire de quelques Evêques, neanmoins la réponse qu'il leur fit fait assez voir d'une part qu'il pretendoit en avoir le droit, & qu'il ne vouloit nullement que l'on derogeât au Concile de Sardique, & elle nous fait juger de l'autre, que les Députez luy avoient demandé la confirmation de ces dépositions, puisque le Pape dit que le Concile la luy avoit demandée. Ce qui est d'autant plus vray-semblable que la lettre que les Evêques d'Orient donnerent à leurs Legats, étant une lettre de créance, ils avoient pouvoir de parler plus amplement des choses qu'elle ne portoit. Ils le firent sans doute sur cette matiere pour conserver le respect & l'union avec le saint Siege, que cette Assemblée leur avoit particulierement recommandés. Ils s'en acquiterent en effet si bien, que les décisions du Concile de Constantinople furent receuës par l'Eglise d'Occident, & qu'elle l'a toûjours mis au rang des œcumeniques, quoy qu'il ne fut composé que d'Evêques Orientaux. Bien que cette lettre des Orientaux ne soit pas adressée au Pape seul, il est toûjours à la tête, & par là reconnu chef. Et quand cette lettre ne seroit point une preuve entiere de toute l'autorité qui appartient au saint Siege, ce qu'a écrit le Pape saint Damase même, qui, selon vos Reformateurs, n'étoit pas un usurpateur d'un droit qui ne luy fut pas dû, suffit pour convaincre l'esprit le plus opiniâtre, que son Siege étoit en possession de juger ou en premier ou en second ressort les Evêques des premieres Eglises : droit le plus remarquable qu'on peut souhaiter pour prouver sa superiorité.

D'ailleurs quand je ne tirerois d'autre avantage du Concile de Constantinople pour autoriser la défense

que

que l'Egliſe avoit en ce ſiécle là pour le Siege de Rome, que la preuve que nous fournit la relation que fit cette aſſemblée au Pape Damaſe, j'aurois déja beaucoup avancé. Elle eſt d'une conſequence bien plus grande que le commun des gens ne penſe. Car je ne ſçaurois vous donner de preuve plus authentique de l'autorité & de la préeminence de l'Egliſe de Rome ſur toutes les autres, qu'en vous faiſant remarquer, qu'elle a un double droit de relation. En vertu du premier, elle doit étre informée de tout ce qui ſe paſſe dans les Egliſes particulieres, & dans les Conciles; & par l'autre, elle peut leur envoyer ſes déciſions, & ſes Decrets.

Les Evêques rendent compte au Saint Siege de ce qui ſe paſſe dans les provinces; ſoit pour le prier de vouloir remedier à quelque deſordre, ſoit pour luy demander qu'il approuve ce qu'ils ont reſolu, ou qu'il en procure l'execution. Le ſaint Siege les previent auſſi quelquefois, & envoye ſes déciſions ou ſes inſtructions dans les Conciles tant generaux que particuliers pour les y faire recevoir.

Pour la premiere eſpece de relation, quoy que les Evéques en ayent fait quelquefois de ſemblables à leurs Patriarches, & même aux Empereurs, il eſt neanmoins vray que l'uſage n'en a jamais été ni ſi conſtant ni ſi étendu qu'à l'egard des Papes. Mais pour la ſeconde, elle eſt tellement propre au Saint Siege qu'elle luy appartient privativement à tout autre.

Durant les premiers ſiécles, que la perſecution des tyrans ne permettoit pas aux Evêques de s'aſſembler, l'Egliſe ſe gouvernoit avec plus de difficulté. Car loin de pouvoir aſſembler des Conciles Generaux, à peine oſoit-on en tenir de particuliers. Le Pape & les Evêques des Egliſes princi-

pales ne pouvoient ni envoyer leurs Legats, ni aller eux mêmes sur les lieux où les contestations s'étoient élevées. Ils n'eurent cét avantage qu'aprés que le Grand Constantin eût donné à l'Eglise l'entiere liberté d'exercer sa jurisdiction & ses fonctions dans toute leur étenduë. Neanmoins l'on suppleoit à cela le mieux qu'on pouvoit par des consultations, & par des relations qu'on faisoit aux Evêques des Sieges principaux, & sur tout à celuy de Rome, lors qu'il y avoit des affaires generales qui regardoient la foy & la Discipline generale de l'Eglise : où lors que les differens n'avoient pas pû étre terminez dans les provinces par les décisions des Evêques & des Conciles particuliers ; ou enfin lors qu'il y avoit de la difficulté de convenir de ces questions, que quelques-uns ont appellé pour cela, de quelque espece qu'elles fussent, causes majeures, où douteuses & difficiles à décider. On faisoit ces relations au saint Siege pour sçavoir son sentiment, qui ne manquoit pas d'envoyer dans les Provinces ses décisions, auxquelles mêmes les Conciles generaux se sont conformez dans la suite. Ces décisions étoient d'un tres-grand poids dans ces assemblées ; & nous avons vû aussi que les Evêques les recevoient quelquefois opinans les uns aprés les autres, mais souvent par des acclamations generales.

Le Concile de Sardique en faisant luy même cette relation declare en termes formels, qu'elle étoit duë à la Chaire de Saint Pierre. q *Il sera tres-bon & tres convenable*, disent les Peres de ce Concile dans leur Epître Synodique au Pape Jule,

q *Hoc enim optimum & valdè congruentissimum esse videbitur, si ad caput, id est, ad Petri Apostoli sedem, de singulis quibusque Provinciis Domini referant Sacerdotes*, &c. Epist. Synodi Sardicens. ad Julium urbis Romæ Episcopum.

que les Evêques de chaque Province fassent leur relation de ce qui se passe chez eux à leur chef, c'est à dire au Siege Apostolique de Saint Pierre. Mais comme nous vous envoyons des écrits qui contiennent tout ce que nous avons fait dans ce Concile, & que d'ailleurs vos Legats vous en instruiront eux mêmes comme de Fideles témoins, il seroit inutile de l'inserer dans cette lettre. Ils luy disent ensuite : [r] *Qu'ils laissent à sa prudence d'informer les Evêques de la Sicile, de la Sardaigne, & de l'Italie, de tout ce qui a été resolu & defini, & quels étoient les Evêques qui ont été déposez, afin de ne point communiquer avec eux.* Ils luy representerent encore, [s] *que ses Legats luy feront la relation de tout ce qu'on avoit fait.*

Le premier Concile d'Arles dont nous n'avons que tres peu de chose, & qui est beaucoup plus ancien que tous ceux dont nous venons de parler, nous désigne ce droit en peu de mots. [t] Marin, qui y presidoit, & les autres Evêques assemblez écrivirent au Pape Silvestre, luy disant en termes fort respectueux, *qu'ils luy envoyent ce qui a été décidé par tout le Concile ; afin que tout le monde sçache*

[r] *Tua autem excellens prudentia disponere debet, ut per tua scripta, qui in Sicilia, qui in Sardania & in Italia sunt fratres nostri, quæ acta sunt & quæ definita cognoscant, & ne ignorantes accipiant eorum litteras communicatorias, quos extra Episcopatum justa sententia declaravit.*

[s] *Cæterùm, sicuti superius commemoravimus, plena relatio Fratrum, quos sincera charitas tua misit, unanimitatem tuam perdocebit.*

Domino & sanctissimo Fratri Sylvestro Episcopo, Marinus & cœtus Episcoporum qui adunati fuerunt in oppido Arelatensi. Quæ decrevimus communi Concilio, charitati tuæ significamus, ut omnes sciant quid in futurum observare debeant.

ce que l'on doit observer à l'avenir. [u] Le premier Canon qu'ils firent regla que la feste de Pâques se feroit en un même jour, & que le Pape, conformement à la coûtume, envoyeroit des lettres pour cela à tous les Evêques.

Nous trouvons un Concile de Rome sous le Pape Damase composé des Evêques d'Italie & de France, lequel parlant du peu de cas qu'il falloit faire du Concile de Rimini, dit [x] que l'Evêque de Rome, de qui on devoit attendre le jugement preferablement à celuy des autres Evêques, n'y avoit pas assisté, & n'y avoit pas envoyé son Decret ou jugement. Car le mot grec γνωμη ne signifie pas seulement sentiment, mais jugement avec autorité, ce qui est proprement cette seconde espece de relation dont nous avons parlé cy-devant.

Nous avons déja veu comme les Papes envoyerent aux Conciles d'Ephese & de Calcedoine leurs décisions sur les matieres de foy qui devoient y étre agitées : & qu'outre cela ils donnoient leurs ordres pour regler la maniere dont on se devoit conduire dans ces assemblées ; comme de ne souffrir pas que Dioscore Patriarche demeurât dans le rang

[u] *Capitulum primum de observatione Paschæ Domini. Ut uno die & tempore per omnem orbem observetur, & juxta consuetudinem litteras ad omnes tu dirigas.*

[x] *Si quidem numerus Episcoporum, qui erant Arimini in unum congregati præjudicii vim habere non debet, præsertim cum formula illa composita sit, neque Romano Episcopo cujus sententia præ cæteris omnibus expectanda erat, neque aliis eidem consentientibus.* Concil. Rom. apud Theodoret. l. 2. c. 22. Epist. ad Illiricos.

εἰ γὰρ προκρι ἀτι ηδυνηθη γενέσθαι ὑπὸ τὸ ἀριθμὸ τῶν ἐν ἀριμίνῳ συναχθέντων ὁπποτε συνέσηκε, μήτε τῶν ῥωμαίων ἐπισκόπω, ὃ πρὸ πάντων εἶδει τὴν γνώμην ἐκδέξασθαι.

des Evêques, parce qu'ils l'avoient déja condamné ; de ne recevoit point Nestorius & Eutichez, qu'aprés qu'ils auroient retracté par écrit & de vive voix leurs erreurs.

Les premieres preuves de cette possession, où est le Saint Siege d'envoyer ses Decrets dans les Provinces, se trouvent tres-bien établies par ce qui s'est passé à l'occasion des differens que saint Irenée, Policrate, saint Policarpe, saint Cyprien, & saint Firmilien ont eu avec les Papes de leurs tems, c'est à dire immediatement aprés les Apôtres. Je rapporteray tous ces faits sous un titre particulier, dés que j'auray parlé du Concile de Nicée.

Pour se former une idée de ce droit, il n'y a qu'à se remettre dans l'esprit de qu'elle maniere le Senat recevoit les loix Imperiales. Ceux qui connoissent cette antiquité profane n'ignorent pas que lors que les Empereurs portoient leurs loix dans le Senat, on appelloit cela *relation*. Les Senateurs opinoient quelquefois en leur rang, & mettoient dans leurs avis qu'ils approuvoient & qu'ils trouvoient juste la loy qu'on leur proposoit ; mais le plus souvent ils la recevoient par acclamation, c'est à dire, qu'aprés que quelques-uns de plus anciens avoient expliqué & appuyé par des raisons & par des autoritez la justice de la loy, & opiné à la recevoir, le reste du Senat n'opinoit plus que par un cry general accompagné de loüanges pour l'Empereur, & d'approbation pour la loy, ou pour la chose qui avoit été proposée. On n'entendoit souvent qu'une voix, *justum*, *æquum*, *omnes*, c'est à dire, *approbamus*. Il est certain que le Senat se trouvoit libre à porter ses avis, bien que cette liberté ne parût pas si grande lors qu'il consentoit d'une commune voix ; & il n'est pas difficile de comprendre, comment

cette liberté se concilioit avec l'autorité Imperiale, qui attiroit ce consentement si precipité. La justice de ce qu'on proposoit étoit souvent si évidente, & la chose qu'on demandoit paroissoit si bien fondée sur la raison & sur la Religion, & si conforme aux anciennes loix, que chacun se trouvoit déterminé par la seule proposition, quoy que l'on pût, si l'on vouloit, l'examiner plus au long, & opiner en particulier. Ce consentement si prompt de tant de personnes, loin de ressentir la contrainte ou la servitude, étoit au contraire une marque d'une parfaite liberté. C'est ce qu'un chacun de nous experimente tous les jours quand on nous propose quelque chose qui est évidemment juste. Il est de la nature du bien connu d'emporter agreablement & promptement le consentement du cœur, sans qu'il paroisse ni resistance, ni une longue déliberation, qui n'est necessaire que lors qu'il est question de choisir, & que l'esprit est balancé par des raisons contraires. Les acclamations des Conciles d'Ephese & de Calcedoine dont nous venons de parler sont une preuve non suspecte de ce que j'avance, & que je crois tres-propre pour ramener tout esprit raisonnable.

C'est M. de Marca qui m'a fourni l'idée de la comparaison que je fais de la liberté qu'ont les Evêques dans le Concile, lors que le Pape y envoye ou y porte ses décisions, avec celle qu'avoit le Senat, lorsque l'empereur y faisoit recevoir ses loix. Ne vous representez pas pour vous la rendre odieuse, le Senat opprimé par Tibere ou par Caligula, mais le Senat joüissant d'une pleine & entiere liberté sous les Empereurs Auguste ou Tacite, de qui les loix étant tres-justes, & n'ayant d'autre fin que le bien public, ne manquoient jamais d'être unanimement approuvées. On avoit pour ces bons Princes le même

reſpect qu'ont des enfans bien-nez qui ſçavent qu'en écoutant la voix de leur Pere, ils écoutent la voix de la juſtice, & de la raiſon.

Je ſçay bien, mes Freres, que vous nous reprochez de n'être pas d'accord nous-même ſur cette matiere: & que vous nous avez dit ſouvent que pluſieurs d'entre nous à qui vous avez parlé, veulent vous impoſer un joug que vous ne pouvez ſupporter. Mais je vous prie de conſiderer que ces mêmes conteſtations dont vous parlez, ſont des preuves de nôtre liberté, puiſque l'un & l'autre party ne laiſſe pas d'être dans la Communion de l'Egliſe, & par conſequent du ſaint Siege: & qu'ainſi nous ne ſommes pas des Eſclaves, comme vous vous l'imaginez; outre que la providence m'ayant établi pour vous inſtruire, & vous ramener à nôtre Religion, en vous la faiſant connoître, vous ne devez pas faire difficulté de vous en rapporter à moy. J'oſerois vous dire que ſa Saintéte approuvera vôtre retour dans le ſein de l'Egliſe, & qu'elle ſe contentera de vôtre foy quand vous l'aurez reglée ſur ces inſtructions. Je ſuis perſuadé encore que ni l'Egliſe de France, ni la Sorbonne même, que vous regardez comme le corps Eccleſiaſtique le moins complaiſant pour la Cour de Rome n'y trouveront point à dire, comme ſi je m'étois trop avancé.

S'il eſt donc vray, mes freres, que je ne vous propoſe pas d'autre doctrine ſur l'autorité du ſaint Siege, que celle qui a été reconnüe & ſuivie generalement dés les premiers ſiécles par tous les Evêques du monde chrétien, juſqu'au tems que Calvin a parû, je vous conjure encore de vous deſabuſer de toutes les fauſſes idées qu'on vous a données ſur cette matiere, & d'embraſſer une doctrine, qui, loin d'avoir rien de dangereux, conſerve tout dans la paix & dans l'union.

Preuves de l'autorité du Pape tirées du Concile de Nicée.

QUoy que le premier Concile œcumenique tenu à Nicée l'an 325. ſous l'Empereur Conſtantin, compoſé, comm'on le croît communement de 318. Evêques, fut occupé à condamner l'hereſie d'Arius, il ne laiſſa pas de faire un Canon qui marque merveilleuſement l'autorité du Pape : en ordonnant [y] que ſuivant l'ancienne coûtume, l'Egypte, la Lybie, & la Pentapole demeureroient ſous la puiſſance de l'Evêque d'Alexandrie : & que l'on conſerveroit pareillement aux Egliſes d'Antioche, & des autres Provinces, leurs privileges ; *parce que*, diſent les Peres, *l'Evêque de Rome eſt dans un ſemblable uſage.*

Je ſçay bien que ce Canon a fait la matiere de pluſieurs conteſtations entre les Theologiens ſur la qualité ou l'étenduë de ſa puiſſance qu'il établit, ou qu'il ſuppoſe. Mais il me ſuffit que c'eſt une choſe conſtante & hors de diſpute, que les Peres de ce Concile ſuppoſoient que le Pape a une autorité & une préeminence non conteſtée, reconnuë, & reverée dans toute l'Egliſe, quelle quelle ſoit; puis qu'on la prenoit pour la regle de l'autorité & de la préeminence des autres Sieges. Car il n'en faut pas davantage pour faire voir combien nos Freres ſéparez ſont oppoſez au ſentiment de toute l'Egliſe de ce tems-là, dans l'éloignement où ils ſont de reco-

[y] *Antiqua conſuetudo ſervetur per Ægytum, Lybiam & Pentapolim, itaut Alexandrinus Epiſcopus horum omnium habeat poteſtatem : quia & urbis Romæ Epiſcopo ſimilis mos eſt. Similiter autem & apud Antiochiam.* Concil. Nicen. Can. 6.

noître aucune ſuperiorité ou prerogative dans le Siege de Rome. Que ſi le Concile ne l'explique pas plus au long, c'eſt qu'il n'étoit pas queſtion de regler ou de décider rien qui regardât ce premier Siege. Il ne s'agiſſoit que de regler qu'elle puiſſance l'Evéque d'Alexandrie devoit exercer dans l'étenduë de ſon Patriarchat; & on luy donne pour modele celle que le Pape exerçoit dans le ſien.

Perſonne n'ignore que non-obſtant les déciſions du Concile de Nicée, & les ſoins des Papes & des bons Evéques ſur les matieres de la Foy, une grande partie de la terre declara la guerre à la conſubſtantialité du Verbe Incarné : qu'un nombre étonnant d'Evéques courtiſans ſuivirent le torrent de la faveur; que les foibles ſe laiſſerent ébranler par la crainte, qu'en un mot la tempête fut ſi violente, qu'on crût la nacelle de S. Pierre preſque ſubmergée; mais celuy à qui la mer & les vents obeïſſent, la ſoûtint au milieu de ce grand orage. Le Pape Libere, bien que caſſé de vieilleſſe, & ennuyé de la longueur & de la rigueur de l'exil, & des cruels & injuſtes traitemens qu'on luy avoit fait ſouffrir par les ordres de l'Empereur Conſtance, reprit des forces, repara ſes foibleſſes, & ſe releva entierement; & ſes Succeſſeurs tinrent aprés luy le gouvernail du vaiſſeau ſi ferme qu'ils le ramenerent à bon port, & furent victorieux des dangers, des artifices, & de la violence des Puiſſances de la Terre.

Ce fut au milieu de tous ces nuages que parurent de toutes parts des témoignages éclatans en faveur de la primauté de la Chaire de S. Pierre. Saint Athanaſe qui fut le principal défenſeur de la Foy contre l'Hereſiarque Arius, & qui tint ferme preſque contre toute la terre animée contre luy, fut une occaſion illuſtre pour faire connoître l'au-

torité du saint Siege, qui a toûjours defendu ce grand homme contre l'artifice, la violence & la calomnie que les Ariens emploierent pour le perdre. Il fut accusé d'homicide, d'impudicité, d'impieté, d'intrigues, & de revolte contre son Souverain, & d'avoir volé le depôt public. Et quoy qu'il eût fait paroître en pleine assemblée l'homme qu'on pretendoit avoir tué; quoy que la femme qui l'accusoit de l'avoir corrompuë eût été convaincuë de l'avoir impudamment calomnié, en prenant devant les Juges même un autre pour luy; quoy qu'il fut prouvé qu'il avoit fait une action de Religion, au lieu de profaner les calices, comme on l'avoit avancé; quoy qu'il eût convaincu ses Juges qu'il avoit éteint la sedition qu'on l'accusoit d'avoir excitée; & qu'au lieu d'avoir conspiré contre l'Empereur, & contre son autorité, il luy avoit rendu des services effectifs, lors même qu'il paroissoit plus animé contre ce Prelat persecuté, il ne laissa pas d'être condamné & deposé par des Evêques qui au lieu de se conduire en Juges se declarerent ses parties.

Quelque tems aprés [z] Eusebe de Nicomedie chef des intrigues des Ariens le fit encore déposer dans le faux Concile d'Antioche, par un jugement, qui, outre qu'il étoit injuste, ne pouvoit pas subsister; & encore moins être executé; à cause que le Pape n'y avoit eû aucune part. Cette reflexion fit que S. Athanase eut luy-même recours au Pape Jules, lequel évoqua la cause à son Tribunal. [a] Ce Pontife écrivit en même tems une lettre aux Orientaux, par laquelle il blâme fortement la temerité de leur entre-

z Socrat. l. 2. cap. 11.

a *Non sicut dicitis, omninò in culpa fuerunt, oportuit secundum Canonem & non isto modo judicium fieri, oportuit scribere omnibus, ut ita ab omnibus, quod justum est decer-*

prise d'avoir osé dépoſer Athanaſe ſans attendre le ſentiment du ſaint Siege, ſans lequel, comme il ajoûte dans ſa ſeconde lettre, [b] les Canons & l'uſage défendent de rien entreprendre de ſemblable. Il ordonna que l'accuſé & les accuſateurs viendroient à Rome. Enfin il rendit un jugement en faveur de S. Athanaſe, de Paul Evêque de Conſtantinople, de Marcel Primat d'Ancyre en Galatie, & de quelques autres, & les rétablit dans leurs Sieges, dont ils avoient été chaſſez par les Ariens. C'eſt ainſi que Theodoret [c] nous l'apprend, & Socrate [d] ajoûte qu'aprés avoir entrepris leur défenſe en vertu du privilege que l'Egliſe Romaine a pardeſſus les autres, il leur donna des lettres adreſſées aux Evêques d'Orient, où il reprend aigrement la conduite de ceux

neretur. Epiſcopi enim erant, qui patiebantur, & non vulgares Eccleſiæ quæ ita patiebantur, ſed quas ipſi Apoſtoli ſummet operâ ad fidem inſtruxerant. Cur igitur & imprimis de Alexandrina civitate nihil ſcribere voluiſtis ? An ignari eſtis hanc conſuetudinem eſſe, ut primum nobis ſcribatur, ut hinc quod juſtum eſt definiri poſſet ? Quapropter ſi iſtic ejuſmodi ſuſpicio in Epiſcopum concepta fuerat, id hùc ad noſtram Eccleſiam referri oportuit. Nunc autem nos quod certiores minimè fecerunt, poſtquam jam egerint quod libuit, ſuffragatores ſuæ damnationis, cui non interfuimus, eſſe volunt. Apud Athan. Apol. 2.

b *Quippè cum Canon Eccleſiaſticus vetet, ne decreta abſque ſententia Epiſcopi Romani Eccleſiis ſanciantur.* Apud Socrat. l. 2. cap. 13.

c *Julium Epiſcopum, qui tunc Romanam rexit Eccleſiam, Euſebiani de criminibus quæ falsò contra Athanaſium confinxerant per litteras certiorem fecerant. Ille Eccleſiæ Canonem ſecutus, & eos juſſit Romam venire, & divum Athanaſium quò pro ſe in judicio ipſe reſponderet, vocavit.* Theodor. hiſt. l. 2. c. 4.

d *Ille verò (Julius) quoniam Eccleſia Romana privilegium præter cæteras obtinebat, litteris ſuis ad Epiſcopos Orientis liberiùs perſcriptis illorum partes tueri ſtudet : in Orientem*

qui les avoient chaſſez de leurs Sieges ; & que ces Evêques qui avoient été dépoſez allerent reprendre poſſeſſion de leurs Egliſes ſur la ſeule autorité des lettres du Pape, qu'ils emportoient avec eux. e Cét Hiſtorien dit en termes formels, que comme la dignité de ſon Siege luy donne le droit de ſurveiller ſur tous, il rétablît un chacun dans ſon Egliſe, & qu'il blâma les Evéques d'Orient d'avoir entrepris de juger inconſiderément des perſonnes de cette importance, & d'avoir ainſi troublé les Egliſes, aprés avoir mépriſé la diſcipline établie par le Concile de Nicée : & qu'enfin ce Pontife cita à un jour prefix quelques-uns de ces Evêques d'Orient qui avoient jugé Athanaſe, à luy venir rendre compte de leur jugement, & qu'il les menaça de les châtier, s'ils continuoient d'introduire des nouveautés.

Il eſt vray que ces Evéques piquez de ces menaces & de ces reproches écrivirent au Pape Jules une lettre peu reſpectueuſe ; mais elle ne demeura pas ſans replique, ni l'injure faite à l'autorité du ſaint Siege ſans réparation. Car nous apprenons, entr'autres choſes, de pluſieurs Hiſtoriens, f que Valens

litteras mittit, quò & ſuus cuique locus reſtitueretur, & eos qui illos temerè abdicaverant graviter reprehendit. Illi decedunt Româ, litteriſque Iulii Epiſcopi confiſi ad ſuas ipſorum Eccleſias redeunt. Socrat. l. 2. c. 11.

e *Ac cum propter Sedis dignitatem cura omnium ad ipſum ſpectaret, ſingulis ſuam Eccleſiam reſtituit : ſcripſitque ad Epiſcopos Orientis, eoſque incuſavit, quòd inconſultò de hiſce viris judicaſſent, Eccleſiaſque perturbaſſent, cum decretis Concilii Niceni ſtare nollent. Deditque mandatum, ut quidam illorum omnium nomine ad diem conſtitutum accederent, perſpicuè declaratur ſententiam, quam de his tulerant, æquam juſtamque eſſe. Quin etiam minatus eſt, ſe de reliquo non paſſurum eos inultos eſſe, niſi novis rebus ſtudere deſiſterent. Iſta quidem ſcripſit Julius.* Sozomen. 2. cap. 22.

f *Quoniam nemini obſcurum eſt, nos per litteras noſtras,*

Evêque de Murſie en Miſie, & Urſatius Evêque de Smidon en Hongrie, en voulurent faire une publique en demandant pardon au Pape Jules à la face de toute l'Egliſe, pour avoir aſſiſté à la condamnation d'Athanaſe qu'ils reconnoiſſoient innocent. Ils promirent qu'en cas qu'il arrivât qu'ils fuſſent appellez en jugement pour ce ſujet, ils ne ſe departiroient jamais de ce que le Pape ordonneroit.

La maniere dont Socrate & Sozomene rapportent cette loy Epiſcopale, g qui declare de nul effet de ſemblables entrepriſes qui ſe font ſans l'autorité de l'Evêque de Rome, fait aſſez voir qu'ils reconnoiſſent eux-mêmes que les Orientaux n'étoient pas excuſables d'avoir jugé Athanaſe ſans l'autorité du Pape. On pretend que c'eſt du ſixiéme Canon de Nicée rapporté cy-deſſus, qu'ils entendent parler auſſi-bien que le Pape Jules. Mais il n'eſt point icy queſtion de cela; c'eſt aſſez que cette prerogative du Saint Siége fut ſi univerſellement reconnuë, que les Ariens même écrivirent au Pape Jules, que s'il vouloit de

quibus tuæ Sanctitatis litteris reſpondimus, jam pridem Athanaſio graviter obtrectaſſe: & ea de cauſa, quam ſignificavimus, in fraudem deductos, non potuiſſe rationem facti noſtri reddere: idcircò apud tuam pietatem præſentibus omnibus Preſbiteris fratribus noſtris, ingenuè confitemur omnia quæ ante hoc tempus ad aures noſtras de prædicto Athanaſio pervenerunt, falſa eſſe commentitia, & ab eo revera omninò aliena. Quamobrem cum illo deinceps communicandi magnâ cupiditate ducimur: idque maximè, quod tua pietas propter inſitam bonitatem noſtro errori ignoſcere dignata eſt. Quin etiam hoc quoque confitemur, ſi quando nos Epiſcopi Orientis, vel Athanaſius ipſe præ malitia in judicium hac de re vocare voluerint, nos ab eo quod tu ſtatueris, minimè deſcituros. Apud Sozom. l. 3. c. 22. Athan. Apol. 2. Hiſt. Tripat. l. 4. c. 34. Sulp. Sever. l. 2.

g *Quod contra leges Eccleſiæ ipſum ad Concilium non vocarant: nam legem eſſe ad ſacerdotii dignitatem ſpectantem, quæ pronuntiat acta illa irrita eſſe, quæ præter ſententiam Epiſcopi Romani conſtituantur.* Sozom. l. 3. c. 9.

nouveau convoquer un Concile, ils se soûmettoient à sa décision. Ce qu'ils vouloient faire, parce qu'ils étoient persuadez qu'une telle cause, où l'autorité du S. Siege avoit paru si ouvertement, ne pouvoit être legitimement rejugée, durant qu'on mêpriseroit cette premiere dignité de l'Eglise.

Si l'on nous donnoit le choix de faire une preuve à nôtre gré, pour montrer que dans les premiers siécles l'Eglise Universelle reconnoissoit dans le Siege de Rome une autorité superieure à tous les Sieges du monde Chrétien, il seroit difficile d'en imaginer une plus forte que celle qui se tire de ce que nous venons de rapporter; qui suit naturellement de cette grande affaire de l'Arianisme, où nous voyons que malgré les aversions personnelles que ces heretiques avoient contre le Catholiques, & nonobstant leurs sentimens opposez sur la doctrine, la fin de chaque Scene, s'il m'est permis de me servir de ce terme, est toûjours la soûmission au S. Siege. Les Macedoniens qui étoient un rejetton d'Arius, suivirent le même train. Car Socrate nous apprend qu'apres que S. Athanase eut écrit contre eux, ils voulurent se réünir à l'Eglise, [h] & qu'ils envoyerent Eustathius de Sebaste en Armenie, Sylvain Evêque de Tarse en Cilicie, & Theophile Evêque des Costabaliens à Rome pour y rendre compte de leur foy: & que ces Evêques promirent au Pape Libere, que si quelqu'un venoit à les accuser de quelque

h *Mittunt igitur Eustathium Sebastæ Episcopum, qui jam sæpius depositus fuerat, Sylvanum Tarsi Ciliciæ & Theophilum Costabaliorum, qui etiam Ciliciæ urbs est: mandantque ne in fide dissentiant à Liberio, sed cum Ecclesia Romana communionem ineant, fidemque consubstantialis consensu suo confirment. Hi ergo cum litteris eorum qui Seleuciæ ab Acacio dissenserant, Romam venerunt, &c. Liberio vero suas litteras porrexerunt. Ille initio quidem eos admittere recusabat, Arianarum partium*

crime, ou ceux qui les avoient envoyez, ce Pape n'auroit qu'à envoyer leurs accuſateurs avec des lettres adreſſées à tels Evêques d'Orient qu'il voudroit, qu'ils ſe rendroient auprés d'eux : & ſi aprés s'être défendus devant ces Evêques, quelqu'un d'entr'eux ſe trouvoit convaincu, ils vouloient qu'il fût puni ; & que ſur cette promeſſe qu'ils donnerent au Pape par écrit, il les reçût en ſa communion, & les renvoya avec des lettres pour être rétablis dans leurs Sieges. i Tout cecy fut ſi bien executé, que Saint Baſile aſſure que le même Euſtathius fut rétabli par le Pape Libere dans ſon Evêché de Sebaſte.

M. Jurieu ni ſon Frapaolo ne peuvent pas dire que ces Hiſtoriens qui nous rapportent ces faits ſi memorables, ſont ultramontains, ou penſionnaires de la Cour de Rome. On voit que nonobſtant la jalouſie & les autres paſſions differentes dont les Orientaux étoient agitez, les amis & les ennemis du ſaint Siege, ceux qui étoient intereſſez dans l'affaire, & ceux qui ne l'étoient pas, conviennent tous que l'on ne peut dépoſer & chaſſer des Evêques de leurs

eos eſſe dicens, nec ab Eccleſia ſuſcipi poſſe, utpotè qui Nicænam fidem abrogaſſent. At illi ſe dudùm reſipuiſſe, & veritatem agnoviſſe reſponderunt, & Anomæorum quidem doctrinam ejuraſſe jampridem ; & quod ſi quis, poſt hanc fidem à nobis expoſitam adverſus nos, aut adverſus illos à quibus miſſi ſumus, aliquam criminationem inferre voluerit, cum litteris Sanctitatis tuæ coram ortodoxis Epiſcopis qui à te probati fuerint, veniat & apud illos judicio contendat nobiſcum : ac ſi quid criminis convictum fuerit, in autorem animadvertatur. Hoc libello, cum Legatos quaſi cautione quádam Liberius obligaviſſet, eos in communionem ſuſcepit, datis hujuſmodi litteris dimiſit. Socrat. l. 4. c. 12.

i *Quæ verò ſint illi (Euſtathio) à beatiſſimo Epiſcopo Liberio propoſita, & ad quæ conſenſerit nobis clam eſt : niſi quod epiſtolam attulit per quam reſtitueretur, eam ubi Synodo Tyanenſi in ſuum locum reſtitutus eſt.* Baſil. epiſt. 74.

Egliſes, ſans l'autorité du Pape, & que lors qu'on l'a fait injuſtement & contre les formes, le Pape a droit de les rétablir, & qu'il les rétablit en effet, & chaſſe ceux qui avoient été intrus en leur place. Je prie nos Freres Pretendus Reformez de ne prendre pas le change ſur des queſtions qui s'agitent entre nous ; ſçavoir, ſi en premier jugement les Conciles Provinciaux peuvent juger des Evêques ſans l'autorité du Pape, ou ſi le Pape peut en premier jugement juger les Evêques ou par luy, ou par des Commiſſaires ſans les Conciles Provinciaux. Il n'eſt queſtion en cette occaſion de rien moins que de cela: parce que tout le monde voit que dans cette affaire de l'Arianiſme lors qu'un Evêque eſt jugé, il peut appeller au ſaint Siege, comme au Juge ſuperieur, lequel infirme, corrige ou confirme, & approuve le jugement rendu. Rien ne peut mieux établir la ſuperiorité du Pape ſur tous les autres Evêques, que les circonſtances que je viens de rapporter de ces dépoſitions & de ces rétabliſſemens ; car tout de même qu'on ne ſçauroit mieux établir la ſuperiorité d'un Parlement, par exemple, ſur un Tribunal inferieur, qu'en juſtifiant que ce Parlement eſt en poſſeſſion de revoir & de rejuger des cauſes importantes qui auroient été jugées en premiere inſtance par ce Tribunal inferieur, en ſorte que ce Parlement eût rétabli dans leurs biens, honneurs & dignitez des perſonnes que ce Tribunal inferieur en auroit dépoüillez ; & qu'en conſequence de cela ces Juges inferieurs ayant été reprimandez par ce Parlement, reconnuſſent qu'il étoit en droit d'en uſer ainſi ; & qu'en effet les perſonnes jugées euſſent été rétablies dans leurs biens & honneurs ; ajoûtez encore que ceux qui s'étoient revétus des biens dont ce Tribunal inferieur avoit dépoüillé les autres, ſe demiſſent de ces biens, & ſe

ſoumiſſent

soumiſſent auſſi à l'autorité de ce Iuge ſuperieur : & tous ceux qui s'étoient partagez entre les parties, & méme toutes les perſonnes deſintereſſées approuvaſſent ce que ces Juges auroient fait. Je dis hardiment que c'eſt une conviction qui ne peut ſouffrir de replique, que ce Parlement qui a fait ainſi la fonction de ſuperieur l'eſt en effet, & qu'il a été reconnu pour tel dans le tems auquel toutes choſes ſe ſont ainſi paſſées. Je vous laiſſe, mes Freres, à juger vous-mémes, ſi le Pape n'étoit donc pas reconnu comme Superieur dans le tems de S. Athanaſe; puiſque de l'aveu de toutes ces parties & de l'Egliſe univerſelle, il exerçoit toutes ces fonctions de ſuperiorité que je viens de vous repreſenter.

Preuves de l'autorité du Pape, tirées de divers autres faits Eccleſiaſtiques des premiers ſiécles.

JE ſouhaite, mes Freres, que vous trouviez l'autorité du Pape ſi bien établie par tout ce que je vous ay dit juſques icy, que vous regardiez comme inutile ce que je vay vous dire. Il ſemble en effet qu'étant prouvée par le témoignage & par la conduite des quatre premiers Conciles generaux, par l'aveu des ennemis mêmes des Papes, & par tout ce qu'il y avoit alors de plus auguſte dans le monde chrétien, en un mot, par plus de quinze cens Evêques aſſemblez en des tems differens de toutes les parties de la terre, il n'eſt plus beſoin de nouvelle preuve. J'aime toutefois mieux hazarder que vous me trouviez trop long, que de vous laiſſer dans le doute que ces Conciles ayent été les premiers qui ayent eu de tels ſentimens, & une telle conduite. Je vous

rapporteray ſeulement quelques faits memorables des ſiécles qui les ont precedez, en remontant juſqu'aux diſciples des Apôtres, afin que vous ſoyez entierement convaincus que ſi ces quatre grands & premiers Conciles œcumeniques ont eu des ſentimens ſi ſoumis & ſi reſpectueux pour le S. Siege, ils n'ont fait que ſuivre la tradition qu'ils ont trouvé marquée dans la conduite des premiers diſciples des Apôtres.

Saint Athanaſe nous apprend que long-tems avant Arius, & du tems de Paul de Samozate, c'eſt à dire vers l'an 255. [k] Denis Evêque d'Alexandrie étant ſoupçonné d'hereſie, les Catholiques d'Alexandrie le défererent au Pape Denis, l'accuſant qu'il diſoit que le Fils de Dieu n'eſt pas conſubſtantiel à ſon Pere, mais qu'il eſt ſon ouvrage. Le Pape Denis envoya à cét Evêque le jugement du Concile qu'il avoit aſſemblé à Rome : ce qui l'obligea de dreſſer une Apologie, & d'écrire une lettre au Pape, où il luy marque qu'il luy avoit déja écrit, pour lui faire connoître que c'étoit fauſſement qu'on luy imputoit le crime d'hereſie, & qu'il avoit ſouvent enſeigné que la divinité de Jeſus-Chriſt eſt la même que la divinité du Pere Eternel, comme l'eau du fleuve eſt la même que celle de la fontaine.

k *Duo enim Dyoniſii diu ante eos ſeptuaginta fuere, qui Samoſatenſem ſuſtulerunt, quorum alter Romæ, alter Alexandriæ Præſul erat. Ibi cum quidam Axandrinum Epiſcopum apud Romanum accuſarent, quaſi qui filium opus, & non conſubſtantialem Patri diceret, & Synodus Romæ coacta indignè tulit, & Romanus ad cognominem ſibi Epiſcopum omnium ſententiam perſcripſit; ac jam inde ſe ad defenſionem parans, libello ſuo titulum refutationis & apologiæ indidit : & in hæc verba ad Romanum ſcripſit* Dioniſ. Alexand. Epiſc. ad Dioniſ. Pontif. Roman. epiſtola. *Ego & aliam epiſtolam ſcripſi, ubi oſtendo, crimen quod deferunt contra me falſum eſſe, quaſi qui dicerem Chriſtum non conſubſtantialem eſſe Deo.* Apud Athan. de Sinod. Arim. & Seleuciæ.

Nous voyons par ces exemples qu'avant les Conciles de Nicée & de Sardique, les Evêques d'Alexandrie, c'eſt à dire de la ſeconde Egliſe du monde, ſont déferez, ou ont recours au Tribunal du Pape, & qu'ils s'y defendent, & s'y excuſent, reconnoiſſant par là cette ſuperiorité que nos Freres de la Pretenduë Religion ne peuvent goûter. Saint Athanaſe ne fut pas donc le premier qui eut recours au Pape Jules, ni auſſi le dernier; car Socrate [1] nous apprend que le Pape Damaſe rétablit Pierre Evêque d'Alexandrie dans ſon Siege; & que le peuple ſur les lettres de ce Pape, que Pierre, qui avoit eu recours au S. Siege, avoit apportées, chaſſa Lucius qui avoit pris ſa place.

Les circonſtances & le ſuccés de la conteſtation que S. Cyprien & les autres Evêques d'Afrique eurent avec le Pape S. Eſtienne fourniſſent encore une grande preuve de l'autorité du Pape. Ces Evêques ne pouvoient comprendre que ceux qui étoient hors de l'Egliſe en puſſent *donner l'entrée*, *parce* que les pechez ne ſe remettent pas ſeulement par l'eau, mais c'eſt l'Eſprit de Dieu qui produit cét effet: & comme les Heretiques n'ont point cét Eſprit, il n'y avoit aucune apparence, diſoient-ils, qu'ils le puſſent donner. Ils ajoûtoient que leur doctrine n'étoit pas une nouveauté: qu'un Concile d'un grand nombre d'Evêques d'Afrique, auquel Agripin l'un des predeceſſeurs de S. Cyprien preſidoit, l'avoit ainſi reglé, & que depuis ce tems-là pluſieurs milliers d'Heretiques de leurs Provinces, qui étoient retournez à l'Egliſe, n'avoient fait aucune difficulté de recevoir des mains des Catholiques la grace du Baptême de ſalut & du bain de vie.

1 Socrat. l. 4. cap. 11. & 12.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

Firmilien & cinquante Evêques de Galatie, d'Iconie, & de Phrygie, se declarerent en faveur de S. Cyprien, assurant que cette pratique avoit toûjours continué parmi eux depuis Jesus-Christ, & qu'ils ne se souvenoient pas de l'avoir vû commencer. Il faut remarquer que Firmilien étoit Evêque de Cesarée en Cappadoce, à la tête de plusieurs Provinces, & un Evêque de grande reputation, disciple d'Origene. Les Grecs l'honorent encore comme saint, le 18. d'Octobre. Nonobstant tout cela le Pape S. Etienne tint ferme, & assembla un Concile à Rome, où il décida qu'on ne devoit point rebatiser ceux que les Heretiques avoient batisez, & qu'il suffisoit d'imposer les mains aux Heretiques qui revenoient à l'Eglise. Il envoya sa décision & son jugement aux Eglises d'Afrique & d'Orient. Il defendit de rien innover au delà de ce que la tradition a laissé. Il assura que les Apôtres ont défendu de rebatiser, & que c'étoit en cela que consistoit cette tradition. Et comme l'on ne s'en tint pas à sa premiere décision, il menaça de séparer de sa communion S. Cyprien, Firmilien, & tous ceux qui rebatiseroient les Heretiques. Il y en a même qui disent qu'il les excommunia en effet, mais d'autres pretendent que le contraire est assez marqué dans la lettre que Denis Evêque d'Alexandrie écrivit en faveur de Firmilien au Pape Sixte successeur de S. Etienne, [m] pour le détourner d'entrer dans les sentimens de son predecesseur, en le conjurant d'examiner l'importance de cette affaire, & les suites qu'elle pourroit avoir. Quoy qu'il en soit la décision de S. Etienne fut reçûë depuis par l'Eglise universelle. En verité, mes Freres, si un tel procedé d'un saint Pape contre ce qu'il y avoit en son tems de plus

m Apud Euseb. hist. l. 1. cap. 7.

saint & de plus grand dans l'Eglise, ne vous convainc pas qu'il y a une superiorité dans la Chaire de S. Pierre pardessus toutes les autres, je ne sçay ce qui pourroit vous convaincre.

Peut être sera-ce S. Cyprien écrivant à S. Etienne Pape dans une cause où il ne s'agit point de son interêt personnel. [n] il le sollicite d'envoyer ses lettres d'excommunication en Provence & au Peuple d'Arles contre Marcien leur Evêque pour en faire élire un autre en sa place, à cause qu'il étoit tombé dans l'erreur des Novatiens, & qu'il exerçoit contre son troupeau des cruautez semblables à celles dont cette sorte d'heretiques usoient contre les Catholiques : [o] Vous verrez veritablement dans cette lettre l'obligation & le pouvoir qu'ont tous le Evêques de veiller sur les actions les uns des autres, & de secourir l'Eglise contre ceux, qui au lieu de paître le Troupeau de Jesus-Christ ravagent sa Bergerie ; mais S. Cyprien & les autres Evêques ne font que leur relation au Pape ; & ils l'exhortent d'employer son autorité contre les prevaricateurs de leur ordre, comme étant Superieur de tous les Evêques, & ayant seul le pouvoir de chasser juridiquement de leurs Sieges ceux qui sont indignes de l'Episcopat.

Le même S. Cyprien dressa une lettre au nom du Concile d'Afrique, laquelle fait encore une preuve

n *Dirigantur in Provinciam, & ad plebem Arelate consistentem à te litteræ, quibus, abstento Marciano, alius in locum ejus substituatur, & grex Christi, qui in hodiernum ab illo dissipatus est, & vulneratus contemnitur, colligatur*, &c. Cyprian epist 66. ad Stephan. Papam.

o *Nam etsi Pastores multi sumus, unum tamen gregem pascimus, & oves universas quas Christus, sanguine suo & passione quæsierit, fovere & colligere debemus, nec pati supplices & dolentes Fratres nostros crudeliter despici, & superbâ quorumdam præsumptione calcari.*

que les Evêques qui composoient cette Assemblée, reconnoissoient une autorité superieure dans le S. Siege. p Ils y font leur relation au Pape Corneille, de ce qu'ils avoient ordonné que l'on donneroit la paix & la communion, même hors le cas de maladie, à tous ceux qui étoient tombez, à cause du peril imminent où ils étoient d'une nouvelle persecution : & ils luy disent qu'ils esperent qu'il approuvera ce qu'ils ont fait.

Enfin la presomption que le Prêtre Felicissime excommunié par S. Cyprien eut de recourir au même Souverain Pontife, q qui, au lieu de condamner la conduite de S. Cyprien, & de reformer sa sentence, comme cét excommunié le pretendoit, chassa publiquement ce Schismatique de l'Eglise quand il se presenta à Rome, & ce que ce saint Evêque en écrit au Pape, marquent assez que l'autorité du Siege de Rome sur les autres Eglises de quelque consideration qu'elles fussent, n'étoit pas contestée.

Si l'on ne reconnoissoit pas dans le Siege de Rome une superiorité éminente pardessus les autres Sieges, comment lui rendoit-on tant de déference ? Et pourquoy souffroit-on qu'il prît tant d'avantage ? Quelle raison auront donc nos Reformez de ne vouloir pas que dans le 17. Siécle les Chrétiens ayent les mêmes sentimens de respect & de déference pour la Chaire de S. Pierre, que nos Predecesseurs

p *Placuit nobis, Spiritu Sancto suggerente, & Domino per visiones multas & manifestas admonente, quia hostis nobis imminere prænunciatur, & ostenditur colligere intra castra milites Christi, & examinatis singulorum causis pacem lapsis dare, immò pugnaturis arma suggerere, quod credimus vobis quoque paternæ misericordiæ contemplatione placiturum,* Apud Cipr. epist. 54.

q Ciprian. epist. 55.

avoient dans le troiſiéme ? Diront-ils que le merite des Papes de ce tems là attiroit ce reſpect & cette déference ? [r] Qu'ils apprennent de Saint Irenée, & des autres premiers Peres de l'Egliſe, que l'honneur qu'ils rendoient au Saint Siege étoit fondé non pas ſeulement ſur le merite perſonnel des Papes, mais principalement ſur la ſucceſſion non interrompuë de S. Pierre ; [ſ] enſorte que, comme dit S. Leon, ſa dignité & ſon merite paſſe même à ſes ſucceſſeurs les plus indignes. Auſſi voyons nous qu'ils étoient appliquez à établir cette ſucceſſion comme le fondement de l'unité de l'Egliſe. D'où nous devons conclure, que loin que le reſpect & la ſoumiſſion que nous rendons à l'Egliſe de Rome & que la primauté & l'autorité que nous y reconnoiſſons ſoient de legitimes ſujets de ſchiſme, il n'y a pas de marque plus viſible que nos Pretendus Reformez ſe ſont ſéparez de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt en ſe ſéparant de nous, que d'avoir pris pour pretexte de leur Schiſme nôtre fidelité à dependre du ſaint Siege.

Nous tirerons une autre preuve ſolennelle du premier differend conſiderable que les Papes ont eu avec des Evêques, c'eſt celuy que Saint Victor eut

r *Maximæ & antiquiſſimæ & omnibus cognitæ à glorioſiſſimis duobus Apoſtolis Petro & Paulo Romæ fundatæ & conſtitutæ Eccleſiæ, eam quam habet ab Apoſtolis traditionem, & annuntiatam hominibus fidem, per ſucceſſiones Epiſcoporum pervenientem uſque ad nos indicantes, confundimus omnes eos qui quoquo modo vel per ſui placentiam malam, vel vanam gloriam, vel per cæcitatem, & malam ſententiam præterquam oportet, colligunt. Ad hanc enim Eccleſiam propter potentiorem principalitatem neceſſe eſt omnem convenire Eccleſiam, hoc eſt eos qui ſunt undique fideles, in qua ſemper ab his qui ſunt undique, conſervata eſt ea quæ eſt ab Apoſtolis traditio.* Ireneus l. 3. c. 3.

ſ *Cujus etiam dignitas in indigno hærede non deficit.* Leo Papa, ſerm. 2. in aſſump. ſui ad Pontificatum.

avec les Asiatiques sur la célébration de la Fête de Pâques. Les Evêques d'Asie vouloient qu'on la celebrât le quatorziéme jour de la Lune de Mars, qui étoit le même auquel les Juifs avoient accoûtumé de manger l'agneau, & de cesser leur jeûne, quelque jour qu'il arrivât de la semaine ; au lieu que le Pape & les Occidentaux, & même plusieurs autres Eglises ne celebroient cette Fête que le Dimanche aprés la pleine Lune de Mars, & jeûnoient jusqu'à ce jour-là, fondez sur la tradition des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul. Ces Asiatiques desquels Polycrate Evêque d'Ephese étoit le chef, s'opiniâtrerent dans l'observance de leur tradition, qu'ils soutenoient avoir été tirée de ce que Nôtre Seigneur luy-même avoit fait, & fondée sur ce que S. Philippe & S. Jean Apôtres, & tous leurs Successeurs en Asie avoient pratiqué. Le Pape S. Victor nonobstant toutes leurs raisons & ces prejugez vouloit retrancher du Corps mystique de Jesus-Christ toutes les Eglises d'Asie qui ne changeroient pas de conduite, comme étant dans l'erreur & dans l'opiniâtreté. [t] Cette resolution ne fut pas approuvée par les Evêques les plus desintéressez : parce qu'ils ne croyoient pas que la matiere fut assez importante pour y employer l'extreme remede. C'est pourquoy ils exhorterent ce Pape de conserver la paix, l'union, & la charité. On a encore les Lettres que Saint Irenée en écrivit au nom de tous les Fideles des Gaules, où il declare à la verité qu'il est dans le sentiment de S. Victor ; que le Mystere de la Resurrection doit être celebré le Dimanche ; il l'exhorte neanmoins avec respect de ne

t *Verùm hæc non omnibus placebant Episcopis : proinde victorem ex adverso hortati sunt, ut ea potius sentire vellet, quæ paci & unitati, charitatique erga proximum congruebant.* Euseb. hist. Eccles. l. 5. c. 24.

pas retrancher de ſa communion des Egliſes qui gardoient leur ancienne tradition, Il n'y a pas un mot dans ſa Lettre qui marque qu'il doutât du pouvoir du Pape, quoy que ſon deſſein l'eût naturellement conduit à cela, s'il ne l'eût ſuppoſé comme conſtant.

Il s'efforce ſeulement de luy perſuader que le ſujet n'eſt pas ſuffiſant pour les traiter avec tant de rigueur. C'eſt ce qu'il fait en luy rapportant que S. Polycarpe Evêque de Smyrne, qui avoit converſé familierement avec ſaint Jean, & avec pluſieurs autres Apôtres, & fait même la Pâque avec eux le quatorziéme jour de la Lune de Mars, étant venu à Rome durant le Pontificat du Pape S. Anicet, pour conferer avec luy ſur les affaires Eccleſiaſtiques, n'avoit jamais voulu promettre de changer cét uſage, quoy que le Pape l'en eût ſolicité fortement : & l'on voit que loin que S. Anicet eût ſongé d'excommunier S. Polycarpe, ils communiquerent enſemble ſuivant la forme de ce tems là ; car ce Pape ceda l'Autel à ſaint Polycarpe, & envoya l'Euchariſtie aux autres Aſiatiques.

Que l'on ne me diſe pas que c'étoit l'uſage des premiers ſiécles que les Evêques s'excommunioient les

u *Victorem tamen decenter admonet ne integras Dei Eccleſias morem ſibi à majoribus traditum cuſtodientes à communioni abſcindat..... Verùm illi ipſi qui te præceſſerunt Presbiteri, quamvis id minimè obſervarent, Euchariſtiam tranſmiſerunt. Et cum beatiſſimus Policarpus Anicthi temporibus Romam veniſſet, atque inter illos de quibuſdam aliis rebus modica eſſet controverſia, ſtatim mutuo pacis oſculo ſe complexi ſunt; de hoc capitis non magnoperè inter ſe contendentes. Neque enim Anicetus Polycarpo perſuadere unquam poterat ut obſervare deſineret ; quippè qui cum Ioanne &c, Neque item Policarpus Aniceto perſuadere conatus eſt, &c. quod cum ita ſe haberent, communicarunt ſibi invicem : & Anicetus in Eccleſia conſecrandi munus Policarpo honoris cauſa conceſſit.* Ireneus apud Euſeb. loco cit.

uns les autres, & qu'ainſi ce droit n'eſt pas une marque de ſuperiorité dans le Pape, comme je le pretens. Il faudroit n'avoir qu'une connoiſſance ſuperficielle de l'Egliſe pour confondre le droit attaché à la Chaire de S. Pierre de faire le procez aux Evêques ſuivant l'ordre des Canons, & de les excommunier en les declarant ſéparez du Corps de l'Egliſe, avec le pouvoir qui eſt commun à chaque Evêque d'excommunier ſon confrere en le privant ſimplement de ſa communion, puis qu'ils eſt évident que l'un eſt un acte de juriſdiction & de ſuperiorité, & que l'autre ne l'eſt pas. Le caractere de ſuperiorité paroît ſi viſiblement dans la conduite que les Papes ont gardée en toutes les occaſions dont je viens de parler, qu'il faudroit être bien peu clairvoyant pour s'y méprendre, ou bien preſomptueux pour croire qu'on pourroit obſcurcir la netteté de mes preuves par une telle bevüe.

On pourroit enfin ſe ſervir du témoignage de Tertulien dans le tems qu'il a été le plus oppoſé à l'Egliſe de Rome, & prendre pour des preuves de l'autorité du ſaint Siege les titres qu'il donne d'une part au Pape, de grand pontife, d'Evêque des Evéques, & de l'autre celuy qu'il donne a ſes decrets d'edits peremptoires & definitifs. x *J'apprens*, dit-il, *qu'on a publié un Edit qui eſt même peremptoire; que le grand Pontife, c'eſt à dire, l'Evêque des Evêques declare qu'il accorde la paix aux fornicateurs, & aux adulteres qui auront fait penitence.* Il parle de l'Evéque de Rome comme il conſte par

x *Audio etiam edictum eſſe propoſitum & quidem peremptorium: Pontifex ſcilicet maximus, quod eſt Epiſcopus Epiſcoporum edicit: Ego*, &c. *mœchiæ & fornicationis delicta, pœnitentia functis dimitto.* Tertul. de pudicit. cap. 1.

la ſuite du livre, de l'aveu méme [y] des principaux deffenſeurs de vôtre reforme, & du decret que le Pape Zephirin avoit fait pour terminer cette longue & grande conteſtation qui êtoit dans l'Egliſe touchant les impurs, pluſieurs ne leur voulant pas donner l'abſolution quelque penitence qu'ils euſſent faite en effet. Or bien que Tertulien deſapprouve cette conduite, & qu'il ſe moque de ces titres, neanmoins ſon témoignage eſt irreprochable pour établir cette verité, que de ſon tems l'Evéque de Rome étoit traité avec des marques d'honneur qui le diſtinguoient de tous les autres Evéques, & qu'il exerçoit une autorité de Superieur ſur les Metropolitains à leur égard. En effet ce decret fut definitif; car depuis qu'il fut publié on n'entendit plus parler de cette diſpute, mais toutes les Egliſes Catholiques s'y conformerent. Auſſi entendoit on par l'Evéque des Evéques, ſuivant le témoignage de S. Cyprien [z] & d'un Concile de Carthage avec luy, celuy qui avoit le droit de juger les autres Evéques & de les excommunier quand ils s'eloignoient des ſentimens de l'Egliſe. Si nous n'avions qu'un fait pour prouver cette autorité ſuperieure, on pourroit dire que c'étoit peut-étre une entrepriſe, mais cette chaîne ſi bien liée eſt une réponſe invincible à tous les détours que le deſir de cacher la verité fait chercher; & ainſi la longue poſſeſſion de la primauté où le ſaint Siege ſe trouve, doit fermer la bouche, aux Pretendus Reformez & ouvrir les yeux à ceux qui liſent les premiers ouvrages qui ſe ſont conſervez dans l'Egliſe.

y Dupleſſis Mornay dans ſon myſtere d'iniquité.

z *Supereſt ut de hac ipſa re, quid ſinguli ſentiamus, proferamus, nimirùm judicantes, aut à jure communionis aliquem, ſi diverſum ſenſerit amoventes: neque enim quiſquam noſtrum Epiſcopum ſe eſſe Epiſcoporum conſtituit.* Sanctus Ciprianus lib. 4. epiſt. 9.

Preuves de l'autorité du Pape, tirées de la conduite & du témoignage des Empereurs.

LA preuve paroîtra ſinguliere d'établir la primauté du Pape par la conduite ou par l'aveu des Payens. Neanmoins l'Empereur Aurelien nous en fournit une bien expreſſe. Sous le regne de ce Prince Paul de Samoſate s'aviſa de dogmatiſer contre la Divinité de Jeſus-Chriſt, comme s'il n'étoit qu'un pur homme. *Quaſi is nihil ſuprà communem hominum naturam habuiſſet* Euſeb. hiſt. Eccl. l. 3. c. 27. Tout l'Orient s'émût à ce blaſpheme : un grand nombre d'Evéques s'aſſemblerent à Antioche, & le chaſſerent de ſon Siege. Ce Concile écrivit une lettre circulaire adreſſée à Denis Evéque de Rome, & à Maxime Evéque d'Alexandrie, & à tous les Evéques du monde. *Dionyſio & Maximo & omnibus per univerſum orbem Comminiſtris Epiſcopis & Diaconis & univerſæ Eccleſiæ Catholicæ quæ ſub cœlo eſt.* Ibid. c. 35. Vous remarquerez, s'il vous plaît en paſſant, que les Orientaux rendent compte au Pape de ce qu'ils ont fait, & le mettent à la téte de leur lettre.

Aprés que le Concile eût dépoſé Paul de Samoſate, Domnus fut élû à ſa place. Mais Paul ne voulant point quitter la maiſon Epiſcopale, on recourût à l'Empereur Aurelien, lequel décida cette queſtion comme Charlemagne ou tout autre Empereur Chrétien l'auroit pû faire. * Il commanda que cette maiſon fut donnée à ceux avec leſquels l'Evéque de Ro-

* *Domnus, ut dictum eſt, adminiſtrationem Antiochenſis Eccleſiæ ſuſcepit, ſed cum Paulus à domo Eccleſiæ nullatenus exce-*

me & les Evéques d'Italie communiqueroient, ou auſquels ils écriroient. C'eſt ainſi, dit Euſebe, que Paul de Samoſate fut chaſſé de l'Egliſe par l'autorité ſeculiere. Or cét Empereur Payen ne pouvoit rendre un tel jugement, que parce que l'opinion commune & conſtante dans le monde étoit que ceux-là étoient les veritables Evéques de la Religion Chrétienne, avec leſquels l'Evéque de Rome & ceux qui étoient attachez à luy, comme étoient les Evéques d'Italie, ſe trouvoient unis de communion. C'eſt le moindre & le plus naturel avantage qu'on peut tirer de ce fait. On dira peut-étre que l'Empereur renvoya la déciſion de cette affaire aux Occidentaux purement comme à des Evéques deſintereſſez, ceux d'Orient s'étant déja declarez contre Paul; mais les termes de la déciſion ne veulent point dire cela. Il ne renvoye point au Pape ni aux Occidentaux la connoiſſance de ce diferend, afin qu'ils en jugent comme des perſonnes deſintereſſées; mais il ordonna ſeulement que la maiſon fut donnée à ceux des Competiteurs, à qui l'Evéque de Rome & les Prelats d'Italie écriroient, c'eſt à dire à ceux que le Pape & les Occidentaux honoreroient de leur communion. On peut encore remarquer que ce Prince ne ſpecifie que l'Evéque de Rome; ce qui fait une grande marque de diſtinction, durant qu'il ne parle de tous les autres Evéques qu'en general.

Saint Cyprien dans ſon Epître 51. à Antonien, loüant la generoſité du Pape Corneille, d'avoir accepté la chaire Epiſcopale de Rome en un tems où l'Empereur Dece s'étoit tellement declaré l'ennemi

dere vellet, interpellatus Imperator Aurelianus rectiſſimè hoc negotium dijudicavit, iis domum tradi præcipiens quibus Italici Chriſtianæ Religionis Antiſtites & Romanus Epiſcopus ſcriberent:

des Evéques de Dieu, qu'il employoit toute sa puissance à les exterminer, comme s'ils eussent été des destructeurs du Genre-humain, allegue une raison qu'il prend de la rage de cét Empereur, qui ne fait pas une moindre preuve pour nous que celle que nous venons de rapporter. ¶ Il dit que ce Tyran eût mieux aimé souffrir un Competiteur de son Thrône qu'un Evéque de Rome. C'est sans doute qu'il le regardoit comme un Competiteur de son Sacerdoce, à cause que les Empereurs prenoient la qualité de Souverains Pontifes, que l'on donnoit aussi aux Papes, & qu'il ne pouvoit souffrir ce grand respect, & cette obeïssance si exacte qu'on leur rendoit dés ce tems-là par toute la terre; & qu'on eût recours à eux de toutes parts. Pour les Empereurs Chrétiens, nous avons déja montré par les exemples des Constantins, des Valentiniens, des Marciens, & des Theodoses avec quelle déference ils ont reconnu l'autorité legitime des Papes. Outre cela nous apprenons de Theodoret *hist. l. 5. c. 2.* que l'Empereur Gratien ordonna que les Eglises qui avoient été occupées par les Heretiques, fussent données aux Evéques de la Communion de celuy de Rome; & que Sapores, à qui l'execution de cét Edit avoit été commise, trouva trois Evéques à Antioche, qui tous trois se disoient étre de la communion du Pape: tant il est vray que le Siege de Rome a toujours été regardé comme le centre de la communion Catholique. C'est

¶ *Quanta in ipso suscepto Episcopatu suo virtus? quantum robur animi? qualis firmitas fidei? quod nos simplici corde & perspicere penitùs, & laudare debemus: sedisse intrepidum Romæ in sacerdotali Cathedra eo tempore cum Tyrannus infestus Sacerdotibus res fanda atque infanda comminaretur, cum multò patientiùs & tolerabiliùs audiret, levari adversùs se malum Principem, quam constitui Romæ æmulum Sacerdotem.* Cyp. ep. 51. ad Ant.

auſſi ce que les Empereurs Theodoſe & Juſtinien veulent dire dans la Loy, qui ordonne à tous les peuples de vivre dans la méme Religion, que l'Apôtre S. Pierre a enſeignée aux Romains, & que le Pontife Damaſe profeſſe. *Titul. 1. l. 1. Cod.*

Certes, ſi tout ce que nous avons rapporté juſques ici en divers endroits de cét écrit; ſi tant de choſes priſes enſemble ne font pas une conviction parfaite que le Saint Siége eſt le centre de la Communion Catholique, je ſuis bien aveugle. Cependant qu'y a-t'il de plus oppoſé à ce qui ſe faiſoit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, que la diſcipline des Pretendus Reformez, qui pretendent que l'un des plus importans & des plus legitimes ſujets qu'ils ont eu de ſe ſéparer de Nous, eſt l'autorité & la préeminence que nous reconnoiſſons dans le Saint Siége? Mais je les prie de conſiderer qu'il ſe trouve une ſi grande oppoſition en toutes choſes entre leur diſcipline & celle des premiers ſiécles de l'Egliſe, qu'il ſemble que leurs Reformateurs n'ont eu en vuë que d'anéantir tout ce qui ſe faiſoit en ces premiers tems.

La premiere fois que l'Egliſe Univerſelle s'eſt aſſemblée, & qu'elle a voulu reformer la diſcipline d'Orient, elle a propoſé la ſoumiſſion que les Egliſes d'Occident ont pour le Siége de Rome, comme un modele ſur lequel les autres devoient ſe regler. Et vous, mes Freres, dés que vous avez entrepris de reformer l'Egliſe d'Occident, vous avez commencé par vous ſéparer de l'Egliſe de Rome, & de toutes celles qui communiquent avec elle, à cauſe qu'elles la reconnoiſſent pour le premier Siége du monde Chrêtien, auquel on doit obeïſſance & ſoumiſſion.

Saint Athanaſe opprimé par les Ariens, & dépoſé par un Concile de ſa Province, a recours à la Chaire

de saint Pierre : ses plus grands ennemis ne pouvant resister à l'autorité de ce premier Siége, font un aveu public de leur faute, ils promettent de ne plus se départir de ses sentimens, ils reconnoissent l'innocence de saint Athanase, & ils communiquent avec luy par la seule autorité du Pape : Et vous, mes Freres, plus obstinez que les Ariens, vous ne pouvez vous resoudre de reconnoître aucune autorité dans la Chaire de saint Pierre : vous croyez qu'il vous est permis de vous en séparer entierement, & de regarder ceux qui luy sont unis comme des Heretiques.

* Saint Cyprien & tous les Evêques d'Afrique, saint Firmilien, & plusieurs des plus considerables de l'Orient, étoient persuadez que le Pape saint Etienne avoit tort de s'opposer à ceux qui rebatisoient les Heretiques ; & neanmoins ces Evêques, quoy que maltraitez par le Pape, qui les menaçoit de les exclurre de sa communion, ne voulurent jamais s'en séparer : & vos Peres sous pretexte de quelques abus dans la concession des Indulgences, ou dans la vie des Ecclesiastiques & des Reguliers, sans attendre qu'on violentât leur conscience, ni qu'aucun Pape, ni aucun Concile les eut séparez de la communion de l'Eglise, s'en sont séparez eux-mêmes ; & ce qui est plus deplorable, c'est que quelque éfort que nous fassions pour vous y rapeller, vous bouchez les oreilles, & vous vous obstinez à n'écouter pas seulement la voix de vôtre Pasteur legitime.

Pour remonter jusques aux Disciples des Apôtres,

* *Episcopus Cyprianus ... quantum dilexerit unitatem apertissimâ exhortatione consuluit ne pacis vinculum rumperetur.* Auguſt. epist. 255. ad Macrob. Ciprian. epist. 71. ad Stephan. Papam.

saint

saint Polycarpe, & aprés luy Polycrate, & tous les Evêques d'Asie, quoy qu'irritez contre les Papes, parce qu'ils s'opposoient à la discipline de leurs Eglises sur le tems de celebrer la Pâque, ne veulent pas neanmoins rompre la communion avec eux. On assemble de tous côtez des Conciles pour trouver quelque temperament là dessus. Les grands Evêques, & principalement saint Irenée la gloire de la France, travaillerent à cette affaire, & leur application particuliere fut d'empêcher qu'aucun ne se séparât, ou ne fut séparé de la communion du Saint Siége: Et vous insensibles à tous les malheurs temporels & spirituels que le Schisme entraine aprés luy, vous le regardez comme une chose de neant, vous vous y precipitez, ou vous y persistez obstinement sans sçavoir pourquoy; & traitant l'excommunication & le Schisme de bagatelle, vous preferez un point d'honneur imaginaire au bien solide que vous trouveriez de rentrer dans la nacele de saint Pierre, hors de laquelle il n'y a point de salut.

Vous voyez enfin que des Empereurs mêmes Payens reconnoissent l'autorité du Siége de saint Pierre, soit en portant des jugemens qui sont des convictions qu'il est inconteſtablement le centre de l'unité de l'Eglise, ou en entrant en jalousie contre sa grandeur: Et vous plus orgueilleux & moins respectueux pour les Papes que les Souverains de toute la terre, vous les outragez sans mesure & sans consideration, sous les pretextes les plus vains & les plus frivoles qu'on puisse imaginer.

CHAPITRE IV.

L'injuſtice des moyens dont les Protestans ſe ſervent, pour rendre l'autorité du Pape odieuſe, & pour nourrir le Schiſme.

NOus voyons qu'une des plus grandes applications des Auteurs de la Reforme Pretenduë & de leurs premiers Diſciples, a été de rendre odieux, non ſeulement les Papes, mais encore leur Siege, ſi élevé pardeſſus tous les autres par les paroles que Jeſus-Chriſt a adreſſées à S. Pierre, ſi venerable par ſon antiquité, ſi ſaintement cimenté par le ſang de ce Prince des Apôtres, & de quarante Papes qui ont ſouffert le martyre aprés luy, ſi conſtamment reconnu dans tous les ſiécles pour le Chef de toute l'Egliſe, ſi éclairé par tant de Saints Docteurs qui y ont enſeigné & ſoûtenu la pureté de la Doctrine de Jeſus-Chriſt, ſi aimable par ſa fecondité, & par le zele qu'ont eu ces veritables Peres d'envoyer prêcher la Foy par toute la Terre, & enfin ſi reveré par les puiſſances du monde, qu'il a ſervi d'azile aſſuré aux perſecutez qui s'y ſont refugiez. Nonobſtant toutes ces veritables grandeurs, ſi l'on conſidere la maniere dont nos Reformez en parlent, on auroit ſujet de croire qu'ils pretendent avoir été fondez ſur une autre pierre que ſur celle que Jeſus-Chriſt a poſée pour ſoûtenir l'edifice de ſa Re-

ligion, & qu'il leur eſt permis non ſeulement d'oublier que S. Pierre & ſes Succeſſeurs ſont les canaux ſacrez par où les eaux ſalutaires de l'Evangile ont coulé juſques à eux ; mais encore de profaner ces ſaintes & venerables qualitez par des invectives impies, & par des railleries groſſieres. Un ſeul trait de Calvin mis dans un endroit où il n'étoit pas queſtion du Pape, ſuffira pour faire voir quelle a été cette aigreur contre le ſaint Siege, que nous voyons qu'il a communiquée à ſes diſciples. C'eſt dans ſon Commentaire ſur Iſaïe [¶] où aprés avoir montré que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ne peut manquer, & aprés l'avoir élevée pardeſſus tous les Etats du monde qui ont peri; il demande en parlant de l'Empire Romain : Où eſt maintenant ſa majeſté ? A quoy il repond froidement, qu'il n'en reſte plus rien que la miſerable ſervitude dans laquelle il gemit par la tyrannie que ce monſtre execrable qui eſt l'Antechriſt même, (c'eſt ainſi qu'il appelle le Pape,) exerce ſur tout le monde ; en ſorte, dit il, qu'on peut dire que Rome eſt à preſent la boutique de l'iniquité, & l'azile de tous les crimes.

C'eſt dans cét eſprit qu'ils ont mis à la tête de pluſieurs de leurs livres des portaits des Papes entourez de figures les plus monſtrueuſes, comme de ſerpens, de crapaux; de dragons, de cornes, & d'autres choſes ſemblables, avec des inſcriptions de

[¶] *Ubi nunc majeſtas Imperii Romani ? ubi nobilitas illius gentis, quæ orbi univerſo dominata eſt ? Si quæ nunc illius reliquiæ extant (quæ paucæ ſunt) nonne miſeram ſervitutem ſubierunt execrandi illius monſtri, Antichriſti videlicet, cujus tirannia per totum orbem graſſatur ? Ubi nunc Romana illa libertas ? ubi illuſtris Reipublicæ forma ? an non Roma officina nequitiæ, & diverſorium flagitiorum omnium dici poteſt ?* Calvin. in Iſai. c. 37. v. 26.

monſtre, de Babilone, d'Antechriſt, & de Tyran. Les premiers Miniſtres de vôtre reforme affectoient auſſi de remplir leurs Predications d'Hiſtoires & de plaiſanteries, pour noircir quelqu'un de ceux qui ont occupé ce premier Siege, afin de nourrir les peuples dans une oppoſition inſurmontable contre l'Egliſe Romaine ; à peu prés comme l'on donne de l'horreur aux enfans du loup garou, ou des eſprits qu'on leur fait craindre avant qu'ils ſoient capables d'y faire reflexion.

Action honteuſe pour le Royaume d'Angleterre.

L'On voit des marques certaines de ce malheureux deſſein dans les Gazettes étrangeres qui apprennent à la honte d'un grand Royaume, que dans ſa capitale on fait tous les ans une Fête, ou un chacun, ſans en excepter perſonne, fait de ſon mieux pour honorer la Princeſſe qui a achevé d'en bannir la Religion Catholique, en y brûlant, ou en y pendant, ou, quand on y veut paroître plus moderé, en y noyant la figure du Pape avec toute la dériſion qu'on peut imaginer, afin de renouveller par là chaque année dans l'eſprit des peuples la haine & le mépris qu'on leur a inſpiré pour le Saint Siege, & pour ceux qui le rempliſſent. Comme cette action n'eſt pas ſimplement populaire, mais que c'eſt-ce qu'il y a de plus grand & de plus éclairé dans ce Royaume là qui concourt à cette ſolemnité bizarre, je demande ce que l'on y pretend ? Si c'eſt d'inſulter S. Pierre & ſa chaire, c'eſt une impieté inſupportable. Sils ont en vuë les Papes des premiers ſiécles, c'eſt une ingratitude inſigne ; puis que ſuivant la tradition de ce Païs là, le Pape Eleuthere

qui vivoit dans le deuxiéme siécle, envoya à leur Roy Lucius des Missionnaires Apostoliques qui le baptiserent luy & la plus grande partie de ses sujets, & les instruisirent pleinement des veritez du Christianisme. C'est ce qui fait dire à Tertulien [a] que le Royaume de JESUS-CHRIST étoit déja de son tems étendu au delà des bornes de l'Empire Romain. S'ils en veulent aux Papes des siécles suivans, tout le monde sçait que les Saxons s'étant établis dans cette Isle y ruïnerent de fonds en comble, & la Religion & la Paix, & qu'ils demeurerent dans la superstition & dans l'idolatrie, jusques à ce que le Pape S. Gregoire envoya un nouvel Apôtre nommé Augustin au Roy Ethelbert l'an 596. qui le batisa avec dix mille de ses sujets, & qu'il y rétablit si parfaitement la Religion Chrêtienne, & l'obeïssance duë au Pape, qu'elle s'y conserva avec plus de regularité que dans aucun autre Royaume jusques à Henry VIII. Car nous trouvons que plusieurs de leurs Rois alloient en pelerinage à Rome pour y visiter les Reliques de S. Pierre & de S. Paul, & qu'ils avoient rendu dés le huitiéme siécle leur Royaume tributaire à ce Prince des Apôtres, & au Saint Siege.

Ceux d'entre les Pretendus Reformez qui ont de la sincerité ne pouvant pas desavoüer que tous les Papes des six premiers Siécles ne meritent nos respects & nos éloges pour la pureté de leur Doctrine & la sainteté de leurs mœurs, se reduisent aux Siécles posterieurs, dans lesquels ils pretendent qu'il y a eu des Papes dignes de leurs mépris, pour avoir deshonoré la Sainteté de leur ministere & de leur Siege par les déreglemens de leur vie. Mais ils me permettront

[a] *Et Britannorum inaccessa Romanis loca, Christo verò subdita.* Tertul.

de leur dire qu'ils veulent bien être trompez dans la plûpart des faits qu'ils avancent, soit qu'ils se fondent sur des Historiens contemporains de ces Papes, soit que ce soit sur des modernes. Car ils ne peuvent pas ignorer que les premiers ont traité injustement les Papes dont ils pretendent parler, parce qu'ils ont voulu faire leur cour aux Princes qui avoient eu des guerres & des differends avec ces Papes, & quelques-uns même pour satisfaire leur propre chagrin. Et il ne faut pas s'étonner si ceux qui ont suivi sont tombez dans la même infidelité, parce qu'ils n'ont fait que copier sans discernement tout ce qu'ils ont trouvé dans ces premieres histoires ainsi envenimées. On peut même dire, mes Freres, que les Historiens de vôtre communion y ont ajoûté une affectation maligne. Que si quelques Catholiques ont fait la même faute, c'est apparamment qu'ils ont crû de rendre leurs livres plus agreables à de certains curieux, & de plus facile debit : Quoy qu'il en soit, on ne peut que les blâmer de s'être attiré le reproche qu'on leur peut faire de ressembler aux enfans de Noé qui découvrirent la honte de leur Pere.

La relation du differend du Pape Boniface VIII. avec le Roy Philippe le Bel, qui remplit un volume *in folio*, est une preuve de l'emportement de ceux qui écrivoient en ce tems-là, & du peu de discernement de ceux de celuy-cy qui écrivent ou qui assurent que les crimes qu'on impute à ce Pape sont veritables. Je l'ay lû entierement ; & je croy qu'il n'y a guere de personnes qui l'ayent lû avec quelque reflexion, qui ne fassent le même jugement que moy. Mais quand il seroit vray que quelques-uns des Successeurs de Saint Pierre seroient coupables de plus de desordres que ces Historiens ne leur

en attribüent eſt-ce que pour cela leur ſiege ceſſe d'étre venerable, & l'autorité qui y reſide tres-ſainte & tres-legitime ? Eſt-ce que les Papes qui gardent une conduite veritablement Apoſtolique, doivent être traduits en ridicules, & devenir odieux à des gens qui ont un peu de bon ſens ? Si l'on traitoit avec indignité, par exemple, la figure du Roy d'Angleterre, parce que l'on pretend que Henry VIII. poſſedé d'un amour impudique épouſa ſa propre fille Anne de Boulen, ou parce qu'il y avoit eu dans les ſiécles precedens de méchans Roys, le public ne devroit-il pas avoir horreur d'une telle temerité ? Le Roy même qui regne aujourd'huy, & qui fait la felicité des ſujets de ſa Religion, n'auroit-il pas raiſon de regarder une telle entrepriſe comme une inſolence qui deshonoreroit la majeſté & l'autorité Royale, & qui donneroit occaſion au renverſement de toute ſorte de Trône & d'autorité ; étant bien difficile que dans une longue ſuite de tems il ne ſe trouve quelqu'un qui ait abuſé d'une ſi grande puiſſance.

Mais voyons ſi une ſemblable conduite ſeroit ſupportable à l'égard du commun des hommes. Si, par exemple, quelqu'un de vos Miniſtres de mon Dioceſe des lieux d'Angles ou de la Baſtide, étoit tombé autrefois dans quelque peché honteux & public, ſeroit-il raiſonnable que les Catholiques fiſſent chaque année un Phantôme de paille qui repreſentât un Miniſtre, qu'on le brulât en ceremonie, ou qu'on le pendit, ou qu'on le noyât ? Je ſçay bien au moins que je devrois employer l'autorité de Seigneur, que l'Evêque de Saint Pons a dans le dernier de ces lieux, pour empécher une telle impertinence.

Un Anglois prevenu pour le Schiſme dira peut-

être que l'autorité du Pape eſt devenuë odieuſe en Angleterre depuis que Paul III. excommunia Henry VIII. Mais s'il a de l'équité, il ne pourra deſavoüer que ce Roy ayant épouſé une Princeſſe de ſa condition, qui étoit tante de l'Empereur Charles-Quint, il la repudia, quoy qu'il en eût eu pluſieurs enfans, & entr'autres la Princeſſe Marie qui vivoit encore; & cela ſans autre cauſe, que parce qu'étant devenu amoureux d'Anne de Boulen, qui ſelon la plûpart des Hiſtoriens étoit ſa propre fille, il la voulut avoir pour femme. Je demande donc à cét Anglois, ſi ce Pape n'étoit pas digne de loüange, de ne vouloir pas ſatisfaire à la paſſion de ce Prince en permettant la diſſolution de ſon mariage? qui pouvoit alors reſiſter à cette entrepriſe ſi honteuſe à l'Egliſe, ſi ce n'eſt celuy qui en eſt le chef? ce Pape n'uſa de ſon autorité qu'aprés que ce Roy eût repudié ſa femme legitime, pour paſſer à des nopces inceſtueuſes; qu'aprés qu'il eût demeuré huit années en cét état nonobſtant les remontrances paternelles de deux Papes; qu'aprés qu'il ſe fut ſéparé luy-même de l'Egliſe en ſe ſéparant de ſon chef, & ſe faiſant luy-même chef de l'Egliſe Anglicane. Ce ne fut enfin qu'aprés que ce Roy eût fait deterrer & brûler les Reliques de Saint Thomas de Cantorberi, & fait mourir injuſtement le Cardinal Ficher, qui reſiſtoit à ſes volontez auſſi-bien que le Saint Siege. Peut-on donc accuſer ce Pape d'avoir excommunié ce Roy avec trop de precipitation, & d'avoir uſé de rigueur? N'étoit-il pas tems qu'il employât ſon autorité, aprés avoir éprouvé que les delais & la douceur ne faiſoient qu'irriter ce Prince, le rendre plus temeraire, & luy donner plus de facilité pour achever de ruiner la Religion Catholique dans ſon Royaume?

Je ſçay bien que ceux qui ne jugent des choſes que par les evenemens, blâment les Papes Clement VII. & Paul III. de precipitation, parce, diſent-ils, qu'Henry VIII. avoit donné ſes interêts au Roy François premier, lors que la Bulle d'excommunication arriva à Londres, & qu'elle fut publiée à Rome. Mais ceux qui jugent des choſes par elles mêmes, trouvent que ce Prince eſt tout à fait inexcuſable, puis qu'il avoit fait le dernier pas, & qu'il s'étoit ſéparé luy-même de l'Egliſe pour une cauſe ſi injuſte & ſi honteuſe, & ils ne peuvent que blâmer ceux qui entretiennent l'eſprit de ſchiſme dans cette nation, par les efforts qu'ils font pour deshonorer l'autorité du Pape, ſi legitime en elle-même & ſi venerable à tous les Chrêtiens.

Faux pretextes de Schiſme pris de l'autorité temporelle des Papes, & des honneurs exterieurs qu'on leur rend.

CE n'eſt pas ſeulement, mes Freres, par l'autorité ſpirituelle que l'on vous repreſente comme une tyrannie, qu'on s'efforce de vous rendre odieux les Papes, mais encore par l'autorité temporelle. Combien de méchans contes vous fait-on des marques exterieures de grandeur ſeculiere qu'ils prennent ? C'eſt une erreur populaire parmy vous de croire que les Papes n'ont point d'autorité temporelle legitime, & qu'ils ſont des uſurpateurs des biens qui ſont preſentement attachez à leur Siege. Certes ſi quelqu'un ſe croyoit dépoüillé, il ne ſeroit pas muet. Nous ne voyons pas qu'il y ait des conteſtations entre les Princes pour recouvrer les

terres que l'on appelle patrimoine de Saint Pierre; mais bien pour ſçavoir qui les a données au Saint Siege, chacun en attribuant l'honneur à ſes predeceſſeurs, voulant par là avoir part à la gloire d'une action ſi loüable, & qui a toûjours paſſé pour un effet d'une pieté ſinguliere. Les Rois de France pretendent plus juſtement qu'aucun autre Prince d'avoir donné aux Papes la ſouveraineté de Rome & des Villes voiſines qu'ils poſſedent. En effet l'Hiſtoire nous apprend que Pepin les aſſocia à l'adminiſtration ſupreme, & au Patriciat? Qu'enſuite Charlemagne par un traité fait avec le Pape Leon l'aſſocia à la proprieté du Domaine, luy en laiſſant pourtant les entiers revenus. Que l'Empereur Loüis le Debonaire ſon fils renonça à cette ſocieté, & ne ſe reſerva que le droit de faire des Loix, & de recevoir le ſerment de fidelité & l'hommage. Et qu'enfin Charles le Chauve ceda le tout au Saint Siege: Aprés quoy les Papes prirent toutes les marques exterieures de la Souveraineté; comme de faire mettre leur nom à la tête des actes, de battre monnoye, de faire des Loix civiles, &c.

S'il eſt vray, comme l'Hiſtoire nous l'apprend, que les Empereurs de la deuxiéme race de nos Rois, ont donné au Pape la Souveraineté de Rome & les places voiſines, avec les revenus qui leur appartiennent, ſans aucune reſervation, avec quel fondement des François peuvent-ils les traitter d'uſurpateurs, & ſe ſéparer du S. Siege, parce qu'il poſſede la ſouveraineté de Rome, & qu'il prend les marques exterieures de cette dignité.

J'ajoûteray encore que vous ne deſaprouvez pas que les Evêques proteſtans d'Allemagne & d'Angleterre poſſedent des ſouverainetez ou des Seigneuries. Eſt-ce que les dogmes des Proteſtans purifient le

mal qu'il y a dans cette poſſeſſion ? Les Princes Chrêtiens ont auſſi bien donné au Pape la ſouveraineté de Rome, qu'à pluſieurs Evêques & Abbez d'Allemagne les ſouverainetez qu'ils poſſedent encore, tout Proteſtans qu'ils ſont ; pourquoy donc communiez-vous de la main de ceux-cy, & pourquoy vous ſéparez vous de celuy-là comme d'un uſurpateur avec qui vous ne voulez rien avoir à faire ?

Je ne veux pas vous reprocher que vous êtés dans l'erreur de Jean Hus, qui croyoit que l'Egliſe ne pouvoit pas poſſeder des biens. Peut-être que la plûpart de vous me dira que vous ne trouvez pas mauvais que nos Egliſes ayent des Seigneuries, & que vous vous trouvez plus heureux d'être ſous un Seigneur Eccleſiaſtique que ſous un laïque. Mais ſouffrez que je vous diſe que vous devez trouver bien moins mauvais que l'Evêque de la Ville capitale du monde ait des poſſeſſions plus étenduës que les autres, & que les Souverains du ſiécle ayent honnoré le Siege de Saint Pierre en luy donnant ſes ſouverainetez conſiderables. Ces grands Princes ont été perſuadez que les Papes en feroient un ſaint uſage, qu'ils banniroient de leurs Etats toute violence & toute injuſtice, qu'ils y maintiendroient leurs peuples en paix & dans l'abondance qu'ils auroient plus de facilité à remplir leur miniſtere qui s'étend ſur toutes les parties de la terre, & que pardeſſus tout cela il y feroient regner ſouverainement Jeſus-Chriſt.

C'eſt encore, mes Freres, une veritable injuſtice que vous faites à nôtre Religion, de traduire en ridicule, & de traiter d'impieté ces marques de reſpect & d'honneur, & ces noms de veneration que nous donnons aux Papes ; puiſqu'il eſt certain qu'il n'eſt jamais venu dans l'eſprit d'aucun Catholique de

les mettre au dessus ou à la place de Dieu, comme vous nous l'imposez. Nous sçavons qu'ils sont hommes comme nous ; mais comme nous sçavons que toute autorité vient de Dieu, & que celle-ci est la plus élevée, puis qu'elle est établie sur tout le Corps mystique de Jesus-Christ, c'est à dire sur tous les Fideles, quels qu'ils soient, Princes, Rois, Empereurs, nous la reverons aussi pardessus toutes les autres Puissances de la terre, sans craindre de tomber dans l'idolatrie, ny dans aucun excez criminel. Que si quelqu'un se laisse échaper en de basses flateries, & qu'il ne garde pas de justes mesures, les Papes mêmes le desaprouvent : j'en pourrois rapporter plusieurs exemples, non seulement des tems passez, mais même de nôtre tems. Je les ay vûs, & ils ont édifié les gens de bien.

En verité, mes Freres, si vous regardiez avec un esprit desintéressé les honneurs que nous rendons au Saint Siege, dont on vous fait des phantômes pour vous faire peur, vous auriez de la confusion de voir dans la vie civile cent choses semblables, sur lesquelles neanmoins vous n'avez aucune peine.

Il n'y a pas de si petit Gentilhomme qui ait une terre dont un plus grand Seigneur que luy releve qui ne le fasse venir mettre à genoux devant luy sans chapeau, sans épée, sans éperon, les mains jointes. Combien y a t'il de Seigneurs, qui par la redevance de leurs terres sont obligez de marcher en de certaines occasions, les jambes nuës, ou en quelque autre posture semblable, menant par la bride le cheval de celuy de qui leur terre releve ? Combien d'enfans voit-on avec edification aux pieds de leur Pere ? Combien de sujets aux pieds de leur souverain, ou lors qu'ils veulent obtenir le pardon de leur revolte, ou quand ils prêtent le serment de fi-

delité pour quelque grande charge de l'état ? S'imagine-t'on pour cela que toutes ces perſonnes rendent des honneurs divins à la creature ? Nullement : car ces actions exterieures ne ſont point d'elles-mêmes des marques d'idolatrie. Il n'y a que nos Proteſtans qui ayent le ſecret de les faire paſſer pour telles, quand on les fait pour honorer le Saint Siege. Peut-être dira-t'on que c'eſt parce qu'on les fait alors par un principe de Religion ; comme s'il étoit impoſſible de rendre un honneur exterieur à une creature par un mouvement de pieté, ſans tomber dans l'idolatie. La Religion des Chrêtiens auroit en cela moins de liberté que celle des Juifs, auſquels il étoit ſeulement permis d'honorer l'Arche & les pains de propoſition qui n'étoient que de ſimples figures de nos miſteres, mais auſſi les Anges, les grands Prêtres, & leurs Rois devant qui l'on ſe proſternoit ſans paſſer pour idolatre. C'eſt ce qui fait que nous voyons ſans ſcrupule que les grands & les Souverains du monde donnent ces marques exterieures de ſoumiſſion pour honorer l'autorité du Vicaire de Jeſus-Chriſt, ſucceſſeur de Saint Pierre, le centre de la Communion Chrêtienne, & le chef de l'Egliſe univerſelle, comme étant l'effet d'une devotion bien reglée. Car peut-on improuver que ces cedres du Liban donnent des marques publiques par leurs humiliations exterieures, qu'ils reconnoiſſent tenir leur être, & leur grandeur de Dieu, qui eſt le ſouverain des ſouverains, & qu'ils n'eſperent de veritable bien, de grace, & de felicité que par Jeſus-Chriſt, & par le miniſtere de l'Egliſe ſon épouſe, à laquelle ils ſe ſoumettent en la perſonne de celuy qui en eſt le chef. Ce ſont là, mes Freres, les motifs qui ont obligé les têtes Couronnées à faire tout ce que vous ne pouvez regarder

qu'avec indignation, parce que vous le regardez des yeux de la chair, & avec un esprit rempli d'aigreur & de prevention,

Nous sçavons fort bien qu'on vous fait encore un monstre de certaines marques exterieures de respect qu'on rend non seulement au chef de l'Eglise, mais encore aux Evéques & aux Prêtres; mais si l'on fait reflexion à la deference que J. C. a voulu qu'on ait pour eux, il ne sera pas mal-aisé de découvrir la causes de l'honneur qu'on leur rend. Il leur donne son S. Esprit, il les revêt du pouvoir de lier & de délier les ames, & d'enseigner sa doctrine, il menace du dernier châtiment ceux qui ne les écoutent pas, qui les mépriſent, ou qui ne leur obeïssent pas. Si l'on considere le respect singulier que non seulement le commun des fideles des premiers siécles, mais même les premiers Princes Chrêtiens leur ont rendu, l'on verra que la Religion n'inspiroit pas de moindres sentimens de veneration pour les Vicaires de Jesus-Christ qu'aujourd'huy. Ajoûtez à cela, mes Freres, ce qui se passe tous les jours parmi vous. Je vois que vous rendez plus d'honneur à vos Ministres qu'à des personnes d'une naissance & d'un rang plus élevé qu'eux. On ne peut pas dire que ce soit par pure civilité: mais c'est que vous reconnoissez dans vos Ministres une espece de qualité spirituelle que vous pretendez être la mission de Jesus-Christ pour annoncer l'Evangile, que la Religion vous oblige de reverer en eux d'une maniere particuliere.

Comment pouvez-vous donc trouver mauvais que ceux de nôtre communion qui reconnoissent une puissance plus grande, & plus étenduë dans le Pape, étendent aussi les marques exterieures de leur respect à son egard: pourquoy voulez-vous

que le plus ou le moins de reſpect ſur la même ligne rende les uns idolatres, & non les autres ? Vous direz aſſeurément que c'eſt parce que vos Miniſtres ont l'air & la ſimplicité des Apôtres, & que le Pape a le faſte & l'air dominant des Souverains du ſiécle. Que c'eſt pour cela que vous êtes ſéparez de ſa communion. Je vous ſupplie, mes Freres, de faire attention à ce que je vay vous dire. Si vous communiquez avec un Souverain en qui ſe trouve tout ce que vous deſaprouvez dans le Pape, & beaucoup au delà de ce qui a ſervi de pretexte à vôtre ſéparation de l'Egliſe Romaine, vôtre ſchiſme n'eſt-il pas injuſte ? Ne communiquez-vous pas avec le Roy d'Angleterre, qui prend le titre & l'autorité de Chef de l'Egliſe Anglicane, & qui en fait toutes les fonctions bien plus abſolument que le Pape ? Il fait des loix Eccleſiaſtiques & il en diſpenſe comme il lui plaît. Il met ſon nom à la téte de tous les decrets Eccleſiaſtiques de cette Egliſe-là ; il inſtituë & dépoſe les Evéques *&c.*. Ce n'eſt ni de Jeſus-Chriſt, ni de S. Pierre, ni du Siege Apoſtolique qu'il tient ce titre & cette autorité. Tout le monde ſçait que ce fut Henry VIII. qui l'uſurpa afin de ſe conſerver Anne de Boulen pour femme. Ce Pape de nouvelle inſtitution avoit le train, la table, & la magnificence d'un grand Souverain, comme il l'étoit en effet ; il avoit des armées qu'il commandoit lui même : des Royaumes, des Gardes, des Courtiſans, & enfin pluſieurs enfans qui n'étoient pas legitimes. On rend encore un ſi grand honneur à cette double dignité en la perſonne de ce Roy, qu'on ſe met à genoux devant luy lors même qu'on lui donne à boire dans ſes repas ordinaires ; & néanmoins vous communiqués avec lui, & vous approuvés tout cela en lui,

pendant que vous témoignés la derniere horreur pour nôtre Pape, qui a tant de rapport avec ceux de la primitive Egliſe : & bien qu'il ſoit Souverain legitime de Rome, de la même maniere que le Roy d'Angleterre l'eſt de ſes Etats, ou ſi vous voulez, que le Roy de Pologne qui a un Royaume electif, l'eſt des ſiens, vous ne pouvez ſouffrir en luy aucune marque exterieure de ſouveraineté ſeculiere.

Je pretens, mes Freres, que la communication que vous avez avec le Roy d'Angleterre, Chef de l'Egliſe Anglicane, détruit tellement tous les pretextes de vous ſéparer de la communion du Pape, qu'il faut, ſi vous voulés agir raiſonnablement, ou que vous vous ſépariés de la communion du Roy d'Angleterre, & de tous ceux qui communient avec luy, ou que vous vous réüniſſiez avec le Pape, & avec nous.

Sentimens cruels & barbares qu'on impute aux Papes & aux Catholiques.

JE ſçay que pour vous entretenir dans l'eſprit de ſchiſme l'on a ſoin de vous mettre entre les mains divers Livres recens, qui vous repreſentent pluſieurs de nos Papes le poignard à la main, faiſant tuer des Rois, & en dépoüillant d'autres de leurs Souverainetez. On y rapporte pour preuve de ces noires calomnies trois points d'hiſtoire memorables ; la Ligue, la Mort du dernier Roy d'Angleterre, & la Conſpiration contre celuy qui y regne preſentement. Je ne pretens pas entrer dans une longue diſcuſſion de ces faits. Je diray ſeulement en paſſant, qu'au commencement du dernier ſiécle il s'éleva un

tres-

tres-grand nombre de Sectaires qui vouloient établir chacun sa Religion. Luther, Zuingle, & Calvin, les trois principaux chefs de parti furent suivis d'une infinité de gens, qui, les armes à la main, établirent leurs nouvelles doctrines dans presque toute l'Europe malgré toutes les Puissances. l'Empereur Charles Quint en Allemagne se vit obligé de recevoir la Loy des Lutheriens : l'Espagne perdit plusieurs de ses Provinces dans le Païs-Bas, d'où la Religion Catholique fut bannie, aussi-bien que de l'Angleterre. La France aprés avoir resisté longtems à ces nouveautez, se trouva tellement divisée, qu'elle a demeuré prés d'un siécle sans pouvoir se reconnoître elle-même, & la couronne demeura quelque-tems suspenduë entre la Religion Catholique & la Pretenduë Reformée. Les Princes de la Maison Royale aussi-bien que les Officiers de la Couronne, les troupes, & les Villes, & generalement tous les François jusqu'au Clergé, & aux Reguliers étoient partagez, chacun voulant introduire ou maintenir la Religion qu'il affectionnoit. On ne connoissoit plus dans ce Royaume ni parenté, ni amitié, ny fidelité. Nos Sacremens furent foulez aux pieds, nos Autels renversez, nos Eglises abbatuës, nos Reliques brûlées, & les Prêtres écorchez & martirisez d'une maniere tout-à fait cruelle. Ces spectacles porterent les Catholiques à embrasser toutes les voyes qu'on leur proposoit pour se defendre contre de si terribles ennemis, qui s'étoient rendus tres-puissans dans le Royaume. C'est pourquoy ils se liguerent le mieux qu'ils purent, soit au dehors, soit au dedans du Royaume, pour conserver la Religion de leurs Peres, leur liberté, & leur vie.

Ceux qui sçavent le secret de ce qui se passa dans

ce siécle, n'ignorent pas que le zele de la Religion n'en fut pas le premier motif. On convient que l'ambition, la jalousie, & d'autres passions furent l'ame de la plûpart des intrigues de cette longue affaire. Mais quoy qu'il en soit, il est vray que la Religion Catholique fut en un extréme peril, & que les Papes ne furent ni insensibles ni immobiles à la vüe de tous ces desordres, & qu'ils n'oublierent rien pour secourir les Catholiques contre les nouveaux Reformez, qui declaroient hautement avoir pris les armes, principalement pour détruire l'autorité du S. Siege, & de tous ceux qui le reconnoissoient. Mais certainement il faut étre dans une profonde ignorance de l'Histoire de ce tems-là pour croire qu'aucun des Souverains Pontifes ait eu quelque part aux horribles parricides de Henry III. ou de Henry IV. Le premier de ces Princes étoit chef de la ligue, faisant une profession publique & ouverte d'être attaché au S. Siege : Et s'il se broüilla avec les ligueurs, ou avec la maison de Guyse, s'il appella à son secours peu de jours avant sa mort Henry IV. pour lors seulement Roy de Navarre; personne n'ignore que ce ne fut nullement en vuë de la Religion, mais seulement pour conserver sa couronne qu'il croyoit qu'on luy vouloit ôter. Quand le Pape donc n'auroit pas eu les sentimens de Religion qu'il devoit avoir, il étoit trop informé de ce qui se passoit pour faire une telle mépriſe que de procurer la mort d'Henry III. ennemi juré des Pretendus Reformez pour voir la France entre les mains d'Henry IV. pour lors Calviniſte, heritier presomptif de la Couronne, & Chef des Protestans de France.

Il n'étoit pas non plus de l'interét du Pape & de la Religion qu'Henry IV. perdit la vie; car tout le monde sçait qu'aprés sa conversion il rétablissoit

de bonne foy la Religion Catholique dans son Royaume, qu'il rompoit toutes les mesures que les Pretendus Reformez prenoient pour s'accrediter & qu'il empéchoit la plûpart de leurs assemblées. L'Histoire de son tems nous aprend que s'il ne les poussoit par à bout, c'est qu'il n'étoit pas bien maître de son Royaume, les étrangers y tenant encore plusieurs des principales places. On sçait aussi que ce Prince quelque tems avant sa mort obligea les Synodes Nationaux de Gap & de la Rochelle de retracter un Decret de Foy qu'ils avoient fait, où ils declaroient que le Pape étoit l'Antechrist & le fils de perdition. Aussi le Pape avoit il pour ce Roy toute la tendresse, toute l'estime, & toute la confiance qu'on peut avoir pour un grand Roy, & pour un des meilleurs Princes que la France ait jamais eu.

En effet, quelque soin que l'on prît en ce tems-là de rechercher toute sorte de personnes, il faut convenir qu'on n'a pû découvrir d'autre cause de la mort de ce Prince que la fureur de son parricide. Aussi toutes les personnes équitables, soit Catholiques soit Huguenots, voyant qu'il n'y avoit nulle apparence d'interêt, ou d'autre passion, qui ait pû faire imputer cette mort au Pape, en ont regardé le seul soupçon avec horreur, & l'ont condamné comme temeraire, & tout à fait insoûtenable. La condition des Papes seroit la plus malheureuse du monde, s'il étoit permis de leur attribuer tout ce que font ceux qui portent le nom de Catholiques.

Le second moyen dont ces écrivains modernes se servent pour vous rendre les Papes odieux, est la mort du dernier Roy d'Angleterre. Ces faiseurs d'Histoires veulent faire tomber cét horrible crime sur le Pape, & sur les Catholiques; mais toutes les circonstances de cét attentat, & les seuls noms des

complices qu'ils supposent, & des témoins qu'ils alleguent, dementent pleinement cette calomnie.

Personne ne peut disconvenir que les Ecossois Puritains ou Calvinistes commencerent à faire la guerre à Charles premier du nom Roy d'Angleterre, sur ce que ce Prince comme chef de l'Eglise Anglicane leur envoya une Liturgie semblable à celle dont l'Archevêque de Cantorbie se servoit, & qu'ils disoient être presque la même que celle du Papisme. Durant que ce Roy étoit occupé à remettre ces sujets revoltez dans l'obeïssance, les Puritains Anglois prirent les armes, & se joignirent pour secourir leurs Confreres, & ils ne les quitterent qu'aprez avoir fait mourir tragiquement ce pauvre Prince, & établi Cromvvel, qui étoit aussi Puritain, maître & protecteur des trois Royaumes, & le tout avec le secours du Parlement d'Angleterre composé de Calvinistes ennemis declarez de la Religion Catholique. Cependant ils ont la hardiesse de faire complices de ce parricide, la defunte Reine d'Angleterre épouse de ce Prince, & tres-bonne Catholique, le Pape Urbain VIII. qui étoit lié d'une ancienne amitié avec ce Roy, & la Sorbonne ennemie declarée de la morale relâchée, & particulierement de tels parricides, n'ayant jamais manqué de s'élever par ses censures contre les faux pretextes qu'on peut alleguer pour autoriser des actions si abominables. On y comprend enfin les Jesuites que l'on a toûjours accusé dans ce Royaume-là d'y vouloir établir la Religion Romaine par toutes sortes de voyes. En verité ces inventeurs de contes devroient au moins avoir assez de bon sens pour les rendre vray-semblables. Ils veulent faire croire aux gens la chose du monde la plus incroyable; que la Reine d'Angleterre, le Pape, la Sorbonne, les Jesuites, &

par une bizarrerie étrange, Cromvvel même & sa faction avec le Parlement d'Angleterre se soient tous réünis dans le funeste dessein de faire mourir leur Roi : les uns pour éviter que la Religion Catholique ne se rétablit dans ce Royaume, & les autres pour l'y établir. Voilà les contradictions où font tomber des préjugez injustes, & qui n'ont pour fondement qu'une histoire dont les circonstances suffisent pour en faire voir la fausseté. Celui qui la rapporte est un Auteur anonime qui l'appuie toute sur la déposition d'un homme qu'il ne nomme point, & qu'il dit avoir été Clerc du feu Roi d'Angleterre, & qui s'avise vingt ans aprés la mort de son maître de découvrir ce secret à un Gentilhomme Huguenot, dont on cache encore le nom.

Vos Ecrivains feroient mieux de ne reveiller pas les idées d'un tel parricide, & de ne rejetter pas sur nôtre Religion des crimes dont leurs Sectaires sont les seuls auteurs. Mais puisqu'ils nous forcent de parler, & que vous, mes Freres, n'y avez aucune part, il est juste que je leur dise que le Roi Jacques pere du Roi Charles, de qui nous parlons, lui avoit predit le malheur qui lui arriva : „ [b] Donne toi bien de garde, lui „ dit il, des Puritains comme de veritables pestes de „ l'Eglise & de l'Etat. Ce sont des gens qu'on ne peut „ gagner ni par des bienfaits, ni contenir dans leurs

[b] *Cave sis, mi fili, ab istâ Puritanorum Sectâ, tanquam à verâ Ecclesiæ & Reipublicæ peste : quos nulla merita devincire, nulla juramenta abstringere, nulla promissa obligare possunt : præter seditionem & calumniam nihil spirant, præter modum & modestiam ambitiosè aspirant, sine ratione maledicta ingerunt : sua ipsorum commenta sine autoritate Verbi Divini, tanquam Lesbias regulas, conscientiis fabricant. Deum illum summum testem appello (nam cum testamentum condam nullus erit falsò locus) nusquam inter Montanos illos barbaros, vel limitaneos latrones, te reperturum magis ingratos, magis perjuros, quam fanaticos illos spiritus. Tu verò eorum ductes & antesignanos in terrâ tuâ manere non sinas, si modò*

„ obligations par les sermens, ni par les promesses. Ils „ ne respirent que la sedition, & la calomnie. Ils se „ forment leur conscience contre la parole de Dieu. „ Si tu veux trouver ta seureté, & ton repos, je te pro„ teste de la part de Dieu que ce ne peut être durant „ que tu auras ces esprits fanatiques dans ton Royau„ me. [c] J'en ay été tourmenté, dit ailleurs ce même „ Prince écrivant aux Souverains, non seulement dés „ le moment de ma naissance; mais ils m'ont presque „ fait mourir dans le sein de ma mere avant que j'aye „ vû le jour.

Le troisiéme fait que ces Ecrivains nous reprochent, est la conspiration pretenduë contre le Roi d'Angleterre à present regnant. Il ne faut encore que sçavoir les noms des personnes qu'on fait entrer dans cette intrigue, & la qualité des accusateurs, pour en découvrir la fausseté.

Ils ont eu l'impudence d'y mettre la Reine d'Angleterre, qui est une de plus vertueuses Princesses du monde, & qui honore & aime son Epoux par des sentimens de Religion & de tendresse connus de toute la terre. Ils y comprênent M. le Duc d'Yorck frere de ce Roi, comme celui qui devoit rétablir la Religion Catholique dés qu'il seroit assis sur le Trône; mais ce Roi qui connoit sans doute mieux les sentimens de son frere que ces Delateurs, est persuadé que c'est une pure calomnie: il s'est declaré pour lui contre toutes les factions de ce Royaume là, & il le regarde comme le plus zelé défenseur de ses interêts, & de sa personne. Ils ont encore eu la temerité de publier que nôtre S. Pere le Pape Innocent XI. étoit le

quieti & tranquillitati tuæ consulere cupias. Jacobus Britanniæ Rex, l. 2. opusculi quod Basilicon Doron nuncupavit.

[c] *A Puritanis non solùm à nativitate continuò vexatus fui, verùm etiam in ipso matris utero propemodum extinctus, antequam in lucem editus essem.* Idem in Epist. ad Monar. & Prin.

premier mobile de cette grande affaire. Mais ce Pape, qui de laveu non seulement des Catholiques, mais même des Protestans, est un des plus Saints Pontifes qui ayent rempli la chaire de Saint Pierre, est si fort au dessus de tout soupçon, que ce seroit luy faire injure que de s'arrêter à le justifier d'une action si infame. Comme ils haïssent extremément les Iesuites, ils n'auroient pas été contens s'ils ne les avoient aussi mélez dans une entreprise de cette nature. Ils y font particulierement entrer le Pere de la Chaise Confesseur de nôtre Roy, sans faire reflexion qu'il faudroit que ce Pere eût dessein de se perdre & toute sa compagnie avec luy dans l'esprit du Roy, s'il entroit dans une telle conspiration sous quelque pretexte que ce soit, n'y en pouvant jamais avoir de legitime; & les Rois ayant toûjours en horreur ceux qui attentent sur la vie des Princes. D'ailleurs ce Religieux étant né Gentil homme, cette pensée ne luy fairoit pas seulement horreur par rapport à luy où à sa compagnie, mais il ne voudroit pas noircir sa famille d'une tache si abominable: & les personnes qui le connoissent à fonds assurent que sa doctrine & son temperamment sage, moderé, & honnête sont également opposez à des desseins sanguinaires & barbares.

Ils ont encore eu l'effronterie d'avancer que M. le Cardinal Grimaldi sçavoit toute l'intrigue, & qu'il la découvrit imprudemment à un Anglois passant, nommé Smith. Cét Anglois qui à deposé une si insigne fausseté est un Apostat, un fripon, & un parjure averé. Ce Cardinal croit qu'il ne luy a jamais parlé, il ne se souvient pas au moins de l'avoir jamais veu, & il sçait tres certainement que cette deposition est une pure invention de sa mali-

ce. Auſſi n'y a-t'il pû marquer ni le lieu ni le tems qu'il avoit veu cette Eminence. Et quand il auroit encore plus circonſtancié ce pretendu entretien qu'il n'a fait, la ſainteté de la vie de ce Cardinal, ſa ſageſſe profonde, ſa naiſſance, & ſa dignité le mettent tellement au deſſus du ſoupçon d'avoir approuvé un deſſein ſi execrable, qu'il faut manquer de bon ſens pour preferer l'autorité d'un tel témoin à tous ces prejugez ſi favorables & ſi évidens.

L'Excellente Apologie des Catholiques qui a été depuis peu donnée au public par un des plus habiles Ecrivains de ce Royaume, eſt pluſque ſuffiſante, non ſeulement pour diſſiper toutes ces calomnies, mais encore pour juſtifier pleinement la memoire de deux perſonnes de condition d'Angleterre que ces miſerables témoins ont fait perir. Il ſeroit à ſouhaiter qu'elle pût auſſi facilement leur redonner la vie. Le plus conſiderable a été le Vicomte de Stafford, homme de la premiere qualité d'un âge fort avancé, ancien ſerviteur du Roy & de l'Etat, qui a été condamné à mort ſans aucune preuve que ſur les dépoſitions de trois témoins les plus recuſables qu'il y eût jamais, trois témoins ſinguliers, gens de neant, impies, parjures, Apoſtats, & qui ſe contrediſent eux-mêmes dans leurs dépoſitions. Les paroles qu'il dit aprés qu'on l'eût condamné à mort, montrent aſſez l'injuſtice de ſes Juges. *Je proteſte*, dit-il, *ſincerement, que ſi à cét inſtant même je pouvois me mettre en liberté, & établir telle Religion que je voudrois, & tel gouvernement qu'il me plairoit & ſi je pouvois me rendre auſſi puiſſant que je pourrois ſouhaiter, par la ſeule mort d'un de ces miſerables, qui ſont cauſe que je ſuis en ce lieu par leurs faux ſermens, je deteſte tellement d'être cauſe de la mort de perſonne que*

rien au monde ne pourroit me perſuader de concourir à leur ruïne. Comment peut-on ſoupçonner qu'un homme qui avoit tant d'horreur de concourir à la mort d'un ſeul de trois parjures qui étoient cauſe de ſa mort, & qu'il prouvoit manifeſtement étre tels, pourroit avoir conſpiré contre ſon Roi qu'il honoroit, & qu'il avoit ſervi fort fidelement dans des occaſions eſſentielles.

L'autre pretendu complice étoit un Gentilhomme Anglois nommé M. de Colman, homme de bien, d'honneur, & ſans reproche, qui fut condamné a mort ſur la dépoſition d'un ſeul de ces témoins. Ce Gentilhomme fait en mourant une proteſtation preſque ſemblable à celle du Comte de Stafford.

Ces accuſateurs & ces témoins ſont dans la verité des gens de neant, des Apoſtats, des parjures, & des fripons reconnus, comme je l'ay déja dit. Ce ne ſont point des injures ſans fondement. Ils ne ſont que trois ou quatre qui diſent tous des choſes differentes. L'un eſt le fils d'un tiſſerant, qui ayant quitté ſon métier pendant les guerres civiles d'Angleterre ſe fit Predicateur des Anabaptiſtes. On doute ſi ce témoin a été batiſé. Il fut Miniſtre, puis ayant abjuré l'hereſie à Rome il ſe fit Ieſuïte & Prétre, & étant retourné en Angleterre il apoſtaſia, & enfin pour de l'argent il devint témoin du Roi.

Le ſecond eſt un fils d'un violon de village, connu non ſeulement en Angleterre, mais auſſi au païs bas, en France, & méme en Eſpagne par ſes vols, ſes friponneries, & ſes débauches, ayant changé de nom preſque en chaque lieu où il a fait du ſejour.

Le troiſiéme étoit un Laquais Apoſtat, & le quatriéme étoit un homme de peu auſſi Apoſtat;

Si ces qualitez donnent de la créan ec en Angleterre pour une affaire de cette conſequence, j'oſe bien aſſurer qu'il n'y a pas d'autre nation au monde qui puiſſe ſe perſuader ſur de tels témoins que l'Egliſe Romaine a une doctrine fort dangereuſe pour la vie des Rois, & que pour ce ſujet il faille demeurer ſéparé du Chef de cette communion.

Nous ſommez bien plus juſtes que vous. Car quoy qu'il ſoit conſtant que l'on ait découvert depuis peu que des gens de vôtre communion ont veritablement conſpiré contre la vie de ce méme Roy, & du Duc d'Yorck ſon frere pour affermir vôtre Religion, nous n'atribuons pas pourtant cét attentat à tout vôtre corps, ne doutant pas qu'il n'y ait parmi vous beaucoup d'honnétes gens qui ont en horreur des ſentimens ſi deteſtables. Mais quand nous le jugerions ainſi, nos jugemens pourroient n'étre pas juſtes, mais au moins les principes ſur leſquels ils ſeroient fondez ne ſeroient pas des fauſſes accuſations, n'y d'inſignes calomnies, telles que ſont toutes les hiſtoires ſuppoſées d'Angleterre contre les Catholiques, dont je viens de parler.

Le dernier pretexte dont je vous parleray ſur lequel vous fondez le refus que vous faites de rendre aux Papes la ſoumiſſion & le reſpect qu'on leur rendoit dans les premiers ſiécles, eſt qu'ils ont uſurpé, dites-vous, dans la ſuite une autorité exceſſive ſur le temporel. Mais quand tout ce que vous dites la deſſus ſeroit vray, ce ſeroit toûjours une injuſtice manifeſte de le dépoüiller pour cela de l'autorité ſpirituelle. Que diriez-vous de ce raiſonnement? Le Roy d'Angleterre a uſurpé dans ſon Royaume l'autorité ſpirituelle qui ne luy apparte-

noit pas : Il faut donc le dépoüiller de la temporelle qui luy appartient legitimement. Vous le condamneriez sans doute, & vous ne manqueriez pas de dire & avec raison, que des sujets qui voudroient se dispenser de luy obeïr sous ce pretexte meriteroient d'être punis. Pourquoy donc ne raisonnez-vous de même à l'égard du Pape ? Pourquoy sous pretexte qu'il a, à ce que vous pretendez, usurpé une autorité temporelle, avez-vous la hardiesse de le dépoüiller de la spirituelle que Jesus-Christ luy a donnée ? N'est il pas visible que vous avez ces deux balances si severement condamnées dans l'Ecriture ? *Abominatio est apud Deum pondus & pondus.*

Certes, mes Freres, il est tems d'ouvrir les yeux, & d'abandonner vos preventions contre l'autorité legitime du Chef de l'Eglise ; puisque vous ne pouvez plus alleguer qu'on vous demande de reconnoître dans le saint Siege une puissance sans bornes, sans regles, sans autres loix que celles du caprice. Nous sommes tous satisfaits que vous regliez vôtre créance, vôtre soumission, & vôtre conduite sur ce qui se faisoit dans les quatre premiers siécles de l'Eglise. Nous n'en voulons ni plus ni moins : c'est la loy que vous vous étés imposée vous mémes. Vous voyez cette autorité avec evidence : nous vous conjurons donc de la reconnoître, & de vous ranger avec les enfans de cette mere, à laquelle Jesus-Christ veut qu'on rende la méme obeïssance qu'a luy-méme.

CHAPITRE V.

Que l'Episcopat n'est pas un sujet legitime de se séparer de l'Eglise Catholique.

SI nos Pretendus Reformez avoient pour principe de leur Religion de rejetter toute autorité & tout usage comme les Sociniens qui ne reconnoissent que la seule parole de Dieu écrite, dont ils veulent qu'un chacun soit l'interprete, sans se mettre en peine de ce que les Apôtres ont fait, & moins encore de ce que leurs successeurs ont reglé, je ne serois pas si surpris de leur voir aneantir l'Episcopat ; parce qu'en interpretant à leur mode les passages de l'Ecriture Sainte qui l'établissent on ne sçauroit plus que leur dire. Mais qu'ils pretendent faire acroire au monde que leur Eglise est la même que celle des trois ou quatre premiers siécles, & que cependant ils ne veulent point d'Evêque, c'est ce qui ne se comprend pas ; c'est vouloir persuader qu'il est jour & nuit en même tems.

Pour ne faire pas une question de nom d'une difficulté tres réelle, il faut supposer que dans l'Eglise Catholique nous appellons Evêque, un Ministre d'un ordre superieur, lequel non seulement gouverne & regit en chef l'Eglise à laquelle il est attaché,

mais qui outre cela a seul le pouvoir d'ordonner les Prêtres & tous les autres Ministres de l'Autel. Or je mets en fait que depuis les Apôtres jusqu'à nous cette succession d'Evêques distinguez & Superieurs des Prêtres, est si bien marquée dans toutes les Eglises du monde, qu'il faut être aveugle pour ne la pas voir. La seule histoire d'Eusebe suffit pour en faire une preuve invincible ; cét auteur n'étant point suspect à nos Reformez, ni ne le pouvant être, puisque ce n'est que de luy qu'eux & nous sçavons ce qui s'est passé dans les premiers siécles de l'Eglise. Il n'a composé son histoire, à ce qu'il dit luy même, [d] que pour conserver à la posterité la memoire de la succession des Evêques qui ont siegé dans les chaires Apostoliques & principales, dont il décrit la suite nom par nom depuis les Apôtres ou les disciples de Nôtre Seigneur jusqu'aux Evêques qui vivoient de son tems. *Ce qui nous montre* tout d'une vuë un nombre presque infini d'Evêques, leur élevation, leur superiorité & leurs fonctions telles qu'on les voit aujourd'huy : témoignage le plus authentique qu'on puisse desirer ; puisque cét auteur écrivant à la face de toutes les Eglises du monde n'a été contredit de personne. Je ne rapporte pas de citation particuliere d'Eusebe, parce qu'il ne faut qu'ouvrir ce volume pour y voir ce que je dis.

Que si aprés cela il étoit besoin d'autre preuve, qu'on consulte [e] les Actes des Apôtres, les [f] Epîtres

[d] *Cum sanctorum Apostolorum successiones, ac temporum seriem quæ à servatore nostro ad nos usque effluxerunt, scribere instituerim : quot præterea quantæque res in Ecclesia gestæ à scriptoribus nostris commemorentur : qui præcipuè in celeberrimis civitatibus eidem Ecclesiæ non sine laude præfuerint*, &c. Euseb. hist. Eccl. lib. 1. c. 1.

[e] *Attendite vobis & universo gregi ; in quo vos Spiritus*

de S. Paul, & [g] l'Apocalipſe, on y verra & le nom de l'Evêque & ſes fonctions diſtinguées. Que l'on ouvre tous ces volumes nombreux de Conciles, on y en verra de toute ſorte de Dioceſains, de Provinciaux, de Nationaux, de Generaux ou Oecumeniques. On y en verra d'aſſemblez exprés, d'aſſemblez ſeulement par hazard ou par occaſion, ſoit à la Cour des Souverains, ſoit pour dedier des Egliſes, ou pour d'autres ſujets ſemblables, & tous ſans exception compoſez d'Evêques avec des marques de diſtinction & de ſuperiorité ſur les Prêtres. En effet qu'on parcoure tous ces Conciles, l'on verra que ſi les Prêtres diſputent ou conſultent quelquefois dans ces aſſemblées, ils n'y font jamais des reglemens ni des conſtitutions, ils n'y propoſent rien, ils n'y jugent point, ils n'y preſident point, ils n'y definiſſent point, au moins de droit ou en leur propre nom. Car s'il y a quelque Prêtre ou quelque Diacre qui ſouſcrive en definiſſant, ou decidant la matiere agitée, il marque en même tems que c'eſt en qualité de Procureur d'un tel Evêque abſent.

On y voit par tout que ce ſont les ſeuls Evêques à qui l'on donne l'autorité, ou en qui on la reconnoit pour punir les fautes des Prêtres. Et les precautions que l'on prend pour empêcher qu'ils ne domminent injuſtement ſur leurs inferieurs en leur donnant les Conciles Provinciaux pour juger

Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo. Act. xx. 28.

[f] *Si quis Epiſcopatum deſiderat, bonum opus deſiderat. Oportet ergo Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe, &c. Si quis autem domui ſuæ præeſſe neſcit, quomodo Eccleſiæ Dei diligentiam habebit?* 1. Timoth. III. 12.

[g] *Oportet enim Epiſcopum ſine crimine eſſe ſicut Dei diſpenſatorem.... ut potens ſit exhortari in doctrina ſana, & eos qui contradicunt arguere.* Tit. 1. 7. 9. 3. Apocal. I. II. III

les appels ſont encore une preuve de cette ſuperiorité dont je parle. C'eſt encore à eux ſeuls à qui les Conciles adreſſent les exhortations de n'ordonner pas legerement les Prétres, ni les autres Miniſtres de l'Autel, de leur donner des lettres de communion lors qu'ils ſortent de leur Dioceſe, de leur faire part des biens temporels de l'Egliſe, & de les envoyer chacun dans ſa Paroiſſe. Ce ſont les ſeuls Evêques que ces mêmes Conciles reconnoiſſent avoir le pouvoir d'excommunier les Fideles, de les remettre dans l'Egliſe, & de les diſpenſer de la rigueur de la penitence publique. Il étoient les ſeuls qui ſelon les Canons devoient batiſer certains jours de l'année, & devant leſquels les Prétres ne devoient ni prêcher ni offrir le Sacrifice. Que ſi quelqu'un de vous s'imagine que ces ordres ont été ainſi adreſſez par hazard aux Evêques & non aux Prétres & aux Diacres, je luy répons qu'il ne perſuadera pas plus facilement ce qu'il dit, que s'il aſſuroit que c'eſt par hazard que les Aſtres & le Soleil ont leurs cours tels qu'ils l'ont depuis le commencement du monde, & qu'ils reglent nos ſaiſons; ou bien que c'eſt par hazard qu'il y a douze cens ans que nos Rois font des loix en France, & qu'ils gouvernent ce Royaume.

Je ne m'étens pas à rapporter les preuves des choſes que je viens d'avancer; parce qu'elles ſont ſi connuës, & ſi bien établies dans tous les ſiécles, que je ne croy point qu'il y ait de perſonnes aſſez ignorantes, ou aſſez hardies pour les contredire. Que ſi quelqu'un veut s'inſtruire par ſoy-même, il n'a qu'à ouvrir tel volume des Conciles, tel ouvrage des Peres, ou tel livre qui traitte de la Religion Chrêtienne qu'il voudra, & à examiner ce qui ſe paſſe parmi les peuples les plus ſauvages & les plus mal

policez qui ayent receu la foy de Jesus-Christ ; je les défie de n'y pas trouver des preuves irreprochables, & des marques évidentes de cette superiorité des Evêques sur les Prétres, dont nous parlons. Certes je ne croy pas qu'il y ait un homme assez hardi dans vôtre communion, pour oser avancer que ce nombre inconcevable de témoignages & d'autoritez conspirent ensemble pour établir une fausseté & une imposture de cette nature.

On voit bien dans l'Histoire que des heretiques sont tombez dans le schisme & dans l'heresie, pour n'avoir pû parvenir à l'Episcopat : On y verra encore qu'on a voulu égaler les Prêtres aux Evéques en ce qu'ils ont de droit divin. L'on verra même que l'on a pretendu que S. Jerôme a confondu la Prêtrise & l'Episcopat, parce qu'il n'a pas éclairci cette question comme les autres Peres de l'Eglise qui l'ont traitée : Mais l'on n'y verra personne jusqu'à ces derniers siécles, qui ait osé dépoüiller l'Eglise d'Evéques & de Prêtres. Il suffira pour connoître le sentiment universel de l'Eglise, de rapporter ce que disent sur ce sujet deux des premiers Evêques, l'un de l'Eglise d'Orient, & l'autre de celle d'occident, lesquels ont scellé tous deux leur foy par leur sang ; ces deux Peres ont telement éclairci cette matiere que je defie tous les Dialectitiens Calviniſtes de trouver un detour qui puisse éluder la force de leurs expressions. Le premier de ces deux Peres que j'ay choisis est S. Ignace martir disciple de l'Apôtre S. Jean, les textes que je vous citerai ne peuvent vous être suspects. Je les ay tirez des Lettres données au public par Usserius & par Vossius, deux celebres Protestans, qui les ont tirées de deux fameuses bibliotéques. Ce Pere donc exhortant les Magnesiens au respect qu'ils doivent à leur

leur Evêque [h] dit que c'eſt l'ordre de Dieu le Pere, qu'on rende à l'Evéque toute la veneration poſſible; & qu'il apprend auſſi que cela eſt religieuſement obſervé par les Saints Prêtres de leur Egliſe. Il ajoûte que [i] non ſeulement il eſt raiſonnable d'obeïr à l'Evéque, & de ne luy contredire en rien, mais auſſi que c'eſt une choſe terrible de luy contredire; parce que ce n'eſt pas un homme viſible que l'on mépriſe, mais que c'eſt mépriſer en ſa perſonne celuy qui eſt inviſible, & que nul ne peut mépriſer; qu'au reſte l'Evéque ne tient pas ſon élevation de l'homme, mais de Dieu même. Il dit encore qu'il y en a qui reconnoiſſent l'Evéque de parole; mais qui font tout ſans luy; & que c'eſt de telles gens que Jeſus-Chriſt, qui eſt le veritable & le premier Evéque, & le ſeul Pontife par ſa nature, dit: Pourquoy m'appellez-vous, Seigneur, Seigneur, puiſque vous ne faites pas ce que je vous dis? Car telles gens me ſemblent plûtôt des moqueurs & des hypocrites, que des perſonnes intelligentes. Et plus bas [k] il les exhorte de faire tout en union de cœurs, l'Evéque tenant la place de Dieu, & les Prêtres celle des Apôtres. [l] Que rien ne les puiſſe ſéparer, mais qu'ils s'uniſſent à leur Evéque,

[h] *Et vos non oportet contemnere ætatem Epiſcopi, ſed ſecundum ordinationem Dei Patris omnem venerationem ei exhibere, ſecundum quod cognovi etiam ſanctos Præſbiteros ei deferre*, &c. Ignat. Epiſt. ad Magneſian.

[i] *Dignum eſt ergo & vos obedire Epiſcopo veſtro, & in nullo ei contradicere. Terribile eſt enim tali contradicere. Non enim iſtum viſibilem quis ſpernit, ſed illum inviſibilem in eo contemnit, qui non poteſt ab aliquo contemni; hic autem non ab homine, ſed à Deo habet promotionem.*

[k] *Moneo ut unanimes in Deo omnia facere feſtinetis, aſſidente Epiſcopo in loco Dei, & Præſbiteris in loco concilii Apoſtolorum.*

[l] *Nihil ſit in vobis quod vos poſſit ſeparare: ſed adunamini*

& qu'ils soient soumis à Dieu par leur Evéque en J. C. Qu'enfin comme J. C. ne peut rien faire sans son pere, ainsi qu'il le dit luy même, aussi nul d'entr'eux, soit qu'il soit Prêtre, soit qu'il soit Diacre, ou qu'il soit laïque, ne fasse rien sans l'Evéque, & qu'ils ne doivent point s'imaginer qu'ils puissent rien faire de juste sans son consentement, parce que ce seroit une chose injuste, & s'opposer à Dieu.

Et écrivant aux Tralliens, [m] il les exhorte pareillement d'être soumis à leur Evéque comme à Jesus-Christ, parce que c'est luy qui veille pour leurs ames, comme en devant rendre compte à Dieu. Il ajoûte qu'il est necessaire de ne rien faire sans l'Evéque. Qu'ils doivent être soumis aux Prêtres comme aux Apôtres de Jesus-Christ. [n] Que l'Evéque est comme le modele du pere de tous, & les Prêtres sont comme le Senat de Dieu, & l'assemblée des Apôtres de Jesus-Christ, que sans eux il n'y a point d'Eglise, ni de communion, ni d'assemblée des Saints. Il conclud par des paroles remarquables, & qui seules condamnent le schisme ,, de nos PP. RR. [o] Reverez, leur dit il, vôtre Evé-

Episcopo, subjecti per ipsum Deo in Christo. Sicut ergo Dominus sine Patre nihil facit; non enim possum, inquit, à me ipso facere quidquam, sic etiam & vos sine Episcopo sive Presbiter, sive Diaconus, sive Laïcus. Non ergo aliquid rationabile vobis videatur extra ipsius sententiam, tale etenim iniquum est & Deo inimicum. Ibidem.

[m] *Episcopo subjecti stote sicuti Domino : ipse enim vigilat pro animabus vestris, tanquam rationem redditurus Deo .... Necessarium est enim vos nihil præter Episcopum facere.* Idem Epist. ad Trallian.

[n] *Episcopus est forma Patris omnium, Presbiteri verò sicut concilium Dei & consessus Apostolorum Christi : sine ipsis enim Ecclesia electa non est, neque congregatio Sanctorum.*

[o] *Veneramini autem & Episcopum vestrum sicut Christum,*

» que comme Jesus-Christ, ainsi que les Saints
» Apôtres vous l'ont commandé. Celuy qui est
» au dedans de l'Autel est pur, & pour y être
» obéïssez à vôtre Evéque & aux Prêtres. Celuy
» qui est hors de l'Autel séparé de l'Evéque, des
» Prêtres, & des Diacres est impur, & a la con-
» science soüillée, & est pire qu'un infidelle. Car
» qu'est-ce que l'Evéque, dit-il, si ce n'est celuy
» qui a toute sorte d'autorité & de puissance sur
» tous ceux-là, telle qu'il est expedient que l'ait,
» un homme qui tient la place de Dieu par le
» pouvoir de Jesus-Christ? Que sont les Prêtres,
» si ce n'est un saint établissement, les Conseil-
» lers & les Assesseurs de l'Evéque? Que sont les
» Diacres, si ce n'est les imitateurs de Jesus-
» Christ en la forme de serviteurs, en servant à
» l'Evéque comme Jesus-Christ à son Pere.

[p] Il ordonne aux Chrêtiens de Smyrne de fuir ceux qui font des heresies & des schismes, comme êtans les auteurs des plus grands maux : de

secundùm quod vobis beati Apostoli præceperunt. Qui enim intra altare Dei constitutus est, mundus est : propter quod obedite Episcopo vestro & Presbiteris. Qui verò extra altare est constitutus extra Episcopum & Presbiteros & Diaconos aliquid agens. Qui talis fuerit pollutus est conscientiâ & est deterior infideli. Quid enim Episcopus, nisi omnem principatum & potestatem illorum omnium tenens, quemadmodum deceat hominem tenere imitatorem Dei, factum secundum veritatem Christi Dei? Quid est Presbeterium, nisi constitutio sancta, Consiliarii & Confessores Episcopi? Quid etiam Diaconi, nisi imitatores Christi, ministrantes Episcopo sicut Christus Patri. Ibidem.

[p] *Nefandas verò hæreses & schismata facientes fugite sicut principatum malorum : omnes Episcopum sequimini sicut Jesus-Christus Patrem, & Presbiteros sicut Apostolos : Diaconos autem veneramini, sicut mandato Dei ministrantes. Nemo præter Episcopum aliquid agat eorum quæ ad Ecclesiam pertinent.* Ibidem epist. ad Smyrnens.

ſuivre tous leur Evéque comme Jeſus-Chriſt ſuit ſon Pere ; & les Prêtres comme les Apôtres ; & de reſpecter les Diacres comme les Miniſtres des ordres de Dieu : Que nul ne faſſe rien de ce qui regarde l'Egliſe ſans l'Evéque. Et peu apres [q] il eſt écrit, dit-il ; *Honorez Dieu & le Roy* : Et moy „ je vous dis d'honorer Dieu comme l'auteur & le „ Seigneur de toutes choſes, & l'Evéque comme „ le Prince des Prêtres qui porte l'image de Dieu, „ & qui a la principauté aprés Dieu, & le Sacerdoce aprés Jeſus-Chriſt ; & aprés l'Evéque il faut „ honorer le Roy, car Dieu honorera celui qui „ aura honoré l'Evéque, & Dieu condamnera ce„ luy qui aura deshonoré l'Evéque : car ſi celuy „ qui s'éleve contre le Roy merite la damnation, „ comment celui qui aura entrepris quelque cho„ ſe ſans l'Evéque pourra-t'il échaper la divine „ vengeance ? Enfin ordonnez bien entre vous tou„ tes les choſes qui vous ont été commandées en „ Jeſus-Chriſt. Que les Laïques ſoient ſoumis aux „ Diacres, les Diacres aux Prêtres, les Prêtres à „ l'Evéque, & l'Evéque à Jeſus Chriſt, comme „ Jeſus-Chriſt l'eſt à ſon Pere.

Saint Cyprien eſt [r] le ſecond Pere de l'Egliſe que

[q] *Scriptum eſt* Honora, *inquit*, fili, Deum & Regem : *Ego autem dico vobis, honorate quidem Deum ut Autorem & Dominum Epiſcopum autem tanquam Principem Sacerdotum, imaginem Dei ferentem, principatum quidem ſecundùm Deum, Sacerdotium verò ſecundùm Chriſtum. Et poſt hunc honorare oportet etiam Regem... Qui enim honoraverit Epiſcopum à Deo honorabitur ; & qui dehonoraverit eum, à Deo damnabitur. Si enim quis contra Regem inſurgens damnatione dignus eſt : quomodo ille evadere ultionem poterit, qui præter Epiſcopum aliquid egerit. Omnia benè vobis ordinate quæ mandata ſunt in Chriſto : Laïci Diaconis ſubditi ſint, Diaconi Præſbyteris, Præſbyteri Epiſcopo, Epiſcopus Chriſto, ſicut ipſe Patri.* Ibidem.

[r] S. Cypr. in Epiſt. & alibi.

j'ai choisi. Il a encore eu plus d'occasion de s'expliquer au long sur cette matiere. Il n'établit pas seulement l'autorité & la puissance Episcopale; il en exprime encore clairement & fortement l'eminence & les fonctions. [s] Il établit par tout l'Evêque au dessus des Prêtres. [t] Il dit en plusieurs endroits qu'il n'y peut avoir qu'un Evêque dans un même Siege, duquel dependent non seulement les peuples, mais encore les Diacres & les Prêtres même qui composent le Clergé dont il est le Chef. [u] Qu'aprés que cét Evêque a été une fois legitimement élû, on ne peut pas en élire un second: [x] Que cette seconde élection seroit nulle, & celuy qu'on éliroit seroit un schismatique, un apostat, un étranger & un profane. [y] Qu'il y a un Clergé dans chaque Siege Episcopal, composé de plusieurs Prêtres & de Diacres: Que c'est l'Evêque qui decide des questions de la Foy dans les Conciles & non les autres Ministres inferieurs. Que ce sont les Evêques qui approuvent & connoissent de l'Election des autres Evêques. Que c'est à eux à qui l'ordi-

[s] Idem Epist. 9. 11. 32. 40. 41. 44. 52. 69. &c.

[t] Idem Epist. 49. ad Cornelium.

[u] *Quibus simul responsum dedimus, nec mandare desistimus, ut perniciosa defensione & concertatione deposita impietatem esse sciant, matrem deserere: & agnoscant atque intelligant, Episcopo semel facto, & collegarum ac plebis testimonio & judicio comprobato, alium constitui, nullo modo posse.* Idem Epist. 44. ad Confess.

[x] *Factus est autem Cornelius Episcopus cum Fabiani locus Vacaret, quo occupato quisquis jam Episcopus fieri voluerit, foris fiat necesse est, nec habeat Ecclesiasticam ordinationem, qui Ecclesiæ non tenet unitatem, quisquis ille fuerit, multum de se licet jactans, & sibi plurimum vindicans; profanus est, alienus est, foris est. Et cum post primum secundus esse non possit, quisquis post unum qui solus debet esse, factus est, non jam secundus ille, sed nullus est.* Epist 52. ad Antonian.

[y] Idem Epist. 17. 24. 33. 34. 35.

nation appartient. Que l'Episcopat est le faîte du Sacerdoce. Il parle de la chaire Episcopale comme d'une place d'honneur & de dignité où le seul Evéque doit être assis. [z] Il invective puissamment contre le crime de Novatien, qui avoit fait schisme dans l'Eglise de Rome contre le Pape Corneille en se faisant élire Evéque de cette Eglise, & qui établissoit ensuite de faux Evéques dans les Eglises où il y en avoit déja de legitimement ordonnez. [a] Il fait encore paroître son zele contre un Prêtre appellé Felicissime, & quelques autres qui avoient causé le schisme & la division contre-luy dans son Eglise, en entreprenant sur sa jurisdiction, & troublant l'ordre de la Discipline qu'il avoit ordonnée & établie. [b] Il dit que comme l'Eglise universelle est une par l'institution de Jesus-Christ, quoy qu'elle soit divisée en plusieurs membres par toute la terre, ainsi il y doit avoir un Evéque en chaque

[z] *Sed cum ex litteris quas secum ferebant, Novatianum Episcopum factum comperissemus, illicitæ & contra Ecclesiam Catholicam factæ ordinationis pravitate commoti, à communicatione eos nostra statim cohibendos esse censuimus, &c.* Epist. 41. ad Cornel.

Cumque jam pridem per omnes provincias & per urbes singulas ordinati sint Episcopi in ætate antiqui, in fide integri, in pressura probati, in persecutione proscripti, ille super eos creare alios pseudo-Episcopos audeat. Epist. 52. ad Antonian.

[a] *Soli cum Episcopis non sint qui contra Episcopos rebellarunt: vitate lupos, qui oves à pastore secernunt.* Epist. 40. ad plebem.

Si quis autem pœnitentiam agere & Deo satisfacere detractans, ad Felicissimi & satellitum ejus partes concesserit & se hereticæ factioni conjunxerit, sciat se posteà ad Ecclesiam redire, & cum Episcopis & plebe Christi communicare non posse.
Idem Epist. 52. ad Antonian.

[b] *Cum sit à Christo una Ecclesia per totum mundum in multa membra divisa, item Episcopus unus* &c. Ibidem.

Eglise particuliére qui en soit le Chef, quoi qu'il y ait plusieurs Prêtres du second ordre & plusieurs Fideles, sans qu'il soit permis de troubler cette unité.

Nous pourrions ajoûter le témoignage de Tertulien plus ancien que saint Cyprien : puisqu'écrivant contre les Heretiques il n'a point de plus fortes raisons pour les combattre [c] que de les défier de montrer que leur Religion est celle de Jesus-Christ, parce qu'ils ne sçauroient tirer des Apôtres l'origine de leurs Eglises, ne leur étant pas possible d'y faire voir une succession perpetuelle d'Evêques, dont le premier ait été établi par quelqu'Apôtre, ou quelqu'homme Apostolique. Et étant devenu Heretique il reconnoissoit encore tellement que l'autorité de l'Eglise reside principalement dans les Evêques & qu'elle ne peut pas être sans les Evêques, que niant que l'Eglise puisse remettre les pechez & expliquant quelle est cette Eglise, il dit que [d] c'est celle qui est composée d'Evêques.

Il me seroit encore aisé de vous prouver cette doctrine par tous les premiers Ecrivains de l'Eglise Gallicane. Celui de S. Hylaire Evêque de Poitiers, qui fut si illustre par sa piété & par sa doctrine, qu'il merita les éloges de tous les grands hommes de son tems & des siécles suivans, suffira pour tous. Pour répondre à cette demande ; „ Qui est le serviteur fidele & „ prudent que le Seigneur a établi sur sa famille ? Il dit

c *Edant ergo origines Ecclesiarum suarum : evolvant ordinem Episcoporum suorum, ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille Episcopus aliquem ex Apostolis vel Apostolicis viris, qui tamen cum Apostolis perseveraverit, habuerit autorem, & antecessorem.* Tertul. de præscrip. c. 31.

d *Et ideo Ecclesia quidem delicta donabit. Sed Ecclesiæ spiritus (trium divinarum personarum) per spiritualem hominem, v. g. Montanum) non Ecclesia numerus Episcoporum, (hoc est Catholica.)* Idem de Pudicit. c. 21.

„ qu'encore, que par là il nous exhorte tous generale-
„ ment à une violence infatigable, il recommande
„ neanmoins aux Evêques qui sont les Princes des
„ peuples, de veiller dans l'attente de son avénement.
„ Car il nous apprend, continuë t'il, qu'un chef de sa
„ famille est un serviteur fidele & prudent, lors qu'il a
„ soin de procurer au peuple qui lui est confié ses avan-
„ tages, en fortifiant ce qui est foible, consolidant ce
„ qui est rompu, & corrigeant ce qui est dépravé par
„ la verité d'une doctrine distribuée à propos, & par
„ les paroles de la vie éternelle proportionnées & pre-
„ parées de telle maniere qu'elle serve de nourriture
„ aux ames.

Pour achever de vous convaincre pleinement, mes Freres, sur des veritez si bien établies, il ne vous reste qu'à faire reflexion aux differentes manieres dont l'Eglise parle & fait ses regles sur les élections, sur les ordinations, sur les translations, & sur les dépositions des Evêques. Il y a cent & cent Canons differens sur tout ceci, & des ceremonies si solemnelles, & si differentes de celles qu'on observe pour les Prêtres dans le mêmes cas, que cela seul suffit pour faire connoître l'élevation de l'un de ces ordres sur l'autre.

Aprés tout cela vous étonnez-vous, mes Freres, que nous demandions à vos pretendus Reformateurs qui leur a donné l'autorité de détruire par un seul

c *Quisnam est fidelis servus & prudens, quem constituit Dominus super familiam suam? Quamquam in commune nos ad indefessam vigilantiæ curam adhortetur; specialem tamen populi principibus, id est Episcopis, in expectatione adventuque suo sollicitudinem mandat. Hunc enim servum fidelem atque prudentem præpositum familiæ significat, commoda atque utilitates commissi sibi populi curantem qui doctrinæ opportunitate & veritate infirma confirmet, disrupta consolidet, depravata convertat, & verbum vitæ in æternitatis cibum alendæ familiæ dispendat.* Hylar. Can. 26. in Matthæum.

coup de plume tout ce qui a été autorisé par une succession uniforme & universelle dans toutes les Eglises depuis Jesus-Christ jusques à nous ? Ce seul coup si hardi de retrancher la chose du monde la plus claire & la plus necessaire dans l'Eglise, ne suffit-il pas pour vous ouvrir les yeux sur les autres choses que nous pratiquons, & que vous avez retranchées dans vôtre communion ? J'ai souvent examiné d'où peut être venuë cette temerité. Je ne sçai si ce n'est point que Calvin, Farel, & Beze n'étant point revêtus de la dignité d'Evêque, l'un n'osa la prendre sur les autres, dans la crainte que cela ne les divisât, & que nul d'entr'eux ne voulut ceder à son compagnon ; ou peut-être que voulant retenir le peuple & attirer les Laïques dans leur Religion, ils prefererent de se trouver à leur tête par la doctrine plutôt que de hazarder de les éloigner de leur parti en prenant une dignité qui pouvoit donner de la jalousie, & faire craindre qu'ils ne voulussent à la fin se saisir des biens & de l'autorité acquise par le droit à l'Evêque de Geneve, dont la Republique s'est emparée. Quoi qu'il en soit, il n'est pas plus certain qu'il y a eu des Empereurs à Rome à la tête du Senat depuis Jules Cesar jusqu'à la revolution de l'Empire Romain, & qu'il y a eu des Rois en France & de la Noblesse distinguée du tiers état depuis Clovis jusqu'à present, qu'il est certain qu'il y a eu dans l'Eglise des Evêques distinguez des Prêtres depuis Jesus-Christ jusqu'à nous.

Il n'est pas ici question de discuter en quoi consiste la distinction qui est entre l'Evêque & le Prêtre. Ce sont des matieres d'école qui vous sont inutiles presentement. Il me suffit de vous avoir donné en peu des mots une idée de l'Episcopat tel qu'il étoit dans les tems Apostoliques, & elle fait assés voir que vôtre Ministeriat loin de lui ressembler en est l'antipode ; & un chacun de vous peut aisément conclurre que vos Peres ont eu le plus grand tort du monde de s'être séparez de l'Eglise Catholique, parce qu'elle reconnoit une Hierarchie & des Evêques differens & superieurs des Prêtres, des Diacres, & des autres Ministres inferieurs. Vous avez encore plus de tort qu'eux de vous tenir séparez de nous, depuis que vous communiquez avec les Protestans d'Angleterre, d'Allemagne, & d'autres nations, qui comme nous, ont leurs Evêques distinguez des Prêtres, & des Diacres, élevez au dessus d'eux.

CHAPITRE VI.

Que la Doctrine des Catholiques sur les Conciles n'est point une occasion suffisante aux Pretendus Reformez de se séparer de nous.

L'Eglise ne peut subsister dans la pureté de sa Foi & de sa morale sans l'exacte observation de sa discipline : & sa discipline ne s'est maintenuë que par le moyen des Conciles. C'est ainsi que les Apôtres l'ont établie, que leurs Successeurs l'ont conservée, & que les uns & les autres ont terminé les contestations qui troubloient sa paix. L'utilité de ces assemblées les a portez en suite à en regler le tems, les lieux, les personnes, & les autres circonstances, suivant la facilité & la necessité qu'ils ont euë de les faire plus ou moins nombreuses.

Vous n'avez pas crû, mes Freres, vous pouvoir passer de cette sorte d'assemblées. Il est vray que vous les avez formées tout à fait differentes des nôtres, principalement en ce que vous les avez remplies de Laïques ; au lieu que les nôtres ne sont composées que de personnes consacrées à Dieu par leur ministere, & par leur caractere. Difference si considerable, que nous sommes persuadez qu'ils ne peuvent jamais dire comme les Apôtres, *Visum*

eſt Spiritui ſancto & nobis, mais ſeulement *viſum eſt nobis*; parce que le S. Eſprit ayant établi les Evêques pour gouverner l'Egliſe, *poſuit vos Epiſcopos regere Eccleſiam Dei*, il n'eſt pas obligé de donner ſon aſſiſtance à une aſſemblée de Laïques qui uſurpent cette autorité, mais à ceux-là ſeuls auſquels il l'a confiée.

Je croy que vous ne diſconvenez pas que vos Conſiſtoires & vos Synodes ne ſoient compoſez de Laïques, tels que ſont au moins vos anciéns & vos Diacres, que l'on peut changer & rejetter ſelon qu'on le juge à propos, ou qu'ils le deſirent; la onction des Anciens n'étant qu'une deſtination pour ſurveiller à la police, & celle des Diacres pour prendre ſoin des pauvres. Il vous eſt même permis d'appeller dans vos Conſiſtoires d'autres Laïques, lors qu'on le trouve neceſſaire: il eſt vray que le Preſident de vos Conſiſtoires eſt toûjours un Miniſtre, & que s'il y en a pluſieurs dans la même Egliſe ils y aſſiſtent.

Vous avez d'autres ſortes d'aſſemblées que vous appellez ou Colloque, ou Synode National. Le Colloque eſt l'aſſemblée d'une Province, ou vos Egliſes particulieres envoient un Miniſtre avec un ou deux Anciens. Le Synode National eſt l'aſſemblée de toutes les Provinces d'une nation, ou toutes les Egliſes particulieres envoyent encore chacune deux Miniſtres & deux Anciens qui ont tous voix déliberative. Outre cela tous ceux qui compoſent le Conſiſtoire du lieu où ces aſſemblées ſe tiennent, c'eſt à dire un grand nombre de Laïques de toute ſorte de conditions, entrent tant dans le Colloque que dans le Synode National.

Il paroît par-là que dans toutes ces aſſemblées les ſuffrages des Miniſtres ſont en plus petit nom-

bre que ceux des Laïques ; & que vous affectez tellement de n'y donner aucun avantage aux Miniſtres, qu'en même tems que vous ordonnez qu'on en élira un par ſuffrages ſecrets pour regler le tems & la durée de ces aſſemblées, vous ordonnez auſſi qu'on élira des Anciens pour en être les moderateurs.

Je voy bien, mes Freres, qu'il y a de la politique dans cette diſcipline, d'intereſſer ainſi les Laïques à ſoûtenir vôtre reforme, en leur donnant l'autorité de gouverner vos Egliſes, & les établiſſant les Superieurs de vos Miniſtres : car ils peuvent les corriger, les faire ceſſer de prêcher, & même les punir par des cenſures. Encore falloit-il garder quelque meſure d'honnêteté pour ceux qui tiennent ainſi à vôtre égard la place des Apôtres, & avoir quelque reſpect pour l'antiquité, qui n'a jamais rien fait d'aprochant. D'ailleurs je ne comprens pas comment il eſt pû venir dans l'eſprit d'un homme qui s'erige en reformateur de l'Egliſe, de compoſer les aſſemblées qui la doivent regir de perſonnes Laïques, qui d'ordinaire n'ont nulle connoiſſance des matieres de la Religion dont on les rend Juges. Il y a long-tems que le Concile de Calcedoine a declaré : *Concilium eſt Epiſcoporum* : Que les Conciles ne ſont compoſez que d'Evêques ; nos Freres Reformez compoſent les leurs de Laïques, & ils ſe ſéparent de nous, parce que nous n'en voulons pas recevoir dans les nôtres. Il n'eſt rien de plus aiſé que de decider ce different. Il n'eſt pas juſte que nous les en croyons, ils ne veulent pas auſſi nous en croire : Il faut donc aller à nos Juges établis qui ſont les quatre premiers ſiecles, & les quatre premiers Conciles œcumeniques.

Il eſt conſtant que le Synode Dioceſain que les Reformez ont voulu imiter par leur Conſiſtoire a été toûjours compoſé de l'Evêque & de ſon Clergé, & jamais de Laïques. C'étoit à ce premier Tribunal qu'étoient portées les cauſes ; & quand elles étoient importantes, ou qu'elles ſouffroient de la difficulté, on les portoit aux aſſemblées ſuperieures compoſées des Evêques de la Province.

Nous trouvons ces premiers Synodes établis dés les premiers ſiécles, dans l'Egliſe de Rome, dans celles d'Afrique, dans celles d'Orient, & dans la ſuite du tems en toutes les Egliſes du monde.

Quant aux Egliſes d'Afrique, je ne me ſervirai pour cette heure que des Lettres que Saint Cyprien a écrit à ſon Clergé pendant qu'il en étoit éloigné. Elles ſuffiſent pour nous donner l'idée de ces aſſemblées dioceſaines, par le moyen deſquelles nous verrons en même tems que chaque Evêque gouvernoit ſon Egliſe. Ce ſaint Martir le temoigne en pluſieurs endroits, mais principalement dans ſon Epître 5. où il dit, tantôt : *Que la conjoncture des affaires ſembloit demander ſa preſence pour regler avec ſon Clergé les choſes qui regardent le gouvernement de l'Egliſe & l'utilité generale.* Tantôt *qu'il avoit reſolu dés le commencement de ſon Epiſcopat de ne rien faire de ſon chef & ſans l'avis du Clergé.* L'on voit la même choſe dans ſa lettre 27. écrite à ce même Clergé ſur le ſujet d'un certain Arius Prêtre de Dide, qui communiquoit avec ceux qui étoient tombez dans l'idolatrie. *Il faut attendre*, dit-il, *que je puiſſe m'aſſembler avec vous pour traitter pleinement de toutes choſes.* A quoy il ajoûte enſuite des paroles qui font bien voir juſqu'où alloit l'autorité de ces Synodes dioceſains. *S'il y a quelqu'un*, dit-il, *qui ſoit ſi hardi & ſi te-*

meraire, soit parmi nos Prêtres & nos Diacres, ou parmi les étrangers, que de communiquer avec ceux qui sont tombez avant que nous ayons prononcé là-dessus: qu'il soit retranché de nôtre communion, & se prepare à rendre raison de son procedé devant nous tous, lors que nôtre Seigneur fera que nous puissions nous trouver ensemble.

Pour l'Eglise de Rome les Lettres que le même Saint Cyprien écrit au Clergé de cette Eglise, & les reponses de ce Clergé à ce Saint Evêque sont autant de témoignages des assemblées ou Sinodes qui se tenoient pour le reglement des affaires du Dioceſe.

Quant aux Eglises d'Orient les passages de saint Ignace martir, que nous avons apportez au Chapitre precedent montrent assez que ces assemblées que nous appellons maintenant Sinodales y étoient en usage. Enfin on peut prouver la même chose pour toutes les Eglises par les souscriptions de quelques Evéques dans les Conciles, lesquelles nous font voir que dans ces saintes assemblées les Evéques ne faisoient autre chose que rapporter la Foi de leur Eglise qu'ils avoient consultée avant que d'en partir : *Ego secundum fidem Ecclesiæ meæ definiens subscripsi.*

Les biens temporels de l'Eglise qui étoient entre les mains de l'Evéque se devoient dispenser aussi selon l'avis de ces mêmes Sinode ; *Cum Presbiterorum conscientia Diaconorumque pertractet.* La même discipline s'observoit encore pour les ordinations, ausquelles on ajoûtoit outre cela le témoignage & le consentement du peuple. Ce qui ne doit pas neanmoins tirer à consequence : parce que la difference qui se trouve entre l'ordination des Ministres & le gouvernement des Eglises est

toute visible. Il est utile & souvent necessaire pour le bien des simples fideles, qu'ils agréent, ou même qu'ils approuvent par leurs bons témoignages les personnes qu'on destine à leur conduite, mais il n'est nullement à propos qu'ils ayent part au gouvernement duquel pour l'ordinaire ils ne sont point capables ; les choses Ecclesiastiques n'étant point de leur connoissance, comme nous l'avons déja remarqué.

Quoy qu'il soit difficile de montrer les actes de ces premiers Conciles, soit parce qu'étant des reglemens des Eglises particulieres, ils ont été aisément égarez & perdus, soit aussi peut-être parce que l'on ne s'est gueres mis en soin de les conserver, d'autant que comme la plûpart des affaires où il y avoit contestation ne finissent pas dans ces essemblées, & qu'elles étoient renvoyées aux Conciles Provinciaux, qui se tenoient tous les ans, & même deux foix l'an en plusieurs Provinces, on se contentoit de conserver les actes de ces Conciles Provinciaux, & l'on negligeoit le reste. Neanmoins le Pere Sirmond nous en a donné un dans sa collection des Conciles de France. Il n'est pas veritablement des premiers siécles, mais c'est le premier que j'aye vû en bonne forme. C'est celuy d'Auxerre de l'an 578. où il y a 45. Canons. Nous y voyons que l'Evéque y souscrivit avec sept Abbez, trente-quatre Prétres, & deux ou trois Diacres, mais point de Laiques.

Je ne pense pas qu'il vienne dans l'esprit de nos Reformez que nos Prétres & nos Diacres étoient des Laïques, comme sont les Anciens & les Diacres qui composent leurs Consistoires : car nos Prétres offroient le sacrifice, & étoient séparez du peuple comme les Prétres de l'ancienne loi, & ils

ne pouvoient ni se marier, ni s'embarrasser d'affaires seculieres, selon nos loix & nos Canons. Nos Diacres avoient aussi quitté le siécle, & ils étoient uniquement destinez au service de l'Autel, & des pauvres. Les uns & les autres souscrivoient dans les Sinodes Diocezains.

Vous avez voulu imiter par vos Colloques & par vos Synodes Nationaux, nos Conciles Provinciaux & Nationaux; mais ceux qui ont formé vôtre discipline n'ont pas pris garde que les Prêtres & les Diacres opinent, & souscrivent à la verité dans nos Synodes Diocezains, & non dans les Conciles Provinciaux, & Nationaux, & encore moins dans les Patriarchaux, & Oecumenniques, à moins qu'ils n'y soient envoyez par les Evêques, auquel cas & les Prêtres & les Diacres occupoient la place des Evêques de qui ils portoient la procuration, & ils souscrivoient aprés avoir opiné en leur rang sur toute sorte de matieres. Je ne rapporte pas de preuve de tout cecy, parce qu'il n'y a que ceux qui n'ont jamais lû les Conciles, qui en puissent douter, & qu'il y a plus de 30. volumes de Conciles de tous les tems & de toutes les nations, qui ne permettent pas d'en douter.

Que les Laïques n'ont jamais été reçus dans les Conciles pour y décider des matieres de Religion.

LA preuve la plus authentique qu'on puisse avoir pour appuyer une proposition negative est le défi de raporter un fait contraire à ce qu'on avance c'est ce que je fais hardiment en cette occasion, il est

eſt vray que c'eſt aprés avoir examiné tous les Conciles, où je n'ay pas trouvé un ſeul endroit où un Laïque definiſſe aucune matiere de Foi. L'on en trouve bien qui ont ſouſcrit comme dans le Concile d'Orange pour montrer leur ſoumiſſion ; [d] ce qui eſt marqué à la fin de ce Concile ; mais pas un ſeul ne décide : & c'eſt ici le ſecond fait que je mets en avant, & que je puis prouver par les ſouſcriptions de plus de trois cens Conciles. Preuve la plus authentique qu'on puiſſe ſouhaitter. Tant il eſt évident que c'eſt aux ſeuls Evéques à qui il appartient de décider & de regler les queſtions & les matieres de Religion, ils s'en expliquent bien nettement dans le Concile d'Arimini. [e] Cette matiere eſt aſſez importante pour la prouver à fonds, & par nos quatre témoins irreprochables.

Preuves tirées du Concile de Calcedoine.

LE deuxiéme Concile d'Epheſe étant devenu un brigandage, par l'aſſaſſinat de S. Flavien Patriarche de Conſtantinople, & par les autres excez qui y furent commis par Dioſcore Patriarche d'Alexandrie, & Protecteur de l'héréſiarque Eutychez, il fut abſolument néceſſaire de pourvoir à la ſureté d'une Aſſemblée générale qui rétablit la paix dans l'Egliſe. C'eſt pourquoi l'Empereur Marcien informé de ce qui s'étoit paſſé dans ce Conciliabule, & voulant, ainſi qu'il

[d] *Et quia definitionem antiquorum Patrum, noſtramque, quæ ſupra ſcripta eſt, non ſolum religioſis ſed etiam laicis medicamentum eſſe & deſideramus & cupimus placuit ut eam etiam & illuſtres ac magnifici viri qui nobiſcum, ad præfatam feſtivitatem convenerunt propriâ manu ſubſcriberent.* Cornel. Arauſio II. in fine.

[e] *Nos Epiſcopi dicimus unanimiter : prædicti iſti detrahantur, ut Eccleſia in pace permaneat.* Con. Arim. apud Athanaſ.

Foi le dit luy-même, faire décider la verité de l'[a] par les Evêques, comme le Grand Constantin l'avoit fait à Nicée, employa sa puissance pour procurer une entiere liberté au Concile de Calcedoine, qui fut convoqué pour cét effet.

Dans cette vuë, l'Empereur envoya des Senateurs & des Juges dans le Concile, avec ordre d'assister à tout ce qui s'y feroit, pour pacifier & pour moderer toutes choses. En cette qualité ces Juges, aprés avoir ouï parler successivement les parties, les faisoient convenir des termes des articles sur lesquels il falloit opiner, & les Presidens du Concile, qui étoient les Legats du Pape, formoient ordinairement la proposition, & opinoient les premiers. Chaque Evêque disoit ensuite son sentiment dans son rang, & le finissoit par ces paroles : *Ego N. Episcopus definiens*, ou *consentiens suscribo*, ou *suscripsi*, sans que jamais ces Moderateurs ou Juges de l'Empereur opinassent, definissent, ou souscrivissent aucune décision.

Il est certain que s'il y avoit des Laïques qui pûssent s'attribuer le droit de definir quelque chose sur les matieres de la Religion, ce seroient les Empereurs: mais ils étoient si éloignez de semblables pensées, que lors que Marcien entra dans le Concile de Calcedoine, il y reconnut visiblement le contraire, en y distinguant expressement les obligations des Evêques & celles de l'Empereur. C'est dans l'Action 6. où il declare dans la harangue qu'il y fit, & que nous avons toute entiere ; que [f] comme c'étoit aux Evêques d'exposer la Foi aux peuples, de lever

[f] *Nostræ autem securitati operæ pretium est, omnes populos unam eandemque circa fidem habentes sententiam, veram & Catholicam Religionem Fidemq; colere, quàm ipsis secundùm tradita à SS. Patribus dogmata exponite ; hoc ergo operis sit sanctitatis*

toute l'ambiguité que la malice & la cupidité de certaines personnes y avoit introduite, il étoit pareillement de son devoir de faire executer, & de rendre ferme & durable ce que les Evêques avoient determiné pour l'utilité de l'Eglise : étant principalement obligé comme il l'avoit marqué auparavant, à maintenir ses peuples dans l'unité de la Foy & de la Religion Catholique.

Aprés que cét Empereur eut fini son discours, il fit lire les décisions de Foi que le Concile avoit déja faites, qu'il écouta avec un silence respectueux, sans qu'il dit un seul mot. Aprés qu'on les eût luës, les Peres du Concile les souscrivirent en la presence de l'Empereur. [g] La premiere souscription est celle du Legat du Pape, qui se qualifie President du Concile. Les autres deux Legats du S. Siege souscrivent ensuite la même doctrine. [h] Le quatriéme fut Anatolius Patriarche de Constantinople. L'Evêque d'Antioche definit & souscrivit ensuite en mêmes termes que celuy de Constantinople, & puis les autres Evêques, chacun suivant le rang de leurs Eglises ; en sorte que lors qu'il y avoit un Evêque d'une Eglise inferieure qui portoit la procuration & la voix d'un Siege superieur il souscrivoit au rang de celuy-cy

vestræ ut consentienti animo..... Similiter & nunc per vestrum Concilium, omnis quidèm ambiguitas, pravitate, cupiditatéque, quorumdam, sicut diximus, in hoc parvo medio tempore nata amputetur, in perpetuum autem quæ à vobis terminata fuerint serventur; erit autem hoc divinæ providentiæ, ut id quod pio proposito fieri curamus, semper ad utilitatem quæ per vos orta est, firmiter conservetur.

[g] *Paschasinus Episcopus Vicarius Domini mei beatissimi, atque Apostolici viri universalis Ecclesiæ Papæ urbis Romæ. Leonis, Synodo Præsidens statui, consensi, & suscripsi.*

[h] *Athanasius Episcopus urbis Constantinopolitanæ novæ Romæ deficiens subscripsi.*

aussi bien que les Prêtres & les Diacres porteurs de pouvoir ; sans qu'il y ait une seule souscription d'aucun Laïque.

L'Empereur ne se contenta pas de ces souscriptions. Il voulut entendre leur décision, & leur consentement de leurs propres bouches, & les obligea de declarer si ce que l'on venoit de lire étoit le sentiment d'un chacun d'eux. On entendit une acclamation commune qui assuroit qu'oui. Enfin toute la part que cét Empereur voulut avoir en ce Concile, fut d'y procurer une entiere liberté, & de témoigner beaucoup d'honnêteté aux Evêques, pour la peine & les fatigues qu'ils avoient eües dans un si long voyage, & durant la tenuë du Concile : il leur dit qu'il esperoit qu'elle ne seroit pas infructueuse, puis qu'ils avoient donné la paix à l'Eglise. Il leur demanda le secours de leurs prieres, pour attirer celui du Ciel sur tout l'Empire. Il les pria d'arrêter encore trois ou quatre jours à Calcedoine pour se delasser de leurs travaux, & de lui faire demander tout ce qu'ils desireroient, les assurant qu'il le leur accorderoit. Enfin il leur promit qu'il employeroit toute son autorité, pour punir ceux qui troubleroient la paix qu'ils venoient de procurer à l'Eglise.

Nous y voyons encore d'autres preuves tres-fortes, que cét Empereur étoit bien éloigné de vouloir connoître des matieres de Religion ; puis qu'il ne voulut pas même donner un decret sur une matiere de discipline, de laquelle les moindres Juges d'apresent ne feroient point de façon de connoître. Il s'agissoit de regler que les Moines ne pourroient pas prendre des Esclaves contre la volonté de leurs Maitres, ni se faire Procureurs seculiers, & d'autres choses semblables.

Voilà, mes Freres, une grande difference entre

vôtre conduite & celle des premiers siécles. Parmi vous de simples petits Laïques de toute sorte de profession & de métier, connoissent, décident, & ordonnent sur toute sorte de matieres de Religion. Ils ne se contentent pas de partager leurs voix & leurs suffrages avec vos Ministres, mais ils l'emportent toûjours sur eux par la multitude; & au lieu que les Empereurs, aussi bien que les Senateurs étoient müets lors que l'on en venoit à la décision, & qu'ils prioient seulement les Evêques d'opiner & de décider, promettant de prêter leur autorité pour faire executer ce qu'ils regleroient.

Preuves tirées du Concile d'Epheſe.

UN seul fait tiré du Concile general d'Epheſe suffira pour démontrer sans replique combien l'Egliſe étoit éloignée de mettre les matieres de la Religion dans les mains des Laïques. Nous l'apprendrons de la lettre que les Empereurs Theodoſe & Valentinien écrivirent au Concile, en y envoyant le Comte Candidien leur domeſtique, [i] *Il y aſſiſtera*, diſent-ils, *mais ce ſera à cette condition, & avec cét ordre exprés, que lors qu'il s'y agira des queſtions & des controverſes qui regardent les dogmes de la Foi, il ne s'en mélera point du tout; car c'eſt un crime*, diſent ces grands & pieux Empereurs, *à celui qui n'eſt point Evêque de ſe méler de décider des affaires & des*

[i] *Candidianum præclariſſimum ſacrorum domeſticorum Comitem ad ſacram veſtram Synodum abire juſſimus; ſed eâ lege & conditione, ut cum quæſtionibus & controverſiis quæ circa fidei dogmata incidunt, nihil quidquam commune habeat: nefas eſt enim, qui ſanctiſſimorum Epiſcoporum catalogo adſcriptus non eſt, illum Eccleſiaſticis negotiis & conſultationibus ſeſe immiſcere: verùm ut Monachos & ſæculares qui hujus ſpectaculi causâ vel eò nunc confluxerunt, vel inpoſterùm confluent, ab eadem illa civitate modis omnibus ſubmoveat; quandoquidem non licet*

conteſtations Eccleſiaſtiques. Que ſera donc cét envoié des Empereurs dans le Concile? nous dira un Miniſtre: Son ordre remis au Concile nous l'aprend tres nettement. Il chaſſera hors de la ville d'Epheſe une troupe de Moines qui s'y étoient jettez. Il écartera ceux qui pourroient s'y ramaſſer par la curioſité de voir ce grand Concile, & qui pourroient enſuite y faire quelque deſordre, étant bien juſte de prevenir ces accidens & les incommoditez que ceux qui n'y ſont point neceſſaires pourroient cauſer à ceux qui ſont aſſemblez pour definir ce qui ſera trouvé juſte. Il ſurveillera encore que le tres-ſaint Concile ne ſoit point troublé par des émotions qui s'y pourroient élever méme par un zele de faire prevaloir la verité. Il prendra ſoin que chacun ait la liberté de propoſer & de refuter ce qu'il jugera à propos avec la moderation digne de cette Aſſemblée, & que ce qui ſera approuvé de tous les Evêques y ſoit reglé & defini par le jugement du ſaint Concile. En un mot, mes Freres, ſon emploi ſera de faire obſerver un ordre exact, ſans jamais donner ſon ſuffrage ni ſur les matieres de la Foi, ni ſur celles de la diſcipline de l'Egliſe.

Je ne croi pas qu'aprés que les Empereurs méme ont reconnu ſi nettement que c'eſt un crime à celuy qui n'eſt pas Evêque de vouloir ſe méler de décider & de regler les matieres de Foi & de Religion, & que ni eux ni leurs Ambaſſadeurs n'ont pas crû en avoir le pouvoir, qu'il y ait un homme de bon ſens qui puiſſe approuver que nos Pretendus Reformez attribuent à des Laïques le droit

illos qui omninò neceſſarii non ſunt ad ſacrorum dogmatum examen, tumultus excitare, & iis quæ cum tranquillitate à veſtra ſanctitate conſtitui, definirique debent, obſtaculum aliquod afferre, &c.

de décider dans les Conciles les matieres de la Foi & de la Religion, & d'entrer là-dessus en concurrence avec les Evêques.

J'oze dire qu'assurement Calvin n'avoit pas lû les premiers Conciles generaux ny les suivans lors qu'il a composé de Laïques ses pretendus Conciles ; ou s'il les avoit lûs, il est constant qu'il a affecté de rendre ceux de ses disciples tout à fait dissemblables à ceux des quatre premiers siécles, quoy qu'ils fassent tous profession de les honorer & de les suivre, ne voulant point être soupçonnez d'être Ariens, ni Macedoniens, ni Nestoriens, ni Eutichistes.

Preuves tirées du Concile de Constantinople.

QUant au premier Concile de Constantinople, comme nous n'en avons pas les Actes, il ne nous sera pas si aisé d'en rapporter des preuves si positives & si éclatantes que celles des precedens, qu'il n'y avoit point de Laïques ; neanmoins nous n'avons qu'à écouter toute l'antiquité, elle nous dira en cent endroits differens que ce Concile est composé de cent cinquante Peres. Par ces Peres l'on n'entend pas assurément des Laïques, mais suivant le langage de Saint Augustin & de l'Eglise, des Evêques qui nourrissant les Fideles par leur doctrine & par l'administration des Sacremens, sont les vrais Peres de l'Eglise. Il n'y a encore qu'à lire les lettres ou relations de ce celebre Concile, l'une au Pape, & l'autre à l'Empereur ; l'on verra bien qu'il n'y est parlé que des Evêques qui ont décidé, qui ont jugé, qui envoyent trois de leurs Confreres Evêques, & qui rendent compte de ce qui s'est passé dans cette assemblée.

Il y a grand'apparence que si le grand Empereur Theodose avoit envoyé des Laïques dans ce Concile pour y opiner, Theodose le Jeune en auroit envoyé de même dans celui d'Epheſe. Et par la raiſon contraire comme celui-cy défend formelement aux Laïques qu'il envoye dans le Concile de ſe mêler des affaires Eccleſiaſtiques, l'on doit juger que le grand Theodoſe, de qui il étoit l'imitateur, en avoit uſé de même dans le premier Concile de Conſtantinople.

Preuves tirées du Concile de Nicée.

VOyons enfin ce qui s'eſt paſſé dans le grand Concile de Nicée, qui eſt le modele de tous les autres, & le premier tenu ſous un Empereur Chrêtien. Ce grand Prince qui étoit ſi zelé pour l'honneur de l'Egliſe, & qui ſans lui avoir en apparence nulle obligation hazardoit de voir revolter tout ſon Empire engagé dans les ſuperſtitions des Payens en établiſſant par tout le Chriſtianiſme, meritoit bien que les Evêques euſſent pour lui toute la déference qu'ils pouvoient lui rendre ; & toute fois loin que cét Empereur entrât jamais en connoiſſance des déciſions qu'il y avoit à faire ſur les matieres de la Religion, les Hiſtoriens ont remarqué qu'il ne voulut pas même entrer en connoiſſance des querelles perſonnelles des Evêques.

Quoique nous n'ayons pas les Actes de ce premier Concile general, comme nous l'avons déja dit, ce qu'Euſebe Evêque de Ceſarée nous en rapporte dans les livres qu'il a écrits de la vie de ce grand Prince, ſuffira pour faire voir que les Laïques n'eurent aucune part dans les déciſions de ce Concile. Il explique nettement dans le ch. 10. 11. 13. & 44.

du Liv. 3. de quelles personnes cette Assemblée étoit formée. Il dit que ceux qui la devoient composer s'étant trouvez au jour qui avoit été prescrit pour décider les questions, ils entrerent dans la grande Salle du Palais, & s'assirent selon leur rang sur les sieges qui leur avoient été preparez ; & que dés que l'on entendit le signal de l'arrivée de l'Empereur tous les Evêques se leverent, & à l'heure même ce Prince entra au milieu d'une troupe de personnes de qualité. Que lors qu'il fut arrivé au haut des sieges, il s'arresta jusqu'à ce qu'on lui eût apporté un siege bas qui étoit d'or, où il ne s'assit qu'aprez que les Evêques l'y eurent invité, & qu'ensuite ils s'assirent eux-mêmes. Que l'Evêque qui rempliſſoit la premiere place du côté droit s'étant levé fit un petit discours pour remercier Dieu des graces qu'il avoit faites à l'Empereur, & qu'ayant achevé de parler, il s'assit. Cét Historien ajoûte que le Concile étant fini, ce pieux Empereur fit un festin, où il voulut que les Evêques qui avoient composé le Concile se trouvassent, & qu'en effet nul des Evêques n'y manqua ; & qu'ensuite il écrivit aux Eglises en ces termes. „ Que son dessein étoit de faire que les saints enfans „ de l'Eglise Catholique fussent unis par le lien d'u- „ ne même Foi, d'une charité sincere, & d'une pieté „ uniforme envers Dieu ; mais que n'y ayant pas de „ moyen plus propre pour s'assurer de la possession „ d'un si grand bien que celui de faire examiner „ les matieres de la Religion par tous les Evêques, „ ou au moins par la plus grande partie, il en avoit „ assemblé le plus grand nombre qu'il lui avoit été „ possible. Enfin il exhortoit toutes les Eglises d'obeïr „ avec joye aux décisions du Concile ; parce que ce „ qui est ordonné par les saints Evêques dans les „ Conciles est ordonné par la volonté de Dieu même

Voila un grand nombre de preuves qui établiſſent un même fait. Ceux qui avant que l'Empereur arrivât s'aſſirent ſelon leur rang ſur des ſieges qui leur avoient été preparez, ſont ceux qui compoſoient le Concile ; c'eſt à dire ceux que l'Empereur avoit pris ſoin de faire aſſembler pour examiner les matieres de la Religion. Ce ſont ceux-là mémes qui ſe leverent lors que l'Empereur entra ; & devant leſquels il ne voulut pas s'aſſeoir qu'ils ne l'euſſent invité de le faire. Ce ſont encore ceux-là qui s'aſſirent aprez que ce Prince ſe fut aſſis, & qui aprés la ſeance dînerent avec luy. Enfin ce ſont ceux deſquels l'Empereur dit qu'il faut leur obeïr ; parce que ce qu'ils ordonnent eſt ordonné de la part de Dieu. Or comme toutes ces circonſtances ne ſont dites que des ſeuls Evêques, ſans qu'il y ait un mot des Laïques, il faut conclure *neceſſairement* que ce ſont les ſeuls Evêques qui ont formé le premier Concile de Nicée, & qui ont fait les déciſions & les decrets de la Foi & de la diſcipline de l'Egliſe, à l'excluſion des Laïques.

Il eſt donc conſtant que les Laïques n'ont point été admis pour decider les matieres de Foi & de Religion qui ſe ſont traitées dans les quatre premiers Conciles generaux ; & qu'au contraire ils en ont été expreſſement exclus, comme n'étant point les juges des matieres de la Religion. Il eſt encore également certain qu'ils n'ont pas été non plus admis durant les quatre premiers ſiécles dans les Conciles Nationaux, ni dans les Provinciaux, pour y décider d'aucune matiere de Foi ou de Religion.

Le premier des Laïques aſſiſte veritablement dans le Concile compoſé d'Eveques, mais ce n'eſt pas pour les traiter ni en eſclaves, ni en ſujets, ni en égaux, puis qu'avant que d'entrer dans l'aſſemblée il renvoye ſes Gardes pour faire connoître qu'il n'y a d'autre

autorité dans cette assemblée que celle des Ministres de Jesus-Christ, où il s'abaisse & s'humilie luy-même, se contentant d'un petit siege, qu'il ne prend qu'aprez que les Evêques luy ont fait signe de s'asseoir. S'il parle devant les Evêques, quoy qu'accoûtumé en qualité de grand pontife des Payens de regler toutes les matieres de la Religion ce n'est, dit Eusebe, que comme entremeteur, pour les faire convenir entr'eux, & pour les accorder; & s'il éleve sa voix, c'est en tremblant, & en demandant à ceux qui sont sçavans des Misteres de nôtre Religion, qu'ils le reprennent des fautes qu'il pourra faire.

Si ce grand Prince est éloigné de vouloir juger des matieres de la Religion, il ne l'est pas moins de juger les Evêques & les personnes sacrées. Il prend la qualité d'inferieur & de coupable, & il dit que c'est à eux & non pas à luy de juger. Cependant, mes Freres, nous voyons parmi vous, que de simples Gentils-hommes, des Bourgeois, des Marchands, des Artisans jugent hardiment & décident dans vos Colloques & dans vos Synodes toute sorte de matieres de Religion, soit de doctrine, de discipline, ou de morale. Ils y jugent toutes sortes de personnes, ils les censurent, ils les excommunient, ils les déposent sans excepter leurs propres Pasteurs? Spectacle qui seroit vraïment nouveau pour le Grand Constantin, s'il pouvoit entrer aujourd'huy dans vos assemblées, d'y voir un Cordonnier faire toutes les fonctions Episcopales, jusqu'à reprimender son propre Ministre lors qu'il vient de Prêcher. Y eut-il jamais une plus grande confusion dans la Religion que celle-là? Pour moy j'avoüe que quand il n'y auroit point d'autre desordre, je jugerois que l'esprit de Dieu, qui est un esprit d'ordre, de regle, & de discernement, n'est point l'esprit qui preside à vos assemblées.

CHAPITRE VII.

Que l'autorité que nous reconnoiſſons dans l'Egliſe ne donne aucun ſujet aux Pretendus Reformez de ſe ſéparer de l'Egliſe Catholique.

ON ne s'étonne pas fort que l'eſprit de ſchiſme faſſe dire aux Calviniſtes tout ce qu'ils diſent contre l'autorité de l'Egliſe Romaine ; mais il eſt bien ſurprenant que ce même eſprit les ait aveuglez à ce point, que ſemblables à ceux contre leſquels S. Paul écrit dans le ſecond chapitre de l'Epître aux Romains, ils ne s'apperçoivent pas qu'ils font eux-mêmes ce qu'ils condamnent ſi ſeverement dans les autres. Ils accuſent l'Egliſe Romaine de dominer ſur la foi des fideles, de géner & de tyranniſer les conſciences ; & ils ne veulent pas voir qu'on a infiniment plus de ſujet de leur faire ce reproche qu'à l'Egliſe.

Perſonne n'ignore la liberté qui eſt parmi nous ſur les queſtions de la grace qui diviſent les Thomiſtes d'avec les Moliniſtes. Les Theologiens de ces deux partis vivent tous les jours les uns avec les autres ſans ſe traiter d'heretiques, où ils ſont blâmez des honnêtes gens s'ils le font. Cependant le Synode de Dordrecht ayant décidé contre Arminius & ſes Sectateurs, non pas ſur les points capitaux de cette doctrine de la grace, tels que ſont ſi elle eſt neceſſaire, ſi elle eſt gratuite, ſi elle détruit la liberté,

mais seulement sur la maniere dont elle agit ; ce Sinode, dis-je, ayant fait sa décision en usa avec tant d'empire & de domination, qu'il obligea tous les Ministres à se soumettre à ce qu'il avoit determiné, jusques-là qu'on en déposa plusieurs qui refuserent de le faire, quoique leur refus fut accompagné de beaucoup de moderation. Je ne vous allegue point les preuves d'une chose qui vous est connuë. Neanmoins si quelqu'un n'en étoit pas tout à fait instruit, qu'il lise l'histoire de ce Sinode, les écrits qui furent faits de part & d'autre en ce tems là par les Arminiens & les Gommaristes, & particulierement les deux Prefaces de Courcelle, dont l'une est à la tête d'Episcopius, & l'autre à celle d'un livre qu'il a intitulé *Quaternio*, je m'assure qu'aprés cette lecture il demeurera convaincu que la plûpart des accusations que les Calvinistes forment contre l'autorité de l'Eglise ne sont que des effets du chagrin qu'ils ont, & qu'ils veulent inspirer contre elle, puis que dans le fond elle en use avec plus de condescendance qu'eux.

Voci quelque chose de plus fort. L'Eglise Catholique souffre qu'on appelle de ses Conciles Provinciaux & méme des Nationaux, [k] & les Protestans séparent de leur communion sans appel & sans retour, ceux qui ne se soumettent pas aux décisions de leurs Sinodes Nationaux, & qui n'avoüent & ne retractent pas comme une erreur, ce que ces Sinodes ont condamné. Voila une conduite bien plus severe que la nôtre. D'où peut venir cette severité, si ce n'est qu'ils suppose nt que la méme autorité qui leur a donné le pouvoir de corriger, d'excommunier, de déposer, & de faire dautres

k Synode de Charenton 1644. & art. 31. de la Discipline, chap. 5.

fonctions, leur a donné auſſi celuy d'exiger une ſoumiſſion entiere pour les déciſions de leurs Synodes ? Mais ſi cela eſt, mes Freres, comment pourrez-vous ſoûtenir vôtre ſéparation d'avec nous, puis qu'il eſt viſible que nous convenons dans l'eſſentiel ; ſçavoir que s'il n'y avoit point de ſoumiſſion pour les déciſions des Aſſemblées l'Egliſe ne ſeroit qu'une Babilone, c'eſt à dire qu'une confuſion, puis qu'il y auroit autant de Religions que d'Egliſes particulieres, & méme que de fideles. S'il pouvoit y avoir quelque difference, ce ne pourroit être qu'en ce que les uns reconnoiſſent que cette ſoumiſſion eſt une action de Religion, & les autres qu'elle n'eſt que l'effet d'une politique humaine. Pour nous, en nous ſoumettant à l'Egliſe nous ſommes perſuadez que nous obeïſſons à la voix de JESUS-CHRIST, qui nous commande de reconnoître ſa propre autorité dans l'Egliſe qui eſt ſon Epouſe. Nous ſoutenons qu'il l'a luy a confiée en la perſonne de ſes Apôtres, lors qu'il leur dit : *Comme mon Pere m'a envoié, je vous envoye auſſi de méme. Celuy qui vous écoute, m'écoute ; & celuy qui vous mépriſe, me mépriſe. Lors qu'il ſe trouvera des perſonnes qui ne voudront pas vous recevoir, ſortant de leur compagnie ſecoüez méme la pouſſiere de vos pieds : Enfin ſi quelqu'un n'écoute pas l'Egliſe*, (c'eſt à dire ne ſe ſoûmet pas à ſes déciſions,) *qu'il ſoit à vôtre égard comme un Payen, & comme un Publicain* : Comme s'il diſoit regardez-le comme un excommunié & retranché de la ſocieté des Fideles. Pour vous, mes Freres, vous tenez à la verité le méme langage que nous, vous ne voulez pas qu'on croye que vous n'atribuez à l'Egliſe qu'une autorité purement humaine, vous pretendez lors que vous

faites quelque action d'autorité parmi vous, que c'eſt l'eſprit de Dieu qui agit par l'autorité qu'il a donnée à l'Egliſe, & vous voulez que vos Fidelles s'y ſoumettent. Mais nonobſtant tout cela, par une bizarrerie étrange, lors que vous traitez avec nous, & qu'il s'agit du fonds de la Religion, vous oubliez vos principes & vôtre propre conduite, vous ne voulez point qu'il y ait d'autorité dans l'Egliſe pour y juger les differens qui y naiſſent, & ne voulant point vous ſoumettre à cette Mere commune de tous les Fideles, vous vous ſéparez de nous comme ſi nous êtions effectivement des Payens & des Publicains qui ne vouluſſions point entendre ſa voix. Ne voyez-vous point qu'en réjettant ainſi l'autorité de l'Egliſe, vous faites de JESUS-CHRIST un legiſlateur ſans prudence qui auroit abandonné ſa Religion á la fantaiſie de chaque Fidele ? Ne voyez-vous point que vous ne ſçauriez plus convaincre les Sociniens ſur les hereſies condamnées par les quatres premiers Conciles, eux qui ſont plus obſtinez que vous à ne vouloir reconnoître pour Juge de la *Doctrine* que l'Ecriture Sainte, ſur laquelle ils pretendent fonder leurs imaginations ? Ne voyez-vous point enfin le peu de ſolidité de ce que vous êtes contraints de répondre, quand on vous demande qui jugera les differens qui ſont entre nous, *Il faut*, nous dit froidement M. Jurieu *en venir a un accommodement, convenir des Theologiens les plus moderez de chaque parti, obliger tous les Evêques à ſe dépoüiller de leurs paſſions & de leurs préjugez, & à renoncer à leurs ſermens, enfin ne conſulter que l'Ecriture Sainte.* C'eſt vouloir mettre la Religion en arbitrage; encore ne paroit-il pas que ce ſoit de trop bonne foy. Car dire qu'il faut *obliger les Evêques à ſe*

dépoüiller de leurs paſſions & de leurs préjugez, & à renoncer à leurs ſermens, qu'eſt-ce autre choſe que de ſe preparer une voye pour éluder toute ſorte de déciſions ? Puiſque ſi l'on étoit condamné, & qu'on ne voulût pas ſe ſoumettre, il n'y auroit qu'à dire que les *Evêques ne s'étoient pas dépoüillez de leurs paſſions & de leurs préjugez, & qu'ils n'avoient pas renoncé à leurs ſermens imaginaires.* Comme les hommes ne ſçauroient pénetrer les cœurs, celui qui allegueroit cette réponſe ſeroit ſeur qu'il ne ſeroit jamais convaincu. Les derniers mots de la réponſe de Mr. Jurieu ſont en verité ce qu'on appelle communément un galimatias ; car ſuppoſons, par exemple, deux Miniſtres dont l'un ſoit ſocinien, cela n'eſt pas impoſſible, & l'autre non ; que chacun d'eux rapporte des paſſages de l'Ecriture, & qu'il aſſure *qu'il ne conſulte que l'Ecriture ſainte* : auquel des deux eſt-ce qu'un Gentilhomme, ou ancien Artiſan qui n'entend point ces matieres en croira ? Il a également bonne opinion de ces deux Miniſtres : les raiſons de l'un & de l'autre lui paroiſſent bonnes durant qu'ils parlent, de ſorte qu'il eſt toûjours du ſentiment de celui qui parle, qu'il écoute ou du moins de celui qui s'explique avec le plus de vehemence, ou qui a plus d'eſprit ou de ſubtilité, & qui dit le plus ſouvent & avec plus de fermeté, *qu'il ne conſulte que l'Ecriture ſainte.*

Quant à nous, nous ne nous trouvons point dans ces embarras, parce que nous reconnoiſſons dans l'Egliſe une autorité infaillible pour décider ces matieres de la Foi, & regler la diſcipline, fondez ſur ce que l'Egliſe des quatre premiers ſiécles a crû avoir l'une & l'autre depuis que les Apôtres dirent cette parole qui paroît ſi hardie, ſi l'eſprit de Dieu même ne la leur avoit inſpirée : *Viſum eſt Spiritui Sancto*

Sancto & nobis. Parole dont leurs Successeurs se sont servis aprés eux sans interruption. Nôtre foi n'est point flotante, appuyée comme elle est sur l'autorité toute Divine de l'Ecriture Sainte, interpretée par l'Eglise : & accordant parfaitement nôtre pratique avec nôtre doctrine, nous rejettons facilement toute sorte d'erreurs. Nous n'avons, par exemple, nulle peine à rendre raison de ce que nous ne sommes point Ariens, bien qu'il y ait plusieurs passages de l'Ecriture Sainte qui semblent favoriser leur impieté. Nous n'avons qu'à répondre que l'Eglise assemblée dans le grand Concile de Nicée ayant agité cette question à fonds, nous nous en tenons à ses décisions. Au lieu que vous, mes Freres, incessamment occupez à chercher l'intelligence des passages de l'Ecriture chacun selon son propre esprit, vous ne sçauriez vous accorder entre vous, & moins encore concilier la pratique de vôtre communion avec vôtre créance ; puis que tandis que vous excommuniez d'une part ceux qui n'embrassent pas les décisions de vos Sinodes, il vous est libre de l'autre de croire que ces mêmes Sinodes se sont trompez. D'où il s'ensuit, si l'on y regarde de prés, que vous croyez dans vôtre reforme que vos Sinodes peuvent décider, excommunier, & dépoſer pour faire croire une erreur & un mensonge.

CHAPITRE VIII.

Pretextes, ſur leſquels les Pretendus Reformez pretendent dépoüiller l'Egliſe de ſon autorité.

PREMIER PRETEXTE.

NOS Reformez pretendent que l'autorité infaillible que nous reconnoiſſons dans l'Egliſe eſt un des plus juſtes ſujets qu'ils ayent eu de ſe ſéparer de Nous, parce que nos Docteurs ne ſont pas d'accord en qui reſide cette autorité. Et comme ils ſuppoſent que de l'aveu de tous nos Theologiens nous la reconnoiſſons principalement dans les Conciles generaux approuvez & confirmez par le ſaint Siege, comme étant des aſſemblées qui repreſentent toute l'Egliſe Catholique, ils concluent qu'il n'y a nulle autorité dans l'Egliſe, ſi elle n'eſt dans aucun de ſes Conciles generaux; & pouſſant leur conſequence plus loin, qu'elle n'eſt dans aucune des ces aſſemblées ſi elle n'eſt dans le Concile de Trente. Or ils pretendent que ce Concile a eu moins que tout autre une autorité infaillible; & qu'ayant décidé en faveur de l'Egliſe Romaine, comme des veritez de Foi, des dogmes qui ſont, diſent-ils, contraires à la parole de Dieu, & prononcé anatheme contre ceux qui ne les reconnoîtroient pas, ils n'ont pas beſoin d'autre choſe pour prouver qu'il a erré, & juſtifier en

méme tems leur séparation & leur schisme. Ils disent donc que loin que ce Concile ait été un Tribunal d'une autorité infaillible, ceux qui y presidoient & y jugeoient n'étoient pas mémes des Juges legitimes pour décider les questions contestées. Car des Juges legitimes ne doivent point étre suspects aux parties : & neanmoins il n'y en peut point avoir de plus suspects que ceux qui jugerent les dogmes contestez dans le Concile de Trente ; puis qu'il est de notorieté publique que les Papes, de qui les Legats presidoient en ce Concile, & les Evéques qui y signerent comme Juges étoient les parties declarées de la reforme pretenduë, & qu'ils faisoient profession de la doctrine opposée à celle des Reformez qui devoit étre jugée par le Concile, laquelle ils decrioient par avance comme heretique. D'où ils concluent encore qu'ils ont eu un tres-juste sujet de se séparer de nous, parce que nous reconnoissons une autorité infaillible dans une Assemblée qui n'avoit pas seulement l'autorité de connoître des matieres sur lesquelles elle a prononcé.

Mais il n'y eut jamais de pretention plus mal fondée que celle-là. Est-ce que S. Leon & ses Legats furent exclus du Concile de Calcedoine, parce qu'ils s'étoient declarez contre Eutychez & contre Dioscore, ou parce qu'ils faisoient profession publique de croire qu'il y a deux natures en Jesus-Christ ? Est-ce que S. Cyrille n'a pas toûjours été reconnu par toute l'Eglise comme Juge & President legitime du Concile d'Ephese, quoi qu'il eut fait profession publique de croire qu'il n'y a qu'une personne en Jesus-Christ, & qu'il eût censuré par avance la Doctrine de Nestorius, aussi-bien que le Pape Celestin ? Direz-vous, mes Fre-

res, que tous les premiers défenſeurs de la Divinité de Jeſus-Chriſt, qui avoient diſputé contre Arius avant le Concile de Nicée, furent exclus de cette aſſemblée ? Eſt-ce que ceux qui avoient opiné contre cét Hereſiarque dans les Conciles d'Alexandrie & de Nicée, ne furent plus admis dans les conciles ſuivans ? Le grand Oſius n'avoit-il pas condamné l'hereſie d'Arius dans le Concile de Nicée ? Et S. Athanaſe n'avoit-il pas convaincu cét heretique dans les diſputes publiques qu'il eut avec lui ? Furent-ils pour cela exclus des Conciles qui ſe tinrent dans la ſuite en des occaſions differentes ſur les mêmes matieres ? Qui a jamais penſé, que lorſque quelqu'un combat la Doctrine de l'Egliſe, & que le Pape & les Evéques qui en ſont les dépoſitaires, la défendent, ils doivent être recuſez & exclus des conciles ? Je voudrois bien demander aux PP. RR. où ils voudroient que l'Egliſe prit ſes Juges ? Ce ne ſeroit pas parmi eux, puis qu'ils ſeroient ſuſpects par la même raiſon qu'ils alleguent contre les Catholiques. Ils veulent apparemment que l'on aille chercher des Mahometans ou des Infideles, pour juger les dogmes de la Religion. Les Apôtres qui s'étoient declarez contre les céremonies legales s'abſtinrent-ils d'aſſiſter au Concile de Jeruſalem ? Bon Dieu ! que l'erreur mene loin ceux qui veulent la ſuivre ; & qu'il eſt difficile de faire une Religion raiſonnable, lors qu'on ne ſuit que ſa fantaiſie & ſa paſſion ! Ils ont ouï dire qu'un Juge qui a ouvert ſon avis peut être recuſé ; & ils croyent qu'il en eſt de même en matiere de Foi. C'eſt avoir des idées bien fauſſes de l'Egliſe. Ils ne s'apperçoivent pas que les Conciles generaux tirent leur plus grande autorité de ce qu'ils repreſentent l'Egliſe Univer-

ſelle, dans laquelle l'infaillibilité ſe trouve en quelque façon plus éminemment que dans le Concile même. Un des meilleurs moyens de s'aſſurer de la verité des déciſions qu'on fait dans ces Aſſemblées, c'eſt que chaque Evéque y porte le témoignage de la Foi de ſon Egliſe, parce que les témoignages de la Foi de toutes les Egliſes particulieres étant ainſi réünis, ils nous repreſentent tout d'une vuë la Foi de l'Egliſe Univerſelle, qui ne ſçauroit être toute dans l'erreur, à moins qu'on ne veüille dire que contre la promeſſe expreſſe de Jeſus Chriſt, les portes d'Enfer prévaudront contr'elle. Or un Evéque peut-il porter la Foi de ſon Egliſe dans un Concile ſans avoir ouvert ſon avis, puis qu'il le porte ou par écrit, ou autrement, tel qu'il l'a reglé avec ſon Clergé? Ce n'eſt donc pas un ſujet de recuſation dans les choſes de la Religion que d'avoir ouvert ſon avis au ſens que nous l'avons marqué. Si cette objection des Pretendus Reformez étoit ſolide, il faudroit donc rejetter les Conciles d'Epheſe & de Calcedoine, où les legats des Papes avoient ouvert leur avis avant que d'y entrer, puis qu'ils le portoient dans les lettres des Souverains Pontifes, dont ils étoient les depoſitaires, ſe faiſant même un honneur de n'y rien ajoûter ni diminuer, quoy qu'ils fuſſent veritablement Juges dans ces Aſſemblées.

Second pretexte. Nos Reformez ſe font une nouvelle difficulté en confondant la preſidence & la convocation des Conciles avec leur infaillibilité; Et ils pretendent tirer cette conſequence, que parce que nous ne ſommes pas d'accord ſur la preſidence & la convocation de ces Aſſemblées, nous ne ſommes pas certains de leur infaillibilité. Mais il n'y eut jamais de raiſonnement plus foible que ce-

lui-là, (bien qu'il soit de M. Jurieu.) Car quand il seroit vrai qu'une partie de nos Docteurs soûtiendroit qu'il n'y a point eu de Concile qui n'ait été convoqué par le Pape, & que les autres au contraire pretendroient que les uns ont été convoquez par les Empereurs, & sans la participation même du Pape, si l'on veut; que fait cela contre l'infaillibilité, dont les uns & les autres conviennent? Ou même contre la presidence; puis que dans l'un & dans l'autre sentiment, si le Pape ne preside pas en quelques-uns il a toûjours le droit d'y presider, & le pouvoir même d'exercer ce droit, ou par lui-même, ou par ses Legats, selon qu'il le juge à propos. Mais l'on veut bien aller plus loin, & soûtenir aux Pretendus Reformez, que quand le Pape ne presideroit point dans un Concile en aucune de ces deux manieres, cela ne diminueroit en rien l'autorité infaillible que l'Eglise a toûjours reconnuë dans ses Conciles receus & approuvez de toute l'Eglise & du Saint Siege. Cela est visible dans le premier Concile de Constantinople, que nous appellons le second general, où constamment le Pape ne presida pas ni en personne ni par ses Legats, mais qu'il approuva ensuite. Il me semble qu'il ne faut qu'avoir l'intelligence des termes pour n'avancer pas de telles difficultez. M. Jurieu ne le fait qu'aprés plusieurs autres de sa communion.

Troisiéme pretexte. Ces Messieurs croyent encore nous embarrasser en nous demandant en quoi nous mettons ce que nous appellons l'essence de l'infaillibilité de l'Eglise? Mais que nos Pretendus Reformez qui sont si amoureux en apparence des quatre premiers siécles nous y montrent de semblables questions. Certes, on ne demandoit point

en ce tems-là si hardiment qu'on fait presentement qu'on declarât l'essence des choses. On se contentoit d'en connoître la difference par des effets certains & visibles. La primitive Eglise jugeoit qu'une décision étoit certaine & infaillible, lors que toute l'Eglise la recevoit comme telle, soit qu'elle fut faite par le Pape avec son Clergé ou avec son Concile Romain, ou avec un Concile plus nombreux, soit qu'elle fut faite par un Concile Provincial, ou National, où le Pape ne se trouvoit pas, quand même il auroit été assemblé par hazard, tel que fut, par exemple, celui d'Orange qui se fit à l'occasion de la dedicace d'une Eglise. C'étoit donc l'acceptation qui étoit toûjours pour les sçavans aussi bien que pour les ignorans, la marque certaine de la verité de la doctrine decidée : & c'est dans cette acceptation que les fideles ont reconnu l'infaillibilité & l'autorité de l'Eglise qui leur propose la verité decidée & acceptée comme une des regles de leur foi : *Si quis Ecclesiam non audierit, &c.* Voilà donc le fondement sur lequel les fideles ont rejetté les faux Conciles même generaux, & en ont reçu d'autres, soit generaux, soit particuliers.

Je laisse maintenant aux Theologiens à discuter les autres questions que l'on agite sur l'infaillibilité. Pour moi qui ne cherche qu'à faire connoître à nos Pretendus Reformez que c'est sans raison que l'on leur fait des monstres des points de nôtre Religion; ce que j'expose ici me suffit pour fermer la bouche à ces faiseurs de difficultez, & pour donner la facilité à nos séparez de revenir dans le sein de l'Eglise, dont on les a éloignez sous de faux pretextes.

Quatriéme pretexte. L'on confond encore avec quelque subtilité les jugemens rendus sur la dicipli-

ne avec ceux qui ſont rendus ſur la doctrine. Mr Jurieu en parle comme ſi on ne pouvoit pas s'oppoſer aux decrets qu'un Concile a faits ſur de points de diſcipline, ſans s'oppoſer à ceux qu'il a faits ſur des points de doctrine. C'eſt l'idée que les Pretendus Reformez donnent contre le premier Concile de Conſtantinople, parce qu'on n'approuva pas à Rome les élections de quelques Evêques que ce Concile avoit faites, ni le Decret par lequel il donna à l'Evêque de Conſtatinople le titre & même ſelon le ſentiment de pluſieurs les prerogatives de Patriarche immediatement aprés le Pape, & preferablement à celui d'Alexandrie, qui avoit toûjours été le premier. Ils pretendent que c'eſt déroger à ſon infaillibilité, de ſorte qu'ils traitent hardiment d'illuſion la diſtinction que les Theologiens font entre la ſoumiſſion que l'on doit à la déciſion d'un dogme, & celle que l'on doit à un decret de diſcipline.

Mais en verité le moindre Theologien ne peut plus ignorer que l'infaillibilité n'étant fondée que ſur la revelation du Saint Eſprit, qui eſt contenuë dans l'Ecriture ſainte & dans la tradition des Apôtres, pluſieurs points de diſcipline & pluſieurs uſages des Egliſes differentes ne ſe trouvant pas dans l'Ecriture Sainte ni dans la tradion ne peuvent jamais être regardez comme venant de cette autorité infaillible, ainſi que nous le montrerons dans la ſuite. C'eſt pourquoi les Egliſes particulieres peuvent s'attacher à leurs anciens uſages ſur la diſcipline, & refuſer de ſe ſoumettre à des reglemens qui auroient été faits pour en introduire une nouvelle, ſans bleſſer la ſoumiſſion duë à l'infaillibilité des Conciles. Il n'eſt pas difficile de s'appercevoir pourquoi ces Meſſieurs veulent confondre ces deux idées : c'eſt pour nous en attribuer une tres-fauſſe, qui eſt que nous

croyons que l'infaillibilité eſt dans les perſonnes qui décident, de la même maniere qu'elle eſt en Dieu lors qu'il parle & à qui nous devons la ſoumiſſion de nôtre entendement quoique ce ſoit qu'il diſe, mais quand il ſeroit vrai comme vous nous le reprochez, qu'il ſe trouve de Docteurs qui enſeignent cette doctrine, tout ce que je puis vous dire eſt que l'Egliſe regarde une telle propoſition comme un blaſpheme.

Cinquiéme pretexte. M. Jurieu pouſſe encore plus loin ſa ſubtilité, en parlant du tort qu'il pretend que le Concile de Trente a fait aux Evêques en pluſieurs chefs; comme d'avoir decidé qu'ils ſont commis du Pape en beaucoup de fonctions qui leur appartiennent de droit, & d'autres choſes ſemblables. Voici ſon argument, qui n'eſt qu'un ſophiſme. On ne peut, dit-il, faire injuſtice à perſonne ſans tomber dans l'erreur: le Concile de Trente a fait injuſtice aux Evêques: donc on ne peut nier que ce Concile ne ſoit tombé dans l'erreur.

L'on pourroit premierement demander où ſont les Decrets & les Canons de ce Concile, qui font ces déciſions pretenduës? je n'y en ai encore point trouvé. Les expreſſions dont ſe ſert le Concile dans les endroits deſquels on peut parler, ſont conçuës de la ſorte pour prevenir les difficultez que les Reguliers auroient pû faire ſous pretexte de leurs exemptions contre les reglemens que ce Concile faiſoit, & n'ont jamais été avancées comme des definitions de Foi. Mais ſuppoſons tout ce qu'on voudra. Il eſt vrai que l'erreur & l'infaillibilité ſont incompatibles dans le même ſujet, & à l'égard du même objet: mais l'Egliſe pourroit errer, par exemple, ſur les Antipodes, en diſant qu'il n'y en a pas, ou ſur le ſujet d'un Evêque, en le dépoſant comme cou-

pable, bien qu'il fût innocent dans le fonds, & néanmoins être infaillibles sur la décision de la Divinité de Jesus-Christ consubstantiel à son Pere. Pourquoi ? Parce que ce sont des objets differens, & qu'elle a receu l'infaillibilité pour l'un, & non pas pour l'autre. Ce n'est que de Dieu, qui est infaillible par essence & la verité même, que l'on peut dire que tout ce qui vient de lui est nécessairement vrai ; mais comme l'Eglise n'est infaillible qu'en ce que Jesus-Christ lui a revelé, & que d'un côté il ne lui parle ni des Antipodes, ni si un tel Evêque est coupable ou innocent, & que de l'autre il l'a fort bien instruite de sa Divinité, de là vient qu'elle peut errer sur les Antipodes & se tromper, si l'on veut, sur l'innocence d'un Evêque, & qu'elle ne peut errer sur la Divinité de Jesus-Christ.

Sixiéme pretexte. Enfin les Pretendus Reformez font encore un sophisme, en confondant mal à propos des veritez naturelles non revelées & purement indifferentes avec les veritez surnaturelles revelées & nécessaires pour l'établissement de la Foi & pour le reglement de la conduite de l'Eglise. Mais il faut leur dire une fois pour toutes, qu'il y a des veritez & des questions qui ne peuvent être décidées infailliblement, parce que les veritez qui ne sont pas declarées suffisamment ni dans l'Ecriture ni dans la tradition, quoy qu'elles soient des veritez certaines, puis qu'elles sont des veritez, ne sçauroient neanmoins être décidées comme des veritez de foi.

CHAPITRE IX.

Injuſtice des moyens dont les Pretendus Reformez ſe ſervent pour détruire la juriſdiction contentieuſe de l'Egliſe.

APREZ que les Pretendus Reformez ont combatu l'autorité des Conciles & de l'Egliſe, ils entreprennent de détruire de fonds en comble ſa juriſdiction, que nous appellons contentieuſe. C'eſt l'effet d'une jalouſie inconcevable qu'ils ont contre la juriſdiction que l'Egliſe & les Evêques exercent par tout où il y a des Princes Chrêtiens ſoumis à l'autorité de l'Epouſe de Jeſus-Chriſt. Ils ne peuvent nier qu'elle n'ait ſes privileges, ſa liberté, & ſes uſages ; mais ils croient avec raiſon avoir avancé beaucoup, pourvu qu'ils montrent qu'elle n'a d'autre juriſdiction que celle que les Empereurs luy ont donnée, ou ſouffert qu'elle ait priſe, dont ils diſent que les Egliſes ſe ſont fait un droit, quoi que ce ne fut qu'une permiſſion.

L'Egliſe n'eſt point ingrate envers ſes bienfaiteurs. Elle convient d'avoir reçu des Empereurs Chrêtiens pluſieurs grands privileges, & d'exemptions qu'ils ont attachées à tout l'Ordre Eccleſiaſtique. Elle avoüe qu'ils ont auſſi donné des marques ſingulieres d'honneur, & des biens tres-conſiderables aux Egli-

ſes particulieres : avantages qui honorent également & ceux qui les ont reçus, & ceux qui les ont donnez. Elle ſçait encore que les Empereurs, le Rois, & les autres Souverains enfans de cette même Mere, aiant partagé le grand & vaſte Empire que Conſtantin poſſedoit, loin de deſaprouver les liberalitez que ce grand Prince & ſes ſucceſſeurs avoient fait à l'Egliſe, ils ſe ſont ſouvent fait honneur de les augmenter. Elle n'ignore pas enfin que nos Rois mêmes qui n'ont point cedé aux autres en pieté, s'engagent le jour de leur ſacre par un ſerment ſolemnel à conſerver l'Egliſe de France dans ſes droits & dans ſes privileges.

Mais aprés cét aveu, j'oſe dire qu'il n'y a ni Empereur, ni Roi Catholique qui ne reconnoiſſe que ſi l'Egliſe a des biens, des exemptions, & des privileges par la conceſſion de la puiſſance ſeculiere, elle a auſſi des droits naturels qu'elle ne doit qu'à JESUS-CHRIST, & dont perſonne ne peut la priver, ni en ſuſpendre l'exercice, ſans ſe rendre coupable envers le Souverain des Souverains. L'averſion que nos Proteſtans ont contre l'Egliſe les aveugle juſqu'à un tel point qu'ils confondent l'exemption de pluſieurs charges de l'Etat dont le Clergé joüit par la bonté de nos Rois comme auſſi pluſieurs privileges attachez aux lieux, aux biens, & aux Miniſtres conſacrez à l'Autel, & les prerogatives les honneurs, & les dignitez telles que ſont les preſéances, les preſidences dans les aſſemblées de l'Etat, les charges dans les compagnies reglées, les Duchez & Pairies, les Cordons bleus, & encore les juriſdictions ſéculieres attachées aux ſouverainetez & aux Seigneuries, dont la pieté des Princes a voulu honorer l'Egliſe : Ils confondent, dis-je, toutes ces choſes avec la juriſdiction Eccleſiaſtique à laquelle

tous les Fideles ſont ſoumis. Juriſdiction, qui eſt un droit naturel de l'Egliſe, qui lui vient de Jeſus-Chriſt ſon Epoux : & c'eſt pour cela que nous ſoûtenons que perſonne n'a droit de s'oppoſer à l'exercice de cette divine juriſdiction, ni de la troubler, & moins encore d'en attribuer l'origine à la puiſſance ſéculiere, comme font nos Pretendus Reformez.

Je ne ſçai, mes Freres, ſi vos reformateurs ne s'apperçoivent pas qu'en voulant détruire la juriſdiction de nôtre Egliſe, ils renverſent la diſcipline de la vôtre. Car ils ne voudroient pas que l'on crût que lorſque vos Conſiſtoires cenſurent interdiſent, excommunient, dépoſent, chaſſent, abſolvent de leurs cenſures, & qu'ils ordonnent des ſatisfactions publiques, des reſtitutions, des aumônes, des reparations particuleres, ou publiques en faveur de ceux à qui l'on a fait du tort dans les biens ou dans l'honneur, & d'autres choſes ſemblables que vous pratiquez auſſi-bien que nous ; que tout cela vient de l'autorité du Prince, & non de celle de Jeſus-Chriſt. Quelle raiſon peut donc avoir M. Jurieu de ne vouloir pas reconnoître dans nôtre Egliſe une juriſdiction qu'il attribuë à ſes Conſiſtoires ? Je ne ſçai pas ſi tous ceux de vôtre communion approuvent la penſée de ce Miniſtre ſur cét article; mais je ſçai bien au moins qu'il n'y a point de Prince veritablement Catholique qui ne rejette l'autorité qu'il lui veut donner, comme une abomination; ne s'étant jamais trouvé de Prince, même Payen, qui bien que nourri dans l'impieté & dans l'idolatrie, ait voulu enlever cette puiſſance aux Chrêtiens. Nous voyons bien que les Empereurs recevoient & protegeoient à Rome toute ſorte de Religions. Le ſeul Temple du Pantheon en eſt une preuve manifeſte. Ils prenoient la qualité de grands Prêtres, & don-

noient les Ordres pour le service de toutes ces fausses divinitez, quelque difference qu'il y eût dans leurs cultes. Mais pour la Religion de Jesus-Christ, il ne paroît pas qu'ils ayent jamais tenté de s'en rendre les chefs. Les Ministres de la Religion Pretenduë Reformée ne font pas toutes ces réflexions ; & parce qu'ils ne peuvent nier que l'Eglise Catholique n'ait été dans tous les tems en possession de sa juridiction, ils en rapportent l'origine à la puissance séculiere, afin de donner aux Princes un pretexte de l'en dépoüiller quand il leur plaira.

En verité, mes Freres, je ne puis comprendre comment des Chrêtiens peuvent s'imaginer que l'Eglise de Jesus-Christ soit dénuée de toute juriſdiction : eux qui sçavent que la Synagogue qui n'en êtoit que la servante & la simple figure, en possedoit une fort étenduë. Comment peuvent-ils contester aux Ministres de cette Epouse de Jesus-Christ tout droit & toute prerogative, sçachant que les Prêtres des Idoles de la Rome Payenne joüissoient de si éclatans privileges, que les Empereurs se tenoient honorez d'en joüir, & de porter le titre de grands Pontifes ? Se peut-il faire que nos Pretendus Reformez étant François disputent aujourd'hui toute sorte d'honneurs à leurs Evêques qui sont Pontifes du vrai Dieu, & qu'ils ne puissent souffrir qu'ils soient distinguez du peuple par aucune autorité ; eux qui dans les tenebres du Paganisme déferoient à leurs anciens Drüides ou Prêtres de Mercure une autorite si grande qu'ils leur attribuoient même le droit de vie & de mort ? Les Prêtres du Dieu vivant n'en pretendent point de semblable. Ils sçavent les barrieres de la puissance Ecclesiastique & seculiere, & ne détruisent pas l'une par l'autre. Mais aussi n'ignorent-ils pas l'aveu public que le plus grand Empereur qui ait été fait

de bonne foi, que ce n'eſt pas à lui à juger des Evêques, mais que c'étoit à eux à le juger lui-même. Mais cette declaration ni de ſemblables qu'ont fait les autres Empereurs, (qui avoient interêt que l'Egliſe n'étendit pas ſa puiſſance au delà de ſes bornes,) lorſqu'ils s'écrient *nefas eſt*, c'eſt un crime, c'eſt un attentat à un Laïque d'entreprendre ſur la juriſdiction ſpirituelle ne ſont pas capables d'empêcher M. Jurieu d'ôter à l'Egliſe toute ſon autorité & toute ſa juriſdiction, & donner à l'empereur *un Tribunal pour juger par lui-même ou par ſes Commiſſaires de tous les crimes des Eccleſiaſtiques, mêmes dans les cauſes de Schiſme & d'Héréſie*; d'où il laiſſe à conclurre que s'il n'y avoit point eu d'Empereur les Evêques n'auroient point eu de Juriſdiction.

Il apporte deux marques pour preuves. L'une eſt, que lorſque les Evéques ont jugé des cauſes de Schiſme ou d'Hereſie, les Empereurs en ont connu de nouveau, & les ont rejugées. Si cela eſt, il a raiſon; car il n'y a pas de marque plus certaine de la ſuperiorité d'un Juge, que lors qu'il revoit & qu'il corrige ce que les autres ont fait. L'autre eſt, que les Empereurs ont droit de faire des loix Eccleſiaſtiques; & que lorſque les Evéques y contreviennent, ils leur font faire leur procez en leur nom. Il ajoûte que les Princes ſe ſont toûjours conſervez dans la poſſeſſion de ce droit; ce qu'il tâche de juſtifier par pluſieurs faits de nos Rois.

Si ce Miniſtre découvroit en effet des procedures telles qu'il dit, nous aurions tort; mais aſſurement celles qu'il rapporte lui feront ſon procez. Je voudrois qu'il m'expliquat, en attendant, comment il peut accommoder ce qu'il avance avec l'u-

ſage des premiers ſiécles de l'Egliſe. Lorſque Cerinthe fut rejetté de l'Egliſe, parce qu'il dogmatiſoit que le Royaume des Cieux conſiſtoit dans la jouïſſance des voluptez du corps, ce jugement fut-il rendu par l'autorité de l'Empereur Trajan qui regnoit alors ? Lorſque le Pape Victor chaſſa de la Communion de l'Egliſe Theodore Conroyeur, qui oſa avancer & ſoûtenir le premier que Jeſus-Chriſt n'eſt qu'un pur homme ; lorſque le Pape Saint Higin chaſſa Cerdon de l'Egliſe, parce qu'il enſeignoit que Jeſus-Chriſt n'eſt pas Fils de Dieu ; ces Pontifes n'agirent-ils que comme déleguez de l'Empereur Antonin ?

Quand les erreurs extravagantes de Montan, [1] qui ſe diſoit le Paraclet, & qui ſe faiſoit accompagner par deux femmes qui faiſoient les Prophetesſes, furent condamnées par les Evéques d'Aſie ; & quand Florin ſectateur des Montaniſtes fut dépoſé à Rome de la Prêtriſe, tout cela ſe fit-il de l'autorité, & au nom de l'Empereur Commode, ou par ſes Commiſſaires ?

Quand le Pape Victor, & les Evéques des Gaules, ceux du Pont, & de pluſieurs autres Egliſes reglerent le jour de la Pâque ; ne le firent-ils que comme Commiſſaires de l'Empereur Severe ?

Enfin lorſque Berylle Evéque de Boſtra en Arabie, fut condammé comme heretique par des Conciles ; que Novat fut cenſuré & jugé à Rome & en Afrique, comme atteint des crimes de ſchiſme & d'hereſie ; que Paul de Samoſate fût condamné & dépoſé par un Concile d'Antioche, parce qu'il ſoûtenoit que Jeſus-Chriſt n'eſt qu'un pur homme ; Les Papes & les Evéques qui prononcerent ces ju-

1 Euſeb. hiſt. l. 5. cap. 15. & 16.

gemens

gemens en avoient-ils reçu le pouvoir des Empereurs Gordien, Dece, & Aurelien en nemis jurez du nom Chrêtien ?

Ne faudroit-il pas encore dire, ſuivant le principe de ce Miniſtre, que lorſque Jeſus-Chriſt chaſſa du Temple, ceux qui le prophanoient ; lorſqu'il donna le pouvoir à l'Egliſe de punir ſes enfans rebelles ; & que S. Paul excommunia l'inceſtueux de Corinthe ; tout cela ſe fit par l'autorité, par la faveur, & par la conceſſion de Ceſar, de Tibere, & de Neron ? ce n'eſt point une exageration ; c'eſt là une ſuite neceſſaire du principe des pretendus Reformez : car il eſt inconteſtable que l'Egliſe n'a condamné & excommunié Arius, Eunomius, Pelage, Neſtorius, Eutichez, & les autres Heretiques ou Schiſmatiques que par l'autorité que Jeſus-Chriſt a communiqué à ſon Egliſe en la perſonne de Saint Pierre, & des autres Apôtres, & par eux à leurs ſucceſſeurs. Que s'il eſt vrai que la juriſdiction que l'Egliſe poſſede preſentement eſt la même que JESUS-CHRIST a donnée à ſes Apôtres, & qu'elle prenne ſon origine de celle des Empereurs ; il faut dire que le Sacerdoce de Jeſus-Chriſt, auſſibien que celui des Payens étant joint avec l'Empire, l'Egliſe avoit uſurpé cette juriſdiction dans les premiers ſiécles, ou qu'elle l'avoit euë en depôt, en attendant que les Empereurs devinſſent Chrêtiens, ou au moins Cathecumenes, comme Conſtantin ; & que s'en étant alors dépoüillée, l'Empereur en fut revêtu comme d'un bien propre & d'un droit attaché à ſa Couronne, en vertu duquel il jugeoit des matieres de la Foi & de la Religion, lors qu'il le trouvoit à propos ; en ſorte neanmoins que quand il ne s'en vouloit pas donner la peine, il les faiſoit juger dans ſon Palais

& en ſon nom par les Evéques comme par ſes Commiſſaires. D'où il faudra conclurre qu'au lieu que les Apôtres aſſemblez diſoient, *viſum eſt Spiritui Sancto & nobis*, les Conciles, les Evéques, & les Papes ne parlant qu'au nom de l'Empereur, n'ont pû dire ſi ce n'eſt, *viſum eſt Imperatori*, De par l'Empereur, ou par l'autorité ſpeciale de l'Empereur Nous declarons telle choſe être veritable ou fauſſe, que tel dogme eſt une verité de foi, & nous condamnons telles perſonnes, ou telles propoſitions comme Schiſmatiques ou Heretiques. *O quàm ineptum recedere à veritate !* Dans quelles inepties eſt-ce que l'on tombe, quand on s'abandonne à l'eſprit d'erreur ! *Duæ ſunt ſpecies cæcitatis*, dit Tertullien, *Apolog.* 8. l'une qui fait qu'on ne voit pas ce qui eſt ; & l'autre qui fait voir ce qui n'eſt point. Nous allons voir que les diſciples de Calvin n'étant pas plus ſçavans que leur Maître dans la diſcipline de l'Egliſe, (car je ſuis perſuadé que ni les uns ni les autres n'avoient jamais bien examiné les actes des premiers Conciles,) ſont tombez dans ce double aveuglement.

CHAPITRE X.

Eclairciſſement des faits que les Pretendus Reformez oppoſent contre la juriſdiction Eccleſiaſtique.

C'EST ſans doûte une grande hardieſſe d'entreprendre de dépoüiller l'Egliſe de ſa juriſdiction ſans aucun fondement; mais ç'en eſt encore une plus ſurprenante de n'employer pour cela que de faux faits, & des preuves qui établiſſent tout le contraire de ce que l'on pretend. M. Jurieu en rapporte pluſieurs de cette eſpece. Il faut lui rendre juſtice, ce n'eſt point lui qui a trouvé ces méchantes raiſons, il n'a fait que ſuivre les égaremens de ceux qui l'ont devancé, s'en rapportant même quelquefois à eux pour la citation de ce qu'il avance. Comme je vois que vous faites un grand cas de tout ce qu'il écrit, je le ſuivrai ſur cette matiere pas à pas, dans l'eſperance que j'ay que vous ſuſpendrez vôtre jugement ſur les autres choſes qu'il avance avec la même hardieſſe contre les Catholiques, aprés que je vous aurai montré que tant s'en faut que les faits qu'il allegue prouvent, comme il le retend, que la juriſdiction de l'Egliſe vient des Emppereurs, qu'ils ſont des preuves invincibles du contraire.

Premier fait, pris de la fameuse Loi De Episcopali audientia.

SI l'on en croit M. Jurieu, l'Empereur Constantin jugeoit quand il lui plaisoit par lui-même, ou par ses Commissaires de tous les crimes des Ecclesiastiques, même des causes de Schisme & d'Héresie ; il ajoûte que si de son tems les Evéques connoissoient & jugeoient des affaires Ecclesiastiques, ils n'agissoient que comme déleguez de l'Empereur qui leur avoit attribué cette espece de jurisdiction. Il le prouve premierement par l'autorité de Sozomene, qu'il se contente de citer à la marge. Ce n'est pas sans raison qu'il n'en cite pas le texte, il lui est trop desavantageux. C'est à moi à le rapporter, & à faire voir que ce Ministre confond la jurisdiction qui est naturelle & propre à l'Eglise, avec les privileges que le pieux Empereur Constantin donna aux Fideles plûtôt qu'aux Evéques. [m] Ce texte nous apprend que cét Empereur permit à tous ceux qui auroient des differens de les porter devant les Evéques lors que les deux parties conviendroient de ne pas plaider devant les Juges seculiers : Qu'il

[m] Τεκμήριον δὲ κακεῖνο μέγιστον τῆς τοῦ βασιλέως περίσην θρησκείαν αἰδοῦς, τοῖς μὲν γὰρ πανταχῇ κληρικοῖς θεὸς νόμον ἀτελεῖς ἀγῆκε τῶν δεεπισκόπων ἐπικαλεῖσθαι τὴν κρίσιν ἐπέτρεψε τοῖς δικαζομένοις, ἢν βούλονται τοὺς πολιτικοὺς ἄρχοντας παραιτεῖσθαι. κυρίαν δὲ εἶναι τὴν αὐτῶν ψῆφον καὶ κρείπτω τῆς τῶν ἄλλων δικαστῶν, ὡσανεὶ παρὰ τοῦ βασιλέως ἐξενεχθεῖσαν εἰς ἔργον δὲ τὰ κρινόμενα ἄγειν τοὺς ἄρχοντας καὶ τοὺς διακονουμένους αὐτοῖς στρατιώτας : ἀμεταστρέπτους τῶν συνόδων τοὺς ὅρους. Sozomen. l. 1. c. 9.

declara que les ſentences que les Evéques rendroient ſeroient preferées à celles des autres Juges, & qu'elles auroient la même autorité que ſi elles avoient été prononcées par l'Empereur même : Qu'il commanda aux Magiſtrats de les executer par des Soldats, ou par leurs appariteurs : Et qu'enfin il ordonna que les Canons des Conciles demeureroient inébranlables.

L'Egliſe convient, & ne ſçauroit le dénier qu'avec injuſtice & avec ingratitude que la permiſſion qui fut donnée à tous les ſujets de l'Empire de decliner la juriſdiction de toute ſorte de Juges pour toute ſorte de cauſes, & de choiſir le Tribunal des Evéques au prejudice des Tribunaux Laïques, fut un effet de la pieté de l'Empereur, & une marque de l'eſtime qu'il faiſoit de l'équité & du caractere des Evéques, auſſi-bien que du reſpect qu'il avoit pour l'Egliſe. Mais il n'y a que des gens qui ne connoiſſent point de Hierarchie qui puiſſent confondre la juriſdiction Eccleſiaſtique ou naturelle à l'Egliſe avec celle qui lui fut donnée par la loi de Conſtantin. Juriſdiction qui a été étenduë par la loi *de Epiſcopali definitione*, rapportée dans le Code Theodoſien, & par la Loi *de Epiſcopali audientia*, du Code de Juſtinien [n] en ce que les ſucceſſeurs de l'Empereur Conſtantin permettent à une des parties, quand même l'autre

[n] *Sanximus namque, ſicut edicti noſtri forma declarat, ſententias Epiſcoporum quolibet genere prolatas ſine aliqua ætatis diſcretione, inviolatas ſemper incorruptaſque ſervari; ſcilicet ut pro ſanctis ſemper ac venerabilibus habeatur quidquid Epiſcoporum fuerit ſententiâ terminatum ſive itaque inter minores, ſive inter majores ab Epiſcopis fuerit judicatum apud vos qui judiciorum ſummam tenetis, & apud cæteros omnes judices ad execu-*

ne le voudroit pas, d'évoquer sa cause au Tribunal d'un Evéque devant quelque Juge qu'elle fut pendante, & en quelque état qu'elle fut, quand méme on auroit commencé de la juger. Elle a été encore étenduë, en ce que la sentence renduë par l'Evéque doit être executée sans qu'on la puisse de nouveau revoir ni rejuger, non pas même quand il s'agiroit d'une cause de Mineurs. Extensions qui ont été faites par ces pieux Empereurs pour honorer d'avantage les jugemens des Evéques. Cette loi ainsi étenduë a été inserée dans nos Capitulaires, c'est à dire dans des loix que nos Rois de la seconde Race ont renouvellées pour être exécutées dans tout leur empire. Elle se trouve l. 6. c. 281. & dans plusieurs Auteurs de divers siécles.

Il est vrai que quelques Jurisconsultes qui sont opposez à la jurisdiction de l'Eglise ont fait des critiques sur ce Reglement; mais loin de favoriser le dessein de nos Reformateurs elles le détruisent toutes. Quelques-uns ne peuvent souffrir la soumission à laquelle cette loi engage les Magistrats Laïques d'executer & de faire executer les jugemens des Evéques, sans qu'ils puissent les revoir ni en recevoir d'appel. D'autres trouvent injuste qu'une seule partie puisse contre la volonté de l'autre attirer la cause au Tribu-

tionem volumus pervenire. Quicumque itaque litem habens, sive possessor, sive petitor erit, inter initia litis, vel decursis temporum curriculis, sive cum negotium peroratur, sive cum jam ceperit promi sententia, judicium eligit sacro sanctæ legis Antistitis, illicò sine aliqua dubitatione etiamsi alia pars refragatur, ad Episcopum cum sermone litigantium dirigatur. Omnes itaque causæ quæ vel prætorio jure vel civili tractantur, Episcoporum sententiis terminatæ perpetuo stabilitatis jure firmentur: nec liceat ulterius retractari negotium, quod Episcoporum sententia deciderit.

nal de l'Evêque ; & même celles des Mineurs : & ils ne peuvent sur tout goûter que la partie ait cette liberté en quelque état que soit le procez, même lors que le Juge a commencé de le juger.

Il est vrai qu'il s'est toûjours trouvé des envieux qui se sont encore opposez à cette jurisdiction, dont beaucoup d'Ecrivains témoignent que les Evêques ont été en possession durant plusieurs siécles, ce qui obligeoit souvent plusieurs d'entr'eux de se plaindre du tems qu'elle leur déroboit, & qu'ils auroient pû employer à des occupations plus spirituelles. Mais nul de ces critiques ne s'est encore avisé pour combatre ce privilege & pour prouver en même-tems qu'il étoit injuste qu'on dépoüillât les Magistrats seculiers de leur jurisdiction sur les causes temporelles pour en revetir des Ecclesiastiques, que ces mêmes Ecclesiastiques n'ayant nulle jurisdiction qui leur fut propre sur les choses les plus spirituelles, il étoit bien étrange qu'on voulut leur en donner même sur les temporelles ; ce qu'ils n'auroient pas pourtant manqué de dire, si l'imagination de M. Jurieu, qui pretend que les Evêques n'ont nulle autorité par leur institution, non pas même pour juger du schisme & de l'heresie, leur eût paru tant soit peu raisonnable.

Certes il est difficile de comprendre comment un homme qui à autant d'esprit & d'etude que M. Jurieu, à pû faire & proposer au public un sophisme aussi grossier que celui dont il se sert pour prouver que toute la jurisdiction des Evêques vient des Empereurs. Voici precisement à quoi se reduit son raisonnement où il ne prouve rien. L'Empereur a fait une loi qui donne à ceux de ses sujets qui ont des procez sur les choses temporelles, la liberté de les évoquer devant les Evêques : Or il est constant que les Evêques ne jugent ces procez que comme Com-

missaires de l'Empereur : Donc ce n'est qu'en qualité de Commissaires de l'Empereur qu'ils jugent des matieres de la Religion. M. Jurieu nous permettra de supposer pour un moment que le Roi ait donné aux Pretendus Reformez le pouvoir d'évoquer devant leurs Consistoires les procez qui regardent les consistances des legitimes, qui appartiennent aux enfans de famille : & aprez cela nous le prions de nous dire ce qu'il penseroit d'un homme qui pour prouver que les Consistoires de la Religion Pretenduë Reformée ne deposent, n'excommunient, & ne reconcilient leurs penitens que par l'autorité du Roi, s'y prendroit de cette sorte. Le Roi de France a donné aux Pretendus Reformez qui ont des proces sur la consistance de leurs legitimes la liberté de les évoquer devant leurs Consistoires : Or il est certain que les Consistoires ne jugent de ces causes que comme Commissaires du Roi : Donc il est certain aussi que les Consistoires ne déposent, n'excommunient, & ne reconcilient leurs penitens qu'en qualité de Commissaires du Roi. Je ne doute point que ce Ministre ne s'écriât d'abord que ce raisonnement est ridicule, c'est pourtant le même que le sien.

Second fait pris du passage d'Eusebe.

LA seconde autorité dont nos adversaires se servent est un passage d'Eusebe tiré de la vie de l'Empereur Constantin, *l.* 4. *c.* 27. τοὺς τῶν ἐπισκόπων δὲ ὅρους, τοις ἐν συνοδοις ἀποφανθέντας, επεσφραγίζετο ; ὡς μὴ ἐξείναι τοις τῶν ἐθνῶν αχουσι, τα δόξαντα παραλυειν παντος γὰρ εἶναι δικαστοῦ τοὺς ἱερεῖς τοῦ θεοῦ δοκιμοτερους. En „ voici la traduction à la lettre. L'Empereur con„ firma par son autorité les Canons que les Evêques

„ avoient faits dans leurs Conciles, & défendit aux „ Magiſtrats Payens de les violer, & de rien ordon- „ ner de contraire : parce qu'il étoit perſuadé qu'on „ devoit preferer aux ſentences de tous les autres Ju- „ ges les jugemens des Prêtres du Seigneur.

Défendre aux Magiſtrats Payens de violer les Canons que les Evêques avoient faits dans leurs aſſemblées, & confirmer leurs jugemens, en quel langage cela veut il dire que les jugemens des Evêques ſont faits au nom de l'Empereur, & qu'ils n'ont agi que comme ſes Commiſſaires deleguez, comme M. Jurieu le pretend ? Certes il faut être étrangement prevenu pour imaginer de telles choſes. Si les jugemens des Evêques ne pouvoient être faits qu'au nom de l'Empereur, qu'étoit-il beſoin d'une nouvelle loi pour empêcher les Magiſtrats Payens de détruire ce que les Evêques faiſoient : puiſque ces Magiſtrats ne portant eux-mêmes que le caractere de l'Empereur, ne pouvoient toucher à ces jugemens rendus au nom & par l'autorité de leur maître, ſans violer le reſpect qu'ils lui devoient ? D'ailleurs comme il eſt certain qu'un ſujet n'oſeroit s'attribuër le droit d'annuller ce qui auroit été fait par des Commiſſaires & par des deleguez de ſon Souverain, la défenſe que Conſtantin fait aux Magiſtrats Payens de toucher aux jugemens des Evêques, eſt une marque évidente que ces jugemens n'étoient point rendus au nom de l'Empereur, dont ces Magiſtrats euſſent ſans doute reveré la puiſſance. Cette défenſe étoit neceſſaire, parce que ces Evêques agiſſoient au nom & comme des deleguez d'un autre Souverain que les Payens ne reconnoiſſoient point, mais qu'ils faiſoient gloire & un point de Religion de perſecuter ; je veux dire de Jeſus Chriſt, qu'ils étoient en poſſeſſion de juger & de condamner même à mort en la perſonne des Evêques.

Il ne reste à ce Ministre qu'un seul moyen d'éluder la force de ces raisonnemens ; qui est de dire, que les Evêques étoient en concurrence avec ces Juges Payens, ou même qu'ils leur étoient subalternes : & qu'ainsi quoique les uns & les autres fussent revêtus de l'autorité Imperiale, les derniers, sans la défense de l'Empereur, auroient pû casser ce que les premiers avoient fait. Mais, outre que cette concurrence & cette subalternation sont purement imaginaires, & qu'on défie M. Jurieu de les prouver, est il croyable qu'un Empereur qui avoit tant de respect pour les Evêques, eut voulu soumettre leurs jugemens & leurs Canons à des Juges Payens qui n'avoient d'autorité que la sienne, tandis qu'il faisoit lui même profession de ne vouloir pas juger les Evêques, & qu'il assuroit au contraire qu'il devoit être jugé par eux.

Il étoit fort inutile à M. Jurieu d'apporter le témoignage de Nicephore pour appuyer ce qu'il prétend tirer du fait de Constantin, aprés avoir cité ceux d'Eusebe & de Sozomene ; puisque cét Historien n'a écrit que huit ou neuf cens ans aprés que cette Loi a été faite, & qu'il ne rapporte que la même chose qu'eux.

Troisieme fait contre la jurisdiction de l'Eglise pris du Schisme des Donatistes.

ENfin ce Ministre apporte pour une derniere & entiere preuve un passage de Saint Augustin qui contient un fait memorable. *Nous voyons*, dit-il, *que souvent Constantin a connu des affaires qui avoient été jugées par les Evêques.* Il prend Saint Augustin, Ep. 68. & 162. pour son garant, & dit que ce saint Docteur nous apprend que *dans le premier Schisme des Donatistes l'Empereur Constantin delegua Mel-*

chiades Evêque de Rome avec quelques autres Evêques qui se transporterent en Afrique, & condamnerent le parti de Donat: la cause ayant été jugée dans un Sinode tenu dans la Ville d'Arles en provence, & par l'ordre de l'Empereur, les Donatistes qui furent condamnez dans ce Concile en appellerent à l'Empereur qui jugea l'affaire à Rome. AD EUNDEM IMPERATOREM *appellaverunt postea & ipse coactus Episcopalem causam inter partes cognitam terminavit, & primus contra vestram partem legem tulit.*

Voila donc, suivant M. Jurieu, que l'Empereur Constantin envoya le Pape Melchiade en Afrique, & que ce même Empereur ayant receu l'appellation des Donatistes jugea leur affaire à Rome. Je suis surpris qu'il mette en avant ces deux faits si contraires à la verité. Je les laisserois passer s'ils n'établissoient l'Empereur au dessus du Pape dans les affaires de l'Eglise, l'envoyant comme un autre de ses sujets dans les Provinces pour y juger des causes Ecclesiastiques, lesquelles il rejugeoit dans Rome quand il trouvoit que le Pape ne les avoit pas bien jugées. C'est assurément l'idée la plus veritable de superiorité qu'on peut donner; & c'est aussi pour cela que ce Ministre l'a ainsi écrit: mais comme ce qu'il avance, est tout à fait contre la bonne foi, j'espere qu'au lieu qu'il se concilie par-là la créance qu'il desire pour détruire dans vos esprits l'autorité du S. Siege, vous vous defierez avec raison du reste de sa doctrine & afin qu'il ne vous demeure aucune difficulté sur le surplus du fait qu'il rapporte, je croi qu'il est necessaire que je vous dise ce qui s'est passé dans cette grande affaire des Donatistes par rapport à la jurisdiction de l'Eglise, & que je vous rende les Juges s'il y a quelque chose qui autorise la pretenduë superiorité des Empereurs sur le Siege Apostolique.

Les Donatiſtes étoient des fameux ſchiſmatiques d'Afrique qui prirent leur nom de Donat Evêque de Caſeſnoires : non qu'il fut le premier Auteur du ſchiſme, mais parce qu'il fut bien-tôt aprez le chef de cette faction. Ce ſchiſme commença contre Menſurius Evêque de Cartage ſur le pretexte qu'il étoit accuſé d'avoir livré les vaſes & les livres ſacrez aux infidelles durant la perſecution. Les Catholiques perſuadez que c'étoit une calomie demeurerent attachez à lui, & aprez ſa mort ils élurent Cecilien en ſa place. ° Les Schiſmatiques s'éleverent contre cette élection, pretextant qu'elle n'étoit pas Canonique, à cauſe que Cecilien avoit été ordonné par des Evêques qu'on accuſoit comme Menſurius d'avoir livré aux Infideles les livres ſacrez durant la perſecution, & que Cecilien lui-même étant encore Diacre avoit empêché par violence que l'on ne portât à manger aux Martirs dans les priſons. Ils convoquerent en l'an 311. un Conciliabule de 70. Evêques à Cartage où ils citerent Cecilien qui en étant empeché par le peuple Catholique ne comparut pas. Ils le dépoſerent avec tous ceux qui avoient conſenti à ſon ordination, & ordonnerent Majorin en ſa place. Ce fut ſous le regne de l'Empereur Maxence, qui quoi qu'ennemi du nom Chrêtien donna la liberté de la Religion Chrêtienne cette année là dans l'Afrique ; il n'y a pas d'apparence que M. Jurieu croye pouvoir perſuader que les Evêques priſſent le nom & l'autorité de cét Empereur perſecuteur des Chrétiens, ni qu'il la leur eût donnée pour juger des differens qui naiſſoient dans leurs Egliſes.

Dés que l'Empereur Conſtantin eut défait Maxence, & qu'il fut par-là le maître de l'Afrique ; il eût

° *Auguſt. 1. de hæreſib. c. 69. & in brevic. collat. diei 3. & Epiſt. 161. Optat Milevit. l. 1. contr. Parme.*

bien-tôt connoissance du schisme qui divisoit cette Province. Anulin qui en étoit Gouverneur faisant reponse à une lettre par laquelle ce Prince lui avoit ordonné de décharger de tous les subsides de l'état les personnes du Clergé qui servoient à la Sainte Religion Catholique, & à l'Eglise à laquelle Cecilien presidoit, informa l'Empereur de toute cette contestation, & lui envoia une supplique non signée, & un cayer d'accusations signé, qu'une grande multitude de gens lui avoit remis de la part de Majorin contre Cecilien.

L'Empereur ayant vû dans ces écrits que le parti de Majorin demandoit pour Juges des Evêques des Gaules, il écrivit à Anulin de faire aller à Rome les deux chefs avec dix autres Evêques de chaque parti ; & en même tems il envoya des lettres au Pape Melchiade, p & à quelques Evêques de France & d'Italie pour les faire assembler à Rome, & y finir ce differend. Il dit au Pape qu'il desire qu'il termine cette cause avec les autres Evéques qu'il nomme, conformement aux Saintes Loix, qu'ils sçavoient l'ordonner ainsi : & qu'afin qu'ils pussent prendre une entiere connoissance de l'affaire, & en juger avec prudence, conformement aux regles de la Justice, il lui envoyoit tout ce qu'on lui avoit adressé sur ce sujet.

Si la demande que les Evêques schismatiques & le peuple de leur parti font pour être jugez par des Evêques de France, & si le renvoi de cette affaire

p *Ut ibi coram vobis & collegis vestris possit audiri, sicut sanctissima Dei lex, ut nostis, postulat..... Quas cum vestra gravitas perlegerit, exquisitè ponderabit quomodo quave ratione lis illa diligentissimè rectissiméque dirimatur, & ex juris præscripto tandem aliquando absolvatur.* Constant. Epist. ad Melchiadem Pap.

que l'Empereur fait au Pape, conformement aux saintes loix signifie que les Evêques devoient juger au nom de cét Empereur, & comme ses deleguez? Ou que ce fut à l'Empereur à juger, parce qu'il procuroit l'execution des saintes Loix de l'Eglise? C'est un langage bien nouveau.

Cecilien & Donat chef des deux partis étant arrivez à Rome, chacun avec dix de ses Confreres, le Pape Melchiade dans un Concile composé de trois Evêques des Gaules, & de quinze d'Italie, écouta les accusations que ces deux chefs de parti firent l'un contre l'autre. Mais le succez en fut bien different. Car Donat [q] fut contraint d'avoüer les accusations que Cecilien fit contre lui, & il ne pût rien prouver contre Cecilien. Donat demeura convaincu par son propre aveu d'avoir fait schisme à Cartage d'avoir rebatisé, d'avoir imposé les mains une seconde fois aux Evêques qui étoient tombez durant la persecution, & enfin d'avoir fait évader les têmoins qu'il avoit menez d'Afrique contre Cecilien, par le moyen desquels celui-ci pretendoit tirer des preuves contre Donat, & c'est pourquoi il demandoit qu'il eût à les representer.

Comme Donat craignit d'être puni, il ne voulut plus paroître devant ses Juges, & la troisiéme séance de cette assemblée fut employée à examiner

[q] *Quod confessus sit se rebaptizasse & Episcopis lapsis manum imposuisse; quod ab Ecclesia alienum est. Testes inducti à Donato, confessi sunt se non habere quod in cæcilianum dicerent Cæcilianus omnium suprà memoratorum sententiis innocens est pronuntiatus, etiam Melchiadis sententiâ, quâ judicium clausum est his verbis: Cum constiterit Cæcilianum ab iis qui cum Donato venerant, juxta professionem suam non accusari; nec à Donato convictum esse in aliqua parte constiterit, in suæ communionis Ecclesiasticæ integro statu retinendum merito esse censeo.* Optat. Milevit. l. 1. adverſ. Parmen.

ſi les preuves de l'accuſation faite contre l'ordination de Cecilien étoient pertinentes & ſi les excuſes que Cecilien rapportoit de n'avoir pas comparu au Concile de ſa Province qui l'avoit cité, & enſuite dépoſé étoient recevables. Le Pape jugea que les cauſes de l'accuſation n'étoient pas pertinentes, que Cecilien avoit bien fait de ne point reconnoître un tel Concile compoſé de Juges ſi ſuſpects; [r] & enfin il declara nul le jugement rendu contre Cecilien & contre ceux qui l'avoient ordonné Evêque, au lieu que Donat en qualité de chef de ce ſchiſme fut excommunié & declaré indigne de l'Epiſcopat. Quant aux autres Evêques on prit ce temperamment en faveur de ceux qui renonceroient au ſchiſme, que s'il y avoit deux Evêques dans la même Egliſe le plus ancien en occuperoit le Siege, & qu'on en donneroit un autre à celui qui reſteroit ſans Egliſe. Surquoi Saint Auguſtin s'écrie, en loüant ce Pontife qui avoit trouvé un tel adouciſſement : ô l'excellent homme ! ô le veritable fils de la paix Chrêtienne ! ô le veritable Pere du peuple Chrêtien ! *O virum optimum ! ô filium Chriſtum pacis ! ô Patrem Chriſtianæ plebis* ! Optat Evêque de Mileve nous rapporte les derniers mots de cette ſentence du Pape Melchiade. Je dis, du Pape parce que le jugement qui fut rendu eſt en ſon nom, ſans qu'il

[r] *Qualis ipſius beatì Melchiadis ultima eſt prolata ſententia. Quàm innocens, quàm provida, quàm integra atque pacifica. Quâ neque collegas in quibus nihil conſtituerat, de collegio ſuo auſus eſt removere, & Donato ſolo, quem totius mali principem invenerat, maximè culpato, ſanitatis recuperandæ optionem liberam cæteris fecit, paratus communicatorias litteras mittere etiam ad quos à Majorino ordinatos eſſe conſtaret. Ita ut quibuſcumque locis duo ordinati eſſent Epiſcopi, quos diſſentio gemináßet, eum confirmari vellet qui fuiſſet ordinatus prior, alteri autem eorum plebs alia regenda provideretur.* Auguſt. Ep. 162.

y soit parlé du Concile, & encore moins de l'Empereur, qui constamment n'eût d'autre part en cette affaire que de procurer que le Pape & les Evêques la terminassent.

Il ne faut pas que nos Pretendus Reformez s'imaginent de pouvoir rien conclurre de desavantageux à l'Eglise, de ce que l'Empereur donna des Evêques des Gaules pour juger cette affaire qui partageoit toute l'Afrique : puisque ce ne fut que sur la demande de l'une des parties. Ceux qui sçavent l'Histoire de ce tems-là en voyent la raison. C'est que l'Eglise d'Afrique & la Gallicane étant en grand commerce & unies en leur discipline, à cause qu'elles se gouvernoient par les mêmes Canons, & par un même Code. D'où vient que celle d'Afrique se trouvant divisée en deux parties l'on ne pouvoit faire rien de plus juridique & de plus naturel que de faire juger leur differend par le Pape & par les Evêques des Gaules qui n'étoient pas partagez entr'eux, & qui avoient les mêmes loix que les Evéques d'Afrique.

Les Evêques schismatiques étant de retour chez eux agirent avec la même aigreur que si l'on les avoit tous dépossez à Rome. Ils envoyerent à l'Empereur des plaintes contre ce jugement qu'on avoit, disent-ils, rendu contr'eux sans les avoir voulu entendre. Ce Prince pieux desirant, comme il le dit lui-même, voir l'Eglise dans une parfaite paix, fit assembler un plus grand nombre d'Evéques des Gaules à Arles, afin qu'ils jugeassent tout de nouveau cette cause.

Quoique l'on donne le nom d'apel à cette plainte que firent les Donatistes à l'Empereur Constantin du jugement rendu à Rome contre eux il est certain que l'on ne peut point fonder sur ce fait

que

que l'on crût dans l'Egliſe en ce tems-là, que l'on peut appeller à l'Empereur des jugemens Eccleſiaſtiques du Pape, ou des Conciles, comme à un Siege ſuperieur, auquel il appartient de les revoir & de les reformer. Car, ſans nous mettre en peine du deſir ou de la pretention de ces Evêques que le reſſentiment d'avoir été condamnez aveugloit, on ne peut pas alleguer un témoin moins ſuſpect de la créance de l'Egliſe en ce tems-là que ce même Empereur, qui avoit un tres grand interêt de s'attribuër, ou de ſe conſerver ce droit, s'il n'eût pas été conſtant qu'il ne lui appartenoit pas. [s] Ce Prince explique dans la lettre qu'il a écrit à Elafius ou Ablavius ſon Vicaire ou Lieutenant en Afrique les motifs qui l'avoient obligé de faire aſſembler un concile à Arles, & il dit qu'il avoit veu dans les lettres qu'Ablavius avoit écrit à diverſes perſonnes ſur cette affaire, que ces hommes au mépris de leur ſalut, & du reſpect même qu'ils devoient au Dieu tout-puiſſant perſiſtoient à faire des choſes qui ne pouvoient tourner qu'à leur deshonneur & à leur infamie : car, dit-il, quelques-uns d'entr'eux ſont venus m'aſſurer que Cecilien étoit indigne de la Religion qu'il profeſſoit : & leur ayant répondu qu'ils

[s] *Speraveram quod iis hominibus finis debitus fuiſſet impoſitus ; ſed.. evidenter agnovi quod neque, quod eſt majus, Dei omnipotentis venerationem ante oculos ſuos velint ponere: ſiquidem ea agere perſiſtunt quæ non modò ad ipſorum dedecus infamiamque pertineant..... Nam id quoque te ſcire convenit quod ex iiſdem venerunt adſerentes quod minus dignus idem Cæcilanus cultu ſinceriſſimæ religionis habeatur, & contra id quod iiſdem reſponderam fruſtra eos id jactare, cum res fuiſſent apud urbem Romam ab idoneis Epiſcopis terminatæ, pertinaciter reſpondendum æſtimaverunt, quod omnis cauſa non fuiſſet audita, ſed pauci quidam Epiſcopi quodam loco ſe clauſiſſent, & prout ipſis aptum fuerat judicaſſent.*

avançoient cela sans fondement aprez que de dignes Evêques avoient terminé cette affaire à Rome ils m'ont repliqué avec obſtination que toute la cauſe n'y avoit pas été diſcutée, & qu'il n'y avoit eu que quelques Evêques, qui s'étant retirez dans un lieu particulier avoient jugé ce qui leur avoit plû.

On voit par là que ce Prince ne regarda pas le recours que ces Schiſmatiques eurent à lui comme un veritable appel, mais comme une pure plainte que ces Evêques lui faiſoient pour ſe juſtifier, & mettre à couvert leur deſobeïſſance de ſes reproches & de ſon indignation. Il eſt aiſé de voir que cét Empereur ne croyoit point qu'il lui appartint de juger ſi un homme étoit digne ou indigne d'être Evêque; parce que lors qu'il dit que c'étoient de dignes Evêques qui avoient jugé la cauſe de Cecilien, il ne dit pas que c'eſt lui qui l'a jugé digne de ſon Siege. D'ailleurs bien que Conſtantin s'expliquant contre les Donatiſtes crût qu'ils avoient tort, & que Cecilien n'étoit pas tel qu'on lui diſoit, loin d'en juger lui-même il voulut que des Evêques des Gaules en plus grand nombre qu'ils n'étoient dans le Concile de Rome jugeaſſent cette affaire. Que s'il eût crû avoir l'autorité de la juger lui-même, pourquoi ne l'auroit-il pas employée pour finir une cauſe de l'injuſtice de laquelle il paroiſſoit perſuadé.

[t] Le texte de la lettre 162. de S. Auguſtin, que M. Jurieu cite à la marge de ſon livre, éclaircira encore mieux combien ce premier Empereur Chrê-

[t] *Judices enim Eccleſiaſticos tantæ authoritatis Epiſcopos, quorum judicio & Cæciliani innocentia & eorum improbitas declarata eſt, non apud alios collegas, ſed apud Imperatorem accuſare auſi ſunt, quòd malè judicarint. Dedit Ille aliud Arelatenſe judicium, aliorum ſcilicet Epiſcoporum; non quod jam neceſſe erat, ſed eorum perverſitatibus cedens, & omnimodo cupiens tantam impudentiam cohibere.*

tien étoit éloigné de croire qu'il fut le juge de cette affaire, ou de quelque cauſe Eccleſiaſtique que ce fut, & en même tems quel a été le ſentiment de S. Auguſtin. Ce S. Docteur dit, que les Donatiſtes avoient bien eu la hardieſſe d'accuſer devant l'Empereur Conſtantin des Evêques d'une ſi grande autorité qu'étoient ceux qui les avoient condamnez ; mais qu'ils n'avoient eu garde de porter leurs plaintes à d'autres Evêques. Que cét Empereur leur avoit accordé un autre Tribunal, mais que c'étoit toûjours un Tribunal d'Evêques qui ſe devoient aſſembler à Arles pour les juger de nouveau ; non qu'il le crût neceſſaire, mais pour ceder en quelque façon à leur malice, afin de trouver par là moyen de reprimer leur inſolence. [y] Car il ne faut pas croire, ajoûte S. Auguſtin, que cét Empereur Chrêtien ait entrepris de recevoir les plaintes de ces Schiſmatiques pour ſe rendre juge de la ſentence que les Evêques avoient rendu à Rome ; puis qu'il leur donne encore d'autres Evêques pour les juger. Peut on rien trouver qui ſoit plus formellement oppoſé à l'imagination de nos Pretendus Reformez ? [x] Il eſt vrai, continuë ſaint Auguſtin, que les Donatiſtes ne ſe ſont point encore voulu ſoumettre à ce jugement, & qu'ils ont appellé à l'Empereur ; mais vous avez déja entendu juſqu'à quel point ce Prince deteſta leur appel. Quel avantage peuvent donc tirer les Proteſtans de l'opiniatreté que les Donatiſtes apporterent à vouloir que l'Empereur connût de leur diferend, malgré qu'il en eût, *Coactus* ? Enfin Conſ-

[y] *Neque enim auſus eſt Chriſtianus Imperator ſic eorum tumultuoſas & fallaces querelas ſuſcipere, ut de judicio Epiſcoporum qui Romæ ſederant ipſe judicaret, ſed alios, ut dixi, Epiſcopos dedit.*

[x] *A quibus tamen illi ad ipſum rurſum Imperatorem provocare maluerunt. Quia in re illos quemadmodum deteſtetur audiſtis.*

tantin ne pouvoit pas exprimer plus fortement son indignation contre cét appel qu'en le qualifiant, comme il fait, d'audace & de fureur enragée; parce qu'ils appelloient à lui sur des matieres Ecclesiastiques comme des Payens pourroient faire. *O rabida furoris audacia ! sicut in causis gentium solet, appellationem interposuerut. Constantin. Epist. ad Episcop. Cathol.* Cét Empereur avoit déja témoigné un peu auparavant que [y] ces gens-là étoient si furieusement obstinez qu'ils se persuadoient avec une arrogance incroyable qu'ils pouvoient se dispenser d'obeïr au jugement qui avoit été rendu contr'eux, & s'adresser encore à lui, aprés en avoir été tant de fois indignement rejettez, à cause de leur importunité. Ce qu'ils n'auroient eu garde de faire, ajoûte-t'il, s'ils avoient voulu considerer qu'il attendoit lui-méme son jugement de Jesus-Christ. [z] Enfin il dit qu'ils font l'office du Diable, qu'ils recherchent le jugement de la terre, & qu'ils laissent celui du Ciel.

Aprés que cét Empereur a expliqué ses sentimens avec tant de force & de netteté, n'est-ce pas se moquer des gens d'avancer qu'il croyoit être le Juge des affaires Ecclesiastiques, & que les Evêques de son tems le croioient aussi. Comment peut-on accorder ces choses, que cét Empereur

[y] *Quæ in ipsis tanta vesania perseverat, cum incredibili arrogantia persuadeant sibi quæ nec dici nec audiri fas est, desciscentes à recto judicio dato, quo cœlesti provisione meum judicium eos comperi postulare, quæ vis malignitatis in eorundem pectoribus perseverat. Quoties à me jam ipso improbissimis additionibus suis sunt condignâ responsione oppressi? qui utique, si hoc ante oculos habere voluissent, minimè hoc ipsum inter posuissent. Meum judicium postulant, qui ipse judicium Christi expecto.*

[z] *Quid igitur sentiunt maligni homines officia, ut vere dixi, diaboli? perquirunt sæcularia relinquentes cœlestia.*

ait reçû l'appel des Donatiſtes aprés le Concile d'Arles, & qu'il ait pû en même tems invectiver de la maniere que nous venons de voir tant contre ceux qui le lui demandoient, que contre ceux qui étoient perſuadez qu'il le pouvoit faire ? Croit-on nous pouvoir obliger d'ajoûter foy à des gens qui rapportant ces faits diroient le contraire de ce qu'ils penſent, ou qui penſeroient le contraire de ce qu'ils diſent ? Voici ce me ſemble le dénoüement de cette affaire.

L'Empereur Conſtantin fit dans toute cette longue affaire la fonction d'un veritable entremetteur, qui par l'autorité qu'il avoit d'ailleurs ſur les parties, voulut faciliter l'execution des jugemens qui avoient été donnez ; & cela de la même maniere qu'on le fait tous les jours lorſque l'on veut obliger un homme qui a perdu ſon procez d'executer de bonne grace l'arrêt rendu contre lui. On l'écoute, on voit les motifs de l'Arrêt, on l'appuie de raiſons & de préjugez, on oblige ſouvent celui qui a gagné de remettre à de nouveaux Juges l'affaire qui a été jugée ; on exhorte cét homme de ſe rendre à la juſtice : & lors qu'un grand du monde s'eſt donné inutilement une telle peine, il fait faire par force à cét opiniâtre ce qu'il n'a pas voulu faire de bon gré, en effet c'eſt ce que [a] l'Empereur a fait & a écrit lui-même dans la lettre qu'il a adreſſé aux Evêques & au peuple Catholique d'Afrique aprés le

[a] *Quod fides debuit, quantùm prudentia voluit, pro ut puritas potuit, tentaſſe me per omnia humanitatis & moderationis officia optimè ſcitis, ut juxta magiſteria legis noſtræ pax illa ſanctiſſima fraternitatis, cujus gratiam Deus ſummus famulorum ſuorum peccatoribus immiſcuit, ſtabilita per omnem concordiam teneatur. Sed quia vim illam ſceleris infuſi*, &c. Conſtantin. Epiſt. ad Cathol.

Concile d'Arles, l'on y voit à la verité le droit que les Souverains de la terre ont de procurer que les Juges Eccleſiaſtiques rendent juſtice, & établiſſent la paix, mais il faut n'être guere intelligent dans ces matieres pour confondre ce droit-là avec celui qui appartient aux Evêques privativement à tous Laïques de juger eux-mêmes les matieres de Religion. L'un eſt le droit Imperial ou de l'Evêque exterieur de l'Egliſe que le grand Conſtantin prit lui même & que nous reconnoiſſons avec juſtice appartenir à nos Rois Tres-Chrêtiens & l'autre eſt celui des veritables Evêques que le Saint Eſprit a établis pour conduire le troupeau de JESUS-CHRIST.

Allons encore plus loin : ſuppoſons contre la verité qu'il eſt vrai que l'Empereur Conſtantin a connu de l'affaire des Donatiſtes en qualité de Juge; de quoi s'agiſſoit-il dans toute cette affaire? Etoit-ce d'un point de foi ou de diſcipline generale de l'Egliſe ou de la Morale de Jeſus-Chriſt? Rien moins que cela. Il n'étoit queſtion que de certains crimes particuliers dont les uns ou les autres étoient accuſez. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi Cecilien n'étant encore que Diacre avoit maltraité les Martirs qui étoient dans les priſons? Si ſon ordination étoit legitime? S'il avoit rebatiſé & impoſé les mains une ſeconde fois aux Evêques qui étoient tombez dans l'idolatrie durant la perſecution? Et enfin ſi Donat avoit fait-là deſſus mal à propos & ſans raiſon Shiſme contre Cecilien? Ce ſont des faits particuliers, & néanmoins voilà tout le fonds de l'affaire du côté de Cecilien. Les Donatiſtes de leur part ſe plaignoient à l'Empereur de ce que les Evêques à qui il avoit écrit pour leur faire rendre juſtice, ne les avoient pas voulu écouter; qu'il n'y en avoit que

quelques-uns qui eussent assisté au jugement rendu contr'eux, & qu'ils avoient favorisé Cecilien. Ce sont encore là des faits particuliers. Ni les uns ni les autres ne vinrent jamais à aucun point de doctrine : car ils ne soûtenoient pas qu'on peut, ou qu'on ne peut pas imposer une seconde fois les mains à un Evêque, & il n'étoit pas non plus question de l'autorité du Saint Siege. Il ne s'y agissoit donc d'aucun dogme. Aussi voyons nous que le Pape Melchiade traitta cette affaire comme une querele particuliere. Il ne fit que châtier Donat comme le chef d'un Schisme qui n'avoit pour pretexte que des fautes personnelles, & même mal prouvées & fausses; & ne jugea point indignes de l'Episcopat ceux qui l'avoient suivi, parce qu'il n'étoit question que d'un entêtement contre la personne d'un Evêque. L'Empereur Constantin montra aussi beaucoup de bonté & de patience pour ces opiniâtres; mais il ne se mêla tout au plus que de voir par luimême la verité des faits que l'on alleguoit de part & d'autre, pour appuier de son autorité ceux qui auroient raison: Et pour parler plus exactement, il se donna la peine d'écouter les plaintes des Donatistes, afin de les porter à se soumettre aux jugemens rendus contr'eux. Il esperoit sans doute que dés qu'il auroit declaré que son sentiment étoit conforme à ces jugemens, les Donatistes auroient assez de respect pour lui pour s'y soumettre, & pour vivre en paix; ce qui étoit la seule chose que cét Empereur avoit en vuë.

Enfin quand cét Empereur auroit passé les bornes de son pouvoir, ce mot *coactus* dont Saint Augustin se sert, marquant qu'il ne fit tout cela que malgré lui, ne justifie-t'il pas assez qu'on ne peut rien établir de regulier & d'exact sur ce fait? Comment une action qu'on sçait n'avoir été faite que par

contrainte pourroit-elle servir de regle ou de prejugé?

Quand l'autorité de Saint Augustin ne suffiroit pas, ce que Ruffin nous apprend des pieux sentimens de cét Empereur nous fait assez connoître que s'il étoit vrai que ce Prince eût jugé d'une affaire Ecclesiastique, il ne l'auroit fait que contre sa volonté, & non qu'il fut persuadé que ce droit lui fût acquis. Cét Historien rapporte que durant la tenuë du Concile de Nicée des Evêques s'étant addressez à Constantin pour des differends qu'ils avoient entr'eux, il leur répondit que Dieu les ayant établis les Juges des hommes, il n'étoit pas à propos qu'un homme jugeât des Dieux, mais celui-là seulement de qui il est écrit, *Dieu a été au milieu de l'assemblée des Dieux, & il les juge étant au milieu d'eux.* Cela se peut-il accorder avec les pretendus droits que M. Jurieu attribuë aux Empereurs.

Quatre faits tirez de l'Histoire de France contre la Jurisdiction Ecclesiastique.

APrés que M. Jurieu a fait tous ses efforts pour établir son imagination, que le Tribunal des Evéques est subalterne pour les matieres de la Religion à celui des Empereurs, il rapporte quatre autres faits de l'Histoire de France, pour prouver que de quelque nature que soit leur Tribunal, leur autorité prend sa source des Souverains de la terre, & que lorsque les Empereurs ont fait des ordonnances Ecclesiastiques, si les Evêques les violent, les Princes font proceder contr'eux de leur autorité, & en leur nom.

Premier fait. Le premier fait est celui de Gilles

Archevêque de Rheims. [b] Gregoire de Tours ſon Contemporain rapporte que le Roi Childebert entrant dans ſon Oratoire, ſes gardes y trouverent un inconnu dont ils ſe ſaiſirent, qui avoüa à la torture qu'il étoit venu là pour tüer le Roi, & que Gilles Evêque de Rheims étoit complice de ce deſſein. Cét Evéque fut d'abord pris & mené à Mets, où il fut detenu en bonne & ſeure garde. [c] En méme tems le Roi ordonna que les Evéques s'aſſembleroient au commencement du mois d'Octobre pour examiner la cauſe de leur confrere prevenu de ce grand crime; [d] mais les autres Evéques ayant fait des remontrances au Roi ſur ce qu'il avoit fait enlever un Evéque de ſa ville, & qu'il le retenoit priſonnier ſans aucune forme de juſtice, le Roi le renvoya en liberté chez lui; & cependant il écrivit à tous les Evéques du Royaume de venir vers le milieu du mois de Novembre pour examiner cette affaire de prés. Voilà la verité du fait. Qu'y a t'il là d'Eccleſiaſtique que la ſeule perſonne? Où eſt l'hereſie? Où eſt le ſchiſme, Où eſt la matiere Eccleſiaſtique? Comme il n'y en a point, ce fait n'eſt propre qu'à prouver le contraire de ce pour quoi on l'avance, & qu'il ſuffit que la perſonne ſoit Eccleſiaſtique, bien que le crime ne le ſoit pas, pour n'être pas jugée par le Tribunal Laïque, mais par l'Eccleſiaſtique. En effet ſi le Roi eût crû étre le juge de cét Evéque, où que les Evéques euſſent crû que leur Tribunal prenoit ſa ſource de celui du Roi, auroient-ils eu la hardieſſe de faire une telle remon-

b *Gregor. Turon. hiſt. Franc. l.* 10. *c.* 18.

c *Rex Epiſcopos accerſiri, ad ejus examinationem præcipit.*

d *Tunc ab aliis Sacerdotibus increpatus: cur hominem abſque audientia ab urbe rapi, & in cuſtodiam retrudi præcepiſſet, permiſit eum ad urbem ſuam redire.*

trance, & de demander qu'avant toutes choſes cét Evéque François prevenu d'un crime ſi horrible fut mis en liberté ? Le Roi n'eût eu qu'à répondre qu'ils étoient de malhabiles gens d'ignorer que c'étoit à lui à juger cét Evéque, s'il lui plaiſoit, ou de les commettre pour Juges. Mais nos Princes Chrétiens ont toûjours regardé comme un point de Religion de ſuivre les Loix de la juriſdiction Eccleſiaſtique. Les Calviniſtes ennemis jurez de ce Tribunal n'avoient pas encore jetté des ſemences de diviſion, & de jalouſie entre le Tribunal Eccleſiaſtique & le Tribunal Laïque.

Les Evêques de France s'aſſemblerent donc à Verdun où Gilles ſe trouva. Ce Roi le declara ſon ennemi, traitre à la patrie, & commit le Duc Ennodius pour tenir ſa place, afin de pourſuivre cette affaire devant ces Evéques. Ennodius accuſa Gilles d'avoir abandonné le Roi Childebert ſon Souverain, & recherché l'amitié du Roi Chilperic ſon ennemi, & d'avoir receu des biens & des terres de ce Roi, d'avoir été la cauſe d'une guerre entre les Rois Gontran & Chilperic, & d'avoir receu deux mille écus de ce dernier. Voilà tous les chefs d'accuſation, où l'on ne voit comme nous avons déja dit, rien d'Eccleſiaſtique que la perſonne.

Gilles fut convaincu de tous ces crimes, & degradé de l'Ordre Sacerdotal par les Evéques, leſquels obtinrent du Roi la vie de leur Confrere, & il fut ſeulement envoyé en exil à Strasbourg.

Ne ſçait-on pas que bien que l'horreur que l'Egliſe a du ſang, l'empéche de condamner qui que ce ſoit à la mort, il y a neanmoins une eſpece de mort civile, qui n'eſt autre que la degradation, à laquelle elle condamne ceux qui l'ont meritée par leurs crimes. Mort plus cruelle que la mort

naturelle à des personnes d'une certaine élevation, une vie honteuse leur étant sans doûte plus insuportable que la mort même. Or il est certain qu'aprés cette mort l'Eglise ne regarde plus comme Ecclesiastiques les personnes qu'elle en a punies. Quelle preuve peut on donc tirer, contre sa jurisdiction, de ce que pour procurer à ces personnes le moyen de faire penitence, ou pour d'autres bonnes raisons, elle a prié quelquefois les Princes de leur accorder la vie, ? Qu'y a-t'il donc encore une fois dans ce fait qui favorise la pretention de nos Pretendus Reformateurs, ou plûtôt qui ne la détruise? Ce Roi d'une part demande justice aux Evéques pour une affaire purement laïque, & où il n'y a ni schisme ni heresie, & ces Evéques la rendent: Est-ce là leur donner la jurisdiction Ecclesiastique? Certes si tous ceux qui demandent ou se font rendre justice sont censez avoir l'autorité de la rendre eux-mêmes, & que ce *soit la rendre* en leur nom, que de la leur rendre quand ils la demandent, c'est renverser les idées des choses les plus claires. D'autre part les Evéques demandent à ce Roi la vie de leur confrere dépose, & jugé par eux indigne de l'Ordre Sacerdotal; est-ce à dire pour cela qu'ils reconnoissent le Roi pour juge des causes ou même des personnes Ecclesiastiques.

Le deuxiéme fait, est de la même nature. La Reine Fredegonde femme du Roi Chilperic, voulant perdre Pretextat Evéque de Roüen, eût assez de credit sur l'esprit de son mari, pour l'obliger de se rendre accusateur contre ce Prelat, bien qu'il sçût que les accusations dont on le chargeoit étoient fausses. Gregoire de Tours, qui fut l'un des Juges, [c] nous apprend que la premiere accusation

[c] Greg. de Tours Hist. des Franc. l. 5. c. 18.

fut, que Pretextat avoit fait des presens au peuple contre le service du Roi. Sur quoi ce Prince le bannit, jusqu'à ce que les Evêques assemblez à Paris dans l'Eglise de Saint Pierre, qui est celle de Sainte Genévieſve, l'eussent ouï. Il y fut mené, le Roi s'y rendit de son côté, & l'accusa en presence de ces Evéques d'avoir marié le Prince Meroüée avec sa Tante sans sa permission : d'avoir conspiré contre sa vie avec son fils, auquel il avoit aussi fait des presens pour cela : d'avoir voulu mettre son Royaume en des mains étrangeres : & de lui avoir volé la valeur d'environ cinq mille écus, dont une partie étoit en espece & l'autre en joyaux. le Roi fit venir des témoins contre cét Evéque ; mais il se defendit si bien en presence de ce Prince, qu'il en eût la derniere confusion ; de sorte qu'il ne peut s'empécher d'avoüer que ce Prelat l'avoit vaincu. [f] Il appella quelques-uns de ses Courtisans flatteurs, & les obligea d'aller trouver Pretextat, de le prier de sauver la reputation de son Roi en avoüant qu'il étoit coupable, & de l'assurer qu'il ne lui arriveroit aucun mal. Ce pauvre Evéque donna dans ce piege, & le jour suivant ce Prince s'étant trouvé dans l'Assemblée continua ses accusations. [g] Pretextat avoüa en presence du Roi & des Evéques qu'il étoit criminel. Incontinent le

[f] *Videns autem Rex Chilpericus quod eum his calumniis superare nequiret, attonitus valdè ac confusus discessit à nobis ; vocavitque quosdam de adulatoribus suis & ait : Victum me verbis Episcopi fateor, & verum esse quod dicit, scio*, &c.

[g] *Prætextatus Episcopus prostratus solo, ait : peccavi in cœlum & coram te, ô Rex misericordissime : ego sum homicida nefandus, ego te interficere volui, & filium tuum in solio tuo erigere. Hæc eo dicente, prosternitur Rex coram pedibus Sacerdotum dicens audite, ô piissimi Sacerdotes, reum, crimen execrabile confitentem.*

Roi se prosterna aux pieds des Evéques, & leur dit : écoutez, ô pieux Evéques, écoutez un coupable, qui confesse un crime attroce. Les Evéques ayant relevé le Roi, il se retira en son appartement, d'où il envoya le livre des Canons à l'assemblée, & demanda que la robe de cét Evéque fût déchirée, ou que le Pseaume 108. lequel contient les malédictions du traitre Judas fût recité sur sa tête, ou pour le moins qu'il fut exclu pour toûjours de la communion. Ces Evéques assemblez au nombre de 55. ne firent point ce que le Roi souhaitoit ; mais ils declarerent seulement que Pretextat meritoit d'être mis en penitence. Le Roi le fit mener en exil prés de Coutance, [h] d'où il ne sortit qu'aprés la mort de ce Prince, qu'il fut rétabli par le peuple dans son Siege sans aucune formalité ; parce qu'il n'avoit été ni dépose ni excommunié.

Il faut être bien aveuglé par la passion, pour s'imaginer que l'on trouve dans ce fait la preuve d'une chose, quand il établit le contraire. Chilperic accuse un Evéque, non pas de crimes Ecclesiastiques, mais du crime d'Etat. Il l'exile à la verité de son autorité, mais ce n'est qu'en atten-

[h] *Prætextatum verò Episcopum cives Rothomagenses post excessum Regis, de exilio expetentes cum grandi lætitia & laude, civitati suæ restituerunt : post reditum verò suum, ad urbem Parisiacam advenit, ac se Gunthramno Regi representavit, exorans ut causam suam diligenter exquireret ; asserebat enim Regina eum non debere recipi, qui fuisset per judicium 45. Episcoporum à Sacerdotali officio segregatus. Cumque Rex pro hac causa Concilium excitare vellet, Ragnemodus hujus urbis Episcopus pro omnibus responsum reddidit, dicens : scitote ei pœnitentiam indictam à Sacerdotibus, non tamen eum prorsus ab Episcopatu remotum. Et sic à Rege susceptus atque convivio ejus adscitus, ad urbem suam regressus est.* Idem l. 7. c. 16.

dant qu'il ſoit ouï par les Evéques. Il ſe preſente au Concile comme accuſateur, il produit des témoins, il a recours à l'artifice, il ſe proſterne aux pieds des Evéques pour leur demander juſtice, il leur envoye les loix de l'Egliſe & non les ſiennes, afin qu'ils jugent Pretextat ſuivant les Canons, il demande que l'on le condamne à trois peines, & ils n'en font rien. Il eſt vrai qu'il l'exile encore une fois, mais le peuple le rétablit ſans formalité de juſtice. En verité je ne voi rien là qui ſente l'autorité que nos Reformez donnent aux Souverains ſur l'Egliſe. Il faut que la vuë d'un Roi proſterné aux pieds des Evéques, auſquels il demande juſtice, faſſe un effet bien bizarre dans l'eſprit de ces Meſſieurs, s'ils ſont perſuadez que cela veut dire que ce Roi fait lui-méme la juſtice, & qu'on la rend par ſon autorité.

Le troiſiéme fait, eſt que le Roi Gontran fit empriſonner Sagittaire Evéque de Gap, & Salon Evéque d'Ambrun. Gregoire de Tours qui étoit leur Contemporain, [i] nous apprend que ces deux Perſonnages étoient plûtôt des ſoldats mal diſciplinez que des Prelats reglez, qu'étant Evéques ils commirent des adulteres, des homicides, & mille autres méchancetez. [k] Que le Roi Gontran en étant averti, fit aſſembler un Concile à Lyon, auquel Saint Niſier Evéque de cette ville preſida.

[i] *Sed aſſumpto Epiſcopatu in proprium relati arbitrium ceperunt in pervaſionibus, cædibus, homicidiis, adulteriis diverſiſque in ſceleribus inſano furore graſſari : ita ut &c.*

[k] *Quod cum Rex Gunthramnus comperiſſet, congregari Synodum apud urbem Lugdunenſem juſſit Conjunctique Epiſcopi cum Patriarcha Nicetio beato, diſcuſſis cauſis, invenerunt eos de his ſceleribus, quibus accuſabantur, valdè convictos, præceperunt que ut qui talia commiſerant Epiſcopatûs honore privarentur. At illi cum*

Que ces Evéques y aïant été convaincus des crimes dont on les avoit accusez, y furent condamnez & privez de l'honneur de l'Episcopat : mais qu'ayant apris que le Roi les aimoit encore, ils allerent trouver ce Prince, & obtinrent de lui la liberté d'aller à Rome avec des lettres de faveur qu'il leur donna pour le Pape. Qu'enfin le Pape Jean les ayant écoutez ordonna qu'ils fussent rétablis dans leurs Dioceses, ce que le Roi executa dabord aprés pourtant leur avoir fait une reprimande fort severe.

Qui peut penser qu'un Roi persuadé d'avoir le droit de juger des Evéques, & qui verroit qu'un Concile qu'il a fait assembler pour les juger, les auroit condamnez contre l'inclination qu'il auroit de les favoriser, les eût envoyez à Rome avec des lettres de recommandation pour obtenir leur rétablissement, & qu'il eût attendu pour les rétablir l'autorité du Pape ? Il n'auroit eu qu'à faire par lui-même ce que nous voyons qu'il demande comme une grace.

Il est vrai que nous trouvons dans la suite de cette Histoire que ces Evéques étant retombez dans leurs anciens crimes, Contran les envoya querir

adhuc propitium sibi Regem esse nossent, ad eum accedunt implorantes se injustè remotas, sibique tribui licentiam ut ad Papam urbis Romanæ accedere debeant. Rex verò annuens petitionibus, etiam datis Epistolis, eos abire permisit. Qui accedentes coram Papa Joanne, exponunt nullius rationis existentibus causis dimotos. Ille verò Epistolas ad Regem dirigit, in quibus, locis suis eosdem restitui jubet. Quod Rex sine mora, castigatis priùs illis verbis multis, implevit. Gregor. Turon. ibid. lib. 5. c. 20.

1 *His auditis Rex commotus valdè, tam equos, quam pueros, vel quodcumque habere potuerant abstulit, ipsosque in Monasteriis à se longiori accessu dimotis in quibus pœnitentiam agerent includi præcepit, judices locorum terribiliter commonens, ut ipsos cum armatis custodire debeant, &c.*

pour les reprimander, & que Sagittaire ayant été assez hardi pour declamer contre la reputation de la Reine épouse de ce Roi, il les fit prendre, & mener dans des Monasteres fort éloignez où il les faisoit garder par des gens de guerre, [m] jusqu'à ce que son fils aîné étant tombé malade, & que quelques amis de ce Prince lui ayant representé qu'il étoit à craindre que sa conduite à l'égard de ces Evéques n'attirât la mort de son fils, il leur rendit la liberté. Mais aprés qu'ils eurent demeuré quelque tems dans leurs Dioceses contrefaisans les gens de bien, ils tomberent en de si grands excez, que l'Evéque Sagittaire fut tué les armes à la main contre son Roi. Peut-on dire que la mort de l'un & la prison de ces deux Evéques furent l'effet d'un jugement juridique? Si cela est, il fut fort sommaire, aussi bien que celui par lequel on leur rendit la liberté?

L'allegation de l'Histoire d'Aimonius sur ce fait ne donne aucun avantage à nos Reformez, parce que cét Auteur qui est recent, ne fait que copier S. Gregoire de Tours, & n'ajoûte pas un mot qui favorise leur pretention, aussi ne m'y amuserai-je point.

Le quatriéme fait, que l'on nous oppose est le châtiment auquel Loüis le Debonnaire condamna les Ecclesiastiques qui avoient conspiré contre lui avec ses enfans. Comme M. Jurieu marque que c'est d'Aimonius qu'il tire cette preuve, je ne me servirai que de ce même Auteur. Mais avant qu'entrer dans les circonstances de ce fait, je dois vous dire que je ne parlerois d'aucun de ces faits

[m] *Ne fortè innocentes hi Episcopi exilio condemnati fuissent, & peccatum Regis augeatur in aliquo; & ideò Filius Domini nostri pereat. Qui ait: Ite, quantò citiùs, & laxate eos.*

si

ſi M. Jurieu n'établiſſoit ſur eux ſon principe contre la juriſdiction de l'Egliſe. Et pour celui-cy je dois encore vous avertir, mes Freres, que des plus ſçavans pretendent que Aimonius ne dit pas vrai dans ce qu'il rapporte que des Evéques depoſerent & détrônerent cét Empereur, ce qui ſeroit en effet la plus grande & la plus inſoutenable entrepriſe que des Eccleſiaſtiques puiſſent faire contre la puiſſance ſouveraine. Mais comme il a plû à M. Jurieu de prendre cét Hiſtorien pour garant de ſon principe, il faut que je le ſuive pas à pas : & vous verrez que ſi ce Miniſtre avoit eu deſſein de choiſir un fait pour détruire la juriſdiction des Empereurs ſur les Eccleſiaſtiques, il n'en pouvoit trouver un plus éclatant que celui-cy dans les termes que cét Auteur le raporte. Je pretens donc renverſer le principe de vos Miniſtres, & non établir une autorité illegitime dans les Eccleſiaſtiques ſur les têtes couronnées.

L'on voit donc dans cét Hiſtorien [n] Lothaire fils de l'Empereur Loüis le Debonnoire ſe couvrir de l'autorité des Evéques ſujets de ce Prince pour le detrôner, & pour le detenir dans des priſons ou dans des Monaſteres, durant qu'il feignoit de faire à contre cœur cette action qu'il appelloit une action de Religion, & d'y être forcé par l'autorité de l'Egliſe, dont il ne faiſoit, diſoit-il, qu'executer les ordres.

Cét Hiſtorien ajoûte que l'Empire indigné du

[n] *Sanè huic mandato reſpondet Lotharius filius Imperatoris nullum mortalium plus ſe vel compati paternæ calamitati vel congaudere proſperitati : nec debere ſibi imputari culpam ſenioratûs ſibi ablati, cum ipſi eum deſtituiſſent ac prodidiſſent atque carceralem nævum jure ſibi inhiberi, cum conſtaret hoc actum judicio Epiſcopali.*

mauvais traitement que son Souverain recevoit, concourut à le mettre en liberté dés que Lothaire fut parti de Paris pour aller en Italie : [o] mais que l'Empereur qui étoit detenu dans l'Abbaye de Saint Denis & privé de la communion de l'Église, ne voulut point reprendre les marques Imperiales, quelques instances que lui en fissent ceux qui étoient demeurez auprés de lui, que par le ministere de l'Eglise, & qu'il voulut que les Evéques les lui rendissent en presence des Autels ; ce qui fut fait dans Saint Denis.

Cét Empereur voulant ensuite celebrer avec solemnité la Fête de la Purification de la Sainte Vierge à Thionville, ordonna à tout le monde de s'y trouver. Il s'y plaignit contre les Evéques qui avoient servi au dessein de Lothaire ; [p] Mais comme quelques-uns s'étoient retirez en Italie auprés de son fils, & les autres n'avoient pas voulu obeïr, le seul Ebon Evéque de Rheims y comparut : &

[o] *At vero ii qui cum Imperatore remanserant eum ad recipiendas Imperatorias hortabantur insulas. Sed Imperator quamquam modo prædicto est Ecclesia eliminatus communione, nequaquam tamen præproperè voluit acquiescere sententiæ. Sed dominica quæ in crastinum advenit in Ecclesia sancti Dionisii Episcopali ministerio voluit reconciliari, & per manus Episcoporum armis consensit accingi.*

[p] *Sed cum quidam in Italiam confugissent, quidam vocati obedire noluissent, solus Ebo eorum qui impetebantur affuit, qui cum rationis reddendæ causa super talibus urgeretur, causabatur se solum, relictis omnibus, in quorum præsentia hæc facta fuerant, urgeri. At verò cum cæteri Episcopi obtenderent necessitatem præsentiæ, excusarent autem voluntatem innocentiæ, idem Ebo tandem molesto ferens talibus extædiari, consilio petito aliquorum Episcoporum ipse in se quamdam confessionem prædicavit confirmavitque se & indignum Sacerdotio & irrevocabiliter eo abstinere judicavit : quod & Episcopis, & per eos Imperatori convadidit.*

l'Empereur ayant demandé justice contre lui, & contre les absens, Ebon par le conseil de quelques autres Evéques se declara indigne du Sacerdoce, & ayant promis de s'en abstenir pour toujours, il en donna sa declaration à ses Confreres, & par eux à l'Empereur. [q] Agobard Evêque de Lyon, qui n'avoit point voulu comparoître aprés trois citations, y fut deposé de la dignité Episcopale, & la cause de ceux qui s'étoient retirez en Italie demeura suspenduë.

[r] L'Empereur s'étant trouvé avant le commencement du Caréme dans l'Eglise de Mets avec plusieurs Prelats, ceux-ci chanterent sur lui durant la celebration de la Messe sept Oraisons de reconciliation avec l'Eglise, pour marque de son parfait rétablissement.

Quelque tems aprés l'Empereur vint à Lyon où il trouva ce Siege vacquant par la déposition d'Agobard, & celui de Vienne l'étant aussi par la fuite de Bernard Evêque de cette ville, il voulut faire pourvoir à tous les deux : mais l'Historien dit que la chose demeura indecise, à cause de l'absence de ces deux Evêques que l'on vouloit entendre.

Toutes les circonstances de ce fait & l'expression même de l'historien que M. Jurieu a choisi, sont si manifestement opposées à la pretention de ce Mi-

[q] *Quo facto Agobardus Lugdunensis Episcopus qui evocatus ad satisfactionem venire distulit cum ter esset evocatus, ab Ecclesiæ semotus est præsulatu, cæteris ut diximus in Italiam fugientibus.*

[r] *Sequenti verò dominica quæ sacræ quadragesimæ initium præcedebat, in Metensem civitatem dominus Imperator sedet, Episcopi nec non & populus universalis illius conventus venit, & inter missarum celebrationem septem reconciliationis Ecclesiasticæ orationes super eum cecinerunt : atque omnes populi, hoc viso pro plenaria restitutione Imperatoris multas Deo gratias reddiderunt.*

niſtre, que je ne doute plus que nos Freres ſéparez n'entrent dans une grande défiance de toutes les preuves que leurs plus habiles Miniſtres leur apportent pour détruire la créance de nôtre Religion. Celui-cy pretend que l'Egliſe n'a de juriſdiction que celle que les Empereurs lui ont donnée, & que les Evêques ne ſont que les Commiſſaires de l'Empereur lors qu'ils jugent quelque matiere Eccleſiaſtique, même celles de Schiſme & d'hereſie; & il en apporte pour preuve le témoignage d'un Hiſtorien à qui il fait dire que les Evêques ont detrôné un Empereur par leur jugement. N'eſt-ce pas une preuve bien convainquante que ces Evêques n'agiſſoient qu'en qualité de Commiſſaires de l'Empereur? Il auroit fallu que cét Empereur eut été bien bon de vouloir étre ainſi dépoſé par l'autorité qu'il auroit donnée lui-même. L'Hiſtorien dit enſuite que cét Empereur demanda juſtice de cét attentat aux Evêques qui n'avoient pas aſſiſté au jugement rendu contre lui: & que ces Evêques la lui firent, en obligeant celui de leurs confreres qui avoit eu le plus de part à la dépoſition de ce Prince, à ſe declarer lui-même coupable. Autre excellente preuve de ce que M. Jurieu pretend; c'eſt à dire que ſelon lui, demander juſtice à quelqu'un c'eſt lui donner le pouvoir de la rendre: Enfin l'on voit dans l'Hiſtorien que ce même Empereur demandant qu'on fit le procez à deux Evêques qui s'en étoient fuïs depuis l'avoir dépoſé: les autres Evêques refuſerent de le faire à cauſe de l'abſence des accuſez. Aprés cela, ſi l'on en croit M. Jurieu, il n'eſt plus permis de douter que les Evêques ne tiennent toute leur juriſdiction des Empereurs, & qu'il ne faille faire ſchiſme avec ces premiers Miniſtres de l'Autel, parce

qu'ils ne le croyent pas ainſi. Ce refus étoit ſans doute le ſeul trait qui manquoit à la force de ſa preuve. En verité c'eſt bien abuſer de la ſimplicité & de la credulité des peuples, de leur vouloir faire accroire de ſemblables choſes ſur de telles raiſons. Il faut que ces Meſſieurs s'eſtiment autant qu'ils nous mépriſent, pour ſe pouvoir perſuader qu'ils n'ont qu'à avancer hardiment tout ce qui leur vient dans l'eſprit, ſans que perſonne de nous ait aſſez de lumiere & de hardieſſe, pour faire connoître la verité telle qu'elle eſt.

Il eſt tems, mes Freres, qu'aprez vous avoir donné des idées exactes de l'autorité de l'Egliſe, de celle du Pape, des Evêques, & des Conciles, & qu'aprez vous avoir ſouvent proteſté qu'on ne vous demande ni plus de deference ni plus de marques de reſpect pour les uns & pour les autres, que l'on n'en a exigé des Fideles des quatre premiers ſiécles, je reduiſe tout ce que je viens de vous expoſer à un raiſonnement juſte & propre au deſſein que je me ſuis propoſé, de vous faire voir nettement que que vos Peres ont eu tort de ſe ſéparer de nous, & que vous n'en avez pas moins de demeurer dans cette ſéparation, ſous le pretexte de la deference & des honneurs que nous rendons à l'Egliſe, au Pape, aux Evêques, & aux Conciles voici mon raiſonnement. Nul Chrêtien ne peût ſe ſéparer legitimement d'une Aſſemblée de Fideles, à cauſe qu'elle ſuit les dogmes & les pratiques tirées de la créance & des uſages des quatre premiers ſiécles. Or l'Egliſe Catholique, c'eſt à dire celle qui reconnoît l'Egliſe de Rome pour le centre de ſa communion, n'a point de créance ni de pratique à l'égard des prerogatives de l'Egliſe, de l'autorité du Pape, des Evêques, ou des Conciles generaux, qui ne ſoit

tirée de la créance & des usages des quatre premiers siécles de l'Eglise, comme il est clair par le témoignage de plus de deux mille Evêques de ce premier tems. Donc ni vos peres ni vous, si vous êtes Chrêtiens, n'avez pû vous séparer legitimement de corps de nôtre Eglise, qui est celle qui reconnoît l'Eglise de Rome pour le centre de sa communion, sous le pretexte des deferences & des honneurs que nous rendons à l'Eglise, au Pape, aux Evêques, & aux Conciles.

La premiere proposition est évidente par ses termes, & nul disciple de Calvin ne la peut [s] nier, puis qu'il reconnoît & revere les Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephese, & de Calcedoine comme des Assemblées tres-saintes, & où le Saint Esprit a présidé : & nul Ministre n'oseroit dire qu'on peut se séparer de communion des Evêques qui ont composé ces Assemblées, précisément pour les points de Foi ou de Discipline qui y ont été reglez ou autorisez.

La seconde proposition est sans replique par l'évidence des faits, par le nombre & par le poids des témoins que j'ay alleguez, & par l'aveu même des heretiques, sur tout si l'on joint toutes ces preuves ensemble. La consequence est manifestement necessaire : & le tout fait une demonstration parfaite.

J'ay encore une chose à vous dire qui me semble vous devoir être un sujet de consolation. C'est que vous n'êtes pas tant éloignez de nous sur ce

[s] *Sic prisças illas Synodos, ut Nicænam, Constantinopolitanam, Ephesinam primam Chalcedonensem ac similes, quæ confutandis erroribus habitæ sunt, libenter amplectimur, reveremurque, ut sacrosanctas quantum attinet ad fidei dogmata : nihil enim continent, quam puram & nativam Scripturæ interpretationem quam sancti Patres spirituali prudentia, ad frangendos Religionis hostes, qui tunc emerserant, accomodarunt.*, Calvin Institutionum. lib. 4. cap. 9. sect. oct.

point qu'on vous le veut perſuader, parce que vous n'errez pas dans le principe, & que vous n'avez erré juſques ici dans le dogme que par une erreur de fait. En voici la preuve. Nous convenons tous du même principe, qui eſt que nôtre créance & nos pratiques doivent être conformes à la créance, & aux pratiques des quatre premiers Conciles generaux, & des quatre premiers ſiécles. Mais nous ne convenons point ſi c'eſt ou vous ou nous qui ſommes conformes à cette créance & à ces pratiques de l'Egliſe Primitive; & comme on vous avoit fait croire que vous y étes entierement conformes, & que nous en ſommes entierement éloignéz; c'eſt ſur cette erreur de fait que vous avez établi cette fauſſe concluſion qui a fait vôtre dogme, qu'il ne faut pas rendre à l'Egliſe, au Pape, aux Evêques, & aux Conciles la deference que l'Egliſe Catholique leur rend. Mais preſentement que je viens de vous démontrer d'une maniere où il n'y a pas de replique, qu'on vous a trompez & abuſez dans le fait, vous changerez à la verité de dogme, mais ſans changer de principe: parce que vous avez toûjours eu intention de conformer vôtre dogme à la conduite des quatre premiers Conciles generaux, & de l'Egliſe des quatre premiers ſiécles, quelle qu'elle fut; autrement vôtre intention ne ſeroit pas d'être de la Religion de l'Egliſe Primitive, ni par conſequent de celle des Apôtres. La ſeule peine qui pourra vous reſter, c'eſt de ne m'en vouloir pas croire, & que vous n'étes pas capables de verifier ces faits. Tout ce que je vous puis dire eſt, que je ſçai qu'il n'eſt pas permis de mentir dans les moindres choſes humaines, & à plus forte raiſon en des choſes ſi ſaintes & ſi divines: & que je defie les eſprits les plus éclairez de vos Miniſtres de montrer que j'aye alteré en nulle façon la verité.

CHAPITRE XI.

Que la deference qu'à l'Eglise Catholique pour la Tradition, n'eſt pas un juſte ſujet de ſchiſme.

LES Catholiques & les Pretendus Reformez ſont preciſement en differend ſur le ſujet de la Tradition en ce que ceux-ci pretendent que toutes les veritez revelées & neceſſaires pour ſe ſauver, ſont ſi clairement contenuës dans l'Ecriture Sainte qu'elle ſeule ſuffit pour regler nôtre Foi, & les Catholiques ſoutiennent au contraire que toutes ces veritez là ne ſont pas marquées ſi clairement dans l'Ecriture, qu'il ne ſoit neceſſaire de rechercher des éclairciſſemens dans les ſentimens que les Peres de l'Egliſe en ont eu de Siécle en Siécle, auſquels l'on doit ſe conformer comme à la parole de Dieu & regarder cette Tradition comme une ſeconde regle de la Foi. C'eſt ainſi que Saint Irenée une des premieres lumieres de France s'en explique en nous aſſurant[t] que c'eſt par cette Tradition Apoſtolique & par cette ſucceſſion des Evêques dans l'Egliſe, que les veritez & la Foi vivifiante viennent juſques à nous & ſe conſervent dans l'Egliſe.

Vos Ecrivains & vos Miniſtres ſont neanmoins des invectives ſi violentes contre nous à l'occaſion

t *Hâc Epiſcoporum ſucceſſione ea quæ eſt in Eccleſia ab Apoſtolis traditio, & veritatis præconiatio pervenit uſque ad nos, & eſt pleniſſima hæc oſtenſio, unam & eandem vivificatricem fidem eſſe, quæ in Eccleſia ab Apoſtolis, uſque nunc ſit conſervata, & tradita in veritate,* Iren. l. 3. c. 3.

de cette Doctrine qu'on diroit que ce terme de Tradition, n'eſt point dans l'Ecriture ou que du moins le ſens que nous lui donnons eſt un blaſphéme qui détruit la créance duë aux Livres ſacrez. Cependant c'eſt de S. Paul [u] que l'Egliſe a apris de ſe ſervir de ce terme dans le méme ſens qu'elle le fait: & S. Pierre [x] dit en termes clairs, *que nulle explication de l'Ecriture ne ſe fait par une interpretation particuliere.* Et vous même vous êtes tellement obligez d'avoir recours à la Tradition, que quoi qu'en puiſſent dire vos Miniſtres, ſans l'autorité de la Tradition vous ne croiriez pas à l'Evangile, non plus que S. Anguſtin. Car „ ſi on infirme, dit-il, l'autorité des Catholiques, je „ ne pourrai point croire à l'Evangile; parce que „ c'eſt par eux que j'avois ajoûté foi à ce qui y eſt „ contenu; non pas que la parole de Dieu parlant „ par l'Egliſe ait plus d'autorité que la parole de Dieu „ contenuë dans l'Ecriture; mais parce que c'eſt par „ l'Egliſe que l'on connoit quelle eſt l'Ecriture qui „ contient la parole de Dieu. Et ce S. Pere traittant avec les Donatiſtes il leur montre en pluſieurs endroits qu'ils ſont en obligation de conſulter l'Egliſe pour l'intelligence de l'Ecriture Sainte s'ils ne veulent courir riſque de ſe tromper. [z] Comme ni vous „ ni nous, leur dit-il, ne pouvons prouver par l'E- „ criture qu'il faille rebatiſer ceux qui viennent de „ parmi les Heretiques, nous ſommes égaux en ce „ point. Nous ne laiſſons pas pourtant en ceci méme „ de ſuivre l'autorité infaillible des Ecritures, parce „ que nous faiſons ce qui eſt approuvé par l'Egliſe „ univerſelle, qui eſt elle même recommandée par

[u] *Itaque, fratres, ſtate & tenete traditiones quas didiciſtis ſive per ſermonem ſive per Epiſtolam.* II. Theſſal. 2. 14.

[x] 2. Petri c. 1. v. 20.

[y] Auguſt. contra Ep. fundam c. 5.

[z] Idem Aug. l. 4. contra Donat. c. 24. & l. 1. contra Ceſcon. c. 31. 32. 33.

„ l'autorité de l'Ecriture ; de sorte que, comme l'E-
„ criture ne peut pas tromper celui qui apprehende de
„ se tromper dans l'obscurité de cette question, doit
„ consulter cette même Eglise qui est marquée avec
„ evidence par la même Ecriture.

Preuve de la Tradition tirée du Concile de Calcedoine.

EN ouvrant le Concile de Calcedoine nous trouvons dans la premiere page une lettre que le Pape S. Leon écrit à Flavien Archevêque de Constantinople, [a] pour l'obliger à l'informer pleinement des nouveautez qu'Eutichés enseignoit contre l'ancienne Foi de l'Eglise : *Parce que*, dit il, *nous avons tout à fait à cœur d'empêcher qu'on ne viole par de mechantes interpretations, ce que les Sts. Peres dignes de nôtre veneration, ont établi par l'inspiration Divine pour la solidité de la foi.*

Le Patriarche Flavien entrant dans le même sentiment [b] répond à ce saint Pape qu'il n'est rien de plus glorieux aux Evêques que de s'appliquer à enseigner la verité, que c'est en cela qu'ils doivent fonder toute l'esperance de leur salut & de leur recompense ; & que pour cét effet il faut qu'ils fassent toutes choses, & qu'ils employent tous leurs travaux *pour maintenir la verité de la Foi avec les explications des Saints Peres ; afin qu'en toutes cho-*

[a] *Et ideo fraternitas tua per idoneam maxime aptamque personam plenissima nobis relatione significet quid contra antiquam fidem novitatis emerserit : cum in corde nostro ea observantia Deo inspirante permaneat ; ne constitutiones venerabilium Patrum divinitùs roboratæ & ad soliditatem fidei pertinentes pravâ cujusquam interpretatione violentur.* Ep. S. Leon. ad Flav. Arch. Const.

[b] *Propter ea omnia facienda à nobis sunt & laborandum pro verâ fide & expositionibus dogmatibusque Sanctorum Patrum, quatenus per omnia & inter omnes concussiones rerum integra hæc & inviolata salventur atque custodiantur.*

ſes & au milieu de toutes les conteſtations qui s'élevent, cette foi, ces expoſitions, & ces dogmes ſoient inviolablement conſervez dans l'Egliſe.

Nous trouvons une ſeconde lettre de ce Patriarche à ce Pape, dans laquelle aprés avoir dit que [c] nous devons ſuivre nos Peres, & que l'Ecriture Sainte nous apprend que nous ne devons point changer les bornes anciennes, il ajoûte qu'Eutychez s'eſt laiſſé ſurprendre au demon, parce [d] qu'il n'a pas ſuivi les Peres & la veritable intelligence de l'Ecriture Sainte : qu'en croyant parler contre Neſtorius il parloit pour lui : & qu'en établiſſant les ſentimens de cét hereſiarque, il renverſoit ceux des trois cent dix-huit Peres de Nicée, ceux de Saint Cyrille, & des Peres du Concile d'Epheze.

Le Pape répondit à cette lettre en faiſant le panegyrique de la Foi & de la conduite de Saint Flavien contre Eutychez. [e] Il y établit au long par l'autorité de l'Ecriture Sainte, tant du vieux que du nouveau Teſtament la foi de l'Egliſe contre les erreurs de ce Moine : & il joint enſuite aux autoritez de l'Ecriture Sainte celle des Peres de l'Egliſe, dont il rapporte divers textes ; ſçavoir cinq de S. Hilaire, deux de ſaint Gregoire de Nazianze, trois de ſaint Ambroiſe, deux de ſaint Jean Chryſoſtome, trois de ſaint Auguſtin, & trois de ſaint Cyrille. Cette lettre ſe voit dans la deuxiéme action ou ſeance du Concile de Calcedoine, où ayant

[c] *Decet enim ſequi Patres noſtros, & non commutare terminos antiquos à divinis Scripturis didicimus.*

[d] *Præcepta Patrum declinans & conſtituta eorum deſpiciens.*

[e] *Contorquentes & vituperantes Patrum diſciplinas, & reliquas ſanctas Scripturas ad ſuam ipſorum perditionem..... Talis inter nos Eutyches emerſit.* &c.

été [f] luë les Peres s'écrient : *C'eſt là la Foi des Peres, c'eſt la Foi des Apôtres ; c'eſt là nôtre Foi & celle de tous les Orthodoxes.* Anatheme à ceux qui n'ont pas la même Foi. C'eſt Saint Pierre même qui a parlé par la bouche de Leon, C'eſt ce que les Apôtres ont enſeigné. Leon & Cyrille ont enſeigné la même choſe. C'eſt le ſentiment de tous les Catholiques. *C'eſt la Foi des Peres.*

Je vous prie, mes Freres, de faire un peu de reflexion ſur cette autorité. Ce n'eſt pas ſeulement l'autorité de deux ou trois Auteurs. L'on y voit quatre cens témoins qui dépoſent tous enſemble en faveur de la Tradition & de la deference qu'on doit avoir pour les ſentimens uniformes des Peres de l'Egliſe, en marquant qu'on les doit regarder comme la regle de la Foi.

L'on voit encore dans les actes de ce Concile deux autres lettres dont les expreſſions ſont remarquables. La premiere fut écrite par Saint Leon à Fauſte, & aux autres Moines de Conſtantinople. Il leur donne avis qu'il a condamné Eutychez. [g] Il ajoute que pour ce qui regarde le Miſtere de l'In-

[f] *Poſt lectionem autem prædictæ Epiſtolæ reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt ; hæc Patrum fides ; hæc Apoſtolorum fides ; omnes ita credimus, Orthodoxi ita credunt ; anathema ei qui non credit. Petrus per Leonem ita locutus eſt. Apoſtoli ita docuerunt. Piè & verè Leo docuit, Cyrilli æterna memoria. Leo & Cyrillus ſimiliter docuerunt. Anathema ei qui ſic non credit : hæc vera fides. Catholici ita ſapimus ; hæc Patrum fides.* Epiſt. Synodic. Sancti Leonis.

[g] *De Sacramento autem pietatis magnæ in qua nobis per Incarnationem Verbi Dei juſtificatio atque redemptio, quæ ſit noſtra ex Patrum traditione ſententia, in litteris quas ad fratrem meum Flavianum Epiſcopum miſi, nunc ſufficienter (quantum arbitror) explicatum eſt, ut per inſinuationem præſulis veſtri quid ſecundum Evangelium Domini Jeſu Chriſti omnium fidelium cordibus fixum eſſe cupiamus, noſcatis.*

carnation, qui eſt le moyen dont la Divine Bonté s'eſt ſervie pour nous racheter, & nous juſtifier, il a ſuffiſament expliqué quel en eſt ſon ſentiment, *par la Tradition des Peres qu'il a rapportée dans la lettre qu'il a écrite à Flavien leur Evéque ; afin*, dit il, *qu'ils apprenent de leur Prelat ſur quel ſentiment tous les Chrêtiens doivent ſe regler pour ſe conformer à l'Evangile de nôtre Seigneur* JESUS-CHRIST.

L'autre lettre eſt encore du Patriarche Flavien à l'Empereur Theodoſe. Cét Evéque voyant qu'on avoit voulu rendre ſa foi ſuſpecte à l'Empereur, lui écrivit qu'il n'eſt rien de plus digne d'un Evéque inſtruit des dogmes de la Religion, que d'en rendre compte à tous ceux qui le deſirent ; [h] & qu'ayant reçû le Sacerdoce Evangelique par la miſericorde de JESUS-CHRIST le Roi de tous les hommes, il n'a garde d'avoir que des ſentimens droits & irreprochables, parce qu'il ſuit en tout les Ecritures Divines *& les expoſitions des Saints Peres* autrefois aſſemblez à Conſtantinople, & de ceux qui compoſerent le Concile d'Epheſe ſous ſaint Cyrille d'heureuſe memoire.

Remarquez, mes Freres, que l'Egliſe Latine, qui s'explique par le Pape Saint Leon, ne reconnoit point d'autre regle certaine pour ſe conformer à l'Evangile de JESUS-CHRIST, que de ſuivre l'autorité de la Tradition, & que l'Egliſe Grecque qui parle par la bouche du Patriarche de Conſ-

h *Quia igitur & nos miſericordiâ Regis omnium Chriſti Dei Sacerdotium Evangelii ſortiti ſumus, ſapimus rectè & inculpabiliter ſemper ſcripturas divinas ſequentes & expoſitiones Sanctorum Patrum qui in Nicæâ convenarunt & centum quinquaginta qui hic congregati ſunt & qui nunc in Ephezo ſub ſanctæ memoriæ Cyrillo, &c.*

tantinople, met en parallele les expoſitions des Saints Peres avec les Divines Ecritures, & qu'elle joint celles-cy à celles-là comme en étant les uniques interpretes legitimes.

Je vous ay déja dit, mes Freres, qu'un des plus grands avantages que nous trouvions dans les preuves tirées des Conciles, eſt qu'on y découvre tout d'une vuë, comme dans un tableau, non ſeulement les ſentimens des Peres de l'Egliſe; mais encore ceux des Heretiques; & que lorſque les uns & les autres conviennent en un point de doctrine, c'eſt une marque infaillible que c'eſt la foi univerſelle de ce tems-là. Or il eſt conſtant que dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, le conſentement unanime des Peres étoit une des regles ſur laquelle & les Catholiques & les Heretiques étoient d'accord que l'on devoit former la croiance que l'on devoit tenir. En effet les Actes du Concile de Conſtantinople tenu contre Eutichez, rapportez dans le Concile de Calcedoine nous apprenent que lorſque les Evêques Catholiques interrogeoient cét Hereſiarque & Dioſcore ſon ami, ou qu'ils les vouloient perſuader de la verité des dogmes de l'Egliſe, & de la fauſſeté de leurs erreurs, ils leur diſoient ordinairement que la doctrine Catholique étoit la Foi des Peres de l'Egliſe; *Hæc eſt fides Patrum.* [1] Que lors qu'ils vouloient obliger Eutichez de convenir que la nature du Verbe a été incarnée, ils lui diſoient qu'il par-

[1] *Si autem dixeris unam naturam Dei Verbi incarnatam & inhumanatam eadem dicis nobiſcum & Patribus.* Act. 1. *Quia ſi dixeris ex duabus naturis poſt adunationem vero unam & non addideris incarnatam & inhumanatam eadem cum Patribus noſtris dicis, quia manifeſtè ſecundum expoſitionem Patrum.* ibidem.

leroit avec les Peres de l'Egliſe, & au contraire que s'il ne convenoit pas de cette expreſſion, ſes ſentimens étoient manifeſtement oppoſez à ceux des Peres. [k] Ils diſent encore qu'il auroit été digne de pardon, s'il avoit voulu ſuivre la tradition des Saints Peres. Ils n'alleguent point qu'ils ne reconnoiſſent pas d'autre regle de leur foi que l'autorité de l'Ecriture Sainte; [l] au contraire ſouvent ſans en parler ils ſe contentent de dire qu'ils n'introduiſent point de nouvautez, qu'ils n'enſeignent que ce que les Peres ont enſeigné, qu'ils n'expliquent les veritez de la Foi que comme ils les ont expliquées, & que c'eſt leur deſſein de perſeverer dans leur créance.

Eutichez de ſon côté fait aller du pair l'autorité de la tradition avec celle de l'Ecriture. [m] Je n'ay point trouvé, dit-il, cette doctrine clairement expliquée dans l'Ecriture, & je ne la trouve point dans tous les Peres : Et malheur à moi ſi je prononce l'anatheme que vous me demandez, parce que je prononcerois anatheme contre mes Peres. Et comme on le preſſoit de dire ſuivant le ſentiment & la Tradition des Peres, qu'il y a deux natures en Jeſus-Chriſt, il ne ſe reduit point encore à dire qu'il n'importe pas de quelle maniere

k *Siquidem confitens proprium peccatum perſuaderetur anathematiſare propriam doctrinam & conſentiret nobis ſequentibus traditiones Sanctorum Patrum meritò dignus eſſet venia, ſed quoniam permanet in ſua malignitate, ſubjacebit vindictis Canonum.*

l *Non novitatem inducimus, ſed Patres noſtri expoſuerunt, & ſicut expoſita ab eis fides habet, in his ſic credentes perſeverare omnes volumus & nullum aliquid innovare.*

m *Neque autem in ſcripturis inveni manifeſtè hoc explanatum, neque omnes Patres dixerunt, ſi vero anathematiſavero, væ mihi eſt quod Patres meos anathematiſo.*

les Peres en parlent, parce qu'il a l'Ecriture Sainte pour lui; mais il s'obstine à soutenir [n] qu'il ne s'éloigne pas du sentiment des Peres, qu'il les a lûs, & qu'on n'a, dit-il, qu'à faire lire les écrits de Saint Athanaze, que l'on n'y trouvera rien d'opposé à son sentiment.

Mais comme les Evéques orthodoxes pressoient cét Heretique par des passages fort clairs, tirez de quelques Peres de l'Eglise, [o] il soutenoit toûjours que son sentiment étoit conforme à l'exposition & à la Tradition des Peres, ausquels il étoit toûjours prêt de souscrire.

Lors que cét Heresiarque voulut excuser son opiniâtreté, il soutint toûjours que son sentiment étoit conforme à l'exposition & à la Tradition des Peres de l'Eglise. Il est vrai qu'il ajoûta que si quelqu'un d'eux avoit parlé d'une maniere contraire au sens de l'Ecriture Sainte, il ne vouloit ni le condamner ni l'approuver, se contentant de consulter sur ces matieres la seule Ecriture; qui est plus certaine. Nous pouvons remarquer dans ces réponses deux choses. Premierement qu'Eutychez n'osoit point dire qu'il ne vouloit pas suivre les sentimens des Peres, & encore moins s'y opposer & les combatre, bien qu'il dit qu'il se pouvoit faire qu'il y en eût quelqu'un d'opposé à l'Ecriture

[n] *Ego legi scripta beati Cyrilli & Santorum Patrum & sancti Athanasii.... Legi jubete sancti athanasii scripta ut advertatis quoniam nihil tale dicit.* Act. 1.

[o] *Se enim sequi expositiones Sanctorum, & beatissimorum Patrum qui in Nicæno, atque Ephesino Concilio fuerunt, & subscribere eis paratum esse promittit. Si verò fortè alicubi, ut dicebat, circa aliqua verba vel erraverunt Patres nostri vel falli potuerunt ex se quod ad ipsum attinet, neque accusare, neque suscipere; sed solas Scripturas divinas scrutari de hujusmodi, utpotè firmiores.* Ibid.

Sainte.

Sainte. Secondement, que les Peres du Concile n'eurent aucun égard à ſes allegations; mais qu'ils tinrent toûjours ferme, que la regle de la Foi eſt l'Ecriture Sainte interpretée par la Tradition & par les ſentimens des Peres.

Les fauteurs de l'hereſie d'Eutychez ne reconnurent pas moins l'autorité de la Tradition. Car les Evéques du faux Concile d'Epheſe, en rétabliſſant cét Hereſiarque, en donnent pour raiſon que ſa doctrine étoit conforme à celle de la Tradition. Ce qu'ils s'efforcent de prouver par un recueil des textes des Peres de l'Egliſe, qu'ils firent lire dans leur Conciliabule; ſçavoir de Saint Pierre martir Evéque d'Alexandrie, de Saint Jules Pape, de Saint Felix auſſi Pape, de Saint Baſile, de Saint Gregoire de Niſſe, d'Atticus Evéque de Conſtantinople, & d'Amphiloque Evéque d'Iconie. Tout ceci montre avec évidence que c'étoit un ſentiment uniforme & univerſel de toute l'Egliſe, du moins de ce tems-là, que les queſtions de Foi ſe doivent decider par les ſentimens des Peres; puiſque & les Catholiques & les Heretiques en convenoient également, & que leur diſpute ſe reduiſoit à ſçavoir quel étoit le ſentiment des Peres de l'Egliſe, pour regler là-deſſus leur creance.

Je puis encore ajoûter à cette preuve la maniere dont les Peres du Concile de Calcedoine approuverent & ſouſcrivirent la Lettre du Pape Saint Leon dans la quatriéme action de ce Concile. Chacun diſoit en approuvant cette Lettre [q] qu'il la trouvoit conforme à la doctrine des Peres des Conciles

[p] *Quoniam præ manibus habemus libros Sanctorum & Epiſcoporum & diverſorum, martyrum, elegimus vero ex his pauca capitula.*

[q] *N. Reverendiſſimus Epiſcopus N. dixit Epiſtola Sanctiſſimi &*

de Nicée, de Constantinople, & d'Ephese, & à celle de Saint Cyrille. Ne pensez pas, mes Freres, qu'on ne rendit cette déference qu'à l'autorité des Evéques assemblez en Concile, ce que nous lisons dans la cinquiéme Action de ce Concile de Calcedoine à la tête du decret contre Eutychez & contre Dioscore, fait une preuve contraire. Les Peres y[r] disent qu'ils rejettent d'un commun consentement ces faux dogmes, qu'ils renouvellent la foi infaillible des Peres en proposant à tout le monde le Symbole de Nicée, & qu'ils mettent au rang des propres Peres de l'Eglise ceux qui ont pris ce Symbole comme la marque de leur Religion: Outre que plusieurs des Peres qu'ils citent n'ont point été dans les Conciles.

Pour donner le dernier trait à la preuve de la créance de l'Eglise de ce tems-là sur ce point, je trouve que l'Empereur Marcien étant entré dans ce Concile durant la sixiéme seance ou action, il y fit un discours, où il exposa aux Evéques qui composoient cette assemblée l'obligation où il étoit de

Deo amicissimi Archiepiscopi Leonis consonat Symbolo trecentorum decem & octo Sanctorum Patrum qui apud Nicæam, & centum quinquaginta qui apud Constantinopolim postea sunt collecti qui eandem fidem confirmaverunt! Sed & iis quæ in Epheso sub beatissimo & sanctissimo Cyrillo gesta sunt ab universali, & Sancto Concilio, quando maledictum Nestorium condemnavit qua propter consensi & eidem Epistolæ libenter subscripsi.

N.... dixit congruentem expositioni trecentorum decem, & octo, & centum quinquaginta, & Epistolæ sanctæ memoriæ Cyrilli deprehendi etiam Epistolam à sanctissimo Archiepiscopo Leone scriptam, & ei consentiens subscripsi.

[r] *Quod & perficimus communi judicio, dogmata expellentes erroris, & inerrabilem Patrum renovavimus fidem Symbolum trecentorum decem & octo omnibus prædicantes, & eos, qui hanc veluti tesseram pietatis acceperunt, ut proprios Patres etiam adscribimus, &c.*

contribuer à maintenir la paix dans l'Egliſe : [s] qu'il avoit appris que quelques perſonnes avoient avancé en partie par des motifs d'interêt, & en partie par de mauvais deſſeins une doctrine remplie d'erreurs, & contraire à la Foi des Saints Peres ; & qu'il deſiroit de ſçavoir au vrai quel étoit leur avis ſur ces matieres controverſées. L'Empereur ayant parlé, les Peres ne s'expliquerent qu'en faiſant lire leurs decrets ; & en diſant, [t] *Que c'étoit là veritablement la Foi des Peres ; que c'étoit la Foi des orthodoxes ; que c'étoit la Foi qui avoit fait le ſalut de tout le monde.*

Ils ſe ſervirent des mêmes termes dans la relation qu'ils envoyerent à ce même Empereur. Ils l'aſſurent que ce que Saint Leon a écrit dans ſa lettre adreſſée à Flavien ne contient rien qui ne ſoit conforme au Concile de Nicée, & à la doctrine des Saints Peres ; mais afin qu'il puiſſe connoître que le Pape n'a rien innové au delà de la Foi enſeignée par les anciens Peres, & que nul envieux ne puiſſe reüſſir dans le deſſein qu'il pourroit avoir de déchirer la reputation de ce Saint Pontife, ils lui envoyent, diſent-ils, les textes des Saints Peres, par leſquels cét homme Apoſtolique a fait voir la conformité de ſa doctrine avec celle de l'Egliſe. En effet ils joignirent à cette inſtruction qu'ils envoyerent à l'Empereur les textes de Saint Baſile, de Saint Ambroiſe, de Saint Gregoire, de Saint Athanaſe, d'Amphiloque, d'Antiochus,

[s] *Repertum eſt enim medio tempore quoſdam partim pecuniarum cupiditatibus, partim pravis ſtudiis diverſa ſenſiſſe, & præter Sanctorum Patrum fidem, doctrinæ expoſitionem erroribus plenam multitudini edidiſſe.* Act. 6.

[t] *Hæc fides Patrum ; hæc fides Apoſtolorum ; hæc fides Orthodoxorum ; hæc fides orbem terræ ſalvavit.*

de Flavien, de Saint Jean Chrisostome, d'Atticus, de Proclus & de Saint Cyrille.

En verité, mes Freres, je ne croi pas qu'aprés l'évidence & la force de ces preuves, il y ait une perſonne raiſonnable qui puiſſe doûter que le Concile de Calcedoine & par lui toute l'Egliſe de ce tems-là ne regardât la Tradition, c'eſt à dire le ſentiment uniforme des Peres de ſiécle en ſiécle, comme la regle de la Foi. Ce n'eſt donc plus le tems d'abuſer le public, & de dire que vous embraſſez la doctrine des quatre premiers Conciles, pendant que vous combattez le fondement ſur lequel ils formoient leurs déciſions, & appuyoient les veritez de la Religion qu'ils propoſoient aux Fidelles. Mais cela étant ainſi, mes Freres, comment pouvez vous nier que l'Egliſe de ce tems-là, qui de vôtre propre aveu étoit la veritable Egliſe de JESUS-CHRIST, ne reconnoiſſoit point cette même Tradition, que vous rejettez, pour une des regles de la Foi. Il eſt donc auſſi clair que le jour qu'en vous ſéparant de l'Egliſe Romaine à cauſe qu'elle reconnoît la Tradition pour regle de la Foi, vous vous ſéparez de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt.

Preuves tirées du Concile d'Epheſe, en faveur de la Tradition.

EXaminons ſi les pieces qui ſont dans les actes du Concile d'Epheſe ſont moins favorables à la Tradition & à l'autorité des Peres que celles que nous venons de voir dans les actes du Concile de Calcedoine. La premiere de ces pieces qui fut lûë à l'entrée du Concile fait une preuve évidente en faveur de la Tradition. C'eſt une lettre que

Saint Cyrille Patriarche d'Alexandrie, qui fut comme l'ame & le Directeur de cette sainte assemblée, écrivoit aux Moines d'Egipte. Voici comme il commence cette Lettre. [u] Quelques-uns d'entre-vous leur dit-il, étant venus suivant la coûtume à Alexandrie, je m'informai soigneusement d'eux, si vous tachiez de vous rendre recommandables par une foi entiere & sans tache en marchant fidelement sur les vestiges des Saints Peres ? & comme ils m'ont répondu que vous le faisiez parfaitement, j'en ay eu bien de la joïe, regardant la gloire de mes Enfans comme la mienne propre.

La quatriéme piece rapportée dans les actes de ce Concile est un ouvrage que le méme Saint Cyrille avoit addressé aux Imperatrices, [x] dans lequel il prouve facilement, à ce qu'il dit, que la Sainte Vierge est Mere de Dieu, parce que les anciens Peres, de qui la Sainteté & la Foi sont en admiration à tout le monde, & tous ceux qui les ont suivis dans toute la terre, lui ont tres-souvent donné cette qualité.

Il rapporte pour decider cette question le témoignage de plusieurs Evéques de differens siécles. Les passages dont il se sert sont tirez des ouvrages de

[u] *Ex iis qui una vobiscum ætatem degunt, Quidam de more Alexandriam venere, quos cum interrogassem an Patrum vestigiis insistentes rectâ & inculpata fide excellere niteremini, responderunt illi ita hos comparatos esse ; addideruntque cùm præclaris majorum virtutibus impigrè decertare : itaque non potui non gaudere, ut qui filiorum meorum gloriam meam esse existimarem.*

[x] *Porro autem vocem hanc, Deipara, veteribus Patribus quorum Sanctimoniam & fidei integritatem admiramur, nec non omnibus qui eos deinceps hucusque sunt secuti, per universum, ut ita dicam, terrarum orbem, per quam familiarem esse ostendendum esse existimavi.*

Saint Athanase, d'Atticus, d'Antiochus, d'Amphilochius, d'Ammonius, de Saint Jean Chrisostome, de Severien, de Vitalius, & de Theophile.

Nous voyons encore parmi ces mêmes actes des Lettres que Saint Cyrille & Nestorius s'écrivirent l'un à l'autre. [y] Saint Cyrille voulant ramener Nestorius, qui étoit chef & le protecteur de ceux qui soutenoient que la Sainte Vierge n'est point Mere de Dieu, ne le renvoie qu'aux écrits des Saints Peres, desquels, dit-il, nous devons apprendre le langage de la verité & la droiture de nos sentimens.

Nestorius répondant à Saint Cyrille convient de son principe & de sa regle, mais il pretend que ce Patriarche n'a point compris le sens & la Tradition des Saints Peres dont il lui parle: [z] parce que, dit-il, il ne les a lus qu'en courant. Il étoit donc si constant dés ce tems-là, que la Tradition des Peres doit être la regle de nôtre Foi, que les heretiques aussi-bien que les Catholiques faisoient gloire de deferer entierement à leur autorité, & les appelloient également au secours de leur cause.

Il ne faloit pas être un Docteur de l'Eglise pour être instruit de cette verité. L'Empereur Theodose écrit à Saint Cyrille, & se plaint de lui comme s'il eût voulu mettre de la division dans la famille Imperiale à l'occasion du dogme de Nestorius, en faveur de qui cét Empereur

[y] *Ad hoc autem præstandum plurimùm contulerit si Patrum scripta fortè incidentes quam maximè illa facere studeamus, iterùm atque iterùm an ad præscriptam ab illis fidei formam vivamus explorantes, omnesque nostras cogitationes rectis illorum inculpatisque sententiis scire conformare satagentes.*

[z] *Hoc nimirum quod Sanctorum illorum traditionem obiter tantùm legens, insciitiam veniâ dignam hauseris.*

étoit prevenu. [a] Il lui dit qu'il faut examiner & rechercher la verité par *les ſentimens des Peres*, & par les Decrets des Conciles, & non par la domination, ou par l'opiniâtreté ; & que c'étoit là l'uſage des premiers ſiécles.

On trouve encore dans la premiere partie de ce Concile une lettre qui fut adreſſée à l'Empereur au nom de tous les Moines, afin qu'il interpoſat ſon autorité pour faire décider ſelon les regles de la Foi, la queſtion qui étoit entre Saint Cyrille & Neſtorius. Et pour marquer quelles ſont ces regles, ils diſent que cette Foi eſt venuë à eux premierement par l'Apôtre Saint Pierre, [b] enſuite par S. Jaques, par Saint Jean, & par les autres Evangeliſtes, par les Martirs, par les Confeſſeurs, par les Evéques, & enfin par tous les Peres qui ont crû la Trinité conſubſtantielle : tels que ſont Irenée, Gregoire de Neocesarée, Baſile & Gregoire freres, Athanaſe, Ephrem, Gregoire, Ammon, Vital, Amphiloque, Paul, Antioche, Euſtathe, Metelle, Optime, Leporius, Ambroiſe, Attique, Cyrille, comme auſſi les cent quatre-vingt Peres du Concile d'Antioche contre Paul de Samoſate, les 318. du Concile de Nicée, ceux du Concile d'Afrique, &c.

Voyons comme ce grand Concile s'explique dans ſes definitions : & en même tems quelle a été ſa conduite. Lors que les Peres furent aſſemblez dans

[a] *Etenim jam inde à primis uſque temporibus non Imperanti cujuſpiam aut certè Imperium uſurpantis interminationes, aut proterviæ, ſed Sanctorum Patrum, Sanctarumque Synodorum decreta eam nobis conſtituerunt.*

[b] *Mox verò à Jacobo Apoſtolo & Archiepiſcopo, Joanne Apoſtolo & Evangeliſta, reliquis Evangeliſtis, Martyribus, Confeſſoribus, Epiſcopis, poſtremò autem ab omnibus Patribus, &c.*

l'Egliſe de Sainte Marie à Epheſe, & qu'on y eût cité Neſtorius, l'on y fit lire premierement le Simbole de Nicée, & enſuite l'Epître que Saint Cyrille avoit écrite à Neſtorius, de laquelle nous avons parlé. Aprés cette lecture Saint Cyrille ayant demandé aux Peres du Concile leur ſentiment ſur ſa lettre, ils opinerent ſeparément. Je ne rapporterai que les expreſſions de quelques-uns, parce qu'elles ſuffiront pour voir quel reſpect l'on avoit pour l'autorité des Peres, ſoit qu'ils euſſent decidé les veritez étant aſſemblez en Concile, ou qu'ils euſſent rendu témoignage de la Foi de l'Egliſe en leur particulier. [c] Voici comment Perigenes Evêque de Corinthe s'en explique. Je fais un égal jugement, dit il, de la Foi que le tres-Saint Evêque Cyrille vient de nous expoſer preſentement, & du Simbole de Foi qui a été autrefois dreſſé par les tres-Saints Peres aſſemblez à Nicée. Au reſte, je fais profeſſion de vouloir garder dorénavant ſans nullement heſiter, *Les Saints Decrets que nos Peres nous ont laiſſez par Tradition dés le commencement, & qui ont été conſervez juſques à preſent parmi nous dans leur entier.* [d] Daniel Evêque de Cologne en Cappadoce s'exprima de cette ſorte. Parce que je

[c] *Perigenes Corinthiorum Epiſcopus dixit: Idem planè de fide à Cyrillo Sanctiſſimo Sacratiſſimoque Epiſcopo noſtro rectè nunc expoſita meum judicium eſt, quod de fidei Symbolo à Sanctiſſimis ſacratiſſimiſque Patribus Nicæa quondam edito. Patrum proindè ſanctiones ab initio traditas, & ad preſens uſque tempus integrè apud nos conſervatas, citrà ullam hæſitationem inpoſterùm quoque cuſtodire deſidero.*

[d] *Daniel Coloniæ Cappadociæ Epiſcopus dixit: ipſa verba ipſaſque propemodum ſyllabas in Sanctorum Patrum Nicænorum expoſitione comprehenſas promulgataſque ab illis dogmatum ſententias, in Cyrilli Sanctiſſimi Sacratiſſimique Patris noſtri Epiſtola veluti paternas quaſdam imagines agnoſcens atque hanc ipſam doctri-*

voi, dit il, dans la lettre de nôtre tres-saint Pere Cyrille comme des Images de nos Peres les mêmes paroles & presque les mêmes sillabes qui sont contenuës dans l'exposition des Saints Peres assemblez à Nicée, & les mêmes dogmes qu'ils ont prêchez & enseignez; & sçachant que cette même doctrine m'a été laissée par la Tradition dans mon Eglise, qu'elle y a été semée, & y a pris racine, & que c'est sa créance, je reconnois ingenûment que la lettre du tres-saint Archevêque Cyrille est entierement conforme à l'exposition des Saints Peres. C'est-là mon sentiment & celui de l'Eglise qui m'est soumise.

Aprés qu'on eut achevé d'opiner on lût un grand nombre d'articles qui contenoient les erreurs de Nestorius: [c] & Flavien Evêque de Philippes, dit qu'il étoit necessaire de rapporter les témoignages des Saints Peres de l'Eglise qui établissent la doctrine orthodoxe, & qu'aprés les avoir lus, il falloit les inserer dans les actes du Concile. [f] Sur quoi Pierre Prêtre d'Alexandrie & le premier Secretaire

nam à Sanctis Patribus Ecclesiæ mihi traditam, seminatam radicatamque & creditam non ignorans, ingenuè fateor Sacratissimi Archiepiscopi Cyrilli Epistolam, Sanctorum Patrum expositioni per omnia conformem esse & hæc sententia mea & Ecclesiæ quoque mihi subjectæ in nomine Sanctæ & consubstantialis Trinitatis Patris, & Filii & Spiritus Sancti.

[c] *Flavianus Philippensium Episcopus dixit: cum piissimorum & Religiosissimorum Consacerdotum nostrorum Recaci & Theodoti narratio manifesta existat, consequens est ut beatorum Patrum nostrorum sententiæ ad præsens iustitutum facientes in medium proferantur, prolatæque & lectæ in acta referantur.*

[f] *Petrus Presbyter Alexandriæ & notariorum primicerius dixit: quandoquidem Sanctissimorum Sacratissimorumque Patrum ac Episcoporum & diversorum prætereà martyrum codices in promptu habemus non nullaque capita ex iis selegimus; ea, si vobis ita visum fuerit, prælegemus.*

du Concile ayant dit qu'il avoit en main les volumes des tres-saints Peres, & Evéques, & encore de divers Martirs, desquels il avoit extrait quelques passages, on lui ordonna de les lire tout haut. Il en lut jusques au nombre de vingt: Et les Peres ordonnerent qu'ils fussent inserez dans les actes du Concile.

D'où vient que l'on parle ainsi des Peres & qu'on ne dit pas la même chose des textes de l'Ecriture? Est-ce que l'on fait plus de cas des textes tirez des écrits des Peres que de ceux de l'Ecriture Sainte? Non: mais, c'est que l'un est l'explication de l'autre. Je voudrois bien que vos Ministres nous fissent voir quelque chose d'approchant dans vos Sinodes. Comment le feroient-ils, puis qu'ils regardent cette conduite comme un prevarication; durant qu'ils se font honneur d'être les disciples de ce Concile.

Nous trouvons encore dans les actes de ce Concile une lettre de Capreolus Evêque de Carthage, qui ayant appris à l'assemblée la mort de Saint Augustin, à qui l'Empereur avoit mandé de s'y rendre, ajoûta qu'il étoit impossible à l'Eglise d'Afrique d'envoyer ses Députez à Ephese, tant à cause des guerres, que parce que le tems étoit court. Cét Evéque marque dans cette lettre les regles sur lesquelles les matieres de la Foi doivent être décidées lors que des contestations s'élevent dans l'Eglise. g Il faut, dit-il, rechercher ce que les Peres de l'Eglise ont établi dans les siécles precedens: car celui qui veut

g *Oportet ea omnia inconcussa, immotaque conservare, quæ superioribus temporibus à Sanctis Patribus constituta sunt. Nam qui illam perpetuam stabilitatem retinere voluerit quæ de Catholicæ fidei ratione statuerit, is non propriâ authoritate, sed antiquorum patrum judicio sententiam suam corroborare debet, &*

retenir ou établir les dogmes Catholiques ne le peut faire par sa propre autorité, mais il doit appuyer ses décisions sur les sentimens des anciens Peres ; afin que par cét assemblage & par l'uniformité des sentimens des anciens Docteurs & des nouveaux l'on montre que l'on tient que l'on enseigne, & que l'on deffend l'unique verité de l'Eglise, qui par une autorité invincible a passé avec toute sa pureté de nos Peres jusqu'à nous sans aucun changement. Certes il falloit bien que ce fut la Foi de l'Eglise de ce tems-là, puisque des Evêques particuliers l'écrivoient ainsi à un Concile œcumenique. L'on y auroit été bien étonné si quelqu'un fut sorti de cette assemblée, en disant qu'il ne pouvoit demeurer uni de communion avec ceux qui vouloient fonder leurs sentimens sur l'autorité des anciens Peres de l'Eglise. On l'auroit sans doute regardé comme un extravagant ; puis qu'il auroit été lui seul d'un sentiment opposé à l'Eglise universelle. Et aujourd'hui nos Pretendus Reformez se séparent de nous, sur ce que nous croyons, & sur ce que nous faisons ce que le Concile d'Epheſe croyoit & faisoit ; & avec tout cela ils se vantent hardiment de suivre la Foi du Concile d'Epheſe.

Ecoutez, mes Freres, cette Auguste assemblée dans la relation qu'elle fait aux Empereurs Theodose & Valentinien, lors qu'elle leur expose les motifs qui l'ont obligée de déposer Nestorius, & de suivre en cela le jugement du Pape Celestin. [h] C'est, disent les Peres, pour la seureté de l'Eglise & de la

ita ut ea ratione partim veterum, partim recentiorum decretis & sententiis placita sua comprobans, unicam Ecclesiæ veritatem jam inde ab initio ad præsens usque tempus simplici puritate, invictaque constantia & autoritate decurrentem, se asserere, docere, & tenere ostendat.

[h] *Celestinus ante nostram sententiam hæretica Nestorii dog-*

ſainte Foi que nous avons receuë par la tradition des Apôtres, des Evangeliſtes, & des Saints Peres, que cét Hereſiarque avoit taché de corrompre par ſa mauvaiſe doctrine, c'eſt dit encore Arcadius, l'un des Legats du S. Siege, [i] à cauſe que Neſtorius ignoroit la Tradition des Peres.

Je ne veux pas omettre la preuve qu'on peut tirer du ſentiment des Hereſiarques & de leurs fauteurs. Nous trouvons dans les actes d'un Conciliabule tenu aprés le Concile d'Epheſe, & ſigné par quarante trois Evêques d'Orient amis & partiſans de Neſtorius, que ces Evêques prononcerent une ſentence de dépoſition contre Saint Cyrille, & qu'ils prirent pour pretexte de leur jugement que ſaint Cyrille avoit foulé aux pieds non ſeulement les ſaintes Ecritures, mais encore ſpecialement les Canons des Peres; ce qu'ils repetent dans toutes les lettres qu'ils écrivent en même tems à differentes perſonnes. Que diroient-ils preſentement de nos Pretendus Reformez, qui rejettent cette autorité avec tant de hardieſſe? Il eſt bien aſſuré qu'ils ne les admetroient pas dans leur communion. Les Catholiques ne les y recevroient pas non plus: Il faut donc avoüer qu'ils ſont un troiſiéme parti qui auroit été condamné & excommunié par tous les Catholiques, & par les Heretiques du tems du Concile d'Epheſe.

Je n'aurois jamais fait, mes Freres, ſi je voulois rapporter tout ce que je trouverois dans les actes de

mata condemnavit, noſque in ferenda contrà ipſum ſententiâ anteverterat proſpiciens ſecuritati Eccleſiarum & piæ ſalutariſque fidei à Sanctis Apoſtolis, Evangeliſtis ſanctiſque Patribus nobis traditæ quam ille depravatâ doctrinâ pervertere conatus fuerat. P. 2. Act. 2.

[i] *Parternarum traditionum ignoratione laborans.* P. 2. Act. 3.

ce Concile qui autorise la Tradition. Il finit par où il a commancé. On y voit que Saint Cyrille ayant fait un Commentaire sur ses anathemes contre Nestorius, se sert de l'autorité des Peres pour soutenir sa doctrine contre les Orientaux qui la blâmoient, & qu'il apporte pour cela de grands & longs passages de plusieurs Peres comme des boucliers pour la deffense de la Foi. Tout ceci me confirme dans la pensée que Calvin & vos premiers Reformateurs n'ont pas fait grande attentention sur ces grands livres qui sont les regles de la discipline de l'Eglise & de la Foi des premiers siécles. Car il n'auroit pas été possible qu'ils eussent observé que non seulement les Patriarches Catholiques, les Empereurs, les Evêques d'Afrique, & deux ou trois cens Evêques Catholiques assemblez de toutes les parties du monde Chrêtien, mais encore les Patriarches heretiques, & les Evêques schismatiques conviennent tous avec les Papes, que la regle de la Foi dans les matieres controversées, & où le sens de l'Ecriture n'est pas clair, est la Tradition, c'est à dire l'autorité des Saints Peres; & que neanmoins ils eussent établi leur reforme sur l'exclusion de cette Tradition, & jugé en méme tems que le sentiment favorable que nous avons pour l'autorité de l'Eglise nous rend dignes d'anatheme& d'excommunication. Mais, mes Freres, dans quelle contradiction est-ce que vos Ministres tombent aujourd'hui, lors qu'ils vous font acroire que vous ne pouvez rentrer dans nôtre communion, parce que nous reconnoissons que la Tradition est la regle infaillible de nôtre Foi dans les matiéres contestées, tandis qu'ils n'oseroient vous dire que vous ne pourriez pas communiquer avec les Peres du Concile d'Ephese, & qu'au contraire ils soutiennent qu'ils embrassent la doctrine de ce

grand Concile, bien qu'il s'explique en tant d'endroits differens en faveur de cette Tradition ? Concluez donc contre vos Pretendus Reformateurs, & en faveur de vôtre propre salut, que vous ne sçauriez jamais avoir la Foi de Jesus-Christ dans une communion qui n'en reconnoit point la veritable regle : Et que loin que la doctrine de l'Eglise Romaine sur l'autorité & la necessité de la Tradition soit un sujet legitime de vous en tenir séparez, elle est au contraire un motif qui vous doit obliger à vous reünir à sa communion. Vous y trouverez pour le moins autant de respect & de déference pour l'Ecriture Sainte que dans la vôtre : Mais vous y trouverez de plus une regle pour l'interpreter selon son veritable sens, qui ne dépend ni du caprice ni de l'esprit particulier d'un chacun : source veritable de tout desordre, & de la diversité de Religions.

Preuves en faveur de la Tradition, tirées du Concile de Constantinople.

NOus n'avons pas les actes du premier Concile de Constantinople comme nous l'avons déja dit ailleurs ; ainsi nous n'en sçaurions rapporter des preuves singulieres comme des autres. Nous n'en avons que deux Lettres. L'une à l'Empereur Theodose le grand, [k] où nous voyons, que parlant des matieres de la Foi les Evêques lui disent qu'ils

[k] *Deindè verò breves etiam pronuntiavimus definitiones quibus & Patrum qui Nicææ congregati fuerunt fidem confirmavimus & quæ adversus eam obortæ sunt perversas hæreses ac pravas opiniones extrema cum execratione ac detestatione reprobavimus.*

ont fait de courtes déciſions pour confirmer la Foi des Peres aſſemblez au Concile de Nicée, & pour rejetter avec execration les hereſies qui s'étoient élevées contre cette doctrine. C'eſt ce qu'en effet nous voyons établi dans le premier Canon de ce Concile. L'autre eſt adreſſée au Pape Damaſe, dans laquelle les Evéques d'Orient lui rendant compte de tout ce qu'ils avoient fait dans leur Concile, [1] ils diſent qu'ils ont ſouffert de grandes cruautez & de grandes violences de la part des heretiques, pour avoir ſoûtenu la Foi de l'Evangile qui avoit été confirmée par les trois cens dix-huit Peres aſſemblez à Nicée : parce que, comme ils diſent, cette Foi étant tres ancienne doit être approuvée & par eux & par ceux à qui ils écrivent, & generalement par tous ceux qui ne renverſent point la parole de la veritable Foi.

Remarquez, s'il vous plaît, que le Concile de Conſtantinople appelle la Foi de l'Evangile le ſimbole de Foi qui fut dreſſé par le Concile de Nicée, quoique ni les termes ni les expreſſions dont ils ſe ſervent ne ſoient pas formellement dans l'Ecriture Sainte, & que leur expreſſion eſt juſte, à cauſe que l'explication de la Foi qui eſt puiſée dans la Tradition, eſt la Foi même de l'Evangile, puiſque ſon intelligence legitime dans les matieres conteſtées, & lors que chacune des parties pretend avoir pour ſoi l'Ecriture, ne peut ſe prendre que de la Tradition.

[1] *Nam perſecutionum procellas, minas Imperatorias, crudelem magiſtratuum violentiam aliarumque rerum incommodarum tentationes quas ab hæreticis ſuſtinuimus pro fide Evangelica à trecentis decem & octo Sanctis Patribus in Nicæa Bithiniæ urbe confirmata ſuſtinuimus. Hæc enim fides tùm à nobis tùm à vobis, tùm ab omnibus qui verbum vere fidei non pervertunt, approbari debet, quippè cum & antiquiſſima ſit.*

Preuves pour la Tradition tirées du Concile de Nicée.

QUoique nous n'aions pas les actes du Concile de Nicée, nous avons des écrits authentiques de ce tems-là qui nous fourniſſent tout ce que nous pourrions deſirer de ce premier Concile œcumenique. L'on ſçait qu'Alexandre Evêque d'Alexandrie fut le premier qui dans un Concile de ſon Patriarchat condamna Arius Prêtre & neuf Diacres de ſon Egliſe qu'enſuite il écrivit des lettres aux Evéques pour leur rendre raiſon de ce qu'il avoit fait, & leur en demander la confirmation; & qu'enfin ſa conduite fut approuvée par le Concile de Nicée. Nous avons deux de ces lettres, où ce veritable Evêque rapporte au long les erreurs d'Arius, & les fondemens ſur leſquels il avoit appuyé la condamnation de cét Hereſiarque & de ſes partiſans. Il les reduit tous à dire qu'ils avoient abandonné la ſacrée Tradition des Peres ſur l'intelligence de Saintes Ecritures, pour ſuivre leur ſens particulier. [m] Il ne veulent pas ſouffrir, dit-il, qu'on leur compare aucun des anciens Peres, ni même aucun de ceux qui ont été nos propres Maî-

[m] *Qui etiam neminem volunt ex antiquis Patribus ſibi comparari, neque illis quibus nos ab ineunte ætate uſi ſumus præceptoribus ſe patres exiſtimari ſinunt, imò ne unum quidem collegarum noſtrorum vel ad mediocrem ſapientiam perveniſſe cenſent; ſed ſe ſolos ſapientes, ſolos egeſtatem voluntariam ſectantes, ſolos dogmatum inventores & ſibi ſolis ea doctrinæ patefacta eſſe myſteria quæ in nullius unquam ſub ſole cogitationem ac mentem venerint, arbitrantur, O impiam arrogantiam! ô inſaniam immenſam! ô inanem gloriam! cum furore conjunctam! ô ſpiritus planè Satanicos qui impiis eorum animis velut callum malitiæ obduxere! non divina veterum ſcripturarum claritas ullum ipſis incuſſit pudorem, non conſentiens collegarum & pia de Chriſto doctrina eorum audaciam repreſſit: quorum ſcelus nefarium ne Dæmones quidem omninò ferre videntur.*

tres,

tres. Ils croyent méme, ajoûte-t'il, que nul Evêque n'a pas ſeulement une connoiſſance mediocre des choſes divines ; mais qu'ils ſont les ſeuls qui faiſant profeſſion d'une pauvreté volontaire, ſont éclairez des lumieres du Ciel, qu'ils ſont les ſeuls inventeurs des dogmes, & qu'ils ont ſeuls l'intelligence des miſteres, qui ne ſont jamais venus dans la penſée d'aucun autre perſonne ſous le Soleil. Surquoi ce Saint Patriarche s'écrie : ô arrogance impie ! ô folie ſans bornes ! ô vanité accompagnée de fureur ! ô malice diabolique & endurcie ! l'évidence toute divine des anciennes Ecritures ne leur fait point de confuſion, & la doctrine ſainte & uniforme qu'ont tenu & tiennent encore tous les Evêques de JESUS-CHRIST, n'eſt pas capable de reprimer leur temerité. Crime deteſtable ! que les demons même ne peuvent ſouffrir. Voilà, mes Freres, ce que l'on penſoit avant le tems du Concile de Nicée de ceux qui ne vouloient pas écouter la Tradition, & qui preferoient leurs propres lumieres dans l'intelligence de l'Ecriture Sainte à celles des Peres de l'Egliſe.

Le ſecond auteur eſt Saint Athanaſe, qui ſeul peut ſuppléer les actes du Concile de Nicée que nous n'avons point, comme nous l'avons déja dit. Tout le monde ſçait que ce fut ce grand Docteur qui convainquit Arius dans ce fameux Concile ; & que depuis ce tems là juſqu'à ſa mort il fut le bouclier de la Foi contre les Ariens, qui de leur côté le regardoient comme leur capital ennemi, & n'oublioient rien pour le perdre. Mais Dieu le conſerva pour la gloire de ſon Egliſe au milieu des hazards, où le mirent les efforts de Conſtance Empereur Arien, qui n'oublia rien pour faire perir ce grand Evêque. Nous voions dans tous les ouvrages de cét illuſtre

defenseur de la Foi que l'autorité de la Tradition doit être reverée comme la regle certaine de nôtre Foi. Le premier qui se presente est une lettre qu'il écrivit à Adelphe Evéque & Confesseur pour l'encourager à continuer de défendre la foi Catholique contre les Ariens. [n] Le motif dont il se sert pour cela, est que l'erreur de ces heretiques est une folie & une impieté ; au lieu que la foi qu'il défend est la foi droite, qui est autorisée par la doctrine des Apôtres, *& par la Tradition des Peres de l'Eglise*, aussi bien que par le viel & le Nouveau Testament.

Ce méme saint Docteur dans une lettre qu'il écrit à Serapion Evéque contre ceux qui disent que le Fils est une creature, marque bien expressement que la Tradition est la regle de l'intelligence de l'Ecriture Sainte & de la Doctrine des Apôtres. Car aprés avoir prouvé par divers textes de l'Ecriture Sainte, que le Fils de Dieu n'est pas une creature, [o] il conclut enfin que ce dogme & cette expression est des Apôtres, & qu'elle a été receuë *par les Saints Peres*. Et sur la fin d'une seconde lettre qu'il écrit au même Evêque sur la Divinité du Saint Esprit, [p] il dit qu'il lui a exposé la Foi Apostolique de la même maniere qu'il l'avoit receuë des Peres, sans y rien ajoûter du sien.

C'est sur ce fondement qu'instruisant l'Empereur Jovien, ensuite de la priere qu'il lui en avoit faite,

n *Illorum enim, ut prædixi, istiusmodi insania est ac improbitas : nostra contrà fides recta est & ex doctrina Apostolica & traditione Patrum confirmata & novo & veteri testamento.*

o *Hoc igitur dogma Phrasisque est Apostolorum ; eaque à Patribus recepta est.*

p *Ego enim secundùm Apostolicam à Patribus acceptam fidem ista tradidi, nihil prorsus aliundè adjiciens sed sicuti didiceram ea scripsi.*

de la verité de la Foi ſur la divinité du Fils & du Saint Eſprit, [q] il ne lui expoſe que la Tradition perpetuelle confirmée par les Peres du Concile de Nicée, reconnuë, & conſervée dans toutes les Egliſes du monde, dans la Gaule, dans l'Eſpagne, dans l'Angleterre, dans toute l'Italie, dans la Dalmatie, dans la Dace, dans la Myſie, dans la Macedoine, dans toute la Grece, dans toute l'Afrique, dans la Sardaigne, en Cypre, en Candie, dans la Pamphylie, dans la Lybie, dans le Pont, dans la Capadoce, enfin, dit-il, non ſeulement dans les Egliſes voiſines, mais encore dans preſque toutes les Egliſes d'Orient, & dans d'autres mêmes plus éloignées; ajoûtant qu'il ſçait certainement le ſentiment de toutes, parce qu'il en à les écrits.

Mais on ne peut pas trouver une plus forte preuve de la veneration qu'on avoit en ce tems-là pour l'autorité des Peres, que ce que ce S. Docteur dit dans la ſeconde lettre qu'il écrivit ſur le même ſujet à cét Empereur; [r] où il fait voir que ce fut avec raiſon que les Peres du Concile de Nicée attacherent l'expreſſion de la verité Catholique contre les Ariens aux termes *d'eſſence*, ou *ſubſtance* & de *conſubſtan-*

q *Cognoſce igitur, religioſiſſime Auguſte, hæc eſſe, quæ à condito ævo prædicata fuerunt & quam fidem Nicææ Patres congregati agnoverunt, ejuſque ſuffragatrices eſſe omnes omnibus, in locis Eccleſias, ſive in Hiſpania ſint, ſive in Britanniâ, in Galliâ, Italiâ univerſâ, Dalmaciâ, Daciâ, Myſiâ Macedoniâ, ſive univerſâ Græciâ, uneverſâ Affricâ, Sardiniâ, Cypro, Cretâ, Pamphiliâ, Lyciâ, Iſauriâ, Ægypto, Lybiâ, Ponto, Cappadociâ, itidem quotquot nobis vicinæ ſunt, nec non Orientis Eccleſias paucis admodum exceptis quæ Arianicæ opinionis ſunt: omnium enim iſtorum & adhuc longinquiorum animos experimentis cognovimus & ſcripta habemus.*

r *Epiſcopi igitur ſublatis Euſebianorum vocabulis iſtam formulam ſanæ fidei, conceperunt, omnibuſque ſubſcribentibus ſub-*

tialité, pour éviter les ruſes & les chicanneries des Euſebiens : leſquels voyant que tous les autres ſouſcrivoient, ſouſcrivirent auſſi. Ce qui eſt un témoignage invincible, qu'il étoit conſtant en ce tems là que l'autorité des Peres eſt la regle de la Foi & de l'intelligence de l'Ecriture; puiſque les Heretiques mêmes le reconnoiſſent. En effet, comme ce ſaint Docteur le rapporte dans le même endroit, Euſebe de Ceſarée en Paleſtine rendant raiſon à ſon Egliſe de ce qu'il avoit ſouſcrit la Doctrine de la conſubſtantialité, qu'il avoit fortement combatuë le jour precedant, il dit que c'eſt la foi de l'Egliſe & la Tradition des Peres; faiſant voir par-là manifeſtement à tout le monde, dit ſaint Athanaſe, que lui & ſes Partiſans étoient auparavant dans l'erreur, & qu'il avoit inutilement combattu contre la verité. Il donne enſuite la raiſon qui nous oblige à reverer la ſacrée Tradition comme la regle de nôtre foi. [s] *Nos Peres*, dit-il, *nous ont appris que nous de-*

ſcripſerunt, & ipſi Euſebiani iis verbis quæ non culpant. Loquor autem de vocabulis ſubſtantia & conſubſtantialitate; approbantes Dei Filium nullo modo facturam aut creaturam eſſe, ſed fœtum verbumque ex Patris ſubſtantia; quodque majoris admirationis eſt, Euſebius ex Cæſaria Paleſtinus cùm pridiè abnegaſſet in eandem ſententiam tamen poſtridiè ſubſcripſit, quam etiam Eccleſiæ ſuæ legendam miſit, dicens eam eſſe Eccleſiæ fidem & Patrum traditionem, omnibuſque manifeſtò apparuit, eum una cum gregalibus ſuis temerè prius erraſſe, & fruſtrà contra veritatem pugnaſſe.

[s] *Eſt enim ibi, ut Patres tradiderunt veræ diſciplinæ & Magiſterii argumentum ubi eandem confitentur, nec à ſe invicem, nec à majoribus diſſentiunt. Qui igitur hoc animo non ſunt, mali potiùs quàm veri præceptores appellari debent. Certè Ethnici cum nec eadem profiteantur, ſed inter ſe diſcrepent, veram diſciplinam non habent: Sancti contra ſinceræ ſunt veritatis præcones, eò quod inter ſe ſententiis conveniunt, & nullo diſſidio laborant. Qui licet diverſis temporibus vixerint æquè tamen ſimul eodem tendunt ut unius Dei Prophetæ & ejuſdem verbi præcones.*

vons regarder comme les veritables Maîtres de ſa ſainte Doctrine, les Docteurs qui conviennent dans leurs ſentimens entr'eux & avec ceux qui les ont precedez. Il ajoûte que ce n'eſt point-là l'eſprit des Payens, ni des méchans Chrêtiens, mais que c'eſt le privilege des Saints, qui ſont les Docteurs & les Maîtres de la veriré, qui, quoi qu'ils ayent vécu en de tems differens, tendent également tous à la même fin, comme étant les Predicateurs & les Ambaſſadeurs du même Dieu. [t] Il reïtere pluſieurs fois que cette Tradition, ayant été une fois établie & reconnuë, il n'eſt plus permis de diſputer, ni même neceſſaire de répondre aux vaines chicanneries de ceux qui la combattent.

[u] Lorſque ſaint Athanaſe apporte pour une preuve invincible contre l'erreur des Ariens que le Pape Denis avoit clairement montré dans les écrits qu'il avoit compoſez contre eux, que ce n'étoit pas de ſon tems que l'on avoit commencé de condamner l'Hereſie de ces ennemis de Jeſus-Chriſt, mais qu'elle avoit déja été condamnée long-tems auparavant, ne marque t'il pas bien que la Tradition eſt la regle des queſtions controverſées ?

Cela eſt ſi certain que ce Patriarche écrivant à Epictete, Evêque de Corinthe ſur l'hereſie d'Arius, [x] il commence ſa lettre qu'il avoit ſujet de croire

[t] *Oportuit igitur nos, neque ullam omninò defenſionem iſtarum rerum inſtituere aut ad vanas illorum cavillationes reſpondere, neque contra illos contentioſius agere, ſed approbare ea, quibus duces ſuæ hæreſeos ſubſcripſerunt.*

[u] *Porro ex Dionyſii Romani Epiſcopi voluminibus contra eos qui Filium Dei opus aut creaturam aſſeverant ſcriptis clarè oſtenditur, hæreſim Chriſti hoſtium Arianorum, non jam primum, ſed olim ab omnibus damnatam fuiſſe.* Athan. in Epiſtola de ſentent. Dionyſii.

[x] *Nam fides quæ mihi à Patribus ſecundum ſacras Scripturas*

que les Heretiques demeureroient dans le silence aprez que le Concile de Nicée avoit parlé : parce que la foi conforme à l'Ecriture Sainte, *Qu'il avoit reçeüe des Peres de l'Egliſe*, & qui avoit été confirmée par les profeſſions qu'ils en avoient dreſſées, ſembloit ſuffiſante pour détruire l'impieté des Ariens. Et dans la ſuite il le preſſe en lui diſant : [y] ou rejettez donc le Concile de Nicée, & raiſonnez comme font les heretiques ; ou ſi vous voulez être *Enfans des Peres de l'Egliſe*, vous ne devez pas avoir des ſentimens oppoſez à ceux qu'ils nous ont laiſſez dans leurs écrits.

Ce qu'il dit dans ſon Traité de l'incarnation du Verbe contre Paul de Samoſate eſt de la même evidence & de la même force. [z] Il veut qu'on ait la même déference pour les ſentimens de la Tradition que pour la doctrine des Apôtres.

[a] Dans ſon ſecond Traité de l'Incarnation contre Apollinaire, il met dans le même rang l'obeïſſan-

tradita, & confeſſionibus confirmata eſt ſatis mihi idonea, efficaxque videbatur ad omnem impietatem evertendam & pietatem ejus quæ in Chriſto fidei conſtituendam.

[y] *Aut repudiate igitur Nicænum Concilium, & ut Hæretici iſta inferte: aut ſi vultis Filii Patrum eſſe, non debetis ſentire diverſa ab iis quæ Patres ipſi conſcripſerunt.*

[z] *Clarè igitur prædicatio Apoſtolorum exponatur, quemadmodum & ea vultis exponi quæ à Sanctis Patribus tradita ſunt.*

[a] *Nam ſi ſtabiles in fide eſſent non iſtiuſmodi verbis ſeducerentur, dum vocante, per otium animo, capaces ſe præbent hujuſmodi traditionum, ex quibus emanat incauta ferocientis animi libido, & vecordiæ ferocitas : cœcutientes odio prætereunt Prophetarum indicia, Apoſtolorum documenta, & Patrum mandata, ipſaſque denique irrefutabiles Domini voces. An Propheticis annunciationibus coaſtipulentur, an Apoſtolicas doctrinas ſequantur : an in Patrum mandatis incedant : an irrefutabiles Domini voces non rejiciant : ut ex Propheticis indiciis, Apoſtolicis doctrinis, & ab operibus à Domino deſignatis conſtitietur veritatis confeſſio & erroris explicatio.*

ce que nous devons aux Decrets des Peres, & celle que nous devons aux predictions des Prophetes, à la doctrine des Apôtres, aux infaillibles paroles de Jesus-Christ même. Et voulant établir le dogme de la divinité du Fils de Dieu, il rapporte pour toute preuve que les Peres ont dit que le Fils est consubstantiel au Pere, *Patres enim dixere consubstantialem Patri Filium esse, &c.* [b] Enfin il fait dire aux Ariens, qu'eux, *qui contredisent ceux qui les ont precedez, qui violent les Traditions de leurs Peres*, ont demandé un Concile; mais que dans la crainte qu'ils avoient que si tous les Evêques s'assembloient dans un même lieu, leurs travaux ne fussent inutiles, ils les ont voulu diviser en deux parties, afin que par ce moyen ils les pussent plus facilement surprendre.

Ce Saint Docteur rapporte l'Epître que le Concile de Rimini écrivit à l'Empereur Constance, où cette même autorité de la Tradition est reverée & reconnuë. [c] Elle commence par la profession que font les Evêques de ce Concile de croire les dogmes qu'ils ont receus par l'ancienne Tradition. [d] Ils disent ensuite qu'ils ont resolu de la retenir & de la conserver avec veneration jusques à la fin; [e] qu'ils sont tres persuadez que ce seroit un crime de vou-

[b] *Nos qui majoribus nostris contradicimus, & prævaricamur Patrum traditiones, postulavimus Synodum promulgari; metuentes autem, si omnes in unum conveniant, ne frustrà laboraverimus, ita, voluimus Synodum indici, ut ea in duas partes dirimatur, quo ita à se invicem disjunctis, scriptisque nostris exhibitis, aliquid suffurari possimus, &c.*

[c] *De jussu, tuæque pietatis edicto, olim dogmatibus tradita ita esse ut tradita sunt, credimus.*

[d] *Statutum igitur ut rem retinentes coleremus & colentes usque ad finem conservaremus.*

[e] *Et tot sanctos Confessores atque Martyres hujus placiti scrip-*

loir introduire quelque nouveauté dans cette foi, & de mépriſer par-là tant de ſaints Martirs & de Saints Confeſſeurs qui l'ont laiſſée par écrit & l'ont ſoutenuë avec conſtance. [f] Ils ajoûtent qu'ils lui envoyent leurs Legats pour l'informer des ſentimens du Concile, & qu'ils leur ont ſur toutes choſes commandé de lui prouver la verité par de juſtes témoignages de l'antiquité. Enfin ils le ſupplient de ne permettre pas que l'on introduiſe aucune nouveauté qui ſeroit injurieuſe aux morts, & de les laiſſer vivre dans la créance de leurs Peres, qui avoient tout fait avec beaucoup de prudence & d'habileté, & étant conduits par le Saint Eſprit.

S. Athanaſe rapporte enſuitte le ſentiment de Denis d'Alexandrie qui dit, que bien qu'il ſe trouve des Peres de l'Egliſe qui ſe ſervent de quelque expreſſion qui donne des idées contraires à celle de la conſubſtantialité, il les faut entendre bonnement, ce qui fait encore voir le reſpect qu'on avoit pour les Peres de l'Egliſe.

Enfin, mes Freres, je croi qu'aprez tout ce que vous venez de voir, vous jugerez avec moi qu'il ſemble que ce grand Patriarche de la ſeconde Egliſe du monde avoit en vuë par un eſprit Prophetique, de prevenir toutes les defaites dont vos Docteurs ſe ſervent pour éluder l'autorité que nous reconnoiſſons dans la Tradition, pour établir par ſon ſecours le fonds de nos dogmes lorſqu'il s'éleve des

tores authoreſque contemnere qui pro veteri lege rituque Eccleſiæ in ea ſententia permanſere.

[f] *Atque ideò legatos noſtros ad tuam æquitatem miſimus qui tibi ſententiam Synodi ex Epiſtola oſtenderent idque legatis noſtris ante omnia mandatum eſt, ut veritatem priſcis & juſtis rerum allegationibus induci permittas, ſed nos ſinas in inſtitutis decretiſque Majorum permanere, quos magno ingenio, prudentiâ & Spiiritu-Sancto omnia feciſſe aſſeveravimus.*

disputes contre la verité. Il y a encore plus que cela : c'eſt que ce même Pere nous apprend qu'il y a des termes ſpecifiques tellement conſacrez pour declarer le veritable ſens Catholique, ſur de certaines veritez qu'il n'eſt pas permis de les rejetter, & que l'on eſt au contraire obligé de s'en ſervir. C'eſt ce qu'il enſeigne, & avec lui quatre-vingt Evêques d'Egypte aſſemblez en Concile. C'eſt dans une Lettre qu'ils écrivirent aux Evêques d'Afrique, où [g] aprez avoir exactement expliqué la force du mot, *conſubſtantiel*, ils diſent que c'eſt dans ce ſens que les Peres du Concile de Nicée avoient dit que le Fils eſt conſubſtantiel au Pere, & ils anathematiſent ceux qui diroient que le Fils eſt d'une autre ſubſtance. Ils ajoutent que ces Peres n'avoient pas inventé ces termes de ſubſtance & de conſubſtantiel, mais qu'ils les avoient appris des Peres qui les avoient precedez. Que par conſequent les choſes étant ainſi établies, le Concile de Rimini & d'autres qui dans la ſuite avoient favoriſé les Ariens, étoient inutiles. Que puiſque celui de Nicée avoit été de même ſentiment avec les anciens Evêques, il n'étoient plus neceſſaire d'autre choſe. Ils ajoûtent même [h] qu'il ſuffit que les Peres ayent expliqué un dogme par quelques termes, & qu'ils ayent dit que l'Egliſe Catholique frape d'antheme

[g] *Hoc intellectu videlicet ſcripſerunt Patres Nicæni Concilii Filium Patri conſubſtantialem eſſe, eoſque anathemate damnaverunt qui dicerent ex alia ſubſtantia eſſe Filium. Neque hâc in parte ſibi iſta vocabula finxerunt, ſed à Patribus qui ante fuerunt, ea didicerunt. Rebus igitur ad iſtum modum comprobatis, ſuperflua eſt illorum Ariminenſis Synodus, & illa quæ ab ipſis appellatur Synodus de fide : ſufficit enim Nicæna quæ cum veteribus conſenſit.*

[h] *Ideo enim Patres dixerunt Filium Patri conſubſtantialem, atque illud in ſuis ſcriptis addiderunt eos qui Filium conditum*

ceux qui ne donnent pas à ces termes le même sens qu'eux, pour faire connoître à tout le monde que le sens qu'ils leur donnent est la propre signification & la veritable force de ces termes.

Je ne crois pas qu'on puisse porter plus loin la déference pour les sentimens des Peres, ni le respect pour leurs expressions, qu'on le voit en ce que je viens de vous raporter des premiers Siécles de l'Eglise. Si vous ajoutez foi, mes Freres, à ce que l'on vous dit que nous passons les bornes prescrites par l'Eglise de ces premiers siécles, je vous declare que vous vous trompez, & qu'on vous trompe; & qu'ainsi vous ne pouvez vous garantir du réproche que merite vôtre séparation, si vous la fondez sur l'autorité que nous reconnoissons dans la Tradition. Et certainement c'est un veritable enchantement de vous voir séparez de nous, à l'occasion de ce qui a tenu unis tous les Fideles dans les premiers siécles, & avec lesquels vous faites encore une profession publique, de vouloir être unis. Je pardonne au peuple ignorant, & grossier d'ajoûter foi aux fausses idées qu'on lui donne de nôtre Tradition, en lui persuadant que nous la confondons avec de petites historietes, que font des gens simples ou peu éclairez de nôtre communion: mais je ne puis excuser ceux de vos Docteurs qui vous abusent, en vous faisant accroire que l'Eglise Catholique donne toutes ces choses comme autant d'articles de foi. La seule chose dont vous devez être persuadez sur ce point, est que nous ne nous servons de la Tradition pour établir comme des veritez de

aliquid aut factum pronunciant .... Ecclesiam Catholicam anathemate percutere: ut omnibus notum facerent hanc significationem habere vocem consubstantialitatis, vimque hujus vocabuli id sibi velle, &c.

foi que les seuls dogmes qui ont été toûjours receus dans l'Eglise depuis les Apôtres jusques au tems qu'il s'éleve des contestations ; ni plus ni moins que vous venez de voir qu'on s'est servi de cette prescription dans les premiers Conciles, & qu'ils nont que confirmé ce qui avoit été tenu avant eux ; en quoi ils n'ont fait que suivre le chemin que les successeurs immediats des Apôtres leur avoient marqué dans les premieres contestations qui s'éleverent entre les fidelles, & contre les dogmes de la foi Catholique.

Nous nous fondons tout comm'eux sur ces grands principes sur lesquels les décisions de la foi ont toûjours roulé : on doit tenir ce que l'on a tenu en tout tems, en tout lieu, & universellement. On ne doit rien innover contre la Tradition. Nous n'enseignons que ce que nous avons appris de l'antiquité. *Quod ubique, quod semper, quod ab omnibus, &c. Nihil innovetur nisi quod traditum est. Quod vidimus ab initio, testamur*, &c. C'est à dire que comme l'Eglise Catholique dans les premiers siécles, ne proposoit rien de nouveau pour l'objet de sa Foi, ainsi aujourd'hui lors qu'elle est obligée d'expliquer quelque matiere controversée, sa regle est de rechercher ce qui a été cru en tout tems, & en tous lieux, afin de le proposer ensuite aux fidelles comme l'ancienne doctrine de la Religion.

Differens degrez de déferences sur les Traditions.

IL me semble que je vous entens dire qu'il y a une infinité de choses que nous croyons, qui n'ont point du tout ce caractere d'antiquité. Mais si vous vouliez bien reconnoître avec nous les degrez differens de credulité, tous ces fantômes qui vous font

tant de peine se dissiperoient ; & vous verriez qu'il en va en matiere de Religion à peu prez comme dans le gouvernement politique ; je parle ainsi pour m'accommoder à vôtre foiblesse *Humanum dico propter infirmitatem vestram.* Que la comparaison que je m'en vais faire ne vous surprenne pas. Elle ne vous paroîtra pas tout à fait juste, parce que rien n'égale la certitude des veritez de la Religion ; mais elle suffit pour vous faire comprendre qu'on vous seduit dans les fausses idées qu'on vous donne contre nous. L'unité de Dieu, sa providence, la Trinité des personnes, & l'incarnation du Verbe sont les premiers points fondamentaux de nôtre Religion : comme, par exemple, la Loi Salique est le fondement de la Monarchie & du gouvernement de la France. L'on détruiroit & nôtre Religion & nôtre Royaume si l'on sapoit ces fondemens. Aprez ces premiers points fondamentaux de nôtre Religion, la predestination, la justification, la puissance des clefs, les Sacremens, &c. en sont des suites, sur lesquelles la Religion de Jesus-Christ roule ; en sorte que sans la créance de ces veritez il n'y a point aussi de foi & point de Religion : comme à peu prez la succession de nos Rois est une suite de la Loi Salique, & le fondement du gouvernement de cét Etat, & qui la voudroit nier, & établir, par exemple, que les filles ont droit de succeder à la Monarchie ; il le ranverseroit de fond en comble. Il y a d'autres choses dans la Religion qui ne sont point essentielles, mais qui sont pourtant certaines & évidentes ; par exemple, que depuis Saint Pierre jusqu'à nous il y a eu successivement tels Papes dans l'Eglise de Rome. Cela est si vrai que ce seroit une temerité ou une extravagance de le nier : de même que si l'on nioit que Clovis ait été premier Roi de France Chrêtien,

& qu'il y ait eu trois races de nos Rois. Il y a d'autres choſes & dans la Religion & dans l'hiſtoire prophane qui ſont problematiques : l'on laiſſe la liberté à un chacun d'en dire, & d'en penſer ce qu'il lui plaît. Enfin il y a des choſes que des particuliers mêlent même dans la Religion qui ſont fabuleuſes, & auſquelles les gens éclairez n'ajoutent aucune foi, & qu'ils declarent même ne pas croire, bien qu'il y ait pluſieurs Auteurs qui les raportent.

Confondre toutes ces choſes comme font vos Miniſtres pour vous perſuader que nous faiſons de tout des articles de foi fondez ſur la Tradition, c'eſt la derniere des ignorances, & un veritable aveuglement, ſi ce n'eſt pas une malice fort noire. Car nous enſeignons publiquement ſoit par écrit, ſoit dans les predications, qu'il y a un tres-grand nombre de choſes qu'il eſt libre de croire ou de ne pas croire, & que de ne pas croire les petites hiſtorietes, & les fables que pluſieurs gens debitent, eſt un effet d'un diſcernement tres loüable, qui ne peut être blâmé que par des gens prevenus, intereſſez, ou ignorans.

Il me ſemble qu'aprez cét éclairciſſement que je vous donne de bonne foi, il vous eſt aiſé de faire vous même l'application de ce que je viens de vous dire, à la plûpart des difficultez qui ſe peuvent preſenter à vôtre eſprit, & que vous avez lieu de vous r'aſſurer, & de ne craindre plus que ſi vous embraſſez nôtre Religion, on violentera vôtre foi, pour vous faire croire des choſes qui vous paroiſſent pueriles & fabuleuſes. Je vous declare, mes Freres, qu'il vous ſuffira de regler vôtre créance ſuivant l'expoſition que je vous fais ; ou bien, ſi vous voulez, embraſſez celle de M. l'Evêque de Condom, à preſent Evêque de Meaux elle eſt digne de ſon auteur.

Vous répondez à cela, qu'avant de vous inviter à rentrer parmi nous, il faudroit que nous fussions nous-mêmes d'accord sur nos differends. Que quelques-uns de nos docteurs parlant d'une façon & les autres d'une autre, vos consciences seroient suspenduës & embaraſſées. Je conviens qu'il seroit bon que ce que vous dites se peut executer; mais comme cela n'eſt ni possible ni absolument neceſſaire, il faut se conduire suivant l'état des choses, & faire reflexion que vous avez vous-mêmes un grand nombre de diverſitez que vous ne jugez pas être un fondement legitime de schisme. Ne vous suffit-il pas que nous convenions entre nous des points fondamentaux, & dans les suites essentielles de nôtre foi, & que loin qu'on veüille vous donner pour objet de vôtre créance les excez que les gens éclairez & desintereſſez blâment, & qui vous font de la peine ceux qui ont receu de Dieu le pouvoir & le caractere pour vous conduire dans ses voyes, & pour vous interpreter sa Loi, vous l'expliquent d'une maniere que vous pouvez connoître qu'ils séparent eux-mêmes la paille d'avec le bon grain, *pretioſum à vili.*

Trois principes de l'Apôtre saint Paul pour diſsiper les fantômes qu'on se forme contre les Traditions.

L'Apôtre saint Paul éclaircit fort bien cette matiere en designant les trois especes des choses qui vous font de la peine, & qui ne meritent pourtant pas qu'on rompe l'union. Vous trouvez premierement étrange que quelques-uns des nôtres pretendent que certains points de doctrine sont evi-

dens, & qu'il les faut ſuivre de la maniere qu'ils les expliquent; & que d'autres diſent qu'ils ſont obſcurs, & qu'ils les expliquent d'une maniere toute differente ; que ceux-là aſſurent qu'ils ſont de foi, & que ceux-cy le nient, que quelques-uns diſent qu'on ne peut faire telle choſe ſans renverſer la loi, & que quelques autres diſent qu'on le peut legitimement. Il y a toûjours eu de ces petites diviſions & de ces conteſtations dans l'Egliſe, & il y en aura apparemment tant qu'elle durera. Saint Paul explique fort bien la conduite qu'on doit tenir dans ces conjonctures, c'eſt dans [1] l'Epître aux Romains, lors qu'aprez avoir dit que quelques-uns mettent de la difference entre les jours, & que d'autres conſiderent tous les jours également, il ordonne que dans les choſes de cette nature chacun en juge ce que bon lui ſemble, pourveu qu'un chacun demeure dans l'union de la foi & de la charité, & qu'il ſe conduiſe ſuivant les lumieres de ſa conſcience. Il ajoûte à tout cela ; ſi tu crois faire mal de manger ne mange pas ; mais ne mépriſe pas celui qui mange ; c'eſt ſon ſentiment qu'il ſuit, & non le tien ; ainſi que chacun ſe tienne à ce qu'il croit, mais ſans ſchiſme & ſans orgueil. L'Apôtre mes Freres, peut-il mieux parler pour calmer vos conſciences, & peut-il mieux marquer la liberté dont nous nous ſervons que par tout ce diſcours. Auſſi nous en ſervons nous ſans ſcrupule, & pluſieurs de

[1] *Nam alius judicat diem inter diem : alius autem judicat omnem diem unuſquiſque in ſuo ſenſu abundet. Qui ſapit diem, Domino ſapit, & qui manducat Domino manducat, gratias enim agit Deo, & qui non manducat Domino non manducat, & gratias agit Deo.* ad Romanos c. 4. v. 5. & 6. *Itaque quæ pacis ſunt ſectemur : ea quæ ædificationis ſunt in invicem cuſtodiamus.* Ad Rom. 14. v. 19.

nos Docteurs assurent que de certains points sont de foi, parce qu'ils pretendent qu'ils sont decidez clairement par l'Eglise, durant que d'autres soutiennent qu'ils ne sont nullement de foi, parce qu'ils pretendent au contraire qu'ils ne sont nullement decidez. Quelques-uns decident que l'on est obligé de suivre de certains points de discipline durant que d'autres disent que l'on n'y est pas obligé. Cependant nous demeurons au milieu de ces disputes dans l'union, dans la même communion sans schisme, sans élever autel contre autel: & il est arrivé que les plus échauffez des partis contraires se reünissent & reconnoissent qu'il faut laisser un chacun dans la liberté sur cette sorte de sentimens, & que l'Eglise a raison de ne faire pas des décisions sur des matieres qui sont les sujets ordinaires des disputes des Theologiens.

2. Vous ne sçauriez souffrir non plus qu'il y ait des gens dans nôtre Eglise qui ajoûtent foi à des visions & à des revelations particulieres, & qu'on en rempliſſe les vies des Saints. On n'oblige personne, mes Freres, à les croire; mais il suffit que cela ne soit pas impossible ou manifestement contraire à la verité, & qu'il ne choque pas la pieté, pour n'être pas obligé à s'y opposer. C'est aux Evêques à veiller là dessus, & le commun des fidelles n'a point sujet de s'en troubler. L'Apôtre Saint Paul, quoi qu'il fut le maistre de ceux à qui il enseignoit la Religion, n'étoit pas si fâcheux que vos Ministres le sont. Il dit écrivant aux Philippiens: k *Tout ce que nous sommes de parfaits soyons dans*

k *Quicumque ergo perfecti sumus, hoc sentiamus: & si quid aliter sapitis, & hoc vobis Deus revelabit. Verumtamen ad quod pervenimus, ut idem sapiamus, & in eadem permaneamus regula.* Ad Philipp. c. III. v. 15.

le même ſentiment : que ſi neanmoins quelques-uns en ont d'autres que nous, Dieu leur revelera ce qu'ils en doivent croire ; cependant, continuë cét Apôtre, *pour les connoiſſances où nous ſommes déja parvenus, ayons les mêmes ſentimens, & demeurons dans la même regle.*

Je ne pretens pas, mes Freres, approuver par là toutes les imaginations des gens ſimples, & leur promettre que Dieu leur donnera des revelations pour les autoriſer. Cela ſeroit auſſi ridicule qu'il eſt orgueilleux de ſe moquer de toutes les graces extraordinaires que Dieu fait à ſes ſerviteurs ou ſervantes fideles. Ce ſont deux extremitez vicieuſes qui s'éloignent également d'un milieu ou d'un temperament tres bon & tres ſaint, qui a été approuvé par l'Egliſe depuis ſa naiſſance juſques à nous. En effet qui ſera aſſez hardi pour approuver cette propoſition que Dieu n'a fait aucune grace extraordinaire à aucun de ſes ſerviteurs à la reſerve de celles qui ſont dans l'Ecriture Sainte ? Voilà pourtant le veritable ſentiment de vos Docteurs, qui font des plaiſanteries de tout ce qu'ils trouvent d'extraordinaire dans la vie des Saints, & qui prennent de là occaſion de vous tenir ſéparez de nous, comme ſi nous étions des viſionnaires. Hé bien, mes Freres, ſi vous êtes des eſprits ſi forts, ne laiſſez pas de venir à nous : nous vous recevrons ſans vous obliger de faire aucune profeſſion de foi ſur ces choſes là. L'eſprit de charité nous faira ſupporter vos imperfections : & nous eſpererons qu'à meſure que vous croîtrez dans la vie du Chriſtianiſme, vôtre foi ſe perfectionnant & ſe rendant plus docile, elle ſera moins choquée des choſes dont elle eſt preſentement ſcandaliſée.

Enfin ce vous eſt une choſe inſuportable de voir

parmi nous un grand nombre de bonnes gens qui ont de certaines confiances extraordinaires en de certains Saints, en de certaines prieres & en de certaines pratiques qui passent veritablement les bornes de l'exactitude. Il vous doit suffire que nous ne les approuvons pas en cela, & que nous tâchons de les instruire, & de les redresser le mieux que nous pouvons; mais s'ils n'en sont pas capables, loin de faire schisme avec eux, nous nous croyons obligez de pratiquer cette parole de Saint Paul dans son sens litteral [1] que les plus forts doivent supporter les infirmitez des foibles. Comment pouvez-vous trouver à redire à cette conduite sans blâmer cét Apôtre & toute l'Eglise avec lui ? Elle en a usé ainsi en tant de rencontres differentes, qu'il n'est personne qui n'en ait quelque preuve dans la memoire. Tout cela nous montre que cette loi authentique de l'Apôtre durera autant que l'Eglise de Jesus-Christ, & qu'elle sera mise en pratique par les plus éclairez des Fidelles, & sur tout par les superieurs qui sont chargez de la conduite & de l'œconomie des ames.

[1] *Debemus autem nos firmiores imbecillitates infirmorum sustinere.* Rom. 15.

CHAPITRE XII.

Que c'eſt une calomnie, ou une ignorance d'avancer que l'Egliſe défend aux Fideles la lecture de l'Ecriture Sainte, & même celle du Nouveau Teſtament.

DE tous les moyens dont vous vous ſervez pour rendre nôtre Egliſe odieuſe dans l'eſprit de vos Peuples, il n'en eſt point de plus ſpecieux que la ſuppoſition que vous faites que le Concile de Trente a défendu de lire l'Ecriture Sainte, & ſur tout le Nouveau Teſtament; afin, dites vous, qu'un chacun ne puiſſe pas voir par luy-méme les erreurs que le Pape y a fait décider comme de foi. Il eſt neanmoins manifeſte qu'un des plus grands ſoins que les Peres de ce Concile ont eu, [m] a été de renouveller en nous l'affection à l'étude de l'Ecriture Sainte. Et pour le faire avec ſuccés aprés avoir decidé quels ſont les Livres Canoniques, & avoir défendu qu'on ne les imprimât ni qu'on en fit de traductions, ni de commentaires qu'avec l'approbation des Evêques ordinaires, il ordonne qu'on enſeignera publiquement l'Ecriture Sainte dans toutes les Egliſes Cathedrales & Collegiales, dans les Monaſteres, & dans les Ecoles, & qu'il y aura pour cét effet un certain revenu établi pour entretenir le Docteur qui ſera appliqué à cette fonction.

Il eſt vrai qu'on a toûjours fait de la difference ſoit dans la Loi de Moïſe, ſoit dans la diſcipline de nô-

[m] Concil. Trid. ſeſſ. 4. de Canonicâ Scripturâ.

tre Egliſe entre la lecture, par exemple, du Cantique des Cantiques, & celle des autres livres ſacrez. [n] Les anciens Peres nous aſſurent que „ c'étoit la coûtume „ parmi les Hebreux que les Docteurs & les Sages don„ noient à lire aux enfans tous les livres de l'Ecriture, „ & même ceux qui contenoient leurs traditions, & „ que l'on reſervoit pour un âge plus avancé le com„ mencement de la Geneſe, le commencement, & la „ fin d'Ezechiel, & le Cantique des Cantiques.

Il eſt encore vrai que nous trouvons des Reglemens faits l'an 1228. à Toulouſe par les Archevêques, Evêques, Barons, & Gens de guerre ou nobles pour entretenir la paix parmi le Peuple diviſé en Albigeois & Catholique qui défendent qu'on ne laiſſe point entre les mains des Laïques l'Ecriture Sainte ſur tout traduite en vulgaire à cauſe de l'abus qu'ils en faiſoient.

Les mêmes raiſons ont obligé nos Predeceſſeurs de défendre la lecture des Bibles traduites en françois, à cauſe qu'il s'en trouvoit bien plus de corrompuës que de fideles. J'en dois être crû juſqu'à ce que vous raportiez un decret ou un canon contraire. Voici ce qui vous trompe. C'eſt que vous confondez toûjours nôtre Egliſe avec des gens paſſionnez & ignorans, qui ſont même deſavoüez par les ſçavans, & par les gens de bien de nôtre Religion, qui conviennent, nonobſtant les emportemens de ces criailleurs que vous nous reprochez tous les jours, que ce ſeroit une injuſtice de défendre aux Fideles la lecture de l'Ecriture Sainte, & ſur tout du Nouveau Teſtament. Il eſt vrai que nous ne convenons pas avec vous qu'un chacun doive la lire en maître, ni qu'il ait l'eſprit de Dieu pour l'entendre, & pour l'expliquer, ſans être obligé de recevoir d'autres lumieres pour en avoir l'intelligence : au lieu que nous diſons qu'il faut la lire avec un eſprit de ſoumiſſion à l'Egliſe ; & que pour en comprendre le veritable ſens il en faut conſulter les Pe-

[n] *Moris eſt apud Hebræos omnes ſcripturas à Doctoribus & ſapientibus tradi pueris ſimul, & eas quas* Δευτερωσιν *appellant, ad ultimum quatuor iſta ſervari, id eſt principium Geneſis Ezechielis principia ; & finem & hunc Cantici Canticorum librum.* Orig. Homil. 1. in Cantica Gregor. Nazianz. ſerm. 1. Hieronym. ad Lætam.

res, les Docteurs, & les Paſteurs; qu'en un mot il n'eſt pas permis à un particulier de ſe faire ſa foy & de ſe croire aſſez intelligent pour n'avoir beſoin d'autres lumieres que des ſiennes pour décider les veritez qui ſont contenuës dans la Sainte Ecriture. Quelque éloignement que nous ayons pour une telle preſomption, il ne va pas à cét excez que de nous obliger de défendre la lecture de ce livre. Quelle raiſon aurions nous de le faire? & qui eſt ce qui nous en auroit donné le pouvoir? Pouvons nous ignorer que l'Apôtre Saint Paul écrivoit ſes lettres dans une langue qui étoit vulgaire à ceux à qui il les adreſſoit, & qu'il les conjure par le Seigneur de les faire lire à tous les Saints Freres? C'eſt ainſi qu'il parle dans ſa premiere aux Theſſaloniciens: & dans la ſeconde à Timothée, il lui fait regarder comme une grace de Dieu d'avoir appris les Saintes Lettres dés ſon enfance: *& quia ab infantiâ Sacras litteras noſti.* 2. Timoth. 3. 15. Son pere étant Gentil il ne pouvoit les avoir appriſes que par Eunice ſa mere, & par Loïde ſon aieule.

C'eſt ſur ces exemples que nous voions que les Peres ont exhorté, non ſeulement les hommes, mais encore les femmes Chrétiennes d'apprendre elles mémes & de faire lire à leurs enfans les livres ſacrez dés leur plus tendre enfance; c'eſt à dire lors qu'ils ſont plus ignorans, & que leur eſprit eſt plus foible. Voici comme Saint Jerôme en écrit à un de ſes amis nommé Gaudence en lui preſcrivant ce qu'il devoit faire pour élever chrétiennement une jeune „ fille dont il avoit ſoin. Lors, dit-il, qu'elle au„ra atteint l'âge de ſept ans, qu'elle ſera capable de „ honte, qu'elle commencera de ſçavoir ce qu'el„le doit faire, & de douter ſur ce qu'elle doit di„re. Faites lui apprendre par cœur les Pſeaumes;

„ & jusqu'à douze ans qu'elle fasse le Tresor de son „ cœur des Livres de Salomon, & des Evangiles, des „ Epîtres des Apôtres, & des Prophetes. Le même instruisant la Dame Læta sur l'education de sa „ fille, il lui ordonne que dés qu'elle commencera „ à croître qu'elle l'occupe à lire l'Ecriture Sainte, „ & qu'elle l'instruise dans les Prophetes, & les „ Apôtres des noces spirituelles qui doivent unir „ son ame à Dieu. Il faut, ajoûte t'il, qu'elle vous „ rende compte tous les jours de sa lecture en ra- „ portant comme un bouquet de fleurs qu'elle au- „ roit cueillies de sa main. Il faut qu'elle sçache „ les Pseaumes par cœur, qu'elle retire son esprit „ des pensées du monde en l'occupant de ces saints „ Cantiques ; qu'elle apprenne à regler sa vie dans „ les paroles de Salomon ; qu'elle s'accoûtume par „ la meditation de l'Ecclesiaste à fouler aux pieds „ toutes les vanitez du monde, qu'elle observe les „ exemples de courage & de patience dans le Livre „ de Job. Qu'elle passe de là aux Evangiles pour les „ avoir toûjours entre les mains : Qu'elle s'appli- „ que de tout son cœur aux Actes des Apôtres, & „ à leurs Epîtres. Qu'elle lise ensuite les Prophe- „ tes, & les autres Livres du Vieux Testament. „ Enfin il faut q'uelle reserve pour le dernier, à „ apprendre le Cantique, afin de le faire sans peril ; „ de crainte que si dans ces commencemens elle li- „ soit ce saint Livre, la pureté de son ame ne souf- „ frit quelque atteinte & quelque blessure, pour n'a- „ voir pas compris l'Epitalame des nôces Spirituel- „ les ; parce qu'il est écrit en des paroles qui sem- „ blent dépeindre un amour humain. Voilà, mes Freres, la leçon que nous donnons aux filles & aux personnes qui veulent vivre chrêtiennement vos Ministres ne sçauroient dire mieux que cela. Nous

ſçavons que Saint Gregoire de Nyſſe raconte que ſa pieuſe mere ne voulut pas prophaner les yeux & le cœur de ſa ſœur Macrine par la lecture des Poëtes prophanes, mais qu'au ſortir de ſon enfance elle lui mit entre les mains la ſageſſe de Salomon, comme une vive ſource de ſaintes inſtructions, & lui fit apprendre par cœur le Pſeautier de David dont le chant prevenoit ou accompagnoit toutes ſes Actions. Nous ſçavons que bien qu'on élevât Macrine pour le mariage l'étude des ſaintes Lettres faiſoit la principale partie de ſes occupations. Education veritablement chrétienne pour une fille chrétienne, auſſi Macrine ſe regla depuis elle méme ſur le méme modele pour inſtruire ſon frere Pierre dés le berceau dans la ſcience des Ecritures, ſans lui donner un moment de loiſir pour les études prophanes. Et ce bienheureux enfant acquit toute la ſageſſe des ſaints Vieillards dés ſes plus tendres années, & ſe ſignala par ſes hautes vertus dans les fonctions Epiſcopales. S. Baſile le Grand ſon frere écrivant à une Dame de qualité nommée Eleuthere lui dit. Je ſaluë vôtre „ illuſtre fille ; & je vous prie de l'avertir qu'elle per „ ſevere dans la meditation de la parole de Dieu ; „ afin qu'elle conſerve les avantages d'une ſi bonne „ education & qu'en méme tems que ſon corps pren- „ dra ſon accroiſſement naturel ſon ame augmente „ en vertu par cette divine lecture. t

Nous n'ignorons pas encore la maniere dont fu élevé Origene. Euſebe hiſt. l. 6. c. 2. rapporte que Saint Leonide pere de ce Grand Homme tout laïque qu'il étoit, avoit appliqué avec un ſoin particulier à l'étude de l'Ecriture Sainte ; en ſorte qu'il vouloit qu'il en apprit par cœur, & en recitât chaque jour quelques endroits. Ce fut dés ſon enfance ; car il n'avoit que dix-ſept ans quand ſon pere ſouffrit le martire.

Je croi que vous commencez à vous appercevoir que nous n'avons pas le goût assez depravé pour preferer le sentiment de quelques particuliers, ou nouveaux Docteurs à ceux des anciens Peres de l'Eglise. Vous serez sans doute encore bien mieux convaincus qu'elle est nôtre doctrine sur ce point aprés que je vous aurai rapporté ce qu'en disent deux grands Evêques & docteurs de l'Eglise, Saint Jean Chrisostome, & Saint Augustin, l'un de l'Eglise Greque & l'autre de la latine. L'un & l'autre previennent toutes les raisons qu'alleguent presentement ceux qui desaprouvent qu'on mette les livres sacrez entre les mains du peuple. J'espere que cela suffira pour confondre les gens qui sont en ce tems entêtez contre la lecture de l'Ecriture sainte, & pour vous faire connoître que leur sentiment n'est pas celui de l'Eglise Catholique. Saint Chrisostome prêchant sur le pauvre Lazare, dit au peuple. Je vous avertis „ quelques jours auparavant du sujet que je dois traiter afin que vous le cherchiez dans vôtre livre, & „ qu'ayant sçû en gros ce que l'Ecriture en dit, vous „ soiez plus capables de bien entendre ce que j'en „ dirai. Car je vous exhorte toûjours, & je ne cesserai „ jamais de vous exhorter, de ne vous contenter pas „ d'écouter les instructions qui se font ici, mais encore de lire avec assiduité l'Ecriture sainte, quand „ vous étes dans vos maisons. J'ay tâché d'inspirer toûjours cette affection à ceux que j'ay entretenus en particulier. Et que personne ne m'allegue ces excuses si ridicules, si honteuses, & si „ dignes de condamnation : je suis engagé dans des „ procez ; je suis occupé dans les affaires publiques; „ je suis un artisan, il faut que je gagne ma vie par „ mon travail ; j'ay une femme ; je suis chargé „ d'enfans, il faut que je vacque au soin de ma

» famille; je ſuis un homme du monde ce n'eſt pas
» à moi à lire l'Ecriture, mais à ceux qui ont re-
» noncé au ſiécle, qui ſe ſont retirez dans des de-
» ſerts, & ſur le ſommet des montagnes, & qui
» menent une vie convenable à leur Etat. Pauvre
» homme que me dites vous ? Eſt-ce à cauſe que
» vous étes diſtrait & partagé par une infinité de
» ſoins qu'il ne vous appartient pas de lire l'Ecritu-
» re Sainte ? Au contraire c'eſt à cauſe de vos occu-
» pations qu'il vous convient d'avantage de la lire,
» & que vous en avez méme plus de beſoin que
» ceux qui ſont retirez du monde pour vacquer
» à Dieu. Car ces perſonnes là n'ont pas tant de
» beſoin du ſecours de l'Ecriture Sainte, que ceux
» qui ſont engagez en beaucoup d'affaires qui les
» tourmentent, & les troublent. Les ſolitaires étant
» délivrez des affaires, & des occupations de la vie
» civile, aiant établi leur demeure dans la ſolitude,
» n'aiant commerce avec perſonne, s'appliquant à
» la Philoſophie chrêtienne avec toute ſorte de repos
» & de tranquillité, étant comme hors de danger,
» ſur le rivage, joüiſſent d'une grande ſeureté. Mais,
» nous, qui vivons au milieu des agitations, & des
» tempêtes de cette vie, & qui ſommes expoſez à la
» neceſſité de commettre une infinité de fautes, nous
» avons un extreme beſoin d'étre perpetuellement
» aſſiſtez & ſoutenus par les exhortations, & les
» conſolations que l'on trouve dans l'Ecriture Sain-
» te. Ces hommes retirez du monde ſont éloignez
» des combats, & par conſequent ſont exempts de
» recevoir diverſes bleſſures ; Mais vous qui vous
» trouvez continuellement dans le peril du combat,
» n'avez vous pas beaucoup plus beſoin qu'eux de
» remedes, puiſque vous étés ſouvent bleſſez. Car
» vôtre femme vous cauſe de l'impatience & de l'ai-

„ gueur, & vôtre fils vous donne de la triſteſſe, &
„ vôtre domeſtique vous met en colere, & vôtre
„ ennemi vous tend des pieges, & vôtre ami a de
„ la jalouſie contre vous, & vôtre voiſine vous fâ-
„ che, & vôtre égal vous ſuplante & ſouvent le
„ Magiſtrat vous menace, & la pauvreté vous affli-
„ ge & la perte de vos proches vous cauſe de la dou-
„ leur & la proſperité vous enfle, & l'adverſité
„ vous abbat. Enfin nous ſommes environnez de
„ toutes parts de diverſes occaſions, & de diver-
„ ſes neceſſitez, de colere, de ſoins incommodes
„ de troubles, d'afflictions, de vaine gloire, de
„ folle preſomption, & nous ſommes comme des
„ gens qui verroient de tous côtez des flêches en
„ l'air prêtes à tomber ſur eux. C'eſt ce qui nous doit
„ convaincre de la neceſſité où nous ſommes con-
„ tinuellement de prendre dans l'Ecriture ſainte tou-
„ tes les armes qu'elle nous fournit pour nôtre de-
„ fenſe. Reconnoiſſez, comme dit le Sage, que vous
„ paſſez dans un chemin rempli de pieges, & que
„ vous marchez ſur les toits des maiſons. Car les
„ convoitiſes charnelles s'élevent avec plus de vio-
„ lence contre ceux qui vivent dans le monde, puiſ-
„ que la beauté, les parures, l'afféterie des fem-
„ mes qu'on y rencontre, & qui arrêtent les yeux,
„ & les diſcours ſi capables de corrompre qu'on y
„ entend, troublent la raiſon; ſouvent méme des
„ chanſons molles & efféminées y mettent l'ame en
„ deſordre, lors qu'elle étoit la plus calme, & la
„ plus tranquille. Mais que dis-je? on eſt ſi foi-
„ ble à l'égard des objets qui plaiſent aux ſens,
„ qu'un peril qui paroit beaucoup moindre que
„ ceux que je viens de repreſenter, peut dans une
„ rencontre inopinée & fort paſſagere, rendre un
„ homme captif. C'eſt ce que font quelquefois

„ ces parfums exquis des femmes mondaines & diſ-
„ ſoluës. Voilà comme nôtre ame eſt attaquée par di-
„ vers perils ou nous avons beſoin de remedes ſurna-
„ turels & divins pour être gueris des bleſſures que
„ nous avons déja receuës, & nous garantir de celles
„ dont nous ſommes menacez. Repouſſons donc
„ bien loin de nous les traits enflammez de Satan, les
„ éteignant & rompant leur coup par une lecture
„ aſſiduë de la parole de Dieu. Car il n'eſt pas poſ-
„ ſible, non, il n'eſt pas poſſible que qui que ce
„ ſoit ſe ſauve, qu'en liſant continuellement les Li-
„ vres ſaints, qui ſont l'ouvrage de l'eſprit de Dieu.
„ Mais certainement c'eſt une grace que nous ne ſçau-
„ rions aſſez eſtimer, de pouvoir un jour obtenir le
„ ſalut par l'uſage continuel d'un remede auſſi ſaint
„ & auſſi aimable qu'eſt la parole de Dieu. Si nous
„ recevons tous les jours des bleſſures, & que nous
„ n'uſions d'aucun remede, qu'elle eſperance de
„ ſalut pouvons nous avoir? Et pour aller au de-
„ vant de l'excuſe des ignorans ou des ſimples, il ajoû-
„ te: Mais comment, dira-t'on, pourrons nous ti-
„ rer de l'Ecriture ſainte l'utilité qu'on nous en pro-
„ met, ſi nous ne l'entendons pas? je répons, dit-il,
„ qu'on ne laiſſe pas d'en tirer du fruit, quoi qu'on
„ n'en entende pas les ſens cachez, & que la ſeule
„ lecture qu'on en fait peut contribüer à nôtre
„ ſanctification. D'ailleurs il n'eſt pas poſſible qu'on
„ ignore également tout ce qu'on y lit. Car
„ le ſaint Eſprit qui l'a fait écrire a eu ſoin qu'elle
„ le fut d'une maniere que les Publicains, les pê-
„ cheurs, les faiſeurs de tentes, les bergers, les
„ autres gens ruſtiques ſans étude, & ſans lettres
„ puſſent être ſauvez par ces Livres. Afin donc
„ que les plus ſimples ne puſſent prendre la diffi-
„ culté de les entendre pour excuſe de ne les pas

„ lire, les choſes qui y ſont dites ſont accommo-
„ dées à la portée de tout le monde ; de ſorte
„ qu'un artiſan, un valet, une pauvre femme, & les
„ plus ignorans de tous les hommes peuvent pro-
„ fiter de cette lecture. Car ceux à qui Dieu a
„ daigné inſpirer de compoſer ces Livres par la gra-
„ ce du Saint Eſprit, ne les ont pas faits comme
„ les Payens, pour en tirer de la gloire, mais
„ pour le ſalut de ceux qui les liroient ou les en-
„ tendroient lire. C'eſt pourquoi au lieu que les Phi-
„ loſophes, les Orateurs, & les autres faiſeurs de
„ Livres, qui n'ont point connu Jeſus-Chriſt, con-
„ ſiderant moins ce qui pouvoit être utile aux au-
„ tres, que ce qui les pouvoit faire admirer, ont
„ laiſſé dans une obſcurité au regard des ſimples,
„ ce qu'ils ont pû dire de bon ; les Apôtres ont tenu
„ une conduite toute oppoſée à celle là. Dieu les
„ ayant établis les maîtres de toutes les nations,
„ ils ont eu deſſein d'expoſer clairement à tous les
„ hommes ce qu'ils avoient à leur enſeigner, afin
„ que chacun pût apprendre leur doctrine par la
„ ſeule lecture.

Par ce diſcours ce Saint Docteur entend parler de ce qui regarde les mœurs : Car il eſt certain qu'il n'a pas pretendu que l'Ecriture fut ſi claire par tout que le commun des fideles n'ait ſouvent beſoin que quelqu'un la lui faſſe entendre. Car qui
„ eſt-ce, dit-il, qui liſant dans l'Evangile bien-
„ heureux ſont ceux qui ſont doux : bien-heureux
„ ceux qui ſont compatiſſans & charitables ; bien-
„ heureux ceux qui ont le cœur pur, & autres
„ choſes ſemblables, croit avoir beſoin de maître
„ pour les comprendre, tout le monde peut auſſi
„ entendre ſans beaucoup de peine les prodiges,
„ les miracles, & les hiſtoires. C'eſt donc un vain

» pretexte & une fausse excuse pour justifier sa ne-
» gligence & sa paresse, que d'alleguer l'obscurité
» de l'Ecriture pour se dispenser de la lire. Vous
» vous plaignez de n'entendre pas ce qui est dans
» ces saints Livres. Et comment les entendriez-
» vous, ne voulant pas même vous donner la pei-
» ne d'y jetter les yeux? Prenez-donc la Bible,
» lisez-en toutes les histoires, ayant soin de re-
» tenir ce que vous aurez compris, passez plusieurs
» fois sur ce que vous y trouverez d'obscur. Que
» si aprés l'avoir luë avec beaucoup de soin, vous
» n'en pouvez découvrir le sens, ayez recours à un
» plus habile que vous, cherchez un maître qui
» vous instruise: conferez avec lui de ce que vous
» desirez entendre, en lui témoignant une grande
» passion d'en être instruit. Et si Dieu voit que
» vous aiez tant de zele pour entendre sa parole
» il ne mépriſera pas vôtre vigilance & vôtre soin.
» Et même s'il arrivoit que vous ne pussiez trou-
» ver personne qui vous donnât l'intelligence de ce
» que vous cherchez, il vous la donnera lui-mê-
» me. Souvenez-vous de l'Eunuque de la Reine
» d'Ethyopie. C'étoit un homme barbare accablé
» de soins & d'affaires, & qui n'entendoit pas ce qu'il
» lisoit. Il ne cessoit pas neanmoins de lire dans
» son Chariot. Jugez de là quelle assiduité il devoit
» avoir à lire l'Ecriture Sainte dans sa maison y étant
» si appliqué dans le cours d'un voyage, & s'il ne
» cessoit point de lire, quoi qu'il n'entendit pas ce
» qu'il lisoit, sans doûte qu'il quittoit bien moins
» sa lecture aprés l'instruction qu'il reçût. Or qu'il
» n'entendit pas ce qu'il lisoit, cela paroît par la de-
» mande que lui fit le Diacre Philippe: Entendez-
» vous bien ce que vous lisez. Et par la réponse
» de l'Eunuque qui n'eut point de honte de con-

„ feſſer ſon ignorance en diſant, comment le pour-
„ rois-je entendre ſi quelqu'un ne me l'explique.
„ Il ne laiſſoit pas de lire n'ayant perſonne avec
„ lui qui l'inſtruiſit, mais ſon zele lui fit meriter
„ que Dieu lui envoyât un maître. Que ſi vous
„ ne pouvez pas vous promettre d'avoir ainſi au-
„ prés de vous un homme envoyé miraculeuſe-
„ ment ; n'étés-vous pas aſſuré de la preſence, &
„ de l'aſſiſtance du même eſprit qui avoit pouſſé
„ ce Saint Diacre à le venir trouver. Je vous con-
„ jure donc, mes tres-chers Freres, de ne pas ne-
„ gliger vôtre ſalut. Tout ce qui a été écrit l'a
„ été pour nous ſervir d'inſtruction à nous-autres
„ qui nous ſommes rencontrez dans la fin des tems.
„ La lecture de l'Ecriture Sainte eſt un puiſſant
„ rempart contre le peché. Et c'eſt un grand pre-
„ cipice, & un profond abîme que d'ignorer l'E-
„ criture. C'eſt renoncer à ſon ſalut que de ne
„ vouloir rien ſçavoir des loix Divines. C'eſt ce
„ qui a produit les hereſies, c'eſt ce qui a cauſé
„ la corruption des mœurs, c'eſt ce qui a tout
„ renverſé. Car il ne ſe peut faire, non, je vous
„ aſſure, il ne ſe peut faire qu'un homme qui lit
„ continuellement & attentivement l'Ecriture n'en-
„ tire beaucoup de fruit. Vous ne pouvez pas
nier que nôtre Egliſe ne faſſe profeſſion de ſuivre
les dogmes des Peres il n'eſt pas poſſible de par-
ler plus clairement ni plus fortement que celui-cy
fait en faveur de la lecture que tous les Fideles ſoit
ſçavans ſoit ignorans, doivent faire de l'Ecriture
Sainte. Comment pouvez-vous donc nous imputer
un dogme ſi oppoſé à celui-cy ; Ecoutez-le encore
dans une Homelie ſur Saint Jean, ou il previent
encore, ſi vous voulez, plus fortement & plus en
particulier toutes les excuſes que les ſeculiers &

même les artisans peuvent apporter pour s'exemp-
» ter de lire l'Ecriture Sainte. Avant que je vous
» explique, dit-il, les paroles de l'Evangile, je
» vous demande une chose que je vous prie de ne
» me pas réfuser. Ce n'est pas une chose bien
» difficile, & elle vous est encore plus avantageu-
» se qu'à moi. Que desire-je donc de vous? qu'un des jours de la semaine, & au moins le
» Samedi, vous aiez soin de lire ce que je vous
» dois expliquer de l'Evangile, que vous le repe-
» tiez souvent dans vôtre logis, que vous en recher-
» chiez le sens, que vous remarquiez ce que vous
» trouverez clair, ce qui vous paroîtra obscur, &
» ou vous penserez qu'il y aura quelque chose
» qui semblera se contredire. Cela nous apportera
» aux uns & aux autres un grand avantage. Car je
» n'aurai pas tant de peine à vous faire entrer dans
» le sens de l'Evangile, lorsque dans vôtre logis
» vous vous le serez rendu familier, au moins quant
» aux termes, & pour vous, non seulement vous
» aurez plus de facilité, & plus d'ouverture à com-
» prendre la doctrine Evangelique; mais vous de-
» viendrez capables d'en instruire les autres. Faute
» de cela, il y en a qui tâchent de retenir, & les
» paroles de l'Ecriture Sainte & l'explication que j'y
» donne sans qu'ils en tirent beaucoup de fruit,
» quand ils m'écouteroient des années entieres. Et
» pourquoi? parce qu'ils le font negligemment,
» & que ce n'est pas vaquer avec assez de soin à
» cette science du salut, que de n'y donner que le
» tems qu'on est à l'Eglise. Je sçai bien que plu-
» sieurs pretendent qu'ils n'en peuvent faire davan-
» tage à cause des affaires publiques & particulie-
» res qui les occupent. Mais c'est cela même qui
» les condamne d'être si attachez aux affaires de

„ ce monde, qu'ils ne puiſſent pas prendre du tems
„ pour celles qui leur ſont ſi neceſſaires. Et de
„ plus cette excuſe eſt vaine, puis qu'ils trouvent
„ bien du tems parmi leurs occupations pour ſe
„ divertir avec leurs amis, pour aller à la Come-
„ die, pour voir des courſes de chevaux, où ils
„ paſſent ſouvent des journées entieres. Quoi!
„ quand il s'agit de vous occuper de ces folies,
„ vous ne vous en excuſez point ſur l'accablement
„ de vos affaires, & vous ne rougirés point de
„ vous ſervir de cette excuſe quand on vous preſ-
„ ſera de vous appliquer aux choſes qui vous ſont
„ le plus neceſſaires. Ceux qui ſont dans cette diſ-
„ poſition meritent-ils de vivre, & de voir le jour?
„ Il y a d'autres de ces pareſſeux, qui diſent que
„ faute de livres ils ne peuvent lire l'Ecriture. On
„ voit aſſez qu'il ſeroit ridicule aux perſonnes ri-
„ ches d'alleguer cette raiſon. Mais comme je vois
„ beaucoup de pauvres qui s'en ſervent, je vou-
„ drois bien leur demander, ſi leur pauvreté les
„ empéche d'avoir tous les outils de leur métier?
„ D'où vient donc qu'ils ont tant de ſoin, quoi
„ qu'ils ſoient pauvres, qu'il ne leur manque rien,
„ & qu'ils n'alleguent leur pauvreté que quand il
„ s'agit d'acheter des Livres qui leur ſeroient ſi
„ utiles pour le ſalut de leur ame. Aprés tout
„ neanmoins s'il y en a de ſi pauvres qu'ils ne
„ puiſſent en aucune ſorte avoir des Livres de l'E-
„ criture, ils la pourront apprendre en s'appliquant
„ avec grande attention à la lecture qu'on en fait
„ dans l'Egliſe, & aux explications qu'on y donne.
Et continuant la méme matiere ſur le même Evan-
„ gile; Qui eſt ce de nous, dit-il, je vous prie,
„ qui étant retourné dans ſa maiſon s'y occupe
„ chrêtiennement? Qui eſt ce qui prend la peine

„ de

„ de lire les Livres qu'il a chez lui, & s'appli-
„ que à découvrir le ſens de l'Ecriture Sainte ?
„ Certainement perſonne n'oſeroit dire qu'il le faſ-
„ ſe. Nous trouverons plûtôt des Damiers & des
„ Dez dans la plûpart des maiſons. Nous ne trou-
„ verons de bons livres en nulle part, ou du moins
„ chez fort peu de gens ; & ceux qui en ont,
„ les ont comme s'ils n'en avoient pas, les tenant
„ toûjours enfermez. Tout leur ſoin ne va qu'à
„ en avoir d'écrits ſur de beaux Parchemins, &
„ en de beaux caracteres, & non pas à les lire.
„ De ſorte que ce n'eſt pas pour y chercher quel-
„ qu'utilité, qu'ils les poſſedent, mais pour faire
„ montre de leurs richeſſes ; tant la vaine gloire eſt
„ exceſſive : Je ne ſçache qui que ce ſoit de ces
„ vaines perſonnes du monde, qui entende les
„ Livres qu'il a. L'Ecriture Sainte ne nous a pas
„ été donnée ſeulement pour la garder dans les Li-
„ vres, mais pour la graver profondement dans nos
„ cœurs. Cette complaiſance a une poſſeſſion inu-
„ tile de Livres, conviendroit plûtôt au vain eſprit
„ des Juifs, qui ſe contentoient d'avoir l'Ecriture
„ Sainte ſur des tables de pierre, comme elle leur
„ avoit été donnée, qu'à des Chrêtiens, comme
„ nous, qui la devons avoir écrite ſur des tables
„ de chair qui ſont nos cœurs, ainſi que les diſ-
„ ciples de nôtre Seigneur la receurent par le ſaint
„ Eſprit en la naiſſance de l'Egliſe. Je ne vous
„ parle point de cette ſorte, pour vous empêcher
„ d'avoir des Livres. Mais au contraire je vous
„ exhorte plûtôt, & je vous prie autant que je
„ puis d'en avoir. C'eſt neanmoins à cette con-
„ dition, que vous repaſſerez ſouvent dans vô-
„ tre eſprit les paroles & les penſées que vous
„ rencontrez dans l'Ecriture Sainte, afin que par

„ ce moyen vôtre ame devienne pure, étant rem
„ plie des ſentimens que nous doit donner cette
„ divine parole. Car ſi on a l'Evangile dans une
„ maiſon, Satan n'oſera y entrer. Et combien à
„ plus forte raiſon les Demons & le peché ſeront-
„ ils éloignez d'une ame qui s'eſt renduë l'Ecriture
„ familiere. Sanctifiez-donc vôtre corps. Ce bon-
„ heur vous arrivera ſi vous avez toûjours l'Evan-
„ gile dans le cœur & dans la bouche. Car ſi
„ des paroles deshonnêtes ſont capables de corrom-
„ pre l'ame, & d'y attirer les demons, il eſt évi-
„ dent qu'une lecture ſpirituelle & ſainte doit ſanctifi-
„ fier l'ame & y repandre abondamment la grace
„ de ſaint Eſprit. L'Ecriture Sainte eſt comme une
„ voix qui nous viendroit du Ciel. Preparons donc
„ nos ames à recevoir d'elle les remedes dont elles
„ ont beſoin pour ſe guerir des paſſions. Si nous
„ conſiderons attentivement quelles ſont les cho-
„ ſes que nous y liſons, nous nous y appliquerons
„ avec une grande affection. Je vous parle toujours
„ là-deſſus, & je ne ceſſerai point de vous en parler.

Mais il parle encore plus fortement de l'obligation qu'ont les ſeculiers de lire au moins le nouveau Teſtament, lors qu'il écrit ſur les Epitres de
„ Saint Paul. Ecoutez, dit il expliquant ces pa-
„ roles du chapitre 3. de l'Epître aux coloſſiens.
„ Que la parole de Dieu habite en vous avec ple-
„ nitude: Ecoutez dis-je vous qui êtes du monde,
„ & qui avez une femme & des enfans, comment
„ l'Apôtre vous ordonne de lire l'Ecriture Sainte,
„ non legerement ni par maniere d'aquit, mais
„ avec beaucoup d'affection & de ſoin. Car com-
„ me celui qui poſſede de grandes richeſſes,
„ peut ſupporter facilement des pertes & des in-
„ juſtices: auſſi celui qui eſt riche des dogmes

„ de la ſainte Philoſophie, peut ſupporter non
„ ſeulement la pauvreté, mais toutes les autres
„ calamitez, & même avec plus de facilité que
„ les riches du monde ne peuvent ſouffrir les dom-
„ mages qui leur arrivent : Conſiderez qu'elle eſt
„ la penſée de ce grand Apôtre. Il n'a pas dit
„ ſeulement que la parole de Dieu ſoit en vous,
„ mais qu'elle y habite avec plenitude. N'atten-
„ dez pas d'autre maître que la parole de Dieu
„ que vous avez entre les mains. Nul homme ne
„ ne vous ſçauroit inſtruire, comme le fait cette
„ divine parole. Car ſouvent celui à qui on s'ad-
„ dreſſe pour être inſtruit, cache pluſieurs choſes,
„ ou par vaine gloire, ou par envie. Je conjure
„ tous ceux qui ſont engagez dans la vie du mon-
„ de d'écouter cette divine parole, & de chercher
„ dans les Livres dont elle eſt compoſée des reme-
„ des pour les maladies de leurs ames. Que ſi
„ neanmoins vous ne voulez pas les lire tous,
„ aiez au moins le nouveau Teſtament, & pre-
„ nez pour vos maîtres perpetuels les Evangiles &
„ les Actes des Apôtres. S'il vous arrive quelque
„ affliction, aiez recours à ces Divins Livres, qui
„ renferment les remedes les plus ſalutaires qu'on
„ puiſſe deſirer dans les divers maux de cette vie.
„ Allez-y prendre la conſolation dont vous aurez
„ beſoin dans un accident qui vous ſera arrivé,
„ ſoit quelque dommage, ſoit quelque mort, ſoit
„ la perte de quelqu'un de vôtre famille. Mais
„ vous n'avez pas beſoin de vous appliquer à faire
„ ce diſcernement des remedes qui ſont dans ces
„ Divins Livres. Vous n'avez qu'à prendre tout ce
„ qu'ils vous preſentent & à le conſerver dans vô-
„ tre eſprit. L'ignorance de l'Ecriture Sainte eſt
„ la cauſe de tous nos maux. Nous allons à la

„ guerre ſans armes, comment pourrons-nous évi-
„ ter d'y perir ? C'eſt un grand bonheur de ſortir
„ heureuſement du combat étant bien armés : ſi
„ donc nous ne le ſommes pas nous ne ſçaurions
„ nous défendre. Ne nous chargez pas de tout ce
„ qui regarde vôtre conſervation, ſans vouloir rien
„ faire de vôtre part. A la verité nous ſommés
„ vos Paſteurs, & vous êtes nos brebis, mais
„ vous n'êtes pas comme ces animaux qui n'ont
„ point de raiſon, & qui ne peuvent ſe défendre.
„ Car vous êtes des brebis raiſonnables, qui de-
„ vez employer vôtre raiſon à vous conſerver.

Enfin voyez ce que ce grand homme dit dans ſon premier Sermon ſur l'Epître aux Romains. Je ne
„ puis vous diſſimuler que je ſuis ravi de joye d'en-
„ tendre ici preſque continuellement les Epîtres de
„ Saint Paul ; mais ma douleur parmi cette joye
„ eſt de voir que tant de perſonnes ne connoiſſent
„ pas les écrits de ce ſaint homme, autant qu'ils
„ devroient. Ils ſont ſi ignorans ſur ce point qu'ils
„ ne ſçavent pas même le nombre de ſes Epîtres.
„ Et ce n'eſt point qu'ils manquent d'eſprit & de
„ lumieres : c'eſt uniquement, parce qu'ils ne veu-
„ lent pas avoir toûjours dans les mains les écrits
„ de ce bienheureux Apôtre. Car pour moi qui
„ vous parle, ſi je comprens quelque choſe dans
„ cette lecture, ce n'eſt point pour avoir plus d'eſprit
„ qu'un autre, c'eſt parce que je m'y applique d'avan-
„ tage, & que j'ai peut être pour ce ſaint Apôtre
„ un peu plus d'affection, c'eſt pourquoi je ſuis
„ perſuadé, mes tres-chers Freres, que ſi vous vous
„ appliquiez vous-mêmes à cette lecture, vous n'au-
„ riez plus beſoin de perſonne, pour en decouvrir
„ la profondeur. Car la parole de Jeſus-Chriſt eſt
„ veritable : frappez à la porte, & elle vous ſera

„ ouverte. Mais parce que la plûpart de ceux qui „ ſont ici, ſont chargez de femme & d'enfans & „ du ſoin d'un menage, ce qui leur ôte le moyen „ de ſe donner tout entiers à cette divine occupa- „ tion, ſervez vous au moins du travail des autres, „ & témoignez autant de ſoin, pour reçevoir ce „ qu'ils ont puiſé dans la lumiere de cét Apôtre, „ que vous en témoignez pour amaſſer des richeſſes. „ Quoi qu'il y ait quelque honte à ne deſirer que „ cela de vous, j'en ſerois neanmoins content. Ac- „ cordez-le moi donc, & ayez pour les écrits de „ S. Paul la même ardeur que vous avez pour l'ar- „ gent. Car il ne faut pas vous celer que c'eſt de „ l'ignorance des écritures que ſont ſortis comme „ d'une miſerable ſource une infinité de maux. C'eſt „ de-là qu'eſt venuë cette foule d'hereſies, ce dére- „ glement des mœurs, cette inutilité de tant de „ travaux, & de tant d'occupations vaines & ſteri- „ les ou s'engagent les Chretiens. Un aveugle qui „ ne voit point le jour, ne peut qu'il ne s'egare „ en marchant, & ceux qui n'ont pas les yeux ar- „ retez ſur la lumiere de l'Ecriture, marchant com- „ me dans des tenebres, tombent neceſſairement „ dans beaucoup de fautes.

S'il vous venoit, mes Freres, dans l'eſprit que c'étoient les ſentimens des premiers Peres & de la primitive Egliſe: mais que ce ne ſont point ceux de la nôtre, je n'ai qu'à vous dire que l'Egliſe nous fait la même exhortation tous les ans dans les Leçons de l'Office divin, au ſecond Dimanche d'aprez les Rois.

Saint Auguſtin n'exhorte pas moins dans ſes Sermons, & homelies tous les Fideles à cette divine lecture, prenant ſoin ſur tout de leur faire remarquer que c'eſt parce que la doctrine de l'Ecritur

Sainte eſt pour tout le monde, que ſa maniere d'enſeigner eſt proportionnée à la portée de toute ſorte d'eſprits, & même des plus ſimples. L'autorité de l'Ecriture Sainte, dit-il, dans ſes Confeſſions Liv. 6. c. 5. me ſembloit d'autant plus digne de foi, plus ſainte, & plus venerable que d'une part elle eſt ſimple pour le ſtile & proportionnée à l'intelligence des lecteurs les plus ſimples & les moins habiles, & que de l'autre elle renferme dans le ſens caché, ſous l'ecorce de la lettre la ſublime dignité de ſes miſteres ſecrets; s'expoſant ainſi aux yeux & à la lecture de tous les hommes, par des termes tres clairs, & par des expreſſions tres baſſes & tres ordinaires, exerçant en même-tems tout l'eſprit & toute la ſuffiſance de ceux qui ont une plus haute lumiere, & une vuë plus perçante. Ainſi par un langage ſi populaire, comme par un chemin public & Royal, elle reçoit tous les hommes dans ſon ſein, & par la penetration de ſes veritez obſcures, comme par des routes difficiles à trouver, & par des ſentiers étroits, elle conduit vers vous quelques perſonnes particulieres & quoi que le nombre de ces perſonnes ſoit aſſez petit, il ne ſeroit pas neanmoins ſi grand qu'il eſt, ſi elle n'étoit élevée à ce haut point d'autorité qu'elle s'eſt acquiſe ſur tous les peuples, & ſi elle n'attiroit à elle toutes les nations de la Terre par l'humilité ſainte de ſon langage. Il dit encore ailleurs [n] que la maniere de parler de l'Ecriture eſt ſi admirable, qu'en même tems qu'elle eſt acceſſible à tout le monde, il n'y en a preſque point qui la puiſſe penetrer. Que dans les choſes claires qu'elle contient, elle eſt comme un ami familier qui

[n] Epiſtola ſecunda ad Voluſianum.

„ parle ſans fard & ſans artifice au cœur des „ ſçavans & des ignorans : & que quand elle „ cache les veritez par des expreſſions myſterieu- „ ſes, elle ne le fait pas par un langage ſuperbe „ qui ſoit capable de rebuter les petits eſprits, „ & leur ôter la hardieſſe d'en approcher, com- „ me les pauvres craignent d'approcher les ri- „ ches, mais elle invite tout le monde, par un „ diſcours ſimple, à y venir chercher de quoi ſe nour- „ rir des veritez manifeſtes, & de quoi s'exercer à „ découvrir celles qui ſont cachées, n'ayant cependant „ dans les unes, & dans les autres, que le même „ fonds de ſageſſe, & de lumiere. C'eſt par-là que „ ſe corrigent les eſprits déreglez, que ſe nourriſ- „ ſent les eſprits ſimples, & que s'entretiennent les „ plus grands eſprits dans des douceurs ineffables. Et encore dans un autre endroit : „ la maniere d'en- „ ſeigner tout ce qu'elle enſeigne en partie par des „ raiſons tres faciles à entendre, en partie par des „ ſimilitudes & des figures contenues dans des diſ- „ cours, dans des faits & dans des miſteres eſt tel- „ lement accomodée à la portée de toutes les perſon- „ nes que Dieu veut inſtruire & exercer, qu'elle „ comprend parfaitement en elle-même, la regle „ de tout ce que l'on peut enſeigner de raiſonna- „ ble & de vrai. Car les miſteres qui s'y trou- „ vent ſe raportent dans le deſſein de Dieu aux „ choſes qui y ſont dites le plus clairement. Et „ s'il n'y avoit que des choſes tres faciles à enten- „ dre, on n'y chercheroit pas la verité avec le ſoin „ & le travail qu'elle merite, & on n'auroit pas la „ joye de l'y avoir trouvée. Enfin en parlant à tous les fideles, & les regardant dans la plus grande foibleſſe on ils puiſſent être ; „ je vous exhorte, leur „ dit-il, de vour avancer en vous ſervant du ſe-

cours que l'Ecriture vous presente : puisqu'elle n'a-
„ bandonne jamais vôtre foiblesse ; & qu'elle est à
„ vôtre égard comme une mere qui marche lente-
„ ment pour s'accomoder à son enfant, & le faire
„ marcher avec elle. Elle parle de telle sorte, selon
„ les differens états des hommes, qu'elle se moque
„ des superbes par sa hauteur à laquelle ils ne peu-
„ vent atteindre ; qu'elle épouvante par sa profon-
„ deur ceux qui s'efforcent de la penetrer ; qu'elle
„ nourrit par les veritez dont elle est remplie, les
„ plus grandes ames ; & qu'elle donne aux enfans
„ la nourriture qui leur est proportionnée, par la
„ familiarité avec laquelle elle leur parle.

Il seroit aisé de faire voir que les Docteurs de l'Eglise ont enseigné cette Doctrine jusqu'à nous ; mais je croi qu'en voila plus qu'il n'en faut pour convaincre les plus opiniâtres que l'esprit de nôtre Religion a été toûjours d'éloigner l'idée que nous interdisons la lecture de l'Ecriture Ste. au commun des fideles comme étant dangereuse ou peu proportionée à leur capacité : puisque nous faisons profession de nous conformer aux sentimens & à la pratique des SS. Peres de l'Eglise, qui ont au contraire exhorté toutes sortes de personnes, de toute sorte de sexe, d'âge, d'esprit, & de condition, non seulement des Ecclesiastiques, & des Religieux, mais encore des Religieuses, des hommes, & des femmes mariées, de jeunes filles destinées pour le monde, des riches, des pauvres, des sçavans, des simples, des artisans, des paisans, de se nourrir de ce pain spirituel. Il est vrai qu'ils marquent en quel état, & en quel esprit on la doit lire, pour le faire avec plus de fruit, & pour éviter que par une mauvaise disposition, on trouve la mort ou l'on doit trouver la vie ; comme il arrive tous les jours, quand on fait un mau-

vais uſage des choſes les plus ſaintes & les plus utiles. Ils reconnoiſſent auſſi qu'en pluſieurs paſſages il ſe rencontre des choſes difficiles que les mechans tournent à leur perdition, comme Saint Pierre le dit de quelques endroits des Epîtres de Saint Paul; mais ils ne pretendent pas pour cela qu'il y ait des gens qui doivent s'abſtenir abſolument de la lire; ils veulent ſeulement que l'on conſulte les perſonnes intelligentes, & qu'on ſe faſſe inſtruire.

Il eſt vrai, comme je l'ay déja dit, qu'au commencement du ſchiſme de vos reformateurs, on commença à être plus reſervé à exhorter le commun des fideles à la lecture de la Bible en François, à cauſe du ſoin qu'ils eurent de mettre entre les mains de tout le monde diverſes verſions alterées & corrompuës, & qu'on en trouvoit fort peu de fideles en nôtre langue. Mais on ne peut point dire avec verité que l'Egliſe dans le Concile de Trente ou ailleurs ait jamais deffendu aux Catholiques de lire les livres ſacrez, ou qu'elle ait declaré que les Chrêtiens les plus ſimples, ayent beſoin d'aucune permiſſion pour cela, ou qu'elle ait permis de faire une telle deffenſe. La ſeule choſe que l'Egliſe blâme eſt qu'on la liſe en maîtres comme vos Miniſtres veulent que vous la liſiez ſans ſoumiſſion à l'Egliſe qui en eſt la veritable interprete. En effet hors de cette dépendance, il eſt certain, que loin qu'on en puiſſe tirer du fruit, elle ne peut au contraire qu'aveugler, & jetter dans l'erreur. Si au prejudice de ce que je vous dis, vous trouvez encore des gens qui diſent le contraire, quand ce ſeroit comme dit Saint Paul des Anges du Ciel ne les en croyez point. Un enfant doit ſçavoir le Teſtament de ſon pere, pour en executer la volonté, & il doit le lire, ou en entendre la lecture pour la ſçavoir. Nous

ſommes tellement convaincus de cette verité que nous convenons avec vous que ceux qui blâment, qu'on liſe l'Ecriture Sainte, ſe rendent ſuſpects de vouloir introduire quelque nouveauté, ou quelque relâchement dans la Religion, ou du moins de ne la pas bien connoître. C'eſt un veritable malheur pour l'Egliſe, que la plûpart de ceux que la Providence n'a chargez de rien, ne laiſſent pas de s'ingerer dans le Miniſtere pour y debiter leur penſées comme des regles de la Religion. D'autres ſe font des idées tres-éloignées de la verité. Ce ſont ceux-là, mes Freres, que nous ſupportons, & que nous vous conjurons de n'écouter pas, lors qu'ils vous diſent des choſes qui vous éloignent de vous reünir à nous.

CHAPITRE XIII.

Que la Doctrine de l'Egliſe Catholique ſur les Sacremens en general ne peut être un ſujet legitime de ſéparation aux Pretendus Reformez.

J'AUROIS pû me diſpenſer de traiter des Sacremens en commun, c'eſt à dire de leur nature, de leur forme, de leur matiere, de l'intention neceſſaire pour les conferer, de leur nombre, & de la maniere dont ils produiſent la grace, voyant que les principaux Ecrivains de vôtre communion de ce tems avoüent que les controverſes qui regardent les Sacremens en general ſont pour la plûpart tres Metaphiſiques, & par conſequent aſſez peu de la portée du vulgaire, & que d'ailleurs les difficultez ne ſont plus échauffées ſur ce point. Cela me ſuffiſoit pour conclurre que de l'aveu de vos Maîtres ces points ne peuvent être de juſtes ſujets de ſéparation; puiſque des enfans ne peuvent ſe ſéparer legitimement de leur mere pour des ſujets qui ſont au deſſus de leur portée, & qu'ils ne comprenent point, ni pour des matieres que les plus éclairez traittent d'indifferentes. Neanmoins comme je me ſuis propoſé de vous faire voir que tout ce qui peut vous venir dans l'eſprit comme un ſujet legitime de ſchiſme entre vous & nous ne

l'eſt pas, je veux vous inſtruire de ce dont nous convenons, & éclaircir ce dont nous ne convenons point.

Nous ſommes d'accord que le nom de Sacrement en ſon propre ſens a été fort bien defini par Saint Auguſtin, dont Calvin même approuve la definition, un ſigne viſible d'une grace inviſible; & que ces ſignes qui ſont l'eſſence de nos Sacremens, ne ſont pas de ſimples ſignes, tels qu'étoient l'arc-en-ciel & l'arbre de vie, mais que ce ſont des ſignes ſacrez.

Il eſt vrai que vos premiers Docteurs pour rendre nôtre Doctrine ſur l'efficace des Sacremens odieuſe & ridicule, nous impoſoient que nous attribuons aux Sacremens la vertu de produire la grace d'eux-mêmes, & que les paroles que nous y prononçons ſont comme des paroles de magie, qui ont la force de leur communiquer cette vertu independamment de l'inſtitution divine, & de nos diſpoſitions; mais leurs plus habiles diſciples ſont plus moderés. Ils ont bien vû qu'il n'y a rien dans ce que nous en croyons que de tres-ſaint & de tres-ſolide. Et pour vous en inſtruire en deux mots, & vous convaincre en même-tems que ce n'eſt pas là un ſujet de ſchiſme, je n'en veux pas d'autre preuve que la doctrine de Calvin même, parce qu'elle ſemble en quelque façon plus favorable aux Sacremens que la nôtre; car il avoüe en termes formels [o] que les Sacremens ſont des cauſes inſtrumentelles, par leſquelles la grace nous eſt donnée, [p] & que l'on doit reconnoître que les Sa-

[o] *Semper memoriâ repetendum eſt, Sacramenta nihil quam inſtrumentales eſſe conferendæ nobis gratiæ cauſas.* Calvin. Antid. in can. 5. ſeſſ. 7. Concil. Trident

[p] *Ac primum quidem, ſi qui ſint qui negent Sacramentis con-*

cremens contiennent la grace qu'ils signfient. Que dans les Sacremens, à proprement parler, Dieu seul agit, parce que les hommes n'apportent rien du leur, mais ils s'en approchent pour y recevoir la grace qui leur y est presentée. [r] Il ajoûte que quoi que Dieu en ait commis l'administration aux hommes, cela ne deroge pas plus à l'operation de Dieu, que la main à l'ouvrier ; puisque c'est lui seul qui fait tout par leur ministere. [s] Qu'il ne faut pas s'imaginer que le Ministre du Sacrement produise la grace au lieu de Dieu, mais que le Ministre sanctifie l'homme par des Sacremens visibles en donnant son ministere : & Dieu le sanctifie par la grace invisible qu'il lui a donnée par le S. Esprit. Si nous n'êtions pas, dit-il, sanctifiez par la grace invisible, dequoi serviroient les Sacremens visibles. Il [t] dit encore avec Saint Augustin, que la sanctification peut être sans le Sacrement, & le Sacrement sans la sanctification veritable : Que le premier

tineri gratiam quam figurant, illos improbamus. Ibid. in Can. 6.

[q] *Nam in Sacramentis propriè solus Deus agit : quia nihil illùc homines suum afferunt, sed accedunt, oblatam sibi gratiam recepturi.*

[r] *Nam quod hominibus commissa est administratio, id Dei operationi non magis derogat, quam manus artifici : quando per eos agit unus Deus, efficitque omnia.* Ibidem.

[s] *Hic quoque notandum est, qua externa actione figurat ac testatur Minister, Deum intùs peragere : ne ad hominem mortalem tra hatur quod Deus sibi uni vendicat. Id etiam prudenter admonet Augustinus : quomodo, inquit, & Moses sanctificat & Deus ? Non & Moses pro Deo : sed & Moses visibilibus Sacramentis per ministerium suum, Deus autem invisibili gratiâ per Spiritum Sanctum : ubi totus etiam fructus est visibilium Sacramentorum. Nam sine istâ Sanctificatione invisibilis gratiæ, visibilia ista Sacramenta quid prosunt ?* Instit. l. 4. c. 14. s. 17.

[t] *Usque adeo verum est quod ab Augustino quoque scribitur, invisibilem sanctificationem sine invisibili signo esse posse, &*

peut être commun aux bons & aux méchans ; mais que le dernier eſt propre aux gens de bien : Que c'eſt ce qui fait qu'il faut bien diſtinguer le Sacrement & la grace du Sacrement ; puiſque l'on peut recevoir l'un & l'autre, & l'un ſans l'autre [u] l'indigne ne recevant point l'effet du Sacrement, bien qu'il reçoive le Sacrement ; au lieu que celui qui a toutes les diſpoſitions neceſſaires, ſur tout la foi & la penitence interieure, reçoit le Sacrement & l'effet du Sacrement ; & que la profanation de ceux qui les adminiſtrent ou qui les reçoivent indignement, ne deroge & ne diminuë point de l'efficace des Sacremens du côté de Dieu. Voilà de quelle maniere Calvin s'exprime. Nous n'en demandons pas d'avantage, mes Freres ; & loin que ce qu'il dit nous paroiſſe un juſte ſujet de ſchiſme, nous ſerions d'accord avec lui ſur cét article, quand même les expreſſions ne ſeroient pas auſſi fortes en nôtre faveur qu'elles le ſont en quelques endroits.

Nos Theologiens voulant donner une intelligence parfaite de nos Sacremens, ſe ſervent des ter-

viſibile rurſum ſignum ſine vera ſanctificatione. Induunt enim (ut ipſe quoque alibi ſcribit) homines Chriſtum aliquando uſque ad Sacramenti receptionem, aliquando uſque ad vitæ ſanctificationem. Atque illud primum & bonis & malis poteſt eſſe commune : hoc autem alterum, proprium eſt bonorum ac piorum. Hinc illa, ſi ritè intelligatur, inter Sacramentum & rem Sacramenti ab eodem Auguſtino ſæpius notata diſtinctio. Ibidem ſeſſ. 14. & 15.

[u] *Quis enim ritè, ut decet, accedentibus exhiberi dubitat quam illic Deus promittit gratiam ? Nihil ergo ex parte quidem Dei, Sacramentorum efficaciæ vel decedit, vel derogatur, quamlibet indigna ipſorum profanatione, quod ad malam hominum conſcientiam ſpectat : ſed tantùm perit effectus, vel ſaltem intercidit, quominus ad nos perveniat.* Idem Antid. in c. 7. ſeſſione 7. Concilii Tridentini.

mes de Philoſophie pour les expliquer, comme ſont ceux de matiere, & de forme. Ils ne ſont pas à la verité du ſtile de l'Ecriture Sainte ni de la tradition, mais nos Catholiques regardent les Sacremens comme des compoſez moraux, & en expliquant leur nature par rapport au compoſé phiſique, dont les parties eſſentielles dans la Philoſophie d'Ariſtote ſont appellées matiere & forme, ils ſe ſervent des mêmes termes. Et comme on appelle matiere cette partie du compoſé qui eſt la moins parfaite, & qui lui eſt commune avec d'autres; & forme celle qui eſt la plus parfaite, & qui determine cette partie commune à une eſpece particuliere; de là vient que l'eſſence des Sacremens conſiſtant en ce qu'ils ſignifient ce qu'ils operent, on appelle par proportion, matiere du Sacrement, la partie qui ſignifie moins parfaitement la grace qui eſt propre à ce Sacrement; & *on donne* le nom de forme à la partie qui ſignifie plus parfaitement la méme grace. Par exemple, parce que la grace qui eſt produite par le batême purifie entierement le pécheur de toutes ſes ſoüilleures, l'eau qui ſignifie moins diſtinctement cét effet, parce qu'outre la qualité qu'elle a de purifier, elle a encore celle d'humecter & de rafraîchir, eſt appellée la matiere du Sacrement de Batême. Et parce que les paroles, *Je te batiſe*, &c. qui ſurviennent à l'ablution de l'eau, comme la forme à la matiere, determinent mieux cette ſignification, en tant qu'elles expriment plus diſtinctement & plus parfaitement que ce Sacrement eſt donné principalement pour purifier l'ame de ſes ſoüilleures, on leur a donné le nom de forme de ce Sacrement, & ainſi des autres. D'où l'on voit que ces termes ne ſont que pour faciliter l'explication de ce que nous ap-

pellons Sacrement, & que ce ſeroit ſe rendre ridicule de prendre de là un ſujet de ſe ſéparer de l'Egliſe.

Il reſte une difficulté que vos Docteurs diſent n'être pas *d'une petite importance.* C'eſt que ſuppoſant pour la validité du Sacrement la neceſſité de l'intention de celui qui l'adminiſtre, on a ſujet d'être dans une inquietude continuelle; ne ſçachant ſi le Miniſtre de qui l'on a receu le Sacrement a eu l'intention neceſſaire pour ſa validité. Mais le Concile de Trente leve cette difficulté, en diſant qu'il ne demande autre choſe dans le Miniſtre des Sacremens que l'intention de faire ce que l'Egliſe fait: Or cette intention ſe trouve ſuffiſament dans celui qui execute effectivement l'action exterieure que l'Egliſe fait, quand même il auroit la malice de retenir interieurement cette intention, c'eſt à dire de ne ſe vouloir pas conformer interieurement à l'eſprit de l'Egliſe: parce que quelque intention qu'il ait interieurement faiſant au dehors ce que l'Egliſe ordonne, & ne le faiſant que parce qu'il le veut faire, il a l'intention de faire ce que l'Egliſe fait.

Voilà qui eſt bien éloigné des difficultez que vos Ecrivains font tant valoir contre la doctrine de l'Egliſe pour vous la rendre inſuportable. Je ne voi pas que cela ſignifie, comme on vous le dit, que ſi le Miniſtre n'a pas l'intention de vous conferer la grace par le Sacrement, vous ne la recevez pas. Je ſçay bien que vous trouverez de nos Docteurs qui ne s'expliqueront pas comme je fais ici; mais il me ſuffit qu'en voulant vous ôter vos difficultez, je le faſſe ſur des principes ſolides & Catholiques. Vous n'aurez pas de la peine d'entrer dans ceux-ci, puiſque Calvin même ne les rejette

rejette pas. x Il vous enseigne qu'il n'est nécessaire de la part du Ministre pour faire un Sacrement, si ce n'est que son action réponde à la veritable institution de Jesus-Christ tant en la doctrine que dans la maniere & la cérémonie. Il prend pour exemple le Batême, & il dit qu'il est bon, pourveu que celui qui batise, quelque impie & quelque ignorant qu'il soit, le fasse avec de l'eau, & en prononçant les paroles, Au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit; parce que c'est Jesus-Christ seul qui batise veritablement & proprement par la main de quelque homme que ce soit. Cela suffit aussi, suivant le Concile de Trente; parce que cela ne se peut executer que l'on n'ait l'intention de faire ce que l'Eglise fait. Calvin s'explique encore plus clairement, quand il dit, y J'ay tant de déference pour la sainte institution de Jesus-Christ, que si un Epicurien même se moquant dans son cœur de toute l'action qu'il feroit, m'administroit la Cene suivant le commandement de Jesus-Christ, & conformément à la regle qu'il en a donnée, & avec les cérémonies prescrites & legitimes, je ne doûterois point de recevoir le veritable Sacre-

x *Quid facere intendat Minister nostrâ parum refert; modò actio ipsa genuinæ Christi institutioni respondeat, tum in doctrina, tum in ritu. Nobis ergo sufficiat, quod in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti baptizati sum us, qualiscumque vel impietas vel ignorantia eorum fuerit, qui baptismum nobis administrarunt: solus enim Christus est, qui verè & propriè per manum cujuslibet hominis baptisat* Calvin. Antid. in can. 4. Concil. Trident. de Bapt.

y *Ego verò sacro-Sanctæ Christi institutioni tantum defero ut si Epicureus quispiam intus totam actionem subsannans, mihi cœnam ex Christi mandato, & secundùm regulam ab eo datam, rituque legitimo administret non dubitem panem & calicem illius manu porrecta, vera mihi esse corporis & sanguinis Christi pignora.* Ibid. in can. 11. de Sacram. in gen.

ment du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Je vous avouë, mes Freres, que je ne ferois pas difficulté d'avancer la même chose; parce que quelque crime que commit d'ailleurs cét Epicurien, en traitant si indignement les choses saintes, pourveu qu'il fût Prêtre, on ne peut doûter qu'il n'administrât validement ce Sacrement, & que l'intention de faire ce que l'Eglise fait ne se trouvât en lui en même tems qu'il feroit ce que Jesus-Christ a institué, & dans l'ordre qu'il l'a institué.

DU NOMBRE DES SACREMENS.

JE ne m'arrêterai pas beaucoup sur le nombre des Sacremens, puisque selon le Sieur Daillé l'un de vos celebres Ministres, la contestation est de petite ou de nulle importance. Nous en reconnoissons sept, parce que nous trouvons dans l'Ecriture Sainte ou leur institution, ou la grace qu'ils produisent. Nous ne nous ferons pas une affaire avec vous toutes les fois que vous voudrez un aveu de Nous, qu'il y a quelques Sacremens expliquez plus particulierement & plus nettement que les autres; tels que sont le Batême, l'Eucharistie, le Mariage, & si vous voulez le Sacerdoce.

DU BATEME.

NOus convenons tous que le Batême est un veritable Sacrement. Nous sommes d'accord sur l'essentiel. Nous batisons & vous & nous de la

même maniere. Vous croyez que nôtre Batéme eſt bon : & nous croyons auſſi qu'il n'eſt point neceſſaire de rebatiſer ceux qui ont été batiſez parmi vous. Toutes nos conteſtations ſe reduiſent à la neceſſité de ce Sacrement ; mais ces conteſtations ne peuvent nullement être un ſujet de ſéparation, puiſque d'un côté vous communiquez avec les Lutheriens qui croient la neceſſité abſoluë du Batéme pour les petits enfans ; & que d'ailleurs vous approuvez le Canon du Concile de Trente qui condamne ceux qui veulent que le batéme ſoit libre, c'eſt à dire non neceſſaire, & que vous nous aſſurez vous mémes que vous faites tout ce qui eſt poſſible pour empécher que vos enfans ne meurent ſans le recevoir, & que vous ne faites pas méme difficulté de batiſer hors des Temples dans les cas de neceſſité. Calvin s'explique là deſſus fort nettement, conformément à la doctrine que je viens de vous expoſer. [z] Nous avoüons „ auſſi, dit-il, que l'uſage du Batéme eſt telle„ ment neceſſaire qu'il n'eſt permis à perſonne de „ le laiſſer ou par negligence ou par mépris ; & de „ cette maniere nous ne le rendons point libre, & „ nous ne nous contentons pas d'obliger ſevere„ ment les fidelles à garder cette loi ; mais nous „ ſoutenons que c'eſt le moyen & l'inſtrument or„ dinaire dont Dieu ſe ſert pour nous laver, &

[z] *Nam & nos Baptiſmi uſum neceſſarium confitemur, ne cui liceat vel negligentiâ vel contemptu ipſum omittere. Atque hoc modo nequaquam liberum facimus nec fideles modò ſeverè adſtringimus ad ejus obſervationem : ſed ordinarium quoque Dei inſtrumentum aſſerimus, ad nos lavandos & renovandos ad ſalutem, denique nobis communicandum hoc tantum excipimus, ne manus Dei inſtrumento ſit alligata : quin poſſit perſe hominum ſalutem perficere.* Calvin. Antid. in can. 5. Conc. Trid. de Bapt.

„ pour nous faire participans du salut. Toute l'ex-
„ ception que nous y apportons, continuë t'il, c'est
„ que nous n'attachons pas tellement le pouvoir de
„ Dieu à ses instrumens, qu'il ne puisse sans eux
„ & par soi-méme accomplir l'ouvrage du salut
„ des hommes. Certes, mes Freres, vous prendriez un pretexte bien peu specieux de vous séparer de nous, si vous le faisiez sur ce que nôtre doctrine est que le Batéme est d'une necessité indispensable & qu'elle nous rend plus circonspects que vous à ne priver pas les enfans de ce moien que Jesus-Christ a institué pour les rendre participans du salut. Vous seriez desavoüez de la plusparт des gens de vôtre communion qui laissent dire à vos Docteurs ce qui leur plaît ; mais qui ne laissent pas de prendre toutes les precautions possibles pour éviter que les enfans meurent sans ce Batéme.

DE LA CONFIRMATION.

IL me suffit que l'imposition des mains de l'Evéque sur la tête des batisez, à laquelle l'Eglise a joint dés les premiers siécles l'onction du Chréme afin d'en signifier plus expressément l'effet, a toûjours été regardée comme un veritable Sacrement institué de Jesus-Christ. Les Actes des Apôtres nous enseignent qu'ils imposoient les mains sur les batisez, & que par cette cérémonie le Saint Esprit descendoit sur les Fideles. Cette imposition des mains n'étoit point celle de l'ordination, ni celle de la reconciliation, ni celle qui se faisoit sur les malades, & c'étoient les Apôtres seuls qui la faisoient. C'étoit donc veritablement une cérémonie sacrée, à laquelle étoit attachée une grace nouvel-

le du Saint Esprit, qui y étoit donné avec une espece de plenitude, ce que nous appellons Sacrement. Nous pretendons qu'un des principaux effets de cette grace étoit de fortifier les Fideles contre les violences que leur faisoient les ennemis & les persecuteurs de la Religion au milieu desquels ils se trouvoient comme des brebis au milieu des loups, que la necessité de cette grace d'où l'on a donné le nom à ce Sacrement ayant continué dans les derniers siécles, l'on n'a pas discontinué l'usage de ce Sacrement. Et comme l'Eglise ne manquera pas de persecuteurs jusques à la fin du monde, elle continuera aussi sans doute de se servir du méme moyen. [a] Calvin reconnoît que ce Sacrement étoit en usage dans le commencement de l'Eglise. Il est vrai qu'il pretend que n'étant plus necessaire, l'on ne doit plus s'en servir. Mais comme l'Eglise le juge autrement, parce que les Fidelles ont toûjours besoin d'être remplis du S. Esprit, & que les SS. Peres ont crû que c'est particulierement en ce Sacrement qu'il nous est communiqué avec plenitude, il nous permettra d'avoir plus de déference pour elle que pour lui. Et quand il seroit vrai, ce qu'on ne pourroit avancer sans une extréme temerité, qu'elle se seroit trompée en regardant cette sainte ceremonie comme un moyen que Dieu a établi dans son Eglise, non seulement pour un tems, mais encore pour toûjours, la méme necessité s'y rencontrant, pourroit-on prendre de là une occasion legitime de séparation. C'est à peu prés, comme si un enfant prenoit sujet de rompre avec sa mere, parce qu'elle luy voudroit fournir les mémes moyens dont ses freres s'étoient servis autrefois pour se ga-

[a] Calvin. institut. l. 4. c. 4. & in Antidot. contra artic. Paris. ad artic. 10. & in suâ verâ pacificat. rat.

rantir de leurs ennemis dans un voyage qu'il entreprendroit. Nous ne sommes pas assez éloignez de la Turquie pour ignorer le hazard que courent ceux qui tombent entre les mains des Infideles, de renoncer au Batéme. D'ailleurs il faudroit étre peu éclairé pour n'avouër pas que la méme grace qui donne de la force pour resister aux Tyrans est tres utile dans l'ame de celui qui la reçoit pour surmonter les tentations qui se presentent dans le cours de la vie, & qui nous empéchent de faire hardiment profession publique de la Religion, & des maximes de l'Evangile, & de dire *quis ut Deus?* contre les attaques de l'ambition, de l'avarice, de l'amour des plaisirs, & des autres passions.

DE L'EXTREM'ONCTION.

NOus pouvons raisonner de méme sur le Sacrement de l'Extrém'Onction ; parce que Calvin combat celui-ci avec les mémes raisons que le precedent, mais je vous supplie, mes Freres, de faire reflexion que ce Sacrement ou cette ceremonie se trouve expliquée dans l'Epître de Saint Jacques, que la priere & la grace invisible de la remission des pechez y sont clairement marquées, & que l'Eglise depuis les Apôtres jusqu'à nous s'en est servie. C'est sans doute ce qui fait que vos Ecrivains n'appuient pas leur séparation sur ce point. En effet il faudroit qu'ils fussent bien hardis, ou bien chagrins ; puisque le pis qu'on pourroit dire là dessus seroit de condamner d'inutilité ou de superstition les prieres ou les ceremonies que nous faisons pour les personnes mourantes. Mais, comment pourriez-vous soutenir une telle pensée, approu-

vant comme vous faites les prieres que les hommes vivans font les uns pour les autres, & vous recommandant tous les jours à celles que vôtre Eglise fait pour attirer la misericorde de Dieu sur vos malades. Voici en peu de mots le fruit que nous nous proposons de tirer du Sacrement de l'Extrém'Onction, c'est de representer au malade par les onctions que l'on fait sur les principaux siéges de ses sens une vive image du desordre que le peché à causé dans tout son corps, qui étoit le Temple du Saint Esprit; afin d'exciter par là dans son cœur une veritable contrition, & lui faire comprendre que c'est l'onction interieure du Saint Esprit qui doit ramolir & purifier son ame, fortifier & embaumer son corps, & le disposer à l'attente de la resurrection.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

LA contestation qui nous reste sur le Sacrement de l'Ordre, est encore moins un sujet de schisme; puisque d'une part vous avez communication avec l'Eglise d'Angleterre & les Protestans d'Allemagne, qui ont la méme créance, & observent les mémes pratiques que nous sur l'ordination; & que d'ailleurs vous reconnoissez aprés Calvin que les Ministres de l'Evangile ou de la parole, qui sont aussi les dispensateurs des Misteres de Dieu, ont toûjours été & doivent être ordonnez & destinez par l'Eglise à ces fonctions par l'imposition des mains suivant l'ordre & l'Exemple de Jesus-Christ & des Apôtres. [b] Calvin dit formellement que la Prê-

[b] *Quantum ad verum Presbiterii munus attinet, quod or*

trise est un veritable Sacrement, puis qu'il s'y trouve une ceremonie prise de l'Ecriture ; & que Saint Paul nous assure n'être ni vuide ni inutile ; mais une marque certaine de la grace. Il ajoûte que s'il ne met pas cét ordre dans le rang des Sacremens, c'est parce qu'il n'est pas ordinaire & commun à tous les Fidelles.

DU SACREMENT DE MARIAGE.

APrés que l'Apôtre Saint Paul a donné au Mariage le nom de grand Sacrement, il seroit bien extraordinaire que quelqu'un voulut faire un sujet de séparation avec nous parce que nous le nommons comme cét Apôtre, & que nous disons comme ce saint Maître qu'il nous represente un grand mistere, c'est à dire l'union de Jesus-Christ & de son Eglise : & que c'est en vertu de cette representation que nous croions que ni le mari ni la femme ne doivent pas se quitter, ni rechercher d'autre union qu'entr'eux ; & que Dieu leur donne en cette vuë les graces qui leur sont necessaires pour vivre chrêtiennement ensemble, & pour élever leurs enfans en la crainte & en l'amour de Dieu.

Christi nobis est commendatum, libenter eo loco habeo : illic enim ceremonia est, primùm ex scripturis sumpta, deinde quam non esse inanem nec supervacuam sed fidele spiritualis gratiæ Symbolum, testatur Paulus. Quod autem tertium in numero non posui eo factum est quod non ordinarium nec commune apud omnes fideles, sed ad certam functionem specialis ritus. Institut. l. 4. c. 19.

CHAPITRE XIV.

Que les dogmes de l'Egliſe Catholique ſur le Sacrement de l'Euchariſtie, ne ſont pas des ſujets legitimes aux Pretendus Reformez de ſe ſéparer de ſa communion.

LA créance de la preſence réelle de JESUS-CHRIST dans l'Euchariſtie independamment de la Foi de celui qui la reçoit, étoit autrefois un point que vos Predeceſſeurs regardoient comme une pierre de ſcandale, & comme le plus juſte ſujet de vôtre ſéparation d'avec nous. Mais graces à la Providence divine, loin d'être preſentement une doctrine qui mette obſtacle à nôtre reünion, elle ſemble vous ouvrir une porte pour rentrer dans le ſein de l'Egliſe. Avant que vous euſſiez receu dans vôtre communion les Lutheriens qui font profeſſion de croire comme nous la réalité du Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie lors qu'ils la reçoivent, chaque Miniſtre s'expliquoit comme il l'entendoit ſur ce pretendu ſujet de ſchiſme, au lieu que depuis ce tems là ils ont été contraits d'être uniformes en ce point, & de convenir que cette créance eſt indifferente, & qu'elle ne doit point empécher que vous ne communiquiez avec ceux qui la profeſſent comme vous le faites en effet tous les jours avec les

Lutheriens. Il eſt vrai que vos Miniſtres voiant qu'un tel principe & une telle conduite leur ôtoit ce grand pretexte de declamer contre nous & de vous entretenir dans le ſchiſme, ſe ſont reduits à dire que les conſequences que nous tirons de nôtre Doctrine ſur la preſence réelle, telles que ſont l'adoration, la tranſubſtantiation, le Sacrifice, & la communion ſous une eſpece[c], qui ne ſont pas admiſes par les Lutheriens, ſont pour vous de legitimes ſujets de demeurer ſéparez de nous, quoi que vous communiquiez avec eux. Mais je pretens, mes Freres, de vous faire voir tres-clairement que tous les points de nôtre croiance ſur l'Euchariſtie ſont des ſuites ſi naturelles de la preſence réelle, que, ſi la créance de la preſence réelle & ſubſtantielle du Corps de Jeſus-Chriſt dans le Sacrement n'eſt point un ſujet legitime de ſéparation, nul des autres points ne le peut être.

La maniere dont vous expliquez la preſence du Corps de Jeſus-Chriſt lorſque vous participez à ſon Sacrement, l'union que vous pretendez qui ſe fait de vous à lui par la communion, & ce que vous dites de la grandeur de ce Miſtere, pourroient peut-être me fournir une voye plus courte pour vous montrer que nous ne ſommes pas ſi éloignez que l'on penſe ſur le point de la preſence réelle & ſubſtantielle de Jeſus-Chriſt en ce Sacrement. Car Calvin [c] dit que le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt dans le Sacrement, ont un être réel, phyſique & ſubſtantiel : & dans vôtre confeſſion de foi, art. 37. Vous dites *qu'il nous y nourrit, & vivifie de la ſubſtance de ſon Corps & de ſon Sang* : &

[c] Calvin. inſtitut. lib. 4. c. 17. ſ. 10. & in conſenſione cum Tagur. & in. 2. deffens. contra Vveſtpha.

dans l'article 38. *Nous conjoignons*, ditez-vous, *avec les signes la vraye possession & la vraye jouissance de ce qui Nous est là representé; & c'est un Mistere qui surmonte en sa hauteſſe la mesure de nôtre Foi, & de tout ordre de nature.* A prendre toutes ces expreſſions à la lettre, elles ſont conformes aux nôtres : car nous ne pouvons pas expliquer plus fortement la preſence réelle de JESUS-CHRIST dans le Sacrement, qu'en diſant que ce n'eſt pas ſeulement une figure, mais que Jeſus-Chriſt y a un être réel, & ſubſtantiel, & que la ſubſtance du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt nous vivifie & nous nourrit par le Sacrement, ou dans le Sacrement, dans lequel nous conjoignons le ſigne & la realité de la poſſeſſion du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. Le ſigne conſiſte à la verité dans les apparences du Pain & du Vin, qui ſont les alimens du Corps, leſquels ſignifient d'une part que l'ame eſt nourrie de la grace attachée au Sacrement, & marquent de l'autre la ſéparation du Corps & du ſang de JESUS-CHRIST, c'eſt à dire ſa mort ſur la Croix, mais la realité conſiſte dans l'être réel, & ſubſtantiel du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, qui nous vivifie & nous nourrit.

Si vous en étiez demeurez-là, & que vôtre croyance fut conforme à vos expreſſions, nous pourrions dire que veritablement nous ſommes d'accord ; mais comme vos Synodes ont donné des explications à cette Doctrine, qui en détruiſent le ſens litteral, il n'eſt pas ici queſtion de donner à vos expreſſions un ſens & une intelligence differente de celle que vous y voulez donner. Il eſt certain que vôtre dogme eſt different du nôtre : il ne s'agit que de ce que vous jugez être ou n'être pas de juſtes ſujets de ſéparation, & il me ſuffit de vous faire voir

qu'il y a une liaison essentielle entre le point de la presence réelle & toutes les suites de nôtre créance sur l'Eucharistie, pour conclurre constamment que, puisque vous nous accordez que la Doctrine de la créance de la presence réelle n'est point un sujet de schisme, nul des autres points qui sont liez avec celle-là, ne vous doit séparer de Nous.

La peine que quelques-uns de vous m'avez témoigné avoir de croire que ce soit là un aveu commun & uniforme de tous vos Ministres, que le dogme de la presence réelle n'est point un sujet de séparation, m'oblige de vous rapporter le sentiment de Calvin, de Luther, & de vos principaux Ecrivains. Calvin dans la seconde défense contre Vvestphale celebre Lutherien dit, [d] *Quand à la Confession d'Ausbourg, je répons que selon qu'elle a été publiée à Ratisbonne, il n'y a pas un seul petit mot contraire à nôtre Doctrine :* & neanmoins le principal article de cette Confession est celui de la Realité & de la Messe.

C'est aussi sur ce fondement que le Synode de Charanton tenu en 1631. suivant le rapport de vôtre Ministre Daillé dans son Apologie, déclara que l'opinion de la Realité n'a point de venin, & qu'elle ne prejudicie en rien au salut : & qu'il reçût en vôtre communion ceux de la confession d'Ausbourg, assurant qu'il convenoit avec eux des principes & des points fondamentaux de la Religion, & qu'en leur culte il n'y a ni idolatrie, ni superstition. Rosselet autrefois Ministre de Nismes, & Crois Ministre d'Uzés, qui vous ont été sans dou-

[d] *De priori breviter repeto quod jam attigisse satis erat in confessione (Augustana) qualis Ratisbonæ edita fuit verbum non extare Doctrinæ nostræ contrarium.* Calvin. 2. deffens. contra Vvestphal. sub init.

te connus, disent, l'un dans la Reponse au Pere la Barre Jesuite, que *croire la presence du Corps de Jesus-Christ dans le pain de la Cene n'est pas une chose qui choque le salut, qui soit contre la Foi, ni contre la pieté*; & l'autre dans l'Apologie du Synode de Montpellier tenu en 1654. que *Rosselet n'a rien avancé en cela, que tous les Theologiens de l'une & de l'autre Religion ne reconnoissent.* M. Claude dit aussi dans la Reponse aux préjugez de M. Arnaud, que l'opinion des Lutheriens sur la presence réelle est conçuë d'une façon à ne pas choquer le salut. Et enfin M. Jurieu dans son Preservatif, dit, *Nous declarons que la presence réelle precisément en elle même & sans les suittes, est la moindre de nos controverses.* Enfin, mes Freres, ce sentiment est tellement uniforme parmi vos Docteurs d'àpresent qu'ils prennent à injure que l'on leur reproche qu'il n'a pas toûjours été le méme; parce que leur créance dementiroit leurs actions & la conduite qu'ils tiennent avec les Lutheriens.

De l'Adoration.

APréz avoir vû par vos propres reformateurs, que la doctrine de la presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie n'est pas un sujet de schisme, il vous sera aisé de comprendre que la doctrine de l'adoration que nous lui rendons l'est encore moins; parce que c'est un principe reçu & parmi vous & parmi nous qu'il faut adorer Jesus-Christ par tout où il est, & par tout où on le croit même dans le Sacrement de l'Eucharistie. [e] Calvin le dit en termes formels. Luther s'en explique de

[e] *Fateor certè, Christum, ubicumque scimus, esse adorandum;*

même dans son traité *De Missa*, & dans le Livre *De Verbis, hoc est enim corpus meum.* En quoi il est suivi de Brentius & de Kemnitius, qui dit *in 2. p. exam. Concil. Trident. sess.* 13. *c.* 5. *Que nul de ceux qui croyent* Jesus-Christ *present veritablement dans la Cene ne doute qu'il doive être adoré.*[f] Calvin en traitant de la vraye participation de Christ en la Cene, soutient aussi que si l'on croit que Jesus-Christ est dans le pain, ou sous le pain, il faut l'y adorer; & que les Lutheriens qui croyent qu'il est dans le pain doivent aussi l'y adorer. C'est aussi le sentiment de Beze dans le livre de la Cene du Seigneur contre Vvestphale, *Si je crois*, dit-il, *que Iesus-Christ est en effet sous le pain, comme il est au Ciel, & qu'il y est donné & pris, je croirois que son adoration est non seulement tolerable & religieuse, mais encore necessaire.* Voici comment Drelincourt celebre Ministre de Charenton parle; *Et moi je dirois franchement que je suis dans le sentiment de Calvin & de Beze, & que si je croyois que Nôtre Seigneur fut en sa nature humaine substantiellement dans le pain de la Cene, je ne ferois nulle difficulté de l'y adorer, & j'adorerois aussi ce qui est dans la coupe; car il y auroit pareille raison.* Leur principe & le nôtre est que nous devons adorer Dieu d'un culte de latrie par tout où il est, & par tout

In Cœna verò, cùm se nobis fruendum offerat, ritè aliter recipi nequit quàm si adoretur. Calvin. in. vera Eccl. reformat.

[f] *Sic enim semper ratiocinati sumus, si Christus est in pane, esse sub pane adorandum. . . . . negare non potest quin adorandus sit Christus in pane. Nam certe ubicumque est fraudari eum fas non erit suo honore & cultu. Quid ergo magis præposterum quam locari in pane, & illic non adorari nec de re indubiâ litigandum est. Quorsum enim attollitur apud eos panis; Quorsum se in genua prosternunt coram pane.* Calvin. de verâ participatione Christi in cœna.

où on le croit. Jesus Christ étant veritablement Dieu, en quelque lieu qu'il soit, & en quelque état qu'on le considere, nous lui devons une souveraine adoration. Nous la lui devons dans l'Eucharistie; puisque nous l'y croyons: & cette adoration que nous lui rendons en cét état ne peut jamais être un sujet legitime de séparation; puis qu'elle ne peut vous donner lieu de nous regarder comme des idolatres: non pas même quand Jesus-Christ ne seroit pas dans le Sacrement. En effet nous ne sçaurions être plus idolatres pour l'y avoir adoré, que le seroit, supposant la réalité, un homme, qui voiant élever une hostie à la Messe par un Prêtre, l'adoreroit en la croiant consacrée, quoi qu'elle ne le fut pas en effet; ou que celui qui flechiroit les genoux devant un Tabernacle vuide, dans lequel il croiroit qu'il y eut de la reserve, ou enfin qu'un Israëlite l'eût été en adorant l'Arche à la veüe pavillon sans qu'elle y fut. Ce seroit tout au plus une idolatrie que les Scholastiques appelent materielle qui ne rendroit point idolatre ni cette action ni celui qui la feroit, parce qu'il adoreroit Dieu dans ces lieux où il le croiroit, & où il auroit raison de croire qu'il est.

Tout cela, mes Freres, vous doit rassurer contre cette terreur panique qu'on veut vous inspirer que nous sommes des idolatres, pour vous faire conclurre que l'on a eu autant de raison de se séparer de nous que de ceux qui adoreroient le Soleil, ou le veau d'or. Ceux qui adorent le Soleil, adorent sa lumiere, sa chaleur, & ce qui tombe sous les sens: ils regardent le Soleil comme une divinité: ils croyent qu'il est le Pere de la nature, & le vrai Dieu, qui anime toutes choses: Et comme tout cela est faux, & qu'ils prennent la creature pour le Createur, ils sont idolatres. De même les Israëlites

qui adoroient le veau d'or, soit qu'ils fussent assez grossiers pour croire que le veau d'or étoit leur Dieu, soit qu'ils ne regardassent cette figure que comme la representation du Dieu des Egyptiens qui n'étoit qu'une fausse divinité, étoient de veritables idolatres en l'adorant. Il n'en est pas de même de l'adoration que nous rendons à Jesus-Christ dans l'Eucharistie. D'une part nous sommes persuadez qu'il y est, & de l'autre il est certain & selon vous & selon nous qu'il est Dieu par tout où il se trouve; ainsi nôtre culte ne regardant uniquement que Dieu, il est clair qu'il ne sçauroit être traité justement d'idolatrie. Enfin nous n'adorons rien de ce que nous voyons ou sentons, comme font ces idolatres auxquels on veut que nous ressemblions. Quelle sera donc la justice de vôtre schisme sur cét article? Vous ne sçauriés le soûtenir, quand même vous supposeriez que nous nous trompons en croyant que Jesus-Christ est réellement present sous les especes Eucharistiques. Concluez, donc, mes Freres, que si de vôtre aveu vous ne pouvez pas legitimement vous séparer de nous pour la doctrine de la presence réelle, vous le pouvez encore moins pour celle de l'adoration, qui est une suite necessaire de cette doctrine que nous croyons fondée sur l'efficacité des paroles de Jesus-Christ, ausquelles nous ajoûtons foi, les croyant simplement & sans autre explication que celle que l'Eglise en a donnée depuis que Jesus-Christ les a prononcées. C'est aussi, mes Freres, ce qui fait dire à plusieurs des vôtres, que si nous nous trompons en cela, nous serons fort pardonnables devant Jesus-Christ puis qu'il seroit la cause de nôtre erreur, n'ayant pas voulu expliquer plus clairement cette verité dans Capharnaüm à ceux qui lui firent de la difficulté

sur

ſur ce dogme; ce qui lui auroit été bien aiſé, s'il avoit crû que ceux qui le croiroient recevoir réellement dans le Sacrement, ſeroient idolatres.

Nous convenons, mes Freres, que nous avons augmenté nôtre culte exterieur envers le Sacrement de l'Autel depuis la diſpute de Berenger; & que les difficultez que cét homme forma contre ce Miſtere ont même donné occaſion à l'Egliſe d'expliquer pluſieurs choſes, auſquelles on ne faiſoit pas tant d'attention auparavant; mais nous ſoutenons qu'il n'y a aucun changement dans le fond du culte, & que l'Egliſe n'a rien ajoûté que d'accidentel, & qu'en cela elle n'a fait qu'imiter dans les derniers ſiécles la conduite qu'elle avoit tenuë dans les premiers. Car, quoi qu'au commencement de l'hereſie Arienne il y eut des perſonnes peu inſtruites qui croyoient que la conteſtation qui étoit entre Arius & ſon Evêque Alexandre n'étoit qu'une ſubtilité qui ne meritoit pas qu'on fit tant de bruit dans l'Egliſe, comme nous l'apprenons de l'Empereur Conſtantin, qui diſoit que c'étoit aſſéz de croire l'unité d'un Dieu remunerateur, &c. neanmoins comme Arius pouſſoit ſon hereſie avec vehemence, & que l'on craignoit avec raiſon qu'elle ne fit de grands progrez, les Peres de l'Egliſe éclaircirent ce Miſtere, ils firent pluſieurs déciſions, ils compoſerent un nouveau Simbole, & pluſieurs Hymnes qu'ils firent chanter, ſoit dans le corps de la Meſſe, ſoit aux autres Offices divins, ſoit aux Proceſſions, ou ailleurs, ils joignirent à la fin de chaque Pſeaume l'expreſſion de la Trinité, enfin ils ſurveillerent fort ſoigneuſement depuis ſur toutes les opinions qui avoient du rapport avec l'Arianiſme pour les condamner. L'Egliſe en uſa de même quelque tems aprés à l'occaſion des Macedoniens qui nioient la

divinité du Saint Esprit. Eutichez & Nestorius ayant combatu plusieurs points essentiels du Mistere de l'Incarnation dans les deux siécles suivans, elle fit chanter solemnellement dans les Offices divins un Simbole qui détruit entierement toutes ces erreurs. Il commence par ces termes, *Quicumque vult*. Nous trouvons dés le septiéme siécle qu'on l'appelloit le Simbole de S. Athanase, bien que les gens éclairés conviennent que ce Pere n'en est pas effectivement l'auteur, mais qu'il a été pris de sa doctrine, soit que ce soit par Anastase Synaïte Patriarche d'Antioche homme illustre en Doctrine & en pieté, qui vivoit deux cens ans aprés S. Athanase, soit que ce soit par Vigile Evêque de Tapse en Afrique qui vivoit sur la fin du 5. Siécle, comme le Pere Quesnel auteur tres éclairé l'a découvert & presque demontré depuis peu dans sa 14. dissertation sur S. Leon. Quoi qu'il en soit, il est évident que ce Symbole a été fait pour détruire les erreurs d'Arius, d'Eutichez, & de Nestorius, qu'il y a 700. ans qu'Abbo Abbé de Fleury écrivit aux Rois Hugues & Robert qu'on le chantoit en France dans les Offices divins, & que toute l'Eglise le chante à present solemnellement à Prime les Dimanches, pour honorer ces Misteres attaquez par les Heretiques. Nous trouvons encore que la Fête de la Trinité a été instituée par l'Eglise pour le méme sujet. Il ne faut donc pas s'étonner si l'Eglise des derniers Siécles, conduite par le même Esprit que celle des premiers, suit pas à pas toutes ses démarches, & si la realité du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans le Sacrement de l'Autel étant attaquée, elle a institué une Fête & des Processions, pour l'y honorer plus particulierement.

Je trouve enfin que vos Ministres de Puylaurens

avoüent dans la réponſe à la methode de Richelieu *liv.* 4. *c.* 3. que ſuivant les paroles du Miniſtre Daillé raportées par ce Cardinal, que ſi le Sacrement de l'Euchariſtie eſt en ſa ſubſtance, non du pain, comme ces Miniſtres le croyent, mais le corps de Jeſus-Chriſt comme les Catholiques le croyent, il eſt évident qu'il peut & doit être adoré par ceux qui le croyent ainſi. Mais ils diſent qu'ils accuſent l'Egliſe Romaine d'adorer un objet qui n'eſt point nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & qu'ils ſe ſont ſéparéz de nous, parce qu'ils ne veulent pas tranſporter l'adoration qui eſt deuë à Jeſus-Chriſt à quelqu'autre objet. Et en expliquant ce que c'eſt que cét autre objet, ils diſent que nous attribuons l'adoration de l'ame à des accidens ſans ſubſtance : & ils fondent cette accuſation ſur ce que le Concile de Trente & nos Docteurs enſeignent que l'on doit adorer ce Sacrement. Mais il n'y a qu'à voir comme ce Concile parle dans le Canon qu'il a fait ſur ce ſujet, d'où l'on doit prendre uniquement l'intelligence de la doctrine de ſa foi, & lequel doit encore donner l'intelligence de tout le reſte. L'on y verra clairement que ce Canon [g] contient ſeulement un anatheme contre celui qui dira que Jeſus-Chriſt ne doit pas être adoré du culte de latrie même exterieur dans le Saint Sacrement de l'Euchariſtie. D'ailleurs il eſt conſtant que ce Concile s'explique ſuffiſamment dans l'endroit où l'on trou-

[g] *Si quis dixerit in ſancto Euchariſtiæ Sacramento Chriſtum unigenitum Dei filium non eſſe cultu latriæ etiam externo adorandum atque ideo nec feſtivâ peculiari celebritate venerandum neque in proceſſionibus ſecundum laudabilem & univerſalem Eccleſiæ ſanctæ ritum, & conſuetudinem ſolemniter circumgeſtandum vel non publicè, ut adoretur, populo proponendum, & ejus adoratores eſſe idololatras, anathema ſit.* Concil. Trident. Seſſ. 13. de Euchariſt. Can. 6.

ve la difficulté, qui eſt le chapitre 5. de la ſeſſion 13. car aprez avoir établi la preſence réelle & ſubſtantielle du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt en ce Sacrement, il dit [h] qu'il n'y a aucun lieu de douter que tous les fideles ne doivent rendre à ce Sacrement le culte de latrie deu au veritable Dieu que nous croyons là preſent par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, pour nous y ſervir de nourriture, puiſque c'eſt le même Dieu que le Pere Eternel ordonna à tous les Anges en l'introduiſant dans le monde, d'adorer, que les Mages adorerent en ſe proſternant en terre, & qu'enfin l'Ecriture nous aſſure avoir été adoré par les Apôtres dans la Galilée. Et pour ne pas entrer dans une diſcuſſion ennuyante ſur un fait aiſé à verifier, nous declarons ſans rien hazarder que ni ce Concile ni l'Egliſe n'ont jamais pretendu obliger les fideles d'adorer les eſpeces. Nous ne les regardons que comme des petites creatures periſſables, & qui periſſent en effet à tout moment, & qui ne meritent pas en elles-mêmes plus d'honneur ni de culte que le Ciel, qui couvre aux hommes la divinité que nous croyons ſe manifeſter aux bien-heureux dans les eſpaces ſuperieurs.

[h] *Nullus itaque dubitandi locus relinquitur quin omnes Chriſti fideles pro more in Catholicâ Eccleſiâ ſemper recepto latriæ cultum qui vero Deo debetur huic Sanctiſſimo Sacramento in veneratione exhibeant neque enim ideo minus eſt adorandum quod fuerit à Chriſto Domino ut ſumatur, inſtitutum nam illum eundem Deum præſentem adeſſe credimus, quem pater æternus introducens in orbem terrarum, dicit : & adorent eum omnes angeli Dei quem magi procidentes adoraverunt, quem denique in Galilæa ab apoſtolis adoratum fuiſſe Scriptura teſtatur.*
Conc. Trid ſeſſ. 13. cap. v.

De la Transubſtantiation.

ON peut dire ſans exageration que le pretexte que quelques-uns de vos Miniſtres prennent preſentement pour appuier vôtre ſchiſme ſur la créance de la Tranſubſtantiation, eſt le plus mal fondé que l'on puiſſe imaginer.

Luther qui s'eſt declaré le premier contre la doctrine de la Tranſubſtantiation, quelque interêt qu'il eut de la faire paſſer pour un dogme heretique, l'a neanmoins regardée comme indifferente. Il avance qu'il vouloit bien que l'on ſçut que quoi qu'il ſoit plus croiable qu'il y ait du pain ſur l'Autel, il eſt neanmoins indifferent & également libre de croire ſans peril d'hereſie qu'il y en a ou qu'il n'y en a pas. C'eſt ainſi qu'il s'en explique dans ſon Livre *de Captivit. Babilon. c. de Euch.* D'un autre côté Calvin [i] dans ſon accord avec les Miniſtres de Zurich, dit qu'il ne croit pas que ce ſoit une moindre abſurdité d'enfermer Jeſus-Chriſt ſous le pain, & de le joindre au pain, comme font les Lutheriens, que de dire que le pain ſoit tranſubſtantié, comme font les Catholiques. [k] Il paſſe plus avant dans un ouvrage qu'il a fait qu'il appelle la ſeconde deffenſe de la Foi orthodoxe

[i] *Neque enim minus abſurdum judicamus Chriſtum ſub pane locare vel cum pane copulare, quam panem tranſſubſtantiare in corpus ejus.* Calvin. in conſen. Tugur.

[k] *Sed huic faceſſat tranſſubſtantiatio craſſius eos de corporali præſentia quam Papiſtas ſentire & loqui arguimus.* Calvin. in admonit. ultim. ad Vveſtphal.

Purgat ſe & partis ſuæ Eccleſias quibus errorem de Transſubſtantiatione à nobis objci mentitur..... quin potius pridem oſtendi Papiſtas in his deliriis aliquanto eſſe modeſtiores ac magis ſobrios. Idem de vera participatione Chriſti in Cœna.

contre Vveſtphale : car il aſſure que l'opinion des Lutheriens qui croient que la ſubſtance du pain reſte avec celle du corps de Jeſus-Chriſt dans le Sacrement eſt beaucoup plus groſſiere que celle des Catholiques, qui croient que la ſubſtance du pain eſt tellement changée en celle du corps de Jeſus-Chriſt qu'elle ceſſe d'y être : Il ajoûte même que ſi ces paroles, *Ceci eſt mon corps*, ne ſont pas priſes pour ſignifier que c'eſt la figure de ſon corps leur ſens naturel ne peut ſubſiſter ſi le pain n'eſt changé au corps de Jeſus Chriſt.

Beze ſon fidelle Diſciple s'explique de même, *Nous avons dit pluſieurs fois*, ce ſont ſes paroles dans ſon livre de la Cene du Seigneur, *ce que je repeterai encore maintenant, qu'on ne peut en effet retenir la lettre en ces paroles*, ceci, *c'eſt à dire, ce pain eſt mon Corps, que la Tranſubſtantiation Papiſtique ne ſoit établie.* Drelincourt marchant ſur les pas de ſes maîtres dit auſſi ; *J'avoüe bien que la maniere dont le Lutherien conçoit que Jeſus-Chriſt eſt preſent corporellement en l'Euchariſtie me ſemble auſſi groſſiere & auſſi abſurde que celle qui eſt changée en l'Egliſe Romaine.*

Ces choſes ainſi ſuppoſées, voici comment je raiſonne. Vous ne pouvez vous ſéparer de nous que pour des dogmes eſſentiels à la Religion, celui de la Tranſubſtantiation ne l'eſt point ; puiſque ſelon Luther il eſt indifferent, & que ſelon Calvin & ſes principaux Diſciples il eſt plus ſupportable que la doctrine des Lutheriens, avec leſquels vous ne laiſſez pas de communiquer. Donc vous n'avez aucun ſujet de vous ſéparer de nous pour ce point ; ſur tout étant conſtant que vos Maîtres enſeignent, comme vous le voyez, que la Tranſubſtantiation eſt une ſuite naturelle & neceſſaire de la preſence

réelle, telle que les Lutheriens & nous, l'admettons, & qu'ils condamnent même Luther de ce qu'il se rend difficile à croire cette Transubstantiation pendant qu'il croit avec Nous la presence réelle du corps de Jesus-Christ dans ce Sacrement.

Vos Docteurs nous opposent trois choses : l'une que le terme de Transubstantiation étant nouveau, le dogme qu'il exprime ne peut être regardé dans l'Eglise que comme une nouveauté. Mais il y a de l'ignorance ou de la malice à ne vouloir pas avouër que l'Eglise étant maîtresse de son langage, elle n'a pas moins de droit en ces derniers siécles d'inventer de nouveaux mots pour exprimer plus distinctement les dogmes anciens, qu'elle en avoit dans les premiers tems, lorsqu'elle introduisit les termes de *Trinité* & de *consubstantiel*, pour maintenir la distinction réelle des trois Personnes divines contre les Sabelliens, & la Divinité du Fils de Dieu contre les Ariens. Il ne faut donc pas s'étonner si Berenger aiant donné occasion d'éclaircir les dogmes sur l'Eucharistie, l'Eglise canonisa le mot de Transubstantiation, comme le plus propre pour exprimer toute la force des paroles de Jesus-Christ ; & le changement total qu'elle à toûjours crû de la substance du pain & du vin en celle du corps & du sang de Jesus-Christ sous les apparences du pain & du vin.

La seconde difficulté est, que comme la substance du pain & du vin nourrit le corps, la persuasion que cette substance même est dans le Sacrement, vous aide à croire que le corps & le sang de Jesus-Christ y nourrit aussi vôtre ame. Je ne répondrois pas à ce raisonnement s'il ne m'avoit été proposé. Il est clair que ce n'est qu'une mauvaise subtilité : car outre que l'on enseigne com-

munément que les accidens ne nourriſſent pas moins le corps que la ſubſtance même ſi elle y étoit, la preſence de la ſubſtance eſt entierement inutile pour nous repreſenter la nourriture de l'ame ; parce que cette ſubſtance ſi elle y étoit ne pouvant ſervir de rien pour la nourriture de l'ame de laquelle ſeule il eſt ici queſtion qu'en ce que frappant le ſens de celui qui la mange, elle excite ſa foi qui le nourrit ſpirituelement, les ſens n'étans frappez que par les accidens, il eſt viſible que les accidens ſeuls peuvent faire cét effet.

La troiſiéme difficulté de vos Miniſtres eſt qu'on ne peut comprendre comment une ſubſtance ſe change totalement en une autre. Ce langage ſeroit ſupportable à des Paiens ; mais il eſt étrange que des Chrétiens qui croient que tout ce qui eſt dans le monde a été fait de rien, que trois perſonnes ne ſont qu'un ſeul Dieu, que Dieu s'eſt fait homme, & que JESUS-CHRIST a multiplié un tres-petit nombre de pains juſqu'à en raſſaſſier des milliers d'hommes, & cent autres prodiges contenus dans les Ecritures, qui tous ſurpaſſent l'intelligence & la capacité de l'eſprit humain, il eſt, dis-je, étrange que des Chrêtiens qui croient toutes ces choſes, faſſent ſchiſme avec leurs Freres, parce qu'ils reconnoiſſent dans le miſtere de l'Euchariſtie un miracle qu'ils ne ſçauroient comprendre. Calvin au moins n'eut pas été de ſi mauvaiſe humeur ſur ce point ; puis qu'expliquant la maniere dont vous participez à la Cene, dont vous y mangez JESUS-CHRIST, & dont vous y êtes nourris de ſa propre ſubſtance par la foi, il reconnoit que tout eſt incomprehenſible dans ce miſtere, que tout y eſt au deſſus de la capacité de l'eſprit humain, que tout y ſurpaſſe les forces de la nature. Voici ſes paroles. Nous ne pouvons

pas [1] nier que cette maniere ne ſoit incomprehenſible à l'eſprit humain, parce que la chair ne peut être naturellement la nourriture de l'ame, ni faire paſſer ſa vertu du Ciel juſqu'à nous. Nous reconnoiſſons donc dans la ſainte Cene un miracle qui ſurpaſſe & les bornes de la nature, & la capacité de nôtre eſprit, en y croiant que JESUS-CHRIST eſt nôtre commune nourriture, & que cette nourriture eſt ſa Chair même qu'il nous y communique.

Avoüez donc, mes Freres, vous qui êtes dans la créance de Calvin, que vous êtes obligez de reconnoître un double miracle incomprehenſible en ce miſtere; l'un en ce que la chair de Jeſus-Chriſt y eſt veritablement la nourriture de nos ames; l'autre en ce que c'eſt du Ciel que cette chair les nourrit veritablement par la communion pendant qu'elles ſont ſur la terre. Les Catholiques ſont veritablement obligez de reconnoître le premier de ces miracles, mais non pas le deuxéme, parce qu'ils reconnoiſſent que cette divine chair eſt ſubſtantiellement preſente dans l'Euchariſtie. Or vous ne pouvez appuier legitimement vôtre ſchiſme ſur ce que nous reconnoiſſons quelque choſe d'incomprehenſible en ce miſtere, puiſque vôtre doctrine ne vous met pas à couvert de cét inconvenient. Et comme vous ne pouvez conſerver vôtre créance qu'en diſant qu'un Chrêtien ne doit pas douter

[1] *Intereà non negamus quin modus hic humanæ menti ſit inconprehenſibilis, quia neque naturaliter caro eſſet vita animæ, neque è cœlis vim ſuam exereret, &c.* Calv. de vera participat. Chriſti in Cœna. Et infrà. *Ergo in Cœna miraculum agnoſcimus, quod & naturæ fines, & ſenſus noſtri modum exſuperat, dum Chriſti vita nobis ſit communis, & ejus caro nobis in alimentum datur.* Ibidem.

que Dieu n'ait peu faire que ſa chair fut la nourriture de nos ames, & qu'elle les nourrit même du Ciel durant qu'elles ſont ſur la terre ſans être elle-même ſur la terre, dés qu'il eſt certain qu'il l'a ainſi voulu; Nous diſons de même qu'un Chrêtien ne doit pas douter que Dieu n'ait pû faire que ſon corps & ſon ſang demeuraſſent réellement & ſubſtantiellement ſous les apparences du pain & du vin, lors qu'il eſt certain qu'il l'a voulu. C'eſt pourquoi c'eſt inutilement que vos Miniſtres tâchent d'embarraſſer la créance de ce Miſtere par des queſtions de Philoſophie; Si un corps peut être en divers lieux à la fois; Si un corps animé peut être avec toutes ſes parties dans un point; Si les accidens peuvent être ſans ſubſtance, *&c.* Toute la difficulté ſe reduit à ſçavoir ſi Jeſus-Chriſt l'a voulu ainſi: Car quelques miracles qui y doivent entrer, quand ils ſeroient en plus grand nombre, & encore plus incomprehenſibles, cela ne vous doit pas empêcher de croire que la volonté & les paroles de JESUS-CHRIST ne s'accompliſſent. Suppoſé donc que la preſence réelle ne puiſſe point être un ſujet legitime de vous ſéparer de nous, comme vous l'avoüez, nulle de ſes ſuites, quelque difficile qu'elle ſoit à comprendre, ne peut non plus être un juſte pretexte de nous diviſer; encore moins la Tranſubſtantiation; puiſque ſuivant l'aveu de Calvin, ainſi que nous l'avons déja remarqué, ſi la réalité eſt une fois reconnuë en vertu des paroles ſacramentelles, on doit neceſſairement reconnoître la Tranſubſtantiation; parce que Jeſus-Chriſt ne peut être réellement en ce Sacrement en vertu des paroles que par la Tranſubſtantiation.

Du Sacrifice.

LEs impreſſions que vos Miniſtres vous donnent contre le Sacrifice de la Meſſe, que nous diſons être propre pour appaiſer la colere de Dieu, & pour nous appliquer le fruit de celui de la Croix, (ce que nous expliquons en l'appellant ſacrifice de propitiation,) ſe reduiſent à quatre chefs. Que c'eſt une nouveauté ; & que c'eſt une invention pour gagner de l'argent par le commerce que nous en faiſons ; Que rien n'eſt plus injurieux au Sacrifice de la Croix que nôtre Doctrine ; Et enfin qu'il eſt impoſſible de ſacrifier JESUS-CHRIST glorieux qui eſt à la droite de ſon Pere. Ces fauſſes idées ſe diſſiperont aiſément, en traittant un peu à fonds cette matiere.

Une des principales raiſons qui empécherent Luther de recevoir dans ſa communion vos premiers Réformateurs, fut qu'ils ne voulurent plus de Meſſe. En effet on peut dire qu'ils ſont les premiers Chrêtiens qui ayent voulu vivre ſans Meſſe, ſans Prêtres, & ſans Autel. Et certes, mes Freres, ſi vous euſſiez ſuivi leur obſtination en ce point, & ſi vous ne vous êtiez pas rapprochez de nous, en reconnoiſſant par l'union que vous avez faite avec les Lutheriens, que la Meſſe n'eſt pas un ſujet legitime de Schiſme, & que l'on peut l'embraſſer ſans bleſſer la Foi & la Religion, vôtre réünion avec nous ne ſeroit pas poſſible comme elle l'eſt preſentement que vous communiquez avec les Lutheriens qui reconnoiſſent avec leur premier Reformateur que l'autorité des Peres combat en faveur de la Meſſe, & qu'elle a

été reçuë de toutes les Nations. Luther dit encore que pour sanctifier les Fêtes, il faut cinq choses ; ouïr la Messe, ouïr la parole de Dieu, prier, faire des offrandes, & avoir douleur de ses pechez. Ses Partisans de la confession d'Ausbourg, avec qui vous êtes unis de communion, disent que c'est faussement qu'on les accuse d'avoir aboli la Messe ; qu'ils l'ont toûjours gardée fidelement, & celebrée avec grand respect. Melancthon rend le même témoignage, & assure qu'on la celebre parmieux tous les jours de Dimanche & de Fête, qu'on le pratiquoit ainsi dans la primitive Eglise, & que du tems de Saint Augustin on la celebroit tous les jours.

Il est vrai que Luther & les Protestans retranchent de la Messe tout ce qui parle d'oblation, pour marquer qu'il n'y a point de Sacrifice, & qu'ils pretendent que les Peres n'ont point reconnu que la Messe fut un Sacrifice. Ils soutiennent qu'on ne peut offrir le Corps de Nôtre-Seigneur sur l'Autel, parce qu'il n'y est que pour nous servir de nourriture, & nous rendre participans de la Victime qui a été une fois offerte pour nos pechez. Mais comme il ne dépend pas de leur imagination ou de leur persuasion que l'action qu'ils font suivant l'institution & l'intention de Jesus-Christ ne soit un veritable Sacrifice, si elle l'est effectivement par elle-même, ils ont beau retrancher tout ce qui parle en termes exprés d'oblation, ils n'empécheront jamais que la consecration du pain & du vin, qui rend Jesus-Christ réelement present à la Messe, ne soit un veritable Sacrifice ; parce que tout ce qui est necessaire pour cela s'y trouve ; & par conséquent les Calvinistes qui communiquent avec les Lutheriens, quoi qu'ils recon-

noiſſent Jeſus-Chriſt réelement preſent à la Meſſe, ne peuvent ſe ſéparer de nous ſous le pretexte du dogme du Sacrifice, qui eſt une ſuite neceſſaire de celui de la preſence réele : C'eſt ce que nous allons démontrer.

Suppoſons donc avec les Lutheriens que Jeſus-Chriſt eſt ſubſtantiellement preſent dans l'Euchariſtie, que ſa chair & ſon ſang nous y ſont donnez pour être la nourriture & le breuvage ſpirituel de nos ames, que ce corps y eſt comme mort, & que c'eſt pour cela qu'on le conſacre ſéparément de ſon ſang. Aprés cette ſuppoſition, je ſoutiens qu'il n'y eſt comme mort que par l'immolation qui en eſt faite par les paroles du Prêtre, qui comme un coûteau miſtique ſéparent le Corps & le Sang, l'animal ne pouvant être propre pour être donné en nourriture, qu'il ne ſoit mort auparavant. C'eſt le raiſonnement de Saint Gregoire de Nyſſe en Capadoce, qui vivoit au milieu du quatriéme ſiécle. Car ce Pere, [m] que ſa reputation, ſa grande foi, & ſon grand âge firent appeller le Pere des Peres, conclut que Jeſus-Chriſt eſt immolé & ſacrifié dans l'Euchariſtie, parce qu'autrement ſa chair ne pourroit pas nous y être donnée en aliment. Nous pretendons donc que Jeſus-Chriſt immolé effectivement une fois & mis à mort ſur la Croix, ſe trouvant comme mort dans le Sacrement de l'Euchariſtie, y eſt en qualité de Victime, & qu'y étant actuellement & réelement offert à Dieu ſon Pere par la conſecration, cette oblation eſt proprement un Sacrifice. Car, quoi que pour le ſacrifice d'une choſe animée la deſtruc-

[m] *Gregorius Nyſſentium Epiſcopus quem omnes Patrum Patrem vocant.* Concil. 2. Nicæn. Act. 6. in refut. falſæ definit. tomo. 5.

tion de la victime soit nécessaire, il n'est pas toutefois necessaire que la *Victime soit toujours détruite par l'action du Sacrifice. En effet, soit que* l'oblation de la Victime, en quoi consiste précisément le Sacrifice, se fasse aprés ou avant sa destruction, pourveu qu'elle soit détruite, il n'importe pas qu'elle soit détruite pour être offerte, ou qu'elle soit offerte pour être détruite. Nous en voyons des exemples dans l'ancienne Loi, où dans les Sacrifices qu'on faisoit ordinairement, l'on égorgeoit la victime tantôt hors de la Ville ou du camp, ou au portique du Temple, aprés quoi on l'alloit offrir en mettant sur l'Autel le sang & la chair séparez; tantôt l'on offroit la victime avant que de l'exposer à la mort, comme le bouc émissaire, ou avant de la tuer, comme les Pigeons & les Tourterelles; & c'est par là que nous expliquons le Sacrifice que Jesus-Christ fit lui-même le jour de la Cene, offrant à Dieu son Pere son Corps vivant qui alloit être mis à mort sur la Croix.

Il est donc certain que comme les anciens Prêtres offroient à Dieu un veritable sacrifice en lui offrant le corps & le sang qui avoient été séparez de la victime, nos Prêtres aussi offrent tous les jours à Dieu un veritable sacrifice, lors qu'ils lui offrent Jesus-Christ mis à mort sur le Calvaire, lequel se rend present sur nos Autels. Ils le lui offrent non seulement en memoire de sa mort, mais ils lui presentent cette mort même qu'ils exposent, pour ainsi dire, devant ses yeux & devant les nôtres, en immolant mistiquement le corps & le sang de cette adorable Victime par les paroles de la consecration : *Ceci est mon Corps qui sera livré pour vous; ceci est mon Sang qui sera répandu pour vous* : paroles qui d'elles mêmes ont la force

de faire & de marquer en même tems cette immolation.

Que trouve-t'on là de difficile à concevoir ? JESUS-CHRIST a été premierement immolé & mis à mort une fois sur la Croix où il s'est offert en holocauste à son Pere pour nos pechez, & il se represente réellement comme mort en qualité de Victime dans l'Eucharistie, & s'y offre tous les jours de nouveau par les mains des Prêtres pour cette même fin. C'est cette oblation que nous soutenons être un veritable sacrifice de propitiation pour nos pechez.

Vous voiez, mes Freres, que cette idée du Sacrifice de la Messe est éloignée de celle que l'on vous en donne, pour la rendre ridicule ou odieuse. Nous ne pretendons point que JESUS-CHRIST meure de nouveau sur nos Autels, ni que son sang y soit séparé actuellement & réellement de son Corps glorieux assis à la droite de son Pere. Nous convenons que cela est impossible ; mais nous disons que ce Sacrifice est veritablement le même que celui de la Croix, en tant que c'est le même JESUS-CHRIST qui y est offert comme mort & comme Victime. Toute la difference est dans la maniere de l'immolation & dans la fin de cette oblation : car pour l'immolation elle n'est que mistique sur nos Autels, parce que la Victime n'y est pas actuellement égorgée ; & c'est en cela que consiste le mistere, que la Victime, toute vivante & glorieuse qu'elle est, y soit offerte comme morte. Pour la difference de la fin, elle consiste en ce que cette oblation se fait non pas pour nous ra-

cheter de nouveau, JESUS-CHRIST l'aiant fait surabondamment par son sacrifice sanglant sur la Croix, mais pour nous appliquer le fruit de sa mort. C'est pour disposer à cette verité que l'ancienne Loi avoit établi un si grand nombre & une si grande diversité de sacrifices. Les Peres de l'Eglise disent des merveilles sur ce Sacrifice de l'Autel qu'ils appellent le Sacrifice non sanglant ; & ils le confondent tellement avec celui de la Croix, qu'ils enseignent qu'il est l'unique Sacrifice de la Loi Evangelique.

Si vous voulez vous donner la peine de lire l'Epitre 63. de Saint Cyprien à Cecilius, il n'en faudra pas davantage pour vous en convaincre. [n] Il combat ceux qui vouloient offrir le Sacrifice de JESUS-CHRIST sur les Autels avec de l'eau au lieu de vin : & il leur prouve que l'action que JESUS-CHRIST fit instituant ce Sacrement, est l'accomplissement du Sacrifice de Melchisedech, & le même que celui de la Croix qui ne s'est fait que par le sang, dont le vin est la representation. „ Il faut que „ vous sçachez, dit-il, que l'on nous a com„ mandé d'observer la tradition de Nôtre Seig„ neur en offrant le Calice, & de ne rien faire „ que ce qu'il a fait le premier, c'est à dire „ d'offrir mêlé d'eau & de vin le Calice qui „ est offert en sa memoire. Car puisque JESUS„ CHRIST dit : Je suis la vraye vigne, le „ sang de JESUS-CHRIST n'est pas de l'eau „ mais du vin, & l'on ne peut pas dire que son „ sang par lequel nous avons été rachettez & „ vivifiez soit dans le Calice lors qu'il n'y a „ point de vin, veu que le vin du Calice repre-

„ ſente le ſang de JESUS-CHRIST, dont il y
„ a des figures & des temoignages dans toutes
„ les Ecritures. Nous voions une figure du Sa-
„ crifice du Seigneur dans le grand Prêtre Melchi-
„ ſedech, ſuivant ce que témoigne l'Ecriture
„ Sainte lors qu'elle dit : *Melchiſedech Roy de*
„ *Salem offrit du pain, & du vin, car il étoit*
„ *Prêtre du Dieu ſouverain ; & il benit Abraham.*
„ Or que Melchiſedech fut la figure de JESUS-
„ CHRIST, le Saint Eſprit le declare dans les
„ Pſeaumes en la perſonne du Pere qui dit au
„ Fils : *Je vous ay engendré devant Lucifer.*
„ *Vous êtes le Prêtre éternel ſelon l'ordre de*
„ *Melchiſedech.* Et cét ordre vient de ce que
„ Melchiſedech a été le Prêtre du Dieu ſouve-
„ rain ; de ce qu'il a offert du pain & du vin ; &
„ de ce qu'il a beni Abraham. Car qui eſt
„ plus Prêtre du Dieu ſouverain que Nôtre Sei-
„ neur JESUS-CHRIST, qui a offert à Dieu
„ le Pere un Sacrifice, & le même Sacrifice que
„ Melchiſedech avoit offert, c'eſt à dire du
„ pain & du vin, ſon Corps & ſon Sang ? Afin
„ donc que dans la Geneſe le grand Prêtre Mel-
„ chiſedech peut benir Abraham, l'image du Sa-
„ crifice de JESUS-CHRIST repreſenté dans le
„ pain & dans le vin preceda ; & Nôtre Seigneur
„ enſuite achevant & conſommant cette oblation,
„ a offert du pain & un breuvage mêlé d'eau &
„ de vin, & celui qui eſt la plenitude & la per-
„ fection de toutes choſes a accompli la verité
„ que cette image figuroit. Car la veille de ſa
„ Paſſion prenant le Calice il le benit, & le
„ donna à ſes Diſciples, diſant : *Beuvez tous de*
„ *cecy. Car c'eſt là le Sang du Nouveau Teſta-*

» *ment qui ſera repandu pour pluſieurs pour la*
» *remiſſion des pechez. Je vous dis que je ne*
» *boirai plus de ce fruit de vigne juſqu'au jour*
» *que je boirai avec vous du vin nouveau au*
» *Royaume de mon Pere.* Où nous trouvons
» que le Calice que le Seigneur offrit étoit mêlé,
» & que ce qu'il appella ſon ſang étoit du vin.
» Ce qui fait voir que l'on n'offre point le ſang
» de JESUS-CHRIST lors qu'il n'y a point
» de vin dans le Calice, & que ce n'eſt pas
» celebrer & ſanctifier comme il faut le Sacri-
» fice du Seigneur, ſi nôtre oblation & nôtre
» Sacrifice ne répond à ſa paſſion. Et de plus
» comment boirons-nous du vin nouveau de la
» vigne avec JESUS-CHRIST dans le Ro-
» yaume de ſon Pere, ſi nous n'offrons du
» vin dans le Sacrifice de Dieu le Pere & de
» JESUS-CHRIST, & ſi nous ne mêlons le
» Calice du Seigneur ſelon la tradition que lui-
» même nous a laiſſée? De plus, quoi que nôtre
» Seigneur n'ait pas offert le matin, mais aprés
» ſoupé le Calice mêlé d'eau & de vin, il ne
» s'enſuit pas que nous le devions offrir en ce
» tems-là. Il falloit que JESUS-CHRIST
» offrit ſur la fin du jour, afin que l'heure mê-
» me de ſon Sacrifice montrât la fin du monde,
» ainſi qu'il eſt écrit dans l'Exode : *Toute la*
» *multitude des Enfans d'Iſraël le tuëront ſur le*
» *ſoir.* Et dans les Pſeaumes : *J'éleverai mes*
» *mains pour faire le Sacrifice du ſoir.* Mais
» nous, nous celebrons la reſurrection de Nôtre
» Seigneur, & c'eſt pour cela que nous offrons
» le matin. Et puiſque nous faiſons memoire
» de ſa Paſſion dans tous nos ſacrifices, car le

ſacrifice

» sacrifice que nous offrons c'est la Passion de Nô-
» tre Seigneur, nous ne devons faire que ce qu'il a
» fait. Car l'Ecriture dit : *Toutes les fois que vous*
» *mangerez ce pain & boirez ce Calice, vous*
» *annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce*
» *qu'il vienne.* Toutes les fois donc que nous
» offrons le Calice en memoire du Seigneur & de
» sa Passion, faisons ce qu'il est constant qu'il a fait.

C'est aussi ce que saint Augustin qui fait profession d'être disciple de saint Cyprien explique fort clairement, quand il dit, [b] » que celui qui
» est établi pour jamais nôtre Prêtre selon l'or-
» dre de Melchisedech, s'est offert en holocauste
» pour nos pechez, & qu'il nous a recommandé
» d'offrir la ressemblance de ce sacrifice en memoi-
» re de sa Passion ; afin que celui que Melchisedech
» a offert à Dieu, soit presentement offert dans
» l'Eglise de JESUS-CHRIST par tout le monde.

Eusebe Evêque de Cesarée en Palestine, & l'un des Peres du grand Concile de Nicée, ne peut parler plus avantageusement pour la Doctrine Catholique que lors qu'il dit : [c] » Que les sa-
» crifices raisonnables & non sanglans sont les
» sacrifices propres de la Religion de JESUS-
» CHRIST, & que ce divin Sauveur est le seul
» qui a ordonné à ses Disciples de celebrer les
» sacrifices par des prieres, & d'une maniere di-
» vine & si cachée que l'Esprit seul est capable
» de les appercevoir. Que c'est pour les offrir
» au seul vrai Dieu, que l'on a élevé dans tout
» le monde des Autels & que l'on a bâti tant
» d'augustes & de saintes Eglises. Ainsi quel-
que soin que prenent les Lutheriens & les Pro-

[b] Augustin. l. 83. qq. 61.
[c] Eusebe. Orat. de laud. Constant. testans

teſtans d'Angleterre avec les autres qui ont retenu la Meſſe, d'en retrancher tout ce qui parle d'oblation, c'eſt aſſés qu'ils retiennent la conſecration, & qu'ils reconnoiſſent que JESUS-CHRIST l'a ordonnée par les paroles qu'il dit à ſes Apôtres; *Hoc facite*, faites ceci pour ne pouvoir plus diſconvenir que c'eſt une action de veritale Sacrifice. Il n'eſt point neceſſaire que nous leur montrions en quel endroit JESUS-CHRIST a dit qu'il faiſoit une offrande & un Sacrifice de ſon Corps & de ſon Sang; ou en quel endroit il a commandé à ſes Apôtres en propres termes de l'offrir, ou de le ſacrifier; il ſuffit que l'action qu'il a faite, & qu'il leur a ordonné de faire, ſoit une action d'Offrande & de Sacrifice. Nous ne voions point dans l'Ancien Teſtament que les Prêtres aient dit qu'ils offroient ou ſacrifioient les Victimes; leur action parloit ſuffiſamment. Dés que l'on voioit qu'ils preſentoient & mettoient ſur l'Autel les animaux qui avoient été mis à mort pour rendre hommage à Dieu, & pour figurer la mort future de JESUS-CHRIST, on comprenoit, ſans autre choſe qu'ils les offroient à Dieu, & qu'ils les ſacrifioient. Ainſi l'action par laquelle le Prêtre met le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST ſur l'Autel pour honorer Dieu, & pour nous le rendre propice, eſt une veritable oblation, & un veritable Sacrifice, ſur tout cela ſe faiſant en memoire & en repreſentation de la mort de JESUS-CHRIST, & par des paroles qui portent & qui marquent la deſtruction de la victime, *tradetur & effundetur*. Cette action eſt la conſecration même qui ſe fait ſeparément du Corps & du Sang de Jeſus-

Christ ; en sorte qu'on ne peut pas reconnoître que Jesus-Christ est reéllement en ce Mistere que l'on ne reconnoisse en même tems que c'est un veritable Sacrifice en vertu des paroles Sacramentales qui qui le rendent present comme Victime. Et comme les anciens Sacrifices ne laissoient pas d'être de veritables Sacrifices, bien qu'ils fussent les figures de la mort future de Jesus-Christ & du Sacrifice de la Croix ; l'Eucharistie aussi ne laisse pas d'être en même tems un veritable Sacrifice, & la representation & la memoire de la mort passée de Jesus-Christ & du Sacrifice de la Croix. C'est pourquoi les Saints Peres n'ont jamais séparé l'oblation de la consecration; & ont même appellé la Messe l'Oblation par excellence.

Saint Ignace Martir qui avoit conversé avec les Apôtres parle souvent dans ses Epitres du Sacrifice que les Chrêtiens offroient à Dieu de son tems : & dans celle qu'il écrivit à ceux de Smyrne parlant de certains heretiques, [q] il dit qu'ils ne recevoient pas les Eucharisties & les oblations ; parce qu'ils ne reconnoissoient pas que l'Eucharistie est la Chair de Jesus-Christ nôtre Sauveur : ce qui est un témoignage évident que l'Eglise ne séparoit pas en ce tems là l'oblation de l'Eucharistie, puis qu'elle l'appelloit une oblation.

Saint Justin cét illustre Apologiste de la Religion Chrêtienne, & Martir du second siécle, décrivant dans sa deuxiéme Apologie l'ordre que l'on observoit dans l'action de la Messe, l'appelle tantôt oblation, tantôt Eucharistie. [r] Il dit que cette obla-

q *Eucharistias & oblationes non admittunt quod non confiteantur Eucharistiam esse carnem Salvatoris nostri Jesu-Christi* S. Ignat. Epist. ad Smyrn.

r *Deinde ei qui fratribus præest, offertur panis & poculum*

tion se fait par celui qui preside avec de longues prieres & actions de graces. Que tout le peuple aiant dit *Amen*, les Diacres distribuent le pain à chacun de ceux qui sont presens. Que nul ne peut participer à cét aliment que ceux qui tiennent la doctrine des Chrêtiens, qui sont batisez, & qui vivent de la maniere que Jesus-Christ l'a ordonné : car, dit-il, nous ne prenons pas ce pain & ce vin comme des alimens communs, mais comme étant instruits que ce pain & ce vin sont la chair & le Sang même de Jesus-Christ par la vertu des paroles qui sont venuës de lui. Il ajoûte que le Dimanche, que l'on appelloit le jour du Soleil, les Fidelles s'assembloient pour faire cette action & oblation. [s] Et dans son Dialogue avec Triphon Juif, il dit que

aquæ & vini, quibus ille acceptis, laudem & gloriam rerum universarum Patri per nomen Filii, & Spiritus sancti offert & Eucharistiam sive gratiarum actionem pro eo quod nos donis suis hisce dignatus sit, prolixè exequitur. Atque ubi ille preces & gratiarum actionem absolvit, populus qui adest omnis fausta approbatione acclamat, dicens : Amen, &c. *Diaconi atque Ministri distribuunt unicuique præsentium, ut participet eum in quo gratiæ actæ sunt panem, vinum & aquam*, &c. *Porrò alimentum hoc apud nos appellatur Eucharistia : quod nulli alii participare licitum est, quam veram esse doctrinam nostram credenti, & lavacro propter remissionem peccatorum & generationem abluto, & ita ut Christus tradidit viventi. Non enim ut communem panem, neque communem potum ista sumimus : sed quemadmodum per verbum Dei caro factus Jesus-Christus servator noster, & carnem & sanguinem salutis nostræ causa habuit, ad eundem modum etiam eam in qua per preces Verbi hujus ab ipso profecti gratiæ sunt actæ, alimoniam, unde sanguis & caro nostra permutationem aluntur, incarnati illius Jesu carnem & sanguinem esse edocti sumus. Nam Apostoli in commentariis à se scriptis, quæ* Evangelia *vocantur ita tradiderunt præcepisse sibi Jesum Christum, &c.* Justin. Apolog. 2. sub finem.

[s] *Proinde de sacrificiis à vobis tum oblatis Deus per Mala-*

le Sacrifice de l'Eucharistie que Jesus-Christ a institué, & qu'il a ordonné de faire, & qui en effet se fait est offert dans tout le monde par les Chrêtiens, est cette pure oblation ou victime que Dieu avoit predit par le Prophete Malachie lui devoir être offerte un jour par tout, & par laquelle son nom devoit être glorifié au milieu des nations.

Tertulien appelle aussi l'Eucharistie oblation & Sacrifice en plusieurs endroits de ses écrits. [t] Tantôt il dit de lui même, car il étoit Prêtre, qu'il offroit à Dieu l'excellente & grande hostie qu'il a ordonné lui être offerte. [u] Tantôt en instruisant les femmes Chrêtiennes, il leur dit qu'elles peuvent ou visiter un malade, ou assister à l'oblation du Sacrifice, ou aller oüir la parole de Dieu : que tout cela est saint & honnête. [x] Tantôt parlant du bon-

chiam ait : Non est voluntas mea in vobis, *dicit Dominus*, & sacrificia vestra non suscipiam de manibus vestris. Ab ortu enim solis usque ad occasum magnum est nomen meum in Gentibus, & in omni loco incensum offertur nomini meo, & victima pura; quia magnum est nomen meum in gentibus : vos autem polluistis illud. *De nostris verò gentium quæ in omni loco offeruntur, sacrificiis, hoc est pane Eucharistiæ, & poculo similiter Eucharistiæ jam tunc locutus prædixit, nos quidem glorificare nomen ejus, vos autem profanare. Et à nemine sanè Deus hostias accipit, nisi à Sacerdotibus suis universos igitur qui per nomen ipsius sacrificia offerunt, quæ Christus Jesus fieri tradidit, hoc est, in Eucharistia panis & calicis, quæ in loco omni à Christianis fiunt..... Deus, gratos sibi esse testificatur.*

[t] *Ego famulus ejus qui eum solus servo, qui ei offero optimam & majorem hostiam quam ipse mandavit.* Tertul. Apologet. 30.

[u] *Vobis nulla procedendi causa, non tetrica. Aut imbecillis aliquis ex fratribus visitandus, aut sacrificium offertur, aut Dei verbum administratur. Quodvis horum gravitatis & sanctitatis negatium est.* Idem l. de cultu fœmin. c. 11.

[x] *Quod Ecclesia conciliat, & confirmat oblatio, & obsignat benedictio.* Idem l. 2. ad uxor. c. ult.

heur du mariage d'une femme fidele avec un homme fidele, il dit que l'Egliſe le fait, l'oblation le confirme, & la benediction le ſcelle.

[y] Saint Irenée diſciple de Saint Policarpe qui étoit diſciple des Apôtres, expliquant les paroles de l'Euchariſtie dit que c'eſt la nouvelle Oblation du Nouveau Teſtament que l'Egliſe offre par tout le monde à Dieu, ſuivant la tradition des Apôtres, & la Prophetie de Malachie.

[z] Euſebe parlant de Novatien qu'il appelle Novat, & qu'il confond avec lui comme ont fait d'autres Peres, particulierement les Grecs, & rapportant le ſerment que cét heretique exigeoit de ſes partiſans de ne retourner plus au parti du Pape Corneille, dit que cét Antipape, aprés avoir fait l'oblation, en diſtribuoit à chacun une partie, & qu'en la leur donnant au lieu de la benediction il obligeoit ces miſerables gens en tenant leurs mains entre les ſiennes de lui promettre avec ſerment qu'ils ne le quitteroient point : Jure moi, diſoit-il, par le Corps & par le Sang de nôtre Seigneur Jeſus-

[y] *Eum qui ex creaturâ panis eſt, accepit, & gratias egit dicens : Hoc eſt Corpus meum, & calicem ſimiliter, qui eſt ex ea creatura, quæ eſt ſecundum nos, ſuum ſanguinem confeſſus eſt, & novi Teſtamenti novam docuit Oblationem, quam Eccleſia ab Apoſtolis accipiens in univerſo mundo offert Deo*, &c. *de quo in duodecim Prophetis Malachias ſic præſignificavit*, &c. *manifeſtiſſimè ſignificans per hoc, quoniam prior quidem populus ceſſavit offerre Deo : omni autem loco ſacrificium offertur Deo & hoc purum*, &c. Iren. l. 4. c. 32.

[z] *Oblatione facta portionem ſingulis dividens, dum eam tradit, miſeros homines benedictionis loco jurare cogit, manus ejus qui portionem accepit ambabus ſuis manibus comprehenſas retinens, nec priùs dimittens, quàm jurati iſta dixerint. ipſis enim utar illius verbis : jura mihi per corpus & ſanguinem Domini noſtri Jeſu-Chriſti te numquam meas partes deſerturum, nec ad Cornelium eſſe rediturum.* Euſeb. hiſt. Eccl. l. 6. c. 4.

Christ, que tu n'abandonneras jamais mon parti, & que tu ne te rangeras jamais de celui de Corneille.

Saint Ambroise ne peut rien dire de plus exprés que ce qu'il dit dans son Oraison preparatoire à la Messe, que le celebre Ministre Casaubon reconnoît être veritablement de ce saint Docteur. [a] Seigneur, dit-il, me souvenant de vôtre tres-adorable Passion je m'approche de vôtre Autel, quoi que je sois pecheur, pour vous offrir le Sacrifice que vous avez institué, & que vous avez ordonné qu'on offrit en vôtre memoire. Ce même Pere nous fournit une autorité bien ancienne & bien remarquable, lors qu'il rapporte que Saint Laurens Diacre de Saint Sixte II. qui souffrit le martire vers l'an 260. suivoit ce Saint Pape allant à la mort, & crioit. [b] Où courez-vous, Saint Prêtre, sans vôtre Diacre? Vous n'aviez pas accoûtumé d'offrir le sacrifice sans Ministre: voyez si vous avez choisi un digne Ministre, en la personne de celui auquel vous avez confié la dispensation du sang du Seigneur.

[c] Saint Augustin use des mêmes termes & dans le même sens des autres Peres, quand il dit qu'en de certains endroits il ne se passe pas de jour que l'on ne fasse l'Oblation, & qu'en d'autres on ne l'a fait que le Samedi & le Dimanche.

[a] *Ego Domine memor venerandæ passionis tuæ, accedo ad altare tuum licet peccator, ut offeram tibi sacrificium quod tu instituisti & in tui commemorationem pro salute nostra offerri præcepisti.*

Quò Sacerdos sancte sine Diacono, properas? Numquam sine Ministro sacrificium offerre consueveras. Vide utrum idoneum ministrum elegeris, cui commisisti Dominici sanguinis dispensationem. Ambros. l. 1. Offic. c. 41.

[c] *Alibi nullus dies omittitur quo non offeratur, alibi sabbato tantum & Dominico.* August. Epist. 118. ad Januar.

Je ne m'arrête pas à remarquer que ces témoignages ne peuvent pas être interpretez du sacrifice & de l'oblation en leur signification impropre & étenduë, dans le sens que la priere & toute autre bonne action peut être appellée sacrifice & oblation : car ces sortes de sacrifices & d'oblations se peuvent faire sans Autel, en tout tems, hors de l'Eglise, & par toute sorte de personnes. Ils n'ont pas été figurez par le sacrifice de Melchisedech, & ne sont pas la ressemblance du Sacrifice de la Croix. Il est donc évident qu'on ne peut point séparer la Messe de l'oblation, ni du sacrifice ; c'est à dire que l'on ne peut point faire l'action que Jesus-Christ a instituée pour le Sacrement de l'Eucharistie, que l'on ne l'offre comme victime & en sacrifice veritable, & par conséquent si la créance de la presence réelle de Jesus-Christ en ce Sacrement n'est pas un sujet legitime de Schisme, on ne peut nullement le fonder sur ce que l'on croit que Jesus-Christ y est veritablement sacrifié d'une maniere pure & non sanglante.

Je ne croi pas qu'il soit nécessaire que je traitte à fonds avec vous si Jesus-Christ a député specialement les Prêtres pour faire le sacrifice. Ces paroles, *Hoc facite*, faites ceci, sont trop claires pour ne voir pas qu'en les disant à ses Apôtres, il les établit les premiers Prêtres de sa Loi. Vôtre discipline qui s'étoit un peu égarée sur cette matiere, s'est rapprochée en ordonnant qu'à l'avenir ni vos Anciens ni vos Diacres ne diront point les paroles sacramentelles de la Cene, & qu'ils ne la distribueront pas. Si néanmoins quelqu'un de vous, mes Freres, a quelque difficulté là dessus, vous n'avez, comme je vous l'ay déja dit, qu'à me venir trouver, ou avec vos Ministres, ou comme il vous

plaira ; je m'engage de vous faire voir cette verité ſi évidemment, que vous conviendrez avant que nous nous ſéparions, qu'elle eſt reglée en faveur des Prêtres, par la tradition des quatre premiers ſiécles.

Il me reſteroit à ôter l'idée que l'on vous donne que l'Egliſe fait un commerce honteux du Sacrifice de la Meſſe. Je ne pretens pas excuſer la cupidité des Miniſtres de l'Autel, au contraire je la condamne par tout où elle ſe peut trouver, auſſi-bien ſous la pourpre ſi elle y étoit, que ſous la bure. Vous pouvez même ſçavoir que je fais la guerre à cette cupidité autant que je le puis, & que j'ay châtié des Prêtres de mon Dioceſe, qui ont été convaincus de ces excez ; mais je dois auſſi vous faire reſſouvenir que l'Apôtre permettant aux Prêtres de vivre de l'Autel, c'eſt une injuſtice de taxer les Prêtres, comme vous faites, de concuſſion & de commerce, parce qu'ils reçoivent les oblations que les Fideles leur donnent, lors qu'ils offrent le Sacrifice de la Meſſe pour leurs beſoins ſpirituels.

Du Retranchement de la Coupe.

LE Retranchement de la Coupe que Meſſieurs de la Religion Pretenduë Reformée deſaprouvent comme injurieux à l'inſtitution que Jeſus-Chriſt a fait de l'Euchariſtie, & comme injuſte à l'égard des Laïques que l'on prive d'une partie de ce Sacrement, ſe trouve néanmoins ſi bien autoriſé par des faits de tous les tems & de tous les lieux, & par de ſi bonnes raiſons, qu'ils ne font eux mêmes aucun ſcrupule de s'y conformer, lors qu'il leur paroît y avoir de la neceſſité. Vos Docteurs,

mes Freres, conviennent que durant la perſecution des premiers ſiécles de l'Egliſe pluſieurs Chrêtiens emportoient chez eux l'Euchariſtie ſous les eſpeces du pain ſans le vin. Que dans les grands voyages, ou de terre, ou de mer, ils prenoient le ſeul pain Euchariſtique, à cauſe que l'eſpece du vin n'auroit pû ſe conſerver naturellement ſans ſe corrompre, & que d'ailleurs il eſt dangereux de la verſer. Que les Solitaires qui ne ſortoient que rarement de leur ſolitude pour aller à l'Egliſe, en uſoient de même. Qu'on donnoit quelquefois aux malades l'Euchariſtie, ou ſous la ſeule eſpece du pain, ou ſous la ſeule eſpece du vin, ſuivant les raiſons particulieres qu'on en pouvoit avoir. Qu'on tenoit la même conduite à l'égard des enfans à qui on donnoit la communion avec la ſeule eſpece du vin, lors qu'ils étoient à la mammelle, & avec la ſeule eſpece du pain, lors qu'ils étoient plus avancez en âge, pourveu qu'ils fuſſent dans l'innocence. L'on ne peut encore nier que l'on n'ait toûjours communié le Vendredi Saint ſans le Sang, & l'Egliſe a toûjours conſervé dans des vaſes propres ou precieux le Corps de Nôtre Seigneur ſans les eſpeces du vin: ce qui ſe faiſoit, ou afin qu'on lui rendît des reſpects particuliers, quoi que vous n'en conveniez pas, ou du moins en faveur des malades, ou des voiageurs, ou des penitens en danger de mort, dequoi vous ne pouvez pas diſconvenir. Enfin la prevoiance des indecences & des autres accidens qui pourroient arriver à ceux qui auroient une averſion, je ne dis pas inſurmontable, mais même mediocre pour le vin, ſuffiſoit dans les premiers ſiécles comme elle ſuffit aujourd'hui parmi vous pour priver ces perſonnes pour toute leur vie de la Coupe: & l'on ne craignoit point que cette privation fut ni injurieuſe à

l'inſtitution du Sacrement, parce qu'on ne s'en privoit pas par mépris, ni injuſte à l'égard de ceux qui en étoient privez, parce qu'ils recevoient Jeſus-Chriſt tout entier ſous une ſeule eſpece.

Je n'en demande pas davantage, mes Freres, pour vous convaincre que le retranchement de la Coupe que l'Egliſe a fait depuis au commun des Fideles n'eſt point un ſujet legitime de ſchiſme. Car loin qu'elle l'ait fait par mépris, elle l'a fait au contraire par reſpect, & pour éviter les inconveniens qui arrivoient dans la diſtribution du Calice; parce que les Fideles étoient tombez dans une ſi grande indevotion qu'on ne voioit tous les jours que des prophations. Les uns verſoient le Sang en le prenant, les autres en le beuvant, les uns par inadvertance, & les autres par negligence, ou parce qu'on les pouſſoit. Je ne parle point des indecences qui arrivoient à des perſonnes delicates, qui ne pouvoient ſurmonter l'averſion qu'elles avoient de boire dans le même vaſe aprés une multitude de gens malades, ſales ou infects, ni de ce qu'un tres grand nombre de Chrêtiens s'abſtenoient d'eux mémes de la Coupe, ſoit par quelqu'une de ces raiſons, ſoit parce qu'ils ne la voioient pas neceſſaire. D'ailleurs les Offices devenoient ſi longs dans les ſolemnitez, à cauſe de la multitude du peuple qui communioit, & du petit nombre des Prêtres que tous en étoient fort incommodez. Enfin mille ans d'experience ont fourni à l'Egliſe pluſieurs autres raiſons pour faire ce retranchement.

Je ſçai bien que vous répondez à tout cela qu'il eſt vrai que l'on a diſpenſé des particuliers pour des raiſons particulieres, mais qu'il n'y en peut avoir aucune pour en priver generalement tous les Fideles à l'exception des Prêtres qui celebrent. Mais je

vous prie, mes Freres, de faire reflexion s'il y a plus de raiſon d'établir une regle ou une diſpenſe particuliere pour un inconvenient particulier, qu'une diſpenſe ou une regle generale pour un inconvenient general qui a le même objet ou le même principe que chacun des cas particuliers; ſçavoir de prevenir l'indecence & les accidens de prophanation. Ces inconveniens ſont generaux, & les mêmes que ceux dont vous vous ſervez pour en priver quelques particuliers, & par deſſus tout cela l'Egliſe les a trouvez ſuffiſans. Il eſt vrai que vous êtes d'un ſentiment oppoſé; mais il faut voir qui de vous ou de nous a raiſon.

Vous n'en pouvez alleguer pour faire pancher la lance de vôtre côté que deux. 1. Que l'Egliſe ne le peut pas, Jeſus-Chriſt ne lui en ayant pas donné le pouvoir; & qu'au contraire il a ordonné a tous les Fideles de boire de la Coupe par ces paroles, *Beuvez en tous.* 2. Que quand il ſeroit vrai que l'Egliſe le pourroit, elle ne le devroit pas entreprendre, à cauſe du tort qu'elle feroit à ceux qu'elle en priveroit.

Quand au premier, il eſt inſoutenable; parce que convenant, comme vous faites, que l'Egliſe en a diſpenſé dans tous les cas particuliers que je viens de deſigner, il eſt viſible que c'eſt ici un point de diſcipline dont Jeſus-Chriſt a laiſſé ſon Epouſe la Maîtreſſe, pour le regler comme elle le jugeroit à propos, ſuivant les circonſtances differentes qui ſurviendroient.

Quant aux paroles de Jeſus-Chriſt, *Beuvez en tous*, que vous pretendez être un precepte pour tous les Fideles, la verité eſt qu'elles n'ont été proprement addreſſées qu'aux Apôtres & aux Prêtres leurs ſucceſſeurs, de même que celles-ci, *Faites*

ceci, &c. Vous demeurez d'accord que ces dernieres sont dites aux premiers Ministres de l'autel privativent au peuple. Car suivant la discipline de vôtre Reforme, il est défendu non seulement au commun des Laïques, mais encore à vos Anciens & à vos Diacres méme de prononcer les paroles Sacramenteles sur les signes sacrez & de distribuer le pain ou le vin ou de le prendre : ce sont vos seuls Ministres qui doivent faire tout cela. Quelle raison avez-vous donc de nous faire une affaire de ce que nous soutenons pareillement que c'est aux seuls Prêtres à qui ces paroles, *Beuvez en tous*, sont adressées ?

C'est sur ce principe que nous disons qu'il n'est pas de l'essence du Sacrement de boire de la coupe : & vous avez interêt de le dire aussi bien que nous, parce qu'autrement vous fairiez un sacrilege en séparant deux choses que leur essence & le precepte de Jesus-Christ auroit renduës inséparables. Il s'ensuivroit encore que tous ceux qui ne prenent dans vôtre Cene que le pain seul ne participent pas au Sacrement de Jesus-Christ, & que ce que vos Ministres font à leur égard seroit une tromperie criminelle, & une veritable illusion, puis qu'ils feroient semblant de leur donner un Sacrement qu'ils ne recevroient pas en effet.

Nous disons donc que la coupe n'étant pas essentielle au Sacrement, l'Eglise en peut dispenser de méme qu'elle a dispensé des autres circonstances dont Jesus-Christ accompagna cette action lors qu'il l'institua, quoi qu'elles soient tres-significatives de sa mort ; comme est celle de rompre le pain, lequel les Lutheriens ne rompent pas non plus que nous qui le consacrons en petites parties pour le peuple. Elle en peut dispenser de méme qu'elle a dispensé dans le Batéme de trois immersions si recommandées

durant les premiers siécles. Elle peut changer sur cét article comme elle a changé sur la liberté qu'elle a donné aux adultes de differer le Batéme ; ce qu'elle ne fait plus ; de méme qu'elle a changé sur la communion des petits enfans, ausquels on ne donne plus l'Eucharistie, quoi qu'on la leur donnât dans les premiers siécles. Quand on a fait ces changemens, & plusieurs autres que vous suivez aussi bien que nous, l'on n'a pas consulté exactement ce que Jesus-Christ avoit fait ou avoit dit. L'on a regardé ce qu'il y avoit d'essentiel, & l'on l'a conservé sans s'attacher scrupuleusement au reste. Aussi voions nous que lors que l'Eglise a crû qu'il y avoit des inconveniens à faire ce que Jesus-Christ méme avoit fait, comme de faire la Communion le soir, ce qui vous l'a fait encore appeller Cene, elle s'est servie du droit que son Epoux lui a laissé de changer tout ce qui est de discipline, selon qu'elle le juge le plus à propos.

Quant à la seconde chose que l'on allegue ; nous convenons, mes Freres, que si on faisoit injustice aux Fidelles en leur retranchant une grace attachée à la coupe, l'Eglise n'auroit pas deu faire ce retranchement. Mais comme rien n'est plus éloigné de la verité, elle n'en a point fait de difficulté. Est-ce faire tort à une personne de lui donner en une seule espece ce qu'elle pourroit recevoir en deux? Dira-t'on, par exemple, que c'est une injustice de payer en un écu ce qu'on pourroit payer en deux pieces de trente sols? Non sans doute, parce que la valeur de deux pieces de trente sols est renfermée dans la valeur de l'écu. Il en est de méme du Sacrement, s'il est permis de nous servir d'une comparaison si basse ; le prix du Sacrement de l'Eucharistie conste dans le corps & le Sang de Jesus-Christ qu'on

y reçoit, & dans la grace qui y eſt communiquée; pourveu donc que l'on reçoive ce Corps & ce Sang tout entier avec toute la grace attachée à cette reception, qu'importe de quelle maniere elle ſe faſſe, en une eſpece ou en deux, puiſque dans le fonds on reçoit toûjours la même choſe, quant à la valeur & quant au fruit du Sacrement? Il me ſemble qu'il n'y a nulle difficulté de comprendre cela ſuivant le dogme Catholique. Mais il eſt encore plus aiſé de l'expliquer en ſuivant la doctrine de Calvin, laquelle auſſi fait mieux voir l'injuſtice de vôtre Schiſme ſur ce point, parce qu'il n'admet pas que les Sacremens produiſent la grace. *Ex opere operato*, & qu'il veut qu'elle ne vienne que par l'operation de celui qui reçoit le Sacrement. Or comme vous voulez, mes Freres que toute la vertu de vôtre Sacrement de la Cene conſiſte dans la grace que Dieu vous fait de vous repreſenter la mort de Jeſus-Chriſt, de vous unir à lui, & de vous donner une foi vive qui vous y rende participans de ſes merites, vous avés la même repreſentation en voyant ſur vôtre table le pain & le vin ſéparés, & vôtre union avec Jeſus-Chriſt mort ſur la Croix eſt égale toutes les fois que vôtre foi ſe porte auſſi vivement ſur la mort de Jeſus-Chriſt, ſoit que vous preniez le pain ſeul, ſoit que vous preniés le vin aprés le pain. Ainſi ſuivant vôtre doctrine vous ne vous privez d'aucune grace en ne recevant qu'une eſpece. N'y a-t'il donc pas de l'injuſtice dans vôtre opiniâtreté de ne vouloir pas ceder une choſe qui à la verité eſt tres bonne de ſoi, dont nous reverons l'inſtitution & l'uſage que l'Egliſe en a fait dans les premiers Siécles, mais qui expoſe à des inconveniens, à des indecences, & à des profanations journalieres, puis que vous ne perdez rien en la cedant.

Quand à nous, la doctrine de la preſence réelle

de Jesus-Christ tout entier sous chaque espece, nous fait concevoir aisement qu'il est égal de les recevoir toutes deux ou une seule : puisque nous recevons également le Corps & le Sang entier en recevant la seule espece du pain ou la seule espece du vin ; ce que nos Theologiens expliquent par le terme de concomitance. Nous faisons entendre facilement ce terme, en disant que l'on ne donne pas aux Fidelles un cadavre lors qu'on leur donne le Corps de Jesus-Christ sous les especes seules du pain, ni que les Prêtres qui prennent le Sang de Jesus-Christ ne reçoivent pas une matiere inanimée ; mais que les uns & les autres reçoivent Jesus-Christ tel qu'il est à la droite de son Pere vivant & vivifiant, quoi qu'il soit representé mort par la séparation des especes Eucharistiques, sous chacune desquelles il est entierement ; car si cela n'étoit, on tomberoit en des ridiculitez insupportables. Il faudroit dire que les Fideles ne reçoivent jamais Jesus-Christ que mort, non pas même les Prêtres, quoi qu'ils reçoivent les deux especes : si ce n'est qu'on crût que pour le rendre vivant le Sang se méle avec le corps dans l'estomach du Prêtre; ce qui est extravagant.

Je ne sçai si aprés que nous avons prouvé qu'on n'est privé d'aucune grace en ne recevant pas la coupe, quelqu'un s'imagineroit qu'il en est privé en ne la portant pas au moins sur les levres, comme font parmi vous ceux qui ne la sçauroient prendre, supposant que la representation de la mort de Jesus-Christ ne seroit pas si vive lors qu'on ne feroit pas cette action. Cela ne paroit guere raisonnable : soit parce que l'Eglise ne lui presentant pas la coupe, il ne dépend pas de lui de faire cette action, soit parce que l'Eglise à une application suffisante à conserve

ſervir vivement la memoire de la mort de Jeſus-Chriſt dans tout ce qui ſe fait & qui ſe dit à la Meſſe. Les Prêtres portent une croix ſur la chaſuble, & preſque ſur tous les autres Ornemens. Il y a un Crucifix ſur l'Autel, les prieres dont la Meſſe eſt compoſée ſont remplies ou accompagnées de choſes propres à nous remettre devant les yeux le ſacrifice de la Croix; & ce qui eſt de plus conſiderable, quoi que l'on ne puiſſe jamais conſacrer le pain ſans le vin, ni le vin ſans le pain, l'on les conſacre toûjours ſeparément, l'on éleve le Corps & le Sang ſeparément, le Prêtre les reçoit ſeparément. Le peuple doit regulierement Communier ſous une eſpece, mais c'eſt immediatement aprez la Communion du Prêtre qui vient de reçevoir le Corps & le Sang ſeparément, comme nous venons de dire. Il faudroit donc être bien ſtupide pour n'avoir pas l'eſprit rempli de la mort de Jeſus-Chriſt dans cette action.

Je conviens pourtant que vos Miniſtres ne pouvoient guere trouver de pretexte plus plauſible en apparence que le retranchement de la coupe pour entretenir le peuple dans le ſchiſme; parce qu'ordinairement la moindre apparence ſuffit pour lui perſuader qu'on lui fait tort, & pour l'empêcher d'entendre raiſon. Mais les premiers qui ont fait le ſchiſme, comme Luther & Melancton, ont des idées plus élevées; & ils ont été ſuivis de George Calixte, qui eſt un de ceux qui a le plus écrit contre le retranchement de la coupe, & de Daillé, qui a été un de vos plus ſçavans Miniſtres. Le premier dans ſon Ep. *ad Carp.* & dans ſon traité *de Viſit. Saxonica*, nous aſſure que la Communion ſous les deux eſpeces, ou ſous une ſeule eſt pour le moins indifferente. Et dans le livre de la captivité de Ba-

bilone, *Que ceux qui ne prenent qu'une eſpece ne péchent point contre l'Euchariſtie, puiſque Chriſt n'en a commandé qu'une, & qu'il l'a laiſſée au choix d'un chacun.* Le ſecond dit la même choſe. Et le troiſiéme ajoûte, *Que cét uſage n'eſt pas une cauſe de ſéparation. Car*, dit il, *ceux qui ont communié ſous une ſeule eſpece ne ſont pas exclus du nombre des Fideles, non plus que ceux qui communient encore aujourd'hui de cette façon, ne pouvant mieux faire*; c'eſt à dire, ſelon lui, qu'il ne faut pas blâmer le particulier qui eſt privé de l'une des deux eſpeces, mais l'Egliſe qui la retranche, ſi elle le fait ſans raiſon. Et le dernier dit dans ſon Apologie approuvé par ſes Confreres, *Qu'il faut mettre le retranchement de la coupe entre les choſes de nulle ou de peu de conſequence.* Eſt-ce là regarder comme une choſe de nulle ou de petite conſequence, que d'en faire comme vous faites aujourd'hui un ſujet de ſéparation?

Enfin, mes Freres, je ſuppoſe que quelques-uns des plus raiſonnables d'entre-vous diſent: Nous avons un droit acquis pour participer à la coupe, ſoit par l'inſtitution, ſoit par l'uſage de pluſieurs Siécles: Nous ſommes perſuadez qu'il y a une grace attachée, de laquelle nous deſirons de n'être pas privés: L'on n'a droit d'en priver les Fideles, que lors qu'il y a quelque hazard d'indecence & de profanation; & nous qui ſommes accoûtumez de la recevoir, nous ſommes ſi precautionnez, qu'il n'arrive nul inconvenient. C'eſt pourquoi nous demandons qu'on nous la rende, & nous ferons voir par les precautions reſpectueuſes que nous apporterons afin qu'il ne ſurvienne point d'accident fâcheux, que nous ne ſommes pas indignes de recevoir cette grace entiere; ſans quoi nous ne pouvons nous

resoudre de nous réünir à l'Eglise Romaine.

Je vous avoüe, mes Freres, que si je voyois tous mes Dioceſains de la Religion Pretenduë Reformée reünis dans ces mêmes ſentimens, & qu'il ne tint qu'à cela que vous revinſiez de bonne foi dans le ſein de l'Egliſe : Si je vous voyois bien perſuadez que l'Egliſe n'a pas eu tort de retrancher la coupe au peuple : & que vous cruſſiez que chaque eſpece contient le Corps & le Sang de Jeſus Chriſt, qui ſont les choſes que le Concile de Trente demandoit aux Lutheriens avant de leur accorder l'uſage de la coupe ; je vous avoüe, dis je, que ſi vous étiez tous dans ces diſpoſitions, je ne craindrois pas de vous offrir cette condeſcendance aprés en avoir eu la permiſſion du ſaint Siege. Je ſuis perſuadé que le Pape à qui le Concile de Trente renvoya de donner la coupe à ceux qu'il trouveroit à propos, jugeroit infailliblement que c'eſt-là le cas qu'on peut l'accorder ; d'autant plus qu'il y auroit ſujet d'eſperer que vôtre exemple attireroit le reſte de ceux de vôtre communion à ſe réünir à nous ; ce qui eſt ſans doute le vœu & le deſir de toute l'Egliſe Romaine qui ne ſouhaite rien tant que de voir rentrer un nombre conſiderable de brebis égarées dans le bercail de JESUS-CHRIST. Si ni vos Miniſtres, ni vous ne voulez point revenir aux conditions que je vous offre, je croi, mes Freres, que vous êtes trop raiſonnables pour m'alleguer dorénavant le retranchement de la coupe pour un legitime ſujet de ſéparation ; puiſque vous reſſembleriez à une perſonne qui diroit qu'il viendroit chez moi, ſi la porte ne lui étoit pas fermée, aprés que je la lui aurois ouverte. Au reſte, ſi vous me demandez, pourquoi je ne fais pas la même offre à chaque particulier : je n'ai à vous répondre ſinon qu'une regle generale établie avec connoiſſance de

cauſe, ne doit point être changée que pour un bien public & general. Si le tems determiné par le Pere Eternel pour vous faire à tous miſericorde eſt venu, il vous portera ſans doute à vous réünir, pour recevoir le parti que je vous preſente, ſuppoſé que vous n'ayez pas aſſés de force pour revenir à nous ſans condition. Mais le plus court & le plus ſeur eſt, qu'un chacun de vous applique ſur cette matiere le raiſonnement qui fait l'ame de toute mon Inſtruction, & que je fais ſur chacun des chefs que vous croyez être un ſujet legitime de ſéparation. Vous ne pouvez vous ſéparer de nous que pour des choſes eſſentielles ; le retranchement de la coupe n'eſt pas de ce nombre, puiſque dans les premiers ſiécles & dans les ſuivans, les Fideles qui ne communioient pas ſous les deux eſpeces, ont demeuré unis legitimement avec ceux qui y communioient ; donc communier, ou ne pas communier ſous les deux eſpeces, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante pour ſe ſéparer les uns des autres.

Je ne m'étens pas davantage ſur ce chef, parce qu'il vous ſera aiſé de voir un Traité que M. l'Evêque de Meaux en a fait, veritablement digne du genie & de la politeſſe de ce Prelat. Ce qu'il dit eſt ſuffiſant pour convaincre les plus opiniâtres, que l'Egliſe a des raiſons juſtes, ſages & pieuſes, qui l'ont obligée de retrancher aux Laiques la communion ſous les deux eſpeces, & que les hiſtoires que vos nouveaux Ecrivains prenent de Fra-paolo, pour montrer que l'Egliſe Romaine a une repugnance inſurmontable à la leur rendre, ſont des exagerations peu ſinceres. Vous pouvés encore voir aiſément un ouvrage d'un des plus illuſtres Prelats qui ſoit dans l'Egliſe ; c'eſt le ſecond tome des Memoires ſur la Religion, que M. l'Evêque de Tournay a donnés au public, où cette matiere & pluſieurs autres controverſées entre vous & nous, ſont parfaitement expliquées.

CHAPITRE XV.

Que les dogmes de l'Eglise Catholique sur le Sacrement de Penitence, ne sont pas un juste sujet de Schisme aux Pretendus Reformez.

LA puissance de remettre les pechés que Jesus-Christ a donné à l'Eglise, est le fondement de la penitence que l'Eglise Romaine reconnoît pour un Sacrement; il faut donc traitter de cette autorité & de son usage avant de prouver que cette penitence a toutes les conditions necessaires pour faire un Sacrement de la nouvelle Loi. C'est à dire que j'ai à prouver trois choses : La premiere que nôtre Redempteur a donné le pouvoir à l'Eglise de remettre les pechez que les Chrêtiens commettoient aprés leur Batême : la seconde que l'Eglise s'est toûjours servie de ce pouvoir : & la troisiéme que cét usage & cét exercice a tout ce qui est requis pour un veritable Sacrement.

Nous trouvons en plusieurs endroits de l'Evangile [d] que Jesus-Christ promit à son Eglise en la personne de ses Apôtres & de ses Disciples de lui don-

[d] *Quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in Cœlo, & quæcumque ligaveritis super terram, erunt ligata & in Cœlo*, Matth. 18. *Tibi dabo claves Regni Cœlorum, & quoq cumque solveris*, &c. Matth. 16.

ner le pouvoir de lier & de délier les pecheurs; & qu'il accomplit cette promesse, principalement aprés sa Resurrection lors qu'il souffla sur ses Disciples, & qu'il leur dit : [e] *Recevez le S. Esprit, les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Les Disciples de Jesus-Christ & leurs Successeurs ont mis ce pouvoir en usage depuis la descente du Saint Esprit jusqu'à nos jours : Tantôt liant publiquement les pecheurs, en les excommuniant, ou en les déliant ensuite, & les remettant dans l'Eglise : Tantôt en ne differant pas long tems de les reconcilier : Tantôt en les tenant long-tems liez, & les exerçant dans la rigueur de la penitence : Tantôt en les faisant passer par les differens degrés de la penitence établis par les Canons : Tantôt en les dispensant de passer par quelqu'un de ces degrés. Les Epîtres de S. Paul nous font voir que cét Apôtre lia premierement l'incestueux de Corinthe, & que le déliant ensuite il le reconcilia à Dieu & à l'Eglise.

Saint Jean l'Evangeliste au raport d'Eusebe, [f] aprés S. Clement d'Alexandrie, se servit pareillement de ce pouvoir en faveur d'un jeune homme qu'il avoit premierement retiré des tenebres du Paganisme, & regeneré par les eaux du Batême ; mais qui ayant malheureusement apostasié, & étant devenu Capitaine de Voleurs fut ramené à la Penitence par cét Apôtre, & se rendit digne de l'absolution de ses crimes, & de la communion de l'Eglise. Enfin quelques faits Ecclesiastiques font voir que l'Eglise s'est toûjours maintenuë dans la Foi & dans l'usage de ce pouvoir.

[e] *Insufflavit*, &c. *Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta sunt.* Joan. 20. v. 23.

[f] Hist. Ecclesiast. l. 3. c. 23.

Premier Fait des Montaniſtes.

NOus ne trouvons point que perſonne ait conteſté aux Apôtres le pouvoir qu'ils avoient & qu'ils exerçoient de lier & de délier les pecheurs ; mais environ 20. ou 30. ans aprés la mort de Saint Jean les Montaniſtes s'éleverent contre cette autorité. Saint Jerôme Epître 54. dit qu'ils fermoient la porte de l'Egliſe aux Fideles preſque pour toute ſorte de pechés, pretendant qu'elle n'avoit aucune autorité pour les reconcilier avec Dieu. Ceux qui, comme Tertulien, vouloient favoriſer ces heretiques en portant quelque temperament à leurs erreurs, diſtinguoient deux ſortes de pechés ; les uns mortels & irremiſſibles, tels qu'étoient l'idolatrie, ou l'apoſtaſie, l'homicide, & l'adultere, que l'Egliſe ſelon eux n'avoit pas le pouvoir de pardonner quelque penitence qu'en fiſſent les pecheurs ; & les autres veniels & remiſſibles, qu'ils vouloient que l'Egliſe pût remettre. Les uns & les autres, comme l'on voit, donnoient une grande atteinte à ſon pouvoir ; auſſi s'eſt elle élevée contre eux tous, comme il ſeroit aiſé de le montrer. Mais il ne faut pas aller chercher hors des ouvrages de Tertulien même des preuves pour montrer que ce ſentiment n'étoit pas celui de l'Egliſe, puis-qu'au commencement de ſon livre *de pudicitia*, il aſſure qu'il a changé de ſentiment, & qu'il a abandonné celui qu'il avoit lors qu'il écrivit étant encore Catholique le traité de la Penitence, & que ſon intention eſt de le combatre. Il y rapporte même des autoritez de l'Ecriture, dont il dit que les Catholiques ſe ſervoient contre lui, pour appuier leur Doctrine.

Auſſi eſt-il vrai qu'on ne peut ſouhaiter rien de plus clair que ce que cét Auteur dit durant qu'il étoit Catholique en exortant les pecheurs à la penitence. ¶ Vous avés offenſé Dieu, dit-il, il eſt vrai, mais vous pouvés être reconciliés, vous pouvés lui faire ſatisfaction, & il le deſire: ſi vous en doutés, feüilletés & cherchez ce que le Saint Eſprit dit aux Egliſes. Il reproche à ceux d'Epheſe d'avoir quitté leur premiere charité: Il reproche à ceux de Thiatire de s'être ſoüillés par des impuretés, & par les viandes immolées aux Idoles: Il blâme ceux de Sardes de n'avoir pas des œuvres pleines; Il reprend ceux de Pergame d'enſeigner une méchante doctrine: & il les porte tous à la penitence, & les y porte même par des menaces; ce qu'il ne feroit pas s'il ne pardonnoit à ceux qui font penitence. Si l'Egliſe n'avoit pas crû avoir le pouvoir de donner l'abſolution, & qu'elle ne l'eût pas donnée en effet de toute ſorte de pechez, Tertulien auroit été un bien mal habile homme de quitter l'Egliſe, parce qu'elle croyoit avoir ce pouvoir. Il faudroit que ce grand homme eût été un grand ſot de ſe figurer une telle choſe, ſi elle n'eût pas été veritable, & qu'il ſe fut fait ainſi un monſtre pour le combattre. Oüi, mes Freres, Montan a combattu l'autorité de l'Egliſe: & vous ne vouléz pas le reconnoître pour vôtre maitre. C'étoit un Phanatique qui croyoit être le Saint Eſprit, & qui abuſoit de certaines femmes qui le ſuivoient.

¶ *Offendiſti, ſed reconciliari adhuc potes, habes cui ſatisfacias, & quidem volentem. Id ſi dubitas, evolve quæ ſpiritus Eccleſiis dicat. Deſertam dilectionem Epheſiis imputat, ſtuprum & idolotytorum eſum Tyatirenis exprobrat, Sardos non plenorum operum incuſat: Pergamenos docentes perverſa reprehendit, &c. & tamen omnes ad pœnitentiam commonet.* Tertulianus de pœnitentia capite octavo.

l'Egliſe eſt demeurée victorieuſe de toutes ſes erreurs: aucun Chrêtien ne veut le reconnoître pour ſon precepteur.

Pour continuer à me ſervir en ma faveur des autoritez que l'on apporte pour détruire celle de l'Egliſe, je rapporterai pluſieurs Canons du Concile d'Elvire, dont les termes ſemblent à la verité favoriſer les Montaniſtes, parce qu'ils diſent qu'il faut refuſer même à la mort la grace de la reconciliation & de la communion aux Idolatres, & aux Meurtriers, & pour certains pechés d'impureté; mais la maniere dont les Peres de ce Concile s'expliquent, fait bien voir qu'ils étoient perſuadés du droit qu'à l'Egliſe de reconcilier les pecheurs, & de leur donner la paix & la communion quand elle le juge à propos: & que cette rigueur n'étoit pas un defaut de pouvoir, mais une ſeverité de diſcipline. Car ils n'apportent que des raiſons de Morale pour l'appuyer. Ils diſent qu'ils ont trouvé à propos de ne donner point la communion même à la fin de la vie à de certains pecheurs; [h] tantôt de peur qu'il ne ſemblât qu'ils s'étoient joüés de la communion du Seigneur, [i] tantôt pour le ſcandale, & pour l'enormité du crime; [k] tantôt de peur que ceux qui doivent ſervir de bon exemple aux autres ne paroiſſent leur enſeigner le crime.

[h] *Placuit ulteriùs his non eſſe dandam communionem ne luſiſſe de dominica communione videantur.* Can. 3. & 47.

[i] *Placuit & propter ſcandalum & propter nefandum crimen nec in fine eos communionem accipere debere.* Can. 18.

[k] *Nec in fine accipiat communionem, ne ab his qui exemplum converſationis eſſe debent, videantur magiſteria ſcelerum procedere.* Can. 65.

Second Fait de Novatien & de Novat.

LE recit de ce qui se passa dans l'Eglise de Rome à l'occasion de Novatien & de Novat qui se joignit à lui, fera voir plus clairement avec combien de soin l'Eglise a maintenu son pouvoir sur la remission des pechés contre ces Heresiarques. [1] Saint Cyprien & les autres Peres nous apprennent que Novatien avoit été un Philosophe Stoïcien avant d'être Chrêtien, qu'il fut batisé au lit étant malade, ce qui l'excluoit non seulement de l'Episcopat, mais encore du Sacerdoce; qu'il ne laissa pas neanmoins d'être fait Prêtre à Rome; & qu'au lieu de s'en humilier, les qualités avantageuses d'esprit qu'il possedoit le remplirent tellement de la bonne opinion de lui-méme, qu'elles servirent d'aigüillon à sa jalousie pour se persuader qu'on lui avoit fait tort de lui preferer Corneille, qu'on avoit mis sur le Siege de Rome, qu'il croyoit meriter pour le moins autant que lui. Cette jalousie & ce depit lui firent rechercher l'occasion de faire schisme contre le Pape Corneille. Il prit pretexte de ce qu'il admettoit à la penitence ceux qui avoient Idolatré pendant la persecution. Ce n'est pas que Novatien ne voulût que ces malheureux fissent penitence tout le reste de leurs jours, mais il ne vouloit pas qu'elle fut Canonique, parce que celle-ci étoit toûjours suivie de la reconciliation que l'Eglise accordoit aux pecheurs, le terme de leur penitence étant fini. Il disoit nettement pour raison que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de

[1] Sanctus Cyprianus Epist. 52. Euseb. Eccl. hist. l. 6. c. 35. Epist. Dyonisii Alexand. ad Fabium Episc. Antiochenum.

reconcilier ces sortes de pecheurs, ni beaucoup d'autres méme à la mort, & qu'elle en devoit laisser le jugement à Dieu seul : ainsi il ajoûta l'heresie au schisme, & une heresie que saint Cyprien qualifie d'inhumaine & de cruelle, appellant son auteur l'ennemi de la misericorde, le meurtrier de la penitence, le docteur de l'orgueil, le corrupteur de la verité, & le destructeur de la charité.

Ce Novatien dont nous venons de parler étoit un Prêtre du Clergé de Rome, & Novat un Prêtre de Carthage qui fut le premier de cinq qui se joignirent à Felicissime, homme tout couvert de crimes. Ils avoient fait schisme contre saint Cyprien, parce qu'ils vouloient, comme ce saint nous l'apprend, que ceux qui avoient renié Jesus-Christ ne s'adressassent point à lui pour obtenir le pardon de leur apostasie, mais qu'il n'y eut plus de penitence pour ces crimes, & que ce ne fut plus les Evêques & les Prêtres qui s'entremissent pour en faire faire la satisfaction ; mais que laissant là les Prêtres du Seigneur on introduisit une discipline nouvelle & sacrilege, & absolument contraire à celle de l'Evangile, telle qu'ils la pratiquerent eux-mêmes : car ils reconcilierent temerairement & sans penitence le premier jour de la persecution ceux qui étoient tombés. Ces Novateurs avoient été déja condamnés par neuf Evêques d'Afrique pour avoir idolatré, & pour avoir commis d'autres crimes, & ensuite ils furent excommuniés par un Concile d'Afrique la troisiéme année du Pontificat de S. Cyprien.

Novat étant allé à Rome aprez la mort du Pape Saint Fabien pour empécher qu'on elût un Pape ami de Saint Cyprien, il entra dans le parti de Novatien, & s'intrigua d'une telle maniere qu'il le fit Evêque de Rome opposé à Corneille, & fut cause

du schisme de quelques Confesseurs. Il ne faut pas s'étonner que ce Novat qui en Afrique suivoit Feliciſſime, se joignît à Rome à Novatien, puisque les opinions de ces deux schismatiques, bien qu'elles semblent d'abord opposées, alloient par differens moyens à ruiner la penitence ; Feliciſſime & Novat ne voulant pas que l'on fit penitence, & Novatien voulant qu'on la fit toute la vie. Ils s'accordent en ce point que tous deux portent les pecheurs à ne faire point de penitence ; l'un en pretandant qu'elle n'est pas neceſſaire ; & l'autre en ôtant la reconciliation, qui en est la fin & le fruit, & sans laquelle on ne se pourroit resoudre à la faire. D'ailleurs, comme on n'a pas droit de l'exiger de perſonne que pour cette fin comme le dit tres bien Saint Cyprien, [m] c'est une vaine & inutile tradition d'exhorter les Fideles à la Penitence & à la satisfaction, & en même tems de leur en refuſer le remede & le fruit. C'est une veritable mocquerie de dire aux Chrêtiens : gemiſſez, pleurez, faites des œuvres laborieuſes conſiderables, & en abondance pour laver vos pechés, & aprés cela soyez aſſurez que vous mourrés hors de l'Egliſe. Enfin faites tout ce qui se peut pour obtenir la grace de la reconciliation ; quoi que vous ne devez jamais esperer de l'obtenir.

Le raiſonnement dont Saint Ambroiſe se sert contre les mémes Critiques, merite d'être rapporté. [n] Pourquoi batiſez-vous, ſi les hommes n'ont

[m] *O fruſtrandæ fraternitatis irriſio ! ô hæreticæ inſtitutionis ineffícax & vana traditio ! hortari ad ſatisfactionis pœnitentiam, & ſubtrahere de ſatisfactione medicinam. Dicere fratribus noſtris : plange, & lachrymas funde, & pro alluendo & purgando delicto tuo largiter & frequenter operare, ſed extra Eccleſiam poſt omnia iſta morieris : quæcumque ad pacem pertinent facies, ſed nullam quam quæris pacem invenies.*

[n] *Cur baptiſatis, ſi per hominem peccata dimitti non licet ?*

„ pas le pouvoir de remettre les pechez ? Par le Ba-
„ téme direz-vous on remet tous les pechez ; qu'im-
„ porte que ce ſoit par le Batéme, ou par la Peni-
„ tence que les Prêtres pretendent avoir receu ce
„ droit ? C'eſt le méme miniſtere en l'un & en l'au-
„ tre. Mais vous me direz que la grace des Miſte-
„ res opere dans le Batéme. Quoi le nom de Dieu
„ n'opere-t'il pas dans la Penitence ? Quoi donc
„ vous attribuez la grace de Dieu là où il vous
„ plaît, & vous la rejettez quand vous voulez.

Saint Pacien Evêque de Barcelonne ne raiſonne pas moins fortement contre un heretique Novatien nommé Sympronien. ° Dieu, dit-il, n'uſeroit nullement de menaces contre ceux qui ne font pas peni-
„ tence de leurs pechez, s'il ne pardonnoit jamais
„ à ceux qui font Penitence. Vous me direz que
„ Dieu ſeul le peut, cela eſt vrai. Mais auſſi lorſ-
„ qu'il le fait par le miniſtere de ſes Prêtres, c'eſt
„ un effet de ſa Puiſſance. Car qu'eſt-ce qu'il dit à
„ ſes Apôtres, lors qu'il leur dit : *Ce que vous lie-*
„ *rez ſus la terre, ſera lié dans le Ciel* ? Et à quel
„ propos leur auroit-il dit ces paroles, ſi les hom-
„ mes n'ont pas le pouvoir de lier & de délier ? Eſt-
„ ce que les ſeuls Apôtres ont eu cette Puiſſance !
„ Ils ont donc auſſi eux ſeuls le pouvoir de batiſer,

in Baptiſmo utique remiſſio omnium peccatorum eſt. Quid intereſt utrùm per pœnitentiam, an per lavacrum hoc jus ſibi datum Sacerdotes vindicent? unum in utroque miniſterium eſt. Sed dices, quia in lavacro operatur Miſterium gratiæ quid in pœnitentia, nonne Dei nomen operatur ! Quid ergò ubi vultis vindicatis vobis Dei gratiam, ubi vultis repudiatis.

° *Quod ſi uno in loco & reſolutio vinculorum & Sacramenti poteſtas datur, aut totum ad nos ex Apoſtolorum forma, & poteſtate deductum eſt, aut nec illud ex Decretis relaxatum eſt.* Epiſt. ad Sympron.

„ & de donner le Saint Esprit, & de purifier les „ peines de leurs pechez, puis qu'on n'a ordonné „ tout cela qu'aux Apôtres seuls. Que si la puissan- „ ce de délier, & celle du Sacrement de Batéme sont „ données en méme tems, il faut ou que tout ce- „ la nous ait été communiqué par le pouvoir & l'or- „ dre qu'en ont receu les Apôtres, ou que nous „ ne participions nullement à cét ordre.

„ Il faut donc conclurre, dit ce Pere, que si „ les Evéques ont receu de là le pouvoir de „ batiser, & de confirmer, & des dons beau- „ coup plus considerables; ils ont aussi receu „ le pouvoir de lier & de délier. Et quoi que nos „ pechez nous rendent indignes de cét honneur; „ neanmoins Dieu qui a bien daigné accorder le „ nom de son Fils unique aux Evêques, ne nous „ refusera pas ce pouvoir, puis que nous lui som- „ mes consacrez, & que nous occupons la chaire „ des Apôtres.

Il conclut encore écrivant une autrefois contre le méme heretique. [q] Soit donc que nous batisions, „ soit que nous obligions les pecheurs à la peni- „ tence, soit que nous accordions le pardon aux „ Penitens, nous faisons tout cela par l'autorité „ de Jesus-Christ. C'est à vous de voir si Jesus- „ Christ le peut, & s'il l'a fait. Voilà des sentimens qui se soutiennent tout à fait depuis Saint Cyprien jusques au tems de cét Evéque de Barcelonne: & qui

[p] *Si ergò & lavacri & chrismatis potestas, & majorum longè chrismatum ad Episcopos indè descendit, & ligandi quoque jus adfuit atque solvendi*, &c.

[q] *Quare sive baptisamus, sive ad pœnitentiam cogimus, seu veniam pœnitentibus relaxemus, Christo id autore tractamus. Tibi videndum est, an Christus hoc potuerit, an Christus hoc fecerit.*

montrent avec combien de zele l'on maintenoit que l'Eglise avoit droit d'exercer son autorité en faveur des pecheurs penitens, en les déliant de leurs pechez.

Troisiéme differend.

ENfin le differend qui s'éleva entre Saint Cyprien & le Clergé de Rome d'un côté, & ceux qui durant la persecution étoient tombez dans l'idolatrie, de l'autre, fait encore une preuve évidente de l'aurorité que l'Eglise a de reconcilier les pecheurs. Il faut bien remarquer que l'on ne mettoit point en question si l'on devoit accorder la reconciliation à ceux qui étoient tombez, aprés qu'ils avoient fait une penitence veritable & legitime : Car on n'a jamais douté dans l'Eglise que la reconciliation ne doive être necessairement accordée aprés une legitime penitence, comme en étant le fruit, & que l'Eglise n'a pas seulement improuvé, mais detesté toûjours cette proposition, comme portant les pecheurs à un desespoir inévitable ; qu'il faut faire penitence tout le tems de sa vie, sans esperer de recevoir jamais la grace de la reconciliation, ainsi que Saint Cyprien le montre au long, particulierement dans son Epître 52. à Antonien. Le differend étoit donc, si l'on doit communiquer avec ceux qui étoient tombez sans qu'ils eussent fait aucune penitence, ou pour parler suivant le langage d'aujourd'hui qui exprime la méme chose que celui du tems passé, s'il falloit donner l'absolution à ceux qui étoient tombez avant qu'ils eussent fait une legitime penitence? C'est ce que pretendoient plusieurs de ceux qui étoient tombez durant la persecution de Dece, &

qu'ils s'efforçoient d'obtenir en consideration de leur grand nombre, & par leur grande importunité. Felicissime qui avoit été fait Diacre à l'insçû de Saint Cyprien par les brigues de Novat Prétre de Carthage, & cinq Prétres de sa faction qui étoient du nombre de ceux qui étoient tombez, & qui s'étoient opposez à l'élection de Saint Cyprien, conservant toûjours contre lui quelque secrette animosité, crurent que cette conjoncture leur étoit favorable pour satisfaire leur vangeance. Ils se joignirent donc à ceux qui ne vouloient pas faire penitence, en reconcilierent quelques-uns, & exciterent malicieusement les autres à extorquer cette grace des Evéques. D'autres Prétres qui étoient demeurez fermes durant la persecution, portez par une certaine simplicité, avoient admis à la communion quelques-uns de ceux qui étoient tombez sans qu'ils eussent fait aucune penitence. Et comme Saint Cyprien & les autres Evéques reprirent severement ces cinq Prétres, & qu'ils les excommunierent, ces miserables n'ayant plus l'esperance d'étre rétablis dans leur rang, se rangerent du parti du Novatien Prétre de l'Eglise de Rome, bien qu'il semblât qu'il passât dans un sentiment contraire au leur, parce qu'il enseignoit; comme nous l'avons dit, qu'on ne devoit jamais communiquer avec ceux qui sont tombez, quelque penitence qu'ils eussent faite.

Ceux qui étoient tombez durant la persecution de Dece s'adressoient cependant aux Confesseurs de JESUS-CHRIST pour obtenir d'eux des billets de recommandation; parce qu'ils sçavoient que les Evéques à qui le jugement de leur reconciliation appartenoit & toute l'Eglise en faisoit beaucoup d'estime; & s'appuiant sur ces billets, ils pressoient avec effronterie les Evéques de les recevoir incontinent dans

dans l'Egliſe : & ſi on ne leur accordoit pas auſſitôt cette grace, ils ſe plaignoient, & diſoient qu'on avoit mépriſé les Martirs, non pas eux. Ce murmure faiſant impreſſion ſur le commun du peuple, Saint Cyprien qui s'étoit éloigné de Carthage à cauſe de la perſecution, & le Clergé de Rome, le Siege vacquant par la mort du Pape Fabien, firent chacun de leur côté un decret proviſionnel, par lequel ils ordonnerent que ceux qui étoient tombez attendroient la fin de la perſecution, & que la paix fut renduë à l'Egliſe; que pour lors on aſſembleroit un Concile où l'on pourroit examiner les raiſons de ceux qui ſeroient tombez, & les billets de recommandation des Martirs, & qu'on impoſeroit une penitence convenable à chacun d'eux à proportion de leur faute, & de la grandeur de leur contrition; & que d'un autre côté on auroit égard à la qualité de la grace que les martirs auroient accordée : que cependant on n'innovetoit rien, c'eſt à dire, qu'ils ſeroient obligez de faire la penitence legitime & accoûtumée; afin que l'ayant faite ils meritaſſent d'obtenir la grace de la reconciliation par l'impoſition des mains de l'Evéque & du Clergé; parce qu'il n'y avoit rien qui preſſât d'admettre avant le tems & contre les loix ceux qui ſe portoient bien. Mais comme ceux qui étoient tombez ne furent pas contens de cette condition, & qu'ils excitoient des tumultes, & qu'on apprehendoit quelque ſedition & quelque ſchiſme, ils ajoûterent à leur decret que l'on accorderoit la communion à ceux qui auroient obtenu des billets de faveur des Confeſſeurs & des Martirs de JESUS-CHRIST, pourveu qu'ils euſſent obtenu ces billets, & qu'ils euſſent demandé la reconciliation avant que tomber malades, quoi

qu'ils n'eussent pas demandé la penitence. Ce qui étoit contre la rigueur de l'ancienne discipline, qui étoit qu'on refusoit la reconciliation & la paix à ceux qui ne demandoient la penitence, que lors qu'ils étoient malades. Car on n'avoit jamais pû fléchir les Evéques à l'accorder même à l'heure de la mort, à ceux qui pendant leur santé avoient tellement mépriſé Dieu & l'Egliſe qu'ils ne s'étoient nullement mis en peine ni de faire ni de demander penitence, quelques murmures qu'ils puſſent exciter, & quelques recommandations qu'ils euſſent à cette heure là des Martirs.

Cependant le Clergé de Rome & Saint Cyprien reprirent aigrément les Martirs, qui promettoient ſans diſcernement la communion à ceux qui étoient tombez, & qui leur donnoient ſans examen des billets de faveur ; parce que c'étoit entierement enerver la rigueur & *la ſeverité de la diſcipline de l'Egliſe.*

Enfin l'Empereur Dece étant mort, & la paix renduë aux Egliſes, Saint Cyprien retourna de ſa retraite à Carthage, & Corneille fut fait Pape à Rome. Ils aſſemblerent un Concile chacun de ſon côté. On y examina la cauſe de ceux qui étoient tombez durant la perſecution. Il fut ordonné definitivement d'un commun conſentement, quoi qu'en divers lieux, que ceux qui s'étoient ſoüillez par des ſacrifices impurs feroient une entiere penitence, aprés laquelle ils ſeroient reconciliez : mais que ſi durant le tems qu'ils feroient leur penitence ils tomboient en quelque peril de mort, ils ſeroient reconciliez encore que leur penitence ne fut pas achevée. Quant à ce qui regardoit ceux qu'on appelloit Libellatiques, il fut ordonné en ces deux Conciles qu'ils

seroient incontinent reconciliez & receus à la communion, sans faire d'autre penitence que celle qu'ils avoient faite depuis leur chûte. On appelloit Libellatiques ceux, qui, pour éviter la honte publique où ils fussent tombez en sacrifiant, donnoient des billets aux Juges Payens, ou en recevoient d'eux, par lesquels ils reconnoissoient qu'ils avoient sacrifié aux Dieux, quoi qu'ils ne l'eussent pas fait, ou par lesquels ils declaroient qu'ils étoient Chrétiens, & qu'il ne leur étoit pas permis de monter au Capitole & de sacrifier, mais qu'ils leur feroient quelques presens pour s'en exempter. Les Juges se contentoient de ces reconnoissances particulieres par écrit avec quelque argent qu'ils prenoient pour accorder cette grace à ces lâches Chrétiens, & leur declaroient qu'ils étoient contens d'eux.

J'ay tiré ces trois points d'histoire du traité *De lapsis* composé par Saint Cyprien, des Lettres que ce Saint Evêque écrivit à son propre Clergé, & à celui de Rome, des réponses que le Clergé de Rome lui fit, & aussi des lettres qu'il adressa au Pape Corneille. Il ne faut pas être un grand Docteur, voyant ce que je viens de rapporter, pour être convaincu, que si l'Eglise n'avoit pas & le droit & la possession d'accorder aux pecheurs l'absolution par le ministere de ses Evêques, ou de ses Prêtres, qui est ce que nous appellons administrer le Sacrement de Penitence, il faudroit que Novatien, Novat, Felicissime, Saint Cyprien, le Clergé de Rome, le Pape Corneille, les Martirs, & enfin ceux qui étant tombez en des crimes en demandoient l'absolution, fussent tous des visionaires; les uns de se quereller & de se chasser des Eglises à cause de leurs differends sur l'absolution, les autres de la demander, & les autres enfin de la refuser, ou de l'accorder à de

certaines conditions, & en y mettant de certaines bornes.

Les Canons 11. 12. & 13. du grand Concile de Nicée reglent les degrez & les années que les penitens doivent demeurer dans l'exercice de la penitence, & dans quel cas il faut donner l'absolution, qu'on appelloit la paix ou la communion, laissant quelquefois à la direction de l'Evéque d'en user avec humanité pour cette derniere grace de l'Eglise : *Post modum verò licebit Episcopis de his aliquid humanius cogitare.* Les Conciles de Gangre, d'Ancire, & de Neocesarée sont remplis de semblables reglemens pour les penitens, aussi bien que ceux d'Arles, le premier & le sixiéme de Tolede, ceux de Valence, de Lerida, & de Rheims, auxquels on peut ajoûter les Canons de Saint Basile le grand, qui ont servi durant long tems de regle à toute l'Eglise Gréque, & ceux du Pape Sirice, qui ordonnerent que l'on accordât la grace de la reconciliation & la communion aux moribons qui témoigneroient un veritable repentir de leurs crimes, quelques énormes qu'ils fussent.

Quoique le Concile d'Ephese n'ait pas fait de Reglemens, nous ne laisserons pas d'apprendre par son President Saint Cyrille Patriarche d'Alexandrie les sentimens de l'Eglise. „ Voulez-vous sçavoir, „ dit-il, comment le Sauveur a fait l'honneur à ses „ Disciples de les rendre participans de sa puissance „ & de la dignité de sa nature divine? C'est qu'il „ leur a donné le Saint Esprit : & qu'il n'est point „ étrange que ceux en qui le Saint Esprit habite, „ puissent remettre les pechez ; car lors qu'ils les „ remettent ou qu'ils les retiennent, c'est l'Esprit „ Saint qui habite en eux qui les remet & qui les re-

„ tient. Or je penſe qu'il le fait par eux en deux manie-
„ res ; premierement par le Batéme, & enſuite par la
„ penitence. Car ou ils admettent au batéme ceux qui
„ croient nos miſteres, & dont la ſainteté de la vie eſt
„ éprouvée, ou ils corrigent veritablement les en-
„ fans de l'Egliſe qui pechent, & ils pardonnent
„ à ceux qui font penitence de leurs pechez. C'eſt
„ ainſi que Saint Paul ſe comporta à l'égard d'un
„ inceſtueux qui étoit dans Corinthe.

Le Concile de Calcedoine dans ſon Canon 16. declare que les Evéques ont le pouvoir de moderer les peines Canoniques à ceux qui étoient excommuniez, & de les reconcilier à l'Egliſe lors qu'ils confeſſoient leurs crimes de bonne foi: *Confitentibus autem decrevimus ut habeat authoritatem ejuſdem loci Epiſcopus miſericordiam humanitatemque largiri.* Et Saint Pierre Chryſologue qui vivoit du tems de ce grand Concile ne peut comprendre qu'il y ait quelqu'un qui ne veüille pas reconnoître dans l'Egliſe l'autorité de remettre les pechez. Qui „ ſont, dit-il, ceux qui décident avec tant de har-
„ dieſſe que les pechez ne peuvent pas être remis aux
„ hommes ? Où ſont ceux qui oppriment ceux que
„ le demon a fait une fois tomber, de peur qu'ils
„ ne ſe relevent ? Où ſont ceux qui refuſent par
„ une cruauté barbare leurs ſoins aux ames languiſ-
„ ſantes, & ne veulent point appliquer de remede
„ à leurs bleſſures ? Où ſont ceux qui jettent les
„ pecheurs dans le deſeſpoir de pouvoir jamais obte-
„ nir le pardon de leurs pechez, & de retourner à
„ Dieu, Saint Pierre remet les pechez, il reçoit
„ les ames penitentes avec toute la joye poſſible, &
„ il met en uſage cette puiſſance qui a été accordée
„ à tous les Prétres ; parce que s'il avoit été exclu de

„ la penitence, il auroit perdu la gloire de l'Apoſto-
„ lat, auſſi bien que la vie de ſon ame.

Si vous voulez faire quelque reflexion ſur le fonds de la matiere, pour vous mieux convaincre qu'il n'eſt pas poſſible que l'Egliſe des trois & quatre premiers ſiécles ne fut dans les mémes ſentimens que nous ſommes encore aujourd'hui ſur le pouvoir des Miniſtres de donner l'abſolution des pechez aux penitens, je vous prie de conſiderer de quelle maniere elle a traité les pecheurs qui refuſoient de ſe ſoumettre à la penitence. Elle les regardoit comme des ennemis de Jeſus-Chriſt, auſquels elle n'accordoit ni la reconciliation, ni la paix, au lieu qu'elle accordoit à ceux qui s'y ſoumettoient non ſeulement la remiſſion de leurs pechez & la communion, mais encore ſouvent une relaxation conſiderable des peines Canoniques. Cela ne montre t'il point que l'Egliſe a toûjours jugé neceſſaire que les pecheurs ſoumiſſent leurs pechez à ſon autorité & à ſa juriſdiction en faiſant une ſincere penitence, comme auſſi qu'elle a été dans tous les tems la maîtreſſe de la diſcipline de ce Sacrement; puiſque nous voions qu'elle a tenu ferme dans ſa ſeverité, & qu'elle en a relaché, ſoit par des conſiderations generales, ſoit par des vües particulieres, toutes les fois qu'elle l'a jugé à propos.

Vos difficultez ſur le Sacrement de penitence ne ſeroient pas entierement éclaircies, ſi je me contentois de vous avoir montré que l'Egliſe a veritablement le pouvoir de remettre les pechez & de les retenir; il faut encore vous dire que nous ſommes autant perſuadez que vous le ſçauriez étre, que la grace de la reconciliation du pecheur avec Dieu n'eſt pas l'ouvrage de l'homme, mais qu'elle eſt ce-

lui du Sang & du merite du seul Redempteur, & qu'ainsi nous ne pretendons pas que nos Prêtres soient autre chose que de simples Ministres, & des instrumens de la puissance de Jesus-Christ, qui declarent par forme de jugement ce qu'il fait dans le Ciel, pourveu que les dispositions des penitens soient telles qu'elles doivent être. Or cette declaration se fait en deux façons, ou par une forme indicative ou absoluë, telle qu'est celle de l'Eglise Latine, qui dit par la bouche de ses Prêtres; Je t'absous: ou par une forme imperative ou deprecatoire, telle qu'est celle des Grecs qui disent; Que vos pechez vous soient remis. Nous approuvons & l'une & l'autre, reconnoissant qu'elles sont la même chose dans le fonds; c'est à dire, que la nôtre n'est autre chose que la leur, & la leur est la même chose que la nôtre. C'est l'usage de ce pouvoir que nous appellons Sacrement. D'où je conclus que si vous faites bien reflexion au fonds de la chose vous trouverez que c'est une veritable question de nom de vôtre part, de ne vouloir pas appeller Sacrement, comme nous faisons, l'usage que l'Eglise fait de son pouvoir sur les pecheurs qu'elle délie; puisque nous convenons non seulement du fonds de la matiere, mais encore des circonstances. Car nous reconnoissons ce Sacrement comme un veritable Tout moral composé de la puissance que Jesus-Christ a donnée à son Eglise, & de l'usage qu'elle en fait sur un pecheur penitent. Nous pretendons que ce pecheur ne peut être un veritable penitent s'il n'a trois dispositions interieures. 1. S'il n'est contrit. 2. S'il n'a la volonté de declarer ses pechez; & enfin de faire des actions de penitence pour satisfaire à Dieu. Vous avez quelques difficultez sur les

deux dernieres que nous éclaircirons dans les chapitres ſuivans, mais non pas ſur la contrition. Car loin que vous la blâmiez, vous nous accuſez de l'aneantir, & de ſubſtituer à l'amour de Dieu, qui doit produire la douleur de l'avoir offenſé & le ferme propos de n'y plus retourner, la ſeule crainte ſervile qui ne produit qu'une douleur d'attrition, qui n'eſt à vôtre avis, bonne à rien. Mais tant de celebres Docteurs qui emploient leurs talens pour ſoûtenir la neceſſité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de penitence, font aſſez voir que ce ſentiment n'eſt tout au plus que de quelques particuliers, & qu'on ne peut ſans injuſtice le regarder comme la doctrine de l'Egliſe.

CHAPITRE XVI.

Que la Confeſsion privée que l'Egliſe Catholique ordonne aux Fideles de faire au Prêtre, n'eſt point un ſujet legitime aux Pretendus Reformez de ſe ſéparer de la Communion.

IL eſt difficile de comprendre ſur quel fondement vos Miniſtres d'apreſent appuient l'éloignement qu'ils veulent vous inſpirer contre nous, à cauſe de la confeſſion Sacramentelle; puiſque Calvin, qui eſt vôtre premier reformateur, eſt le Panegyriſte dans pluſieurs de ſes ouvrages de l'autorité que Jeſus-Chriſt a donnée à l'Egliſe en la perſonne des Evéques & des Prétres de remettre ſoit en particulier, ſoit en public les pechez que les Fideles leur ont confeſſé en ſecret.

Voici, comme il s'en explique. [1] Lors que tu entends qu'on attribuë aux Miniſtres & aux Prêtres le pouvoir de remettre les pechez, & de délier les ames, penſes que c'eſt pour ton ſervice. [2] Il dit que c'eſt un ſoulagement extraordinaire & de conſequen-

[1] *Adeo ut ipſi dicantur remittere peccata, & animas ſolvere, quum audis hoc illis tribui, in uſum tuum eſſe cogita.* Inſtit. l. 3. c. 4. ſect. 12.

[2] *Non vulgare aut leve ſolatium eſt habere hîc præſentem Chriſti legatum reconciliationis mandato præditum à quo denunciari ſibi abſolutionem audiat.* Sect. 14.

ce d'avoir dans ce monde un ambaſſadeur de la reconciliation de Jeſus-Chriſt, à qui il ſoit commandé de nous declarer que les pechez nous ſont remis. [t] A quoi il ajoûte que c'eſt pour lors que l'utilité des clefs eſt veritablement recommandable, quand cette ambaſſade ſe fait avec l'ordre & dans l'eſprit de Religion qu'elle merite. [u] Il fait alluſion aux paroles de Saint Paul de la 2. aux Corinthiens c. 5. v. 18. & 19. où l'Apôtre ſe vante d'avoir receu de Jeſus-Chriſt le Miniſtere de la reconciliation, lequel, dit il, a mis dans ſes Apôtres la parole de reconciliation, & les a rendus ſes Ambaſſadeurs.

Il s'explique encore plus au long ailleurs en ſuivant la „ méme alluſion. [x] Les clefs, dit il, nous ont été „ données pour nous accorder ce bien de la remiſſion „ des pechez; mais il ne faut pas croire que lors „ que Jeſus-Chriſt a donné à ſes Apôtres l'ordre & le „ pouvoir de remettre les pechez il ait pretendu „ qu'ils ne deliaſſent que les infidelles qui ſe conver-

[t] *Hîc utilitas clavium meritò commendatur, cum ritè, quo ordine, & quâ Religione decet iſta peragitur legatio.*

[u] *Dedit nobis miniſterium reconciliationis, & poſuit in nobis verbum reconciliationis pro Chriſto, ergò legatione fungimur.* 2. Corint. 5. 18. 19.

[x] *Ad hoc bonum impartiendum nobis claves datæ ſunt, non enim cum Apoſtolis mandatum dedit Chriſtus, & poteſtatem contulit remittendi peccata, hoc tantùm voluit ut eos ſolverent à peccatis, qui ab impietate ad Chriſti fidem converterentur, ſed magis ut hoc officio fungerentur perpetuò inter Fideles. Quod Paulus docet cum ſcribit legationem reconciliationis depoſitam eſſe apud Eccleſiæ Miniſtros, quo ſubinde populum nomine Chriſti exhortentur ad ſe reconciliandum Deo. Ergò in Sanctorum communione ipſius Eccleſiæ miniſterio nobis aſſiduè remittuntur peccata, cum Præsbiteri vel Epiſcopi quibus hoc munus commiſſum eſt, pias conſcientias Evangelicis promiſſionibus in ſpe veniæ & remiſſionis confirmant, idque tam publicæ quàm privatim prout neceſſitas poſtulat.* Inſtit. l. 4. c. 1. ſect. 22.

„ tiſſoient à la foi de Jeſus-Chriſt ; il a voulu au
„ contraire qu'ils exerçaſſent continuellement cette
„ puiſſance en faveur des Fideles. C'eſt ce que
„ Saint Paul enſeigne, dit-il encore, lors qu'il
„ écrit que les Paſteurs de l'Egliſe ont été chargez
„ du miniſtere de la reconciliation pour exhorter de
„ tems en tems les Fideles de la part de Jeſus-
„ Chriſt à ſe remettre en grace avec Dieu. C'eſt
„ donc, ajoûte-t'il, une choſe conſtante que les pe-
„ chez nous ſont remis continuellement par le mi-
„ niſtere de l'Egliſe, & dans la communion des
„ Saints, lors que les Prétres & les Evêques auſ-
„ quels ce pouvoir a été commis confirment les
„ conſciences pieuſes par les promeſſes Evangeliques
„ dans l'eſperance du pardon & de la remiſſion de
„ leurs pechez, ſoit qu'ils les remettent en public,
„ ſoit en ſecret, ſuivant que la neceſſité le de-
„ mande.

Il obſerve enſuite trois choſes. [y] Premiérement que quelque ſainteté qu'ayent les Chrêtiens, ils ont toûjours beſoin que Dieu leur pardonne leurs pechez. Secondement que nous ne pouvons joüir de ce bienfait qu'autant que nous demeurons dans

y *Tria igitur hîc nobis obſervanda ſunt : primum quantâlibet ſanctitate polleant Filii Dei, hâc tamen conditione ſemper eſſe quamdiu in mortali corpore habitant, ut ſine peccatorum remiſſione conſiſtere nequeant coram Deo. Deinde hoc beneficium ſic eſſe Eccleſiæ proprium, ut non aliter eo fruamur quàm ſi permaneamus in illius communione. Tertiò per Eccleſiæ Miniſtros & Paſtores nobis diſpenſari, vel Evangelii prædicatione, vel Sacramentorum adminiſtratione, atque hac in parte maximè eminere clavium poteſtatem quam Dominus Fidelium ſocietati contulit. Proinde unuſquiſque noſtrûm hoc officii ſui eſſe cogitet non alibi quærere remiſſionem peccatorum, quam ubi Dominus eam poſuit. De publicâ reconciliatione quoad diſciplinam ſpectat, ſuo loco dicetur.*

la Communion de l'Egliſe. Troiſiémement qu'il ne nous eſt communiqué que par les Miniſtres & par les Paſteurs de l'Egliſe par la predication de l'Evangile, ou par l'adminiſtration des Sacremens. C'eſt, dit il, en cela que la puiſſance des clefs que le Seigneur a donné à la ſocieté des Fideles eſt éclatante. C'eſt pour cela, continuë t'il, qu'un chacun de nous eſt obligé de penſer qu'il ne faut point chercher ailleurs la remiſſion de ſes péchez que là où le Seigneur la miſe. Mais afin que perſonne ne puiſſe dire que Calvin parle ici d'une ſimple reconciliation exterieure, publique, & de diſcipline, il ajoûte aprés ce que je viens de rapporter, qu'il parlera dans ſon lieu de la reconciliation publique qui regarde la diſcipline.

Il eſt donc conſtant que Calvin a reconnu que Jeſus-Chriſt a donné aux Evêques & aux Prêtres le pouvoir de remettre les pechez que les fideles confeſſent avoir commis aprés leur Bâteme. Il eſt vrai qu'il ne pretend point que cette confeſſion ſoit ni d'inſtitution divine, ni neceſſaire car, quoi qu'il convienne qu'elle eſt d'un uſage tres ancien & tres utile, il dit qu'il lui eſt facile de montrer qu'il étoit libre aux Chrêtiens de s'en ſervir, ou de ne s'en pas ſervir. C'eſt ainſi qu'il en parle dans ſon liv. 3. Inſt. chap. 4. ſect. 7. mais il n'y a qu'à lire les preuves qu'il donne de cette liberté, pour juger qu'elle eſt imaginaire ; parce qu'il ne rapporte que le ſeul fait de Nectaire qui ôta le Prêtre Penitentier de Conſtantinople, dont nous parlerons dans la ſuite, lequel n'eſt bon qu'à prouver que c'eſt un point de diſcipline de faire ſa confeſſion ou publique ou ſecrette.

Je pourrois, mes Freres, me contenter de vous

avoir fait voir comme vôtre premier Reformateur étoit persuadé que la confession faite au Prêtre est utile, ancienne, & recommandable ; afin que vous puissiez juger vous même si vous avez eu un sujet raisonnable de vous séparer de nous, sur ce que nous avons demeuré dans un usage que nous avons trouvé établi depuis les Apôtres jusques à nous, & que vous trouvez utile & necessaire. Vous en jugerez encore mieux lors que je vous aurai expliqué en peu de mots nôtre doctrine sur cette matiere.

Nous appellons confession Sacramentelle, *l'accusation qu'un Chrêtien penitent fait au Prêtre des pechez secrets ou publics qu'il a commis aprés son Batême, pour en recevoir la penitence & l'absolution par la vertu des clefs & du pouvoir que Jesus-Christ en a donné aux Apôtres & à leurs successeurs* : & dont Saint Augustin donne la definition en peu de mots conforme à l'idée que nous en avons presentement, [z] en disant que la confession est *la declaration que l'on fait d'un peché caché dans l'esperance d'en obtenir le pardon.* [a] Les Peres de l'Eglise enseignent que cette accusation doit être faite dans l'amertume de l'ame. [b] Tertullien dit qu'on ne doit pas se contenter de detester dans le fonds du cœur les pechez, mais qu'il les faut encore confesser, parce que la confession est la disposition à la satisfaction, laquelle le Prêtre nous conseille ou nous ordonne suivant nos necessités spirituelles, &

[z] *Confessio est per quam morbus latens spe veniæ aperitur.*

[a] *Loquar in amaritudine animæ meæ. Qui culpas suas detestans loquitur, restat ut eas in amaritudine animæ suæ loquatur, & hæc ipsa amaritudo puniat quidquid lingua per mentis judicium accusat.* Gregor. l. 9. Moral. c. 24.

[b] *Delictum nostrum confitemur, quatenus satisfactio confessione disponitur.* Tertull. l. de pœnit. c. 9.

proportionnément à la grandeur des crimes que l'on a commis : [c] & que c'eſt pour cela qu'on écoute la confeſſion de tous les pechez afin que les fruits de la penitence la ſuivent [d] pour en obtenir le pardon. C'eſt ce que les premiers Peres de l'Egliſe, comme Saint Irenée, Tertullien, Saint Cyprien, & les autres appellent *Exomologeſe*, c'eſt à dire, la demande du pardon par l'aveu de la faute que le Sage reconnoît être la ſource de la miſericorde de Dieu, & de la juſtification du pécheur, & que l'Egliſe exprime par le terme de Sacrement de Penitence ou confeſſion Sacramentelle

L'Egliſe a toûjours exigé des pécheurs la confeſſion de leurs crimes, & a regardé cette action comme une ſuite eſſentielle du precepte que JESUS-CHRIST fit à ſes Apôtres, & en leur perſonne à leurs Succeſſeurs, & aux Prêtres, de remettre les pechez. Car comme ils n'exercent cette fonction, pour parler le langage des Peres, qu'en qualité de juges & de medecins, il faut qu'ils ayent une connoiſſance parfaite du crime ou de la maladie, ſi on en veut recevoir la remiſſion & le remede convenable. Nous convenons avec nos Reformez que c'eſt un point de diſcipline de faire faire la confeſſion ou ſecretement ou publiquement, & que ce n'eſt pas une ſuite du preecepte Divin de la faire plûtôt d'une façon que de l'autre, ni de l'eſſence de la confeſſion d'être ſecrette ou publique ; & l'on croit même communement que l'Egliſe n'a jamais obligé les pecheurs de confeſſer publiquement leurs pechez ſecrets, bien qu'on les obli-

[c] *Idcircò confeſſio omnium peccatorum accipitur ut fructus pœnitentiæ ſubſequatur.* Greg. l. 6. in 1. Reg. c. 15.

[d] *Petitio veniæ quia qui petit veniam delictum confitetur.* Tertull. de orat. c. 7. S. C.

geât d'en faire une penitence Canonique & publique. Mais il faut auſſi qu'ils conviennent comme d'une verité conſtante que la penitence publique ne pouvoit être impoſée que par l'ordre de l'Evéque ou par le conſeil de ſes Prêtres. Or comment impoſer cette penitence, comment juger à quelle peine l'on devoit aſſujettir les penitens pour les pechez ſecrets, ſur tout y aïant des peines differentes pour chaque nature de crime, ſi le penitent ne les declaroit ?

Il ſuffira donc de montrer qu'on faiſoit dans les premiers ſiécles de l'Egliſe une penitence Canonique pour les pechez cachez, pour qu'il ne reſte plus de difficulté que l'on les confeſſoit à l'Evéque ou au Prêtre.

Il ne faut qu'avoir une ſimple teinture de l'antiquité pour ne pouvoir doûter de cette verité ; puis qu'on y voit les frequentes exhortations que les Peres de l'Egliſe faiſoient aux Fidelles, & ſur tout aux femmes de ſurmonter la confuſion que leurs pechez leur cauſoient, & les reproches qu'elles en recevroient. Les livres que Tertulien a fait de la Penitence, & les ouvrages de Saint Cyprien, & de S. Ambroiſe, ſont remplis de ſemblables choſes.

Ils invectivent contre les perſonnes qui preferent leur reputation à leur ſalut, & leur repreſentent qu'il eſt abſolument neceſſaire qu'il ayent recours à la confeſſion [c], qui eſt le veritable remede ; autrement que les Fidelles doivent entrer dans la triſteſſe de voir ainſi perir quelques uns de leurs Freres par cette honte funeſte. Ce qui montre ſuffiſament que cette confeſſion n'étoit pas libre, mais tout à fait neceſſaire. En effet, ſi cela n'eut pas été ainſi, [c] la joye que

[c] *Nobis gratulandum eſt ſi non publicè confitemur iniquitates ut turpitudines noſtras.* Tertul. l. de bapt. c. 20.

Tertulien montre de ce qu'on n'oblige pas les Chrêtiens à confeſſer publiquement leurs ſaletez & leurs iniquitez ſeroit tout à fait mal entenduë. Ce qu'il dit dans le chap. 10. du livre de la Penitence le ſeroit encore moins, s'il ne ſuppoſoit que non ſeulement il eſt neceſſaire de confeſſer les pechez cachez, mais encore que JESUS-CHRIST l'avoit ainſi ordonné. [f] Car il dit que pluſieurs ſont aſſez preſomptueux pour faire tout à fait differer de jour en jour la confeſſion de leurs péchez, êtant plus ſoigneux de leur réputation que de leur ſalut. Ils reſſemblent, dit-il, à ceux qui aïant contracté une maladie honteuſe aiment mieux perir que de la montrer au Medecin ; comme ſi nous pouvions nous cacher à Dieu, parce que nous nous cachons aux hommes ; & comme s'il y avoit quelque comparaiſon à faire entre l'eſtime des hommes & celle de Dieu ; & enfin comme s'il valoit mieux demeurer condamné dans le ſecret, que d'être abſous en public. En verité, mes Freres, ces raiſonnemens ſeroient tout à fait ridicules, s'il eût êté libre de confeſſer ou de ne pas confeſſer ſes pechez ; parce qu'on n'eut eu qu'à lui répondre, que, comme la confeſſion n'étoit pas un precepte divin, mais ſeulement un point libre de diſcipline, il étoit permis à un chacun d'en uſer comme bon lui ſembloit. Ce n'eſt pas là une réponſe trop ſubtile, pour croire que la penſée n'en fut pas venuë à ce grand homme.

[f] *Pleroſque tamen hoc opus, ut publicationem ſui aut ſuffugere, aut de die in diem differre præſumo, pudoris magis memores quam ſalutis ..... Certè periculum ejus ſi fortè tunc oneroſum eſt cùm penes inſultaturos in riſiloquio conſiſtit ..... Non poteſt corpus de unius membri vexatione lætum agere : condoleat univerſum & ad remedium collaboret neceſſè eſt.* Tertull. de pœnit. c. 10.

Saint

[g] Saint Cyprien en parle encore, s'il se peut, plus clairement dans son Epître douziéme, où il fait la difference des moindres pechez qui ne regardent pas directement le Seigneur, pour lesquels il dit qu'on exige pourtant la confession du Penitent, & une connoissance parfaite de sa conscience, avant de l'admettre à la communion; d'où il conclud qu'il faut agir avec bien plus de circonspection lors que les crimes sont grands; car il faut suivre exactement la discipline du Seigneur. Et dans son Sermon *de lapsis*, [h] il rapporte six miracles visibles, par lesquels Dieu avoit puni des Chrêtiens qui avoient commis des sacrileges en s'approchant indignement de l'Eucharistie, à cause qu'ils avoient caché leurs pechez aux Prêtres. Si Saint Cyprien n'avoit pas crû que la confession est d'institution Divine & necessaire, pourquoi auroit il dit qu'il faut suivre exactement la *discipline du* Seigneur, principalement lors que les crimes sont grands? Quelle raison y auroit-il eu que Dieu eut renversé l'ordre de la nature en faisant six miracles pour punir six Chrêtiens, pour n'avoir pas fait une chose qu'il leur étoit libre & permis de ne pas faire.

Toute l'antiquité a reconnu que Saint Jacques

g *Cum in minoribus delictis quæ non in Dominum committuntur pœnitentia agatur justo tempore, & exomologesis confessio fiat, inspectâ viâ ejus qui agit pœnitentiam, nec ad communicationem venire quis possit nisi prius illi ab Episcopo, & clero manus fuerit imposita; quanto magis in his gravissimis, & extremis delictis cautè omnia & moderatè secundum disciplinam Domini oportet observari.* Cyprianus, Epistola. 12.

h *Tanta est potestas Domini tanta majestas, secreta tenebrarum sub ejus luce detecta sunt. Sacerdotem Dei nec occulta crimina fefellerunt, & impunitum non fuit diu nec occultum diffidentiæ crimen: quo fefellerat hominem, Deum sensit ultorem &c.*

parloit [i] de la confeſſion Sacramentelle lors qu'il nous exhorte de confeſſer nos pechez les uns aux autres ; ſans qu'on puiſſe détourner ces paroles *alterutrum* ou ἀλλήλοις, comme ſi elles s'addreſſoient indifferemment aux Prêtres & aux laïques, auſquels on peut ſe confeſſer, parce qu'il eſt certain que ce terme ſignifie naturellement qu'on ſe confeſſe à celui ou à ceux qui ont reçû le pouvoir de délier les pechez. Tout de même que lors que l'Apôtre [k] dit que les uns ſoient ſoumis aux autres, cela a un ſens determiné ; ſçavoir qu'il faut être ſoumis à ceux à l'égard deſquels il eſt raiſonnable qu'on ſe ſoumette. Car il ne faut pas entendre que le pere ſe doive ſoumettre à ſon fils, ni le mari à la femme. Il en eſt encore de même dans la premiere Epître de Saint Pierre c. 4. v. 9. où il eſt dit que les uns doivent exercer l'hoſpitalité à l'égard des autres : Cét ordre n'eſt point donné à ceux qui n'avoient ni maiſons ni biens ; c'eſt à ceux qui ſont dans quelque commodité : Mais quand le ſens que je donne aux paroles de Saint Jacques ne ſeroit pas auſſi clair que le jour dans ſon Epître, il l'eſt dans la Tradition ſans aucune diſcontinuation.

Saint Clement ſucceſſeur immediat de Saint Pierre écrivant à Saint Jacques frere de Seigneur, pour l'inſtruire de la conduite de ſaint Pierre, [l] lui dit que ſon application étoit de regarder Dieu en tous

[i] *Confitemini alterutrum peccata veſtra & orate pro invicem ut ſalvemini : multum enim valet deprecatio juſti aſſidua.* S. Jacob. Ep. c. v. 10. 16.

[k] *Subditi invicem in timore Chriſti.* Eph. v. 21.

[l] *Inſtruebat actus ſuæ vitæ omni horâ cuſtodire, & in omni loco Deum reſpicere firmiter ſcire cogitationes malas cordi ſuo advenientes mox ad Chriſtum allidere & Sacerdotibus Domini manifeſtare.* Epiſt. ad Jacob. fratrem domini.

lieux, & de lui rapporter toutes ſes actions dans toutes les heures de ſa vie, & d'examiner toutes les penſées mauvaiſes qui ſe paſſoient dans ſon cœur, afin de les briſer en Jeſus-Chriſt, & les manifeſter au Prêtre du Seigneur. [m] D'où il tire cette conſequence que s'il arrive que quelqu'un tombe en quelque infidelité de cœur, ou dans quelque crime caché, il ne doit pas avoir honte de prendre ſoin de ſon ame en confeſſant ces choſes-là à ſon Prelat, afin que par la parole de Dieu, & par un conſeil ſalutaire, il ſoit gueri par une foi entiere & par les bonnes œuvres, & qu'il évite par là les peines du feu eternel. Peut-on parler plus fortement en faveur de la neceſſité qu'il y a de ſe confeſſer des pechez ſecrets & cachez, qu'en diſant que ſaint Pierre le faiſoit de même pour les pechez de penſée, & en menaçant des flames éternelles ceux qui ne ſuivroient pas un tel exemple, lors qu'ils trouveroient leur cœur ſoüillé par des ordures groſſieres.

Je ſçai bien qu'on me dira que les ſçavans ne reconnoiſſent pas cette lettre pour être de Saint Clement ; mais tout le monde convient qu'elle eſt des premiers ſiécles que vous prenez pour la regle de vôtre diſcipline, & qu'elle n'eſt pas faite pour favoriſer la confeſſion : non plus que les conſtitutions Apoſtoliques qui portent ſon nom, dans leſquelles nous trouvons encore l'ordre que l'Egliſe devoit garder dans les confeſſions que les Fideles faiſoient de leurs pechez cachez. Cét Auteur

[m] *Si forte alicujus cor vel livor vel infidelitas, vel aliquod malum latenter irrepſerit, non erubeſcat qui animæ ſuæ curam gerit confiteri hæc huic qui præeſt ut ab ipſo per verbum Dei & conſilium ſalubre curetur, quo poſſit integra fide & operibus bonis pœnas æterni ignis effugere.* Ibidem.

dit que les Prêtres sont des Conseillers de l'Evêque, & la couronne de l'Eglise, parce qu'ils en composent le Conseil & le Senat ; Et il ajoûte qu'il faut que [n] *les Prêtres & les Diacres assistent au jugement que l'Evêque porte sur les pechez des Fideles, & qu'ils jugent avec justice sans acception des personnes comme des hommes de Dieu, & qu'ils ne doivent pas prononcer également sur tous les pechez, mais diversement, & avec beaucoup de discernement, à proportion qu'ils sont griefs ou legers, diversement, dis-je, sur une action consommée ou sur une parole, & differemment sur un dessein qui n'a pas été suivi de l'execution, autrement encore sur une parole injurieuse, autrement sur un soupçon.* Cét homme Apostolique quel qu'il soit soumet donc au conseil Ecclesiastique toute sorte de pechez jusques aux pechez de volonté & aux simples soupçons. Ce sont là veritablement des pechez cachez, & des plus cachez.

Saint Ignace qui avoit été établi Evêque par les Apôtres, & qui pratiquoit ce qu'il leur avoit veu pratiquer, [o] dit que Dieu pardonne veritablement à tous les penitens ; si toutefois ils font penitence suivant l'avis de l'Evêque dans le dessein de s'unir à Dieu.

Saint Irenée dans son l. 1. contre les heresies c. 9. & Saint Epiphane *hæres.* 34. rapportant tous deux la même heresie, nous apprenent que Marc

[n] *Adsistant judicio Diaconi & Presbyteri qui citrà acceptionem personarum tanquam homines Dei justè judicent &c. Nec de omni peccato idem judicium pronuncietis, sed de unoquoque suum singulis delictis, tùm parvis, tùm magnis, multa prudentiâ judicetis; aliter inquam facto, sermone, item aliter proposito, alio modo convitio, alio suspicione.* Constit. Apost. l. 3. c. 47.

[o] *Omnibus igitur dimittit Deus si pœniteant in unitatem Dei & Consilium Episcopi* Ignat. Ep. ad Philedelphienses.

Magicien fameux seduisit quelques femmes, dont il avoit corrompu premiérement les cœurs par des filtres & des breuvages d'amour, & ensuite leur corps, & que ces femmes étant retournées à l'Eglise, d'où il les avoit séparées, confesserent publiquement en la presence de tous les Fideles leurs crimes infames, quoique tres secrets.

Origene reconnoit aussi que la confession des pechez secrets & cachez est d'institution Divine, » lors qu'il dit que [p] les Divines écritures nous » enseignent que nous ne devons point cacher » nos pechez dans le fonds de nos cœurs ; & qu'il » compare ceux qui se déchargent de leurs pechez » par la confession avec ceux qui se soulagent par » le vomissement, & qui trouvent dans ce re- » mede le moyen de garantir leur estomac des » cruditez, & des indigestions dont ils étoient acca-

[p] *Vide ergò quid edocet nos Scriptura divina : quia oporte peccatum non celare intrinsecùs. Fortassis enim sicut ii qui intùs habent inclusam escam indigestam, aut humoris vel phlegmatis stomacho graviter & molestè imminentia, si vomuerint relevantur ; ita etiam hi qui peccaverunt, siquidem occultant, & retinent intra se peccatum intrinsecùs, urgentur, & propemodum suffocantur à phlegmate & humore peccati. Si autem ipsè sui accusator fiat, dum accusat semetipsum & confitetur, simulque evomit, & delictum atque omnem morbi digerit causam. Tantummodò circumspice diligentiùs cui debeas confiteri peccatum tuum, proba priùs Medicum cui debeas causam langoris exponere, qui sciat infirmari cum infirmante, flere cum flente, qui condolendi & compatiendi noverit disciplinam ; ut ita demum si quid ille dixerit, qui se prius, & eruditum medicum ostenderit & misericordem, si quid consilii dederit, facias & sequaris : si intellexerit & præviderit talem esse languorem tuum, qui in conventu totius Ecclesiæ exponi debeat, & curari ex quo fortassis, & cæteri ædificari poterunt, & tu ipse facilè sanari : multâ hoc deliberatione & satis perito Medici illius consilio procurandum est.* Origen. homil. 2. in Psalm. 37.

„ biez. Il ajoûte que nôtre plus grande inquietude „ doit être de faire un digne choix d'un Medecin „ éclairé & charitable pour lui declarer nôtre con- „ science. La seule chose, dit-il que vous devez „ faire en cette rencontre est d'examiner avec un „ grand soin quel est celui à qui il vous faut con- „ fesser vôtre peché. Faites une épreuve serieuse „ du Medecin à qui vous devez exposer la cause „ de vôtre maladie, & voyez s'il sçait s'affoiblir „ avec les foibles, & pleurer avec ceux qui pleu- „ rent; s'il connoit de quelle maniere il faut com- „ patir aux afflictions des autres, & prendre part „ à leur douleur; afin qu'aïant fait paroître dans sa „ conduite la suffisance & la compassion d'un ve- „ ritable Medecin, vous suiviez, & vous pratiquiez „ avec une fidelité tres exacte les conseils qu'il vous „ donnera. Que si même il reconnoit que vôtre „ maladie soit assez grande pour être exposée pu- „ bliquement à l'assemblée de toute l'Eglise, & „ s'il juge que ce remede soit necessaire tant pour „ l'édification des autres, que pour procurer plus „ facilement vôtre guerison, c'est une chose dont „ vous devez déliberer meurement, & dans la- „ quelle vous êtes obligé de vous conduire par „ l'avis de ce sage Medecin. Or qu'Origene n'en- tende par ce Medecin que le seul Prêtre, on n'en peut pas douter; puisque dans tous les endroits où il parle de la confession que l'on doit faire de ses pechez, il dit toûjours que c'est au Prêtre, comme dans le celebre passage; où il raporte les moyens que nous avons dans l'Eglise pour obte- nir la remission de nos pechez, & entre lesquels il met la penitence pour le dernier comme le principal & celui qui perfectionne les autres, ou sans lequel ils ne suffisent pas. Il y en a encore

„ un ſeptiéme [q] quoi que dur & laborieux, dit-il, „ ſçavoir la penitence lors que le pecheur lave ſon „ lit avec ſes larmes, & qu'il ſe nourrit jour & nuit „ de ſes pleurs, & qu'il n'a point de honte de dé- „ couvrir ſes pechez au Prêtre du Seigneur, & „ d'en chercher le remede, ſelon cette parole: Je „ l'ay dit, je confeſſerai contre moi même mon „ peché au Seigneur, & vous avez ô mon Dieu „ remis l'impieté de mon cœur.

Il eſt viſible par ces paſſages importans du docte Origene que les pechez qui nous font perdre la grace, & qui ſont des maladies mortelles de l'ame, ont toûjours été ſoumis à l'autorité des Prêtres; mais que dans des occaſions particulieres, aprés qu'ils avoient reçû la confeſſion des penitens, ils les obligeoient quelquefois à les declarer publiquement à toute l'Egliſe, afin d'en trouver l'expiation & le remede dans cette confuſion ſalutaire qu'ils leur procuroient.

[r] Euſebe raporte encore que certains Confeſſeurs qui avoient été ſeduits par l'hereſiarque Novat aïant reconnu ſes fourberies & ſes méchancetez, retournerent à l'Egliſe, & confeſſerent publiquement en preſence de pluſieurs Evêques & laïques des ſecretes méchancetez qu'ils avoient appriſes de cét hereſiarque.

C'eſt pourquoi Saint Ambroiſe marquant ce qu'un pecheur doit faire pour obtenir le pardon de

[q] *Eſt adhuc & ſeptima, dura & laborioſa per pœnitentiam remiſſio peccatorum, cum lavat peccator in lachrimis ſtratum ſuum, & fiunt ei lachrymæ ſuæ panes die ac nocte, & cum non erubeſcit Sacerdoti Domini indicare peccatum ſuum, & quærere medicinam ſecundum eum qui ait:* Dixi, pronuntiabo adverſum me injuſtitiam meam Domino: & tu remiſiſti impietatem cordis mei. *Idem homil. 2. in Levit.*

[r] Euſebius hiſt. lib. 8. cap. 35.

ſes pechés même ſecrets, parle ainſi ; [s] *Si celui qui a des pechez ſecrets en veut faire penitence pour l'amour de Jeſus-Chriſt, comment en recevra t'il le pardon ? Qu'il le demande*, dit-il, *par ſes larmes & par ſes gemiſſemens. Qu'il le demande encore par les pleurs de tout le peuple : Et aprés qu'on aura differé deux & trois fois de lui accorder la Communion, qu'il croye qu'il n'a pas encore prié avec aſſez d'inſtance & de ferveur. Qu'il augmente ſes pleurs pour ſe rendre plus digne de compaſſion. Qu'enſuite il revienne, qu'il embraſſe les pieds des Fideles, qu'il les baiſe, qu'il les arroſe de ſes larmes, & qu'il ne les quitte point, afin que Jeſus-Chriſt diſe de lui le grand nombre de ſes pechez lui eſt pardonné ; parce qu'il a beaucoup aimé.* Tout cela ſuppoſe la declaration des pechez au moins aux Miniſtres de l'autel.

[t] Saint Auguſtin inſtruiſant les Fideles de la Penitence qu'ils doivent faire des pechez qui donnent la mort à l'ame, & deſquels ſaint Paul aſſure qu'ils excluent du Roiaume de Dieu ceux qui les commettent, dit „qu'un penitent eſt obligé de faire deux cho„ſes. La premiere d'établir au dedans de lui-même

[s] *Si quis igitur occulta crimina habens, propter Chriſtum tamen ſtudioſè pœnitentiam egerit, quomodò veniam recipit, ſi ei communionon reſunditur, ultrò veniam reus ſperet, petat eam lacrymis, petat gemitibus, petat populi totius fletibus ut ignoſcatur obſecret. Et cum ſecundò & tertiò dilata fuerit ejus communio credat remiſſiùs ſe ſupplicaſſe, fletus augeat miſerabiliter, revertatur, teneat pedes brachiis, oſculetur oſculis, lavet fletibus, nec dimittat ut poſtea de ipſo dicat Dominus Jeſus, remiſſa ſunt ei peccata multa, quia dilexit multum.* Ambroſius de pœnitentia lib. 1. cap. 16.

[t] *Tertia actio eſt pœnitentiæ quæ pro illis peccatis ſubeunda eſt, quæ legis Decalogus continet, & de quibus Apoſtolus ait :* Quoniam qui talia agunt, Regnum Dei non poſſidebunt... *aſcendat mentis ſuæ tribunal,... & conſtituto in corde judi-*

» un tribunal où il se juge lui même, afin que Dieu
» ne le juge pas. Qu'il faut que dans ce tribunal in-
» terieur, son souvenir soit son accusateur, sa cons-
» cience le temoin, la crainte son bourreau, qu'au lieu
» de sang ses yeux versent des larmes, & qu'enfin il
» prononce contre soi-même sentence qu'il est in-
» digne de participer au corps & au Sang du Seig-
» neur. Qu'outre cela quelque grande que paroisse
» cette penitence; il est encore obligé de se presen-
» ter aux Prelats entre les mains de qui sont les
» clefs que Jesus-Christ a donné à l'Eglise; & com-
» mençant déja à devenir un bon enfant, qui gar-
» de l'ordre établi parmi les membres de sa mere,
» reçevoir des ministres des Sacremens, la maniere
» dont il doit satisfaire & faire penitence, afin que
» dans l'offrande qu'il fait avec ferveur & sincerité
» d'un cœur contrit & troublé, il se comporte de fa-
» çon que non seulement sa penitence soit utile pour
» son propre salut, mais encore aux autres par son
» bon exemple, en sorte que si son peché a été
» d'une telle nature qu'il ne lui ait pas seulement

cio, adsit accusatrix cogitatio, testis conscientia & carnifex timor. Inde quidam sanguis animi confitentis per lachrymas profluat: postremò ab ipsa mente talis sententia proferatur, ut se indignum homo judicet participationis corporis & sanguinis Domini. Et cum ipse in se protulerit severissimæ medicinæ, sed tamen medicinæ sententiam veniat ad Antistites, per quos illi in Ecclesia claves ministrantur, & tanquam bonus jam incipiens esse filius, maternorum membrorum ordine custodito, à Præpositis Sacramentorum accipiat suæ satisfactionis modum, ut in offerendo sacrificio cordis contribulati devotus & simplex, id tamen agat, quod non solùm ipsi prosit ad recipiendam salutem, sed etiam cæteris ad exemplum: ut si peccatum ejus non solùm in gravi ejus malo, sed etiam in tanto scandalo est aliorum, atque hoc expedire utilitati Ecclesiæ videtur Antistiti, innotitia multorum, vel etiam totius plebis agere pœnitentiam non recuset, non resistat. Augustin. homil. 50.

„ été pernicieux, mais qu'il ait encore servi de scan-
„ dale aux autres, & que son Prelat trouve qu'il
„ soit expedient pour l'edification de l'Eglise qu'il
„ en fasse penitence en presence de plusieurs, ou
„ même de tous les Fideles, il ne doit pas refu-
„ ser de la faire ainsi, ni lui resister. Et afin que
personne ne dise que ce n'étoit qu'un conseil, à quoi
S. Augustin exhortoit, & non un precepte qui obli-
geât de droit divin, voici comme ce Saint Docteur
avoit établi auparavant la necessité de ce remede.
„ [u] Faites penitence telle qu'on la fait dans l'Eglise,
„ afin que l'Eglise prie pour vous. Que personne
„ ne dise, je me confesse en secret à Dieu même,
„ Dieu de qui j'attens le pardon de mes pechés,
„ connoit que je les lui confesse dans mon cœur.
„ C'est donc en vain que Jesus-Christ a dit ce que
„ vous delierés sur la terre sera délié dans le Ciel:
„ c'est donc en vain qu'il a donné les clefs du Ciel
„ à l'Eglise.

Il est constant par ces passages que les pechez qui nous font perdre la grace & qui sont des maladies morteles de l'ame, quelques secrets & cachez qu'ils fussent, ont été toûjours soûmis à l'autorité des Prêtres, & que même en des occasions particulieres aprés qu'ils avoient reçû la Confession secrete des penitens, ils les obligeoient quelquefois à les declarer publiquement en presence de plusieurs personnes, & quelque fois même de toute l'Eglise, pour l'edification des Fideles, & pour une plus grande satisfaction.

[u] *Agite pœnitentiam, qualis agitur in Ecclesia, ut oret pro vobis Ecclesia. Nemo sibi dicat: occultè ago, apud Deum ago, novit Deus qui mihi ignoscit, quia in corde ago, ergò sine causa dictum est:* Quæ solveritis in terra, erunt soluta & in Cœlo: *ergò sine causa claves datæ sunt Ecclesiæ.* Idem homil. 49.

La Confession des pechez secrets au Prêtre, a toûjours été indispensable; parce qu'elle n'a jamais été regardée comme un point de discipline qui depende absolument de l'Eglise. Mais que cette confession soit publique ou secrete, c'est un point de discipline qui a changé par l'autorité des Evêques. Dés les premiers tems de Saint Ignace & de Saint Irenée, on faisoit cette confession en presence de l'Eveque & de son Clergé; & neanmoins les pechez cachés n'en étoient pas pour cela rendus publics, parce que les Prêtres qui composoient le Senat de l'Evêque étoient des hommes sages & tres-Fideles à garder le secret. Du tems d'Origene elle étoit tout à fait secrete & particuliere à l'oreille du Prêtre tel que l'on choisissoit, lequel neanmoins obligeoit quelques fois les penitens à declarer publiquement certains pechés secrets, & à en faire penitence aussi publique. Dans la suite on exigea de faire cette confession à la face de toute l'Eglise. Mais les Evêques, dit Sozomene, * trouvant avec raison que c'étoit un joug trop pesant & facheux de publier ses crimes à la face de toute la multitude des Fideles, choisirent un Prêtre qui fut distingué des autres, par l'integrité de sa vie, & capable sur tout du secret, pour recevoir la Confession des pechez de la bouche des penitens, qui imposoit à chacun des penitences à proportion de leurs pechez, & leur

* *Grave ac molestum ab initio jure merito visum est Sacerdotibus, id est, Episcopis tanquam in theatro circumstante totius Ecclesiæ multitudine crimina sua evulgare. Itaque ex Presbiteris aliquem qui vitæ integritate spectatissimus esset, & taciturnitate ac prudentiâ polleret huic officio præfecerunt: ad quem accedentes ii qui deliquerant, actus suos confitebantur. Ille verò pro cujusque delicto quid aut facere singulos, aut lucrè oporteret, pœnæ loco indicens, absolvebat confitentes à se ipsis pœnas criminum exacturos.* Sozomen. hist. l. 7. c. 16.

preſcrivoit tout ce qu'ils auroient à faire ; & qui enfin leur donnoit l'abſolution. Ce Prêtre penitencier les obligeoit quelquefois à manifeſter de certains pechés ſecrets en la preſence de quelques perſonnes choiſies, & quelquefois à la face de tous les Fideles.

Cét uſage de la Confeſſion publique des pechez ſecrets, fut obſervé dans les Egliſes tant d'Orient que d'Occident, juſques au tems de l'Empereur Theodoſe le vieux qu'il fut entierement ôté auſſi bien que le Prêtre Penitencier, par Nectaire Patriarche de Conſtantinople, & enſuite par les autres Evêques d'Orient ; à l'occaſion du ſcandale qui fut cauſé par la Confeſſion publique que fit une grande Dame d'un peché infame qu'elle avoit commis ſecretement avec un Diacre. La pratique en fut pourtant conſervée dans l'Egliſe Romaine, ſuivant le témoignage de Sozomene, & elle fut continuée dans l'Occident juſqu'au tems du grand Saint Leon Pape, [y] qui l'abolit auſſi en declarant qu'il ſuffit de faire la Confeſſion & la penitence ſecrete, pour les pechez ſecrets comme l'on faiſoit au commencement, car, ajoûte-t'il, la Confeſſion eſt ſuffiſante, quand on l'offre premierement à Dieu & qu'enſuitte on la

[y] *Cum reatus conſcientiarum ſufficiat ſolis Sacerdotibus indicari confeſſione ſecretâ. Quamvis enim plenitudo fidei videatur eſſe laudabilis quæ propter Dei timorem apud homines erubeſcere non veretur : tamen quia non omnium ejuſmodi ſunt peccata, ut ea qui pœnitentiam poſcunt, non timeant publicare; removeatur tam improbabilis conſuetudo : nec multi à pœnitentiæ remediis arceantur, dum aut erubeſcunt aut metuunt inimicis ſuis ſua facta reſerari, quibus poſſint legum conſtitutione percelli. Sufficit enim illa confeſſio quæ primùm Deo offertur, tùm etiam Sacerdoti qui pro delictis pœnitentium peccator accedit. Tunc enim demum plures ad pœnitentiam poterunt provocari, ſi populi auribus non publicetur conſcientia confitentis.* Sanctus Leo Epiſt. 80. cap. 2.

fait au Prêtre qui devient le mediateur des penitens & prie pour la remiſſion de leurs pechés ; & ce ſera le moyen d'exciter pluſieurs perſonnes à la penitence s'ils ſont aſſurez qu'aprez s'étre confeſſez, la connoiſſance de l'état de leur conſcience ne viendra pas juſqu'à pluſieurs.

Nous apprenons par ces differentes conduites en divers tems de l'Egliſe, que la confeſſion des pechez les plus cachez eſt neceſſaire d'inſtitution divine ; & que tous les changemens qui ſe ſont faits par les Evêques, ne regardoient que la maniere d'en faire la confeſſion, & la penitence ; c'eſt à dire publiquement, ou ſecretement pour les pechez ſecrets, car pour les pechez publics l'Egliſe a toûjours exigé une penitence publique. Ainſi Nectaire en ôtant le Penitencier ne fit que retrancher ce que les Evêques avoint ajouté à la maniere de faire penitence des pechez cachez, qui étoit d'obliger les penitens de confeſſer tous leurs pechez à un Prêtre determiné, & d'en confeſſer de certains ſecrets tels que ce Penitencier jugeoit à propos en preſence de l'aſſemblée des Fideles : & laiſſa les choſes en l'état ou elles étoient au commencement ; c'eſt à dire à la liberté de chacun de choiſir tel Prêtre qu'il voudroit, & de lui faire ſa Confeſſion, ſans être obligé de decouvrir ſes pechés à aucun autre. Ainſi on accorde fort bien ce que Sozomene dit au commencement du Chapitre, où il raconte cette hiſtoire, avec ce qu'il dit à la fin. Il dit au commencement [z] que comme de ne point du tout pecher, c'eſt une choſe qui ſurpaſſe les forces de la nature hu-

z *Cum prorſus non peccare naturæ ſui humanâ divinioris, pœnitentibus, quamvis frequenter deliquiſſent, veniam dare Deus juſſit, & ad impetrandam veniam confiteri peccata neceſſarium eſt*, &c. Sozom. hiſt. l. 7. c. 16.

maine, Dieu a commandé que l'on accordât le pardon aux penitens quoi qu'ils soient souvent tombez, mais que pour impetrer ce pardon, il est necessaire de confesser ses pechez, c'est à dire au Prêtre comme toute la suite le fait voir. Et à la fin il dit [a] que Nectaire suivant le conseil de quelques-uns de laisser à chacun la liberté de s'approcher de la Sainte Eucharistie suivant le mouvement, & le témoignage de sa conscience, il abolit le Prêtre Penitencier. [b] Socrate dit que ce fut un Prêtre nommé Eudemon qui lui donna ce conseil, & qu'il l'avoit appris de lui-même. [c] Ce retranchement ajoûte Sozomene, *fut tres pernicieux à l'avancement spirituel des Fideles : par ce qu'auparavant il se commettoit moins de pechez, soit à cause de la confusion que l'on reçevoit en les declarant publiquement, soit à cause de la severité de ceux qui étoient établis juges en ces sortes de causes.*

Nonobstant ces défences, les pecheurs qui ont été touchés d'un sentiment extraordinaire de penitence dans les siécles suivans n'ont pas laissé de se porter d'eux-mêmes à faire la confession publique de leurs pechez les plus cachez. Potamius Evêque de Brague s'accusa publiquement d'un crime tres-caché dans le dixiéme Concile de Tolede : &

[a] *Cumque nonnulli consilium ei dedissent, ut unicuique prout sibi conscius esset, ac fiduciam sui haberet ad sacrorum mysteriorum communionem accedendi liberam faceret potestatem, Presbiterum qui agendæ pœnitentiæ præpositus erat, abolevit....*

[b] Socrat. lib. 5. cap. 19.

[c] *.... Atque ex eo tempore id firmum ac stabile permansit vetustate eique adjunctâ gravitate ac severitate jam tum, ut opinor in laxam, ac dissolutam vivendi rationem paulatim delapsâ. Nam antea ut equidem existimo minora erant peccata tùm ob verecundiam eorum qui sua ipsi delicta annunciabant, tùm ob severitatem judicum qui ad id erant constituti.*

il affirma par ſerment qu'il étoit vrai ; ce qui fut la cauſe qu'on le dépoſa. Robert Evêque de Mans étant proche de la mort confeſſa ſes pechez par un écrit qu'il envoya aux Peres aſſemblés dans le Concile de Douzy qui lui en donnerent l'abſolution. Guillaume premier Duc de Normandie & Roi d'Angleterre ſe voyant moribond fit en preſence, non ſeulement des Evêques & des Prêtres, mais encore des grands de ſa Cour, une confeſſion generale de tous les pechés qu'il avoit commis depuis ſon enfance juſqu'à ce tems là.

Nous voyons encore que l'Egliſe uſoit d'une ſainte adreſſe pour obtenir des penitens de découvrir leurs pechez cachez en ordonnant de moindres penitences à ceux qui les decouvroient, & en obligeant même un chacun de découvrir les pechés des autres, ſous peine de demeurer autant de tems en penitence qu'ils auroient demeuré dans un ſilence volontaire. Cela eſt ſi vrai qu'elle obligeoit même les femmes à découvrir les adulteres de leurs maris.

Certes, mes Freres, ſi l'Egliſe n'avoit pas cru que la confeſſion fut neceſſaire ; elle ſe ſeroit donnée des peines bien inutiles. Car pourquoi vouloir ſçavoir l'adultere du mari par la revelation de la femme, & riſquer par là de mettre le divorce dans la famille ſans neceſſité ? Pourquoi diminuer les peines à ceux qui reveloient leurs pechez, & les augmenter à ceux qui les deſavoüoient, ou qui negligeoient de les confeſſer ? Etoit-ce une recompenſe d'avoir ſatisfait la curioſité de l'Egliſe ? Qui peut penſer une telle choſe ! Il n'y a donc rien à repondre de raiſonnable, ſi ce n'eſt qu'elle a toûjours regardé la confeſſion comme neceſſaire & comme étant ordonnée par Jeſus-Chriſt même, lors qu'il com-

manda à l'Egliſe de lier & de délier les pecheurs, & de leur remettre & de retenir leurs pechez.

Vous ne pouvés pas, mes Freres, regarder cette doctrine, que je vous explique, comme étrangere, aprés ce que je vous ay rapporté de Calvin. Mais vous verrez encore mieux qu'elle l'eſt encore moins, ſi vous conſiderez que vos confreres d'Angleterre, qui pretendent pour le moins être auſſi bien reformez que vous, ont retenu la confeſſion auriculaire, comme étant fondée ſur la parole de Jeſus-Chriſt lors qu'il donna aux Evêques & aux Prêtres le pouvoir de remettre les pechez quels qu'ils ſoient, publics ou cachés. Ils ne ſe contentent pas d'enſeigner cette doctrine, mais ils la mettent en pratique. Car leur liturgie nous apprend que lors que les pecheurs ſentent leur conſcience troublée, ils ſont obligés de ſe confeſſer en deux cas; ſçavoir, quand ils ſont malades, & quand ils veulent faire la Cene. Cette même liturgie ordonne aux miniſtres qui vont viſiter les malades, d'écouter leur confeſſion particuliere, & de leur donner l'abſolution. Elle marque les paroles dont ils ſe doivent ſervir qui ſont les mêmes que celles de l'Egliſe Romaine : *Je t'abſous de tous tes pechez au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit.* Vous ſçavez bien encore que cela ſe pratique en pluſieurs lieux de France, ſuivant le deſir des malades, ou ſelon les principes du Miniſtre qui les conſole à leur mort; en ſorte qu'on peut vous dire avec raiſon que ſi vous ne vous confeſſez pas ordinairement ou plus ſouvent, c'eſt un défaut des particuliers & non celui de la doctrine & des principes de vos Reformateurs. [a] Ecoutez, s'il vous plaît, ce qu'en dit Luther, *la confeſſion auriculaire ou ſecrete,*

[d] *Occulta confeſſio quæ modò celebratur miro modo placet & de*

de la maniere qu'elle se pratique, me plaît merveilleusement; & non seulement elle est utile, mais encore necessaire: & loin que je souhaitasse qu'elle ne fut pas, je me rejoüis qu'elle soit dans l'Eglise Chrétienne; car c'est l'unique remede qu'ont les consciences affligées. [c] Et Melancton dit que l'absolution que le Prêtre donne est valable devant Dieu. D'où il tire cette consequence, que puisque l'absolution est valable devant Dieu, la confession qui la procure doit être retenuë dans l'Eglise. Les confessions d'Ausbourg, de Saxe, & de vittemberg l'approuvent de méme. Et Luther dans ses assertions va encore plus avant aussi bien que l'Apologie de la confession d'Ausbourg, dont Melancton est l'auteur, & sur laquelle tous les Lutheriens qui sont admis dans vôtre communion jurent; car ils reconnoissent clairement *art.* 3. que la penitence jointe avec l'absolution est un veritable Sacrement. [f] Et Calvin lui même, quoi qu'il ne veüille pas qu'elle soit aussi exacte & aussi entiere que nous la faisons, qu'il ne veüille pas la reconnoître pour Sacrement, & qu'il pretende que les Ministres de Dieu n'en doivent faire une obligation à personne, parce que selon lui Dieu n'a rien commandé là-dessus; Calvin, dis-je, nonobstant toutes ces choses, assure que la confes-

utilis, imò necessaria est: nec vellem eam non esse, imò gaudeo eam esse in Ecclesia Christi; cum sit ipsa afflictis conscientiis unicum remedium. Luther. de captivitate Babilon.

[c] *Cum igitur absolutio valeat (coram Deo) Confessio in qua quæritur absolutio retinenda est.*

[f] *Duas præterea privatæ confessionis formas Scriptura probat. Unam, quæ nostra causa fiat; quo pertinet illud Jacobi,* &c. *Quemadmodùm enim mutuæ admonitionis & correptionis officium Christianis quidem omnibus demandatum est, Ministris tamen specialiter est injunctum: sic cum omnes mutuò nos debeamus consolari, & in fiducia divinæ misericordiæ confirmari*

sion privée est si approuvée de l'Ecriture qu'il la faut faire à ses propres Pasteurs; parce que c'est à eux qu'il a été donné en nôtre faveur de remettre les pechez, & de délier les ames; qu'elle est très utile, & necessaire même en certains cas aux particuliers qui sans ce secours ne sçauroient calmer les troubles & les remords dont leur conscience est agitée, ni concevoir la confiance qu'ils doivent de la misericorde de Dieu à leur égard.

Ce seroit donc à moi à vous faire des reproches de ce que vous ne pratiquez pas aussi bien que nous la confession privée; au lieu de m'amuser à vous montrer que vous n'avés pû la regarder comme un sujet de séparation entre vous & nous.

Il ne seroit peut-être pas difficile de trouver la cause de vôtre relâchement sur ce point. Comme l'on vous a laissé la liberté à un chacun de ne vous confesser que quand vous vous sentiriés la conscience troublée, & qu'on s'accoutume aisément à en

videmus tamen Ministros ipsos, ut de remissione peccatorum certiores reddant conscientias, testes ejus ac sponsores constitui; adeo ut ipsi dicantur remittere peccata, & animas solvere. Quum audis hoc illis tribui, in usum tuum esse cognita. Ergo id officii sui unusquisque fidelium esse meminerit, si ita privatim angitur & afflictatur peccatorum sensu, ut se explicare nisi alieno adjutorio nequeat, non negligere quod illi à Domino offertur remedium : Nempe ut ad se sublevandum privata confessione apud suum Pastorem utatur : ac ad solatia sibi adhibenda privatim ejus operam imploret, cujus officium est & publicè & privatim populum Dei Evangelica Doctrina consolari. Verum ea moderatione semper utendum est, ne ubi Deus nihil certum præscribit, conscientiæ certo jugo alligentur. Hinc sequitur ejusmodi confessionem liberam esse oportere, ut non ab omnibus exigatur, sed iis tantùm commendetur qui ea se opus habere intelligent. Deinde ne hi ipsi qui illa utuntur pro sua necessitate, ad enumeranda omnia peccata vel præcepto aliquo cogantur, vel arte inducantur : sed quoad interesse sua putabunt ut solidum consolationis fructum referant.

étouffer les troubles & les remords, il eſt arrivé de là que ni à la mort ni quand on reçoit la Cene, l'on ne ſe confeſſe plus guere parmi vous. Mais laiſſons-là vôtre pratique, tenons nous en à vôtre doctrine. Elle porte qu'on eſt obligé de ſe confeſſer toutes les fois que la conſcience eſt troublée, & ſur tout avant de recevoir la Cene, & à la mort, & qu'on n'y eſt obligé qu'en ce cas. Nous n'en demandons pas davantage, mes Freres : vôtre Doctrine eſt la nôtre ſur cét article. Car nous ne pretendons pas qu'on ſoit obligé de ſe confeſſer que lorſque l'on ſent ſa conſcience troublée, c'eſt à dire qu'on craint, ou qu'on a ſujet de craindre d'avoir commis quelque peché qui donne la mort à l'ame; car ſi un tel malheur ne trouble, il faut être bien abandonné. Surquoi donc pouvez vous fonder le ſujet de vôtre ſéparation là deſſus, vous ayant deja dit que bien que le Prêtre parle en ſon nom, nous ne regardons que l'autorité de JESUS-CHRIST en lui.

Seroit ce que vous vous imagineriez que nous croyons qu'il n'y a que la confeſſion qui nous puiſſe ſauver; & qu'il ſuffit qu'on confeſſe ſes pechez pour être juſtifié. Vous ne ſçauriés croire ce dernier, étant inſtruits comme vous l'étes, de la chaleur qui eſt entre nos Theologiens ſur la neceſſité que les uns veulent qu'il y ait d'accompagner le recit des pechez d'un amour de Dieu qui les faſſe deteſter par deſſus tous les maux du monde ; comme auſſi ſur la neceſſité des ſatisfactions proportionnées aux pechez, ſoit qu'on les faſſe avant ou aprés la confeſſion. Et pour le premier nous concevons qu'il y a des moyens qui peuvent être aſſez efficaces pour obtenir la grace de la juſtification ſans confeſſer ſes pechez ; comme ſont particulierement le martyre, & les actes de charité parfaite, ainſi que toute l'E-

gliſe en demeure d'accord. Mais outre que ces cas ſont extraordinaires, & que nous avons toûjours raiſon de nous defier que nôtre amour de Dieu ait cette grande perfection de charité, nous ſommes d'ailleurs obligez de recourir aux clefs de l'Egliſe comme nous l'avons fait voir. Nous regarderions donc non ſeulement comme des preſomptueux, mais encore comme des rebelles aux ordres de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe ſon Epouſe, ceux qui ayant la conſcience ſoüillée de quelque crime, negligeroient d'avoir recours à la confeſſion, & à l'abſolution que le Prêtre leur peut donner, quand il les juge dans les diſpoſitions requiſes.

Au reſte, comme nous n'avons qu'une trop funeſte experience que les Chrêtiens ne paſſent gueres d'années ſans commettre quelque peché mortel, nous leur ordonnons de ſe confeſſer au moins une fois l'an; ce qui ne doit pas vous paroître trop ſevere puis que Calvin même veut qu'on ſe confeſſe autant de fois qu'on fait la Cene, ſi l'on a ſa conſcience chargée & inquietée; c'eſt à dire que l'on ſe confeſſe quatre fois l'année, parce qu'il veut que la Cene ſe faſſe autant de fois.

Mais enfin, allons encore plus loin, ſuppoſons que nos Reformez ſoient ſi reglez, dans leurs deſirs, dans leurs diſcours, & dans leurs actions, que loin d'avoir la conſcience agitée ou troublée par aucun peché mortel, ils ne ſentent pas même aucune de ces inquietudes qui pourroient leur faire douter raiſonnablement s'ils n'ont pas été aſſez malheureux pour faire quelque choſe qui en approche; & ſur ce pied jugeons qu'il n'ont pas beſoin de confeſſer une fois l'an, ni d'avoir recours à l'autorité de l'Egliſe. Auront-ils pour cela un legitime ſujet de ſe ſéparer de nous qui croyons en avoir beſoin?

Faut-il que parce qu'en nous examinant de bonne foi, nous sentons ou avec raison, ou par foiblesse, ou par scrupule nôtre conscience troublée, & que nous allons au remede que Luther, Calvin, & tous vos Reformateurs loüent & approuvent, vous nous en fassiés une affaire. Saint Paul & ceux qui étant forts comme lui n'avoient nulle peine à manger des viandes immolées aux Idoles, violoient-ils l'unité de l'Eglise plûtôt que de supporter la foiblesse de ceux que le scrupule empéchoit d'en manger ? Helas ! mes Freres, la conservation & l'entretien de cette sainte unité demanderoit qu'on se fit bien d'autres violences plûtôt que de la rompre ; & vous voudrez vous rendre coupables de ce crime, plûtôt que de supporter que vos Freres s'avoüent criminels par une des plus humiliantes actions qu'on puisse faire : au lieu que pecheurs, comme nous sommes tous, ce que nous ne sçaurions nier sans être menteurs, vous devriez plûtôt vous édifier de leur humilité, & de leur penitence, & les imiter, que de vous en scandaliser. Aprés tout vos Reformateurs avoüent que l'action que fait un pecheur en se confessant est sainte, chrêtienne, salutaire, & agreable à Dieu, & ils veulent qu'un chacun la fasse quatre fois l'année, ou du moins qu'il s'examine pour voir si sa conscience lui dit en avoit besoin par le trouble qu'elle lui cause. Quel étrange pretexte de séparation seroit donc le vôtre, si vous le preniés de ce que l'Eglise l'ordonne une fois l'an ?

CHAPITRE XVII.

Que la Doctrine de l'Egliſe Catholique ſur les œuvres de ſatisfaction & de penitence, n'étoit pas un ſujet aux Pretendus Reformez de faire Schiſme.

IL faut avoüer, mes Freres, que ſi vous avez eu autrefois de la peine de comprendre que le merite que nous attribuons à nos bonnes œuvres ne détruit pas celui des ſouffrances de Jeſus-Chriſt, & que nous ne donnons pas trop à la liberté de l'homme, nous n'en avons pas eu auſſi moins de nôtre côté de nous perſuader que pour vouloir trop donner au merite des actions de Jeſus-Chriſt & à l'efficacité de ſa grace, vous aneantiſſiez le franc-arbitre de l'homme, & tout le merite de ſes actions. Mais graces à Dieu, aprés vous avoir dit durant plus d'un ſiécle, que c'eſt à la grace de Jeſus-Chriſt qui nous eſt donnée tout à fait gratuitement, à qui nous attribuons le merite de nos bonnes actions comme à la cauſe principale, & ſans laquelle toute action de quelque bonté & de quelque éclat qu'elle paroiſſe revétuë n'a aucune bonté ſurnaturelle, & eſt inutile pour nôtre ſalut, il ſemble que nous ſommes preſentement d'accord, puis que vous reüniſſez vos ſentimens aux nôtres, en diſant

que les œuvres des Fideles étant associées à celles de Jesus Christ, elles sont par là tellement élevées, qu'elles seront recompensées durant l'Eternité. Je traitterai pourtant cette matiere du merite des bonnes œuvres plus à fonds dans l'instruction de la justification que je renvoie à la fin de cét Ouvrage, & à ceux qui sont Theologiens; cependant, ceci suffit pour donner jour à ce que j'ai à dire de la satisfaction.

Vos Ministres paroissent plus effarouchez sur ce sujet que sur celui du merite des bonnes œuvres, soit que ce soit le seul nom qui leur déplaise, ou qu'en effet ils ne puissent pas s'accommoder du fonds de nôtre Doctrine, nonobstant tout ce que nos Docteurs leur ont dit pour les rassurer. Si vous voulez bien nous écouter, vous connoîtrez aisément que nous n'attribuons aussi qu'à Jesus-Christ toute la vertu des œuvres que nous appellons de satisfaction, & que nous ne pretendons pas qu'elles soient autrement de nous ou à nous, que celles que nous appellons meritoires, & que nous detestons toute créance qui attribuë à l'homme le pouvoir de satisfaire à Dieu pour le moindre peché. Nous reconnoissons qu'il n'y a qu'un seul Jesus-Christ qui le puisse par la dignité infinie de sa personne, & que lui seul a satisfait Dieu suffisament, & avec surabondance. Nous tenons encore qu'à parler absolument nos bonnes œuvres ne sont point necessaires pour satisfaire à Dieu, puis que selon nôtre créance les enfans qui meurent aprés avoir receu la grace du Batéme, sont sauvez sans avoir fait aucune action.

Il est vrai qu'à cette créance, que vous tenez comme nous, nous ajoûtons que Jesus-Christ n'a voulu accorder aux Chrêtiens le pardon des pe-

chez qu'ils commettent aprés leur Batême, qu'à condition qu'ils feroient de leur côté de dignes fruits de penitence, ou qu'ils auroient au moins un desir sincere d'en faire s'ils ne le pouvoient effectivement. Nous appellons ces œuvres *satisfactions* appuïez sur les expressions de l'Ecriture & des anciens Peres, tantôt formelles, tantôt equivalentes. Quel tort faisons nous à Jesus-Christ de croire qu'encore qu'il ait lui seul le pouvoir de satisfaire à Dieu, & qu'il l'ait fait effectivement, il nous oblige neanmoins dans son Evangile de faire penitence des mêmes pechez qu'il nous pardonne, & de joindre nos peines & nos penitences à la satisfaction qu'il a offerte à Dieu son Pere par sa mort & par ses douleurs ? Quel tort faisons nous à Jesus-Christ de tâcher par cette voye de nous rendre conformes à lui, & d'unir nos peines avec celles qu'il a souffertes, pour satisfaire la Justice Divine ; pourveu que nous reconnoissions toûjours que quand nous déchirerions & que nous brûlerions nos corps, tout cela seroit absolument inutile si le prix du Sang du Sauveur n'élevoit ces actions, & ne leur donnoit toute la force & tout l'agréement qu'il faut pour entrer dans cette societé de satisfaction ? Vous voiez par là, mes Freres, que nous n'avons rien dont nous puissions nous glorifier & que toute nôtre gloire est en Jesus-Christ, qui a voulu que nous qui ne pouvons rien de nous même, puissions tout en lui & par lui.

Pour donner plus de jour à cette Doctrine, il faut considerer l'homme en deux états ; l'un avant son batême ; & l'autre aprés l'avoir receu. Dieu & l'Eglise se rendent tres faciles à appliquer toute la plenitude de la satisfaction & du merite du Sang

de Jesus-Christ par le Batême à ceux qui l'ont offencé avant de le recevoir ; mais il n'en est pas de même, lors qu'on vient à violer par des crimes le Temple que Dieu s'étoit fait dans le batisé par l'infusion de la grace de Jesus-Christ, & qu'on vient à fouler aux pieds le Sang de l'Alliance, & à crucifier de nouveau Jesus-Christ : car c'est à ceux-cy à qui Dieu demande ces œuvres penibles, que nous appellons satisfactions.

Cette doctrine suppose que l'homme par le peché est tombé dans un double malheur. Il devient ennemi de Dieu : & il s'engage à la peine qui suit cette revolte. On appelle le premier l'obligation de la coulpe, & le dernier l'obligation de la peine. Cette peine est de soi éternelle : Mais quand le pecheur est reconcilié à Dieu, elle est changée en une peine temporelle. Car, comme d'un côté Dieu ne peut pas recevoir le pecheur dans le nombre de ses amis & de ses enfans, & le condamner en même tems à la damnation éternelle ; & que de l'autre il châtie tous ceux qu'il reçoit pour ses enfans, aprez qu'ils ont peché, il remet veritablement la peine éternelle quand il pardonne, mais il la change en temporelle qui nous rend conformes à son Fils, suivant le decret de sa predestination, & nous associe à ses souffrances en même tems que nous tâchons de satisfaire à la justice de Dieu. Voilà, mes Freres, la Doctrine de l'Eglise Catholique appuyée sur les témoignages constans de l'Ecriture Sainte, & sur le bon sens ; au lieu que celle de vos Ministres est un dogme nouveau & mal fondé, qui consiste en ce que le pecheur doit tellement se repoſer sur le seul merite de Jesus-Christ, qui lui est imputé en vertu du seul decret de la predestination ; que loin qu'il soit necessaire ou agrea-

ble à Dieu qu'il faſſe aucun digne fruit de penitence, il feroit injure au merite & à la ſatisfaction de Jeſus-Chriſt, s'il en faiſoit.

J'avouë que ce dernier ſentiment ſeroit bien plus aiſé & plus commode que le nôtre: & que toute perſonne qui n'écouteroit que la chair & le ſang, ſouhaiteroit que vous euſſiez raiſon; mais comme il n'eſt pas queſtion de ſe faire ſoi-même ſa Religion à ſa fantaiſie, & qu'il faut ſuivre celle que Jeſus-Chriſt a préchée, & que les Apôtres ont laiſſée aprés l'avoir pratiquée, il n'y a qu'à examiner laquelle de ces deux Doctrines eſt la plus conforme à l'Eſprit de Dieu, aux regles de l'Evangile, & à ce que les Apôtres & leurs ſucceſſeurs ont préché & pratiqué. Et pour ne ſortir pas des bornes que je me ſuis preſcrites, il faut examiner ſi vous pouvez ſoutenir qu'on a été obligé, ou au moins que l'on a peu ſe ſéparer de communion de tous les penitens, ſoit de l'Ancien ſoit du Nouveau Teſtament, parce qu'ils faiſoient des actions de penitence dans la vuë de ſatisfaire la juſtice de Dieu ou d'appaiſer ſa colere.

Quoi qu'il ſemble que l'eſprit de penitence fut proprement reſervé à la loi de Jeſus-Chriſt, il eſt neanmoins conſtant que l'Hiſtoire de l'Ancien Teſtament eſt remplie de preceptes & d'exemples propres pour convaincre un chacun que les peines que le pecheur s'impoſe ou qu'il accepte, ſont propres à ſatisfaire Dieu pour les peines dont il reſte encore redevable à ſa juſtice pour les pechez qu'il lui a déja pardonnez. L'exemple d'Adam que Dieu condamna à manger ſon pain à la ſueur de ſon front aprés lui avoir pardonné ſon peché, & lui avoir remis l'éternité de la peine qu'il meritoit: Le châtiment que Dieu exerça contre ceux

des enfans d'Iſraël qui murmurerent contre Moïſe dans le Deſert en les y faiſant mourir, quoi qu'il leur eût pardonné ce peché *ſciens ultionem meam. num.* 4. Et Moïſe lui-méme qui ne peut obtenir de Dieu la faveur & la conſolation d'entrer dans la terre promiſe, à cauſe du peché qu'il avoit commis en frappant deux fois le Rocher d'Oreb: Le fils né de l'adultere de David que Dieu fit mourir, quelque priere que ſon pere fit en ſa faveur, ne ſont ce pas autant de preuves authentiques, que bien que Dieu pardonne le peché & remette l'éternité de la peine, il veut être ſatisfait dans ce monde par des peines temporelles?

L'aumône ſi recommandée même parmi vous, qui retranche le ſuperflu, & même quelquefois une partie du neceſſaire, n'a-t'elle pas été toûjours parmi le peuple de Dieu un moyen d'appaiſer ſa colere & de ſatisfaire à ſa juſtice, en rachetant par là les crimes qu'on a commis, c'eſt à dire les peines qui reſtent à ſouffrir, *peccata tua eleemoſinis redime.* Car on ne pretend pas qu'une aumône ſoit d'un prix infini, qui puiſſe racheter l'éternité de la peine que le peché merite, & moins encore reparer l'injure qu'il a faite à Dieu.

Les Sacrifices differens de l'ancienne Loi, par leſquels le peuple rachetoit ſes differentes ſortes de peché, & où nous voyons que l'on gardoit de la proportion entre la victime & le crime, n'étoient pas ſeulement la figure des dignes fruits de penitence que JESUS-CHRIST nous ordonne de faire, & des penitences que les Prêtres nous impoſent dans le Sacrement, ils étoient encore des ſatisfactions effectives pour la peine duë à ces pechez. Car ſi ces Sacrifices n'avoient été ainſi inſtituez & pratiquez que pour marquer qu'on re-

connoiſſoit Dieu pour le ſouverain Maître du monde, il ne faloit que des holocauſtes, & il étoit inutile que Dieu ordonnât de Sacrifices pour les pechez, dont les victimes étoient plus ou moins conſiderables, ſelon que les pechez étoient plus ou moins énormes. Tels étoient le Sacrifice des Colombes, & celui du bouc chargé des iniquitez du peuple, qu'on chaſſoit hors du Temple & du camp. Les penitences que David s'impoſa lui même pour ſon peché durant le reſte de ſes jours, celle des Ninivites, & celle d'Ezechias, ne ſont elles pas autant de reproches à vos Reformateurs & à vos Miniſtres de la hardieſſe qu'ils ont de blâmer nos œuvres de ſatisfaction, & d'en railler; & ce qui eſt encore plus criminel d'en faire un ſujet de ſéparation, puis qu'il faudroit qu'ils cruſſent devoir auſſi ſe ſéparer des Patriarches de l'ancienne Loi, comme ils ſe ſont ſéparez de ceux de la nouvelle.

La Religion de JESUS-CHRIST ne nous fournira pas moins de preuves en faveur de nos œuvres de ſatisfaction; puis que la premiere & la plus pleine des graces qui nous y ſont faites, qui eſt la remiſſion du peché originel avec le renouvellement de l'homme par le Batême, n'empêche pas que Dieu ne nous laiſſe pluſieurs peines à ſouffrir qui ſont les ſuites de ce peché, & qui nous ayant exercez durant tout le cours de nôtre vie, ſont ſuivies enfin d'une autre peine plus terrible & plus rigoureuſe qui eſt la mort.

L'Evangile eſt rempli d'exhortations de faire de dignes fruits de penitence, de menaces contre ceux qui les negligeront, & de promeſſes en faveur de ceux qui y perſevereront. Auſſi voyons-nous dans les Canons des premiers Conciles qu'-

une des principales occupations de l'Egliſe a été de s'appliquer particulierement à proportionner les penitences qu'elle impoſoit à l'enormité des pechez que l'on avoit commis, afin de ſatisfaire par cette proportion autant qu'il ſe peut à la juſtice de Dieu. Certes, ſi ce n'étoit pas là le motif de cette ſage Mere, elle ne ſe ſeroit pas donné tant de peine pour les regler, & pour en faire obſerver ſi ſeverement les regles, & les pecheurs ne ſe ſeroient pas aſſujettis à tant de rigoureuſes peines auſquelles on les obligeoit. Ces Canons, mes Freres, qui ſont autant de témoins de la verité que j'ay à vous prouver, & qui ont été faits depuis les Apôtres juſques à nous, rempliſſent des volumes entiers. Il y avoit dans chaque Egliſe une collection de ces Canons, qui ſervoit de regle pour les peines qu'on impoſoit pour chaque peché, & qu'on obſervoit ſi exactement qu'il n'étoit permis à perſonne de les changer que pour des raiſons particulieres, & portées par les mêmes Canons ou d'autres conſiderables. Saint Cyprien en avoit fait pour les Egliſes d'Afrique, Pierre & Timothée Patriarches d'Alexandrie pour celles d'Egypte, Saint Gregoire Taumaturge, Saint Gregoire de Nyſſe, & Saint Baſile pour les Egliſes d'Orient, l'Egliſe de Rome avoit auſſi la collection de ſes Canons auſſi-bien que pluſieurs autres Egliſes. Dans toutes ces Collections l'on voit d'une part l'application particuliere que l'Egliſe a eu de proportionner la penitence à l'enormité du peché, comme nous l'avons déja dit, & de l'autre qu'elle avoit en vuë de ſatisfaire Dieu par ces œuvres penibles, dures & longues, & non comme quelques-uns d'édifier ſeulement le prochain; ce qui ne peut ſe ſoûtenir, puiſque l'on en faiſoit pour les pe-

chez cachez, comme nous l'avons déja montré. D'ailleurs s'il n'y avoit eu qu'une telle consideration, il ne se seroit trouvé gueres de personnes assez ferventes pour s'y soumettre, si les œuvres de satisfaction n'étoient pas necessaires pour le salut, & l'on auroit crû de trouver d'autres moyens plus faciles pour édifier le prochain.

Deux heresies qui se sont élevées durant les premiers siécles contre l'autorité de l'Eglise à l'occasion des penitences qu'elle imposoit, font encore une preuve inconteſtable de sa Foi & de sa pratique sur les œuvres satisfactoires. Montan soûtenoit du tems de Tertullien que l'Eglise ne pouvoit point remettre les pechez commis contre Dieu, ni ordonner des peines pour la satisfaction de ces crimes ; mais qu'elle pouvoit remettre les pechez qui ne regardent que le prochain, & en ordonner la satisfaction qu'elle jugeoit à propos. Novatien du tems de Saint Cyprien enseignoit presque la même chose. Les Catholiques censurerent l'un & l'autre, & prouverent que le pouvoir que Jesus-Christ a laissé à son Eglise par ces paroles, *les pechez de ceux à qui vous les remettrez seront remis, & les pechez de ceux à qui vous les retiendrez seront retenus*, n'est pas limité, & qu'il s'étend sur toute sorte de pechez & sur toute sorte de personnes qui peuvent esperer la misericorde de Dieu par le secours des penitences & des satisfactions que l'Eglise leur enjoint. La conduite de l'Eglise que nous avons rapportée cy-dessus en parlant des Montanistes & des Novatiens, sont des preuves autentiques de la Foi de l'Eglise sur les satisfactions qu'elle exige des pecheurs.

Les Ouvrages des Peres de l'Eglise & les Canons des anciens Conciles sont pleins de preuves

que l'on distinguoit dans les premiers siécles la grieveté des pechez cachez, puis que l'on ordonnoit des penitences plus severes & plus longues pour les uns que pour les autres.

L'on y voit encore que l'on imposoit des satisfactions publiques pour les pechez publics & des satisfactions secretes pour les pechez cachez, & que l'Eglise a toûjours regardé la penitence interieure comme le principal Sacrifice que Dieu demande d'un pecheur, & que c'est sur ce fondement que nos premiers Conciles [g] ordonnoient aux Evêques que lors qu'ils remarqueroient que les pecheurs étoient touchez interieurement, & qu'ils entroient dans un veritable esprit de penitence en pratiquant de bonne foi les œuvres les plus penibles, qu'ils diminuassent les peines Canoniques, & qu'ils se conduisissent avec plus de douceur à l'égard de ceux-là qu'avec les autres.

Tout ceci montre que l'Eglise a toûjours crû que ces œuvres penibles & laborieuses que nous appellons de satisfactions sont agréables à Dieu, puisque l'on les juge plus ou moins necessaires, suivant que les dispositions de cœur du penitent sont plus ou moins parfaites.

Si vous avez, mes Freres, la veneration que vous dites pour ce premier Concile Oecumenique,

[g] *Sed in his omnibus propositum & speciem pœnitentiæ convenit explorare, quotquot enim metu & lachrymis, atque pœnitentiâ, vel bonis operibus rebus ipsis conversionem suam, non simulatione demonstrant : hi definitum tempus auditionis implentes, tum demum fidelibus in oratione communicent, post modum verò licebit Episcopo de his aliquid humaniùs cogitare.* Concilium Nicænum, Can. 12.

Penes autem Episcopos erit potestas, modum conversionis eorum probantes, vel humaniùs ergà eos agere, vel amplius tempus addicere. Ante omnia verò præcedens eorum vita & posterior inquiratur, & ita eis impertiatur humanitas. Concil. Ancyr. can. 4.

vous ne pourrez pas soûtenir que la doctrine sur laquelle il fonde ses reglemens, soit un juste sujet de vous tenir séparez de nous.

Ces grandes & saintes leçons qu'on faisoit aux penitens pour leur faire connoître que ces œuvres laborieuses ne se devoient pas faire par un esprit de crainte servile, ou par un empressement d'être receus exterieurement à la reconciliation & à la communion des Fidelles ; mais qu'il les falloit faire dans la vuë d'appaiser la colere de Dieu que l'on avoit offensé, & par un esprit d'amour, & que ce seroit cét amour qui en diminueroit la pesanteur, & qu'il les rendroit aisées & agreables, sont encore de preuves constantes que l'Eglise Catholique n'avoit pas en ce tems-là d'autres sentimens sur nos satisfactions que ceux que nous avons presentement, & que vous regardez neanmoins comme des pretextes legitimes pour demeurer obstinez dans vôtre schisme. C'est dans ce méme esprit que Tertulien appelle la penitence [h] un bonheur inopiné, une planche qu'on trouve pour arriver au port, des travaux doux quelques rudes qu'ils paroissent, parce qu'ils nous exemptent de tourmens éternels. Il ajoûte que la memoire en doit être agreable parce qu'ils plaisent à Dieu, qu'ils suspendent sa colere, qu'ils nous reconcilient avec lui ; en un mot, parce qu'ils nous meritent une recompense éternelle.

Cette ancienne & fameuse Loi si exactement observée par les penitens qui ordonnoit que ceux qui tomberoient en danger de mort avant que d'avoir achevé leur penitence ne recevroient l'absolution

[h] *Cum provolvit hominem, magis relevat ; cum squalidum facit, magis mundatum reddit ; cum accusat, excusat : cum damnat, absolvit. Onus allevat utilitas, & laborum sudores certissima merces abstergit.*

qu'à

qu'à condition qu'aprés leur convalescence ils seroient remis dans le même degré où la maladie les surprenoit ; cette loi, dis-je, montre bien à quel point l'Eglise croioit que ces satisfactions sont necessaires à ceux qui sont tombez aprés leur Batême, quoi qu'ils soient déja reconciliez ; puisque nous ne voions pas que l'on remît dans les degrez du Cathecumenat ceux que l'on avoit batisé avant le tems, pour le danger de mort où ils se trouvoient.

J'espere, mes Freres, que cette foule de raisons & d'autoritez prises de tous les tems, de tous les lieux, & de tous les Patriarches ou Peres, tant de l'ancien que du Nouveau Testament, vous feront comprendre dorénavant que nos satisfactions ne nuisent pas à celles de Jesus-Christ ; que bien que Dieu pardonne le peché, il ne laisse pas de vouloir qu'on satisfasse à sa Justice pour une partie ; & que si vous vous obstinez à demeurer séparez de nous sous ce pretexte, il faut aussi que vous vous sépariez de toute la primitive Eglise, de tous les Conciles, de tous les Saints, & de tous les Fideles qui ont été depuis Jesus-Christ jusques à nous; parce qu'il est constant qu'il n'y en a eu aucun qui n'ait fait quelqu'une de ces actions, pour satisfaire à la Justice Divine. Cela est si veritable, que Calvin [i] lui même est contraint d'avoüer en plusieurs endroits, & principalement dans les livres de son Institution qu'il trouve par tout les actes de ces œuvres de satisfaction, & que son sentiment est nouveau & opposé à celui de tous les anciens Peres; mais il a la temerité d'avancer, ou qu'ils se sont

[i] *Parum autem me movent quæ in veterum scriptis de satisfactione passim occurrunt. Video quidem nonnullos, dicam simpliciter omnes ferè quorum libri extant, aut hac in parte lapsos esse, aut nimis asperè, ac durè locutos.* Inst. l. 3. c. 4. §. 38.

trompez, ou qu'ils ont parlé trop durement. [k] Il lui semble que c'est assez qu'il fasse un petit compliment, s'il ose dire que quoique les Peres de l'Eglise en aient pû dire, il prefere son sentiment au leur. Les Centuriateurs de Magdebourg nous épargneront la peine de chercher qui sont ces premiers Peres de l'Eglise, que Calvin fait profession d'abandonner en cette occasion. Ce sont, disent-ils, Tertulien, Origene, Saint Cyprien, Saint Hilaire, Saint Gregoire de Nazianze, Saint Ambroise, Lactance Firmien, Saint Jerôme, Theophile d'Alexandrie, Saint Antoine le grand, Saint Chrisostome, Saint Augustin, Saint Leon, Saint Prosper, Saint Maxime, Saint Paulin, Cassien, Cassiodore, Saint Gregoire le grand, Saint Isidore, le venerable Bede, & plusieurs autres. Ils y auroient pû ajoûter les Peres de tous les Conciles, principalement ceux du premier & grand Concile universel de Nicée, qui de vingt Canons qu'ils ont faits, en ont fait quatre pour regler les satisfactions des penitens.

Je ne croi pas, mes Freres, que quoi qu'en pût dire Calvin vous vouluſſiez fonder vôtre schisme & vôtre séparation sur une pensée qu'il dit lui même étre nouvelle, & lui étre propre, & contraire à toute l'antiquité. Il vaut mieux l'écouter un moment aprés sa saillie, quand presſé par la force de la verité & par l'autorité de l'Ecriture & de l'antiquité, il se contredit lui méme. [l] Car en expliquant les cau-

[k] *Veniam tamen mihi dabunt lectores, si dixero quod sentio plus æquo : certè insistere in his mihi videntur (Veteres scriptores.) Ac si quis prudenter expendat, mihi, ut spero, assentietur, dupliciter eos modum excessisse, &c.* Ibid. c. 3. ſ. 16.

[l] *Postremo est vindicta, quo enim severiores sumus, & acriore censurâ quæstionem habemus de peccatis nostris, eò sperare*

ſes & les effets, ou les parties de la penitence que S. Paul apporte, il convient que ſi le pecheur conſidere bien ce que c'eſt que d'avoir offenſé la juſtice de Dieu, il ne peut pas demeurer en repos qu'il ne lui ait rendu ſa gloire par ſes humiliations ; & que plus nous exerçons de ſeverité envers nous mémes, nous avons d'autant plus de ſujet d'eſperer les effets de la miſericorde de Dieu ; & que les anciens Peres nous ont recommandé ces ſortes d'exercices lors qu'ils ont parlé des dignes fruits de penitence. Mais quoi qu'il en ſoit des veritables ſentimens de cét homme, revenez, mes Freres, & reconnoiſſez avec nous & avec l'Egliſe de Jeſus-Chriſt que comme le prix de ſon Sang ne ſert de rien pour la remiſſion de la coulpe & de la peine éternelle, qu'il ne nous ſoit appliqué par la Foi, ou par les Sacremens ; de méme l'infinie ſatisfaction de Jeſus-Chriſt, ne ſert point à celui qui a peché depuis le Batéme pour la remiſſion de l'entiere peine temporelle, ſi elle ne lui eſt appliquée par de dignes fruits de penitence, s'il eſt en état d'en faire ; & que ces œuvres ne s'accompliſſent que par le ſecours de la grace que le méme Jeſus-Chriſt nous a merité par ſa ſatisfaction.

debemus magis propitium ac miſericordem Deum. Et certè fieri non poteſt, quin anima divini judicii horrore perculſa partes ultionis in exigenda de ſe pœna occupet. Calvin. Inſtit. l. 3. c. 3. ſ. 15. *Præterea qui benè cogitat, quàm grave ſit violaſſe Dei juſtitiam, quieſcere non poteſt, donec in ſua humilitate gloriam dederit Deo. Ejuſmodi exercitia (externæ pœnitentiæ) commemorant vetuſti ſcriptores, cùm de pœnitentiæ fructibus loquuntur.* Ib. ſ. 16.

CHAPITRE XVIII.

Que la doctrine & la pratique de l'Eglise Catholique sur le jeûne ne sont pas des sujets legitimes aux Pretendus Reformez de faire schisme.

QUE vos Reformateurs ayent trouvé de la créance dans les esprits des peuples, lors qu'ils ont entrepris de rendre odieux ou mépriſables nos dogmes ſpeculatifs, je n'en ſuis pas ſurpris, ſçachant qu'il n'y a rien de ſi ſaint, ni de ſi bien établi dans la Religion qu'un eſprit libertin ne puiſſe traduire en ridicule. Mais je ne puis comprendre que de gens à qui l'on mettoit en main les Livres de l'Ecriture Sainte, & qui y voioient l'abſtinence, le jeune, la pauvreté effective, l'abandon à l'ordre de la providence, pour le manger, pour les habits, pour les logemens, & enfin les œuvres de mortification loüées, ou ordonnées avec des promeſſes de la vie éternelle pour ceux qui les feroient, & quelquefois méme avec des menaces de la mort éternelle pour ceux qui les negligeroient, aient été aſſez faciles pour ſe laiſſer perſuader que ces pratiques ſont inutiles, & méme tellement ſuperſtitieuſes qu'elles ont fourni un ſujet legitime de ſe ſéparer.

Il eſt certain qu'avant Calvin tous ceux qui regardoient le Vieux ou le Nouveau Teſtament pour leur regle, convenoient que le jeûne fait en eſprit de penitence & d'humiliation eſt propre non ſeulement pour ſoûmettre l'appetit déreglé à la raiſon, mais encore pour deſarmer la colere de Dieu, pour obtenir des graces, & le pardon de nos pechez, & ſur tout pour nous diſpoſer à quelque action glorieuſe pour la Religion.

C'eſt pour cela que Moïſe & le Prophete Elie jeûnerent quarante jours entiers ; que Daniel demeura trois ſemaines ſans prendre ni pain, ni vin, ni viande : que le Prophete Jonas exhorta les Ninivites à un jeûne general qui fut executé avec exactitude, & qui eut un heureux ſuccez pour eux: que Judith jeûnoit tous les jours de ſa vie, excepté les Fêtes : que les Juifs celebroient dans les quatre ſaiſons de l'année des jeûnes ſolemnels, ſelon le témoignage du Prophete : que les Eſſeniens jeûnoient toute leur vie, & s'abſtenoient de vin & de chair : & que les Phariſiens qui faiſoient profeſſion de pieté jeûnoient deux fois la ſemaine, ainſi que l'Evangile nous l'apprend. C'étoit ſans doute, mes Freres, autant de figures des jeûnes que les Chrétiens obſerveroient dans divers tems de l'année, & de ce qu'ils en feroient une de leurs principales occupations. Car ne croiez pas, s'il vous plaît, que les ſaintes Pratiques du jeûne & de l'abſtinence ſoient du nombre de ces ceremonies legales que Jeſus-Chriſt a abrogées par la Loi de Grace. Non, car l'établiſſement de la penitence étant une des principales fins de ſa venuë dans le monde, il en a voulu particulierement graver l'eſprit dans le cœur de chaque fidele par ſes exhortations, & encore plus par ſes actions. En effet Saint Mathieu

nous apprend qu'il commença sa mission par un jeûne de 40. jours. Personne ne peut ignorer qu'étant la sainteté même, il n'avoit nulle obligation de faire penitence pour rendre ses actions agreables à Dieu son Pere, mais il a voulu sanctifier par là les jeûnes des Fideles, & exciter par son exemple ceux qui annonceroient son Evangile, & ceux qui le suivroient, à l'imiter en jeûnant le plus qu'il leur seroit possible. Et pour les dédommager de la peine qu'ils trouveroient dans cét exercice de penitence, aprés leur avoir enseigné de ne se rendre pas semblables aux Pharisiens qui jeûnoient par hypocrisie & par vanité, il leur promet que ce sera son Pere même qui recompensera les jeûnes qu'ils auront faits en vuë de le glorifier. Il n'en falut pas davantage à ses Apôtres, à ses Disciples, & aux premiers Chrétiens pour les rendre des grands jeuneurs. Les deserts les plus affreux devinrent des campagnes agreables pour les premiers Fideles. Plus ils y trouvoient d'incommoditez & de difficultez, plus ils s'obstinoient à y demeurer, s'efforçant par là de se rendre semblables à leur divin Maître, qui avoit fait durant quarante jours une épreuve encore plus rude contre la faim, afin de porter plus aisément & plus fortement les Chrétiens à faire une profession publique d'abstinence & de jeûne.

Du jeûne du Caréme.

C'Est de là que prend son origine le jeûne que nous faisons avant la Pâque, & que nous appellons Caréme. La maniere de l'observer fut fort differente, soit pour le nombre des jours qu'on jeûnoit, soit pour l'heure qu'on mangeoit, soit encore pour les viandes dont on se privoit. Voici ce

qu'un de nos premiers Historiens Ecclesiastiques en
„ dit. [m] Je croi devoir m'étendre un peu au long sur la
„ diversité de ces coutumes & de ces usages. Le jeû-
„ ne que l'on observe avant la Fête de Pâque, n'est
„ pas observé par tout de la méme sorte. On jeû-
„ ne à Rome durant trois semaines excepté le Sa-
„ medi & le Dimanche. En Illirie, en Achaye, &
„ à Alexandrie on en jeûne six, & on appelle ce jeû-
„ ne là Caréme. D'autres commencent leur jeûne
„ sept semaines avant Pâque, & bien qu'ils ne jeû-
„ nent que quinze jours ils ne laissent pas de don-
„ ner le nom de Caréme à leur jeûne. Je m'éton-
„ ne quelquefois de ce nom, dont chacun apporte
„ de differentes raisons selon son opinion. Il y a
„ diversité d'usages dans l'abstinence des viandes de
„ tous les animaux, & les autres ne s'abstiennen[t]
„ point des poissons. Quelques uns mangent de[s]
„ oiseaux aussi bien que des poissons, parce qu'ils
„ ont été faits des eaux selon le témoignage de Moïse.
„ Quelques-uns s'abstiennent d'œufs & de toutes
„ sortes de fruits. Quelques-uns ne mangent que
„ du pain, & quelques-uns mémes n'en mangent
„ point. Quelques-uns jeûnent jusqu'à la neu-
„ viéme heure du jour & mangent aprés cela indif-
„ feremment de toutes sortes de viandes. Les ma-
„ nieres differentes dont plusieurs Eglises d'Occident
„ & d'Orient observoient ce grand jeûne. Ces usages
quoique differens prouvent merveilleusement qu'il y
avoit un tems considerable determiné dans toute
l'Eglise pour disposer les Fideles à celebrer sainte-
ment la Fête de la Pâque.

Calvin avoüe [n] que le Caréme est établi dés les

[m] Socrat. l. 5. ch. 22.

[n] *Verùm excipient nos fixa jam olim de jejuniis decreta abro-gasse fateor, & quidem seriis adeoq; gravibus causis coactos, ut im-*

premiers siécles. Il n'a pas laissé neanmoins de le retrancher avec les autres jeûnes reglez par l'Eglise ; comme sont ceux des Quatre Tems, & des Vigiles ; comme aussi toutes sortes d'abstinences, pretendant que les jeûnes doivent être libres, & que c'est une erreur intolerable de croire que l'Eglise ait le pouvoir d'obliger les Chrétiens à des pratiques d'abstinence.

Il n'a pas été le premier qui a voulu secoüer ce joug. [o] Il y a treize cens ans qu'Aërius leva le bouclier contre l'obligation de jeûner, pretendant que tous les jeûnes sans excepter celui du Caréme, sont arbitraires ; mais [p] le Concile de Gangres tenu l'an 342. prononça anatheme contre les amateurs de leur fausse liberté de son tems, qui pretendoient se pouvoir dispenser sans necessité du jeûne établi, & ordonné par l'Eglise. Ce Canon semble être fait contre Calvin ; puisqu'il prononça anatheme contre tous ceux qui par un esprit particulier d'orgueil & d'impendance se dispensent sans être malades d'observer les jeûnes établis par la tradition de l'Eglise ; tradition utile & venerable qu'on appelle avec raison Apostolique.

La plainte que les Pharisiens & les Disciples de Saint Jean firent à Nôtre Seigneur de ce que ses Disciples ne jeûnoient pas, & la réponse qu'il leur fit qu'il n'étoit pas juste que les enfans de l'Epoux pleurassent, & qu'ils jeûnassent durant que l'E-

probissime faciant vitio rem pie justèque susceptam nobis vertentes. Jejunium Quadragesimale ex Christi institutione fluxisse veteri, tritâque opinione receptum erat ; error in speciem levis sed tamen error, & minime ferendus. Calvin. Lib. de scandalis.

[o] Epiphan. hæres. 175.

[p] *Si quis eorum qui continentiæ student absque necessitate corporea, tradita in commune jejunia, & ab Ecclesia custodita superbiendo dissolvit, stimulo suæ cogitationis impulsus anathema sit.* Concil. Grangrense can. 19

poux étoit avec eux, & que le jour viendroit auquel il leur seroit ôté, que pour lors ils jeûneroient, [q] designe non seulement qu'il y avoit un tems reglé pour jeûner, mais encore que Jesus-Christ approuvoit par avance les jeûnes que l'Eglise ordonneroit plus expressément dans la suite. Nous trouvons encore qu'il y avoit dés le tems dés Apôtres certains jours determinez pour jeûner. Car nous voions dans leurs Actes [r] que lors que Saint Paul passa en Italie, la navigation étoit fort dangereuse, parce que le tems du jeûne n'étoit pas passé. Le jeûne ainsi designé absolument, étoit sans doute un jeûne fixe. Il y a apparence que c'étoit celui que le Fils de Dieu avoit marqué, & que l'Eglise a consacré à la memoire de sa mort, & pour rendre les Chrétiens imitateurs de Jesus-Christ qui avoit jeûné quarante jours; parce que nous trouvons ce jeûne là établi universellement dans toutes les Eglises, en sorte qu'on le regarde comme une tradition Apostolique qui obligeoit les Chrétiens de suivre autant qu'ils le pouvoient cét exemple de Jesus-Christ. C'est ainsi que s'en explique le Concile de Laodicée, [s] lors qu'il condamna l'abus de ceux qui rompoient le jeûne du Jeudi Saint, & qui deshonoroient par cét excez le nombre sacré des quarante jours. C'est de ce méme jeûne que le Concile de Nicée avoit parlé [t] lors qu'il avoit or-

[q] Luc. 5. v. 33. Matth. 9. v. 14. 15. Marc. 2. v. 18.

[r] *Cum jam non tuta esset navigatio eò quod & jejunium non præteriisset.* Act. 27. v. 9.

[s] *Quod non oporteat in quadragesima ultima septimanæ quintæ feriæ jejunium solvere, totamque quadragesimam sine veneratione transire, magisque conveniat omnem quadragesimam districto venerari judicio.* Concil. Laodicænse c. 49.

[t] *Concilia verò celebrentur, unum quidem ante quadragesimam Paschæ.* Concil. Nicæn. can. 8.

donné que l'on tiendroit avant le Caréme un des deux Conciles Provinciaux qu'il ordonne qui se feroient chaque année. Et la question de la Pâque dont j'ay déja parlé, qui s'éleva entre le Pape Victor & les Evéques d'Asie, fait une preuve sans replique, que l'Eglise universelle reconnoissoit dés ces premiers siécles un jeûne composé de plusieurs jours, qu'on appelloit Quarantaine, pour se disposer à faire la Pâque. Saint Cyrille qui presidoit au Concile d'Ephese, dans une Homelie de la Pâque, soutient qu'il faut ou jeûner le Caréme, ou étre damné. Tant il est vray qu'on ne doutoit nullement du pouvoir que l'Eglise avoit d'imposer cette sorte de Loix à ses enfans.

Il est bien difficile de deviner sur quel fondement vous pouvez vous appuier de ne pas jeûner plusieurs jours de suite, & d'affecter que ce ne soit pas devant la Féte de la Pâque ; puisque toutes choses combattent contre vous. Car, soit que nous consultions l'Ecriture, soit que nous écoutions les premiers Conciles de l'Eglise, soit que nous lisions les Constitutions Apostoliques, qui sont certainement au moins du troisiéme siécle, soit que nous examinions les écrits des Peres de l'Eglise dans tous les tems & en tous les lieux, nous trouvons que les peuples y sont exhortez à se disposer aux solemnitez par les jeûnes. Tous les Peres sont tellement uniformes en ce point qu'il faut que l'on convienne qu'ils se sont tous trompez, ou que les Chrétiens sont obligez de jeûner ; non quand bon leur semble, & un seul jour, mais en de certains tems reglez plusieurs jours de suite, en ne faisant qu'un repas par jour, & en s'abstenant de la plupart des viandes.

Ieûnes hors du Caréme.

CE n'eſt pas ſeulement ce grand jeûne du Caréme, que nous trouvons avoir été obſervé aprés la mort de JeſusChriſt par les Apôtres, & enſuite par les premiers Chrêtiens. Nous voyons qu'ils jeûnoient encore en d'autres occaſions; comme lors qu'ils ſe diſpoſoient à faire des actions conſiderables de Religion: par exemple, lorſque le Saint Eſprit fit connoître aux Apôtres le choix qu'il avoit fait de Saul & de Barnabé pour prêcher aux Gentils, l'on redoubla les jeûnes & les prieres avant que d'impoſer les mains à ces deux Apôtres: uſage qui eſt encore obſervé dans nôtre Egliſe, n'étant point permis aux Evêques d'impoſer les mains à perſonne qu'ils n'ayent jeûné la veille, ſoit que ce ſoit dans les Quatre-Tems, qui ſont les jours deſtinez pour les ordinations, ſoit que ce ſoit dans les jours extraordinaires. Mais cette uniformité, cette chaine de tradition depuis les Apôtres juſqu'à nous, n'a pas été une autorité ſuffiſante à Calvin pour la ſuivre. Il a eu la hardieſſe de renverſer tout à coup tous ces uſages ſans pouvoir alleguer en ſa faveur un ſeul paſſage de l'Ecriture Sainte, ni des Conciles, ni des ſaints Peres. Il les combat lui ſeul par ſa ſeule autorité, il s'éleve un trône ſuperieur à l'Egliſe Univerſelle pour anéantir ſes traditions & ſes uſages de penitence, & pour la dépoüiller d'une autorité qu'elle s'eſt toûjours conſervée dans la perſonne de ſes Evêques d'ordonner des jeûnes extraordinaires, toutes les fois qu'ils ont crû y avoir quelque neceſſité; à quoi les Fideles ſont obligés de ſe ſoumettre comme des enfans aux ordres de

leur mere. Il n'y auroit rien de si aisé que d'établir par la tradition depuis les Apôtres jusqu'à nous le jeûne du Carême, & en même tems le pouvoir qu'a l'Eglise d'ordonner des jeunes; mais j'espere que ce que je vous en ai dit vous suffira. Vous ne bornés pas vos censures au jeûne du Careme; vous voudriez qu'on crût que l'Eglise tombe dans l'inconvenient predit par l'Apôtre S. Paul, écrivant à Timothée c. 4. *Qu'il viendra dans les derniers jours des gens hypocrites, & d'une conscience perverse, qui deffendront d'user des viandes que Dieu a permises*; parce que la mortification volontaire qui consiste dans la privation des choses licites, ne peut être mauvaise, qu'en cas qu'elle fut accompagnée d'une conscience erronée, telle qu'étoit celle des Manichéens, ou de ceux de qui l'Apôtre parle, qui croioient qu'il y a des viandes mauvaises d'elles mêmes; contre lesquels il dit, que la Loi de Jesus-Christ a sanctifié toutes choses, & qu'il n'y a plus de viande immonde, non pas même les suffoquées; parce que toutes les creatures de Dieu sont bonnes, étant toutes sanctifiées par l'oraison & par la benediction. Or comment pourroit-on nous accuser de nous abstenir de certaines viandes, parce que nous les croions mauvaises en elles mêmes; puis qu'il n'y en a aucune dont nous ne mangions? Aussi faudroit-il s'aveugler pour se persuader que l'Apôtre parle contre ceux qui par un esprit de penitence s'abstiennent de manger de la viande ou toûjours ou certains jours de l'année. [u] Le Concile d'Ancyre tenu l'an 314, onze ans avant le Concile de Nicée, fit un Canon, qui fait parfaitement bien cette dis-

[u] *Hi, qui in clero sunt Presbyteri & Diaconi, & à carnibus abstinent, placuit eas quidem contingere; & ita si voluerint, continere.* Concil. Ancyran. can. 13.

tinction. Il ordonne que ceux du Clergé, Prêtres, ou Diacres qui s'abſtiennent de la viande, la touchent (afin de faire voir qu'ils ne la croient pas mauvaiſe en elle méme,) & qu'avec cette precaution ils s'en abſtiennent s'ils veulent. Ce Canon, mes Freres, eſt du tems que vous appellez de la pureté de l'Egliſe. Croiez vous de bonne foi, que vous aïez un ſujet legitime de demeurer ſéparez de nous, parce qu'on ne voit plus perſonne parmi vous qui faſſe des abſtinences reglées, & que parmi nous il s'en trouve encore quelques-uns?

Certes, mes Freres, ſi nous meritons qu'on nous faſſe des reproches, ce n'eſt point du tout ſur ce que nous jeûnons trop ſouvent; & encore moins de ce que nous nous privons de trop de ſortes de viandes. Car ſi les premiers Chrêtiens revenoient & qu'ils viſſent nos applications à nous dédommager des viandes dont nous nous privons, par la profuſion & par la delicateſſe de celles dont on nous permet l'uſage, je craindrois qu'ils ne nous priſſent plûtôt pour des Aëriens que pour des imitateurs des premiers Chrêtiens. Vous témoignez encore beaucoup d'aigreur contre les abſtinences & les jeûnes que les particuliers pratiquent aprés s'étre liés par des vœux & par des promeſſes ſolemnelles qu'ils ont fait à Dieu de paſſer leur vie dans le jeûne & l'abſtinence. J'ay de la peine à comprendre que des perſonnes comme vous qui loüés le jeûne que l'on fait librement, & qui le pratiquez même quelquefois, oſiez le blâmer dans ceux qui ont le courage de s'engager à paſſer leur vie dans cét exercice de penitence. Je ne vous demande qu'un peu de reflexion ſur tant de grands Saints & de grandes Saintes que tout le monde ſçait avoir pratiqué la penitence, ſur tant d'Hermites, d'Anacoretes, de Solitaires,

de Fondateurs d'Ordre ; ſur tant de ſaints Evêques qui ont paſſé leur vie dans les jeunes & dans l'abſtinence de tout ce qui a vie. J'eſpere que cela fera aſſés d'impreſſion ſur vôtre eſprit, pour vous perſuader que les jeûnes volontaites, ou ceux que les particuliers s'obligent de faire, ſont des actions bien plus dignes de loüange que de cenſure. Certes il faut être bien hardi pour ſoutenir que l'éloignement des plaiſirs du monde, que l'amour & la pratique de la penitence dans tous ces Saints que vous reconnoiſſés la plûpart pour de grands ſerviteurs de Dieu, ſoit une marque certaine de leur reprobation & le caractere d'une conſcience hipocrite, phariſienne, & erronée ; & qu'au contraire l'horreur qu'ont eu vos Reformateurs pour cette auſtérité de vie, & leurs empreſſemens pour les plaiſirs & pour la volupté, ſoient le ſçeau de la predeſtination & une marque infaillible de leurs lumieres, de la droiture & de la pureté de leur conſcience. Si cela eſt, mes Freres, voila des predeſtinez marquez à un coin bien ſingulier. Il faut changer & renverſer même toutes les idées que l'on a du Chriſtianiſme, il faut effacer de l'Evangile & de tous les livres Canoniques tant d'exhortations faites aux Chrêtiens de crucifier leur chair, de faire la guerre au vieil homme, de l'abbattre & de le terraſſer, de mortifier tous leurs vices & toutes leurs concupiſcences, de mourir à eux-mêmes, de ſe revétir de la mortification de Jeſus-Chriſt, d'être dans une abnegation d'eux mêmes, d'abandonner pere, mere, femme, biens, richeſſes, poſſeſſions, & cent autres expreſſions ſemblables, & croire aprés cela que la Religion de Jeſus-Chriſt eſt une Religion de plaiſirs de douceurs & d'agréemens. Ce ſera alors que nous approuverons le ſchiſme que vous

avez fait avec nous pour pouvoir manger de la viande tous les jours, & pour ne faire aucun jeûne reglé.

Certes, mes Freres, il faut faire bien peu de cas de l'unité de l'Egliſe pour ne lui ſacrifier pas le plaiſir de manger un peu de viande quelques jours de l'année. Il faut être bien preſomptueux pour ſe croire aſſez innocent pour n'avoir pas beſoin de faire penitence, & pour aimer mieux ſe ſéparer de l'Egliſe que de ſe ſoumettre à celle qu'elle ordonne à ſes enfans, parce qu'elle les croit coupables, & dans la neceſſité d'appaiſer la colere de Dieu ou ſur eux, ou ſur leurs Freres. Il faut bien manquer de charité pour ne ſe vouloir pas priver d'un tel plaiſir. Car quand il ſeroit vrai que ce ſeroit une foibleſſe en nous de croire que nous ſommes obligez d'uſer de cette privation, ne nous devriez vous pas ſupporter par une charité condeſcendante, ſans vous ſéparer de nous pour un ſi petit ſujet ? L'Apôtre S. Paul ne proteſte-t'il pas qu'il ne mangera de la viande de ſa vie ſi cela choque le moindre des Fideles ? Et Jeſus-Chriſt ne nous ordonne t'il pas d'arracher plûtôt nôtre œil que de ſcandaliſer nôtre frere ? Quoi ! Il ſera permis à vos Freres Reformez de rompre l'union avec nous, parce que nous deffendons d'uſer de certaines viandes quelques jours de l'année & que nous ordonnons d'en jeûner d'autres; pendant qu'ils ſe reüniſſent avec les Anglois, auſquels leur liturgie ordonne non ſeulement le Carême & l'Avent, comme la nôtre, mais encore pluſieurs autres jeûnes comme ceux des Vigiles des Fêtes ſolemnelles, & principalement de celles de la Vierge, & des Apôtres ? Y a-t'il de l'équité dans cette conduite ?

CHAPITRE XIX.

Que la doctrine & la pratique de l'Egliſe Catholique ſur le Celibat n'eſt pas un ſujet legitime de Schiſme.

LE ſacré Miniſtere des Evêques & des Prêtres Sacrificateurs d'une victime qui eſt la pureté même, ſeroit, ſuivant le ſentiment des Peres de l'Egliſe, fletri, non ſeulement ſi ces premiers Miniſtres de l'Autel ſe marioient aprés leur ordination, mais encore s'ils uſoient de la liberté du mariage auquel ils auroient été engagez avant que d'être élevez aux fonctions toutes divines du Sacerdoce de Jeſus-Chriſt. C'eſt auſſi ce qui a obligé l'Egliſe de s'oppoſer aux relâchemens qui ſe ſont introduits de tems en tems dans les Egliſes particulieres ſur cette matiere, & ſur tout parmi les premiers Miniſtres de l'Autel, aſſociez en quelque façon, comme le dit Saint Jerôme, à la Virginité de Jeſus-Chriſt, & à celle de la Vierge Marie ſa Mere. * Les Apôtres ſont vierges ou continens aprés leurs nôces. Les Evêques, les Prêtres & les Diacres

* *Chriſtus Virgo, Virgo Maria utriuſque ſexus virginitatem dedicavere. Apoſtoli vel virgines, vel poſt nuptias continentes. Epiſcopi, Presbiteri, Diaconi, aut virgines eliguntur, aut vidui, aut certè poſt Sacramentum in æternum pudici.* Hieronym. Apolog. adverſ. Jovin.

ſont

ſont élus Vierges ou Veufs, ou du moins dés qu'ils ſont Prêtres, ils ſont toûjours pudiques.

Cette matiere eſt pour nos Docteurs un ſujet fecond de diſſertations, pour ſçavoir ſi c'eſt par une Loi de JESUS-CHRIST, ou par la tradition Apoſtolique, qu'il eſt interdit aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres de ſe marier étant une fois ordonnez & d'uſer du mariage avec les femmes qu'ils avoient épouſées avant leur ordination; ou ſi ce n'eſt qu'une ſimple Loi Eccleſiaſtique faite aprés les premiers ſiécles; & ſi toutes les Egliſes particulieres ont été aſſujeties à cette Loi. L'on pretend qu'il y en a pluſieurs dans la Grece qui permettent à leurs Prêtres de ſe marier, ou du moins de demeurer avec les femmes qu'ils avoient épouſées avant d'être ordonnez, que cét uſage eſt raporté dans l'hiſtoire de Theodoret, & la permiſſion fondée ſur les Canons des Conciles de Gangres, de Neocesarée, & d'Ancyre, comme des garands ſuffiſans pour aſſurer qu'il y a eu des Egliſes & des tems, où la tollerance a été aſſez grande pour ſouffrir ces relachemens.

Il n'eſt point neceſſaire d'entrer dans ces diſſertations, il ſuffit de vous dire que nous ne pretendons pas que le Celibat des Evêques, des Prêtres, des Diacres, & des ſoudiacres, des Religieux, & des Religieuſes ſoit un commandement de Dieu, ni de JeſusChriſt, & qu'il vous doit ſuffire auſſi bien qu'à nous de voir évidemment dans la tradition que l'Egliſe univerſelle ſouhaite que tous les Miniſtres Sacrez vivent dans la continence que S. Paul deſigne à la verité comme un don de Dieu, mais qu'il ne croit pas ſi difficile à garder que vous vous l'imaginés; puiſqu'il declare lui même [y] qu'il le poſſede,

[y] *Volo autem omnes vos eſſe ſicut meipſum, ſed unuſquiſque ut proprium habet ex Deo, alius quidem ſic, alius verò ſic; dies autem*

qu'il le conseille, & qu'il exhorte les Fideles de l'imiter. L'Eglise ne contraint personne d'embrasser la chasteté ; mais, lorsqu'on la promise à Dieu, elle veut qu'on la garde religieusement. Les peines que les premiers Conciles d'Orient, d'Affrique, de France, & d'Espagne, ordonnent contre les Refractaires, sont des preuves constantes, & sans replique de la volonté de cette chaste mere des fidelles, aussi bien que ce que nos Docteurs de l'Eglise Latine en ont enseigné. [z] Le Concile de Nocezarée les prive de leur ordre. [a] Le second de Carthage ordonne la continence à tous les Ministres sacrez parce, dit il, qu'ils manient les Sacremens, & que c'est ainsi que les Apôtres l'ont enseigné, & que l'antiquité l'a observé. Et [b] le second Concile d'Arles defend de recevoir au Sacerdoce un homme marié s'il ne promet de s'abstenir absolument du mariage ; & pour l'Eglise Greque, que l'on croit avoir été la plus opposée au Celibat des Ministres de l'Autel, nous en avons des témoignages plus que suffisants en sa faveur. Origene [c] dit en termes formels qu'il est certain que le lien du

non nuptis & viduis bonum est illis, si sic permaneant sicut & ego.

[z] *Presbyter si uxorem duxerit ordine suo moveatur.* Concil. Neocesar. can. 1.

[a] *Omnibus placet ut Episcopi, presbyteri, diaconi vel quia Sacramenta contrectant, pudicitiæ custodes etiam ab uxoribus se abstineant : ut quod Apostoli docuerunt, & ipsa servavit antiquitas nos quoque custodiamus.* Concil. Cartha. 2. can. 2.

Placuit in totum prohibere Episcopis, presbyteris, Diaconis, ac subdiaconis abstinere se à conjugibus & non generare filios. Concil. Eliberit. can. 33.

[b] Concil. Arelat. 2. can. 2

Ambros. l. 1. de offic. c. ult. & Epistol. 82.

S. Augustin. de adulterin conjug. c. 20.

[c] *Certum est quia impeditur sacrificium indesinens iis qui conjugalibus necessitatibus serviunt : unde videtur mihi quod illius solius est offerre sacrificium qui indesinenti & perpetuè se devoverit castitati.* Orig. homil. 23. in numer.

mariage eſt un obſtacle au ſacrifice perpetuel à ceux qui y ſont engagez : & que par conſequent il appartient d'offrir le Sacrifice à ceux qui ont voüé une perpetuelle continence.[d] Et Euſebe ne parle pas moins clairement lorſqu'il dit qu'il faut que ceux qui ſont ſacrez & occupez au Miniſtere & ſervice de Dieu s'abſtiennent entierement du commerce du mariage. Nous pourrions encore alleguer [e] S. Jean Chriſoſtome & [f] S. Gregoire de Niſſe : mais nous nous contenterons de ce que [g] ſaint Epiphane a dit, qui met dans le nombre des hereſies la doctrine oppoſée à cette obligation. Il ſoutient dans l'hereſie 48. & 59. que c'eſt Jeſus Chriſt lui même qui a attaché le Celibat au Sacerdoce, & que les Apôtres en ont fait des Canons & des loix; & que c'eſt par abus qu'elles ne ſont point obſervées regulierement en de certaines Egliſes particulieres.

Si je parlois à des Idolatres, & que je leur fiſſe voir que Rome la Payenne avoit ſes Vierges qu'elle honoroit au deſſus de ce qu'on pourroit dire, ils recevroient avec reſpect ce que je leur dirois en faveur d'une vertu que l'antiquité même profane a regardé comme un des plus beaux ornemens de ſa Re-

d *Verum tamen eos qui Sacrati ſint atque in Dei miniſterio cultuque occupati continere deinceps ſeipſos à commercio uxoris decet.* Euſeb. l. 1. demonſtrat. Evangel c. 9.

e Joan. Chriſoſtom. homil. 2. de patient. Job.

f Gregor. Nyſſenſ. l. de virginitate, cap. ultim.

g *Sed & adhuc viventem & liberos gignentem unius uxoris virum Eccleſia non ſuſcepit; ſed eum qui ſe ab una continuit, aut in viduitate vixit, Diaconum & Presbyterum, & Epiſcopum, & Hypodiaconum maximè ubi ſinceri ſunt Canones Eccleſiaſtici. At dices mihi, in quibuſdam locis adhuc liberos gignere Presbyteros & Diaconos & hypodiaconos. At hoc non eſt juxta Canonem, ſed juxta hominum mentem quæ per tempus elanguit.* Epiphan. hæreſ. 59.

ligion. Faudroit-il qu'en parlant à des Chrêtiens je fuſſe obligé de leur prouver que la continence eſt loüable, & qu'elle eſt poſſible ? Je ne veux pas, mes Freres, vous faire une telle injure. Elle rejalliroit ſur pluſieurs de vos Miniſtres, & ſur pluſieurs de vos Dames, qui n'ont pas été mariées, ou qui l'ont été fort tard, ou qui demeurent dans leur veuvage depuis leur jeuneſſe. Il faudroit ſe crever les yeux pour n'être pas eclairé par un ſi grand nombre d'exemples journaliers des perſonnes de tout ſexe, dont la pureté eſt conſtamment reconnuë, ſoit dans l'état Eccleſiaſtique, ſoit parmi les reguliers, & même parmi les Laïques. Si le Celibat eſt donc poſſible, s'il eſt bon en lui-même, s'il eſt recommandé par le Saint Eſprit dans l'Ecriture Sainte, & dans les ouvrages de preſque tous les Peres de l'Egliſe depuis l'Apôtre Saint Paul juſqu'à nous, & pratiqué par un nombre ſi conſiderable de grands Saints, comment pouvez vous blâmer les vœux par leſquels on s'engage dans cét état de pureté, qui éloignant le cœur & le corps de tout partage, le rend plus propre à la priere, à la penitence, & aux actions de charité, & ſur tous à celles du miniſtere de l'Autel ?

Je ſçai bien que je ne trouverai pas que le Celibat ait été recommandé dans l'Ancien Teſtament comme le mariage ; parce qu'un chacun pouvant avoir part à la venuë du Meſſie par ſa poſterité, la ſterilité étoit une eſpece de malediction. Mais depuis que Jeſus-Chriſt eſt venu pour convertir les hommes charnels de l'ancienne loi en des hommes ſpirituels, ceux qui peuvent le plus ſe détacher & s'élever au deſſus de la matiere, & approcher de la vie des Anges & des purs Eſprits, ſont les plus conformes à ſa loi & à ſes conſeils.

Si nous forcions quelqu'un à faire ces vœux vous auriez raison de vous élever contre nous. Mais, puisque la liberté est une condition essentielle au vœu, quel inconvenient peut-on trouver d'observer une promesse qu'on a faite librement, non à un homme mais à Dieu, qui donne le pouvoir de l'accomplir. Enfin ce vœu n'est point une nouveauté, non plus que les peines que l'Eglise impose à ceux qui le violent. Avant le premier Concile de Nicée celui [h] d'Ancyre fit une loi pour punir ceux qui aprés avoir promis de garder la Virginité, violeroient cette promesse. Il ordonne qu'ils soient mis au rang des bigames c'est à dire de ceux qui ne pouvoient plus être élevez à l'Episcopat, ni à la Prêtrise.

Vous croiez, mes Freres, qu'on vous en doit croire, lorsque vous dites que ces vœux sont mauvais, parce que vous voiez que *plusieurs les violent* ? Si cela étoit, comment est ce que vous pourriez soutenir que la fidelité mutuelle que les gens mariez se doivent est bonne & qu'elle doit être observée, puis qu'il n'est que trop constant que cette fidelité est violée par un trop grand nombre de ceux qui sont mariez. Certes il faut bien avoir envie de schisme, que d'en prendre de tels pretextes. C'est assurement un veritable sujet de confusion à des Chrétiens d'avoir mis en doute la possibilité d'une chose que tant d'honnêtes Payens & d'honnêtes Payennes ont pratiquées par leurs propres forces ; comme si la grace n'étoit pas infiniment plus forte que la nature ? J'ose avancer, mes Freres, que bien que dans les commencemens de vôtre reforme vos Ministres fissent des declamations

[h] *Quotquot virginitatem promittentes irritam faciunt sponsionem inter bigamos censentur.* Concil. Ancyran. Can. 17.

violentes contre le Celibat, contre l'Egliſe, & contre les reguliers, à cauſe des impuretez ou des Eccleſiaſtiques & des Moines ſe plongoient, & qu'ils regardaſſent la continence comme impoſſible, & l'Egliſe qui y oblige comme injuſte, à cauſe qu'elle donne par cette ſeverité occaſion à la débauche de ceux qui s'étoient engagez de tenir au delà de leur pouvoir; j'oſe, dis-je, avancer que les honnêtes gens de vôtre communion blâment ceux qui rejettent ſur l'Egliſe ou ſur des ordres religieux les fautes des particuliers, ſur tout voyans qu'il y a des loix établies contre les incontinens; & que c'eſt ſeulement la faute de ceux qui les ont en main, s'ils ne ſont pas ſoigneux de les faire valoir.

Je mets encore en fait qu'il ne faut qu'être un peu raiſonnable, pour voir que le Celibat ne peut vous ſervir de pretexte pour vous tenir ſéparez de l'Egliſe. C'étoit tout au plus a ceux qui ſe trouvoient engagez dans cét état, de ſe revolter contre la loi qu'ils s'étoient preſcrite, ſur tout voiant que l'Egliſe n'ecoutoit pas leurs raiſons, & qu'au contraire elle puniſſoit ceux qui par leurs impudicitez ſacrileges prophanoient leurs corps. Mais que ceux qui étoient mariez ou libres, ſe ſoient aviſez de ſe ſéparer de l'Egliſe, parce qu'elle obligeoit à garder la chaſteté ceux qui l'avoient vouée à Dieu c'éſt ce qui paroit inſupportable, en verité vos peres ne ſont pas excuſables d'avoir receu comme ils ont fait des debauchez, qui ont quitté nôtre Religion pour aſſouvir leurs paſſions par la mortification & par les œuvres de penitence ordonnées par Jeſus-Chriſt.

CHAPITRE XX.

Que les sentimens de l'Eglise sur les Indulgences ne peuvent servir de pretexte aux Pretendus Reformez pour apuyer leur schisme

ON n'auroit pas été surpris de voir combattre l'usage des Indulgences par des Montanistes, qui obligeoient les Chrétiens d'observer trois Carêmes l'année pour expier leurs pechez, ou par des Novatiens qui s'éleverent contre l'Eglise, lors qu'elle voulut relacher quelque chose de la rigueur des penitences publiques. Nous regarderions avec respect cette espece de mépris qu'eurent pour les Indulgences les premiers Chrétiens qui habitoient les deserts, ces Saints Anachoretes, qui sans vouloir entendre parler de prendre aucun relâche continuerent les exercices de leur penitence iusques aux derniers soupirs de leur vie. Nous écouterions en silence les leçons que donnoient à leurs Disciples Saint Jerôme, Saint Jean Climaque, Saint Benoît, Saint Bruno, & Saint Bernard, de ne mettre leur confiance qu'en la misericorde de Dieu excitée par des actions continuelles de penitence jusqu'à la mort. Enfin, mes Freres, comme nous mettons ceux qui s'abandonnent aux rigueurs de la penitence dans le rang des ornemens les plus éclatans de la Religion Chrétienne,

nous aurions quelque condescendance pour eux s'il échapoit quelque terme mal digeré, par exemple, aux Religieux de la Trape, ou à des Docteurs Catholiques penetrez de l'obligation qu'ont les Chrétiens de satisfaire à la Justice divine, sur ce qu'ils voyent que la confiance que l'on prend aux Indulgences sert de pretexte aux Chrétiens relâchez pour negliger ou pour mépriser la penitence soit publique, comme le Concile de Trente l'a desiré lors qu'on a commis des crimes publics, soit particuliere lors qu'elle est necessaire pour dompter les passions, pour déraciner les méchantes habitudes, & pour rendre un Confesseur certain du changement du cœur de son penitent. Je dis, mes Freres, que ces derniers sembleroient en quelque façon excusables s'ils se declaroient contre les Indulgences, parce qu'ils en regarderoient l'usage comme empêchant les œuvres de penitence commandées par l'Evangile, quoique dans le fonds ils ne le seroient pas, parce que la dispensation prudente & l'usage des Indulgences ne sont point opposez à la Doctrine de la necessité de la penitence, ni à leur vie penitente. Mais, certes il paroît bien extraordinaire que des personnes qui font un point capital de leur Religion de retrancher, non pas trois Carêmes, mais toutes sortes de jeûnes & d'abstinences reglées, qui font profession ouverte d'abhorrer nos penitences publiques, & qui regardent les mortifications volontaires comme injurieuses à la satisfaction de Jesus-Christ, s'avisent de s'élever contre nous, parce que nous croyons que l'Eglise peut relâcher de ces peines laborieuses en de certaines occasions, & pour des raisons considerables en faveur des penitens qui les font pour punir leurs crimes; ce qui est justement ce que nous appellons Indulgences. Certes encore un coup, cela paroît bien

extraordinaire ; sur tout si l'on considere à quels excez vos Peres ont poussé leur zele contre ceux qu'ils pretendoient abuser de ces Indulgences.

Ils commencerent veritablement d'animer les peuples sur le pretexte du commerce honteux & sacrilege qu'ils disoient que de certains Quêteurs en faisoient ; mais comme les Papes mêmes & les Conciles de Latran & de Vienne avoient fait des constitutions expresses pour les condamner, & pour les reprimer, & qu'ils n'avoient plus de pretexte de ce côté-là pour faire schisme, ils s'en prirent au dogme, & soutinrent hautement que l'Eglise n'a nul pouvoir d'accorder des Indulgences. L'Histoire & leurs écrits nous apprenent qu'ils pousserent si loin leur feu sur ce point, que pour les excuser, on auroit dû croire d'une part que l'Eglise obligeoit les pecheurs à renoncer à la severité de la penitence pour ne mettre leur confiance qu'en ces Indulgences ; & de l'autre, que le principal but de ces nouveaux Reformateurs étoit de rétablir l'ancien exercice des œuvres penibles & laborieuses comme necessaires pour obtenir la remission des pechez, & pour satisfaire à la justice de Dieu. Ce n'étoit pourtant rien moins que cela. Tant s'en faut que la doctrine des Indulgences bien entenduë soit opposée à la sainte Doctrine de la penitence, ou que la conduite de l'Eglise en accordant ces graces aneantisse le precepte immuable que l'Evangile fait au pecheur de faire de dignes fruits de penitence ; toutes ces choses ont au contraire une liaison inséparable & merveilleuse ; puisque suivant l'expression de Saint Cyprien, [i] ce n'est qu'à celui qui est

[i] *Pœnitenti, operanti, roganti, potest clementer ignoscere, potest in acceptum referre quid pro talibus & petierint Martyres, & fecerint Sacerdotes.* Cyprian. serm. de lapsis.

veritablement penitent, que fait des œuvres de penitence, & qui prie avec ferveur que la grace de l'Indulgence eſt utile. Et loin que le deſſein de vos Pretendus Reformateurs fut de rétablir la diſcipline de l'Egliſe touchant les anciens exercices de la penitence, ils ont établi comme un des fondemens de leur Reformation que ces exercices ſont des illuſions qui détruiſent la Foi du merite infini & ſurabondant du ſang de Jeſus-Chriſt, qu'ils pretendent être toûjours pleinement appliquez à l'homme fidele ou predeſtiné par une ſimple imputation, ſans qu'il ſoit neceſſaire que le pecheur faſſe jamais aucune œuvre laborieuſe & penible. En quoi je vous prie de remarquer encore une contradiction étrange, qui eſt un effet viſible de la paſſion dont ces gens étoient animez contre l'Egliſe. Ils ſe ſont ſéparez de ſa communion, parce qu'elle pretend d'avoir receu la puiſſance de JESUS-CHRIST, non ſeulement de remettre par l'abſolution Sacramentelle aux Chrêtiens penitens la coulpe de leurs péchez & la peine éternelle qu'ils meritoient, mais encore de relâcher une partie de la peine temporelle à laquelle ils reſtent pour l'ordinaire aſſujetis aprés l'abſolution, en leur appliquant de nouveau pour de bonnes raiſons les ſatisfactions de Jeſus-Chriſt par l'Indulgence; Et cependant vos Reformateurs ont diſpenſé abſolument les predeſtinez de toutes ſortes de ſatisfactions & d'actions de penitence. Si bien, mes Freres, qu'à bien entendre vos principes, vous avez quitté l'Egliſe parce qu'elle accorde des Indulgences en quelques occaſions aux Chrêtiens, pendant que vous en accordez toûjours à tous les Fideles de plenieres & entieres. Mais des gens qui veulent à quelque prix que ce ſoit déchirer l'unité de l'Egliſe n'y regardent pas de ſi prés.

Il faut avoüer que si l'Eglise Catholique pretendoit par ces Indulgences que le Sang de JESUS-CHRIST n'est point suffisant pour la remission de nos pechez, pour nous reconcilier avec Dieu, & pour satisfaire à sa Justice; & qu'il est besoin de suppléer à cette insuffisance par l'indulgence des hommes, & par les satisfactions surabondantes des Saints, vos Reformateurs auroient eu un sujet tres legitime de se séparer de nôtre communion. Mais il est étonnant que Calvin [k] n'ait fondé son schisme touchant cét article que sur une supposition si manifestement fausse, & sur une imposture si grossiere: Et il seroit encore plus étrange que vous vous obstinassiez à couvrir vôtre séparation de ce pretexte, aprés tant d'expositions si claires, qu'on vous a faites de nôtre créance.

Nous avons toûjours declaré que nous croyons que Jesus-Christ a payé le prix entier de nôtre rachât, qu'il a même surabondamment satisfait pour nos pechez par son Sang, puis que nous reconnoissons que ce prix est infini, que le veritable Threſor de l'Eglise en est composé, & que c'est là le fonds certain & inépuisable de nos Indulgences. Mais nous avons aussi declaré que nous croyons que l'application de ce prix ne se fait pas toûjours pleinement & entierement, mais diversement par les differens moyens que Jesus-Christ a laissez entre les mains de son Eglise. Qu'il est

k *Quod poterat fœdius profanari Christi sanguis, quàm dum negatur sufficere ad peccatorum remissionem, ad reconciliationem, ad satisfactionem, nisi velut arescentis & exhaustis defectus aliunde suppleatur & sufficiatur. Unâ oblatione Christus consummavit sanctificatos*, ait. Apostolus, Hebr. 10. *Indulgentiæ reclamant à Martyribus perfici satisfactionem quæ alioqui non sufficiat.* Calvin. Institut. l. 1. c. 9. s. 39.

appliqué pleinement par le Batême, en ſorte que la coulpe du peché & toute la peine qui lui eſt duë y ſont toûjours remiſes en même tems. Qu'il n'eſt pas appliqué pour l'ordinaire pleinement par la penitence à ceux qui ſont tombez aprés leur Batême ; mais que Dieu en leur pardonnant la coulpe & la peine éternelle exige encore d'eux une peine temporelle proportionnée à la griéveté de leurs crimes : ce que je ſuppoſe ici vous en ayant inſtruit ailleurs. Que c'eſt enfin en vertu du même pouvoir qui a été donné à l'Egliſe, lors que Jeſus-Chriſt lui donna les clefs du Roiaume des Cieux, & la puiſſance de tout lier & délier ſur la terre, que nous reconnoiſſons qu'elle peut diſpenſer les penitens qui ſe ſont déja exercez avec ferveur dans les travaux de la penitence d'une partie de cette peine dont ils reſtoient redevables à la juſtice de Dieu, en leur appliquant de nouveau les ſatisfactions de Jeſus-Chriſt. Voilà ce que c'eſt qu'indulgence ſuivant le langage & la créance de l'Egliſe.

Nous avons un exemple éclatant de l'uſage de ce pouvoir dans l'Ecriture. C'eſt l'Indulgence accordée à l'inſigne inceſtueux de Corinthe. Car S. Paul ayant appris que cét homme aprés avoir été excommunié par le terrible jugement que cét Apôtre même avoit porté contre lui, avoit été tellement penetré de l'eſprit de penitence qu'il étoit preſque accablé de triſteſſe ; il ordonna à l'Egliſe de Corinthe de ſe contenter de la penitence pu-

[1] *Sufficit illi qui ejuſmodi eſt objurgatio, hæc quæ fit à pluribus ita ut è contrario magis donetis & conſolemini, ne fortè abundantiori triſtitiâ abſorbeatur qui ejuſmodi eſt propter quod obſecro vos, ut confirmetis in illum charitatem.* II. Corinth. XI. 6. 7. 8. 10.

blique que cét incestueux avoit déja faite, & d'user d'Indulgence envers lui en le recevant en sa communion, sans lui faire ressentir une plus longue rigueur, telle que leur zele auroit pû leur inspirer. Et il conclut par ces paroles : Si j'use „ de quelque Indulgence en cette occasion, j'en „ use à cause de vous, par l'autorité & en la per„ sonne de Jesus-Christ : *Ego quod donavi, si quid donavi, propter vos, in persona Christi.*

Sur ce grand exemple les Successeurs des Apôtres établirent ces celebres & anciennes regles, qui declarent que c'est aux Evéques de moderer les exercices de la penitence, & d'en abreger même le tems prescrit par les Canons, en faveur des penitens qu'ils verront les avoir déja executez quelque tems avec ferveur & exactitude. Les paroles du Concile d'Ancyre & du grand Concile de Nicée, que j'ay crû devoir rapporter, sont remarquables. „ Les Evéques, [m] dit celui d'Encyre, en éprouvant „ la maniere de la conversion des penitens, pour„ ront user de plus d'indulgence envers eux, ou „ prolonger leur tems. Mais sur toutes choses on „ remarquera qu'elle vie ils ont mené devant & „ aprés, & suivant cela on usera de plus ou de „ moins de douceur. Voici comment l'exprime „ celui de Nicée. [n] Il faut dans tous les penitens „ bien examiner leur resolution & l'espece de leur „ penitence; si tout autant qu'ils sont ils font pa-

[m] *Penes autem Episcopos erit potestas modum conversionis eorum probantes humaniùs erga eos agere, vel amplius tempus addicere. Ante omnia verò præcedens eorum vita & posterior inquiratur, & ita eis impertiatur humanitas.* Concil. Ancyran. can. 4.

[n] *Sed in his omnibus propositum & speciem pœnitentiæ convenit explorare, quotquot cum metu & lachrymis, atque pœnitentiâ, vel bonis operibus, rebus ipsis conversionem suam, non simulatione demonstrant : hi definitum tempus audition*

„ roître que leur conversion est veritable & non
„ feinte par leur crainte, par leurs larmes, par
„ leur douleur, & par les bonnes œuvres : ceux-là
„ aprés avoir accompli le tems reglé pour demeu-
„ rer dans le rang des écoutans, pourront
„ communiquer aux prieres des Fideles, & ensuite
„ l'Evéque pourra user de quelque indulgence à
„ leur égard : mais pour ceux qui seront demeu-
„ rez indifferens, & qui auront crû que pour être
„ convertis il leur suffisoit d'être entrez dans l'E-
„ glise, ils seront obligez d'accomplir tout le
„ tems marqué avec toute rigueur.

Nous apprenons de Saint Cyprien que durant le tems que la persecution étoit violente les Evéques accordoient déja des Indulgences à la ptiere & à la recommandation des Confesseurs & des Martirs, aux Chrêtiens qui étant tombez dans l'idolatrie, avoient déja fait avec exactitude une partie de la penitence Canonique. Plusieurs de nos Docteurs pretendent que c'est là proprement le premier usage qui paroisse que l'Eglise ait fait depuis les Apôtres de ce que nous appellons Indulgence. En effet l'on explique aisément par là ce que c'est qu'une Indulgence de tant de jours, de tant d'années, & l'Indulgence pleniere par rapport à la relaxation des peines Canoniques, c'est à dire de la penitence reglée par les Canons pour chaque espece de pechez. C'est ce qui a aussi donné sujet à nos Theologiens de faire entrer en quelque façon dans ce Threſor d'où nous puisons nos

implentes, tum demum fidelibus in oratione communicent, post modum verò licebit Episcopo de his aliquid humanius cogitare. Quicumque verò indifferenter tulerunt, & aditum introeundi Ecclesiam sibi arbitrati sunt ad conversionem posse sufficere, hi definitum modis omnibus tempus implebunt. Conc. Nicæn. can. 4.

Indulgences, les satisfactions surabondantes des saints Martirs, non pour suppléer l'insuffisance des satisfactions de Jesus-Christ, comme vos Reformateurs veulent le persuader, mais pour honorer celles des Saints à l'imitation de l'Eglise Primitive. Cependant loin que nous regardions cette Doctrine comme une verité de Foi, le Concile de Trente ne propose autre chose à croire sur le sujet des Indulgences, sinon que la puissance de les accorder a été donnée à l'Eglise par Jesus-Christ, & que l'usage en est salutaire. A quoi ce Concile ajoûte qu'il en faut user avec une moderation semblable à celle de l'ancienne Eglise, de peur que la discipline Ecclesiastique ne soit enervée par une excessive facilité. Le grand Concile de Latran sous le Pape Innocent III. avoit déja averti les Fideles de ne pas s'abuser sur le grand nombre d'Indulgences qui couroient. Qu'il y en avoit plusieurs qui étoient inutiles, nulles & supposées. Aussi N. S. P. le Pape Innocent XI. à present séant a fait publier un Decret il y a quelques années, par lequel il retranche la plupart de celles que l'on publioit. D'ailleurs le Concile de Trente [o] condamne encore les excez, les abus, les ridicilitez que la superstition, ou la simplicité, ou la cupidité même de certaines gens y introduisent, aussi bien que ces quêtes honteuses qu'on pretend avoir été faites, qui sont plûtôt un

[o] *Abusus verò qui in his irrepserunt, & quorum occasione insigne hoc indulgentiarum nomen blasphematur ab hæreticis, emendatos & correctos, cupiens præsenti decreto generaliter statuit pravos quæstus omnes pro his consequendis, unde plurima in Christiano populo abusuum causa fluxit, omninò abolendos esse. Cæteros verò qui ex superstitione, ignorantiâ, irreverentiâ, aliunde quomodocumque &c.*

effet d'irreligion que de pieté : & non content de les condamner, il a pourveu aux moiens de les abolir. Il ordonne pour cét effet que les Evêques faſſent une exacte recherche des abus qui ſe ſeront gliſſez dans leurs Egliſes ou par ignorence ou par quelqu'autre cauſe que ce ſoit à l'occaſion des Indulgences ; qu'ils les rapportent aux Conciles Provinciaux, & de là au Pape pour y donner ordre.

Si donc, mes Freres, la Doctrine & la pratique de l'Egliſe Catholique ſur les Indulgences eſt fondée ſur l'Ecriture, & ſur l'exemple des Apôtres & de leurs premiers Succeſſeurs ; ſi l'Egliſe a d'ailleurs tant de ſoin d'en éloigner ou d'en retrancher les abus ; & ſi outre cela elle laiſſe une liberté entiere à un chacun de s'en ſervir & de n'y avoir jamais recours, pourveu que ce ne ſoit pas par mépris ou par eſprit d'opiniâtreté : Quelle raiſon y peut il avoir de dire qu'elles ſoient injurieuſes au Sang de Jeſus-Chriſt, & de prendre de là un ſujet de vous ſéparer de nous ?

Tant que vous demeurerez obſtinez à ne reconnoître point la neceſſité des œuvres de penitence, vous n'avez nul droit de vous oppoſer à cette pratique ; parce que vous êtes en cela plus indulgens que l'Egliſe même. Mais ſi Dieu vous faiſoit la grace d'être une fois bien perſuadez de la neceſſité qu'il y a de ſatisfaire pour vos pechez par ces œuvres penibles, j'oſe vous aſſurer que vous ne trouveriez pas mauvais qu'on uſat d'indulgence en pluſieurs occaſions en faveur des penitens. Si neanmoins vous étiez tellement penetrez de l'eſprit de penitence que vous ne vouluſſiez point d'Indulgence, nous nous engagerions ſans peine à ne vous en accorder point, & même ſi vous le vouliez, à

vous

vous faire passer par tous les degrez de la penitence Canonique que l'on observoit dans les premiers siécles ; en quoi vous édifieriez merveilleusement les Fideles de nôtre Diocese, & nous vous en serions tres redevables.

J'espere, mes Freres, que cette grande liberté que nous vous offrons sur ce point, vous fera connoître que de tous ceux qui nous divisent il n'en est point qui soit de plus petite consequence que celui-ci. Je vous avouë aussi que plûtôt que de mettre obstacle à vôtre reünion, pourveu que vous ne soyez point obstinez à nier que l'Eglise ait le pouvoir d'accorder des Indulgences, je consentirai que vous n'y aiez aucun recours de vôtre vie. Vous ressembleriez à plusieurs des Fideles des premiers Siécles, & à quelques ames d'elite des derniers tems, dont les unes n'ont pas voulu se servir de cette grace à cause de leur grand amour pour la penitence, & du zele qu'elles avoient que la justice de Dieu fut satisfaite de leur part autant qu'il leur étoit possible ; & les autres se sont tellement abandonnez à l'ordre commun de la Providence, & ont eu une telle confiance dans le merite du Sang de Jesus-Christ appliqué seulement par les voyes communes & ordinaires, qu'elles n'en ont point recherché d'autres singulieres ou extraordinaires.

CHAPITRE XXI.

Que la doctrine de l'Egliſe Catholique ſur le Purgatoire ne peut être un ſujet ſuffiſant de Schiſme aux Pretendus Reformez.

LA Doctrine du Purgatoire eſt une ſuite de celle de la ſatisfaction, dont nous avons parlé. S'il n'y avoit pour ſe garentir des peines du Purgatoire qu'à ne les croire pas, ou qu'en les croyant l'on fit tort à la Sainteté & à la juſtice de Dieu, ou que les ſuites de cette croyance portaſſent au relachement, ou qu'enfin ce fut une nouveauté qu'on voulut introduire dans l'Egliſe, je ne ſerois pas ſurpris que vos Peres euſſent fait leurs efforts pour renverſer une telle doctrine. Mais comme il n'y a rien de tel, & qu'il eſt au contraire tres raiſonnable que Dieu puniſſe la moindre faute comme l'Ecriture le dit, *uſque ad noviſſimum quadrantem*, la Doctrine du Purgatoire n'a rien que de bon, de ſalutaire, & de digne de Dieu. En effet ſeroit-il juſte, & digne de la ſainteté de Dieu que les pecheurs qui ont negligé de ſatisfaire à ſa juſtice en cette vie, ſoit pour la peine que meritent les pechez mortels, ſoit pour celle de ceux que nous appellons veniels, ſur tout lors qu'ils ſont ſi conſiderables qu'il n'y a que Dieu qui connoiſſe s'ils ne ſont pas

mortels, & pour lesquels les pecheurs n'ont pas seulement pensé de faire la moindre satisfaction; je vous demande, dis-je, s'il y a apparence que ces pecheurs negligens soient incontinent aprés leur mort unis par la beatitude à l'essence de Dieu qui est la pureté même, sans avoir passé selon le langage de l'Ecriture Sainte par le creuset, pour y être épurez de toutes les ordures dont leurs ames sont encore souïllées en sortant de leurs corps.

Il faut en verité être bien prevenu pour se scandaliser de cette Doctrine, & que vos peres connussent peu l'antiquité, pour supposer que c'est une nouveauté. Comment en seroit ce une à present, puisqu'elle ne l'étoit pas du tems de Jesus-Christ? L'histoire des Machabées suffiroit toute seule, quand on ne la régarderoit que comme une simple histoire, pour prouver qu'avant Jesus-Christ l'on prioit pour les morts dans la Loi de Moïse, & depuis Jesus-Christ l'Eglise a toûjours si constamment fait des prieres pour le repos des ames des Fideles, que bien qu'il n'y ait pas eu de contestation là dessus, les preuves en sont certaines par les faits que l'on en voit dans les Auteurs des premiers siécles : tels que sont Tertullien, Saint Cyprien, Saint Jean Chrisostome, Saint Augustin, Saint Gregoire le grand, & plusieurs autres où nous voions que l'on a fait jusqu'à nos jours des prieres, des aumônes, & sur tout que l'on a offert le sacrifice de la Messe pour les morts. Ce qui suffit pour établir invinciblement la Doctrine du Purgatoire ; qui consiste en ce que l'Eglise a crû que les ames separées du corps avoient besoin ou pouvoient être secourues par les prieres des Fideles vivans, entant qu'elles excitent ou qu'elles attirent sur elles la misericorde de Dieu.

Cette Doctrine suit necessairement de ce que l'on

voit que l'Egliſe prie pour les morts ; parce qu'étant certain, comme il l'eſt parmi les Catholiques, que les Prieres ſont également inutiles aux damnez & à ceux qui joüiſſent de la vûë de Dieu ; à ceux cy parce qu'ils n'en ont plus beſoin, étant déja arrivez au terme de leur felicité, & à ceux là, parce que toutes les Prieres du monde ne ſçauroient les relever de l'état malheureux où ils ſont tombez ; n'eſt-il pas viſible que pour juſtifier la pratique de l'Egliſe dez les quatre premiers ſiécles, il faut neceſſairement reconnoître un troiſiéme lieu où les prieres ſoient utiles aux ames des deffunts : & c'eſt ce troiſiéme lieu que nous appellons Purgatoire.

Comme je n'ai point formé le deſſein de rapporter dans cette inſtruction ce que l'on trouve dans les Contreverſiſtes, je reduis ma preuve à un ſeul fait, qui à mon ſens, eſt ſi autentique & ſi bien circonſtantié, qu'il ſuffira pour faire une pleine conviction dans l'eſprit des perſonnes raiſonnables.

Vous ſçavez, mes Freres, que juſqu'à ce que l'Empereur Conſtantin ſe declara Chrêtien, l'Egliſe étoit dans la peſecution, les Fideles choiſiſſant les caves les plus obſcures, & les lieux les plus cachez pour s'y aſſembler en ſecret, afin d'y faire leurs prieres, & toutes les autres actions de la Religion ; bien que lors qu'il étoit neceſſaire qu'ils ſe declaraſſent Chrêtiens, ils le fiſſent hardiment au peril même de leur vie. L'exercice public de la Religion ne fut donc libre qu'aprés que cét Empereur là eut fait proclamer l'Edit dans toute l'étenduë de ſon vaſte Empire ; de ſorte que depuis ce tems là nous trouvons autant de preuves que nous voulons de la diſcipline exterieure de l'Egliſe, & ce avec d'autant plus de facilité que les livres faits du depuis qui traitoient de la Religion ſe ſont conſervez.

Eusebe nous apprend dans la vie qu'il a composée du Grand Constantin, qu'un des plus grands desirs de ce Prince, fut qu'on accordât apres sa mort la Sepulture à son corps dans l'Eglise qu'il avoit fait bâtir à la memoire des douze Apôtres, afin que son ame participât aux prieres & aux Sacrifices qui se feroient dans ce saint lieu : [P] & que pour cét effet cét Empereur aprés avoir fait élever dans cette Eglise avec la magnificence digne de sa Majesté, douze Sepulchres, soûtenus par autant de colomnes superbes pour recevoir les corps des douze Apôtres, il en avoit dressé un treiziéme, où il desiroit que le sien reposât. Aprés que cét Historien a parlé de la maladie de ce grand Prince, de son Batême, des ceremonies qui l'accompagnerent, & de sa mort, il décrit ensuite sa pompe funebre, où l'on voit les enfans de ce Monarque avec toute leur Cour, & les Officiers de la maison Imperiale accompagner le corps du deffunt entouré d'une prodigieuse quantité de cierges blancs allumez jusques dans cette Eglise des douze Apôtres, où le peuple se rendit en foule pour joindre les prieres au Sacrifice de la Messe, que les Evêques & les Prétres offrirent pour le repos de l'ame de ce Prince, en la presence de son corps : c'est ce que nô-

[P] καὶ τὰ σπουδασθέντα αὐτῷ σὺν τῇ τῶν ἁγίων ἀποστόλων κατηξίουτο μνήμῃ, τὸ τῆς τεισμακαριὰς ψυχῆς σκῆνος, τῶν ἁγίων ἀποστόλων προσρήμασι σωσδοξαζόμενον, καὶ τῷ τοῦ θεοῦ λαῷ σωμα γελαζόμενον, Θεσμῶν τε θείων καὶ μυστικῆς λειτουργιας ἀξιούμενον καὶ κοινωνίας ὁσίων ἀπολαῦον ευχῶν l. 4. c. 71. & suprà. τατὲ της ἐν θεὸυ λατρειας, δι ευχῶν ανεπληρουν Et c. 61. ἐν αὐτῳ τῷ μαρτυρίῳ εξομολογούμενῳ, ἐυθα δὴ καὶ πρῶτον τῆ διὰ χειροθεσιας εἰχῶν ἠζιουτο. Et c. 62. οἱ δὲ τὰ νόμιμα τελοῦντες θεσμοὺς απεπλήρουν θείοις.

tre Hiſtorien exprime par le culte qui eſt dû à Dieu, & par le terme de Liturgie, que nous appelons la Meſſe ; & qu'enfin l'on accompagna cette grande action de toute la ſolemnité, & des grandes ceremonies que meritoient les Obſeques de l'Empereur de tout le monde.

Il me ſemble que ſi nous avions la liberté de choiſir un Hiſtorien & de faire une hiſtoire propre & juſte pour autoriſer ce que nous pratiquons & que vous blâmez ſur cette matiere, nous ne ſçaurions faire un meilleur choix que celui d'un Evêque que cét Empereur aimoit & qui fut un des principaux aſſiſtans dans la ceremonie de ſes Obſeques; & qu'on ne ſçauroit rien trouver de mieux circonſtancié que ce que raporte cét Autheur. C'eſt auſſi ce qui fait que je vous demande s'il y a quelqu'un d'entre vous aſſez hardi pour oſer dire que l'Empereur Conſtantin, ſes Enfans, ces Evêques & ces Peuples n'étoient pas de veritables Chrêtiens, & que les vrais Fideles les devoient rejetter tous de leur ſocieté, le premier parce qu'il avoit fait bâtir une Egliſe dans le deſſein d'y être enterré, afin que ſon ame entrât dans la communion & dans la ſocieté des prieres & des Sacrifices qu'on offriroit à Dieu dans ce lieu ; les ſeconds parce qu'ils demandoient qu'on executat la volonté de leur Pere & qu'ils avoient fait celebrer le Sacrifice & fait faire des prieres pour le repos de ſon ame ; les troiſiémes par ce qu'ils avoient eu de la condeſcendance pour les vœux de Conſtantin & qu'ils avoient été les Miniſtres du Sacrifice & de ces ceremonies, & les derniers parce qu'ils y avoient aſſiſté. Direz-vous donc que la Religion de ces grands Ornemens de l'Egliſe étoit impure ?

& qu'il falloit les séparer de la Communion des Fideles ? Certes si une telle proposition vous paroit extravagante, & l'est en effet, comment osez vous dire que nous meritons ce méme traittement, puis que nous ne faisons que les mémes choses que cét Empereur desiroit qu'on fit, & que les Evêques & les Fideles firent en effet aprés sa mort? Car n'est-il pas vray que tout ce que nous faisons encore aujourd'hui en faveur des Morts & dans la vüe du Purgatoire se reduit à prier pour eux, à accompagner ces Prieres de ceremonies, & à offrir le Sacrifice de la Messe pour le repos de leurs ames? Vous sçavez bien qu'en cette sorte de choses le plus ou le moins, c'est à dire faire des prieres ou plus ou moins étenduës, offrir moins ou plus souvent le Sacrifice pour le méme sujet, ne change point l'état de nôtre question. Si l'un est bon, l'autre l'est bien pour le moins autant : ainsi je ne voi pas comment vous pouvez justifier les reproches que vous vous nous faites, & encore moins, que vous en puissiez tirer un sujet suffisant pour justifier vôtre séparation.

Je sçay bien qu'un de vos grands sujets de chagrin est le bien temporel que l'on donne à l'Eglise en vuë des prieres qu'elle fait pour les Morts. Mais il me semble qu'aprés que l'Apôtre a dit qu'il est juste que celui qui sert l'Autel vive de l'Autel, & que vous demeurez dans la Communion des Eglises d'Angleterre, d'Allemagne, & des autres Païs du Nord, qui ont été beaucoup plus enrichies que celles de France, par la même pieté des Fideles, qui ont voulu qu'on priât pour eux aprés leur mort, c'est un pauvre pretexte pour vous tenir séparez de nous.

Je ne pense pas qu'une personne raisonnable

puisse alleguer certains excez, ausquels l'on pretend que la cupidité, ou la simplicité, ou la prevention de quelques-uns de nôtre Communion donnent lieu; puis que nous sommes les premiers à les blâmer, à les condamner, à les retrancher, & même à les punir. Ces defauts vrais ou faux ne peuvent donc point être reprochez à l'Eglise Catholique, ni mémes aux gens éclairez qu'avec injustice; puis qu'il est de notorieté publique qu'ils ne les autorisent point, & qu'aucontraire ils travaillent à les ôter autant qu'ils le peuvent. Que l'on juge aprés cela si des defauts ainsi condamnez par la plus saine partie de l'Eglise meritent qu'on se sépare les uns des autres.

Allons encore plus avant. A quoi se reduisent *tous ces pretendus excez* dont vous me parlez si souvent? C'est que des gens simples ou peu instruits prennent trop de confiance en de certaines prieres, en de certaines pratiques, & en de certaines Indulgences par le moyen desquelles ils croyent de sortir d'abord du Purgatoire, ou en retirer les Ames pour qui ils prient, ou pour qui ils font prier, & que dans cette vuë l'on donne plus qu'on ne feroit aux Eglises, aux Moines, & aux Prêtres qui vivent plus commodément & plus grassement si vous voulez. De bonne foi est-ce là un sujet de rompre l'unité de l'Eglise, de faire schisme, de s'excommunier les uns les autres, d'élever Autel contre Autel? Certes il faut être bien chagrin pour fonder une séparation de cette consequence sur un sujet si frivole; sur tout si l'on fait reflexion qu'il n'y a aucune Loi, aucun Decret ni aucune Ordonnance, qui contraigne les Catholiques à faire des dons & des presens pour faire prier Dieu pour eux, ni pour leurs proches, & qu'il y en a au contraire qui dé-

fendent de rien exiger ; ces actions de pieté étant libres, & en effet ſi libres qu'il y a une infinité de gens qui meurent ſans penſer à faire prier Dieu pour le repos de leur ame, ni perſonne qui s'en mette en peine ſans qu'on s'en formaliſe. Mais enfin quand vous ſeriez perſuadez que les Prieres & les Pſeaumes, dont la pieté des Prêtres & l'uſage de l'Egliſe accompagnent l'enterrement des morts ne vous ſerviroient de rien il faudroit que l'averſion de ces Prieres eût bien troublé vôtre imagination pour vous faire croire qu'elles vous feroient nuiſibles, que ſi vous ne pouvez croire qu'elle vous nuiſent, comment pouvez-vous vous mettre dans l'eſprit que vous pouvez vous ſéparer de nous, ſur ce que vous croiez que la charité que nous avons de faire des prieres pour vos ames, vous eſt inutile.

Je conviens, mes Freres, que s'il ſe trouve de l'excez en pluſieurs de ces pratiques, ce n'eſt point celui que vous entendez. Le veritable eſt en ce que des Catholiques mal inſtruits y mettent tellement leur confiance, toutes deſapprouvées & cenſurées qu'elles ſoient par l'Egliſe, qu'ils negligent de faire en cette vie penitence de leurs crimes, eſperant temerairement que par le moyen de ces pratiques, ou de certaines indulgences chimeriques, ils ſe délivreront des peines temporelles qu'ils devroient ſouffrir dans l'autre monde, pour n'avoir pas fait autant de penitence qu'ils devoient en celui-ci. Voilà le veritable mal de ces devotions mal entenduës. Si Dieu vous fait la grace de changer de ſentiment là deſſus, comme vous y êtes obligez, ne pouvez vous pas le faire ſans tomber dans aucune extremité en gardant ſur cét article le juſte temperament que gardent toutes les perſonnes ſages & éclairées de nôtre communion. Si tout cela ne vous contente

pas, & que vous vous obſtiniez à regarder ces Prieres comme inutiles; je vous demande, ſi vos lumieres, en des matieres ſi fort élevées au deſſus des ſens, ſont preferables à celles de l'antiquité, & quel eſt le mal de croire qu'il faut ſatisfaire la Juſtice Divine dans ce monde, ou dans l'autre, même pour une parole inutile? Quand il n'y auroit rien de vrai en tout cela, le pis qu'on pourroit dire, ſeroit que c'eſt un ſentiment qui doit être mis dans le rang de ces foibleſſes qui doivent être ſupportées, parce qu'elles ne font rien faire qui ſoit mauvais de ſoi. Certes cette condeſcendance ne ſeroit pas ſi conſiderable, que celle que nous trouvons dans l'hiſtoire de Syneſius, qu'on ne laiſſa pas d'ordonner Evêque, quoi qu'il dit qu'il ne croioit pas la Reſurrection. L'on le ſupporta, & l'on ne fit point de ſchiſme contre lui; ſoit que l'on crût qu'il avançoit cette erreur pour éviter d'être fait Evêque, ou par quelqu'autre raiſon que ce fût.

Je ſçai bien que la doctrine du Purgatoire eſt un champ fertile en bons mots pour vos Miniſtres: & qu'on diroit à les entendre parler, qu'elle n'eſt qu'une pure invention de la cupidité des Moines & des Eccleſiaſtiques des derniers ſiécles. Si vous n'êtes pas ſatisfaits de ce que je viens de rapporter, & qu'il ne falut que vous faire voir plus au long & de ſiécle en ſiécle que l'Egliſe a toûjours prié pour les morts, je m'engage de le faire d'une maniere que les plus difficiles pourront en être ſatisfaits. Cependant il y a des volumes entiers faits par nos Controverſiſtes, qui prouvent l'antiquité de cette pieuſe pratique.

CHAPITRE XXII.

Que l'uſage des ceremonies que l'Egliſe Catholique pratique n'eſt pas un ſujet legitime aux Pretendus Reformez de ſe ſéparer de ſa Communion.

LA hardieſſe que nos Freres ſéparez ont euë d'invectiver contre les ceremonies de l'Egliſe, de les retrancher, & de les rendre ridicules, eſt tout à fait ſurprenante ; ſur tout aprés qu'on a ſi ſouvent éclairci les diverſes ſortes de ceremonies qui ſe pratiquent dans l'Egliſe. Il y en a d'eſſentielles à la Religion Catholique qu'elle ne peut ni retrancher ni changer ; telles que ſont celles qui ſont l'eſſence des Sacremens, comme, par exemple, l'ablution dans le Batême en faiſant abſtraction des diverſes manieres qu'on la peut faire. Il y en a que l'Egliſe pourroit veritablement retrancher ou changer abſolument parlant, mais qu'elle ne croit point devoir faire, parce qu'elles ont été pratiquées de tout tems, & conſacrées par l'uſage de la ſainte antiquité ; telles que ſont les exorciſmes, les onctions, la robe blanche, & quelques autres ceremonies dans le Batême, l'impoſition des mains dans la reconciliation des penitens, le ſigne de la croix preſque en toutes les actions de pieté pu-

bliques ou particulieres, les offices divins partagez en tant d'heures, & composez des Pseaumes, de répons, de versets, *&c.* Il y en a d'autres qui sont sujetes au changement, soit dans les Eglises particulieres, soit dans les Provinces; telles que sont celles qui regardent simplement la majesté des Offices divins. Toutes ces ceremonies ont été instituées pour attirer l'attention des peuples, les exciter à la devotion & au respect, les élever aux choses mistérieuses qu'elles contiennent, ou qu'elles signifient, & enfin pour conduire plus facilement les esprits des fideles à la connoissance de nos Misteres & pour leur en raffraichir la memoire en les leur tenant toûjours presens sous ces signes exterieurs. Ce fut pour des semblables raisons que Dieu en prescrivit plusieurs à Moïse pour être observées dans son tabernacle par les Prêtres, par les Levites, & par le peuple même, & qu'il ordonna si exactement quels devoient être les vêtemens sacrez du grand Pontife, des autres Prêtres, & des Levites, les ornemens du Sanctuaire & des Autels aussi bien que leur matiere, en un mot tout ce qui rendit si auguste & si magnifique le temple de Salomon, & le culte qu'on y rendoit à sa divine Majesté. Il est vray que les sacrifices & les ceremonies Judaïques qui representoient & qui signifioient la venuë de Jesus-Christ Nôtre Redempteur sont abolies : Mais l'on ne peut dire sans temerité que l'usage de celles qui servent à élever nôtre esprit à Dieu, ou à lui rendre un culte avec Majesté & avec bienséance ne sont point du tout abolies.

L'homme étant composé de corps & d'esprit, Dieu veut l'hommage de l'un aussi bien que de l'autre, pour parler le langage des Philosophes, rien n'entre dans l'esprit de l'homme que par le

moien des organes du corps, Dieu a voulu frapper les ſens exterieurs & l'imagination par des ceremonies exterieures, afin que l'eſprit s'élevat plus aiſement & plus fortement à la contemplation de la Majeſté divine. Cette idée eſt ſi veritable & ſi generale que l'on n'a jamais veu de Religion, quelle qu'elle fut, ſans ceremonies. Le culte tout à fait ſpirituel & independant de tous ſecours exterieurs eſt reſervé pour les Anges qui ſont de purs eſprits. Auſſi pouvons nous dire que ce n'eſt pas ſeulement ſur le modele de l'ancienne Religion des Juifs, mais principalement ſur l'exemple de Jeſus-Chriſt que les Apôtres & leurs ſucceſſeurs ont introduit l'uſage des ceremonies dans l'Egliſe. Vous avoüez, mes Freres, & vous ne pouvez pas l'ignorer, que cét Auteur de nôtre Religion a fait conſiſter ſes Sacremens, qui ſont les choſes les plus ſaintes qu'il ait laiſſées à ſon Egliſe, en de certaines ceremonies, & qu'il en a fait lui même dans les autres actions les plus ſaintes & les plus éclatantes de ſa vie, s'en ſervant pour élever les eſprits des aſſiſtans à la connoiſſance & à la conſideration des graces qu'il y attachoit, & qu'il operoit. Quoi qu'il eût pû d'un ſeul acte de ſa volonté rendre la veüe aux aveugles, & l'ouïe aux ſourds, ne voit-on pas qu'il tire ces aveugles à l'écart, qu'il oint leurs yeux avec de la boüe qu'il avoit formée de ſa ſalive & d'un peu de terre, qu'il leur ordonne de s'aller laver dans les bains de Siloë; qu'il met ſes doits dans les oreilles des ſourds, en leur commandant de s'ouvrir *Epheta*, qui eſt une ceremonie que les anciens Peres nous ont appris de pratiquer dans le Batême; qu'il touche le paralytique; qu'il éleve les yeux, & qu'il fremit pour Reſuſciter le Lazare? Ne voyons nous pas encore que lors qu'il voulut inſtituer le Sacre-

ment de ſon Corps & de ſon Sang, que vous appellez la Cene, aprés avoir accompli toutes les ceremonies legales de la Pâque Judaïque, il chanta un Hymne, il ſe ceignit d'un linge, il lava les pieds à ſes Apôtres, il ſe remit à table, il prit du pain entre ſes mains, il éleva les yeux au Ciel, il rendit graces à Dieu, il benit ce pain, il le rompit, il prononça les paroles Sacramentales, il parla de ſa Paſſion & de ſa mort, il ordonna qu'on fit la même choſe en ſa memoire, il diſtribua ce pain à chacun de ſes Apôtres, & il fit preſque toutes les mêmes choſes dans la conſecration du vin, & que cela fait, il ſe leva, & alla encore à la priere par trois fois. Nous appellons toutes ces choſes ainſi faites regulierement de ceremonies & des ſignes qui élevent nôtre eſprit à la connoiſſance & à la conſideration des graces que Dieu nous fait. C'eſt encore pour ſe conformer à cét ordre & à cét exemple que l'Egliſe couvre ſes Prêtres & ſes Autels de Croix, & de differens ornemens qui nous remettent en memoire les miſteres de nôtre Redemption, & qu'elle nous repreſente dans la Meſſe ce qui ſe paſſa durant la Paſſion & la mort de ce Divin Redempteur. Nous apprenons des anciens Peres, & particulierement de ſaint Juſtin & de Tertulien comment les ſucceſſeurs des Apôtres conſerverent cét uſage, & pratiquerent de ſaintes ceremonies dans les Offices divins, & dans la celebration des miſteres en des grottes & en des lieux cachez durant le tems que la perſecution ne leur permettoit pas de le faire publiquement.

J'ai fait quelques écrits que vous pourriés lire contre des gens peu eclairez ou paſſionnez ſur le pouvoir que les Evêques ont de regler dans leurs Dioceſes les Offices divins, les Ceremonies, & leur Calen-

drier, où je montre par une tradition de tous les siécles qu'ils ont usé de ce droit depuis les Apôtres jusques à nous : mais si vous ne voulez pas vous donner la peine de les lire il vous suffira de sçavoir ce qu'Eusebe nous apprend dans la vie qu'il a faite de l'Empereur Constantin. Il y rapporte les ceremonies extraordinaires qui se faisoient de son tems dans la dedicace des Eglises que cét Empereur faisoit bâtir, & qu'elle duroit quelquefois trois jours, quelquefois davantage, c'est une des plus longues, des plus celebres, & des plus augustes actions qui se. fasse dans nôtre Religion. Nous trouvons dez les premiers siécles & les suivans, que plusieurs Evêques s'assembloient pour faire cette ceremonie; à l'occasion de laquelle nous avons plusieurs Conciles qui se sont tenus, même dans la France & qui ont decidé des matieres tres importantes. Le deuxiéme d'Orange est celebre, & pour revenir à Eusebe, il nous represente dans le liv. 4. Constantin à Helenople, au commencement de sa maladie recevant l'imposition des mains des Evêques, & confessant ses pechez : & ensuite à Nicomedie dans l'Eglise des martirs avec de nouvelles ceremonies, confessant encore ses pechez à genoux, & demandant pardon à Dieu, & recevant le Batême & l'imposition des mains. *Les Evêques*, dit cét Historien, *firent sur cét Empereur vivant les saintes ceremonies, lui conferant les Sacrez Misteres.* Ils lui prescrivirent les regles qu'il devoit garder pour vivre en Prince Chrêtien. Ils le vétirent d'une robe blanche sur laquelle il ne voulut plus mettre sa robe de pourpre. Il rapporte dans la suite les ceremonies de la pompe funebre de ce Prince, de laquelle nous avons déja parlé ailleurs.

N'est ce pas là, mes Freres, tout ce que vous

reprenez en nous sur cette matiere, quoi que vous le voyiez pratiqué solemnellement dés le premier Empereur Chrétien ; c'est à dire dés que l'Eglise eut la liberté de faire publiquement ses fonctions qu'elle avoit toûjours pratiquées en particulier. Oserez-vous dire que cét Empereur & ces Evêques n'étoient point de vôtre Religion, ou que vous n'étes pas de la leur, & que ces devotions, ces ceremonies, & ces usages meritoient qu'on se separât de leur communion, ou qu'on les chassât de l'Eglise. Certes, le pis que vous puissiés dire, est que ce qu'ils faisoient n'étoit pas un effet d'une devotion reglée, mais que les gens de bien le supportoient. Pourquoi donc n'aurés vous pas la même tolerance pour nous? Pourquoi croyés vous qu'il vous est permis de vous séparer de nous à l'occasion de nos ceremonies & de nos devotions, si les gens de bien de ce siécle là ne croyoient pas le pouvoir ou le devoir faire de ceux qui les pratiquoient de leur tems.

Il vous est encore bien moins permis que vous ne pensez ; puisque vous communiquez avec les Lutheriens qui ont des Autels, qui celebrent les Divins Offices, & disent la Messe à leur façon avec des cierges alumez, des ornemens de toutes les couleurs, & avec d'autres ceremonies aussi bien que nous. Leurs Evêques sont ornez de Mitres, de Crosses, de Pluviaux, d'Anneaux, de Chasubles, de Dalmatiques, d'Aubes, de Souliers, & de Gans, en un mot de tout ce dont vous voyez que nous nous servons dans nos ceremonies, & qui a souvent fait le sujet des railleries de la plupart de vos Prêcheurs & de vos Ecrivains. Je voudrois bien leur demander pourquoi ils n'en font point sur les ceremonies qui se font à l'égard des personnes les plus élevées en dignité dans le siécle ? Plus leur état

est

eſt grand, plus les abus ſont remarquables, & ſi eſt ce neanmoins que c'eſt à ces puiſſances de la terre à qui l'on fait de ceremonies ſurprenantes. Si l'on regardoit de cét œil de plaiſanterie les actions les plus auguſtes dans les Cours des Empereurs, des Rois, des Princes, & dans les Republiques, on y trouveroit pour le moins autant de ſujet de ſe mocquer de ces Majeſtez, & de leurs premiers officiers qui ſont les principaux perſonnages dans les grandes actions, que dans les premiers Miſteres de Jeſus-Chriſt. Qu'on liſe le Ceremonial François, & l'on verra dans ce ſeul volume pour le moins autant de ceremonies que dans le Ceremonial Romain. Celles-là ſont bonnes & loüables, parce qu'elles portent au reſpect & à la veneration düe à la Majeſté de nos Souverains : Et les nôtres, mes Freres, ſeront à vôtre avis une abomination & un ſujet de ſéparation & de ſchiſme, parce qu'elles élevent l'eſprit humain à la connoiſſance & à la conſideration de la grandeur de Dieu, & de ſes autres perfections !

Vous dites pour échaper à la force de cette comparaiſon que loin que nos ceremonies nous portent à Dieu, elles nous en detournent, parce que nous ne nous appliquons qu'à cét exterieur. Et moi, mes Freres, je dis hardiment le contraire : car qui eſt l'homme qui ne ſe trouve plus touché lors qu'il voit un Evêque avec tous ſes habits Pontificaux proſterné devant la Majeſté Divine, les mains jointes, les yeux & le viſage contre terre demander à Dieu miſericorde pour ſon peuple, que lors qu'il voit dans vos Temples les peuples aſſis, ou ſi vous voulés, demi couchez ſur vos chaires, ou ſur vos bancs, le chapeau à la tête, & une jambe ſur l'autre, chantant vos Pſeaumes. Je vous avoüe que quand je me mets moi même dans cette premiere

posture, je sens une disposition en moi pour me regarder comme un vermisseau de terre, & comme un veritable criminel qui ne dois attendre que de la misericorde de Dieu le pardon de mes pechez, & de ceux du peuple que la providence m'a commis ; au lieu que si je me mets dans cette derniere posture, je ne me trouve pas si disposé à implorer la misericorde de mon Redempteur.

Cela peut arriver, dites vous, à ceux qui ont l'intelligence de nos ceremonies, & non au simple peuple qui n'y comprend rien. Je sçai que c'est principalement par cét endroit que vos Ministres vous rendent nos ceremonies odieuses ; mais vous devez être informez que c'est ou que ce doit être un de nos principaux soins de les expliquer à nos peuples, pour leur apprendre les sens Misterieux & cachez qu'elles contiennent, & qu'ils doivent les regarder comme des signes & des ombres ausquelles ils ne doivent pas s'arrêter ; afin qu'elles ne leur fassent pas perdre de vüe, comme vous dites, leur Createur. Vos Ministres diront qu'il seroit plus court de n'en faire point du tout, & de les supprimer tout à coup ; mais ils nous permettront de croire qu'ils ne sont pas plus sages que Dieu même, lequel conduisoit son peuple dans le culte qu'il vouloit qu'il lui rendit, avec de grandes ceremonies. Ce n'étoit pas pourtant pour les amuser, & pour se cacher à eux sous ces ombres ; puis qu'il a toûjours voulu qu'ils le connûssent, qu'ils l'envisageassent, & qu'ils ne le perdissent pas plus de vüe alors que presentement. Il ne vouloit pas à la verité que nos plus grands & plus adorables misteres leur fussent connus que par son Fils Jesus-Christ, & c'est en cela que consistoit l'obscurité des figures de l'ancien Testament ; mais pour ce

qui regardoit son culte, il en étoit pour lors autant jaloux qu'à present. Et comme il n'a pas craint en ce tems-là que les ceremonies l'obscurcissent, & qu'elles fissent prendre le change à ses peuples, nous le devons encore moins craindre dans un tems éclairé de la lumiere de l'Evangile. Mais quand il seroit vrai que les peuples seroient assés ignorans & grossiers pour s'arrêter aux ceremonies, & ne s'élever pas par elles à Dieu & aux misteres de la Religion Chrêtienne qu'elles contiennent & qu'elles nous representent, ce ne seroit pas une marque de corruption dans la Religion, ou d'erreur dans l'Eglise; ce ne seroit que la faute des Evêques & des Prêtres de ne les pas instruire.

Vous ne cessez enfin de me dire qu'il y a de l'excez & dans le nombre & dans la qualité de nos ceremonies. Supposons, puisque vous le voulez, que cela soit, faut il conclurre de là qu'elles soient un sujet legitime de séparation, ou qu'on les doit toutes supprimer? Le plus & les moins de ces sortes de choses ne changent pas la Religion: la regle de la prudence est de retrancher les excez, & ce qui est mauvais de soi, ou qui peut porter au mal, mais non ce qui est bon, ou qui peut porter au bien. Nous faisons nos visites dans nos Dioceses pour regler & pour retranchre tout ce qui se glisse de superstition, ou qui peut la favoriser. C'est à nous à supprimer, à defendre, à interdire dans nos Eglises toutes les ceremonies, & quelque usage que ce soit qui nous paroît superstitieux. Si vous en sçavez de tels dans mon Dioceſe, faites-le moi connoître, je vous promets de les supprimer, supposé que ce que vous croirez superstition me paroisse tel. J'ose avancer que si je ne vous convaincs pas que cela n'est pas comme vous

le penſez, & qu'il n'y ait que cela qui vous arrête de venir à nous, je trouverai des moyens de vous ſatisfaire, & de vous faire connoître par ma conduite que l'Egliſe ne regarde pas toutes les ceremonies comme l'eſſentiel de nôtre Religion, mais comme un moyen pour élever plus facilement les eſprits des Fideles à la connoiſſance de nos miſteres, & pour leur en rafraîchir la memoire en les leur tenant toûjours preſens ſous ces ſignes exterieurs. Ce langage vous pourroit paroître nouveau, ſi vous les aviez toutes retranchées; mais, loin que vous l'ayez fait, vous en avez conſervé pluſieurs, & de celles que vous aviez retenuës, vous en avez changées avec nous. Comme, par exemple, l'immerſion dans le Batéme, dont l'uſage étoit conſtant & uniforme dans la primitive Egliſe, ſoit que les Apôtres en euſſent uſé autrement ou non. Je pourrois, mes Freres, vous adreſſer dans cette occaſion les premieres paroles du 12. chap. de l'Epître de S. Paul aux Hebreux, & vous dire que puiſque nous ſommes environnez d'une ſi grande nuée de témoins, qui dépoſent tous en faveur des ceremonies de l'Egliſe, vous devez vous dépouiller de toutes ces preventions. On vous a voulu effrayer pour vous tenir ſéparez de nous, comme ſi nous detournions les yeux de Jeſus-Chriſt, ſeul Auteur & conſommateur de la Foi, pour les arrêter ſur les ceremonies qui ſont des ombres & des figures de la réalité de nôtre Religion.

CHAPITRE XXIII.

Que le culte que les Catholiques rendent aux Saints, soit en les invoquant, soit en honorant leurs Reliques, & leurs Images, n'a pas été un sujet legitime à ceux de la Religion Pretenduë Reformée de faire Schisme.

LES Autels que l'antiquité Payenne a élevez à toute sorte de creatures, sont des témoins suffisants de la pente que les hommes ont toûjours euë à confondre le souverain Createur de l'Univers, avec les ouvrages de ses mains. D'un autre côté les Anathemes que l'Eglise a prononcés, dans la suitte des siécles contre plusieurs faux zelez, qui se sont opposez à l'honneur que l'on rendoit à la memoire des Fidelles serviteurs de Dieu qui avoient donné leur sang & leur vie pour la défense de son nom, font assez voir que ce n'est pas d'aujourd'hui que sous pretexte de conserver au vrai Dieu le culte qui lui est dû, l'on passe à une extremité tout à fait vicieuse. La Religion de Jesus-Christ tient le milieu. Elle anathematise d'un côté ceux qui rendent à quelque creature que ce soit le culte de Latrie, qui ne peut être deferé qu'au seul Etre Souverain de qui tous les autres dependent; & de l'autre, elle rend aux Saints l'honneur

qui eſt dû à des Serviteurs fidelles à leur Maître, & les propoſe aux Chrêtiens comme des modeles de vertu qu'ils doivent imiter, & ſi elle les éleve ſur la tête des Fideles, c'eſt afin que par l'éclat de leurs vertus ils les éclairent comme des Etoiles du Firmament ſelon l'expreſſion du Prophete Daniel, *Fulgebunt juſti quaſi ſtellæ in perpetuas æternitates.*

Dans la Loi de nature; c'eſt à dire pendant que les hommes ſembloient être abandonnez à leur ſeule raiſon, Dieu a donné aux gens de bien un Abraham, un Iſaac, un Jacob, & d'autres Patriarches comme autant d'Etoiles qui ont éclairé leurs pas, & reglé leur conduite.

Durant le tems de la Loi écrite, il a fait briller un Moyſe, un David, & tant d'autres Prophetes, comme de veritables Planetes, qui roulant toûjours, pour ainſi dire, ſur la tête des peuples, les conduiſoient au milieu des obſcuritez & des figures de la Loi. C'eſt ce qui a fait dire à ſaint Jerôme expliquant [q] ce texte de l'Exode, [r] où il ſemble que les Iſraëlites égalent la croyance qu'ils avoient en Moïſe à celle qu'ils avoient en Dieu même. Ce n'eſt pas ſeulement, dit ce Pere, en Moïſe, en qui ceux qui croient en Dieu doivent avoir confiance, c'eſt encore en tous ſes Saints. Car ce n'eſt pas

[q] *Crediderunt Domino & Moyſi ſervo ejus.* Exodi IV. 31.

[r] *Una atque eadem credulitas in Moyſen refertur & in Deum ut populus qui credebat in Dominum æque credidiſſe dicatur in ſervum. Hoc autem non ſolùm in Moyſe, ſed & in omnibus Sanctis ejus eſt, ut quicumque credit Deo, aliter ejus fidem recipere nequeat, niſi credat & in Sanctos ejus. Non eſt enim in Deum perfecta dilectio & fides quæ in Miniſtros ejus odio & infidelitati teneantur.* Hieronimus ſeu autor Commentar. in Epiſtol. ad Philem.

avoir une veritable charité, ni une veritable Foi en Dieu, ſi l'on la diminuë en ayant de l'averſion & de l'infidelité pour ſes ſerviteurs.

Dans le tems de la Loi de grace, aprés avoir fait paroître Jeſus-Chriſt comme le veritable Soleil de Juſtice, & la ſource feconde de toute lumiere, de la plenitude de laquelle tous les Saints ont receu, tant ceux qui l'ont precedé, que ceux qui l'ont ſuivi, il nous a donné les Apôtres, les Martirs, les Confeſſeurs, les Vierges, en un mot un nombre preſque infini de Saints, qui brillant dans le Firmament de l'Egliſe repandent par tout le monde une lumiere bien plus éclatante que celle de ces anciens Saints qui n'éclairoient que quelques coins de la terre. Ils nous font reſſentir les effets de cette celeſte lumiere en découvrant aux uns que la voye du ſiécle eſt remplie de precipices qu'on ne peut éviter qu'en s'en ſéparant entierement; aux autres que les richeſſes & la poſſeſſion du bien eſt un écueil d'où il faut s'éloigner; à ceux-ci que l'état de la virginité eſt preferable à celui du mariage; & à ceux là que de s'expoſer à la mort pour ſanctifier ſes freres, c'eſt un bien preferable à toutes les douceurs & à tous les agrémens de la terre. Enfin il n'y en a nul qui n'enſeigne que s'il y a quelque choſe d'éclatant & de lumineux en lui, c'eſt à la grace du Redempteur qu'il en eſt redevable: & que c'eſt à ce Sauveur à qui honneur, gloire & actions de grace ſont duës, même des premieres ſemences de nôtre ſalut, ſoit qu'elles ſoient jettées par leurs predications, ſoit par leur martire, ſoit par leurs bons exemples.

Certes, mes Freres, je ne vois aucun inconvenient ni dans cette doctrine, ni dans cette pratique. L'on honore & avec raiſon les moindres ſu-

jets du Roi lorſqu'ils portent ſes ordres : à plus forte raiſon doit-on honorer les Saints qui nous inſtruiſent, ou par leur mort, comme les Martirs, ou par leurs écrits, comme les Docteurs de l'Egliſe, ou par leurs actions, comme le reſte des Saints.

C'eſt à peu prés la réponſe que l'Egliſe d'Orient fit le ſiécle paſſé par Jeremie Patriarche de Conſtantinople aux Proteſtans d'Alemagne. Ils leur déclarerent qu'ils ſuivoient l'exemple de David dans l'honneur qu'il rendoit aux Saints ; qu'ils les honoroient parce qu'ils ont été des fideles ſerviteurs & amis de Dieu. Qu'ils ſeroient eux mêmes des Infideles, ſans connoiſſance & ſans crainte de Dieu, s'ils ne rendoient pas aux Saints les devoirs religieux qui leur ſont dûs, en leur dédiant des Fêtes & leur adreſſant des priéres, parce que ce culte eſt une ſuite neceſſaire de l'ouvrage de la Foi.

L'honneur que l'Egliſe rend aux Saints ſe reduit à trois chefs ; à les invoquer, c'eſt à dire à leur demander qu'ils ſoient nos interceſſeurs auprés de Jeſus-Chriſt ; à honorer leurs Reliques ; & à reſpecter leurs Images par des marques exterieures d'un culte religieux, c'eſt à dire que la piété inſpire, & qui ſoit conforme à la Religion.

[s] *Feſtos dies celebramus honorantes Sanctos tanquam Dei amicos juxta magnum Davidem :* mihi *inquit*, nimis honorati ſunt amici tui Deus, nimis confortatus eſt principatus eorum. *Niſi enim ſacras preces, liturgias, dies feſtos & his ſimilia non cauponantes ſed Deum piè timentes perageremus, quæ quidem omnia fidei ſunt conſequentia præclaræque opera. Gens quædam abſque Deo eſſe putaremus quæ Deum non timeat, & quæ à fide vera quæ in omnibus principem locum tenet, ſit alieniſſima.* Cenſura Eccl. Oriental. ſeu reſponſ. Jeremiæ Patriarch. C. ad conſulta Proteſtantium Germaniæ cap. 15.

De l'Invocation des Saints.

IL eſt certain qu'en même tems que l'Egliſe propoſe aux Fideles ſes Heros comme des modeles des vertus chrêtiennes, elle leur decerne une eſpece de triomphe; qui eſt cét honneur exterieur qu'elle proportionne aux marques extraordinaires que Dieu a donné de ſa bienveillance à ces ſerviteurs. Il faut même avouër que ces devoirs ne ſont pas tout à fait deſintereſſez, & qu'elle les accompagne toûjours d'invocation, pour obliger les Saints de joindre leurs interceſſions auprés de Jeſus-Chriſt aux priéres de ſes enfans, pour obtenir plus facilement les graces dont ils ont beſoin.

Je ne ſçai pourquoi vous, à qui la lecture de l'Ancien & du Nouveau Teſtament eſt ſi familiére, vous deſaprouvez ces marques d'eſtime & de confiance, que l'Egliſe témoigne pour ſes Saints; puiſque vous trouvez dans le premier que [t] Moïſe, les Prophetes & les hommes les plus cheris de Dieu, le conjurent avec zele, & avec perſeverance au nom des anciens Patriarches, d'accorder à ſon peuple les graces qui lui étoient neceſſaires. [u] Que d'au-

t *Et jacui coram Domino quadraginta diebus & quadraginta noctibus, quibus eum ſuppliciter deprecabar, ne deleret vos, ut fuerat comminatus, & orans dixi: Domine Deus, ne diſperdas populum tuum, & hæreditatem tuam, quam redemiſti in magnitudine tuâ, quos eduxiſti de Ægypto in manu forti: recordare ſervorum tuorum Abraham, Iſaac, & Jacob: ne aſpicias duritiam populi hujus, & impietatem, atque peccatum.* Deut. ix. à v. 25. ad. 26.

u *Benedixit Jacob Filiis Joſeph & ait: Deus in cujus conſpectu ambulaverunt patres mei Abraham & Iſaac, Deus, qui paſcit me ab adoleſcentiâ meâ uſque in præſentem diem: Angelus qui eruit*

tres invoquent l'Ange de Dieu sur les enfans de Joseph, & le nom de ses grands Peres Abraham & Isaac, afin que les uns & les autres les benissent. Que [x] quelques-uns declarent eux-mêmes qu'ils voyent dans leurs visions ces saints Prophetes & Patriarches prier Dieu pour le peuple : que c'est en effet à eux à faire ces prieres, & qu'elles lui sont agreables. Qu'enfin Dieu lui même dit en plusieurs lieux qu'il accorde effectivement des graces, tantôt à sa cité bien aimée, tantôt à son peuple, & aux Rois qu'il a établis pour le gouverner, pour l'amour de ses anciens & de ses fideles serviteurs qu'il nomme dans ses Ecritures.

La nouvelle Loi conforme en ce point à l'ancienne, nous fait voir dans l'Apocalipse [y] que les Saints prient pour l'Eglise & pour les particuliers. C'est ainsi que saint Jean explique sa vision des vint-quatre Vieillards.

Il dit ensuite qu'un Ange presente à Dieu [z] les prieres des Saints. Dequoi il ne faut pas s'étonner, mes Freres, ni s'imaginer que les Saints ne connoissent pas dans le Ciel ce que nous faisons sur la terre ; puisque Jesus-Christ nous apprend que non seulement ils s'y réjoüissent de la conversion des pe-

me de cunctis malis benedicat istis ; & invocetur super eos nomen meum. Genes. c. XLV.

x *Hic est fratrum amator & populi Israël hic est qui multum orat pro populo, & universa sancta civitate Jeremias Propheta Dei.* 2. Machab. c. [illegible]v. v. [illegible]. &

y *Viginti quatuor seniores ceciderunt coram agno habentes singuli citharas & phialas aureas plenas odoramentorum, quæ sunt orationes sanctorum.* Apocal. v. 8.

z *Et alius Angelus venit, & stetit ante altare habens thuribulum aureum : & data sunt illi incensa multa, ut daret de orationibus sanctorum omnium super altare aureum quod est ante Thronum Dei.* Ibid. VIII. 3.

cheurs, mais encore qu'ils y offrent à Dieu les prieres des Fideles, comme l'Ange l'avoit enseigné fort clairement à Tobie long-tems auparavant. La même Doctrine est confirmée, par ce que l'Evangile rapporte du mauvais Riche, qui invoquoit inutilement le secours d'Abraham. Ce n'est donc pas sans fondement que nous sommes persuadés que les Saints & les Anges ne nous sont pas inutiles, & que Dieu agrée les priéres qu'ils font pour nous, & celles qu'ils lui offrent de nôtre part. Aussi serions nous de veritables ingrats, si nous ne leur rendions pas des honneurs proportionnez à leur merite, & aux offices qu'il nous rendent.

Certes, mes Freres, si vous regardiez sans prevention nôtre Doctrine, vous seriez bien embarrassez de nous dire quel plus grand inconvenient il y a que nous demandions à des Saints que nous croions auprés de Jesus-Christ qu'ils prient pour nous qu'à des Fideles vivans sur la terre.

Je ne pense pas que vous osiez dire que vous sçavez mieux la Religion que les Apôtres, [a] qui demandent aux Fideles dans leurs Epîtres de prier Dieu pour eux. Pour nous servir contre vous d'un raisonnement sans replique, nous n'avons qu'à emprunter celui de Saint Jerôme contre Vigilance qui étoit dans la même erreur. „ [b] Si, dit-il, les Apôtres „ & les Martyrs, étant encore dans l'embarras de

[a] Rom. xv. 30. Ephes. vi. 18. 19. Coloss. iv. 3. 1. Thess. v. 25. 11. Thess. vii. 1. Hebr. xiii. 18. Jac. v. 16.

[b] *Si Apostoli & Martyres adhuc in corpore constituti possunt orare pro cæteris, quando pro se adhuc debent esse solliciti, quantò magis post coronas victorias & triumphos? Unus homo Moyses sexcentis millibus armatorum impetrat à Domino veniam: & Stephanus imitator Domini sui & primus Martyr in Christo pro persecutoribus veniam deprecatur: & postquam cum Christo esse cœperint, minus valebunt? Paulus Apostolus ducen-*

„ ce monde, peuvent prier pour les autres lors
„ qu'ils doivent être encore en souci pour eux-
„ mêmes, ne doivent-ils pas à plus forte raison prier
„ pour eux aprez qu'ils ont remporté des victoi-
„ res & des Triomphes. [c] Moïse obtient tout seul le
„ pardon de six mille Israëlites. [d] Saint Etienne
„ l'imitateur de son Maitre, & le premier Martyr
„ de Jesus-Christ prie durant son Martyre pour
„ ceux qui le persecutoient. Est-ce qu'ils auront
„ moins de credit, parce qu'ils sont avec Jesus-Christ?
„ L'Apôtre [e] Saint Paul dit que Dieu lui a accordé
„ la vie de deux cens soixante & seize personnes
„ qui étoient avec lui dans le vaisseau: est ce qu'é-
„ tant avec Jesus-Christ il aura la bouche fermée
„ pour ceux qui croient en Jesus-Christ par son Mi-
„ nistere & qui sont repandus dans tout le mon-
„ de Chrêtien? Saint Augustin raisonne de même.
„ Saint [f] Etienne, dit-il, a été exaucé, de sorte
„ que par ses prieres Saul a receu le pardon de
„ ses pechez. Recommandons nous donc à ses prie-
„ res: car il sera sans doute plus certainement
„ exaucé presentement en faveur de ceux qui l'ho-
„ norent; puisqu'il l'a été en faveur de ceux qui
„ le lapidoient.

tas septuaginta sex sibi dicit in navi animas condonatas: & postquam resolutus cæperit esse cum Christo tunc ora clausurus est, & pro his qui in toto orbe ad suum Evangelium crediderunt mutire non poterit. Hierom. l. adverſ. Vigilant. cap. 2.

[c] *Exodi* xxx. n. 3.

[d] Act. vii. 59.

[e] Act. xxvii. 37.

[f] *Exauditus est sanctus Stephanus ut ejus orationibus deleretur peccatum quod commiserat Saulus. Commendemus ergo nos orationibus ejus: multo enim magis nunc exaudietur pro veneratoribus suis, qui sic exauditus est tunc pro lapidatoribus suis.* Auguſt. ſerm. de ſancto Stephano, c. 4.

Vos Ministres nous accusent avec tant d'obstination de faire injure à Jesus-Christ en ce que nous nous addressons aux Saints pour en faire nos intercesseurs, que je croi cette question assez importante pour en faire la preuve de la même maniere que j'ai fait celle des autres points que j'ai traitez, c'est à dire par le témoignage des Peres qui ont precedé ou qui ont été contemporains des quatre premiers Conciles Generaux.

Preuves tirées du Concile de Calcedoine pour l'Invocation des Saints.

LE celebre & œcumenique Concile de Calcedoine composé de plus de 400. Evêques invoque S. Flavien Patriarche de Constantinople qui avoit été tué depuis peu pour la Foi dans le Brigandage d'Epheſe. [g] *Sanctus Flavianus post mortem vivit: Martyr pro nobis oret.* Qu'un Concile œcumenique qui represente l'Eglise universelle où le Saint Esprit preside invoque en corps un saint mort depuis peu de tems, c'est, ce me semble, une preuve si authentique qu'il seroit bien difficile de se persuader que ce ne fut point une pratique generale & universelle dans ce Siécle de prier effectivement les Saints.

Ce qui paroîtra d'autant plus constant que le grand saint Leon qui presidoit par ses legats dans ce Concile exhorte les Fideles dans ses homelies, & dans ses Sermons d'honorer & d'invoquer les Saints. [h] Entretenez vous, dit-il, dans l'amitié des

[g] Actorum 11.

[h] *Confirmate amicitias cum sanctis Angelis: intrate in civi-*

» Saints Anges. Entrez dans la cité de Dieu où » l'on nous promet d'habiter un jour. Associez vous » aux Patriarches, aux Prophetes, aux Apôtres, » & aux Martyrs : & réjouïssez vous de ce qui leur » donne de la joye : desirez leurs richesses, & re- » cherchez leurs suffrages avec un Saint empresse- » ment, celebrons, dit-il encore ; le Samedi les sain- » tes Vigiles au tombeau de l'Apôtre Saint Pierre : » puisqu'il est nôtre Avocat, ensuite des prieres que » nous lui faisons ; afin qu'en toutes choses nous » puissions obtenir la misericorde de Dieu.

Le bien-heureux Theodoret Evêque de Cyr, qui assista à ce même Concile, explique admirablement bien la Foi de l'Eglise Catholique, & nous apprend en même tems la conformité de nos pratiques avec celles de ces premiers tems. [k] L'on voit, dit-il, » les beaux temples que nous avons bâtis à l'hon- » neur des Martyrs victorieux. Ils sont non seule- » ment grands & magnifiques, mais encore super- » bement ornez, & nous n'y allons pas seulement » une ou deux ou cinq fois tous les ans, mais nous » nous y trouvons souvent en foule. Nous y chan-

tatem Dei, cujus nobis spondetur habitatio ; & Patriarchis, Prophetis, Apostolis, Martyribusque sociamini : unde & illi gaudent, inde gaudete. Horum divitias concupiscite, & per bonam æmulationem ambite ipsorum suffragia. S. Leo. serm. 5. de Epiph.

[i] *Sabbatho apud beatum Petrum Apostolum vigilias celebremus, patrocinante eodem orationibus nostris : ut in omnibus misericordiam Dei obtinere mereamur.* Idem serm. 2. de pœnit. c. 8.

[k] *Victorum Martyrum templa clara & conspicua cernuntur magnitudine præstantia, omni ornatûs genere illustria & pulchritudinis speciem late fundentia. Neque ad hæc nos semel bisve aut quinquies quotannis accedimus, sed frequentes celebramus: sæpe enim diebus singulis horum Domino laudes decantamus : & qui integrâ sunt valetudine, hanc sibi conservari ; qui autem*

„ tons souvent tous les jours les loüanges à leur „ Seigneur, & tous y font leurs prieres. Ceux qui „ sont en santé demandent qu'elle leur soit conser- „ vée: & ceux qui sont malades demandent d'être gue- „ ris. Ceux qui n'ont point d'enfans en demandent, „ les femmes steriles demandent de devenir fecon- „ des : & ceux qui ont reçeu cette faveur, prient „ qu'elle leur soit continuée. Ceux qui entrepren- „ nent quelque voyage prient ces Saints de leur „ faire compagnie & de leur servir de guides: ceux „ qui sont de retour en bonne santé leur en ren- „ dent graces : non qu'ils s'addressent à eux comme „ à des Dieux, mais les invoquant comme des „ hommes divins, & les priant de vouloir être „ leurs intercesseurs. Les presens qu'ils y laissent, „ qui sont des marques de leur gueriſon, sont aussi „ des preuves qu'ils obtiennent ce qu'ils y deman- „ dent comme il faut. Car les uns y apportent des „ yeux d'or ou d'argent, d'autres des pieds, ou „ des mains : car Dieu reçoit leurs presens, quel- „ ques petits qu'ils soient, mesurant le don au pou-

morbo quopiam conflictantur, hunc depelli petunt. Liberos quoque petunt qui iis carent, steriles rogant matres fieri, qui domum adepti sunt id sibi salvum servari postulant : Qui peregrinationem aliquam auspicantur ab his petunt ut viæ sibi comites sint ducesque itineris : qui sospites rediérunt, gratias referunt : non illos adeuntes ut deos, sed tanquam divinos homines eos rogantes, intercessoresque sibi ut esse velint, postulantes. Quod verò votorum compotes fiant qui fideliter petunt, palam testantur illorum donaria curationem indicantia. Alii enim oculorum, alii pedum, alii manuum simulachra suspendunt, ex argento aurove confecta. Accipit enim horum Dominus etiam parva, pretiique exigui, pro offerentis facultate donum metiens. Hæc autem morborum depulsionem indicant, cui testando ab iis posita sunt qui sanitatem receperunt : eadem ibi sepultorum virtutem, horumque Deum verum esse Deum declarat illa ipsa eorum virtus. Theodoret. de curand. Græcor. affectib. serm. 8.

„ voir de celui qui l'offre. Comme ces dons ſont „ des marqes de la gueriſon des malades, ce ſont „ auſſi des preuves certaines de la vertu qui eſt dans „ ces ſaints tombeaux : & cette vertu eſt en même „ tems un temoignage convainquant que le Dieu „ de ces Martyrs eſt le ſeul veritable Dieu. Et là „ même Theodoret s'adreſſant aux Payens : [l] pour „ quoi donc, leur dit-il, nous faites vous des re- „ proches, vous qui avez donné le titre de Dieux „ à un ſi grand nombre d'hommes morts, à nous „ qui ne faiſons pas des Dieux de nos Martyrs, „ mais qui les honorons ſeulement comme les fi- „ deles témoins de ſa verité & ſes tres aimables „ ſerviteurs. Nous n'offrons point de ſacrifices ni „ d'hoſties aux Martyrs : mais nous les honorons „ comme des Saints, & comme les amis de Dieu. Il n'y a rien en tout cela qui ait beſoin de paraphraſe ; puiſqu'on ne ſçauroit rien dire de plus net ni de plus fort pour juſtifier tous nos uſages.

Preuves tirées du Concile d'Epheſe en faveur de l'Invocation des Saints.

LE Concile d'Epheſe compoſé, comme vous ſçavez, de 300. Evêques parlant par la bouche de S. Cyrille ſon Preſident [m] invoque directement S. Jean l'Evangeliſte, & le prie qu'il leur applaniſſe

[l] *Quid vos igitur, qui tot numero homines mortuos appellaſtis deos, nobis ſuccenſetis, qui non deos facimus, ſed Martyres honoramus tanquam Dei teſtes ſervoſque amantiſſimos.... Nos nec hoſtias Martiribus nec libamina deferimus, ſed ut Sanctos Deique amicos honoramus.* Ibidem.

[m] *O beate Joannes qui tonitrui filius appellatus es, qui orbem totum magno & eximio ſonitu concuſſiſti, qui voces*

les

les difficultez, qu'il leur ouvre le puits de la vie, & qu'il leur prête son secours pour puiser dans les fontaines de salut, ou plûtôt qu'il leur ouvre sa propre source. Termes bien plus forts que ceux dont nous nous servons presentement dans les prieres que nous adressons aux Saints. Ce qui suit va faire voir que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on calomnie les Chrêtiens.

Le même S. Cyrille écrivant contre Julien l'Apostat, qui reprochoit aux Chrêtiens qu'ils étoient des Idolatres, à cause de l'honneur qu'ils rendoient aux Saints, repousse fortement cette calomnie en ces termes. [n] Nous ne disons point que les Saints „ Martyrs sont des Dieux ni nous ne les adorons „ pas d'un culte divin, mais d'un culte d'amour, „ & d'honneur. Nous les honorons donc tout au- „ tant que nous le pouvons, comme de vaillans „ Soldats de Jesus-Christ qui ont fortement com-

habes immortales, cujus verbis oblivio, & tempus cedunt. Ecce tantus hic pastorum cœtus ad te venit, remove nobis lapidem sicut Beatus Jacob pastoribus, resera nobis puteum vitæ, da ut nunc quoque de salutis fontibus hauriamus, imò potius tuum nobis fontem appone.

[n] *Sanctos Martyres neque deos esse dicimus, neque divino cultu illos adorare solemus, sed affectûs & honoris; quin potius summis honoribus illos ornamus, ut qui pro veritate strenuè certaverint, ut animam ipsam contempserint, repudiatisque mortis terroribus periculum omne vicerint, & virtutis adeò mirabilis seipsos velut quasdam imagines vitæ hominum proposuerint. Quare nihil est absurdi, imò verò necesse erat, eos qui tam claris facinoribus excelluerunt, ornari perpetuis honoribus. Quod quidem reprehensione carere vel apud ipsos Grecos vetustissimos comperiemus..... Nam & ipse Plato de hominibus qui optime vixerint, ac fortiter occubuerint.... Nos autem, uti dixi, non dicimus Sanctos Martyres fuisse Deos; sed illos omni veneratione prosequi solemus, eorumque loculos honoramus, tam claræ virtutis quandam velut remunerationem ac præmium ipsius immarcessibilem memoriam reponentes.* Cyril. Alexand. l. 10. contra Julian.

» battu, & qui ont gardé la pureté de la foi jus-
» qu'à mépriſer leur vie, qui ont ſurmonté tous
» les perils ſans apprehender les terreurs de la mort,
» & qui par une force, & une vertu ſi merveil-
» leuſe ſe ſont rendus dignes de nous être propo-
» ſez à imiter. Ainſi loin qu'il y ait à dire aux
» honneurs que nous leur rendons, leurs éclatan-
» tes actions nous obligent à les leur rendre tant
» que le monde durera. Ce qu'il confirme dans la ſuite par la pratique des anciens Grecs & par l'autorité & le témoignage de Platon. Et il conclut en repetant que nous ne diſons point que les ſaints Martyrs ſoient des Dieux, mais que nous ſom-
» mes dans l'uſage de les reverer autant qu'il nous eſt
» poſſible, & que nous honorons leurs tombeaux,
» regardans ce ſouvenir immortel que nous conſer-
» vons pour leur eminente vertu, comme une re-
» compenſe qui lui eſt dûë.

L'Empereur Theodoſe le jeune, de qui nous avons les lettres à la tête de ce même Concile d'Epheſe, eſt encore un temoin irreprochable & illuſtre de cette ancienne pratique, non par des paroles ſeulement, mais par une action éclatante ° qu'il fit pour honorer lui-même les reliques ou le corps de S. Jean Chryſoſtome, & pour le faire reverer dans la Ville de Conſtantinople où il le fit tranſporter avec pompe accompagné de tout le peuple. Il l'invoqua publiquement ſur ſon tombeau pour ſon pere, & pour ſa mere, & il le ſupplia de leur pardonner comme l'ayant offenſé par ignorance en l'exilant.

° *Hunc autem theſaurum in urbem intulit is qui Imperio nunc potitur, qui avi nomen ſortitus, ejus quoque pietatem ſervat incorruptam. Hic oculos & frontem in loculum defigens pro parentibus preces fudit : & iis qui per ignorantiam peccarunt, ut ignoſceret, ſuplicavit.* Theodoret. l. 5. hiſt. Eccl. c. 36.

Ce même Saint Chryſoſtome qui étoit mort ſous l'Empire d'Arcade pere de Theodoſe, eſt encore un fidelle témoin que les Chrêtiens de tout ſexe & de tout âge de ſon tems couroient aux tombeaux des Saints Martirs, & qu'il les invoquoit: & lui même invoque l'Apôtre Saint Thomas au nom „ de tout ſon peuple. [p] Recevez ô Saint Apôtre, „ dit-il, les Prieres de toute la terre, qui eſt ſup„ pliante au devant de vos cendres ſacrées. Elle a „ envoié des perſonnes de toute ſorte d'âge pour „ faire cette ambaſſade, vieux, & jeunes nous nous „ proſternons devant vôtre tombeau, vierges & au„ tres nous embraſſons vôtre ſaint Corps. Les en„ fans vous regardent aiant la bouche ouverte com„ me des petits moineaux. Ne dédaignez pas de regar„ der cette poſture. Faites que nôtre peine ne ſoit pas „ inutile. Accordez nous une recompenſe propor„ tionnée à nos empreſſemens.

Saint Auguſtin qui fut invité par l'Empereur de ſe trouver au Concile d'Epheſe, nous eſt un témoin irreprochable de la foi & de la pratique de l'Egliſe d'Affrique ſur l'honneur que nous rendons aux Saints. Il previent toutes les difficultez que vos Miniſtres font contre le culte que nous leur rendons. [q] Maxime de Madaure inſigne Payen, [r] & Fauſte Manichéen accuſoient les Chrétiens d'avoir

[p] *Suſcipe orbem cineri tuo ſuplicantem : ætatem omnem ad legationem obeundam miſit ; ſenes ac juvenes tumulo tuo advolvimur : virgines & adoleſcentes tuum corpus amplectimur : infantes paſſerum in morem hianti ore proſpiciunt. Noli talem ſpeciem aſpernari : ne vacuos labores dimittas, da competentem ſudoribus noſtris mercedem.* Chriſoſt. ſerm. in Thom. Apoſt.

[q] *Horum buſta, rejectis templis, neglectis majorum ſuorum manibus ſtulti frequentant : ita ut preſagium vatis illius indignè ferentis emineat :* Inque Deûm templis juravit Roma per umbras. *Maxim.* Madaur. Epiſt. 43. apud Auguſtinum.

[r] *Sacrificia gentilium vertiſtis in Agapes, idola in Martires*

changé en faveur des Martirs le culte qu'ils avoient autre fois rendu aux Dieux ; ce qui eſt à peu prez la méme calomnie que vos Miniſtres nous font, & à quoi Saint Auguſtin répond avec ſon feu & ſa penetration ordinaire : „ Que le peuple Chrétien celebre par des ſolemnitez les memoires des Martires, ſoit pour s'exciter à les imiter, ſoit pour participer à leurs merites, ſoit pour étre ſecourus „ par leurs prieres : en ſorte neanmoins que nous „ n'offrions pas le ſacrifice à aucun Martir, mais „ au ſeul Dieu des Martirs, encore que nous dreſſions des Autels aux memoires, c'eſt à dire aux „ tombeaux des Martirs. Car quel Evéque ou Prétre, dit Saint Auguſtin, étant à l'Autel dans les

quos votis ſimilibus colitis : defunctorum umbras vino placatis & da bus. Solemnes gentilium dies cum ipſis celebratis. Fauſt. Manich. apud Aug. lib. 20. contra eumdem cap. 4.

Populus Chriſtianus memorias Martyrum religioſâ ſolemnitate concelebrat, & ad excitandam imitationem, & ut meritis eorum conſocietur, atque orationibus adjuvetur : ita tamen ut nulli Martyrum, ſed ipſi Deo Martyrum ſacrificemus, quamvis in memorias Martyrum conſtituamus altaria. Quis enim antiſtitum in locis ſanctorum corporum aſſiſtens altari aliquando dixit : offerimus tibi Petre aut Paule aut Cypriane ? ſed quod offertur Deo offertur qui Martyres coronavit apud memorias eorum quos coronavit : ut ex locorum ipſorum admonitione major affectus exurgat, ad acuendam charitatem & in illos quos imitari poſſumus ; & in illum quo adjuvante poſſumus. Colimus ergo Martyres eo cultu dilectionis, & ſocietatis quo & in hac vita coluntur ſancti homines Dei, quorum cor ad talem pro Evangelicâ veritate paſſionem paratum eſſe ſentimus ſed illos tantò devotius, quantò ſecurius poſt certamina ſuperata, quanto etiam fidentiore laude prædicamus jam in vita feliciore victores quam in iſta adhuc uſque pugnantes, at vero illo cultu, quæ græce latria dicitur, latine uno verbo dici non poteſt cum ſit quædam propriè divinitati debita ſervitus nec colimus, nec colendum docemus, niſi unum Deum. Cum autem ad hunc cultum permaneat oblatio ſacrificii, unde idololatria dicitur eorum qui hoc etiam idolis exhibent ; nullo modo tale aliquid offerimus, aut offeren-

„ lieux où reposent les corps des Martirs a jamais
„ dit : O Saint Pierre ! ou bien , ô Saint Paul ! ou
„ bien , ô Saint Cyprien ! nous vous offrons ce sa-
„ crifice. On l'offre à Dieu qui a couronné les Mar-
„ tirs , sur les tombeaux ou memoires de ceux qu'il
„ a couronnez ; afin qu'à la presence de ces lieux
„ nous soions plus portez à enflammer nôtre chari-
„ rité tant envers ceux que nous pouvons imiter,
„ qu'envers celui qui en peut donner la grace. Nous
„ honorons donc les Martirs, continuë Saint Augus-
„ tin, par cette méme espece d'honneur, d'amour,
„ & de commerce que nous honorons en cette vie
„ les saints serviteurs de Dieu , lesquels nous re-
„ connoissons avoir le cœur disposé de méme pour
„ la verité de l'Evangile ; mais nous le faisons avec
„ d'autant plus de devotion & de ferveur envers
„ ceux qui sont certains de leur victoire , & qui
„ joüissent déja de la Couronne , & nous les loüons
„ avec beaucoup plus de confiance , que ceux qui
„ sont encore exposez aux combats dans cette vie.
„ Et pour ce culte , ajoûte ce Saint Docteur , quel'on
„ appelle du mot Grec *latrie*, & que l'on ne peut
„ pas exprimer en latin par un seul mot , parce
„ que c'est proprement le culte que l'on doit à la
„ Divinité , nous ne le rendons qu'à Dieu , & nous
„ enseignons qu'il doit étre rendu à lui seul : & com-
„ me l'offrande du sacrifice appartient à cette sorte
„ de culte , ce qui fait que l'on appelle idolattie
„ quand on offre le sacrifice aux idoles , nous ne
„ l'offrons jamais ni à aucun Martir , ni à aucune
„ ame sainte , ni à aucun Ange. Que si quelqu'un

dum præcipimus vel cuiquam Martyri, vel cuiquam sanctæ, vel cuiquam angelo : & quisquis in hunc errorem delabitur corripitur per sanam doctrinam sive ut corrigatur , sive ut condemnetur, sive ut caveatur. Augustin. l. 20. contra. faust. c. 21.

„ tombe dans cette erreur, on le reprend par la „ saine doctrine, ou pour le corriger, ou pour le „ condamner, ou pour l'éviter. Il me semble, mes Freres, qu'à moins d'être tout à fait entêté contre nous, vous ne pouvez plus vous défier de nôtre doctrine; puisque nous l'expliquons si nettement, & que nous vous declarons être la même que celle de ces Peres de l'Eglise que nous vous exposons, & à laquelle nous vous declarons ne vouloir rien ajoûter ni diminuer.

Preuves tirées du Concile de Constantinople en faveur de l'invocation des Saints.

LE Concile de Constantinople n'a point eu d'occasion de parler de l'Intercession des Saints, bien qu'il en ait eu de se declarer sur leurs Reliques, comme nous le verrons dans la suite. Mais nous trouvons que Saint Gregoire de Nazianze, qui étoit Evéque de Constantinople, & qui se dépoüilla volontairement de cette grande dignité dans ce Concile, dit dans le Panegyrique qu'il a fait d'un saint Martir nommé Cyprien, que ce Saint étant encore Payen & Magicien, avoit emploié tous les artifices du demon pour corrompre une Sainte Vierge Chrétienne, laquelle en demeura victorieuse par le secours de la Tres Sainte Vierge Marie, que cette même fille avoit invoquée dans ce peril. *Virginem Mariam rogavit, ut periclitanti Virgini opem ferret ..... vicit virgo, vincitur dæmon*, & sur la fin ce Saint Pere s'adressant à ce S. Martir, s'écrie, [t] Re- „ gardez nous d'un œil favorable du haut du Ciel

[t] *Tu nos è cœlo benignus aspicias, sermones nostros, & vitam gubernes, sacrumque hunc gregem pascentem adjuves, &c.* Gregor. Nazianz. orat. 18. in laudem S. Cypriani.

„ gouvernez nos discours & nôtre vie : & secourez „ le Pasteur de ce saint Troupeau. Ce méme Saint invoque publiquement son Pere [u] S. Gregoire mort en odeur de saintetè, de méme que [x] Saint Basile, & [y] S. Athanaze. Il est étonnant que vos Ministres veuillent faire passer toutes ces pratiques pour des figures de Rhetorique, & pour des apostrophes d'Orateurs s'il n'y avoit que deux ou trois Panegyriques où l'on vit ces expulsions à la bonne heure.

Saint Ambroise, que les Peres du Concile de Constantinople, nomment immediatement aprés le Pape Damase dans la lettre qu'ils écrivirent aux Evéques d'Occident assemblez à Rome, à cause de la grande reputation & veneration que tout le monde avoit pour ce grand Evéque que l'Eglise regarde comme un de ses illustres Docteurs, dit que les Princes, & les Rois invoquoient le secours & la protection des Saints Martirs qui sont dans le Ciel. „ [z] Les Martirs, dit-il, succedent dans le Royaume „ éternel de la grace du Ciel, [a] à l'honneur des Rois „ morts. Les Rois deviennent suppliants, & les „ Martirs deviennent protecteurs des Rois.

Ce méme Saint Docteur dans une des Prieres qu'il a composées dont on se sert pour se preparer à la Messe, parle ainsi. „ [a] Afin que ma priere soit „ efficace je demande les suffrages de la Bien-heu-

[u] Orat. 18.
[x] Orat. 19.
[y] Orat. 20.
[z] *Mortuis Regibus Martyres in perpetuum regnum cœlestis gratiæ honore succedunt : & illi fiunt supplices, hi patroni.* Ambros. l. 10. in c. 21. Lucæ.
[a] *Ut efficax hæc mea sit deprecatio B. Mariæ Virginis suffragia peto, quam tanti meriti, Domine, esse fecisti, ut prima inter mulieres novum munus offerret, & nulla præter ipsam tam novum acciperet : novum scilicet munus prima offerret,*

„ reuſe Vierge Marie, à laquelle vous avez voulu, „ ô Seigneur, donner tant de merite qu'elle ait été „ la premiere entre les femmes qui vous a offert ce „ nouveau preſent & qu'elle fut la ſeule qui en re- „ ceut un ſi nouveau, c'eſt à dire qu'elle fut la ſeu- „ le mere qui demeurât Vierge, la ſeule qui de- „ meurant Vierge enfantât un Dieu & qui l'ayant „ enfanté demeurât Vierge. Il ajoûte encore: j'em- „ ploie l'Interceſſion des Apôtres, leſquels imitant „ la tres-ſainte pauvreté de nôtre Mediateur & ſa „ Paſſion, ſont parvenus à une ſi haute élevation „ que tout ce qu'ils délieroient ſur la terre ſeroit „ délié dans le Ciel, & qu'à la fin du monde ils „ ſeront aſſis ſur douze Thrônes, & jugeront les „ douze Tribus d'Iſraël. Je demande encore les „ Prieres des Martirs qui n'ont point fait difficulté „ de verſer leur ſang pour la verité, & qui ont ſi „ peu aimé leur vie qu'ils ont voulu mourir afin „ de vaincre l'auteur de la mort. J'ay recours aux „ Prieres des Confeſſeurs qui vivans au milieu de „ la paix de l'Egliſe ont ſoûtenu les aſſauts du De-

ut puerpera Virgo perſeveraret; nulla præter ipſam tam novum acciperet, ut Deum Virgo pareret & poſt partum Virgo permaneret. Apoſtolorum interceſſionem imploro qui beatiſſimam mediatoris paupertatem, ejuſque paſſionis veſtigia inſequentes ad tantum celſitudinis culmen pervenerunt; ut quæcumque ligarent ſuper terram eſſent ligata & in cœlis & quæ ſolverent ſuper terram eſſent ſoluta & in cœlis; atque in extremis ſederent ſuper duodecim thronos, judicantes duodecim tribus Israël. Martyrum preces depoſco, qui pro veritate non dubitarunt ſanguinem fundere, nec dilexerunt animas ſuas uſque ad mortem, ut mortis ſuperarent autorem. Confeſſorum orationes expoſtulo, qui bella tentantis inimici, dum piè viverent in Catholicâ pace, vel etiam hæreticorum conflictationem, diuturno certamine pertulerunt, atque, ut verum dicam, longioris occultique Martyrii palmas acceperunt. Idem prec. 2. preparat. ad Miſſam.

„ mon nôtre ennemi, & méme les combats des „ heretiques ; & qui, à dire le vrai, ont remporté „ les couronnes d'un martire plus long, & plus „ caché.

L'Empereur Theodose le grand ou le vieux sous l'Empire duquel le Concile de Constantinople fut tenu, étant sorti de cette ville dans le dessein d'aller faire la guerre contre Eugene le Tyran, [b] entra, dit Sozomene, dans une Eglise de Saint Jean Baptiste, qui étoit sur son chemin, & y recommanda à Dieu son entrepriſe, sa personne, & son Armée, & y invoqua le secours de ce Saint Precurseur. Certes, mes Freres, ce ne sont point là des fleurs ni des figures de Rhetorique. Ce seroit des illusions & des impietez si ceux qui parlent ainsi n'étoient persuadez qu'ils peuvent prier les Saints, & que les Saints peuvent interceder pour eux.

Preuves de l'Invocation des Saints tirées des Peres qui ont precedé, ou qui ont été contemporains au Concile de Nicée.

IL est bien juste que la plus ancienne preuve que nous empruntons de la tradition soit en faveur de la premiere, & de la plus efficace interceſſion

[b] *Properè cum exercitibus ex Oriente ad Occidentales Imperii regiones festinabat, sequebaturque ipsum ingens auxiliarium manus ex Barbaris Istris accolis. Fertur autem quod cum egressus Constantinopoli ad septimum milliare pervenisset Deo preces nuncuparit in Ecclesia illa, quam in honorem Joannis Baptistæ construxerat : ac petierit ut expeditionis istius alea tum sibi, tum exercitui, tum Romanis omnibus feliciter caderet : & auxiliarem sibi invocaverit ipsum Baptistam, &c.* Sozom. Hist. Eccl. l. 7. c. 24.

qu'on puisse avoir. C'est celle de la tres Sainte Vierge mere de Dieu que Saint Irenée assure être non seulement l'avocate des particuliers, *mais encore* de toute l'Eglise en corps: ce qui est d'une bien plus grande consideration que n'est l'intercession pour des particuliers ou pour des cas singuliers; puis qu'il semble que l'assurance que Jesus-Christ a donné à son Eglise de la proteger pourroit détourner les Fideles de chercher & de demander une nouvelle protection. Neanmoins ce grand Docteur de l'Eglise dit en termes formels [c] qu'elle est l'Avocate d'Eve faisant allusion à la force de ce mot qui veut dire la Mere de tous les vivans selon l'Ecriture.

L'ouvrage d'où cette autorité est tirée n'est point mis dans le rang des Apocriphes par vos Docteurs même. Il est tellement reconnu être de ce Saint Pere, que Gallazius celebre Ministre de Geneve n'a sçeu y répondre autre chose qu'en disant que ce Saint a fait un grand tort à Jesus-Christ en se servant d'une telle expression. Et vos Centuriateurs de Magdebourg avoüent de bonne foi que ce passage les incommode, *incommodum dictum.* Mais je vous prie de faire reflexion lequel vaut mieux, ou en croire à des gens de nos jours, ou à une des plus grandes lumieres de l'Eglise, & à l'un des premiers Evéques de France, qui avoit eu commerce avec les disciples des Apôtres, & qui a scellé sa foi par son Sang, qui a été comme le germe de la conversion des Gaules.

Le Concile de Nicée n'a point eu occasion de parler de l'intercession des Saints: mais Eusebe Evê-

c *Et sicut illa seducta est ut effugeret Deum: sic hæc suasa est obedire Deo, ut virginis Evæ Virgo Maria fieret advocata.* Iren. lib. 5. adversus hæres. cap. 19.

que de Cesarée qui y faisoit une grosse figure, est un témoin suffisant de la créance, & de la pratique de l'Eglise de ce tems-là. C'est particulierement dans son ouvrage de la preparation Evangelique, ou aprés avoir apporté de Platon [d] comme les Gentils honoroient leurs Heros qui étoient morts pour la défense de leur patrie, ou en estime d'une grande probité, il ajoûte, Que c'est cela „ méme qui convient tres bien aux amis de Dieu qui „ sont morts, que l'on peut avec raison appeler les „ Soldats de la veritable piété. Car nous avons coû„ tume, dit-il, de frequenter leurs tombeaux, de leur „ adresser nos prieres & nos vœux, & d'honorer leurs „ saintes Ames : & nous pretendons que c'est avec „ raison que nous le faisons. D'ailleurs l'Histoire Ecclesiastique de cét ancien Auteur est remplie de témoignages & de faits celebres de l'honneur qu'on rendoit aux Saints, de la confiance qu'on avoit en leurs prieres, des Eglises & des Oratoires qu'on leur bâtissoit, des translations de leurs corps, & des miracles qu'operoient les figures & statuës de Jesus-Christ aussi-bien que sa Croix. En un mot Eusebe nous fournit autant de preuves qu'il en faut pour faire voir que l'Eglise de ce tems n'a point d'autre créance sur l'honneur & l'Invocation des Saints, que celle des premiers siécles. Aussi comme nous y voyons les sentimens des Peres sur ces pratiques, & en particulier les honneurs que le grand Constantin a rendus aux Saints, le soin qu'il

[d] *Quæ quidem in hominum Deo charissimorum obitus egregiè conveniunt, quos veræ pietatis milites jure appellaris : nam eorum sepulchra celebrare, & preces ibi votaque nuncupare & beatas animas venerari consuevimus ; idque à nobis meritò fieri statuimur.* Euseb. lib. 13. de præpar. Evangel. c. 11. edit. Paris. 1628. Græco-Latin.

a eu de les faire honorer, la confiance & le recours qu'il avoit à leurs prieres, de là vient que les Conciles des tems suivans, où il a été question de decider cette matiere, ont dit hardiment qu'ils suivoient en cela la tradition & la foi des Peres orthodoxes, & celle de toute la terre qui faisoit profession de croire en un seul Dieu en trois personnes. C'est ainsi que parle le second Concile de Nicée, lequel voulant donner une nouvelle preuve que sa foi étoit conforme à celle du premier Concile tenu dans la méme Ville, appelle l'Empereur Constantin & Irene sa mere qui regnoient pour lors, *un nouveau Constantin, & une nouvelle Helene*, à cause que les uns & les autres protegeoient l'honneur deu aux Saints, *novo Constantino, novæ Helenæ, perpetua memoria* : Et ils traittoient ceux qui y étoient opposez de nouveaux Ariens, *novo Ario*, contre lesquels ils prononçoient anatheme : [e] parce, disoient-ils, qu'ils ne vouloient pas suivre la tradition de l'Eglise écrite ou marquée par la coûtume.

Le Concile de Gangres tenu un an avant le Concile de Nicée [f] prononce anatheme contre ceux qui par un esprit d'orgueil mépriſent ou blâment les assemblées & les oblations que les Chrêtiens faisoient dans les Eglises & Oratoires des Saints. Et ce qui est à remarquer est qu'à la fin des Ca-

[e] *Si quis traditionem Ecclesiæ sive scripto, sive consuetudine valentem non curaverit, anathema sit.* Concil. 2. Nicæn. seu 7. gener. Act. 7.

[f] *Si quis per superbiam, tanquam perfectum se existimans conventus qui per loca & basilicas Sanctorum Martyrum fiunt accusaverit, vel etiam oblationes quæ ibidem celebrantur spernendas esse crediderit, memoriasque Sanctorum contemnendas putaverit, Anathema sit.* Conc. Gang. can. 2.

nons de ce Concile, [g] il paroit que les Peres regardoient toutes ces choſes comme étant de tradition Apoſtolique.

Saint Baſile qui naquit ſix ans aprés le Concile de Nicée [h] nous aſſure que de ſon tems les Fideles recouroient comme à un prompt ſecours en toutes ſortes de neceſſitez même temporeles, aux interceſſions des Saints Martirs. Saint Gregoire de Nyſſe ſon frere [i] invoque de même publiquement Saint Theodore Martir au nom de tout ſon peuple, afin qu'il prie pour ſon Païs, & les pechez de cette multitude. Il le conjure même, s'il eſt beſoin, d'employer encore lui même le ſecours & l'interceſſion des autres martirs, & nommement celle de Saint Pierre & de Saint Paul, & de Saint

[g] *Et omnia quæ conveniunt traditionibus Apoſtolicis, & Sanctarum ſcripturarum præceptis in Eccleſiâ fieri exoptamus* Ibid. ſub finem.

[h] *Paratum eſt hîc Chriſtianis auxilium, Eccleſia vimirum Martyrum, exercitus triumphantium, chorus laudantium Deum. Sæpè operam dediſtis, ſæpe laboraſtis ut unum pro vobis orantem inveniretis. Quadraginta ſunt hi unam orationis vocem emittentes.... Qui aliquâ premitur anguſtiâ, ad hos confugit: qui rurſus lætatur ad hos recurrit, ille ut a malis liberetur, iſte ut duret in rebus lætis. Hîc mulier orans pro filiis auditur; peregrinanti viro reditum incolumen; ægrotanti autem ſalutem implorat.* Baſil. Hom. 20. in 40. Martyr.

[i] *Multorum beneficiorum indigemus, intercede ac deprecare pro patria apud communem Regem ac Dominum..... nos enim etiam quod incolumes & integri ſervati ſumus tibi acceptum referimus; petimus autem etiam futuri temporis preſidium atque ſecuritatem. Quod ſi majori etiam opus fuerit ope ac deprecatione fratrum tuorum martyrum coge chorum & cum omnibus una deprecare: multorum juſtorum preces multitudinum ac populorum peccata eluent, admone Petrum, excita Paulum & Joannem Theologum Diſcipulumque dilectum, ut pro Eccleſiis quas conſtituerunt ſolliciti ſint pro quibus catenas geſtaverunt, pro quibus pericula, & mortes pertulerunt.* Greg. Nyſſ. Orat. in Theod. martyrem.

Jean le disciple bien-aimé afin, dit-il, qu'ils entrent en souci pour les Eglises qu'ils ont établies & pour lesquelles ils ont porté les chaines, & ont souffert tant de perils, & la mort même.

Je croi, mes Freres, que vous ne doûtez pas que l'Eglise n'ait demeuré dans cét usage depuis ces quatre Conciles. Nos Bibliotheques sont remplies de Sermons, d'homelies, d'oraisons faites en l'honneur des saints par les Peres de l'Eglise qui demandent leurs intercessions, qui consacrent des jours de Fêtes, & qui élevent des édifices pour honorer leur memoire, leurs merites, leurs souffrances, & leurs vertus. Ainsi nous pouvons dire que c'est un usage établi par une tradition Apostolique, on peut même dire qu'un chacun de vous en porte la preuve par le nom du Saint qui vous est donné dans le Batême pour patron, c'est à dire pour vôtre intercesseur, protecteur, & modelle. Et bien que plusieurs d'entre vous affectent de prendre des noms des Saints de l'Ancien Testament, c'est toûjours une preuve de l'honneur que vous leur rendez, & de la confiance que l'Eglise veut que vous aiez en eux, car sans cela cette action seroit insensée, sur tout étant faite dans l'administration du premier de nos Sacremens.

Declaration Catholique sur l'Invocation des Saints.

VOus nous calomniez avec tant d'obstination sur le culte que nous rendons à nos Saints en les invoquant, que je croi être obligé de vous faire une declaration, qui servira de réponse à ce que vos Docteurs vous alleguent de plus specieux

pour vous tenir separez de l'Eglise Catholique, à laquelle ils attribuent les excez & les ignorances des particuliers. Nous declarons donc à tous ceux qui veulent l'entendre, qu'à la verité [k] nous honorons les Saints comme des Fideles serviteurs de Dieu, & à peu prés de la méme maniere qu'un enfant honore les amis de son pere, mais qu'il y a une difference infinie du culte que nous rendons à Dieu. Nous l'adorons comme le souverain Createur de l'Univers, & JESUS-CHRIST son Fils comme l'unique Redempteur des hommes, comme l'unique source des graces & des biens surnaturels, & comme le seul par lequel nous puissions esperer le salut; au lieu que le culte ou l'honneur que nous rendons aux Saints, ne leur est rendu que comme à des pures creatures, qui n'ont rien & ne peuvent rien d'elles-mêmes, sans excepter la tres-Sainte Vierge Mere de JESUS-CHRIST, la plus puissante, la plus pure, & la plus parfaite qui soit sortie des mains du Createur de l'Univers. Il est vrai que regardant ces esprits Bien-heureux comme aimez de Dieu nous en prenons dans le Batéme pour nos Patrons, & d'autres suivant nos devotions pour nos intercesseurs auprés de Jesus-Christ, afin qu'ils nous aident à obtenir ce qui nous est necessaire pour nôtre sanctification, même des biens temporels, lors qu'ils y contribuent; mais

[k] *Neque alium quemquam colere quam unum Deum unicè colendum novimus. Martyres verò tanquam Discipulos Domini diligimus, & veneramur quasi integrè fidem Magistro servantes ac domino: quorum nos quoque in fide & perseverantia charitatis optamus esse participes.* Epist. Smyrn. apud Euseb. Hist. l. 4. c. 15. *In Petro quis honoratur nisi ille (Christus) defunctus pro nobis? Sumus enim Christiani non Petriani.* August. in Psal. 44.

au milieu de tout cela nous ne croyons pas que leur interceſſion ſoit ſi neceſſaire qu'un particulier ne puiſſe faire ſon ſalut, & obtenir de Dieu les graces qui lui ſont neceſſaires ſans les invoquer, pourveu qu'en même tems il ne condamne pas la pratique de ceux qui les invoquent.

C'eſt la doctrine du Concile de Trente qui ne donne point auſſi d'idée que les Saints connoiſſent par eux mémes nos beſoins, ni qu'ils ſoient immenſes, & en tous lieux: ce que vos Miniſtres veulent vous perſuader être une ſuite neceſſaire de nôtre dogme, afin de le rendre ridicule. Comme ſi les Saints ne pouvoient pas connoître nos prieres, ou par le Miniſtere des Anges qui ſont des ſerviteurs & des Miniſtres en faveur de ceux qui doivent être les heritiers du ſalut, comme parle Saint Paul écrivant aux Hebreux, ou par une volonté expreſſe de Dieu qui les leur manifeſte ou en lui méme ou par une revelation particuliere qu'il leur en fait.

Nous ſommes encore perſuadez, mes Freres, que quand Dieu ne voudroit pas que ſes Saints connuſſent les prieres que nous leur faiſons, elles ne laiſſeroient pas de lui être agreables; à peu prés comme il arrive tous les jours auprés des grands de la terre, qui ne ſe choquent point de la conduite de certaines perſonnes qui n'oſant par reſpect les approcher immediatement & leur faire des demandes, s'adreſſent à ceux qui ſont auprez d'eux; au contraire cette maniere reſpectueuſe de demander leur plait. Ainſi quand il ſeroit vrai que les Saints ne nous entendroient pas, Dieu qui voit la diſpoſition de nos cœurs, recevroit nos prieres, & ne les regarderoit pas comme impies, puis qu'elles ſe rapportent à lui comme à l'auteur & au maî-

tre

tre des graces que l'on attend & que l'on demande.

C'eſt en verité outrer la matiere que de nous vouloir faire enviſager Dieu comme un jaloux qui ne peut ſupporter qu'on s'adreſſe immediatement à un autre qu'à lui. Cela ſeroit bon, ſi l'on s'adreſſoit à quelqu'un que l'on pretendroit independant de lui, ou ſi l'on lui attribuoit quelque pouvoir qu'il ne tint pas de ſa bonté, ou que l'on crût enfin qu'il peut accorder la moindre grace ſans ſon ordre exprés. L'Egliſe deſaprouve tellement ces erreurs, que vous appellez populaires, qu'elle les a toûjours condamnées & les condamne encore; & qu'elle ordonne aux Evéques d'inſtruire là-deſſus leurs peuples, & de retrancher dans leurs viſites tout ce qui ſera ſuperſtitieux. Que ſi nous ne le faiſons pas comme vous croyez que nous le devrions, c'eſt que vous prenez ſouvent pour des excez ce qui n'eſt qu'une ſimple pratique de pieté, & tres legitime. Je ne pretens pas de défendre par là tout ce que vous pouvez blâmer, ni de ſoutenir qu'il n'y ait perſonne parmi nous qui doive être repris ſur cét article; mais vous devez auſſi conſiderer qu'il n'eſt pas toûjours à propos d'arracher l'yvraie mélée avec le bon grain, de peur qu'en arrachant l'un on n'arrache l'autre en même tems.

Enfin pour couper court à toutes les exagerations de vos Miniſtres, & pour vous faire revenir de toutes les peurs qu'on vous fait, que vous ſerez des idolatres ſi vous revenez à nous; je vous déclare que ſi vous le faites nous aurons pour vous a condeſcendence de ne vous obliger point d'invoquer les Saints, ou d'avoir des devotions particulieres à leurs Images ou à leurs Reliques, comme ſi c'étoient des moiens neceſſaires pour le ſalut. Nous vous laiſſerons dans la confiance en JESUS-CHRIST ſeul Re-

dempteur & seul mediateur ; en quoi nous ne ferons que suivre l'esprit du Concile de Trente, qui n'a obligé personne à de telles devotions. Il les a expliquées avec tant de sagesse, que je croi que pour faire évanoüir tous les fantomes que l'on vous represente sur cette matiere, il est necessaire que je joigne à la fin de ce chapitre tout ce que cette auguste assemblée en a dit. Ceux qui le sçavent s'épargneront la peine de le lire, & les autres se détromperont facilement.

J'entens quelques-uns de vos zelez qui disent que puisque nous reconnoissons d'une part que le culte des Saints n'est pas absolument necessaire, & que d'ailleurs il s'est glissé des abus, les ignorans attribuant aux Saints ce qui ne leur convient pas en esperant d'eux ce qu'ils ne doivent attendre que d'une Puissance Divine ; J'entens, dis-je, ces zelez me dire qu'il seroit bien plus court de retrancher entierement ce culte ; cela étant beaucoup plus aisé que d'y garder les mesures necessaires. Vous me permettrez, s'il vous plait, de preferer le sentiment & la conduite des Peres du vieux & du nouveau Testament aux sentimens de ces pretendus zelez ;

d'autant plus qu'on peut remedier à ce desordre en instruisant bien le peuple, & le desabusant de ses mépriſes & de l'ignorance qui lui fait prendre pour l'essentiel de la Religion, ce qui n'est qu'une devotion utile, & propre pour nous faciliter l'accez vers Jesus-Christ.

D'autres vous diront peut-être que l'offre que nous vous faisons paroit raisonnable, mais qu'elle n'a rien d'effectif ; parce que ceux qui se reüniroient à l'Eglise ne laisseroient pas d'être obligez d'y faire tout ce qu'on leur pourroit faire accroire qu'ils n'y faiſoient pas, puisque nos liturgies & nos offices

ſont remplis des marques du culte des Saints ; & que ceux qui y aſſiſtent ſont obligez de dire *Amen*, à la fin des prieres publiques qu'on adreſſe à ces Saints, auſſi bien qu'à celles qu'on adreſſe à Dieu & à Jeſus-Chriſt. Je répons à cela qu'outre que, comme je l'ay dit, ces prieres ne ſont pas inutiles, ayant Dieu pour leur veritable & dernier objet, toutes nos oraiſons auſquelles on fait répondre *Amen*, s'adreſſent au Pere, ou au Fils, ou au S. Eſprit, & finiſſent toutes par ces mots, ou par d'autres équivalens, par nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt vôtre Fils qui vit & regne Dieu avec vous dans l'unité du S. Eſprit dans tous les ſiécles des ſiécles. *Per Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum Filium tuum qui tecum vivit & regnat in unitate ejuſdem Spiritus ſancti Deus, per omnia ſæcula ſæculorum.* C'eſt là à quoy le peuple répond *Amen*, qui veut dire que cela eſt fort vray, ou que cela ſe faſſe ainſi. Ce qui fait voir clairement que les Prieres que l'Egliſe adreſſe aux Saints, ne ſe terminent jamais à eux, mais qu'elles ſe rapportent toûjours à Jeſus-Chriſt, en qui, par qui, & de qui ſeul les Saints prennent toute leur force & tout leur pouvoir.

Ce que j'avance icy eſt ſi veritable, que je mets en fait que ſi l'on examine nôtre Miſſel tout entier, on n'y trouvera pas une ſeule Oraiſon qui finiſſe d'une autre maniere que de celle que je viens de dire. Et quand il ſe trouveroit quelques Verſets ou Antiennes dans les Offices & dans les Litanies, que des particuliers ont compoſées pour honorer les Saints, auſquelles on n'ait pas pris ſuffiſamment garde, & qu'il s'y ſoit gliſſé quelque expreſſion équivoque, ou ſi vous voulez, effectivement mal digerée ; ces choſes ſont en ſi petit nombre, & il y en a tant d'autres pour les reduire au vray ſens, que le ſeul Office de l'Egliſe s'explique ſuffiſamment de ſoy-même. Oſera t'on dire aprés cela que c'eſt là un ſujet de ſéparation ? Eſt-ce que ceux à qui Jeſus-Chriſt a mis l'autorité en main n'en ſeront pas crus ;

lors qu'ils crient & publient que les prieres de l'Egliſe s'adreſſent toûjours à Dieu & à Jeſus-Chriſt, ou immediatement, ou mediatement par l'entremiſe des Saints! En effet, les termes du Concile de Trente, *bonum atque utile eſſe ſuppliciter Sanctos invocare*, que c'eſt une bonne choſe & utile d'invoquer les Saints, & les ſupplier, marquent ſuffiſamment que ſa doctrine ou ſon eſprit n'eſt pas de propoſer aux Fideles l'invocation des Saints, comme un moyen ſans lequel on ne puiſſe abſolument faire ſon ſalut, pourveu que s'uniſſant à l'eſſentiel des prieres de l'Egliſe, qui conſiſte à regarder Jeſus-Chriſt comme ſeul Redempteur & unique mediateur entre Dieu & les hommes, on ne deſaprouve point le recours qu'on peut avoir aux Saints, qui ſe rapporte au moins mediatement à Jeſus-Chriſt, dautant que ſelon le Concile, les Saints n'impetrent les bienfaits de Dieu pour nous, que par ſon Fils, qui ſeul eſt nôtre Sauveur & nôtre Redempteur : *ob beneficia impetranda à Deo per filium ejus Ieſum Chriſtum Dñm noſtrum, qui ſolus noſter Redemptor & Salvator eſt.*

Si les éclairciſſemens que je viens de vous donner, ne vous attirent point dans le ſein de l'Egliſe, il faudra que vous avoüiez de bonne foi, que ce n'eſt point l'excés de nôtre culte envers les Saints qui vous en éloigne, mais que vous ne pouvez vous reſoudre à communiquer avec ceux qui leur rendent de l'honneur. Si cela eſt ainſi, dites hardiment que vous ne voulez plus communiquer avec les Fideles des premiers ſiécles, que vous ne voulez plus regarder comme orthodoxes plus de mille Peres qui ont compoſé les premiers Conciles; & que s'ils ſont ſauvez, vous voulez un autre Paradis, pour vous ſéparer de ces pretendus Idolâtres. Mais comment vous accorderez-vous avec vous-même, puiſque vôtre pretenduë Reforme eſt la même que celle des Calviniſtes d'Angleterre, leſquels ſe ſervent d'une Liturgie qui leur fait celebrer pluſieurs Fêtes de la Ste Vierge, des SS. Apôtres, des Evangeliſtes, & d'autres Saints, pour chacune deſquelles il y a un Office particulier, à peu prés comme nous le faiſons dans l'Egliſe Catholique, & des vigiles même, & ſi je

ne me trompe des jeûnes pour quelques unes.

Il eſt tems, mes Freres, d'abandonner tous les ſcrupules dont on nourrit vôtre ſchiſme. Il eſt tems de faire cette grande reflexion ſur laquelle roule l'inſtruction que je viens de vous donner ſur tous les articles qui nous ſéparent, que puiſque les Fideles les plus parfaits ne ſe ſont pas ſéparez dans les premiers ſiécles de ceux qui ont fait les mêmes choſes que nous faiſons, & qui ont parlé nôtre langage, vos Peres auſſi n'ont pas pû ſe ſéparer legitimement de l'Egliſe Catholique & univerſelle, quand il ſeroit vray qu'il y auroit quelque excez ou quelque abus dans nos uſages. Que ſi vous croyez au contraire que ces Fideles des premiers ſiécles devoient ſe ſéparer de ceux qui faiſoient ce que nous faiſons, vous devez vous ſéparer d'eux tout preſentement, tout de même que vous devriez vous ſéparer des Ariens, des Sabelliens, des Neſtoriens, & des Eutychiens, & faire une profeſſion publique que vous n'êtes plus de la Communion des Conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe, & de Calcedoine, où je viens de vous faire voir les articles de nos controverſes decidez en nôtre faveur; puis qu'il n'y a point de milieu entre communiquer avec des perſonnes & les croire orthodoxes, ou Catholiques; & que par la raiſon oppoſée ne communiquer point avec des Chrêtiens, c'eſt croire qu'ils errent dans un point eſſentiel à la Religion de JESUS CHRIST. Cette extremité eſt ſi grande, qu'elle ſeule ſuffit pour ouvrir les yeux à toute ſorte de perſonne, qui voudra faire reflexion ſur ſon ſalut.

Des Reliques.

L'Honneur que l'on rend aux Reliques des Saints eſt une ſuite neceſſaire du culte deu à leur memoire, & de la confiance que l'on doit avoir en leurs interceſſions. Vous avez pû remarquer que les autoritez que je viens de raporter prouvent ſuffiſamment ce qui me reſte à vous dire ſur cette matiere. J'ajoûterai neanmoins quelques traits de nôtre antiquité Eccleſiaſtique pour vous faire voir que l'averſion que vos Peres ont témoigné contre les Reliques des Saints, ne venoit que de preventions mal fondées, & ſemblables à celles que pluſieurs Payens avoient contre les premiers Fideles. Les Empereurs[l] Diocletien & Maximien croioient que les Chrêtiens adoroient les corps des Martirs comme des divinitez. C'eſt ce qu'Euſebe nous apprend; & que c'eſt pour ce ſujet que ces ſouverains firent déterrer & jetter dans la Mer les corps de deux de leurs valets de chambre nommez Dorothée & Gorgonius qu'ils avoient fait martiriſer cruellement. Le même Hiſtorien [m] rapporte une lettre de l'Egliſe de Smyrne touchant le martire de Saint Policarpe, où il eſt marqué que les Payens à la ſolicitation des Juifs empêcherent que ſon corps ne fut accordé aux Chrêtiens; de peur, diſoient-ils, qu'ils ne quitaſſent le culte de Jeſus-Chriſt pour lui ſubſtituer celui de Policarpe. En quoi, ajoûte cét Auteur, ils êtoient bien mal inſtruits de nôtre Religion, qui ne permet pas qu'on confonde le culte

[l] *Putabant enim quod Divinus honor apud nos Martyribus deferatur.* Euſ. Hiſt. Ecl. l. 8. c. 6.

[m] Euſeb. Hiſtor. Eccl. lib. 4. c. 15.

deu à Dieu avec celui qu'on rend à ſes Saints, mais cela montre toûjours qu'on en rendoit aux Reliques des Saints. Or comme il eſt certain que Saint Policarpe étoit diſciple des Apôtres, il eſt évident que l'honneur religieux qu'on a rendu aux Saints, & le culte qu'on rend à leurs Reliques, eſt un uſage veritablement Apoſtolique, & de ces premiers ſiécles de l'Egliſe établi avant aucun des Conciles generaux leſquels vous dites que vous reverez auſſi-bien que nous.

Saint Ignace Martir troiſiéme Evéque d'Antioche aprés Saint Pierre & Diſciple des Apôtres fournit une preuve ſans replique qui montre que l'honneur que nous rendons aux Reliques des Saints, n'eſt pas une nouveauté, & qu'au contraire nous ne faiſons en nos jours que ce que nos Peres nous ont enſeigné. [n] La tranſlation que firent avec une pompe extraordinaire les Chrêtiens d'Antioche des Reliques de ce Saint martir de Rome où il avoit été mis à mort durant la perſecution de l'Empereur Trajan, en leur Ville, eſt une preuve certaine & autentique que l'honneur que nous rendons aux Reliques des Saints eſt de tradition Apoſtolique. De là vint la devotion qu'avoient les Fideles de ces premiers ſiécles, de bâtir des Oratoires ſur leurs Sepulchres, d'élever des Egliſes dans les lieux de leur martire, de mettre leur corps ſous les Autels, de les tranſporter entiers dans les Villes les plus celebres, ou d'en donner quelque portion à ceux qui en deſiroient pour leur rendre des honneurs particuliers.

Conſtantin le grand vient toûjours à nôtre ſecours, & l'on peut prejuger avec raiſon que ce

[n] Chriſoſt. Orat. Encomiaſt. in martyrem Ignatium.

qu'il a fait de religieux étoit suivant l'esprit des Peres du Concile de Nicée. [o] Il fit transporter à Constantinople les Reliques de S. André, de S. Luc & de Saint Timothé & encore la grande Relique de la Croix sur laquelle le Mistere de la Redemption des hommes s'est accompli.

Les Peres du Concile de Constantinople composé de 150. Evêques écrivent à l'Eglise d'Occident [p] le soin qu'ils avoient pris de faire transporter les Reliques des Evêques morts ou exilez pour la Foi durant la persecution des Ariens dans les siéges de chacun d'eux. Je vous ay dit ailleurs que cette Lettre fut examinée fort attentivement ; & je vous dis presentement que l'Eglise Romaine ne fut point scandalisée de la pieté de l'Eglise Gréque, ni du recit qu'elle lui faisoit de l'honneur que l'on avoit rendu aux ossemens de ces illustres defenseurs de la Divinité de JESUS CHRIST ; parce qu'elle étoit dans ce même usage depuis la mort des Apôtres S. Pierre & S. Paul à qui elle rendoit des honneurs singuliers.

[q] Saint Ambroise qui éclairoit l'Occident du tems que se tint ce Concile dans l'Orient, nous fournit encore une illustre preuve de la conformité de nô-

[o] Hieron l. contra Vigilant. c. 2.

[p] *Aliorum autem exilij cruciatibus extinctorum reliquiæ duntaxat in patriam sunt reportatæ.* Epist. Episcopor. Concil. Congregat. apud Theodoret. l. 5. c. 9.

[q] *Honoremus Beatos Martyres Principes fidei, intercessores mundi, præcones regni, cohæredes Dei. Quòd si dicas mihi : quid honoras in carne tam resoluta atque consumpta, de qua nulla jam Deo cura est ? Et ubi est illud, quod ipsa veritas loquitur per prophetam, Prætiosa in conspectu Domini mors Sanctorum ejus : & iterum, mihi autem valde honorificandi sunt amici tui Deus ? Honoro ergò in carne Martyris exceptas pro Christi nomine cicatrices : honoro viventis memoriam pe-*

tre créance & de nos pratiques avec celles de l'Egliſe en ſon tems. Il excite ſes auditeurs „ à hono-
„ rer les Saints Martirs, comme les Princes de la
„ foi, les Interceſſeurs du monde, les Herauts du
„ Roiaume, & les coheritiers de Dieu. Que ſi
„ vous lui dites : pourquoi honorez vous un corps
„ reduit en pouſſiere, de qui Dieu ne ſe ſoucie plus?
„ il répond : ne ſçavez vous pas que la verité a dit
„ par le Prophete, que la mort des Saints eſt pre-
„ cieuſe devant Dieu, & que nous devons rendre
„ beaucoup d'honneur aux amis de Dieu. J'honore
„ donc, pourſuit ce Saint Docteur, dans les corps
„ des Martirs les cicatrices qu'ils ont receuës pour le
„ nom de JESUS-CHRIST. J'honore la memoire
„ de ceux qui ſont vivans par la durée de leurs ver-
„ tus. J'honore des cendres qui on été conſacrées
„ par la Confeſſion de JESUS-CHRIST. J'honore
„ dans les cendres les ſemences de l'Eternité. J'ho-
„ nore les corps qui m'ont appris à aimer mon
„ Seigneur, & qui m'ont enſeigné à ne craindre
„ point la mort pour l'amour de mon Dieu. Mais
„ pourquoi les fideles n'honoreront ils pas des corps
„ que les demons méme reverent ? qu'ils ont ve-
„ ritablement tourmenté dans les ſupplices, mais
„ qu'ils glorifient dans le ſepulchre. J'honore enfin
„ des corps que JESUS-CHRIST a honoré du
„ martire, & qu'il fera regner avec lui dans le Ciel.

rennitate virtutis : honoro per confeſſionem Domini ſacratos cineres : honoro in cineribus ſemina æternitatis : honoro corpus quod mihi Dominum meum oſtendit diligere, quod me propter Dominum mortem docuit non timere. Cur autem non honorent corpus illud fideles; quod reverentur etiam dæmones; quod afflixerunt quidem in ſuplicio ſed glorificant in ſepulchro ? Honoro itaque corpus, quod Chriſtus honoravit in gladio, quod cum Chriſto regnabit in Cœlo. Ambroſ. ſerm. de natali SS. Nazarij & Celſi.

Ce fut environ ce méme tems qu'arriva ce que Saint Jean Chriſoſtome & Theodoret rapportent, que [r] Julien l'Apoſtat aiant reſolu d'aller faire la guerre aux Perſans, fit conſulter tous les plus celebres Oracles de l'Empire Romain, & que lui méme alla à Daphné conſulter celui d'Apollon, qui lui dit : *Que les morts qui êtoient là proche l'empéchoient de deviner : qu'il falloit premierement les tranſporter ailleurs, & que l'Oracle répondroit : qu'il ne le pouvoit faire que le lieu ne fut purifié.*

C'eſt que dans cét endroit étoit le corps du glorieux Martir Babylas Evéque d'Antioche avec les Reliques des jeunes Martirs qui avoient été mis à mort avec lui : & il étoit aſſez viſible que ce faux Oracle étoit rendu müet par le voiſinage de ces ſacrez depôts. En effet Julien l'entendant fort bien par la connoiſſance qu'il avoit eüe du pouvoir des Saints Martirs, ne ſe mit pas en peine de faire ôter de là aucun autre corps mort, mais il commanda aux Chrétiens de tranſporter ailleurs ceux de ces in-

[r] *Julianus, cùm expeditionem pararet in Perſas, ad univerſa Imperij Romani oracula fidiſſimos ſuorum miſit ; ipſe verò Pythium Daphnæum oravit, ut quæ ſibi eventura eſſent oſtenderet. Reſpondit ille*, Obſtare vaticinijs vicinos mortuos, quos aliò priùs transferri oporteat, tum oracula fundere ; nihil enim poſſum, *ait*, non repurgato luco reſpondere. *Erant porrò in eo tunc luco triumphantis Martyris* Babylæ, *& adoleſcentum qui cum eo decertarant, reliquiæ : ſatiſque apparebat falſum vatem à conſueto mendatio per illas prohiberi. Quod Julianus quoque ipſe intelligens, ut qui ex priſtina pietate perfectam haberet Martyrum potentiam, aliud quidem corpus inde nullum abſtulit, ſed invictorum duntaxat martyrum reliquias ut exportarent, Chriſtianis imperavit. Qui lubentibus animis ad lucum profecti, & arcâ plauſtro impoſitâ, publicos choros univerſi ducentes præibant ; Pſalmoſque Davidicos concinentes, ad ſingula inclamabant.* Confundatur omnes qui adorant ſculptilia. *Theodoret. Hiſt. Eccl. l. 3. c. 6.*

vincibles Martirs. Ce qu'ils firent tres volontiers : Car les aiant mis sur un chariot, ils les transporterent avec pompe, & en chantant des Pseaumes de David, & repetant aprés chaque verset. *Que ceux qui adorent les idoles soient confondus.*

Je croi vous devoir épargner la peine de suivre les preuves qui sont sans nombre depuis ce tems jusqu'à nous. Les miracles dont nos histoires & les ouvrages de nos Peres sont remplis font du moins cette preuve infaillible, que les fideles de ces siécles honoroient les Reliques des Saints ; puis qu'ils leur attribuoient dans toutes les Eglises du monde une infinité de miracles. D'ailleurs, mes Freres, la nature ne nous enseigne pas que vous devez reverer les ossemens & les cendres de vos peres, de vos proches, & méme de ceux à qui vous avez dû obeïssance. L'on regarde un fils comme dénaturé, s'il ne fait pas rendre au cadavre de son pere les honneurs qui lui sont dûs, & s'il ne pourvoit pas que ce corps soit mis dans un lieu honnête. L'on puniroit un sujet qui trouvant le corps de son Roi exposé à des indignitez ne lui rendroit pas suivant son pouvoir les honneurs qu'il merite. Nous, qui sommes persuadez que les Saints à qui ces corps appartiennent, regnent avec Jesus Christ, quelques-uns seront nos Juges au grand jour du Jugement suivant la parole de Jesus-Christ, *judicantes duodecim tribus Israël*, que nous avons obligation à d'autres de nous avoir mis dans la voie du Ciel par leur martire, par leurs predications, ou par leurs bons exemples, & qu'enfin tous peuvent interceder pour nous dans l'affaire la plus importante que nous puissions avoir, qui est celle de nôtre salut, nous les honorons autant que nous le pouvons, non seulement par des sentimens naturels, mais nous les élevons par des

mouvemens de la grace en les regardant comme les Temples en qui & à qui le Saint Esprit s'est communiqué avec abondance & avec succés, & croiant qu'ils seront unis un jour tels qu'ils sont à la gloire de Jesus Christ, *Conregnabimus cum Christo*, nous leur decernons des jours de triomphe, nous les mettons sous le daix, nous les baisons, nous les salüons, nous ornons leurs tombeaux le mieux que nous pouvons, afin d'exciter nos peuples à admirer leurs vertus, & à s'éfforcer de les imiter & à glorifier JESUS-CHRIST par la force de qui les Saints ont surmonté les foiblesses de la chair, & ont suivi son divin exemple, ses preceptes, & ses conseils.

Des Images.

DE *toutes les calomnies dont on a noirci les* Chrétiens, celle de les faire passer pour idolatres a trouvé plus de facilité qu'aucune autre dans l'esprit du peuple, à cause que l'exterieur du culte qu'ils rendoient aux Saints, étoit le méme que celui que l'on rend au vrai Dieu, & qu'il est méme semblable en plusieurs choses à celui que les payens rendoient à leurs Divinitez. Il n'y a en effet que les sentimens interieurs qui mettent de la difference entre un idolatre & un adorateur du vrai Dieu. Car lors qu'on saluë, ou qu'on se met à genoux, ou qu'on se prosterne, ou qu'on fait des prieres devant une Image, si l'on croit que cette Image à le pouvoir de nous faire du mal, ou du bien, c'est une idolatrie; au lieu que si l'on raporte ces actions à Dieu, c'est un culte legitime de Religion.

Vos Peres n'ont pas été les premiers qui ont calomnié l'Eglise, & qui aient traitté les Chrétiens

les plus religieux d'idolatres. Les Caïnistes, les Manichéens, les Eustatiens, ou Eustychéens avoient precedé les Iconoclastes, & un Evéque nommé Xenajas qui vivoit du tems de l'Empereur Zenon vers la fin du cinquiéme siécle fut le premier qui eût la hardiesse de blâmer l'usage des Images des Saints. Quoi qu'il en soit le septiéme Concile general que nous appellons le deuxiéme de Nicée, est un témoignage authentique de la foi de l'Eglise en faveur des Images. Car nous y voions que nonobstant la fureur des Empereurs Leon Isaurique, Constantin Capronime, & Leon IV qui firent une cruelle guerre aux Images, l'ancienne discipline de l'Eglise prevalut. Elles furent rétablies par les soins de l'Imperatrice Irene qui emploia l'autorité de Constantin son fils pour assembler ce Concile, suivant le desir du Pape Adrien. Les Actions quatriéme & cinquiéme furent emploiées à lire les textes de l'Ecriture, & les autoritez des anciens Peres de l'Eglise qui favorisoient le culte des Images. Les ordres que Dieu avoit donnez dans l'ancienne Loi de mettre des Cherubins sur l'Arche y sont rapportez aussi bien que plusieurs Histoires differentes des Images ou Statuës miraculeuses. L'on y rapporte ce qu'Eusebe écrit du portrait de JESUS-CHRIST envoié au Roi d'Edesse, & de la statuë que la femme qui fut guerie du flux de sang lui fit élever, laquelle faisoit des miracles. Histoires bien qu'incertaines au jugement de plusieurs, servent au moins à faire voir sur cét article le sentiment de ce fameux Historien, & de plusieurs personnes de son tems. Les Peres de cette Assemblée assurent encore qu'il y avoit dans les principales Eglises du monde, & sur tout à Rome un grand nombre d'Images de Jesus-Christ, de sa Passion, de sa Croix, de ses

autres Mysteres, & des actions éclatantes de sa vie, qui étoient, disent-ils, honorées & gardées soigneusement, de même que celle de S. Pierre, & de Saint Paul, de Saint Etienne, & plusieurs de la Sainte Vierge. Ils ajoûtent qu'on imputoit aux Catholiques de ce tems là comme l'on fait à ceux d'à présent qu'ils se faisoient des Idoles pour les adorer; mais qu'ils répondoient avec Saint Augustin, comme nous répondons encore, que nous ne faisons pas des Images pour les servir, mais afin qu'elles nous servent en nous faisant souvenir d'adorer Dieu, & en nous remettant dans la memoire les graces qu'il a faites à ses Saints pour l'en loüer, selon le conseil du Prophete, *Laudate Dominum in sanctis ejus*, & pour nous exciter par leurs exemples à imiter leurs vertus.

Entre toutes les Images qui ont été celebres, celle de la Croix a été sans doute la plus venerable. Il me semble, mes Freres, que vous n'êtes plus si choquez quez vous l'étiez autrefois de l'honneur que nous rendons à cette figure de l'instrument de nôtre Redemption. Aussi tout le monde sçait que l'Empereur Constantin & sa mere Helene rendirent de tres grands honneurs à la vraie Croix. Ce grand Prince ne mit pas seulement ce signe dans tous ses Drapeaux de guerre, & dans son cabinet, mais encore dans les places publiques. [s] Eusebe qui avoit l'honneur d'être bien avant dans les bonnes graces de cét Empereur, raporte qu'il fit dresser une

s *Divino Imperator delectatus auxilio, authori victoriæ gratiarum actionem vestigio persolvit : magnâ etiam pictura, ac titulis. Salutare signum cunctis mortalibus erecto in medio Regiæ urbis (Romæ) magno adversus hostes trophæo, depredicavit, eique hæc verba indelebilibus typis palam inscripsit.* Salutari hoc signo *Romanus principatus & universum Impe-*

grande & belle Croix au milieu de la ville de Rome avec cette inſcription : *La principauté de Rome & tout l'Empire a été conſervé ſous la Protection de ce ſigne de ſalut.* Et en méme tems il fit dreſſer ſa ſtatuë dans une autre place publique tenant à la main une pique en forme de Croix, avec cette inſcription en Latin : *C'eſt par ce ſigne de ſalut, comme par un veritable ſigne de force, que j'ay délivré cette ville du joug des Tyrans, & que j'ay rendu au Senat & au peuple Romain leur ancien luſtre, & honneur.*

Il ne faut pas au reſte que vous penſiez que bien que ce fut lui qui trouva la vraie Croix, il ait été auſſi l'inventeur des honneurs qu'on lui rend, ou qu'on n'en rendit alors qu'à cette ſeule Croix, comme étant le veritable inſtrument de nôtre ſalut. Tertulien qui vivoit plus d'un ſiécle avant cét Empereur, [t] nous apprend que les Chrétiens faiſoient le ſigne de la Croix ſur leur front, lors qu'ils commençoient de manger, de marcher, de ſe vêtir, de ſe baigner, quand ils s'alloient coucher, ou lors qu'ils alloient faire quelque action.

Que ſi vous lui demandez d'où eſt-ce que les

rium cuſtoditur. Confeſtim etiam haſtam ſublimem in forma crucis ſub manu effigici ſuæ in ſtatuâ elaboratæ in loco publico conſtitui cum hac inſcriptione latinâ præcepit : ſalutari hoc ſigno tantùm veraci fortitudinis argumento, urbem hanc veſtram à jugo Tyrannico ſervatam liberavi : Senatum quoque ac populum Romanum in priſcum honorem, ac ſplendorem liberator reſtitui. Pius itaque Imperator ad hunc modum triumphalis Crucis confeſſione illuſtratus, multâ cum libertate Romanis ipſis filium Dei cognitum reddere ſategit. Euſeb. l. 1. de vitâ Conſtant. c. 41. & Hiſt. Ecc. l. 9. c. 9.

[t] *Ad omnem progreſſum, atque promotum ; ad omnem aditum, & exitum ; ad veſtimentum, & calceatum ; ad lavacra, ad menſas, ad lumina, ad cubilia, ad ſedilia quæcumque nos converſatio exercet frontem Crucis ſignaculo terimus.* Tert. l. de corona militis cap. 3.

Chrétiens avoient appris cette ceremonie dont l'Ecriture ne parle pas ; il répond d'abord [u] que ſon ſon commencent eſt marqué dans la tradition, qu'elle y eſt confirmée, & qu'on l'a toûjours obſervée. [x] Saint Baſile répond qu'elle vient des Apôtres. [y] Saint Jerôme & Arnobe allant plus loin aſſurent que ce fut Jeſus-Chriſt méme qui la leur apprit en montant au Ciel. Et Saint Auguſtin remarque dans ſon Sermon 28. des Saints, que les Saints Apôtres le faiſoient au front des Payens qu'ils convertiſſoient, ou qu'ils batiſoient. N'écoutez donc plus, mes Freres, ceux qui blâment cét ancien & ſaint uſage que nous avons retenu de faire le ſigne de la Croix, lorſque nous començons ou finiſſons nos Prieres, ou la plupart de nos actions. Regardez avec reſpect les Croix que vous voyez à l'entrée de nos Egliſes, ſur nos Autels, dans nos chambres, & dans les places publiques ; puiſque c'eſt

u *Harum & aliarum ejuſmodi diſciplinarum, ſi legem expoſtules, ſcripturarum nullam invenies : traditio tibi prætenditur autrix, conſuetudo confirmatrix, & fides obſervatrix* Tert. ibid.

x *Dogmata inſtituta quæ in Eccleſiâ prædicantur, quædam habemus è doctriaæ ſcripto prodita ; quædam rursùs ex Apoſtolorum traditione in myſterio, id eſt in occulto tradita recepimus: quorum utraque parem vim habent ad pietatem. Nec his quiſquam contradicit qui ſanè vel tenuiter expertus eſt quæ ſint jura Eccleſiaſtica : nam ſi conſuetudines non ſcriptas tanquam haud multum habentes momenti conemur rejicere imprudentes, graviſſimum Evangelio detrimentum inferemus imo potius ipſam fidei prædicationem ad nudum nomen contrabemus, quod genus eſt, ut id quod primum & vulgatiſſimum eſt primo loco commemorem, ut ſigno crucis eos qui ſpem collocarunt in Chriſto ſignemus.* Baſil. l. de Spiritu Sancto. c. 27.

y *Hoc ſignum nobis ad Patrem aſcendens Dominus dereliquit, ſive in noſtris frontibus poſuit, ut liberè diceremus,* ſignatum eſt ſuper nos lumen vultus tui Domine. Hieron. in c. 66. Iſayæ.

la

là le berceau des Chrétiens, & que cette figure nous fait souvenir que c'est par la mort du Fils de Dieu sur une Croix que le Mystere de nôtre Redemption a été accompli.

Pour donner le dernier éclaircissement à cette matiere & pour agir de bonne foi avec vous sur tous les points, je dois vous apprendre que l'Eglise ne propose pas le culte des Images comme un culte essentiel de la Religion. Cela est si vrai qu'il n'y a pas un mot dans le Concile de Trente qui donne cette idée. Car bien qu'il dise avec le second Concile de Nicée que l'usage en est dés les premiers siécles, il ne pretend pas établir ce culte comme venant d'une tradition qui le rende necessaire comme est, par exemple, celui de l'Eucharistie. Il ne pretend pas même qu'il fut commun dés les premiers siécles comme nous le voyons presentement. Cét usage étant un point de discipline étoit libre ; & suivant que l'Eglise prevoyoit plus ou moins d'inconveniens, elle le permettoit, ou s'en privoit.

La terre connuë étoit partagée en ce tems là entre les Payens & les Juifs : & l'Eglise qui ne faisoit que de naître ne vouloit pas éloigner de la Religion Chrétienne, pour un point qui n'est que de discipline, les Juifs extremement opposez aux Images, & sur tout à celles qui étoient en relief, ni aussi les Payens, qui imputoient à ceux d'entr'eux qui se convertissoient qu'ils n'avoient fait que transferer le culte qu'ils rendoient auparavant aux Idoles des faux Dieux, à celui de nos Saints. D'ailleurs l'Eglise voulant retirer entierement du Paganisme les nouveaux convertis en ne leur laissant rien qui ressemblât à leur idolatrie, & de l'autre

côté voulant auſſi convaincre les Juifs que nôtre Religion conſiſte à adorer Dieu, comme Jeſus-Chriſt l'enſeigne, en eſprit & en verité, *in ſpiritu, & veritate*, étoit reſervée dans l'uſage des Images : & à dire le vrai c'étoit une prudence digne de cette Mere conduite par le Saint Eſprit ; laquelle méme ne voyoit pas de neceſſité de rafraichir la memoire des Fideles par les Images, des miſteres de Jeſus-Chriſt & des Saints, qu'ils vouloient honorer à cauſe que tout cela leur étoit preſent, & que leur foi étoit vive. Enfin l'Egliſe voyoit encore certain penchant dans les peuples pour idolatrer qui l'obligeoit à retrancher tout ce qui pouvoit les y expoſer, & qui d'ailleurs n'étoit point neceſſaire à la Religion, menagement dont elle n'uſoit point lorſqu'il s'agiſſoit de les inſtruire des points eſſentiels quelques rebutans qu'ils puſſent être tel qu'étoit par exemple la mort ignominieuſe que Jeſus-Chriſt avoit ſoufferte ſur la Croix. Quoi qu'il en ſoit il me ſuffit de vous dire qu'en quelque tems que l'Egliſe ait voulu honorer les Images d'un culte de Religion elle a peu le faire ſans contrevenir au precepte du decaloge qui deffend de ſe faire des Images pour les adorer, puis qu'il n'y a plus que des idiots à qui l'on puiſſe perſuader que nous croyons que nos Images ſont nos Dieux, ou qu'elles contiennent une vertu qui leur ſoit propre & particuliere pour nous faire du bien ou pour nous garantir du mal. Cette idée a fait veritablement que vos Peres ont abbatu nos Egliſes, dechiré, & mutilé nos Images, &c. Mais à preſent cette matiere eſt tellement éclaircie qu'on ne peut plus croire une telle extravagance. Il ne reſte à vos Docteurs qu'une ſubtilité qui eſt de

dire qu'on pourroit à la verité rendre aux Images un honneur purement civil comme eſt l'honneur qu'un fils rend à ſon pere, mais non point par un eſprit de Religion que nous devons à toutes les choſes ſaintes & ſacrées, par exemple au livre des Evangiles, & aux ſaints Calices que nous reverons à cauſe du raport qu'ils ont à Dieu & à Jeſus-Chriſt, ſçavoir les Calices parce que *ſunt ſanguinis Chriſti pertitores*, ainſi que parle Optat de Mileve, & le livre des Evangiles parce qu'il contient la parole de Dieu & de la vie éternelle.

Ce reſpect n'eſt pas un honneur purement civil, mais tel que la foi & l'amour pour Jeſus-Chriſt, & pour les Saints, c'eſt à dire la Religion nous inſpire. Vous ne le devez pas regarder comme ſuperſtitieux ou impie ; puiſque le Miniſtre Daillé dans ſon Apologie c. 12. dit en termes formels que ſi l'Egliſe Romaine ne demandoit autre choſe des Calviniſtes ſi ce n'eſt qu'ils priſſent la Sainte Euchariſtie étant à genoux, ils n'auroient pas de ce côté-là un juſte ſujet de ſe ſéparer d'elle. Et vos Egliſes d'Angleterre, qui croient auſſi bien que vous qu'il n'y a que du pain dans l'Euchariſtie, & que ce n'eſt que l'Image de Jeſus-Chriſt, communient neanmoins à genoux, raportant cette adoration à Jeſus-Chriſt qui eſt dans le Ciel. Ainſi comme vous ne traitrez pas d'idolatres ni de ſuperſtitieux ceux qui témoignent de la veneration pour les ſacrez Calices, pour l'Evangile, & pour l'Euchariſtie en les ſaluant & ſe mettant à genoux devant eux, parce que ce n'eſt pas à la matiere ou à la figure du Calice ni aux lettres du Livre de l'Evangile, ni au pain que vous croiez dans l'Euchariſtie que l'on rend cét honneur, mais à Dieu & à

Jesus-Christ par le raport que ces choses ont à Jesus-Christ, vous devez raisonner de même de l'honneur que nous rendons aux Images, car nous ne le leur rendons, comme dit nôtre Pontifical, [z] qu'afin que par les Images que nous baisons ou devant qui nous nous découvrons & nous nous prosternons, nous adorions Jesus Christ & nous honorions les Saints qu'elles nous representent. Et comme parle le Concile de Trente sess. 25. [a] parce que l'honneur qu'on leur rend se raporte aux prototypes qu'elles representent.

Cette Doctrine est fondée sur ce principe du grand Saint Athanase qui dit [b] que la figure du Roi est dans l'Image du Roi, & que la même figure est aussi dans la personne du Roi. Qu'il y a une pareille ressemblance dans le Roi & dans son Image, en sorte que celui qui voit l'Image du Roi, voit le Roi même en cette Image, & pareillement celui qui voit le Roi connoit que c'est celui là même qui est dans son Image : D'où vient que cette Image pourroit tenir ce langage à celui

[z] *Vt per imagines quas osculamur & coram quibus caput aperimus & procumbimus, Christum adoremus & sanctos quorum illæ similitudinem gerunt veneremur.* Pontific. Roman. de Benedict. imag.

[a] *Quoniam honos qui eis exhibetur refertur ad prototypa quæ illæ representant.* Concil. Trid. s. 25.

[b] *In imagine Imperatoris species & forma est : in Imperatore verò eadem quæ in imagine species est, parilis autem est in imagine Imperatoris similitudo ; ita ut qui videt imaginem in ea Imperatorem cernat ; & rursùs qui viderit Imperatorem, cognoscat quod hic sit qui in imagine est. Quo fit, ut si quis visâ imagine Regem videre cupiat, huic imago loqui sic possit : ego & Rex unum sumus : ego enim in illo sum, & ille in me. Qui ergò adorat imaginem, in ipsa adorat Regem : Illius enim forma & species est imago.* Athan. orat. 4. contra Arrian.

qui desireroit de voir le Roi aiant veu son Image: le Roi & moi sommes la même chose: car je suis en lui, & lui en moi. D'où il conclut ainsi; celui donc qui adore l'Image du Roi adore le Roi en son Image parce que son Image est sa representation & sa figure. Saint Basile raisonne de la même maniere, car il dit [b] que c'est pour cela que l'on donne le nom de Roi à l'Image du Roi: & que ce ne sont pas deux Rois: & que l'honneur qu'on leur rend n'est pas partagé, parce que l'honneur que l'on rend à l'Image passe au prototipe.

[b] *Propterea Regis imago appellatur Rex; neque duo sunt Reges. Non enim dividitur imperium; ac similiter non sunt duæ glorificationes; eò quod imaginis honor ad prototypum transeat.* Basil. S. de Spiritu Sancto. c. 17.

CHAPITRE XXIV.

Que les dogmes de l'Eglise Catholique sur la justification ne sont pas un sujet legitime aux Pretendus Reformez de se séparer de sa Communion.

DEUX raisons m'ont obligé de remettre à la fin de cét écrit la matiere de la justification. L'une parce que plusieurs de vos Docteurs ne la regardent plus comme un sujet de schisme entre vous & nous. L'autre, parce que ceux de vos Theologiens & des nôtres, qui sont de bonne foi, conviennent qu'aprés avoir bien raisonné sur ce mistere, ils n'y comprennent rien, parce qu'il dépend du mistere incomprehensible de la predestination, & de la reprobation; c'est à dire qu'il faudroit, premierement penetrer la science de Dieu & ses Decrets sur le salut & sur la damnation des hommes, sur le péché d'Adam, & sur celui que ses descendans ont contracté par sa chûte, comme aussi sur les péchez actuels qu'ils commettent. Il faudroit encore avoir une connoissance parfaite de l'état d'innocence dans lequel Adam fut effectivement creé; du péché qui l'en fit déchoir, & de ses suites funestes, & de l'efficacité de la grace du Redempteur, & de ses heureux effets. Il faudroit

enfin connoître le franc-arbitre de l'homme, le merite & le demerite de ſes actions, la cauſe de la gloire des uns & de la damnation des autres; qui ſont des choſes ſur leſquelles Saint Paul s'écrie qu'il eſt dans une profonde ignorance, Dieu n'aiant appellé perſonne pour aſſiſter à ſon conſeil. Enfin, ce qui n'eſt pas moins difficile, il faudroit connoître à fond le juſte temperament qui empéche d'une part que la juſtice & la bonté de Dieu ne ſe détruiſent entr'elles, & de l'autre que ſa ſcience infaillible, ſes Decrets immuables, & ſa grace toute-puiſſante n'aneantiſſent le libre-arbitre de l'homme. Comme c'eſt là un veritable miſtere dont Dieu s'eſt reſervé la connoiſſance, les hommes ne font que begayer lors qu'ils le veulent expliquer, & plus ils en parlent moins on les entend, & moins s'entendent ils eux-mémes.

L'Egliſe neanmoins laiſſe à ſes Theologiens la liberté de traiter ces matieres, à condition qu'ils ſe contiendront en de certaines bornes qu'elle a preſcrites, dont nous parlerons dans la ſuite. Pour s'expliquer, ils ont imaginé divers actes de connoiſſance & de volonté en Dieu comme ſucceſſifs & dependans les uns des autres, quoi que dans la verité il n'y ait en Dieu qu'un ſeul acte qui eſt Dieu même. Sur le méme fondement, ils ont inventé la diſtinction de la ſcience de Dieu, en ſcience de ſimple intelligence, & ſcience de viſion, & ſelon quelques uns en ſcience moyenne, qu'on appelle conditionnée. Ils ont encore diviſé les Decrets de Dieu en generaux & particuliers, en Decrets antecedens & conſequens, & en Decrets abſolus & conditionnels, méme du côté de Dieu, ſi cela ſe peut concevoir. Quelques-uns diſtinguent les predefinitions de Dieu, de ſes predeter-

minations. Les uns conçoivent que l'élection à la gloire precede la predestination à la grace : les autres pretendent que la predestination à la grace precede l'élection à la gloire ; ou pour parler un peu plus clairement, il y a des Docteurs qui veulent que la predestination aux merites precede la predestination à la recompense : & il y en a qui pretendent au contraire que celle-ci precede celle-là. D'autres que l'on peut les concevoir toutes deux ensemble. On convient qu'il suffit que l'on reconnoisse la suite & la liaison infaillible qui se trouve entre l'une & l'autre, & que toutes les deux sont tellement gratuites que la grace est un pur don de la misericorde de Dieu, & que la gloire est tout ensemble un don de sa misericorde & une recompense de sa justice.

En voila, ce me semble assez, mes Freres, pour vous faire connoître que j'ay eu raison de renvoyer à la fin de mon instruction & aux sçavans cette matiere ; puis qu'elle depend de l'étude d'un si grand nombre de choses si obscures & si metaphisiques, & qui certainement surpassent la portée du peuple. D'où vous voiez que quand il seroit vrai que nos differends là-dessus seroient un sujet de schisme, ils ne pourroient *jamais* l'être *pour* le peuple. Cela est si vrai, que quelque chaleur & quelque adresse qui paroissent dans les écrits de vos Ministres pour rendre vôtre reünion impossible, ils s'en expliquent neanmoins presque de la même maniere. Voici comme parle l'auteur du Preservatif. „ Il n'est pas tout à fait vrai, dit il, que la diffi-„ culté de la justification ait été le fort de nos „ Reformateurs ce n'est point par là qu'ils ont com-„ mencé. On peut lire une Bulle de Leon X. de „ l'année 1520. contre Luther. Ce fut la premiére

„ declaration de guerre, & c'eſt de là qu'on peut
„ compter le commencement de nôtre ſeparation.
„ Cette Bulle condamne trente cinq articles de la
„ doctrine de Luther. Il n'y en a pas un ſeul
„ qui regarde directement la juſtification, le peuple
„ n'entend gueres les matiéres de la juſtification &
„ de la grace : & ce qui n'eſt point populaire n'eſt
„ point pour le peuple une cauſe de ſéparation, &
„ ne ſçauroit être auſſi pour lui une voye de réü-
„ nion, quand on en conviendroit.

Quoi que je pûſſe ſur ces fondemens me diſpenſer de traiter cette matiere ſi embarraſſée & ſi peu proportionnée à la capacité de la plûpart de mes Dioceſains, je le fais neanmoins, mes Freres ; parce qu'il ſe pourroit trouver des gens de mauvaiſe foi qui prendroient pretexte de mon ſilence pour vous affermir dans le ſchiſme, voulant vous perſuader que j'ai êvité à deſſein cette matiere pour n'avoir pû en developer les difficultez inſurmontables.

Pour bien comprendre l'injuſtice de ces gens là, il eſt neceſſaire que je vous faſſe premierement connoître de quoi les Theologiens convenoient avant Calvin ſur ce Miſtere, de quoi les vôtres & les nôtres conviennent preſentement, & enfin quel differend il reſte entre nous : parce qu'aprés cela il vous ſera aiſé de juger ſi ce qu'on a avancé depuis eſt capable de juſtifier vôtre ſéparation.

De la Predeſtination & de la Reprobation.

ON convenoit avant Calvin des Decrets generaux antecedens, & conditionels de Dieu à l'égard du ſalut d'Adam & de ſes deſcendans. Ce

Decrets ſont [d] de créer dans le tems, comme il a fait, Adam dans la droiture, dans la Sainteté, ſans concupiſcence, exempt de toute miſere, [e] & avec une liberté ſi entiere, & ſi forte qu'il ne tenoit qu'à lui de conſerver tous ces dons & ces avantages pour lui, & pour ſa poſterité, d'éviter facilement le peché & de parvenir à la felicité éternelle. [f] Que Dieu a neanmoins prevû de toute éternité que s'il créoit l'homme il pecheroit & ſe perdroit avec toute ſa poſterité, [g] mais qu'il pourroit tirer de grands biens de ce malheur. Voila ce

[d] *Creavit Deus hominem rectum.* Eccli. VII. *Et ſecundum ſe veſtivit illum virtute.* Eccli. XVII. *Fecit Deus hominem inexterminabilem.* Sap. II. *Et reliquit illum in manu Conſilii ſui* Eccli. XV. 14. *Renovamini ſpiritu mentis veſtræ, & induite novum hominem, qui ſecundum Deum creatus eſt in juſtitia & ſanctitate veritatis.* Eph. IV. *Induentes novum (hominem) eum qui renovatur in agnitionem, ſecundum imaginem ejus qui creavit illum.* Coloſſ. c. 3. *Natura humana, etiamſi in illa integritate in qua condita eſt, permaneret, &c.* Conc. Arauſic. II. can. 19.

[e] *Ille Adam, terrente nullo, & inſuper contra Dei terrentis imperium libero uſus arbitrio non ſtetit in tanta felicitate, in tanta non peccandi facilitate.* Et infrà. *Tales vires habebat ejus voluntas quæ ſine ullo fuerat inſtituta peccato, & nihil illi ex ſeipſa concupiſcentialiter reſiſtebat, ut dignè tantæ bonitati, & benevivendi facilitati perſeverandi committeretur arbitrium.* Auguſt. de correp. & grat. c. 12.

[f] *Si quis ſoli Adæ prævaricationem ſuam non etiam ejus propagini aſſerit nocuiſſe, aut certè mortem tantùm corporis, quæ pœna peccati eſt, non autem & peccatum quod mors eſt animæ per unum hominem in omne genus humanum tranſiſſe teſtatur, injuſtitiam Deo dabit, contradicens Apoſtolo dicenti: per unum hominem peccatum intravit in mundum, & per peccatum mors in omnes homines pertranſiit, in quo omnes peccaverunt.* Concil. Aranſic. II. can. 2.

[g] *Qui creavit omnia bona valdè, & mala ex bonis exoritura eſſe præſcivit, ſcivit magis ad ſuam omnipotentiſſimam bonitatem pertinere etiam de malis benefacere, quàm mala eſſe non ſinere.* Auguſt. de corrept. & grat. c. 10. & alibi.

dont nous convenions avant la naissance de Calvin, & ce dont nous convenons encore.

Il n'en est pas de même de ce que les Theologiens soûtenoient unanimement avant Calvin, [h] que Dieu n'est pas l'auteur du peché d'Adam, ni des pechez de ses descendans, parce que Dieu n'a pas resolu de les y faire tomber, mais seulement de ne les empêcher pas, en permettant la [i] cheute d'Adam & par consequent celle de tous ses descendans, soit pour des raisons qui ne nous sont pas connuës, soit comme une occasion de laquelle sa bonté toute-puissante tireroit de tres grands biens, & dont il se serviroit, principalement pour manifester sa misericorde & sa justice.

Les Catholiques sont demeurez dans ces sentimens : mais [k] Calvin pretend que ce n'est point par

[h] *Non Deus volens iniquitatem tu es.* Psalm. v. 4. *Non dixeris per Deum abest : quæ enim odit ne feceris. Non dicas ille me implanavit : Non enim necessarii sunt ei homines impii nemini mandavit impiè agere.* Eccli. xv. 11. 12. 21. *Nemo cum tentatur, dicat quoniam à Deo tentatur : Deus enim intentator malorum est, ipse autem neminem tentat.* Jac. 1. *Deus neminem vult perire.* 11. Petri. 9. *Nunquid voluntatis meæ est, mors impii ? Dicit Dominus.* Ezechiel. xviii. *Ista dogmata, Florine, ut tecum agam humaniùs, sanæ doctrinæ & sententiæ non sunt. Ista dogmata sunt Ecclesiæ repugnantia, ut pote quæ eos, qui illis obsequuntur, in maximam impietatem dejiciunt. Ista dogmata ne hæretici quidem, qui erant ab Ecclesia exturbati, unquam affirmare audebant. Ista dogmata Presbyteri, qui ante nos fuerunt, quique erant Apostolorum discipuli, minimè tibi tradiderunt.* Irenæus apud Euseb. Hist. l. 5. c. 19.

[i] *Deus igitur permisit hominem tentari, quem sciebat esse casurum, quia simul videbat eo casu se uti posse ad misericordiam & justitiam declarandam, Dum ex damnata massa alios justè puniet, alios misericorditer liberabit.* August. de corrept. & grat. c. 10.

[k] *Hic ad distinctionem voluntatis & permissionis recurritur,*

la seule permission de Dieu qu'Adam a peché, & que tous ses descendans se sont perdus. Il veut que Dieu soit le veritable auteur de la perte & du peché d'Adam, parce qu'il a resolu de toute éternité que ce premier des hommes se perdit par son peché, & qu'il a ordonné toutes choses pour cét effet. Voici comment il s'en explique, se mocquant des Theologiens qui n'entrent pas dans son sens. „ [1] Est-ce, dit-il, que Dieu, de qui l'Ecriture nous „ assure qu'il fait tout ce qu'il veut a fait la plus „ noble de ses creatures sans determiner à quelle fin? „ Ils disent, continuë-t'il, que Dieu avoit creé l'hom- „ me avec son libre arbitre, qu'il avoit laissé son sort „ entre ses mains; & qu'il n'avoit rien resolu là dessus, „ si ce n'est de le traiter selon son merite. Mais si „ nous recevons une fois cette froide imagination, „ répond-il, que deviendra cette toute-puissance par la- „ quelle Dieu gouverne toutes choses selon ce dessein „ secret, qui ne dépend de quoi que ce soit. Cette „ predestination par laquelle Dieu a determiné qu'A- „ dam se perdit avec sa posterité, paroit manifeste-

secundùm quam obtinere volunt, permittente modò non autem volente Deo perire impios: sed cur permittere dicemus nisi quia vult? Quanquam nec ipsum quidem per se probabile est hominem solâ Dei permissione, nullâ Dei ordinatione sibi accersisse interitum. Calvin. Instit. l. 3. c. 23. s. 8.

[k] *Disertis verbis hoc extare negant decretum fuisse à Deo ut suâ defectione periret Adam. Quasi vero idem ille Deus, quem scriptura prædicat facere quæcumque vult, ambiguo fine condiderit nobilissimam ex suis creaturis. Liberi arbitrii fuisse dicunt ut fortunam ipse sibi fingeret: Deum verò nihil destinasse nisi ut pro merito eum tractaret. Tam frigidum commentum si recipitur, ubi erit illa Dei omnipotentia, qua secundum arcanum consilium, quod aliunde non pendet, omnia moderatur. Atqui prædestinatio, velint nolint, in posteris se profert. Neque enim factum est naturaliter ut à salute excíderent omnes, unius parentis culpâ.*

„ ment, malgré qu'on en ait dans ſes deſcendans, leſ-
„ quels ne ſont pas tombez naturellemẽt par la chute
„ d'un ſeul ; [m] Cela ne pouvant ſe faire que parce que
„ Dieu l'a ainſi ordonné. [n] J'avouë, dit-il, que cet-
„ te doctrine fait horreur, mais il n'eſt perſonne qui
„ puiſſe nier que Dieu n'ait prevû qu'elle ſa feroit
„ l'homme avant qu'il le créat ; & qu'il ne l'ait prevû
„ parce qu'il l'avoit ainſi ordonné par ſon Decret.
„ Cette [o] corruption, avoit-il dit auparavant, à la-
„ quelle on attribuë communément la damnation des
„ reprouvez n'eſt qu'un effet du decret par lequel Dieu
„ a predeſtiné la chûte d'Adam, & celle de tous ſes
„ deſcendans en lui. Il avouë même qu'il ſemble ve-
„ ritablement que Dieu ſe moque de ſes créatures par
„ une telle cruauté ; mais qu'enfin on eſt obligé d'a-
„ vouër que tous les enfans d'Adam ſont tombez dans
„ le malheur où ils ſont engagez par la volonté de
„ Dieu, & qu'il faut toûjours revenir, comme il l'a
„ dit dés le commencement, à ſon ſeul bon plaiſir, de
„ qui la cauſe nous eſt cachée. Voilà le fondement du
Calviniſme rigoureux, ou cruel ſur la juſtification.

[m] *Hoc quum naturæ adſcribi nequeat, ab admirabili Dei conſilio profectum eſſe minime obſcurum eſt.*

[n] *Decretum quidem horribile, fateor ; inficiari tamen nemo poterit quin præſciverit Deus quem exitum eſſet habiturus homo, antequam ipſum conderet ; & ideo preſciverit quia decreto ſuo ſic ordinarat.* Ibid. ſ. 7.

[o] *Rurſum excipiunt, nonne ad eam, quæ nunc pro damnationis cauſa obtenditur, corruptionem Dei ordinatione prædeſtinati ante fuerunt ? Quum ergo in ſua corruptione pereunt, nihil aliud quam pœnas luunt ejus calamitatis, in quam ipſius prædeſtinatione lapſus eſt Adam, ac poſteros ſuos præcipites ſecum traxit. An non itaque injuſtus, qui creaturis ſuis tam crudeliter illudit ? Fateor ſane in hanc, quâ nunc illigati ſunt, conditionis miſeriam, Dei voluntate decidiſſe univerſos filios Adam: atque id eſt quod principio dicebam, redeundum tandem ſemper eſſe ad ſolum divinæ voluntatis arbitrium, cujus cauſa ſit in ipſo abſcondita.* Ibid. ſ. 4.

[p] On convenoit en second lieu avant Calvin que Dieu a predestiné les élûs à la vie, & les impies à la mort ; avec cette difference que dans l'élection des premiers la misericorde de Dieu precede tout merite humain, & dans la condamnation des derniers leur merite precede le jugement que Dieu a porté contre eux. [q] Et loin de croire que Dieu ait predestiné quelqu'un au mal, l'on anathematisoit au contraire ceux qui avanceroient cette proposition ; [r] à cause que Dieu n'ordonne par sa predestination que les choses qu'il doit faire lui même par sa misericorde gratuite ou par son juste jugement. Ainsi lors que les méchans font le mal, ce n'est pas à cause que Dieu les y predestine : mais parce qu'ils sont attirez & emportez par leur concupiscence. Qu'il est neanmoins vrai qu'ils sont predestinez à la peine que leur peché merite, à cause qu'il est juste qu'ils souffrent la punition de leurs crimes.

Calvin parle un langage tout different. Il raisonne également des decrets de Dieu & de sa con-

[p] *Fidenter fatemur, prædestinationem electorum ad vitam, & prædestinationem impiorum ad mortem. In electione tamen salvandorum misericordiam Dei præcedere meritum bonum ; in damnatione autem perituroruм, meritum malum præcedere justum Dei judicium. Prædestinatione autem Deum ea tantum statuisse, quæ ipse vel gratuita misericordia vel justo judicio facturus erat, secundum scripturam dicentem ; qui fecit quæ futura sunt.* Concil. Valent. sub Lothario. c. 3.

[q] *Aliquos ad malum divina potestate prædestinatos esse, non solum non credimus, sed etiam si sunt qui tantum malum credere velint, cum omni detestatione illis anathema dicimus.* Conc. Arausi. II. c. ult.

[r] *Quod numquam est in opere ejus, nunquam fuit in prædestinatione ejus. Non ergo prædestinati sunt mali ad hoc quod male operantur, à concupiscentia sua abstracti & illecti, sed ad hoc quod justè patiuntur inviti.* Fulgent. l. I. ad Monim.

duite, à l'égard des élûs & des reprouvez. [s] Il pretend que comme Dieu predeſtine gratuitement les élûs au bien & à la vie, il predeſtine de même les méchans au mal & à la mort de ſon propre mouvement, ſans avoir aucun égard à leurs demerites. Il le prouve [t] par ces paroles de Salomon, que Dieu a fait toutes choſes pour ſoi-même, & l'impie pour le jour mauvais. Il ſoutient que la diſpoſition de toutes choſes étant entre les mains de Dieu, la perte & le ſalut dependent également & entierement de ſa volonté. Qu'il a tellement reglé les choſes dans ſon conſeil & par ſa volonté, qu'il veut que les reprouvez ne viennent au monde qu'aprez avoir été devouez & deſtinez dés le ventre de leur mere à une perte certaine, afin qu'ils rendent gloire à Dieu par leur damnation.

[u] Il appelle Predeſtination le decret éternel, par lequel Dieu à reſolu ce qu'il vouloit faire de chacun des hommes. „ Car, dit-il, il ne les crée pas „ tous dans la méme vûe, mais il a preparé aux uns

[s] *Quemadmodum ſuæ erga electos vocationis efficacia, ſalutem, ad quam eos æterno conſilio deſtinarat, perficit Deus: ita ſua habet adverſus reprobos judicia, quibus conſilium de illis ſuum exequatur.* Calvin. Inſtit. l. 3. c. 24. ſ. 12.

[t] *Primum omnium conſtare inter omnes debet quod ait Salomon, Deum omnia propter ſemetipſum condidiſſe, impium quoque ad diem malum. Ecce, quum rerum omnium diſpoſitio in manu Dei ſit, quum penes ipſum reſideat ſalutis ac mortis arbitrium, conſilio nutuque ſuo ita ordinat, ut inter homines naſcantur ab utero certæ morti devoti, qui ſuo exitio ipſius nomen glorificent.* Ibid. c. 23. ſ. 6.

[u] *Prædeſtinationem vocamus æternum Dei decretum, quo apud ſe conſtitutum habuit quid de unoquoque homine fieri vellet. Non enim pari conditione creantur omnes: ſed aliis vita æterna, aliis damnatio æterna præordinatur. Itaque prout in alterutrum finem quiſque conditus eſt, ita vel ad vitam, vel ad mortem prædeſtinatum dicimus.* Calvin. Inſtit. l. 3. c. 21. ſ. 5.

„ la vie éternelle ; & aux autres la damnation éter-
„ nelle ; en sorte que chacun est ou predestiné à la
„ vie ou predestiné à la mort selon la fin pour la-
„ quelle il a été fait.

Il ne faut pas, mes Freres, être grand Theologien pour comprendre combien cette doctrine est impie : puis que de ces principes, il suit necessairement que Dieu est l'auteur & la cause de tous les pechez, qu'il veut le peché, & qu'il nous y porte tellement que nous ne pouvons pas ne pas pecher.

Et pour ne laisser aucun doute que c'est son sentiment ; [x] „ J'ai demontré assez clairement, *dit-il*,
„ que Dieu est l'auteur de toutes les choses que ces
„ Critiques, (*il veut dire les Theologiens Catholi-*
„ *ques*,) veulent arriver par sa pure permission sans
„ qu'il fasse rien ; contre ce que Dieu témoigne lui-
„ même qu'il crée la lumiére & les tenebres, qu'il
„ fait le bien & le mal, qu'il n'arrive nul mal que ce-
„ lui qu'il fait lui-méme. Je les prie de me dire, *con-*
„ *tinuë t'il*, si c'est par sa volonté ou contre sa volon-
„ té que Dieu exerce ses jugemens ?

Il avouë veritablement que son sentiment n'est pas conforme à celui des anciens Peres, ni à celui des Scolastiques, lesquels conviennent que la providence de Dieu n'impose point de necessité aux hommes, & qu'il ne les a predestinez à la damnation qu'aprez avoir prevû leur malice. [y] „ Je pre-
„ fere, dit-il, le sentiment de Laurens Valla comme

x *Et jam satis apertè ostendi, Deum vocari eorum omnium auctorem, quæ isti censores volunt otioso tantum ejus permissu contingere. Testatur se creare lucem & tenebras, formare bonum & malum, nihil mali accidere, quod ipse non fecerit. Dicant obsecro, volens ne an nolens judicia sua exerceat.* Calv. Instit. l. 1. c. 18. s. 3.

y *Verùm mihi acutiùs ac prudentiùs videtur perspexisse Valla,*

plus

„ plus subtil & plus sage, quoi que cét homme ne
„ soit d'ailleurs guere versé dans les saintes Ecritures:
„ & il faut croire que la vie & la mort de l'hom-
„ me sont plûtôt des effets de la volonté de Dieu
„ que de sa prescience.

Certes, mes Freres, si Calvin eût demeuré opiniâtre dans ces sentimens, & que vos Docteurs les eussent embrassez comme la regle de vôtre reforme, c'étoit là un veritable mur de séparation; parce que nous ne sçaurions nous accommoder d'une doctrine qui attribuë une conduite si dure & si cruelle à Dieu, de la bonté & de la charité duquel l'Ecriture nous oblige d'avoir des sentimens si differens: *Sentite de Domino in bonitate.* Ce Novateur qui fait une profession si publique de ne reconnoître que l'Ecriture Sainte pour sa regle, ne l'avoit il pas assez souvent luë, pour sçavoir qu'elle nous apprend que Dieu qui est la souveraine Bonté & la Sainteté originale ne peut vouloir ni le peché ni la mort du peché, & qu'il ne veut que sa conversion & sa vie? Que l'Auteur de toutes les creatures ne met point son plaisir dans la perte des Anges ni des hommes, qui sont les ouvrages les plus parfaits de ses mains; *Non delectatur in perditione vivorum.* Qu'il ouvre ses mains liberales pour les combler de ses bienfaits. Qu'il veut le salut de tous les hommes, qu'il leur a donné son Fils pour cela, & que ce Fils a donné sa vie & son Sang pour les plus grands pecheurs. Peût on avoir la moindre teinture des Ecritures sans être penetrés de ces veritez? Elles ont des obscuritez par tout

homo alioqui in sacris non admodum exercitatus, qui supervacuam esse hanc contentionem ostendit: quoniam & vita & mors divinæ magis voluntatis quam præscientiæ sint actiones. Calvin. Instit. l. 3. c. 23. s. 6.

ailleurs, mais elles sont claires sur cét article. La bonté de Dieu en est le caractere le plus commun, le plus universel, & le plus lumineux : & leurs obscuritez mêmes ne sont que des voiles qui couvrent la charité de nôtre Dieu : *Ubi latet scriptura, patet Charitas*, dit saint Augustin. Dans quelle source donc Calvin a-t'il puisé ces maximes cruelles qui font du meilleur & du plus aimant de tous les Peres, le plus bizarre, & le plus violent, & le plus cruel de tous les tyrans, qui prend plaisir à se repaître du sang & des douleurs de ses creatures & en destine la plus grande partie à des supplices éternels, sans qu'il voye qu'elles ayent fait autre chose de leur part pour les meriter que de naître & de porter la qualité de ses Images ?

La verité, mes Freres, a eu tant de pouvoir & sur Calvin & sur vos Docteurs, qu'ils n'ont point eu le front de soutenir que [z] Dieu soit l'auteur du peché. Quelque évidente que soit la connexion de cette consequence avec les principes de vôtre Reformateur, il la nie hardiment, & il se plaint de ce qu'on la lui attribue, traitant les Catholiques de calomniateurs. [a] Il reconnoit que ce doit être une chose constante & assurée parmi tous les gens

[z] *Ergo cum justa de causa, licet nobis ignota, à Domino procedant, quæ scelerate ab hominibus malefiçia perpetrantur, etiamsi rerum prima causa sit ejus voluntas, peccati tamen eum esse auctorem nego. Nec verò oblivione tegenda est illa, quam posui causarum diversitas, quod alia est propinqua, alia autem remota causa ; ut sciamus quàm longa inter æquabilem Dei providentiam & turbulentos hominum impetus sit distantia.* Et infra. *Turpi quidem & illiberali calumniâ nos gravant, qui Deum peccati auctorem fieri obtendunt, si omnium quæ eguntur causa est ejus voluntas.* Calvin. in l. de æterna Dei prædestinatione sub finem.

[a] *Inter omnes pios fixum hoc & confessum esse debet, non*

de bien, que les méchans ne peuvent point attribuër à Dieu leurs pechez, ni comme en étant la cause, ni comme en étant le complice. Il ne faut pas, dit-il, oublier la difference que j'ai mise entre les causes, que l'une est prochaine, & l'autre éloignée, & qu'il suffit que nous connoissions par là l'infinie difference qui se trouve entre la providence de Dieu qui est toûjours reglée, & les mouvemens impetueux & dereglez de l'homme.

[b] Il pretend même que l'on ne peut point conclurre legitimement qu'il fait Dieu l'auteur du peché, quoi qu'il assure que ni le Diable ni toute la bande des méchans ne peuvent faire nul mal ni en avoir même le dessein que par la volonté de Dieu, qui non seulement le leur permet, mais qui le leur commande & les contraint à le faire, qui arme leur fureur, qui la tourne, & qui la destine là où il lui plaît. Que le Diable agit proprement dans les reprouvez, dans lesquels il exerce son regne, c'est à dire le regne de l'iniquité; mais que Dieu fait aussi en sa maniere ce que fait le Diable: car comme il est l'instrument de sa colere, il se tourne tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, suivant le bon plaisir de

esse cur suis peccatis socium homines Deum ascribant, vel ullo modo secum involvant ad partem culpæ sustinendam. In præfat. ejusd. libri.

[b] *Verùm ubi in memoriam revocant diabolum, totamque improbarum cohortem, sic omnibus partibus manu Dei tanquam fræno cohiberi, ut nec concipere ullum adversus nos maleficium, nec conceptum moliri, nec ad perpetrandum, si maximè moliantur, digitum movere queant, nisi quantum ille permiserit, imò nisi quantum ille mandarit: nec compedibus tantum ejus teneri ligatos, sed etiam ad obsequia præstanda fræno cogi, habent unde sè prolixè consolentur. Nam, ut Domini est earum furorem armare, & convertere, destinareque quo libuerit, ita & modum finemque statuere, ne pro suâ libidine licentiosè exultent.* Calvin. Instit. l. 1. c. 17. §. 11.

Dieu & ſon commandement pour executer ſes juſtes jugemens. „ Je ne parle pas ici, ajoûte Calvin, „ de la motion generale de Dieu, qui ſoûtient toutes „ les creatures, & d'où elles prennent toute leur ver„ tu pour agir : Je ne parle que de l'action particulie„ re qui paroît en toutes ſortes de crimes, & ainſi il „ n'y a point d'inconvenient que le même crime ſoit „ attribué à Dieu, à l'homme, & au Diable. [c] Il dit enfin que l'eſprit impur eſt appellé l'eſprit de Dieu, parce qu'il obeït à ſa volonté & à ſa puiſſance, étant plus l'inſtrument de Dieu, en ce qu'il fait, qu'il n'en eſt l'auteur.

Voila, mes Freres, des preuves bien autentiques de ma propoſition, que plus on parle de ce Miſtere plus on s'embarraſſe, plus on veut penetrer la ſcience & les Decrets de Dieu, plus on tombe dans la confuſion & dans l'obſcurité, le plus ſeur eſt d'en vouloir ſçavoir peu, *ſapere ad ſobrietatem*, d'en parler peu, & de ſuivre en ce qu'on en dit les expreſſions de l'Ecriture & des Saints Peres de l'Egliſe penetrés par leur propre experience de l'idée de la bonté de la miſericorde de Dieu pour les hommes.

[d] Toute l'Egliſe convenoit encore ; lors que Calvin commença à paroître dans le monde, que les élûs

[c] *Spiritus ergo impurus, Dei ſpiritus vocatur, quia ad ejus motum potentiamque reſpondet, inſtrumentum magis ipſius in agendo, quam à ſe ipſo auctor.* Ibid. ſ. 5.

[d] *Quos, (Filios Dei) ſecundum veræ fidei regulam ſanctarum ſcripturarum authoritate firmatam, non ſolum ad præmium glorificationis, ſed etiam ad gratiam juſtificationis : nec ſolum ad æternam beatitudinem quæ non mutatur, verum etiam ad fidem quæ per charitatem operatur : neque ad æterna tantum præmia, ſed etiam ad bona merita, gratuita bonitate Dei ante mundi conſtitutionem in Chriſto prædeſtinatos, & hujus prædeſtinationis beneficio ſecundum propoſitum vocatos & juſtificatos,*

ſont predeſtinez en Jeſus-Chriſt, devant la création du monde par la bonté toute gratuite de Dieu, non ſeulement pour être glorifiez, mais encore pour être juſtifiez; non ſeulement pour être bien-heureux dans le Ciel, mais encore pour être fideles ſur la terre par la foi que la charité fait operer; non ſeulement pour recevoir la recompenſe éternelle, mais encore pour la meriter par des bonnes œuvres. Que c'eſt enfin en vertu de la predeſtination qu'ils ſont appellez & juſtifiez ſuivant le deſſein de Dieu, & que comme la predeſtination a ordonné ces choſes de toute éternité, la miſericorde & la juſtice de Dieu qui les a predeſtinez, les executent dans le tems. Que pour les reprouvez, Dieu permet leur diverſes chûtes, & leur impenitence finale, ſoit en punition du peché originel, ſoit en punition des actuels.

Comme Calvin ne met pas de difference dans la conduite de Dieu envers les predeſtinez & les reprouvez, ſa doctrine ne convient pas en ceci avec celle des Catholiques. [c] Car il veut que comme Dieu accomplit par l'efficace de ſa vocation le ſa-

nullus ambigere debet Chriſtianus. Fulgent. l. 3. de verit' præbeſt. & grat. ſub initium. *Dimiſi eos ſecundum deſideria cordis eorum, ibunt in adinventionibus ſuis.* Pſal. *In ſanctis coronat Deus juſtitiam quam eis gratis ipſe tribuit, gratis ſervavit, gratiſque perfecit : iniquos autem condemnabit pro impietate vel injuſtitia quam in eis ipſe non fecit. In illis enim opera ſua glorificat, in illis autem opera non ſua condemnat.* Fulgent. l. 1. ad monim. c. 13. *Nihil ergo talium negotiorum Deus prædeſtinavit ut fieret, nec illam animam nequiter turpiterque victuram, ad hoc ut taliter viveret, præparavit : ſed talem futuram non ignoravit, & de tali juſtè ſe judicaturum eſſe præſcivit. Atque ita ad prædeſtinationem ejus nihil aliud referri poteſt, niſi quod aut ad debitam juſtitiæ retributionem, aut ad indebitam pertinet gratiæ largitatem.* Proſper. ad object. 11. vincent.

[c] *Quemadmodum ſuæ erga electos vocationis efficacia, ſalutem,*

lut de ceux qu'il a élûs par son Decret éternel; de même il execute ses Decrets contre les reprouvez, & que pour cela tantôt il prive des moyens d'entendre sa parole, & tantôt il aveugle & endurcisse davantage par la predication ceux qu'il a créés pour le peché, & pour la damnation; afin qu'ils arrivent à leur fin, qui est d'être les instrumens de sa colere & les exemples de sa severité. [f] D'où il tire cette consequence, qu'on peut fort bien rejetter sur la malice de leurs cœurs leur desobeïssance aux veritez de l'Evangile qui leur sont manifestées; pourveu neanmoins que l'on ajoûte qu'ils ont été attachez à cette malice, parce qu'ils ont été justement par un incomprehensible mais juste jugement de Dieu pour faire éclater sa gloire par leur perte & leur damnation. [g] Je sçay bien, dit-il, que l'on distingue communement la volonté de Dieu de sa permission, & que l'on dit que ce n'est pas par la la volonté de Dieu mais seulement par sa permission que les méchans perissent. Mais pourquoi, répond-il, Dieu le permet il si ce n'est parce qu'il

ad quam eos æterno consilio destinarat, perficit Deus: ita sua habet adversus reprobos judicia, quibus consilium de illis suum exequatur. Quos ergo in vitæ contumeliam & mortis exitium creavit, ut iræ suæ organa forent, & severitatis exempla, eos, ut in finem suum perveniant, nunc audiendi verbi sui facultate privat, nunc ejus prædicatione magis excæcat & obstupefacit. Calvin. Instit. l. 3. c. 24. s. 12.

[f] *Quod igitur sibi patefacto Dei verbo non obtemperant reprobi, probe id in malitiam pravitatemque cordis eorum rejicietur, modo simul adjiciatur, ideo in hanc pravitatem addictos, quia justo, sed inscrutabili Dei judicio suscitati sunt ad gloriam ejus suæ damnatione illustrandam.* Ib. s. 14.

[g] *Hic ad distinctionem voluntatis & permissionis recurritur: secundum quam obtinere volunt, permitente modo, non autem volente Deo perire impios. Sed cur permittere dicemus, nisi quia ita vult?* Instit. l. 3. c. 23. s. 8.

le veut ainſi ? Et comme on auroit pû conclurre de là que les reprouvez ſeroient excuſables quand ils pechent ; parce qu'ils ne pourroient pas éviter la neceſſité de pecher qui leur ſeroit impoſée par un tel Decret de Dieu ; [h] il previent cette conſequence par cette deffaite, qu'ils ne ſont point excuſables, parce que ce Decret par lequel Dieu les a deſtinez à la damnation eſt certainement juſte, quoi que la juſtice nous en ſoit inconnuë. [i] Il continuë, diſant que Dieu aveugle & endurcit les reprouvez en deux manieres. 1. En retirant ſa lumiere qui les pourroit ramolir. 2. Et plus proprement en ſe ſervant du Diable comme du Miniſtre de ſa colere, & l'executeur de ſa juſtice pour tourner leurs deſſeins là où il lui plaît, pour exciter leurs volontez, & pour fortifier leurs efforts. Il dit enfin que Dieu voulant que Pharaon ſe perdit, l'ob-

[h] *Excuſabiles peccando haberi volunt reprobi, quia evadere nequeunt peccandi neceſſitatem : præſertim quum ex Dei ordinatione ſibi injiciatur hujuſmodi neceſſitas. Nos verò inde negamus rite excuſari ; quandoquidem Dei ordinationi, qua ſe exitio deſtinatos conqueruntur, ſua conſtat æquitas, nobis quidem incognita, ſed illa certiſſima.* Ibid. ſ. 9,

[i] *Sæpiſſimè excæcare dicitur Deus & indurare reprobos, eorum corda vertere, inclinare, impellere, ut alibi fuſius docui. Id quale ſit nequaquam explicatur, ſi confugitur ad præſcientiam aut permiſſionem. Nos ergo duplici ratione reſpondemus id fieri. Si quidem, cum ſublato ejus lumine, nihil quam caligo & cæcitas ſuperſit : quum ablato ejus ſpiritu, corda noſtra in lapides obdureſcant : quum ceſſante ejus directione in obliquitatem contorqueantur : rite excæcare, inducare, inclinare dicitur, quibus facultatem videndi, parendi, rectè exequendi adimit. Secunda ratio quæ multo propriùs accedit ad verborum proprietatem, quod ad exequenda ſua judicia per miniſtrum iræ ſuæ ſatanam, & conſilia eorum deſtinat, quo viſum eſt, & voluntates excitat, & conatus ſyrmat ..... Ergo quia perditum Deus volebat, obſtinatio cordis, divina fuit ad ruinam præparatio.* Calvin. Inſtit l. 2. c. 4. ſ. 3.

ſtination de ſon cœur fut la diſpoſition par laquelle Dieu même prepara ſa ruïne.

Au milieu de tout cela il veut que Dieu ne ſoit point l'auteur du peché, & que l'homme ne ſoit pas excuſable lors qu'il peche. Je ne doute point, mes Freres, que le ſeul recit d'un tel dogme & la reflexion ſur les contradictions de ce Novateur & ſur ſon obſcurité ne vous faſſe juger qu'autant que la doctrine Catholique eſt ſainte, ſolide, & moderée, l'erreur de Calvin eſt impie, inſoutenable, & extreme. Elle l'eſt à un tel point que vos Docteurs mêmes le deſavoüent. Grotius ſçavant Proteſtant des Païs Bas dit que celui qui fait Dieu auteur du peché & de la damnation & des cauſes de la damnation des hommes eſt proprement un Ante-chriſt. Et Dumoulin ſi celebre parmi vous dit que c'eſt une fauſſeté & une calomnie de vous faire dire que Dieu ait creé des hommes pour les damner, ou qu'il nous pouſſe & nous contraigne à pecher. Que cette doctrine eſt horrible & diabolique. Que Calvin auquel on l'impute ne l'a jamais dit, que quand il l'auroit dit, vous ne ſeriez point obligez à l'en croire. Que vôtre profeſſion de Foi proteſte tout le contraire. En effet „ elle porte *art.* 8. que Dieu n'eſt pas auteur du „ mal, & que la coulpe du peché ne lui peut étre „ imputée ; veu que ſa volonté eſt la regle ſou„ veraine & infaillible de toute droiture & équité. „ Et *art.* 12. Vous faites profeſſion de croire que „ cette corruption & condamnation generale en la„ quelle tous les hommes ſont plongez, Dieu re„ tire ceux leſquels en ſon conſeil éternel & im„ muable il a élus par ſa ſeule bonté & miſeri„ corde en Jeſus-Chriſt ſans conſideration de leurs „ œuvres, laiſſant les autres en icelle méme cor-

„ ruption & condamnation pour démontrer en eux „ sa justice, comme és premiers il fait luire les ri- „ chesses de sa misericorde.

Si vous vous en tenez à cette doctrine, qui ne peut vous être suspecte, je vous declare que vous n'avez qu'à revenir, que nous vous recevrons comme étant rentrez dans les sentimens de Saint Thomas & de Saint Augustin, dont les dogmes sont reverez dans l'Eglise Catholique, comme tres seurs, tres purs, & tres solides.

Du libre Arbitre & de la Grace.

ON convenoit dans l'Eglise depuis les celebres contestations des anciens Peres & particulierement de Saint Augustin avec les Manichéens & les Pelagiens [k] que le libre-arbitre de l'homme n'a pas été entierement perdu par le peché d'Adam; mais [l] qu'il a été tellement diminué & affoibli qu'il ne peut plus faire la moindre demarche ni même concevoir la moindre pensée pour son salut

[k] *Quis nostrum dicat quod primi hominis peccato perierit liberum arbitrium de humano genere?* Aug. l. 1. ad Bonif. c. 2 *Liberum in hominibus esse arbitrium & Deum esse nascentium conditorem, utique dicimus: Non hinc estis Celestiani & Pelagiani.* Idem. l. 2 de nupt. c. 1.

[l] *Fides Catholica neque liberum arbitrium negat, sive in vitam malam, sive in bonam, neque tantum ei tribuit, ut sine gratiâ valeat aliquid.* Idem Epist. 47. ad Valentin. *Liberum arbitrium dicimus ad bene, pieque vivendum non valere, nisi ipsa voluntas hominis, Dei gratia, fuerit liberata, & ad omne bonum actionis, sermonis, cogitationis adjuta.* Idem l. 2. contra duas Epist. Pelagian. c. 5. *Cum ducentis quatuordecim Sacerdotibus, quorum constitutionem, contra inimicos gratiæ Dei, totus mundus amplexus est, veraci professione, quemadmodum ipsorum habet sermo, dicamus, gratiam Dei per Jesum*

sans la grace. Et depuis les solides éclaircissemens que le même Saint Augustin donna principalement en faveur des Moines d'Adrumet, quelque puissante & efficace que soit la grace de JESUS-CHRIST, quelques infaillibles que soient les Decrets de Dieu sur les predestinez & sur les reprouvez, on ne doute point que le libre arbitre de l'homme ne soit toûjours conservé & dans les uns & dans les autres.

Je ne m'étonne pas, mes Freres, si vous avez tant de peine à vous reünir à nous. Ceux en qui vous avez confiance écrivent avec une hardiesse inconcevable que l'Eglise étoit Pelagienne avant le Concile de Trente, que la doctrine de ce Concile l'est entierement, & que nous le sommes encore. L'auteur du preservatif assure que l'Eglise enseignoit que *l'homme sans le secours de la grace peut se preparer à la justification par des œuvres veritablement bonnes*, & pour preuve de ce qu'il avance il cite sept Docteurs particuliers qui ont vécu les uns cent, les autres deux cens, & d'autres trois cens ans avant le Concile de Trente, la plûpart ne sont connus qu'aux sçavans, & il seroit même aisé de les justifier de cette calomnie. Mais quand il seroit vrai que ces Docteurs auroient été dans le sentiment des Pelagiens ou des Semipelagiens pourroit-on avec justice faire passer leur doctrine en ce point pour un dogme de l'Eglise, pendant que

Christum Dominum nostrum, non solum ad cognoscendam, verum etiam ad faciendam justitiam nos per actus singulos adjuvare, ita ut sine illa nihil vere sanctæque pietatis habere cogitare, dicere, agere valeamus. Concil. African. apud Prosper. in resp. ad 8. capitulum Gallor. & in Chronico. *Si quis per naturæ vigorem bonum aliquod, quod ad salutem pertinet vitæ æternæ cogitare, aut eligere posse confirmat &c. hæretico fallitur spiritu.* Concil. Aurausic. II. c. 7.

toute la foule de Docteurs soûtenoient le contraire. Le plus que vos Reformateurs pouvoient faire, étoit de se séparer de ces Docteurs particuliers, & non du corps de l'Eglise ; d'autant plus que je défie tous vos Ministres de montrer que l'Eglise ait jamais approuvé ce sentiment par aucune de ses décisions. Loin de cela, dés qu'il lui a été deferé, & qu'elle s'est trouvée assemblée dans le Concile œcumenique de Trente, elle l'a anathematisé, & a enseigné une doctrine toute contraire. Peut-il donc y avoir un pretexte plus frivole & plus manifestement injuste que celui-là pour faire un schisme, & pour déchirer si cruellement l'unité de l'Eglise, comme vos Reformateurs ont fait ? Pourquoi se séparer de ce grand nombre de Theologiens qui condamnoient cette Doctrine, & du commun des Fidelles qui n'avoient jamais oüi parler de ces questions, & qui étoient uniquement attachez au sentiment de l'Eglise que le Concile de Trente établit par trois Canons, dans lesquels il previent tous les pretextes qu'on pourroit prendre pour excuser l'erreur qu'il censure.

Le premier [m] condamne ceux qui voudroient avancer que la doctrine de la loi suffit sans la grace de Jesus Christ, avec les forces naturelles du libre arbitre. *Si quelqu'un dit que l'homme peut être justifié par ses propres œuvres qu'il fait, ou par les forces de la nature ; ou même éclairé, par la doctrine de la loi sans la grace de Dieu, qui est donnée par* JESUS-CHRIST *qu'il soit anatheme.*

Le second [n] condamne ceux qui diront qu'à la

[m] *Si quis dixerit, hominem, suis operibus, quæ vel per humanæ naturæ vires, vel per legis doctrinam fiunt, absque divina per Christum gratia posse justificari : anathema sit.*

[n] *Si quis dixerit, ad hoc solum divinam per Christum Jesum*

verité le franc arbitre ne peut ſe relever que difficilement, s'il n'eſt ſecouru par la grace, & qu'ainſi la grace n'eſt neceſſaire que pour agir plus facilement. „ Si quelqu'un dit, que la grace qui nous „ eſt meritée par JESUS-CHRIST n'eſt donnée qu'afin „ qu'il ſoit plus aiſé à l'homme de vivre juſtement, „ & de meriter la vie éternelle, comme ſi par le „ libre arbitre ſans la grace il pouvoit faire l'un & „ l'autre, quoi que pourtant avec peine & difficulté „ qu'il ſoit anatheme?

Le troiſiéme previent l'objection que les Heretiques pouvoient faire que l'Egliſe favoriſe le Pelagianiſme en ce qu'elle tolere l'opinion de ceux qui diſent que l'on peut faire des actes de foi, d'eſperance, & d'amour de Dieu pardeſſus toutes choſes ſans le ſecours de la grace. Il eſt vrai qu'il y a des Theologiens qui diſent qu'on peut faire ces actes là naturellement; mais comme ce ſont de queſtions philoſophiques auſquelles l'Egliſe ne prend nulle part, parce qu'elles ne regardent pas le ſalut, elle ſe contente de décider abſolument qu'il n'y peut avoir aucun acte utile pour la juſtification ſans le ſecours de la grace. Voici ſes termes. ° „ Si quelqu'un „ dit que ſans l'inſpiration prevenante du S. Eſprit, „ & ſans ſon ſecours un homme peut faire des ac„ tes de Foi, d'Eſperance, de Charité, & de Con„ trition, tels qu'il les faut faire pour obtenir la gra„ ce de la juſtification qu'il ſoit anatheme.

gratiam dari, ut facilius homo juſte vivere, ac vitam æternam promereri poſſit, quaſi per liberum arbitrium, ſine gratia, utrumque, ſed ægre tamen & difficulter poſſit: anathema ſit.

° *Si quis dixit, ſine præveniente ſpiritus ſancti inſpiratione, atque ejus adjutorio, hominem credere, ſperare, diligere, aut pœnitere poſſe, ſicut oportet, ut ei juſtificationis gratia conferatur: anathema ſit.*

La conduite du Concile ne pouvoit être plus mesurée. D'un côté il confirme l'ancienne doctrine de l'Eglise contre les Pelagiens & les Semipelagiens; & de l'autre il n'entre point dans les questions de l'Ecole qui ne regardent point la foi. Aussi Calvin qui ne garde nulle mesure envers cette sainte & Auguste assemblée, jusques à vomir plusieurs fois en chaque page les injures les plus sales & les plus indignes contre les Peres qui la composoient, en examinant ces trois Canons n'a sçeu y trouver à redire, & il a souscrit par le terme, *Amen.*

En effet, si Calvin parloit toûjours de bonne foi, nous serions encore d'accord sur ce point, parce qu'il parle souvent comme les disciples de Saint Augustin & de Saint Thomas, mais ayant voulu dire quelque chose de plus, il a montré qu'il connoit moins ce Mistere de la conciliation du libre arbitre & de l'efficace de la grace, que ceux qu'il a voulu instruire & avec lesquels il ne veut pas convenir. [p] Sa doctrine dans la plûpart de ses ouvrages tend a établir que les bonnes œuvres sont si entierement l'ouvrage du Saint Esprit & de la grace, que la volonté n'y à d'autre part que le vouloir qui lui est natu-

[p] *At negat Augustinus tam gratiam sine libero arbitrio, quam liberum arbitrium sine gratia. sufficere. Fateor. Sed non alio sensu, nisi ut Deum in homine, non sicut in lapide, operari significet; quando in eo sic voluntas ad volendum nata & disposita, ut loquuntur, sed voluntatem, quæ naturæ vitio prava sit & contorta, in bonum flectendo, bonum reddere; hoc, cum à naturâ habeat, illud à gratiâ; merito dicit Augustinus, sine libero arbitrio non esse locum gratiæ. Hæc, si clarius exponi tibi velis, sic habe. Instar materiæ esse in homine voluntatem, quæ gratiæ operationi subjecta sit, ut ab ea formam accipiat. Ita, voluntatem cum spontaneo motu sequitur à natura esse, malitiam ex naturæ corruptione manasse, bonitatem à gratia Spiritus Sancti proficisci, itaque proprium esse ejus opus.* [Calvin. l. 3. adverſ. Pighium p. 144. edit. Amstelodam.]

rel, parce qu'elle veut sans violence ; & que loin que ce vouloir qui est l'ouvrage de la volonté soit bon, il est un veritable peché, & un peché de soi mortel, qui rend celui qui le commet, quelque juste & Saint qu'il soit d'ailleurs, coupable de la damnation ; en sorte que ce qui vient de l'homme lorsqu'il s'efforce d'aimer Dieu ou d'aimer son Pere & sa Mere, est un peché mortel. Doctrine que l'Eglise a tellement detestée en tous les tems que Calvin même ne l'a pû entierement dissimuler. [9] Car il avouë que les anciens ont été dans un sentiment contraire au sien, & que Saint Augustin, qu'il apporte comme le témoin Fidele du sentiment de tous les Peres, n'appelle point peché la concupiscence dans ceux qui sont batisez, mais une infirmité ; & il reconnoît que ce Saint ne la regarde comme un peché en eux, que lors que la volonté lui donne son consentement. Mais pour lui il croit, selon qu'il le dit, que les plus petits mouvemens de la

9 *Neque opus est multum investigando laborare, quid hic veteres senserint : quando unus Augustinus sufficere ad id potest, qui fideliter magnâque diligentiâ omnium sententias collegit. Ex illo igitur sumant lectores, si quid de sensu antiquitatis habere certi volent. Porro inter illum & nos hoc discriminis videri potest intercesse, quod ipse quidem quum fideles concedat, quamdiu in corpore mortali habitant, sic illigatos teneri concupiscentiis, ut non possint non concupiscere, eum tamen morbum peccatum vocare non audet : Sed ad illum designandum infirmitatis nomine contentus, tunc demum fieri peccatum docet, ubi vel opus, vel consensus ad conceptionem vel apprehensionem accedit. Hoc est, quando primæ appetitioni cedit voluntas. Nos autem illud ipsum pro peccato habemus, quod aliqua omnino cupiditate contra legem Dei homo titillatur : imo ipsam pravitatem, quæ ejusmodi cupiditates nobis generat, asserimus esse peccatum. Docemus itaque in sanctis, donec mortali corpore exuantur, semper esse peccatum : quia in eorum carne residet illa concupiscendi pravitas quæ cum rectitudine pugnat.* Calvin. Instit. l. 3. c. 3. s. 10.

concupiſcence même qui reſide dans les Saints ſont des pechez juſques à ce qu'ils ſoient dépoüillez de leur corps mortel.

Je ſçai bien, mes Freres, qu'àpreſent vos Miniſtres parlent avec plus de moderation. Qu'ils diſent ſeulement que dans nos meilleures actions il y a des défauts ; & qu'à la verité ils croient ce ſentiment ſi important que ſans cela on ne ſçauroit conſerver l'humilité Chrétienne : mais qu'au reſte on leur fait tort de leur imputer de dire que toutes les bonnes œuvres des Fideles ſont des pechez mortels : car ils deteſtent cela. Mais ils me permettront de leur dire que ces expreſſions auroient beſoin d'un peu plus d'éclairciſſement qu'ils n'en donnent, parce qu'étant les diſciples de Calvin [r] qui s'eſt expliqué ſi nettement ſur ce point en divers endroits diſant que ces défauts ſont de veritables pechez, & que ces pechez meritent la damnation, on a ſujet de les ſoupçonner de ſuivre leur Reformateur, s'ils ne

[r] *Verum, improbiùs etiamnum ludunt in ſua conſequentia : nam inde colligunt inimicos eſſe religionis Chriſtianæ, qui juſtos tradunt in omni bono opere, ſaltem venialiter, peccare. Scire velim, ex qua dialectica tales conſequentias didicerint : Sic currite, ut præmium apprehendatis : Ergo in bonis ſanctorum operibus nihil eſt reprehenſione dignum. Nonne ter beſtias eſſe oportet, quibus beſtiæ iſtæ perſuadebunt, à Spiritu Sancto proficiſci tales nænias? Verum hac quoque inſulſitate præteritâ, rem ipſam videamus. Concedant neceſſe eſt, opera ex interiore potius animi affectu, unde manant, & ex fine quo ſpectant, æſtimanda eſſe, quam ex larva externa, quæ hominibus apparet : cor enim intuetur Deus ut Samueli dictum eſt : & oculi ejus veritatem reſpiciunt, ut monet Jeremias. Nunquam autem perfecto nos Dei amore fieri agique ad obſequendum ejus juſtitiæ, plus ſatis conſtat. Variis enim cupiditatibus retrahimur à curſu, ut vix ambulemus, quum ſumma contentione feſtinare Deus præcipiat, vixque teporem aſſeramus, pro ſummo ardore.* Et infra. *Quare blandiatur ſibi homo, ut libet, ſi tamen in judicium Dei, vel preſtantiſſimum*

parlent plus clairement. Calvin ajoûte que Dieu ne les impute pas aux Juſtes ; c'eſt à dire ſelon lui aux Predeſtinez. Voici comment il s'explique dans ſon Antidote contre le Concile de Trente, où il traite à deſſein cette matiere. Aprés avoir dit qu'il falloit que les Peres de ce Concile fuſſent trois fois bétes, pour avancer que ceux là ſont ennemis de la Religion Chrêtienne, qui enſeignent que les juſtes pechent au moins venielement dans toutes leurs bonnes œuvres : „ Il faut neceſſairement, dit-il, qu'ils m'ac- „ cordent que l'on doit plûtôt eſtimer le œuvres „ par la diſpoſition interieure de l'Eſprit qui en eſt „ le principe, & de la fin où elles tendent, que „ de l'apparence exterieure qui paroit aux hommes, „ parce que Dieu regarde le cœur & la verité. Or „ il eſt conſtant que nous ne nous portons jamais „ avec un parfait amour de Dieu à ſa juſtice : car „ nous ſommes tellement retardez dans nôtre „ courſe par diverſes cupiditez, qu'à peine mar- „ chons nous, lors que Dieu nous commande de „ nous hâter à grands pas : & à peine ſommes „ nous au moins tiedes, lors que nous de- „ vrions être fort enflammez. C'eſt pourquoi, con-

opus quod unquam fuerit, vocetur, novo aliquo reperietur deformatum. Atqui, Deo probantur. Quis negat ? Tantum contendimus, fieri non poſſe, ut abſque venia placeant. Quid autem eſt, quod Deus ignoſcat, niſi peccatum ? Inde ſimul conficitur, non eſſe tantopere exagitandos, qui dixerunt, quamlibet bona opera, ſi exacto rigore cenſeantur, æterna potius damnatione, quàm vitæ præmio digna eſſe : ubi enim peccatum, quamlibet nobis exiguum videatur, illic nemo ſanus mortis eſſe materiam negabit. Fit tamen immenſa Dei miſericordia, ut in cœlo mercedem habeant, quæ non modo nihil tale merebantur, ſed mortis æternæ præmium habitura eram, niſi per Chriſtum abſterſa eſſet immundities, quâ alioqui fœdata erant. Calvin. in Antidot. c. 12. ſeſſ. 6. Concil Trident.

clut-

„ clut-il, que l'homme se flatte tant qu'il lui plaira, „ si on examine au jugement de Dieu la plus ex- „ cellente de toutes les œuvres qu'on ait jamais fai- „ tes, on trouvera qu'elle est defigurée par quelque „ defaut. Et n'importe que Dieu les approuve, con- „ tinuë-t'il, je ne pretens si non qu'il ne se peut „ pas faire qu'elles puissent lui plaire qu'en méme „ tems elles n'ayent besoin de pardon. Que si ce- „ la est, il y a du peché. D'où je conclus, dit „ Calvin, qu'il ne faut pas tant blâmer ceux qui „ ont dit que si l'on estimoit en rigueur les meil- „ leures œuvres, on les trouveroit plûtôt dignes de „ la damnation éternelle, que de la recompense du „ Ciel. Car personne qui ait du bon sens ne nie- „ ra qu'il n'y ait sujet de mort là où il y a du „ peché, quelque petit qu'il paroisse. Il est vrai „ que ces œuvres qui seront recompensées, ajoute- „ t-il, auroient été châtiées de la mort éternelle „ si l'ordure dont elles étoient soüillées n'avoit été „ nettoyée par JESUS-CHRIST; il veut dire couverte & non imputée. Toute cette Doctrine se détruit d'el- le même; car outre qu'elle rend le peché mortel compatible avec la grace, le salut avec la damnation, & qu'elle fait l'homme ami & ennemi de Dieu tout ensemble, elle est fondée sur le principe que celui qui a une fois receu la grace & la foi ne les peut plus perdre. Pensée la plus chimerique & la plus insoûtenable qui puisse venir dans l'esprit d'un homme, je ne dis pas qui reconnoisse l'autorité des Saintes Ecritures, mais d'un homme qui ne soit pas tout à fait depourvû de raison, qui ait de la conscience, & à qui il reste assez de lumiere pour ne pas ignorer ce qu'il y a de plus palpable dans les cœurs des hommes.

Je souhaite, mes Freres, que vous ayez de l'hor-

reur de cette doctrine, & que vous entriez dans le sentiment de vos nouveaux Ministres qui vous assurent qu'on fait injustice à vos Reformateurs de la leur attribuer, & que c'est une veritable calomnie. Bien loin que je m'obstine à les accuser, je sçaurai bon gré à ceux qui les expliquent pour les excuser, parce qu'ils secondent le dessein que j'ay de vous reünir à nous, en vous montrant que vos Reformateurs & vos Docteurs ne sont pas si éloignez de nos dogmes que vous pensez; & qu'ainsi ils ne peuvent plus vous fournir de pretexte plausible de vous tenir séparez de nous.

Ecoutez donc, mes Freres, vôtre Calvin parlant encore sur cette matiere. Pourveu que vous vous en teniez à ses expressions à la lettre, & que vous ne leur donniez pas d'autre sens que celui qu'elles portent par elles mémes, elles sont Catholiques. C'est dans son Antidote sur le quatriéme Canon de la sixiéme séance du Concile de Trente. [s] Nous „ suivons, dit-il, la vocation de Dieu, parce que „ nous le voulons; mais c'est lui méme qui forme „ cette volonté en nous. Ceux donc qui attribuent „ quelque mouvement propre du franc-arbitre sépa-

[s] *Obsequimur certè Deo volentes : sed voluntate, quam in nobis formavit. Qui ergo motum aliquem libero arbitrio proprium tribuunt, & separatum à Dei gratia, nihil aliud quam Spiritum Sanctum discerpunt. Neque verò Paulus volendi facultatem nobis dari, sed velle ipsum in nobis effici prædicat : ut non aliunde, quam à Deo sit assensus, vel obsequium rectæ voluntatis. Intus agit, corda tenet, corda movet, eosque voluntatibus eorum, quas in illis operatus est, trahit, inquit Augustin. lib. de correp. & grat. cap. 24. Et qualis erit cordis ferrei à seipso præparatio, donec mirabili conversione carneum esse cæperit ? Quod solidum esse Dei opus, testatur Propheta. Dissentiet quidem à Deo hominis voluntas, quamdiu erit contraria : verum si in obedientiam composita fuerit, jam subla-*

„ ré de la grace de Dieu, déchirent le Saint Eſ-
„ prit. Saint Paul ne dit pas ſeulement que Dieu
„ nous donne la puiſſance de vouloir, mais encore
„ qu'il opere en nous le vouloir même, en ſorte
„ que le conſentement & l'obeïſſance de la bonne vo-
„ lonté ne vient point d'ailleurs que de Dieu. Il agit
„ interieurement, il tient nos cœurs entre ſes mains,
„ il les meut & il les attire en operant en eux le
„ vouloir, comme le dit S. Auguſtin. Quelle pre-
„ paration peut apporter de ſoi-même un cœur de
„ fer s'il ne commence à devenir un cœur de chair
„ par un changement merveilleux ? Ce que le pro-
„ phete témoigne étre entierement l'ouvrage de Dieu.
„ Il eſt vrai que la volonté n'obeïra pas à Dieu
„ tant qu'elle lui ſera rebelle, mais dés qu'elle eſt
„ renduë capable d'obeïr par la grace, il n'y a plus
„ de peril qu'elle ne lui obeïſſe. Or ce n'eſt pas nous
„ qui attribuons cette efficacité à la grace de Dieu,
„ qui ſurmontant toute repugnance nous fait vouloir
„ ce que nous ne voulions pas ; c'eſt le Seigneur
„ lui même qui nous l'enſeigne par ſon Prophete,
„ lors il promet qu'il nous fera marcher dans la
„ voye de ſes Commandemens; & JESUS CHRIST
„ auſſi quand il dit, que ceux qui ſont enſeignez
„ par ſon Pere viennent à lui. Par ces expreſſions
Calvin n'a voulu autre choſe qu'éloigner la penſée
que nôtre volonté previenne la grace, ou que la
grace ne ſoit que l'inſtrument de la volonté, ou-

tum eſt diſſentiendi periculum. Atqui eam eſſe divinæ gratiæ efficaciam, ut ſubacta omni repugnantia, ex invitis nos faciat obſequentes, non ipſi ſumus auctores : ſed Dominus per Prophetam : quum ſe facturum promittit, ut in præceptis ſuis ambulemus. Item Chriſtus quum dicit : quiſquis audivit à Patre meo, venit ad me. Calvin. in Antidot. ad can. 4. ſeſſ. 6. Concil. Trident. Calvin. in l. 5. adverſ. Pighium & in Antid. ad art. 2 pariſienſ.

que la volonté ait d'autre part dans la bonne œuvre que par la grace. En effet, [t] il dit qu'on s'en doit tenir au sentiment de Saint Augustin qui veut avec tous les Catholiques que, parce que nous avons perdu le franc-arbitre pour aimer Dieu par la grandeur du premier peché il ne dépend plus ni de celui qui veut ni de celui qui court de croire en Dieu, ni de croire justement ; ce n'est pas que nous ne devions & vouloir & courir, mais c'est Dieu qui fait l'un & l'autre en nous, c'est à dire qu'il nous le fait faire ; & le libre arbitre qui reste à l'homme est tel qu'il ne peut ni se convertir à Dieu, ni perseverer en son amour que par la grace. [u] J'ay » toûjours protesté, dit Calvin, que je ne m'arrête » point au mot de libre arbitre ; pourveu que l'on » convienne de la chose. Et pour expliquer quelle » est cette chose, il ajoûte que saint Augustin nous » apprend que la foi des Prophetes & des Apôtres » reconnoît dans l'homme le libre arbitre autant » pour le bien que pour le mal ; mais qu'il est du » tout inutile pour le bien sans le secours de la » grace.

[t] *Quia liberum arbitrium ad Deum diligendum primi peccati magnitudine perdidimus, ut in Deum credamus & piè vivamus, non est volentis neque currentis : non quia velle non debeamus & currere, sed quia in nobis Deus utrumque efficit. Ita homini tale relinquitur liberum arbitrium, quale alibi scribit* (Augustinus Epist. 46) *Quod nec ad Deum converti, nec in Deo persistere nisi per gratiam possit, à gratiâ valeat quidquid valet.* Instit. l. 2. c. 3. in fine.

[u] *Quasi non ab initio semper fuerim testatus nihil nos morari nomen* (*liberi arbitrii*) *si de re modò conveniat. Quid Augustinus ? Propheticam & Apostolicam fidem asserit liberum in homine arbitrium tam ad bona quàm ad mala agnoscere, sed ad bona inutile esse prorsùs sine gratiæ auxilio.* Calvin. l. 6. adverſ. Pighium longè ante finem.

Nous voila donc d'accord, mes Freres, sur ce point avec Calvin, & bien prés d'être reünis avec vous, puisque nous croyons les uns & les autres que, comme dit Calvin, [x] tout ce que l'homme „ est, ou qu'il peut, est de soi-même inutile par „ rapport à la justice Chrêtienne, s'il n'est dirigé „ & conduit au bien par la grace; que la volonté „ aprés sa chûte est mauvaise de soi même, & que „ par consequent elle a besoin d'être convertie & „ reparée pour commencer d'être bonne. Que la „ grace n'est pas un secours de telle nature, qu'elle „ soit un simple instrument entres les mains de „ l'homme, qui ne fasse que se presenter à lui le „ laissant dans une pure indifference de l'accepter „ ou de le refuser, mais qu'elle conduit tellement „ son esprit qu'elle lui fait choisir ce qui est droit, „ qu'elle porte efficacement la volonté à l'obeïssance „ de la loi, qu'elle éveille ses efforts & les conduit „ jusqu'a l'achevement de l'ouvrage. *Enfin qu'il ne* „ suffit pas que Dieu l'ait une fois donnée à „ l'homme, si elle ne le suit pas à pas. Que „ c'est en vain que les hommes se tourmentent „ de trouver dans nôtre volonté quelque bien

[x] *At quò redit quidquid dicimus? nisi primùm quod est, aut habet, aut potest homo, vanum per se & totum inutile esse ad spiritualem Dei justitiam, nisi Dei gratiâ in bonum dirigatur: deinde voluntatem hominis per se malam esse: conversione ergo & reparatione opus esse, ut bona esse incipiat: ipsam verò gratiam non instrumentum modo esse quod adjuvetur homo, si illi manum porrigere libeat; hoc est non tantùm offerre facultatem recipiendi, vel respuendi relicta optione, sed mentem gubernare ad eligendum quod rectum est, voluntatem quoque ad obtemperandum movere efficaciter, conatum excitare, & promovere, ad ipsum usque operis complementum. Deinde non sufficere, si semel in hominem collata fuerit, nisi perpetuo tenore eum prosequatur.... sed laborant inquit (August.) homines in nostrâ voluntate invenire quid boni sit nostrum quod non sit ex Deo,*

„ qui ne ſoit pas de Dieu ; parce que ſi nô-
„ tre volonté étoit tellement libre qu'elle peut
„ encore être bonne par ſes propres forces, il s'en-
„ ſuivroit que ce que nous avons de nous même
„ eſt meilleur que ce que nous avons de Dieu.
Doctrine que nous deteſtons auſſi bien que vous, comme étant tout à fait oppoſée à la verité, & aux dogmes de l'Egliſe ; & qui par conſequent, loin d'avoir donné un ſujet legitime à Calvin de former un ſchiſme, & à vous de l'entretenir, n'a peu & ne peut encore être qu'un vain pretexte de ſéparation. Car on ſçait que ce ne peut être que par une bevüe groſſiere ou par artifice que Calvin imputoit une doctrine Pelagienne à l'Egliſe Romaine, en prenant les opinions particulieres & les expreſſions peu meſurées de Pighius qui avoit écrit contre lui ; pour des dogmes de nôtre créance, afin d'avoir plus de liberté de décrier l'Egliſe Catholique. Ses diſciples en uſent encore aujourd'hui de même, ſur ce que quelques particuliers ont avancé de ſemblables ſentimens, quoi qu'ils ſçachent bien que la plûpart des Docteurs Catholiques les condamnent comme erronez, & que nul ne les ſoûtient comme la doctrine de l'Egliſe.

Je vous entens tous les jours dire que tous nos Docteurs ne tiennent pas ce langage, & qu'il y en a qui ne s'accommodent pas de la doctrine de Saint Auguſtin & de Saint Thomas. Mais cela n'eſt pas une bonne excuſe pour vous, mes Freres, la Providence m'ayant établi vôtre Evêque, elle me

& quomodo inveniri poſſit, ignoro. Ratio. Nam ſi nobis libera quædam voluntas ex Deo eſt quæ adhuc poteſt eſſe vel bona vel mala : bona autem voluntas ex nobis eſt, melius eſt id quod à nobis quàm quod ab illo habemus. Calvin. l. 3. adverſ. Pighium. p. 144.

donne l'autorité de vous expliquer nôtre foi, & de vous recevoir dans le sein de l'Eglise, lors que je reconnois que la vôtre est pure & suffisante : & quoi que nos Theologiens, disputent sur ces matieres, & souvent avec plus de chaleur qu'il ne faudroit, je n'en connois point d'assez emporté pour avancer qu'il ne faille pas communiquer avec ceux qui exposent leur foi de la maniere que je vous dis être suffisante pour m'obliger de vous recevoir dans l'Eglise. Quoi qu'il en soit, je vous declare qu'il n'y a ni Evêque ni Pape qui puisse censurer cette doctrine, ni l'offre que je vous fais.

De la Justification.

AU milieu de tous les égaremens de Calvin sur cette matiere il est aisé de vous faire voir que la maniere dont il explique ce que c'est que la justification, est dans le fonds la même chose que celle dont l'Eglise l'entend : que ce n'est qu'une question de mots : & que cét Heresiarque s'embarrasse sur une terreur pannique qu'il a, que l'homme ne s'attribuë, si l'on suit le dogme de l'Eglise, l'ouvrage de la justification.

Pour vous convaincre, mes Freres, de ce que j'avance, je n'ai qu'à vous exposer la doctrine de l'Eglise, & celle de Calvin. [y] L'Eglise enseigne que la justification n'est pas une simple non-imputation, mais une veritable remission des pechez, une vraye

[y] *Justificatio ipsa consequitur ; quæ non est sola peccatorum remissio, sed & sanctificatio & renovatio interioris hominis per voluntariam susceptionem gratiæ & donorum. Unde homo ex injusto fit justus, ex inimico amicus, ut sit hæres secundum spem vitæ æternæ..... Unica formalis causa est justitia Dei:*

sanctification, & un renouvellement veritable de l'homme interieur, c'eſt à dire, que nos pechez ne ſont pas ſeulement cachez, ou couverts par la juſtice de Jeſus-Chriſt, mais que nous ſommes faits de nouvelles creatures, & que d'enfans de colere & d'ennemis de Dieu que nous étions, nous ſommes tellement changez, que non ſeulement nous ſommes appellez ſes amis & ſes enfans, mais que nous le ſommes en effet, & par conſequent heritiers de Dieu, & coheritiers de Jeſus-Chriſt. La doctrine Catholique conſiſte encore à croire que ce changement s'opere par l'infuſion de ces grands dons que Jeſus-Chriſt nous a promis, leſquels nous font participans de la nature divine, mais principalement par la charité, qui eſt repanduë dans nos cœurs par le Saint Eſprit qui eſt le gage & l'arche de nôtre heritage celeſte. D'ou il faut conclurre neceſſairement que nous ne ſommes pas juſtes ſeulement par l'imputation de la juſtice de Dieu, ou de celle de Jeſus-Chriſt, mais encore par une juſtice qui nous eſt propre, que le Saint Eſprit nous communique, comme il lui plait, ſuivant la meſure du don de Jeſus-Chriſt.

Calvin ſemble dire quelque choſe de contraire à

Non quâ ipſe juſtus eſt, ſed quâ nos juſtos facit; quâ videlicet ab eo donati renovamur ſpiritu mentis noſtræ, & non modo reputamur, ſed verè juſti nominamur, & ſumus, juſtitiam in nobis recipientes unuſquiſque ſuam, ſecundum menſuram, quam Spiritus Sanctus partitur ſingulis prout vult..... It tamen in hac impii juſtificatione fit, dum ejuſdem ſanctiſſimæ paſſionis merito per Spiritum Sanctum charitas Dei diffunditur in cordibus eorum qui juſtificantur, atque ipſis inhæret unde in ipsâ juſtificatione cum remiſſione peccatorum hæc omnia ſimul infuſa accipit homo per Jeſum Chriſtum cui inſeritur, fidem, ſpem & charitatem. Concil. Trident. ſeſſ. 6. c. 7. de Juſtificatione.

cela en soutenant que la justification consiste en la seule remission des pechez qui se fait par l'imputation de la justice de Jesus-Christ, que le pecheur embrasse par la foi ; mais dans le fonds il convient veritablement avec nous. Car il dit que cette remission ne se fait point sans que l'ame soit justifiée par une justice inherente : qu'elle est sanctifiée & renouvellée interieurement, & devient une nouvelle creature par le Saint Esprit qui vient habiter en elle. „ [z] Quand on vient, dit-il, à expliquer le mot „ de justification, il faut bien prendre garde que „ l'on ne mêle aucun égard des bonnes œuvres „ avec la reconciliation gratuite qui consiste entiere- „ ment dans la remission des pechez. Car quoi „ que nous ne soyons jamais reconciliez à Dieu que „ nous ne recevions en même tems le don de la „ justice inherente, on les doit neanmoins distin- „ guer quoi que sans les séparer. Et dans son Inst- „ tution : [a] Nous avoüons, dit-il, que lors que „ Dieu nous reconcilie par le moyen de la justice de „ Jesus-Christ, & qu'il nous regarde pour justes, nous

[z] *Quum autem ad ipsam verbi definitionem venitur, hic verè cavendum est ne operum respectus admisceatur gratuitæ reconciliationi, quæ tota in remissione peccatorum posita est. Et si enim nunquam reconciliamur Deo quin simul donemur inhærente justitiâ ; distingui tamen debent, quæ separari nequeunt. Atque hoc secundum est in quæstione membrum : definitam habere rationem quâ Deus nos justificat. Dicimus itaque nos fide justificari, quia nobis imputatur Christi justitia. Si quis ex adverso objiciat, non aliter nos fieri participes Christi justitiæ, quam dum ejus spiritu in obedientiam legis renovamur : hoc quidem fatendum est : sed in regeneratione, qualiscumque sit, negamus constituendam esse justitiam.* Calvin. de verâ Ecclesiæ reformandæ ratione. p. 272. & 274.

[a] *Fatemur, dum nos, intercedente Christi justitiâ, sibi reconciliat Deus, ac gratuitâ peccatorum remissione donatos pro justis habet, cum ejusmodi misericordia conjunctum simul esse hanc*

» ayant pardonné nos pechez, il nous communique » en même tems avec cette misericorde un autre bien- » fait, qui est que le Saint Esprit habite en nous, & » que par sa vertu les desirs de nôtre chair sont toû- » jours de plus en plus mortifiez, & que nous sommes » sanctifiez, c'est à dire, consacrez à Dieu pour me- » ner d'orénavant une vie toute pure, nos cœurs » étant par le même moyen formez à l'obeissance de » la Loi; en sorte que nôtre principale volonté soit » d'obeïr à celle de Dieu, & de ne procurer que l'ac- » croissement de sa gloire de toutes les manieres possi- » bles [b] On dit donc, ajoute-t'il, que Dieu justifie celui » qu'il reçoit en sa communion: parce qu'il ne peut » pas recevoir en sa grace, ni unir à soi un pecheur qu'il » ne le rende juste: [c] quoi que comme dit fort bien S. » Augustin, la justice des Saints en ce monde consiste » plutôt dans la remission des pechez que dans la per- » fection des vertus. Il pouvoit ajoûter que Saint Augustin dit, [d] qu'il n'appartient qu'à des Heretiques de la faire consister en la seule remission des pechez.

ejus beneficentiam, quod per spiritum suum sanctum in nobis habitat, cujus virtute concupiscentiæ carnis nostræ magis ac magis in dies mortificantur: nos verò sanctificamur, hoc est consecramur Domino in veram vitæ puritatem, cordibus nostris in legis obsequium formatis; ut hæc sit præcipua nostra voluntas voluntati ejus servire ac ejus dumtaxat gloriam modis omnibus provehere. Calvin. Institut. l. 3. c. 14. sect. 9.

[b] *Quem ergo Dominus in conjunctionem recipit, eum dicitur justificare: quia nec recipere in gratiam, nec sibi adjungere potest, quin ex peccatore justum faciat.* Cal. Institut. l. 3. c. 11. s. 21.

[c] *Sic enim alicubi Augustinus, sanctorum justitia in hoc mundo magis peccatorum remissione constat quàm virtutum perfectione.* Ibid. s. 22.

[d] *Non per solam peccatorum dimissionem justificatio ista confertur nisi auctoribus vobis: justificat quippe impium Deus non solùm dimittendo quæ mala facit, sed etiam donando charita-*

On voit manifestement par ces paroles de Calvin qu'il convient dans le fonds avec l'Eglise Catholique, & qu'il n'est different dans la maniere que parce qu'il suppose ce qui est faux, qu'elle attribuë aux œuvres du pecheur la grace de la justification quoi que le mot de justification n'enferme rien de tout cela.

„ [c] Toute la difference qui se trouve entre nous, dit-„ il encore, est que bien que nous reconnoissons que „ la foi (justifiante) & nos bonnes œuvres sont „ inséparables, nous pretendons neanmoins que la „ justification consiste en la foi, & non dans les „ bonnes œuvres. Jesus-Christ ne justifie personne „ qu'il ne le sanctifie en même tems; car ces deux „ graces sont inséparablement & perpétuellement „ ensemble, en sorte que Dieu délivre ceux qu'il „ éclaire par sa sagesse, qu'il justifie ceux qu'il dé-„ livre, & qu'il sanctifie ceux qu'il justifie.

Si ces expressions vous paroissent obscures du Moulin les éclaicira. „ A prendre, dit-il, le mot de „ justifier au sens que le prenent nos adversaires „ pour regenerer & sanctifier, il est faux que „ nous disions que la seule foi justifie; car le Chré-„ tien est regeneré par toutes les vertus Chré-„ tiennes. Mais si par être justifié on entend être

tem, ut declinet à malo & faciat bonum per Spiritum Sanctum cujus subministrationem jugem poscebat Apostolus, &c. August. oper. perf. contra Julian. l. 2. c. 166.

[c] *Non enim aut fidem somniamus bonis operibus vacuam, aut justificationem quæ sine iis constet: hoc tantum interest, quod quum fidem & bona opera necessariò inter se cohærere fateamur, in fide tamen, non operibus justificationem ponimus... Nullum ergo Christus justificat quem non simul sanctificet. Sunt enim perpetuo & individuo nexu conjuncta hæc beneficia, ut quos sapientia sua illuminat, eos redimat: quos redimit, justificet: quos justificat, sanctificet.* Calv. Instit. l. 3. c. 16. §. 1.

„ absous & tenu pour juste au siege judicial de
„ Dieu, qui est le sens auquel l'Ecriture prend
„ ordinairement le mot de justifier, en ce sens
„ nous disons que la foi destituée d'œuvres ne
„ peut nous justifier. Mais que la foi accompag-
„ née d'œuvres a seule la vertu de nous justifier;
„ pour ce qu'entre les vertus Chrêtiennes la foi
„ seule a cela de propre que d'apprehender le be-
„ nefice de Nôtre Seigneur Jesus-Christ.

Ecoutons encore Calvin en son Antidote pretendu contre le saint Concile de Trente. „ [f]La question
„ est, dit-il, du mot de justification. Ils nient qu'el-
„ le soit la seule remission des pechez, mais ils
„ veulent qu'elle enferme encore la sanctification
„ & le renouvellement de nôtre interieur. Nous ne
„ devons pas nier que la sanctification & la justi-
„ fication ne soient deux choses toûjours insépara-
„ bles. Nous avoüons donc qu'en méme tems que
„ quelqu'un est justifié, c'est une necessité aussi
„ qu'il soit renouvellé interieurement. Et personne
„ ne doute de cela. Car autrement ce seroit déchi-
„ rer l'Evangile, & par consequent mettre Jesus-
„ Christ en pieces, de vouloir séparer la justice que
„ nous obtenons par la foi de la penitence qui nous
„ regenere. C'est pourquoi, dit-il plus bas, nous
„ ne séparons point la grace de la regeneration de

f *Quæstio est verbi, quid sit justificatio. Negant solam esse remissionem peccatorum : sed renovationem & sanctificationem simul contineri volunt.* Et infrà. *Neque tamen interea negandum est quin perpetuò conjunctæ sint ac cohæreant duæ istæ res, sanctificatio & justificatio..... fatemur ergo, simul atque justificatur quispiam, necessariò innovationem quoque sequi. Neque verò de eo ambigitur, an sanctificet Christus nec ne, quoscumque justificat. Hoc enim esset Evangelium lacerare, adeoque Christum ipsum discerpere, si quis justitiam quam fide consequimur, separare velit à pœnitentia.*

, cette foi. [g] Il entend toutesfois que cette foi eſt accompagnée de l'eſperance & de la charité qui opere les bonnes œuvres ; [h] & il veut que quand il nomme la foi en cette queſtion, on l'entende ainſi.

Enfin il eſt aiſé d'établir la verité de la juſtice inherente par la doctrine de Calvin même. [i] Il dit en divers endroits de ſes écrits, que ſuivant Saint Paul, il faut raiſonner de la grace de la juſtification, comme de la propagation du peché originel, & qu'ainſi de la même maniere que pluſieurs ont été rendus pecheurs par la deſobeïſſance d'un ſeul, ainſi pluſieurs ſeront rendus juſtes par l'obeïſſance d'un ſeul. On lui accorde qu'il faut raiſonner de même de l'un que de l'autre ; mais il doit en même tems ſe ſouvenir que de ſon aveu le peché originel eſt la

g Et infrà. *Accipit homo fidem, ſimul ſpem, & charitatem.* Calvin. in Antid. ad. c. 8. ſeſſ. 6. Concil. Trident. *Hominem ſolâ fide juſtificari cum dicimus, fidem non ſingimus charitate vacuam.* Ibidem ad can. 9.

h *Hoc ſemper lectoribus teſtatum eſſe volo quoties in hac quæſtione nominamus ſolam fidem, non mortuam, à nobis fingi & quæ per Charitatem non operatur..... Quare totam regenerationis gratiam non ſeparamus à fide.* Ibidem ad can. 11.

i *Jam verò ante diſputatum eſt peccatum originale eſſe naturæ noſtræ pravitatem ac corruptionem, quæ primùm reos facit nos iræ Dei, tum etiam opera in nobis profert, quæ ſcriptura vocat opera carnis. Hæc itaque dico diſtinctè obſervanda &c. Ab illo tamen non ſola in nos pœna graſſata eſt, ſed inſtillata ab ipſo lues in nobis reſidet cui jure pœna debetur. Quare Auguſtinus utrumque alienum peccatum ſæpè vocet quò clarius oſtendat propagine in nos derivari, ſimul tamen, & proprium unicuique aſſerit, & Apoſtolus diſertiſſimè teſtatur..... atque ideo infantes ipſi dum ſuam ſecum damnationem à matris utero afferunt non alieno, ſed ſuo ipſorum vitio ſunt obſtricti, nam tametſi ſuæ iniquitatis fructus nondum protulerint, habent tamen in ſe incluſum ſemen &c.* Calv. Inſtitut. l. 2. c. 1. ſ. 8. 9. & l. 4. c. 15. ſ. 10. & 11.

malice & la corruption de nôtre nature, qui nous rend premierement dignes de la colere de Dieu, & qui enſuite produit en nous des œuvres que l'Ecriture appelle les œuvres de la chair : & qu'il a voulu que l'on diſtinguât bien ces deux choſes en nous. Que le premier homme par ſon peché ne nous a pas ſeulement aſſujetis à la peine qu'il merite mais qu'il a fait paſſer en nous une corruption qui y reſide, & que c'eſt à cette corruption que la peine en eſt dûë : qu'en effet encore que ſaint Auguſtin l'appelle en quelque façon un peché étranger, pour montrer qu'il deſcend en nous par la generation, il aſſure toutefois en méme tems qu'il eſt propre à chacun de nous, & Saint Paul le témoigne tres expreſſement. Que de là vient que les enfans même en apportant avec eux leur damnation du ventre de leur mere, ils ſont liez, non par un nœud étranger, mais par le leur propre ; parce que quoi qu'ils n'ayent pas encore produit des fruits d'iniquité, ils en ont neanmoins la ſemence enfermée en eux-mêmes. Or enfin pour que le raiſonnement de Calvin ſoit juſte & parfait, il faut que la juſtification enferme auſſi deux choſes. L'une qui ſoit oppoſée à ce qu'il y a dans le peché qui nous rend dignes de la colere de Dieu, & que les Theologiens appellent *reatus*, & c'eſt la remiſſion du peché ; & l'autre qui ſoit une ſemence de ſainteté, & un principe de bonnes œuvres. D'où il faut conclurre que, comme cette ſemence de pechez eſt une qualité vicieuſe interieure à l'ame, auſſi cette ſemence de bonnes œuvres doit être interieure à nos ames & cette ſemence n'eſt autre choſe que la charité qui eſt répanduë dans nos cœurs par le Saint Eſprit qui nous eſt donné.

Des bonnes œuvres.

COmme le merite & le demerite de nos œuvres dépend entiérement de la conciliation de la grace avec le libre arbitre, il n'y a pas lieu de s'étonner que Calvin ayant parlé assez diversement sur le libre arbitre, il en ait usé de la même maniére touchant les bonnes œuvres. C'est sans doute ce qui a fait que nous avons été prés d'un siécle sans nous bien entendre ; mais enfin un grand nombre de solides éclaircissemens donnez là dessus font que vos Ministres faisans presentement des jugemens plus justes, avoüent que nos sentimens sont catholiques. Ainsi cét article ne peut plus servir de pretexte à vôtre schisme. Je ne laisserai pas neanmoins de vous exposer avec fidelité nos sentimens communs sur cette matiere, afin que vous en soyez plus assurez & méme édifiez.

Il n'est rien de plus mesuré que ce qu'en disent les Peres du Concile de Trente. [k] Ils veulent que l'on propose à tous les hommes justifiez ces paroles de Saint Paul : *Travaillez sans cesse de plus en plus à toute sorte des bonnes œuvres, sçachant que vôtre travail ne sera pas sans recompense en notre Seigneur. Car Dieu n'est pas injuste pour oublier vos bonnes œuvres, ni la charité que vous avez témoig-*

[k] *Hâc igitur ratione justificatis hominibus sive acceptam gratiam perpetuò conservaverint, sive amissam recuperaverint proponenda sunt Apostoli verba : abundate in omni opere bono, scientes, quod labor vester non est inanis in Domino. Non enim injustus est Deus, ut obliviscatur operis vestri, & dilectionis quam ostendistis in nomine ipsius. Et nolite amittere confidentiam vestram ; quæ magnam habet remunerationem. Atque ideo bene operantibus usque in finem, & in Deo spe-*

née par les assistances que vous avez renduës en son nom. Que ceux qui font de bonnes œuvres jusques à la fin, & qui ont esperance en Dieu, possederont la vie éternelle, & comme un don de la misericorde de Dieu, & une grace qui est promise par Jesus-Christ aux enfans de Dieu, & en même tems comme une recompense qui doit être renduë avec fidelité à leurs bonnes œuvres par la promesse que Dieu leur en a faite. Que c'est là cette couronne de justice que Saint Paul disoit qui lui étoit reservée aprés son combat & sa course que le Seigneur comme un juste juge lui rendroit, non seulement à lui, mais encore à tous ceux qui aiment son avenement. [1] Que neanmoins l'Eglise nous avertit serieusement, que bien que la force des bonnes œuvres soit si relevée dans la Sainte Ecriture, que Jesus-Christ promet, *Que quiconque donnera seulement à boire un verre d'eau froide à l'un des plus petits, il ne sera point privé de sa recompense*, & que Saint Paul nous assure que *le*

rantibus, proponenda est vita æterna, & tanquam gratia Filiis Dei per Christum Jesum misericorditer promissa; & tanquam merces ex ipsius Dei promissione bonis ipsorum operibus & meritis fideliter reddenda. Hæc est enim illa corona justitiæ, quam post suum certamen & cursum repositam sibi esse ajebat Apostolus, à justo judice sibi reddendam : non solum autem sibi, sed & omnibus qui diligunt adventum ejus. Cum enim ille ipse Christus Jesus tamquam caput in membra & tamquam vitis in palmites, in ipsos justificatos jugiter virtutem influat; quæ virtus bona eorum opera semper antecedit, & comitatur, & subsequitur, & sine qua nullo pacto Deo grata & meritoria esse possent.

[1] *Neque verò illud omittendum est; quod licet bonis operibus, in sacris litteris usque adeò tribuatur, ut etiam qui uni ex minimis suis potum aquæ frigidæ dederit, promittat Christus eum non esse suâ mercede cariturum : & Apostolus testetur, id quod in præsenti est momentaneum & leve tribulatio-*

moment

moment ſi court & ſi leger des afflictions que nous ſouffrons en cette vie produit en nous le poids éternel d'une ſouveraine & incomparable gloire, un Chrétien doit bien ſe garder de s'appuyer ſur ſoi même, ou de ſe glorifier en ſoi, & qu'il doit ſe glorifier en Dieu ſeul, de qui la bonté eſt ſi grande envers les hommes, qu'il veut bien qu'ils meritent par ſes dons : car leurs bonnes œuvres ne ſçauroient être ainſi agreables à Dieu ni meritoires, ſi la grace ne les precedoit, ne les accompagnoit, & ne les ſuivoit.

Cette doctrine, mes Freres, quoi qu'elle ſoit celle du Concile de Trente, ne peut vous être ſuſpecte : puiſque c'eſt celle de l'Apôtre ſaint Paul ; & que [m] Calvin vôtre Reformateur convient qu'il n'y a point de different entre vous & nous ſur cét article, & que l'on doit exhorter les fideles de faire de bonnes œuvres en leur propoſant la recompenſe. Il dit encore que les Fideles doivent croître tous les jours en bonnes œuvres, & que l'Ecriture donne quelquefois le titre de juſtice à celles dont Dieu les orne. Il eſt vrai qu'il ne veut pas convenir de ce

nis noſtræ, ſupra modum in ſublimitate æternum gloriæ pondus operari in nobis : abſit tamen, ut Chriſtianus homo in ſe ipſo vel confidat, vel glorietur, & non in Domino : cujus tanta eſt erga omnes homines bonitas, ut eorum velit eſſe merita, quæ ſunt ipſius dona. Concil. Trident. ſeſſ. 6. c. 16. de Juſtif.

m *Nihil porro inter nos controverſiæ eſt, quin exhortandi ſint ad bona opera fideles, & propoſita etiam mercede ſtimulandi. Quid igitur ? Primum quod vitam æternam faciunt mercedem, in eo ab illis diſſentio : neque enim ſi in vita æterna Deus opera remuneratur, inde protinus conficient, vitam ipſam eſſe, quæ in ea rependitur, mercedem. Quin potius hereditatem eſſe ubique ſcriptura clamitat, quæ non alio, quam gratuitæ adoptionis jure, nobis obvenit.* Calvin. in Antidoto ad prædictum c.

que nous disons, que la vie éternelle est une recompense, quoi qu'il dise que ce n'est qu'une question de nom, pretendant qu'encore que Dieu recompense les bonnes œuvres dans la vie éternelle, il ne s'en suit pas que la vie éternelle soit elle même une recompense. Elle est plutôt nôtre heritage selon l'Ecriture, dit il, d'autant qu'elle ne nous arrive que par le droit de nôtre adoption.

Quoi qu'il en soit de cette question de nom, il s'explique plus nettement sur le Canon trente-deuxiéme du Concile de Trente. [n] Saint Augustin „ nous enseigne en deux mots, dit-il, de quel „ droit, & en quel sens on appelle nôtres les œu„ vres que l'esprit de Jesus Christ opere en nous, „ lorsqu'il apporte cette comparaison de l'oraison Do„ minicale où nous appellons nôtre le pain que „ nous demandons à Dieu, parce qu'il nous est don„ né. Ainsi nul ne recevra les dons de Jesus„ Christ s'il n'a premierement oublié ses propres „ merites. Il en donne la raison ailleurs, parce „ qu'il n'y a nul merite qui ne soit un don de „ Dieu.

Il s'objecte la parabole des Talens Matth. xxv. 15. où Dieu recompense par des graces nouvelles le bon usage des premieres. Il répond : [o] je n'ay ja„ mais nié cela absolument. Je n'ay fait que de-

[n] *Quo jure, aut quo sensu nostra vocentur, quæ in nobis efficit Christi spiritus bona opera, breviter Augustinus docet, quum similitudinem ex oratione Domini adducit : ubi panem quem petimus nobis donari, nostrum simul, non alio quam donationis titulo, nuncupamus. Itaque, ut alibi docet idem scriptor : dona Christi nemo amplectetur, nisi sua merita oblitus.* Ibid. ad can. 32.

[o] *Ego verò nunquam hoc simpliciter negavi : sed tantum hanc exceptionem posui, ut duplex periculum caveretur. Ne aut sic remunerari credatur Deus legitimum gratiæ suæ usum, ac si ho-*

„ mander cette precaution que l'on évitât un dou-
„ ble peril ; ſçavoir, où que l'on ne croye pas que
„ Dieu recompenſe tellement le bon uſage de ſa
„ grace, comme ſi l'homme rendoit efficace par
„ ſa propre induſtrie la grace qui lui eſt preſentée;
„ ou que l'on penſe que ce ſoit une recompenſe
„ de telle nature que la grace ne ſoit plus gratuite.
„ [p] J'avois même remarqué, ajoûte t'il, que l'on
„ doit entendre que dans cette parabole les gra-
„ ces y ſont marquées par les Talens, que nous y
„ ſommes deſignez par les ſerviteurs, & Dieu par
„ le Pere de famille. [q] Et j'ay auſſi reconnu dans
„ mon Inſtitution, que les Fideles doivent atten-
„ dre cette benediction de Dieu, qu'il les comble-
„ ra de nouvelles graces à meſure qu'ils feront un
„ meilleur uſage des premieres : mais auſſi que
„ c'eſt un don de la grace même qu'ils en faſſent
„ un bon uſage. Et de peur qu'on ne penſât, dit-il,
„ que cela venoit de mon invention, j'ay apporté
„ le témoignage de Saint Paul qui rapporte l'un
„ & l'autre au bon plaiſir de Dieu qui opére en
„ nous & le vouloir & l'action.

mo ſuâ ipſius induſtriâ oblatam ſibi gratiam redderet efficacem: aut ſic remuneratio cenſeatur, ne ſit amplius gratuita gratia : Imo ſic parabolam illam exponi debere monueram, quod Deus ſua in nobis priora dona novis & majoribus ſubinde proſequitur. Calvin. in l. 6. Pighii p. 175.

[p] *Sponte jam profeſſus ſum talentorum nomine illic Dei gratias, nos ſub ſervorum perſona, Deum autem per patrem familias deſignari.* Ibidem.

[q] *Sic etiam habet Inſtitutio mea : fidelibus expectandam eſſe hanc benedictionem, ut quo melius uſi fuerint ſuperioribus Dei gratiis, eo majoribus poſthac augeantur. Sed id quoque eſſe gratiæ donum, quod bene utantur. Ne quis verò id à me confictum putaret, teſtimonium Pauli adhibui : qui utrumque ad merum Dei beneplacitum refert, quod & velle operetur in nobis & perficere.* Ibidem.

Il dit ailleurs que tout le prix de nos bonnes œuvres vient plutôt de ce qu'il plaît à Dieu de les agréer, que de leur merite propre. Car qui oseroit presenter à Dieu des œuvres comme étant justes, s'il ne les agréoit ? Oseroit-on attendre une recompense, s'il ne l'avoit lui même promise ? C'est donc par la bonté de Dieu qu'elles sont bonnes & justes, & dignes de recompense ; & elles ne sont d'aucune valeur qu'en tant que c'est par elles que nous avons le dessein de rendre à Dieu l'obeïssance que nous lui devons.

Nous trouvons juste ce que demande Calvin sur ce point, [r] qu'en nous servant de mot de merite avec tous les anciens Peres, nous l'entendions dans le même sens qu'eux, c'est à dire, en sorte qu'il ne diminuë en rien la gloire de la grace de Dieu, & n'enfle point l'orgueil de l'homme. Et ce qu'il dit aprés Saint Augustin que toutes les bonnes œu-

[r] *Si quidem ut tanti æstimentur opera, pretium à Dei approbatione magis quam à propriâ dignitate illud habent. Quis enim operum justitiam Deo venditare audeat, nisi quam ipse approbavit ? Quis tanquam illis debitam reposcere mercedem, nisi quam ille promiserit ? Habent ergo id ex Dei beneficentia, quod & justitiæ titulo & mercede digna habentur : atque adeo hac una ratione valent, dum per ipsa proposítum est obedientiam Deo exhibere.* Calvin. Instit. l. 3. c. 11. s. 20.

[s] *Certè, ut est fastuosissimum, nihil quam obscurare Dei gratiam, & homines pravâ superbiâ imbuere potest. Usi sunt, fatcor, passim vetusti Ecclesiæ scriptores. Quanquam non nullis ipsi quoque locis testantur quam non prejudicare veritati voluerint, sic enim alicubi loquitur Augustinus humana merita hic conticescant quæ perierunt per Adam, & regnet Dei gratia per Jesum Christum. Item meritis suis nihil tribuunt sancti ; totum nonnisi misericordiæ tuæ tribuent ; ô Deus. Alibi : Et quum viderit homo quicquid boni habet non se habere à se, sed à Deo suo, videt id totum quod in eo laudatur, non de suis meritis, sed de misericordia Dei esse.* Ibidem.

vres qui sont en nous viennent de Dieu ; que tous les merites humains, c'est à dire, qui viennent du franc arbitre sans la grace doivent disparoître, & qu'ils ont peri par le peché d'Adam, afin de faire regner la grace qui nous a été meritée par Jesus Christ, que nous devons tout attribuer à la seule misericorde de Dieu, puisque ce qu'il y a de bon en nous vient de lui.

Nous approuvons encore à ce Reformateur en ce qu'il dit avec S. Chrysostome, [1] que bien que les œuvres que nous faisons apres avoir été appellez par la grace de Dieu, soient une recompense & une dette, elles sont aussi des dons de Dieu, des bien faits de sa grace, & des largesses de sa bonté. Et avec Saint Bernard, que, comme pour meriter, il suffit de ne pas presumer de ses merites, il suffit de n'avoir point de merites pour être damné, & qu'ainsi nous ne devons rien negliger pour en avoir. Que quand nous en aurons, nous devons reconnoître que ce sont des dons que Dieu nous a faits & esperer pour fruit la misericorde Divine ; & que par là nous aurons évité tout le peril de la pauvreté, de l'ingratitude, & de la presomption. Et enfin que pour meriter il suffit de sçavoir que nos merites ne suffisent pas.

[1] *Chrysostomus autem ; Nostra si qua sequuntur Dei gratuitam vocationem opera, retributio sunt & debitum : at Dei munera gratia & beneficentia & largitionis magnitudo. Omisso tamen nomine, rem potius cernamus : citavi quidem antea ex Bernardo sententiam, ut ad meritum satis est de meritis non præsumere : sic carere meritis, satis est ad judicium. Sed continuò addita interpretatione, duritiem vocis satis emollit, quum dicit, proinde merita habere cures : habita, data noveris : fructum speres Dei misericordiam : & omne periculum evasisti, paupertatis, ingratitudinis, præsumptionis, Felix Ecclesia cui nec merita sine præsumptione, nec præsumptio sine meritis deest.* Calvin. Instit. l. 3. c. 15. s. 2.

Nous accordons encore à Calvin, que les Saints en regardant toute la suite de leur vie ont plus de raison de craindre pour la multitude de leurs pechez que de fonder leurs esperances dans leurs merites; & c'est ce que les Saints qu'il allegue veulent dire.

Enfin dans le fond & Calvin & vos Ministres conviennent avec nous de la necessité des bonnes œuvres dans l'homme justifié. Il dit en termes formels comme je l'ay déja remarqué cy dessus en parlant de la foi qui justifie, [u] qu'il ne parle pas d'une foi, ou d'une justification qui soit vuide, & dénuée de bonnes œuvres, & [x] qu'il entend toûjours quand il parle de la foi en cette matiere, non une foi morte, mais la foi qui opere par la charité.

Vous nous avoüez, mes Freres, que ces œuvres que la foi opere par la charité sont recompensées dans le Ciel, entant qu'elles sont associées au merite de Jesus-Christ. Quoi que cette expression paroisse nouvelle, nous la recevons volontiers; puisque d'ailleurs elle ne détruit pas le dogme de l'Eglise & qu'elle peut servir à nous reünir. Oüy, mes Freres, il est tems que nous nous entendions les uns les autres, que nous convenions de nos expressions, & du sens que nous leur donnons, & que nous reconnoissions qu'il n'y a nul veritable sujet de séparation entre nous sur cette matiere. Il ne nous reste que de gemir d'avoir declamé un siécle entier les uns contre les autres pour ne vou-

[u] *Non enim aut fidem somniamus bonis operibus vacuam.* Instit. l. 3. c. 16. s. 1.

[x] *Hoc semper lectoribus testatum esse volo, quoties in hac quæstione nominamus solam fidem, non mortuam à nobis fingi, & quæ per charitatem non operatur.* In Antidoto ad can. 11. sess. 6. Concil. Trident.

loir pas nous entendre, ou pour ne vouloir pas vous expliquer. Vous traittiez nôtre doctrine d'impieté, d'ingratitude, & d'orgueil, comme attribuant aux merites propres de l'homme ce qui eſt dû a la grace, & aux merites de Jeſus-Chriſt; & nous condamnions vôtre dogme comme impie, libertin, & abominable; parce qu'il détournoit les hommes de faire de bonnes œuvres, les faiſant regarder comme inutiles au ſalut, comme injurieuſes à Jeſus-Chriſt, & méme comme des pechez. Vous vous expliquez preſentement en des termes où nous trouvons un ſens Catholique. Cela ſuffit pour rompre le mur qui nous diviſoit: parce que ſi vous ne voulez pas parler comme nous, nous parlerons comme vous; & nous dirons, comme nous l'avons toûjours crû, que les œuvres des hommes ne ſont bonnes, ne ſont meritoires, ne ſont ſatisfactoires, qu'entant qu'elles ſont aſſociées à celes de Jeſus-Chriſt.

CONCLUSION.

LOrſque j'ai commancé cette Inſtruction ç'a été avec le deſſein de faire connoître aux Pretendus Reformez de mon Dioceſe qu'ils ne ſont pas ſi éloignez de nôtre foi ni de ce qu'il y a d'eſſentiel dans nôtre diſcipline, que leurs Miniſtres veulent leur perſuader. Je croi d'y avoir reüſſi; puis qu'ils y voient que leurs Docteurs ſe ſont raprochez d'eux mémes de Nous, ſoit en convenant que la plupart des choſes, que leurs premiers auteurs de ſéparation traittoient d'eſſentielles dans la Religion, ne le ſont pas effectivement, ſoit parce qu'ils communiquent avec des ſectes qui ont la méme foi que Nous ſur pluſieurs chefs, & qui ſuivent une diſci-

pline presque semblable à la nôtre, soit en ce que nos Theologiens ont si bien expliqué nos dogmes & nôtre discipline qu'il est aisé de connoître qu'ils ne sont pas tels que presque tous leurs Ministres leur prêchent afin de tenir le peuple dans un esprit de division, soit enfin en ce que nous sommes disposez d'entrer dans toutes les condescendances possibles pour leur faciliter leur retour.

Je sçai bien que plusieurs sortes de personnes condamnent la conduite de ceux qui, comme moi, proposent la condescendance en tout ce qui n'est pas essentiel à la Religion, ou d'une consequence indispensable comme un moien propre à faire rentrer dans le sein de l'Eglise ceux qui en sont sortis. Les uns poussez par leur propre interêt sont bien aises d'entretenir la division & le schisme, parce qu'ils y trouvent leurs avantages. Les autres haïssant plus les personnes que les erreurs ne sçauroient rien souffrir de ce qui peut approcher les esprits des deux partis. Quelques-uns animez d'un zele amer & excessif s'imaginent qu'il y va de la gloire de Dieu de ne rien ceder en fait de Religion. D'autres enfin encore moins éclairez prenant tout pour essentiel veulent faire passer des opinions particulieres pour le plus solide appui de la foi. Je laisse les premiers dans l'agitation de leurs passions; mais je supplie les derniers de considerer que l'Eglise a toûjours fait une grande difference entre ce qui est essentiel à la foi, & ce qui ne l'est point, & que rien ne lui étant plus clair que l'union & la paix des Fideles, les plus grands hommes l'ont toûjours preferée à tout ce qui n'est point capital dans la Religion.

C'est une leçon qu'ils avoient apprise du grand Apôtre. Ce grand, ce charitable, & cét éclai-

ré Docteur des Nations, appellé de Dieu pour reünir sous un même Pasteur & dans un même bercail toutes les brebis raisonnables que Jesus-Christ s'étoit acquises par son Sang, & d'entre les Juifs, & d'entre les Gentils, commande expressément aux Fideles qui étoient à Rome, non seulement de recevoir & de traitter avec charité ceux qui sont encore foibles dans la foi, mais de les prevenir, d'aller au devant d'eux, de leur tendre les bras pour les embrasser tels qu'ils sont & avec leur foiblesse, sans s'amuser à un détail de contestations & de disputes qui leur fermeroit le sein de leur Mere: *Infirmum in fide assumite : non in disceptationibus cogitationum, &c.* Rom. 14.

Ces gens si declarez contre le temperamment que la charité inspire, oseront-ils dire que Saint Paul commit un grand excez, & que sa condescendance lui fit faire plus qu'il ne devoit, lors que pour adoucir l'esprit des Juifs prevenus & aigris contre lui, comme détournant de la loi de Moïse ceux de sa nation qui vivoient parmi les Gentils, il se joignit par le conseil de l'Apôtre Saint Jacques à quatre Chrêtiens qui avoient fait le vœu des Nazaréens, qu'il fournit la dépense de leur sacrifice, se purifia, & se fit couper les cheveux avec eux. Il faudra qu'ils le blâment d'avoir judaïsé lors qu'il fit circoncire Timothé. Il faudra enfin qu'ils lui fassent un crime aussi bien qu'à tous les autres Apôtres de toutes les condescendances que l'esprit de Dieu leur inspiroit, lesquelles Saint Paul regardoit lui même comme une conduite également sage & charitable, en disant qu'il s'étoit fait tout à tous, jusqu'à devenir Juif avec les Juifs, pour les gagner tous à Jesus-Christ.

C'est sur ce fondement inébranlable de la charité

Apostolique, que Saint Cyrille Patriarche d'Alexandrie & Président pour le Pape Celestin au Concile d'Ephese [y] reprend ceux qui sous pretexte de pieté ne pouvoient se resoudre d'entrer dans la condescendance necessaire pour appaiser les troubles & le scandale que la division causoit dans l'Eglise. Et Atticus Evêque de Constantinople entre parfaitement bien dans ce sentiment de charité, [z] lors qu'il a dit à ce même Patriarche que l'on ne doit pas veritablement détruire les regles de l'Eglise sous pretexte de reünir les esprits ; mais aussi qu'il ne faut pas s'attacher si servilement à les observer à la lettre, qu'on fasse difficulté de leur preferer la paix de tout le monde, & que l'Apôtre Saint Paul a usé de cette condescendance avec sagesse dans les occasions, non seulement par ses paroles, mais encore par ses actions, pour acquerir tous les hommes à Jesus-Christ.

Nous pouvons appliquer tres-justement ici ce que Saint Augustin dit en une autre occasion : [a] Que dans les rencontres où il ne s'agit pas seulement du salut d'une ou de deux personnes, mais de celui des peuples entiers il faut user de condescendance

[y] *Potest enim iis qui hæc petierunt dispensatio rei enarrari, ut quiescere malint quam Ecclesiis scandali occasionem prebere.* Cyrill. ad Proclum Constantinop.

[z] *Et cogitationibus nostris ad populi concordiam inclinati canonibus quidem Patrum detrimentum nullum afferimus : exactæ autem verborum observationi universi orbis pacem præferimus. Non ignoro quidem & beatum Paulum cum Ecclesiasticas ederet constitutiones, sapienter occasionibus providâ dispensatione usum esse.* Atticus Epist. ad Cyrill.

[a] *In hujusmodi causis, ubi pergraves dissensionum scissuras, non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum esse aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis charitas sincera subveniat. . . . Ita ergo & justi,*

parce que l'Eglise est avantageusement dédommagée de toutes les diminutions qu'elle souffre d'ailleurs. Il compare cette Mere commune des Fideles à un arbre sur lequel on fait une ente. L'on ne peut y enter un greffe sans lui faire une incision ; mais ce bois qui semble étranger étant une fois uni au tronc, il jette ses branches de tous côtez ; & loin de nuire à l'arbre, il en fait ensuite l'ornement, la bonté, & le prix. Il est donc constant que l'utilité publique qui se trouve dans la reünion des esprits doit être toûjours preferée dans l'Eglise à tous les autres avantages que la fermeté pourroit lui procurer, sur tout quand il ne s'agit que de la maniere de s'exprimer.

C'est ce qu'un autre Patriarche de Constantinople releve parfaitement. [b] Il dit qu'on doit se mettre peu en peine des expressions, pourveu que sans équivoque l'on convienne du sens. Il avoit appris cette leçon du grand Saint Basile & de Saint Gregoire de Nazianze. [c] Le premier, aprés avoir repris le zele indiscret de ceux qui ne veulent rien relâcher, dit qu'il n'y a aucun danger de changer quelque chose dans les termes même determinez par l'Eglise, pourveu qu'en se servant d'autres expres-

cùm ad radicem Catholicam veniunt, nec eis, quamvis post erroris sui pœnitentiam honor clericatûs aut Episcopatûs auferatur : fit quidem aliquid tanquam in cortice arboris matris contra integritatem severitatis ; verum tamen quia neque qui plantat est aliquid neque qui rigat, ad Dei misericordiam fusis precibus, coalescente insitorum pace ramorum, charitas cooperit multitudinem peccatorum. Augustin. Epist. 50. ad Bonif.

[b] *Quæ nascuntur ex vocibus differentias negligendas, dummodò secundùm sententiam uno consensu fratres concordent.* Veccus patr. Constantinop. orat de unione Ecclesiarum.

[c] *Ipsos enim nihil ex eo incommodi ac detrimenti accepturos, si vocabula paululùm immutarentur, modò aliis verbis eadem docerentur.* Basil. mag. apud Gregor. Nazianz.

sions l'on conserve le fonds & la pureté de la doctrine orthodoxe. Le second va encore plus loin. [d] Il „ ne faut être, dit-il, ni trop lâche, ni trop em„ porté dans son zele, en telle sorte qu'on s'unisse „ à tous par complaisance ou par legereté, ou qu'on „ s'éloigne de tous par orgueil ou par insolence; car „ une molle complaisance & un zele indiscret éloignent „ également les hommes. Il est vrai que lors qu'il „ s'agit manifestement de la Religion, ni le fer, ni „ le feu, ni les tyrans, ni les impies ne doivent „ pas nous épouventer, ni nous rendre participans „ d'une doctrine corrompuë, ni nous faire entrer „ dans le sentiment des gens mal intentionez, de„ vant craindre Dieu pardessus toutes choses, & „ prendre garde qu'en voulant être fideles à la ve„ rité nous ne l'abandonnions lâchement. Mais „ quand il ne s'agit que de soupçons, & que nôtre „ crainte n'est pas appuiée sur des fondemens cer„ tains & constans, il vaut mieux se laisser aller à „ la condescendance, que d'user de trop de severi„ té & de rigueur, étant incomparablement plus

[d] *Nec segniorem quemquam esse debere, quàm par sit, nec ferventiorem: ita ut vel ob levitatem ad omnes se aggreget, vel ob temeritatem & insolentiam ab omnibus se removeat. Æque enim & iners segnities est & imperitus fervor à societate & communione alienat. Verùm, ubi apertè se prodit impietas, tum vero nobis faciendum esse ut adversus ignem, & ferrum, & tempora, & principes, ac denique priùs adversus omnia cominùs feramur, quam ut mali fermenti participes efficiamur, ac male affectis assentiamur: nec quicquam perinde metuendum est, quam ne quid magis, quam Deum metuamus, ac propterea fidei & veritatis, cum veritati serviamus, Doctrinam perfidè deseramus. At cum suspicio sola animum nostrum male habet, timor que nullis certis argumentis innixus; tum vero levitatem potiùs quàm celeritatem, & indulgentem demissionem potius quam arrogantiam, & contumaciam adhibere convenit: multoque melius, & conducibilius est ut in communi corpore*

„ avantageux & plus à propos de demeurer unis dans „ un même corps, & que comme membres les uns „ des autres nous nous corrigions avec amour, que de „ nous séparer les uns des autres, & de vouloir, aprés „ avoir perdu l'autorité par cette séparation, travailler „ à la correction des autres en tyrans, & non en Freres. C'est pourquoy, dit encore ce saint Docteur sur le même sujet en une même rencontre, [c] „ il y a de certaines choses qu'il ne faut pas rechercher du tout: „ il y en a d'autres dont il faut se mettre peu en peine; „ d'autres qu'il faut abandonner aux esprits contentieux quand elles ne préjudicient pas à la doctrine „ de la Religion; il y en a encore que l'on accorde à „ la seule autorité, & d'autres au seul raisonnement.

J'aurois donc pû avec de tels garans me donner ces libertez, sans qu'on eût droit de me reprendre; puis que la qualité de Pere, & l'envie de réünir une partie de mon Troupeau porteroient avec elles leur excuse, quand même je ferois quelque chose contre la regle, pourveu que de mon côté il n'y eût ni opiniâtreté, ni mépris de la Loy. La raison en est, parce que, comme le dit admirablement bien le Pape Symmaque, [f] ce qui se fait même contre le regle, ne détruit point la regle, quand la justice & la charité le demandent: car si cette

manentes mutuò nos ipsos tanquam alii aliorum membra corrigamus, atque corrigamur, quàm ut præjudicio per secessionem facto, & authoritate per separationem amissâ, ex Edicto posteà velut tyranni, ac non fratres correctionem imperemus. Greg. Nazianz. Oratione 1. de pace.

[c] *Quædam quæ neque quærenda quidem omnino sunt, quædam mediocriter, quædam contentiosis hominibus concedenda & relinquenda, quoquo autem modo se habeant, utpotè nullum doctrinæ nostræ detrimentum afferentia; quædam fidei soli donanda, quædam etiam ratiocinationibus, &c.* Idem Greg. Nazianz. Oratione 3. de pace.

[f] *Quia quod fit præter regulam, modò sit ex justa causa, non infringit regulam, quam sola pervicacia, & antiquitatis contemp-*

même loy avoit prevû ce que nous voyons contribuer à la paix & à l'union, elle l'auroit ordonné elle-même. Voilà, mes freres, des sentimens dignes de l'Epouse de Jesus-Christ. Ils sont encore aujourd'hui dans le cœur de cette charitable Mere des Fideles qui vous appelle par mon Ministere.

C'est donc à vous de juger maintenant si les éclaircissemens & la condescendance que nous employons pour vous ramener, sont, comme vous le disent vos Docteurs, des poisons, des trahisons, des dissimulations, & des nouveautez pour vous surprendre ; & que si vous entrez dans aucun de ces temperamens, c'en est fait de vôtre salut : ou bien si je suis animé de l'esprit de verité, de charité, & même de desintéressement. Je finis en vous disant avec le Prophete Isaïe : Ecoutez-moy, mes chers Freres, & mes cheres Sœurs, qui ne demeurez dans vôtre communion que parce que vous croyez bonnement qu'elle est la meilleure, & qui n'y cherchez que Dieu & vôtre salut : *Audite me qui sequimini quod justum est, & quæritis Dominum.* Considerez cette Eglise, qui étant unie à Jesus-Christ est la pierre ferme sur laquelle seule doit être fondé nôtre salut. Faites reflexion à cette pierre dont dont vous vous êtes séparez : *Attendite ad petram, unde excisi estis.* Jettez les yeux sur le rocher mysterieux, sur cette grotte de laquelle vous êtes sortis : *Attendite ad cavernam laci de qua præcisi estis.* Elle n'est pas, comme on vous le fait croire, une caverne de larrons, d'idolâtres, & de sacrileges. C'est un antre dans lequel Dieu rend ses oracles ; puis qu'il l'a renduë

tus lædit. Nam, quamvis à Patribus statuta diligenti observatione, & observanti diligentiâ sint custodienda, nihilominus propter aliquod bonum de rigore legis aliquid relaxatur ; quod, & ipsa lex caviſſet si prævidiſſet. Et sæpè crudele esset insistere legi cum observantia ejus esse præjudiciabilis Ecclesiæ videtur. Symmach. ad Avitum Viennensem.

la depositaire de sa verité, & l'interprete de ses volontez.[s] C'est une caverne de salut qui s'ouvre à vous pour vous mettre à l'abri des vents & des tempêtes des doctrines diverses, étrangeres, & pernicieuses. C'est enfin une caverne d'où sort une source d'eau vive, qui se presente à vous pour vous desalterer dans les deserts de vôtre communion destituée des puissans secours que que nous avons dans la nôtre. Faites enfin reflexion, mes freres, à Abraham, que vous reconnoissez pour le Pere de vôtre Foy aussi bien que nous, *Pater fidei nostræ Abraham*, & à cette Sara spirituelle qui est tout ensemble Mere, &, comme son nom le signifie, la Maîtresse de tous les enfans de Dieu qu'elle luy a enfantez. *Attendite ad Abraham patrem vestrum, & ad Saram quæ peperit vos :* Faites, dis-je, une serieuse reflexion, que Dieu veut que tous ses enfans nez d'un même Pere & d'une même Mere ne fassent qu'une même famille. C'est pour cela qu'il les fait tous renaître d'un même Jesus-Christ par un même batême, afin qu'ils ne fassent qu'un seul corps; *Nonne unum vocavi eum.* Songez que c'est pour cela qu'il nous nourrit d'un même pain, & qu'il n'est pas juste que le Sacrement qu'il nous a donné pour être le Symbole de nôtre union & de nôtre charité, soit le funeste sujet de nôtre division. Je conjure nôtre Dieu & nôtre Seigneur Jesus-Christ de joindre la force de son esprit & de sa grace à mes expressions; qu'il renverse lui-même la muraille qui nous sépare; qu'il arrache des cœurs les semences d'amertume que le Schisme y a semées, & fait croître; afin que nous ayons bien-tôt la joye & la consolation de nous voir tous réünis sous le même souverain Pasteur de nos ames qui est Jesus-Christ, auquel soit gloire à jamais.

[s] *Et erit sicut vir qui absconditur à vento, & celat se à tempestate; sicut rivi aquarum in siti, & umbra petræ prominentis in terra deserta.* Isaiæ 32.

DECRET DU CONCILE DE TRENTE en la Session XXV.

Qui doit être rapporté à la Page 498. de cette INSTRUCTION.

De l'Invocation & de la vénération des Saints, de leurs Reliques, & des saintes Images.

ENjoint ledit saint Concile à tous les Evêques & à tous autres qui sont chargez du soin & de la fonction d'enseigner le peuple, que suivant l'usage de l'Eglise Catholique & Apostolique, reçû dés les premiers tems de la Religion Chrêtienne ; conformément aussi au sentiment unanime des Saints Peres, & aux Decrets des saints Conciles, ils instruisent sur toutes choses les Fidéles avec soin touchant l'intercession & l'invocation des Saints, l'honneur qu'on rend aux Reliques, l'usage legitime des Images ; leur enseignant que les Saints qui regnent avec Iesus-Christ, offrent à Dieu des prieres pour les hommes ; que c'est une bonne chose & utile de les invoquer & les supplier humblement, & d'avoir recours à leurs prieres & à leur assistance pour obtenir des graces & des faveurs de Dieu, par son Fils Iesus-Christ nôtre Seigneur qui est seul nôtre Redempteur & nôtre Sauveur ; & que ceux qui nient qu'on doive invoquer les Saints qui joüissent dans le Ciel d'une felicité éternelle ; ou qui soûtiennent que les Saints ne prient point Dieu pour les hommes ; ou que c'est une idolâtrie de les invoquer afin qu'ils prient, même pour chacun de nous en particulier ; ou que c'est une chose qui repugne à la parole de Dieu, & qui est contraire à l'honneur qu'on doit à Iesus Christ seul & unique mediateur entre Dieu & les hommes ; ou même que c'est une pure folie de prier de parole ou de pensée, les Saints qui regnent dans le

Ciel ; ont tous des sentimens contraires à la pieté.

Que les Fideles doivent semblablement porter respect aux corps saints des Martyrs, & des autres Saints qui vivent avec Iesus-Christ ; ces corps ayant été autrefois les membres vivans de Iesus-Christ, & le Temple du Saint Esprit, & devant être un jour ressuscitez pour la vie éternelle, & revêtus de la gloire ; & Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moyen. De maniere que ceux qui soûtiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de vénération aux Reliques des Saints ; ou que c'est inutilement que les Fideles leur portent respect, ainsi qu'aux autres monumens sacrez ; & que c'est en vain qu'on frequente les lieux consacrez à leur memoire, pour en obtenir secours, doivent estre aussi tous absolument condamnez, comme l'Eglise les a déja autrefois condamnez, & comme elle les condamne encore maintenant.

De plus, qu'on doit avoir, & conserver principalement dans les Eglises, les Images de Jesus-Christ, de la Vierge Mere de Dieu, & des autres Saints ; & qu'il leur faut rendre l'honneur, & la veneration qui leur est deuë : non que l'on croye qu'il y ait en elles quelque divinité, ou quelque vertu, pour laquelle on leur doive rendre ce culte ; ou qu'il faille leur demander quelque chose, ou arrêter en elles sa confiance, comme faisoient autrefois les Payens qui mettoient leur esperance dans les Idoles ; mais parceque l'honneur qu'on leur rend, est réferé aux originaux qu'elles representent ; de maniere que par le moyen des Images que nous baisons, & devant lesquelles nous nous découvrons la tête, & nous nous prosternons, nous adorons Iesus-Christ, & rendons nos respects aux Saints, dont elles portent la ressemblance ; ainsi qu'il a été defini & prononcé par les Decrets des Conciles, & particulierement du second Concile de Nicée, contre ceux qui attaquoient les Images.

Les Evéques feront auſſi entendre avec ſoin, que les hiſtoires des Myſteres de nôtre Redemption, exprimées par peintures ou par autres repreſentations, ſont pour inſtruire le peuple, & pour l'accoûtumer & l'affermir dans la pratique de ſe ſouvenir continuellement des articles de la Foy. De plus, que l'on tire encore un avantage conſiderable de toutes les ſaintes Images, non ſeulement en ce qu'elles ſervent au peuple à lui rafraîchir la memoire des faveurs & des biens qu'il a reçus de Ieſus-Chriſt; mais parce que les miracles que Dieu a operez par les Saints & les exemples ſalutaires qu'ils nous ont donnez, ſont par ce moyen continuellement expoſez aux yeux des Fideles pour en rendre graces à Dieu, & pour les exciter à conformer leur vie & leur conduite ſur le modele des Saints, adorer Dieu, l'aimer, & vivre dans la pieté. Si quelqu'un enſeigne quelque choſe de contraire à ces Decrets, ou qu'il ait d'autres ſentimens, qu'il ſoit Anathéme.

Que s'il s'eſt gliſſé quelques abus parmi ces obſervations ſi ſaintes & ſi ſalutaires, le ſaint Concile ſouhaite extrêmement qu'ils ſoient entierement abolis; de maniere qu'on n'expoſe aucunes Images qui puiſſent induire à quelque fauſſe doctrine, ou donner occaſion aux perſonnes groſſieres de tomber en quelque erreur dangereuſe; & s'il arrive quelquefois qu'on faſſe faire quelques figures, ou quelques tableaux des hiſtoires ou évenemens contenus dans la Sainte Ecriture, ſelon qu'on le trouvera expedient pour l'inſtruction du peuple qui n'a pas la connoiſſance des Lettres, on aura ſoin de les bien inſtruire, qu'on ne pretend pas par là repreſenter la Divinité, comme ſi elle pouvoit être apperçuë par les yeux du corps, ou exprimée par des couleurs & par des figures.

Dans l'invocation des Saints, la vénération des Reliques, & le ſaint uſage des Images, on bannira auſſi

toute sorte de superstition ; on éloignera toute recherche de profit indigne & sordide ; & on évitera enfin tout ce qui ne sera pas conforme à l'honnêteté : de maniere que dans la peinture ni dans l'ornement des Images, on n'employe point d'agrémens ni d'ajustemens profanes & affectez ; & qu'on n'abuse point de la solemnité des Fêtes des Saints, ni des voyages qu'on entreprend à dessein d'honorer leurs Reliques, pour se laisser aller aux excez & à l'yvrognerie, comme si l'honneur qu'on doit rendre aux Saints aux jours de leurs Fêtes, consistoit à les passer en débauche & en déreglemens.

*Les Evêques enfin apporteront en tout ceci tant de soin & tant d'application, qu'il n'y paroisse ni desordre, ni tumulte, ni emportement ; rien enfin de profane ni de contraire à l'honnêteté, puisque la sainteté * convient à la Maison de Dieu.*

Or afin que ces choses s'observent plus exactement, ordonne le saint Concile, qu'il ne soit permis à qui que ce soit de mettre ou faire mettre aucune Image extraordinaire, & d'un usage nouveau dans aucun lieu ou Eglise, quelque exemte qu'elle puisse être, sans l'approbation de l'Evêque.

Que nuls miracles nouveaux ne soient admis non plus, ni nouvelles Reliques, qu'aprés que l'Evéque s'en sera rendu certain, & y aura donné son approbation : Et pour cela, aussi tôt qu'il viendra sur ces matieres quelque chose à sa connoissance, il en prendra avis & conseil des Theologiens & autres personnes de vertu, & il fera ensuite ce qu'il jugera à propos, conformément à la verité du fait, & aux regles de la pieté. Que s'il se rencontre quelque usage douteux à abolir, ou quelque abus difficile à déraciner, ou bien qu'il naisse quelque question importante sur ces mêmes matieres, l'Evéque avant que de rien prononcer, attendra qu'il en ait pris le sentiment du Me-

* Psalm. 91.

tropolitain, & des autres Evéques de la même Province dans un Concile Provincial : en sorte neanmoins qu'il ne se décide rien de nouveau & d'inusité jusques à present dans l'Eglise, sans en avoir auparavant consulté le Tres-Saint Pere.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

A

Absolution. L'EGLISE a le pouvoir de la donner aux fideles penitens pour toute sorte de crimes, *pag.* 367. *& suiv.* Calvin le reconnoit dans les Evêques & dans les Prêtres. 378. Et que nous ne pouvons jouïr de ce bienfait, qu'autant que nous demeurons dans la communion de l'Egliſe. 380. Les differentes formes d'abſolution, dont uſent l'Egliſe Latine & la Greque, ſont dans le fond la même choſe. 375. La liturgie d'Angleterre ſe ſert des mêmes paroles pour l'abſolution, que l'Egliſe Romaine. 400. Melancton dit que l'abſolution eſt valable devant Dieu. 401.

Abus. Les PP. RR. en imputent fauſſement pluſieurs à l'Egliſe Romaine. 443. Quand il y en auroit des particuliers, ils ne ſeroient pas un juſte ſujet de Schiſme. 456. 497. 49. Les Evêques les doivent corriger & reformer. 448. 467. 497. On previent l'objection generale que l'on tire des abus differens, qui ſe gliſſent dans les pratiques des Fideles, 456. *& ſuiv.*

ADAM fut creé en grace, & les autres avantages de ſa creation. 523. Dieu n'eſt pas la cauſe de ſa cheute, 523. voyez Calvin.

AGOBARD Evêque de Lyon eſt depoſé, & pourquoi. 227. Les Evêques n'en voulurent point mettre un autre en ſa place, & pourquoi. 228.

Anges preſentent nos priéres à Dieu 474. 475. Il y a de l'ingratitude de ne les pas honorer. 475.

Angleterre convertie & inſtruite premierement en la Foi dés le ſecond ſiécle par le ſoin du Pape S. Eleuthere 116.

& suiv. La Religion Chrétienne y est rétablie par S. Augustin, envoyé par le Pape S. Gregoire, 117. Rendue tributaire au Saint Siége, & quand, 117. Fête impie que l'on y celebre en l'honneur de la Reine Elizabeth, qui en bannit entierement la Religion Catholique, 116. 117. Son insigne ingratitude & impiété envers S. Pierre & le Saint Siége, 118. Ses Rois se disent Chefs de l'Eglise Anglicane, 127. Témoins du Roi qui & quels ils sont 137.

ANNE DE BOULEN fille & femme de Henry VIII. Roi d'Angleterre, fut la cause du Schisme de ce Royaume, 120.

S. ANICET Pape; comment il receut S. Polycarpe à Rome, 105.

APÔTRES. Par quelles voies ils ont établi la Religion chrêtienne, 30. *& suiv.* JESUS-CHRIST les envoye comme des agneaux parmi des loups, 28. Ils étoient tous Vierges ou continens, 432. Tous les Apôtres ont reçû de Jesus-christ le pouvoir de lier & de délier 6. 357. 358.

Appellations faites aux Papes même par les Evêques des premiers Sieges, 48. 65. 90. 98. 102. On appelle des Conciles particuliers aux generaux, 173.

Arche de Noë, figure de l'Eglise & de son unité, 8.

ARIUS premierement condamné par son Evêque Alexandre, & ensuite par le premier concile general de Nicée avec ses Sectateurs, 256.

Ariens. Leur mépris pour les Peres de l'Eglise, 286.

ATHANAZE, genereux defenseur de la Divinité du Fils de Dieu, 89, 257. convainc Arius dans la dispute, 257. persecuté & calomnié sans relache par les Ariens : il les confond, 89. 90. 275. L'Empereur constance le veut perdre, 257. Il est dépose par les Ariens, 89. il a recours au Pape, 90. qui évoque la cause à son Tribunal, & ordonne aux Prêtres de venir à Rome, 91. Est rétabli par le Pape avec quelques autres Evêques, 91. qui reprirent possession de leurs Siéges sur la seule autorité des Lettres du Pape, 92. Il ramene les Macedoniens par ses écrits à rechercher la communion du Pape, 94.

Aumône: moyen tres propre pour appaiser la colere de Dieu, 411.

Autorité des Peres des quatre premiers siécles & des quatre premiers conciles generaux, reçûë même par les PP. RR. *Lettre Pastor,* & 229. prise pour regle de cette ins-

truction, 7. Infaillibilité neceſſaire dans l'Egliſe, 175. 183. elle y a toûjours été reconnuë, 178.

B

Baptéme. SA neceſſité, 207. celui des Heretiques eſt bon, 100. 307. Les PP. RR. baptiſent dans la neceſſité ſans Préche 308. quoique quelques Miniſtres diſent que cela ne ſe peut, 309. Le ſang de JESUS-CHRIST eſt appliqué pleinement par le Baptéme, 409. 444. Calvin convient que le Baptéme n'eſt pas libre 309.

Billets que les Martyrs & les Confeſſeurs donnoient aux Apoſtats, pour abreger le tems de leur penitence, 368. 446. C'étoient des Indulgences. V. *Indulgence* : abus de ces Billets, 368. *& ſuiv.* L'Evêque étoit Juge de ces billets, 369. Decrets proviſionels & definitifs de Rome, & d'Affrique ſur ces billets, 369. & 370. Billets des Libellatiques. V. *Libellatiques.*

C

Calices ſacrez honorez par les Proteſtans ; preuve que l'honneur que l'on rend aux Images, & aux Reliques des Saints, n'eſt ni Idolâtre, ni ſuperſtitieux, 515.

Calomnies inventées par les Proteſtans contre les Catholiques ſur la mort de Henry III. & Henry IV. Rois de France, & ſur celle du deffunt Roi d'Angleterre Charles I. ſe détruiſent par elles-mêmes, 130. *& ſuiv.* Inventées contre le Pape, la Reyne d'Angleterre, le Duc d'Yorck, le Cardinal Grimaldi & le Pere de la Chaiſe, ſur la pretenduë conſpiration contre Charles II. à preſent regnant en Angleterre, ſe détruiſent par elles-mêmes, & par le merite des accuſez, & par la qualité des accuſateurs 134. *& ſuiv.* V. *Conſpiration.*

CALVIN premier Auteur du Schiſme des PP. RR. & principal moteur du ſerment fait à Geneve, de ſe ſéparer de l'Egliſe Romaine, *Lett. Paſtor.* 7. & 8. En ſe ſéparant du Pape & de l'Egliſe Romaine, il s'eſt ſéparé de l'Egliſe de JESUS-CHRIST avec tous ceux qui l'ont ſuivi, 22. *& ſuiv.* 40. Extravagances & contradictions, où tombent ceux qui le veulent excuſer 22. n'a point pris les voies marquées par l'Evangile pour introduire ſa P. R. 25. a commencé par ſe ſéparer de l'Egliſe 26. Son Schiſme comparé à celui de Novatien, 20. Quatre raiſons qui prouvent qu'il a été un veritable Schiſmatique, 22. *& ſuiv.* ne prit pas la qualité d'Evêque & pourquoi, 152. n'a

pas lû les Conciles generaux, ou a affecté d'établir un uſage tout oppoſé, 167. 253. n'a pas voulu qu'il y eut de ſuperiorité dans ſa P. R. 153. Son aigreur contre le Pape & le Saint Siége, 115. Il enſeigne que Dieu eſt la veritable cauſe du peché d'Adam & de la perte de tous ſes deſcendans, 524. *& ſuiv.* Qu'il a predeſtiné également les élus à la vie & les reprouvez à la mort, ſans avoir égard à leurs merites ou à leurs demerites, 527. *& ſuiv.* Qu'il eſt l'Auteur de tous les pechez, 528. *& ſuiv.* & neanmoins dit que c'eſt une calomnie qu'on lui impoſe 530. Comment il ſe deffend de la conſequence qu'on tire de ſes principes, 531. *& ſuiv.* dit que c'eſt une erreur intolerable de dire que l'Egliſe ait le pouvoir de faire des loix qui obligent en conſcience 424. Reconnoit que les Papes ont été legitimes juſqu'à S. Gregoire le Grand 46.

Calviniſtes : Leur fureur contre le Saint Siége, 32. 115. *& ſuiv.* 165.

Calcedoine. Tous les Patriarches aſſiſterent au Concile de Calcedoine avec plus de quatre cens Evêques, 52. Pourquoi il fut aſſemblé 48. Le Pape deffend de permettre qu'on diſpute ſur ce qui avoit déja été décidé, 51. Le Pape écrit à ce Concile, qu'il entendoit que les Evêques qui avoient été chaſſez ou exilez fuſſent retablis, 52. Ils empêchent que Dioſcore Evêque d'Alexandrie ne ſiégeat en ce Concile, parce qu'il avoit été condamné par le Pape, 53. Ce Patriarche y fut dépoſé, particulierement pour avoir empéché qu'on ne lût dans le Concile d'Epheſe la lettre du Pape S. Leon contre Eutychés, 53. On la lut en ce Concile, & les Prelats opinerent en ſe conformant au jugement du Pape, 54. L'autorité du Pape y paroit merveilleuſement en la maniére que Dioſcore y fut traitté & dépoſé, 54. & en celle qu'y fut traitté & retabli Theodoret. Saint Pierre y eſt appellé la pierre fondamentale de l'Egliſe & de la Foi, 55. Tous les Peres y ſouſcrivent la lettre du Pape S. Leon à Flavien contre Eutychés, en diſant que ſa deciſion étoit digne de la confeſſion de S. Pierre, & de la colomne de la verité 58. Ils donnent par un Decret le ſecond rang aprés l'Egliſe de Rome, à celle de Conſtantinople, 60.

Caréme. Jeune du Caréme pour ſe preparer à la Paque, obſervé de tout tems quoique differemment, 422. Calvin reconnoit qu'il eſt établi dés les premiers ſiécles, 423.

Catholiques ne ſont obligez d'examiner leur Religion. Il n'en eſt pas de même des calviniſtes, & pourquoi, *Lett. Paſt. 9.* N'ont nulle peine de rendre compte de leur Foi, étant appuyez ſur l'autorité de l'Egliſe, 174. 177.

CECILIEN Evêque de cartage, depoſé par les Donatiſtes, 204. ſe juſtifie à Rome devant le Pape Melchiade, 206. Le Pape le rétablit, & declare la ſentence de ſa depoſition nulle, 207.

S. CELESTIN Pape donne le pouvoir de ſa chaire à S. cyrille pour juger Neſtorius, 66. Declare nulles les excommunications portées par Neſtorius, 67. V. EPHESE.

Celibat attaché à l'état Eccleſiaſtique, 432. par quelle loi, 433. Peines que les premiers conciles d'Orient, d'Afrique, des Gaules & d'Eſpagne ordonnent contre les Miniſtres de l'Autel, qui ne gardent pas la continence 434.

Ceremonies ſaintes, pratiquées par JESUS-CHRIST & par les Apôtres, 461. *& ſuiv.* doivent être expliquées aux peuples, 466. Les PP. RR. en ont changées pluſieurs, & en ont conſervées d'autres, 478. Leurs differentes utilitez 459. 467. Il y en a d'eſſentielles à la Religion, que l'Egliſe ne peut pas retrancher ni changer, & d'autres qu'elle pourroit changer ou retrancher abſolument parlant, 459. Pourquoi inſtituées, 460. On n'a jamais vû de Religion ſans ceremonies, 461. ceremonies de la Dedicace des Egliſes ſolemnelles & tres anciennes, 463. celles du Baptéme de Conſtantin, 463. Les Lutheriens ſe ſervent preſque de toutes les mêmes que les catholiques 464. Leur grand nombre n'eſt pas une raiſon pour les ſupprimer, 466. 467.

CHARLES V. Empereur eſt forcé par les Proteſtans revoltez, de leur accorder des Edits de liberté, 35. *& ſuiv.* eſt aſſiégé par les Proteſtans, contraint de fuïr, & ſon bagage pillé, 38. *& ſuiv.*

Clergé. Il y a un clergé en chaque Siége Epiſcopal, compoſé de pluſieurs Prêtres & de Diacres, 149. L'Evêque adminiſtre ſon Egliſe avec ſon clergé. 137.

Communion ſous une eſpece & ſes fondemens 347. n'eſt ni injuſte, ni contraire à l'inſtitution de Jeſus-CHRIST 350. uſitée anciennement, 346. On la donnoit dans les premiers ſiécles aux petits enfans, 349. Les Proteſtans reconnoiſſent que la communion ſous une ou ſous deux eſpeces eſt une choſe indifferente, 353. Mrs. les Evêques de

Tournay & de Meaux ont composé chacun un ouvrage sur ce sujet, digne de leurs grandes lumiéres, auquels le Lecteur est renvoyé.

Conciles : Leur utilité, 154. ne sont composez que d'Evêques, 142. 156. 158. *& suiv.* Les Laïques n'y opinent point 160. *& suiv.* Les Conciles generaux representent toute l'Eglise, 178. Le meilleur moyen de s'asseurer de la verité de leurs decisions, 181. Il y a de la difference entre les jugemens qu'ils rendent sur les points de doctrine, & sur ceux de discipline, & entre la soumission qu'on leur doit, 184. combien grande est l'autorité des quatre premiers conciles generaux, 46. Ils sont reçûs comme les saints Evangiles 48. pris pour regle de ces instructions, parce qu'ils sont reçûs & respectez par tous les PP. RR. 6. 48. 229. *& suiv.* Opposition de la discipline, & de la conduite des PP.RR.avec celle de ces premiers Conciles de l'Eglise, 74. 111. *& suiv.* 171. Discipline & conduite de nôtre Eglise entierement conforme à celle des premiers tems, & de ses conciles, 75. 111. *& suiv.* Conciles de differentes sortes assemblez par les Papes, 45. ou autrement, 142. peuvent être œcumeniques & leur autorité infaillible, quoique le Pape n'y preside ni par lui, ni par ses Legats, & comment, 182.

Condescendance de l'Eglise qui peut servir de regle pour celle qu'on peut avoir pour les PP. RR. *Lett. Pastor.* Une lâche complaisance & une fermeté extréme également blamables, 572. condescendance en ce qui n'est pas essentiel & d'une consequence indispensable, est preferable, 568. conforme à la conduite & aux sentimens de l'Apôtre, des Papes & des Evêques, 569. *& suiv.*

Confession des pechez, ce que c'est 381. *& suiv.* Des pechez interieurs & secrets, ordonnée & pratiquée dés les premiers siécles, comme necessaire & d'institution divine, 182. *& suiv.* 388. 395. C'est un point de discipline qu'elle se fasse ou en public ou en secret, 380. 384. Differentes disciplines touchant la confession en divers tems de l'Eglise, 395. La confession publique des pechez même cachez, ordonnée, & en usage dans les premiers tems de l'Eglise, 388. Cette confession publique abolie avec le Prêtre Penitencier à Constantinople, & dans tout l'Orient, & à quelle occasion, 396. continuée en Occident jusqu'à S. Leon Pape 396. La confession secrete ne fut

point otée 397. La confeſſion publique des pechez cachez fut encore pratiquée volontairement du depuis par pluſieurs, 398. *& ſuiv.* Punitions miraculeuſes raportées par S. Cyprien en diverſes perſonnes, pour avoir reçû l'Euchariſtie, ſans avoir confeſſé des pechez cachez, 385. Calvin reconnoit que la confeſſion particuliere faite au Prêtre eſt d'un uſage tres ancien, 380. Qu'elle eſt ſi approuvée de l'Ecriture, qu'il faut la faire à ſes propres Paſteurs, & qu'elle eſt neceſſaire en certains cas, 402. Les Proteſtans d'Angleterre reconnoiſſent auſſi qu'elle eſt neceſſaire dans les mêmes cas, 400. non ſeulement comme utile, mais comme neceſſaire, 401. L'Apologie de la Confeſſion d'Ausbourg reconnoit que la penitence jointe avec la confeſſion eſt un veritable Sacrement.

Confirmation eſt un veritable Sacrement, 308. Le Saint-Eſprit y eſt donné avec plenitude, 309. ſe faiſoit par l'impoſition des mains de l'Evêque dans les premiers ſiécles, 309. Calvin reconnoit qu'elle étoit uſitée, 309.

Conſpiration ſuppoſée & imputée fauſſement aux Catholiques contre le Roy d'Angletere, 128. 134. a été un pretexte pour faire mourir pluſieurs Catholiques de qualité, 136. Qualitez des accuſateurs & des temoins, 137. veritable conſpiration des proteſtans contre le meme Roy & contre le Duc d'York ſon frere recemment decouverte, 138.

CONSTANTIN LE GRAND, Empereur, renvoioit les cauſes de la Religion aux Evêques comme à leurs ſeuls Juges naturels & legitimes, 168. 205. 209. *& ſuivantes*; ſon grand reſpect pour les Evêques, 164. *& ſuivantes*; dit que ce n'eſt pas à luy à juger les Evêques mais que c'eſt aux Evêques à le juger, 191. Fait bâtir une ſuperbe Egliſe ou il deſire d'etre enterré, 453. Combien il a honoré la Croix, 510. *& ſuiv.*

Conſtantinople. Concile compoſé de 150. Evêques ajoute quelque explication au Concile de Nicée, 77. Les Peres font leurs excuſes au Pape de ne s'être pas rendus au Concile aſſemblé à Rome, 79. Leur reſpect pour les Martyrs, 78. ce Concile avoit particulierement recommandé aux trois Evêques qu'il deputa a Rome le reſpect & l'union avec le ſaint Siege, 80. l'Egliſe d'Occident l'a toûjours reconnu pour Oecumenique bien qu'il ne fut compoſé que d'Eveques Orientaux & pourquoy, 80.

Croix. Ancienne pratique de former le signe de la Croix, 511. C'est la premiere & la plus commune Ceremonie de la Religion Chrestienne & est venue de Tradition Apostolique & de JESUS-CHRIST même, 512. on l'a reverée de tout tems dans l'Eglise, 510. *& suivante.*

Croisades. L'Exemple des croisades ne justifie pas les violences des Protestans pour introduire leur reforme, 39.

S. CYPRIEN. Pourquoy choisi pour representer aux Pretendus Reformez le malheur de leur Schisme, 3. Son eloge 4. Son amour pour l'Eglise & pour son unité, 5. 112. Porte le Pape saint Estienne à excommunier Marcien Evêque d'Arles, & pourquoy, 101. A quel dessein il composa son Traitté de l'Unité de l'Eglise Catholique, 4. Reconnoit avec le Concile d'Affrique la primauté de l'Evêque de Rome, 102. 110. & que son siege est le centre de l'unité, 5. *& suivant.* sa vigueur pour la discipline de l'Eglise, 368. *& suivant.*

S. CYRILLE reconnoit qu'il est obligé d'informer le Pape de son differend avec Nestorius, 55. Luy envoie ses Ouvrages sur ce sujet, 66. luy demande son sentiment pour luy servir de regle & aux Eglises de tout l'Orient, 65. Ecrit à Néstorius pour le ramener mais inutilement, & ne veut pas l'excommunier sans en avoir demandé le sentiment du Pape, quoi qu'il l'eut pû faire 65. Le cite dans un Concile qu'il assemble contre luy par ordre du Pape, 68. V. EPHESE.

D

DENIS Evêque d'Alexandrie accusé devant le Pape auquel il ecrit pour se justifier, 98. Conjecture remarquable que l'on tire d'une Lettre qu'il ecrivit au Pape Sixte, 100.

Diacres. Sont les imitateurs de Jesus-Christ en la forme de serviteurs, en servant à l'Evêque comme Jesus-Christ à son pere, 147. Doivent être soumis aux Pretres, 148. Offices des Diacres parmi les Calvinistes, 155. ne doivent pas administrer la Cene, 344.

DIEU. Ses decrets à l'égard du premier homme, 521. *& suivant.* ses decrets differens envers les Elus & les Reprouvez, 526. *& suivant.* & 532. *& suivant.* Il ne predestine personne au mal. 526. sa providence n'impose point de necessité aux hommes, 528. Il ne veut ni le peché ny la mort du pecheur, 529. Il veut le salut de tous

tous les hommes, 529. sa bonté pour nous paroit clairement dans les endroits les plus obscurs de l'Ecriture, 530.

Docteurs. Les sentimens differens des Docteurs Catholiques sur de certains points de Doctrine ne blessent point l'unité de la foy, 271. Il suffit qu'ils conviennent dans les points fondamentaux & dans les suittes necessaires, 272. Et qu'ils se tiennent dans les bornes que l'Eglise leur prescrit, 520.

DONAT Evéque Schismatique en Afrique, 206. Comparoit à Rome où il est deposé par le Pape, 207.

Donatistes, qui ils étoient & leur Schisme, 204. Sont renvoiez au Pape comme à leur juge naturel, 205. pourquoy des Evéques des Gaules furent joints pour juger cette cause, 208. Temperament de la sentence rendue par le Pape admiré par saint Augustin, 207. les Donatistes se plaignent de cette sentence à l'Empereur Constantin qui fait assembler un Concile a Arles où ils sont condamnés de nouveau, 209. *& suivantes.* Ils appellent à l'Empereur qui detesta leur appel, 210. *& suivant.* Constantin en prit connoissance malgré lui 211. *& suivant.* Il ne fit que la fonction d'un entremeteur, 213.

E

EBON Archevéque de Rheins se declare indigne du Sacerdoce pour avoir contribué à l'attentat contre l'Empereur Louis le debonnaire, 227.

ECRITURE SAINTE. Il n'apartient pas aux particuliers de l'expliquer, 277. Les saints Peres en sont les legitimes interpretes, 232. 276. les saints Peres ont toujours exhorté sur l'exemple des Apostres tous les Fideles de quelque âge, sexe, & condition qu'ils fussent, à la lire, 277. *& suivant.* Et principalement le Nouveau Testament, 290. l'Eglise leur fait presentement la méme exhortation, 293. Ils previennent les raisons de ceux qui en voudroient *dissuader les Laiques, les Femmes*, & les simples, 278. *& suivant.* En sorte neanmoins qu'ils en ont toujours reservé certaines parties pour un âge plus avancé, 275. Ils veulent qu'on la lise non pas en maistres & en juges, mais en disciples, & avec un esprit de soumission a l'Eglise, 276. 297. Elle n'est pas si claire par tout que le commun des fideles n'ait souvent besoin de maistre pour l'entendre; mais elle n'est pas si obscure qu'aucun Chretien puisse se dispenser de

la lire, 284. On ne laisse pas d'en tirer du fruit, quoy qu'on n'en entende pas le sens caché, 283. Sa lecture est un puissant rempart contre le peché, 286. Il ne se peut faire qu'un homme qui lit continuellement & attentivement l'Ecriture, n'en tire beaucoup de fruit, 286. Elle est comme une voix qui nous viendroit du Ciel, 290. Si on a l'Evangile dans une maison, Satan n'osera y entrer, 290. l'ignorance de l'Ecriture Sainte est la cause de tous nos maux, 291. & 293. Elle est proportionnée à la portée de toute sorte d'esprits, même des plus simples, 284. 294. 295. Elle est à legard des foibles comme une Mere qui marche lentement pour s'accommoder à son enfant, & le faire marcher avec elle, 296. Si l'Eglise a interdit la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire ? 276. 297.

Edit. Premier Edit de liberté accordé aux Protestans par l'Empereur & comment ils l'oublierent, 35. Second Edit de liberté & à quelle occasion, 36.

Eglise. Il n'y a qu'un Dieu, qu'un Jesus-Christ qu'une Eglise, qu'une Foy, qu'une Esperance, qu'un Bapteme, & qu'un peuple fidele uni à un même Chef par le lien indissoluble de la concorde, 15. 17. Elle est une, *Lettre Past.* & p. 3. *& suiv.* 150. fondée sur la Chaire de S. Pierre par la parole même de Jesus-Christ 6. & sur la succession des Evêques de Rome, 18. *& suiv.* 108. Son autorité, 174. *& suiv.* Jesus-Christ en est le chef invisible, le fondateur & l'unique soutien 44. Celuy qui ne garde point l'unité de cette Eglise, ne garde point la vie & le salut, 8. 9. 13. & 15. *& suiv.* Il n'y a pas de foy hors de l'unité de l'Eglise, 7. Malheur à celuy qui s'en sépare, 8. 14. *& suiv.* Il est un antechrist, 17. Celuy la ne peut être Martyr qui n'est pas dans l'Eglise, 13. Celuy-là ne peut pas avoir Dieu pour pere qui n'a pas l'Eglise pour mere, 8. Elle ne peut pas etre corrompuë & ne se sépare jamais de Jesus-Christ, 8. Elle est infaillible à l'égard des veritez revelées, 184. *& suiv.* En quoy consiste son infaillibilité, 182. *& suiv.* l'Eglise est dans l'Evêque, & l'Evêque est dans l'Eglise ; de maniere que celuy qui n'est point avec l'Evêque n'est point dans l'Eglise, 13. Son zele & son empressement pour ramener dans son sein ses enfans revoltez *Lett. Past.* p. 18. Elle a

receu plusieurs Privileges & Graces des Princes de la terre, 187. 188. Elle a une jurisdiction propre quelle tient de Jesus-Christ, 187. *& suiv.* Conformité de discipline centre l'Eglise d'Affrique & l'Eglise Gallicane, 208.

Empereurs Paiens Grands Pontifes de leurs Dieux, 189 190. jaloux de l'autorité de l'Evêque de Rome, 110. Empereurs Chrestiens Ordonnent à tous les peuples de vivre dans la Religion que saint Pierre a enseigné aux Romains & que le Pontife de Rome professe, 111.

S. EPIPHANE soutient que le Celibat est attaché par le droit Divin aux Ministres de l'Autel, 485.

Epheze. Concile d'Epheze assemblé contre Nestorius, 68. saint Cyrille y souscrit le premier & y prend la qualité de Vicaire du Pape, 72. Qui y envoia encore d'autres Legats & pourquoy, 70. Il y est dit que tout est canonique parceque la sentence contre Nestorius n'avoit été prononcée qu'en consequence du jugement du Pape, 71. C'est dequoy le Concile informe l'Empereur, 72. Dioscore & Eutychez empechent qu'on n'y lise les lettres de saint Leon, 50. Flavien Patriarche de Constantinople y fut tué par des moines & la Doctrine d'Eutychez canonizée, 150. *& suiv.*

S. ESTIENNE Pape menace d'excommunier saint Cyprien & les autres Evêques qui rebaptizoient les Heretiques & envoie son decret sur ce sujet aux Evêques, 100.

Evangile. Livre des Evangiles honoré par religion par les Protestans : preuve que l'on peut deferer Religieusement de l'honneur aux Images des Saints sans Idolatrie, 515.

Eucharistie. Le Corps & le Sang de Jesus-Christ y sont réellement & substantiellement selon les expressions méme de Calvin & des Pretendus Reformez, 314. *& suiv.* l'Article de la realité n'est plus un sujet de schisme pour les Calvinistes depuis qu'ils se sont unis aux Lutheriens, 313. 316. *& suiv.* A quoy les Ministres se sont reduits pour entretenir le Schisme sur l'Eucharistie, 323. Jesus-Christ y doit estre adoré suivant Calvin, Beze & leurs principaux Disciples & nommement les Ministres de Puylaurens, 317. *& suiv.* 322. Leur fausse accusation contre les Catholiques

pour soutenir leur Schisme sur cet article. 323. *& suiv.* On y offre Jesus-Christ en Sacrifice en memoire de luy, 336. Elle est le Sacrifice non Sanglant & raisonnable propre à la religion de Jesus-Christ si divin & si caché que l'Esprit seul le peut appercevoir, 338. C'est pour l'offrir à un seul Dieu que l'on a élevé dans tout le monde des autels & basty tant d'Eglises, 339. Est le Sacrifice de Dieu le pere & de Jesus-Christ, 336. C'est un sacrifice qui a succedé aux sacrifices de l'Ancienne Loy, 337. Les Peres n'ont jamais séparé l'Oblation de la Consecration & ont méme nommé la Messe l'Oblation par excellence, 339. *& suiv.* Pourquoy à il fallu que Jesus-Christ l'offrit à la fin du jour & pourquoy l'offrons nous le matin, 337. Miracles touchant l'Eucharistie & punitions exemplaires raportées par saint. Cyprien en diverses personnes qui l'avoient receüe indignement, 385. L'Eglise a augmenté son culte exterieur envers ce Sacrement à l'occasion de l'Heresie de Berenger, à l'imitation de l'Eglise primitive envers les autres misteres, 321. Calvin assure que c'est un mysteré incomprehensible & qu'il y faut reconnoistre un double Miracle. 328 *& suiv.* on la donnoit autre fois aux enfans, 349. *Voyez* Messe & Sacrifice.

Evéque: Ce que c'est, 140. Il tient la place de Dieu par le pouvoir de JESUS-CHRIST, 145. 147. est superieur aux Prêtres 141. *& suiv.* & le Prince des Prêtres, qui a la Principauté aprés Dieu & le Sacerdoce aprés JESUS-CHRIST, 148. *& suiv.* Il a toute sorte d'autorité & de puissance sur les Prêtres & les Diacres, 147. L'Episcopat est le faiste du Sacerdoce, 150. Il n'y a pas eu dans les premiers siécles d'Heretiques, qui ayent osé destituer l'Eglise d'Evéques & de Prêtres, 142. Jesus-Christ a établi en la personne de S. Pierre l'autorité des Evêques, 6. La Dignité d'Evéque prend son origine de la tradition des Apôtres & de l'Evangile, 18. La Chaire Episcopale place d'honneur & de dignité, où le seul Evêque doit étre assis, 150. Il y doit avoir en chaque Eglise particuliére un Evéque qui en soit le chef, 150. *& suiv.* ceux qui ne sont pas avec l'Evéque ne sont pas avec J. C. & sont hors de l'Eglise, 13. L'Episcopat est un & indivisible, & chaque Evéque en possede solidairement une por-

tion, 7. Succeſſion continuée des Evéques dans les Siéges Apoſtoliques & principaux, ſujet de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Euſebe, 141. Il y marque leur élevation, leur ſuperiorité, & leurs fonctions telles qu'on les voit aujourd'hui, 141. C'eſt à eux que la conduite & l'adminiſtration de l'Egliſe eſt commiſe. Ils doivent veiller les uns ſur les autres, 101. Tous les Evéques doivent veiller ſur tout le corps de l'Egliſe, mais le Pape le fait differament, 101. Les Evéques doivent principalement travailler à maintenir la paix & l'unité de l'Egliſe, 7. 113. Quand un Evéque a été une fois legitimement élû, on n'en peut plus élire un autre, 149. Obeïſſance & honneur dûs aux Evéques, 145. *& ſuiv.* Dieu honnorera celuy qui aura honoré l'Evéque, & Dieu condamnera celuy qui aura deshonnoré l'Evéque, 148. celui qui eſt ſéparé de l'Evéque, des Prétres & des Diacres eſt impur & pire qu'un infidele, 147. Quel crime c'eſt de s'élever contre ſon Evéque, de le mépriſer & de lui contredire, 145. Quand on mépriſe ſon Evéque, c'eſt Dieu méme qu'on mépriſe, 145. ni les Prétres ni les Diacres ni les Laïques ne peuvent rien faire de juſte ſans le conſentement de l'Evéque, 146. Les Evéques préſident dans l'Egliſe, 7. L'Ordination appartient aux ſeuls Evéques 141. 143. 149. & 150. Quoi que les Evéques ſoient les parties des Heretiques, ils ne laiſſent pas d'étre les Juges legitimes de leur Doctrine, 169. *& ſuiv.* Ils ſont les Peres de l'Egliſe, 167. Ils approuvent & connoiſſent des élections des autres Evéques, 149. Ils peuvent s'excommunier les uns les autres & comment, 106. Ils reconnoiſſent tous l'Evéque de Rome pour leur Superieur, 69. *& ailleurs.* C'eſt à eux ſeuls à decider les matieres de Religion, & de ſouſcrire dans les Conciles, 149. *& ſuiv.* 160. *& ſuiv.* Fonctions de l'Evéque 142. 151. L'Epiſcopat eſt la choſe du monde la plus claire & la plus neceſſaire dans l'Egliſe, 151. 152.

Euſebe Evéque de Ceſarée, premier Hiſtorien Eccleſiaſtique, & auquel les PP. RR. ajoutent foi auſſi bien que nous, 141.

Eutychez : Son Hereſie, 48. excommunié par Flavien, Patriarche de Conſtantinople, écrit au Pape S. Leon, 48. promet de ſuivre en tout le jugement du Pape 50. V. *Calcedoine.*

Exposition de la Foi Catholique par Mr. l'Evesque de Meaux, guide seur pour ramener les PP. RR. à l'Eglise, 296.

Extreme-Onction est un veritable Sacrement, 310. son effet, 311.

F

Felicissime : qui il étoit, 102. 368. Fait schisme contre S. Cyprien, & sous quel pretexte, 150. 368. excommunié par S. Cyprien, & par les Evéques d'Affrique, 162. 368 va à Rome, & le Pape Corneille le chasse de l'Eglise, 102. Il se joint à Novatien, 363. Quelle étoit son erreur, 368.

Femmes Chrétiennes. Quels doivent étre leurs exercices, 341.

Féte. Comment l'on doit sanctifier les Fêtes selon Luther, 332. Fête impie. V. Angleterre.

Foy. Elle ne suffit pas sans les bonnes œuvres selon *Calvin* méme, 556. 566. Elle n'est point flotante parmi les Catholiques, comme parmi les PP. RR. 176. *& suiv.* comment elle justifie, 507. 519. convenance & different des Catholiques & de Calvin sur ce sujet, 555. c'est une pensée chimerique & insoûtenable, que celui qui a une fois reçû la Foi & la grace, ne les puisse pas perdre, 545.

France : Rois de France ont donné la Souveraineté de Rome aux Papes, 122. ont fait plusieurs autres dons considerables à l'Eglise, 188. La Religion Catholique est comme hereditaire dans la Maison Royale de France, 39. Le serment que les Rois de France font dans leur Sacre de la maintenir, est comme une tradition invariable, 40. Desordres effroiables que causerent dans la France les PP. RR. pour introduire leur Reforme, 39. 76. 77. *& suiv.* Il n'est point de sujets qui puissent avec plus d'injustice s'élever contre leur Souverain, méme pour établir une nouvelle Religion, que des François, 39. Zele du Roi pour la conversion des PP. RR. de son Royaume *Lett. Pastor.* 2. 3.

G

Grace de Dieu : Nous devons attribuër à la grace toutes nos bonnes œuvres, 560. *& suiv.* Elle est gratuite, 520. Elle ne détruit point le libre arbitre, 538. Sentimens catholiques de Calvin sur la grace 546. *& suiv.* 563.

Gratien Empereur fait rendre les Eglises occupées par

les Heretiques à ceux de la communion de l'Evéque de Rome, 110.

H

HENRY VIII. Roi d'Angleterre se sépare du Pape, & pourquoi, 120. Ses impudicitez, impiétez, cruautez, 119. *& suiv.* se declare chef de l'Eglise Anglicane 120. Le Pape ne peut être blamé de precipitation de l'avoir excommunié, 120.

HENRY III. Roi de France, chef de la ligue des Catholiques, & ennemi juré des PP. RR. 130.

HENRY IV. Roi de France, l'un des meilleurs Princes qu'elle ait eu, cheri du Pape & bon catholique aprés sa conversion, 131. *& suiv.* empeche selon son pouvoir le progrez des PP. RR. & les oblige de retracter dans leurs Sinodes un Decret de Foi, où ils avoient declaré que le Pape étoit l'Antechrist, 130: l'unique cause de sa mort fut la fureur de son parricide, & non les Catholiques, 131.

Heretiques. C'est proprement les Heretiques qui sortent de l'Eglise, & non pas l'Eglise qui les chasse, 12. ceux-là sont Heretiques qui ne succedent à personne, & qui prenent leur origine d'eux-mémes, 19. celui-là est Heretique qui est ennemi de l'Autel & du Sacrifice de J. C. & qui méprise les Evéques, 14. Secte d'Heretiques au siecle dernier en grand nombre : les principales furent celles de Luther, de Zuingle & de Calvin, 128. *& suiv.*

Hierarchie toûjours reconnuë dans l'Eglise, 153. détruite par les PP. RR. de France, 159. *& suiv.*

Historiens : Source des emportemens injustes de certains Historiens contre quelques Papes. Qu'il est honteux que des Catholiques affectent encore en ce tems de s'en prendre à eux, 118.

I

ICONOMAQUES. Iconoclastes, qui a été le premier, 509.

JESUS-CHRIST n'a pas exclu de sa charité pastorale les Schismatiques de son tems, *Lett. Past.* 2. Par quelles voies il établit sa Religion, & de quelles il ne se sert pas, 27. *& suiv.* Il est nôtre unique mediateur & Redempteur, 495. 498. V. *Eglise.*

Jeune reglé approuvé dans l'Ecriture, 421. 425. pratiqué dans les premiers siecles à l'exemple de J. C. & des Apôtres, 421. 423. *& suiv.* 429. *& suiv.*

Images de J.C. & des Saints, leur uſage, & leur culte ancien, 509. *& ſuiv.* Ils n'étoient pas ſi communs ni ſi étendus dans les premiers ſiecles de l'Egliſe que preſentement, & pourquoi, 513. *& ſuiv.* Sur quel principe eſt fondé le culte des Images, 510. V. *Saints.*

Indulgences. L'uſage en eſt ſalutaire, 447. ne prejudicient pas au precepte de faire de dignes fruits de penitence, 441. ce que c'eſt qu'Indulgence, 444. leur origine eſt de tradition Apoſtolique, & l'uſage des premiers ſiecles, 444. les Conciles & les Papes, & notamment le Pape Innocent XI. en condamnent les abus, en les reformant & en avertiſſant les fideles, de ne pas ſe tromper ſur le grand nombre qu'on en fait courir, 447. L'Egliſe laiſſe la liberté de s'en ſervir, ou de n'y avoir jamais recours; pourvû que ce ne ſoit ni par mépris, ni par eſprit d'opiniâtreté, 448. Les Evêques ont le pouvoir d'en donner, & l'ont exercé dés les premiers ſiecles, 445. 446. De tous les points qui tiennent les PP. RR. ſéparez de l'Egliſe il n'en eſt point de plus petite conſequence que celui des Indulgences, 449.

Infaillibilité. Voyez *Egliſe.*

INNOCENT XI. Pape, l'un des plus ſaints Pontifes qui ait occupé la Chaire de S. Pierre de l'avû même des Proteſtans, 135.

Intention, quelle requiſe dans l'adminiſtration des Sacremens, 304. Calvin en reconnoit une ſuffiſante, 305.

JURIEU, Miniſtre d'Hollande, Auteur de l'Hiſtoire du Concile de Trente, & du Preſervatif contre le changement de Religion, 52. 46. homme d'eſprit, mais peu ſincere dans les faits qu'il rapporte contre la juriſdiction de l'Egliſe, 105. *& ſuiv.* met la Religion en arbitrage, 175. 176. voulant détruire la juriſdiction de l'Egliſe Catholique, détruit la diſcipline de la R. P. 189. ſoutient que les Evêques ne jugent même des cauſes de Schiſme & d'Hereſie, que comme deleguez des Empereurs, 191. 196. Faits qu'il apporte pour preuve, établiſſent tout le contraire, 195. *& ſuiv.* Sophiſme groſſier de ce Miniſtre, 199. Il avance deux fauſſetez touchant l'Empereur Conſtantin & le Pape Melchiade à l'occaſion de l'affaire des Donatiſtes, 203. *& ſuiv.* Decrit les violences & les intrigues des premiers Proteſtans & PP. RR. en Allemagne, 32. *& ſuiv.* La rebellion de ceux de Geneve contre le Duc de Savoie leur Souverain, 38.

Juriſdiction de l'Egliſe combatuë par les Proteſtans, 178. *& ſuiv.* ſpirituelle ne vient point des Princes, 191. *& ſuiv.* Les faits que M. Jurieu apporte pour la combatre ſuffiſent pour l'établir, 195. *& ſuiv.* Juriſdiction ſur les cauſes ſeculieres, accordée aux Evéques par les Empereurs, 196. Il y a des barrieres entre la puiſſance Eccleſiaſtique & la ſeculiere, l'une ne détruit pas l'autre, 190. Les Empereurs diſent que c'eſt un atentat à un Laïque d'entreprendre ſur la juriſdiction ſpirituele, 191.

Juſtification. Doctrine de la juſtification ne peut étre une cauſe de ſépaiation de l'avû même des PP. RR. & pourquoi, 519. 521. Il n'en étoit auſſi point encore queſtion dans la Bulle du Pape Leon X. contre Luther, 520. cette matiere renvoiée à la fin de cette inſtruction, & pourquoi, 518. *& ſuiv.* En quoi conſiſte la Doctrine catholique ſur la juſtification, 521. *& ſuiv.* convenance & differend entre les Catholiques & Calvin ſur la juſtification, 551. *& ſuiv.* Il n'y a proprement qu'une queſtion de mots entre Calvin & les Catholiques ſur ce ſujet, 553. *& ſuiv.* Calvin reconnoit que nous ſommes juſtes par une juſtice inherente, 553. 557. ce qui l'a trompé ſur nôtre doctrine de la juſtification, 551. 555.

L

L*Aïques.* Il ne leur appartient pas de juger les Evéques ni des matieres de foy & de Religion, 160. *& ſuiv.* n'ont jamais eu voix dans les Conciles de l'Egliſe, 159. 162. 165. 170. Quelques fois ils y ont ſouſcrit & pourquy, 161. Ils ſont les juges non ſeulement des Miniſtres mais encore de la foy & de la Religion dans les aſſemblées des Pretendus Reformez, 74. 154. *& ſuiv.* 165. *& ſuiv.* 171. C'eſt pourquoy elles ne peuvent pas parler au nom du ſaint Eſprit, 155. Juges Laïques envoiez dans les Conciles par les Empereurs & pourquoy, 152. 163. 165.

Latrie mot grec qui ſignifie le culte dû à Dieu ſeul, 469. l'Egliſe Catholique ne le rend à aucune creature, 470. 481. 485.

S. Leon pourquoy il n'aſſiſta pas en perſonne au Concile de Calcedoine, 54. *Voiés* Epheze & Calcedoine.

Libellatiques qui ils étoient, 371.

Libre arbitre affoibli & non perdu par le peché d'Adam, 537. l'Egliſe & le Concile de Trente ſont juſ-

tifiez du Pelagianiſme que Calvin & ſes Sectateurs leur imputent ſur le libre arbitre, 533. *& ſuiv.* Calvin convient avec les Catholiques ſur la doctrine du libre arbitre en pluſieurs endroits de ſes ouvrages ou il ne paſſe pas les juſtes bornes de l'antiquité & de l'écriture, 548. *& ſuiv.* Dogmes de l'Egliſe touchant le libre arbitre, 537. 539. *& ſuiv.*

Loy Epiſcopale, qui declare nuls les jugemens contre les Evêques rendus ſans l'autorité du ſaint Siege, 93.

Loix des Empereurs en faveur de la juriſdiction des Evêques, 197. *& ſuiv.* 200. *& ſuiv.* Comment elles etoient reçues du Senat, 85.

LUTHER: qui il étoit, 32. Quand il commença à Precher contre les indulgences, 32. Ennemi capital des Sacramentaires, 22. 331. 371.

Lutheriens par quelle voie ont établi leur Pretendue Reforme, 33. 128. Aſſiegent, prenent & pillent Rome, 33. Aſſiegent l'Empereur Charles-quint, le contraignent de fuir & pillent ſon bagage, 37. *& ſuiv.* Preferent la domination du Turc à celle des Princes Catholiques, 35. 36.

M

Macedoniens. LEs Evêques Macedoniens reconnoiſſent la primauté du Pape, recherchent ſa communion, y ſont receus & rétablis par les Papes dans leurs ſieges, 94. 95.

Magiſtrats: les Empereurs leur deffendent de violer les Canons de l'Egliſe ni de toucher en aucune façon au jugement des Evêques méme ſur les cauſes ſeculieres, 201. *& ſuiv.*

MARCIEN entre dans le Concile de Calcedoine mais pour y entendre les déciſions des Peres ſans dire un ſeul mot, 163. *& ſuiv.* leur rend beaucoup d'honneur, 164. 422.

Mariage eſt un veritable Sacrement. 313.

MARIE Mere de Dieu, 55. 64. V. le Conc. d'Epheſe 64. Elle a toûjours été regardée comme l'Avocate commune de l'Egliſe & des pecheurs, 476. 487. 490.

Martyrs; leur ſang mélé avec celui de J. C. eſt la ſemence des Chrétiens, 30. v. Billets, Egliſe.

Menſonge il ne s'en faut jamais ſervir non pas méme à deſſein de convertir les ames, 21. 31. ne doit point étre

employé pour soûtenir la verité, 8.

Messe est un veritable sacrifice de propitiation, 333. La Religion de J. C. n'a jamais été sans la messe, même selon Luther & Melancton, 332. Les Lutheriens sont obligez de reconnoître que la Messe est un sacrifice, 332. 338. Les Ministres opposent 4. choses contre la Messe, 331. Luther & ses Sectateurs reconnoissent que l'autorité des Peres combat pour la Messe, & qu'elle a été receuë de toutes les Nations, 330. 332. Pour sanctifier les Fêtes il faut oüir la Messe selon Luther, 332. Melancton avouë que dans la primitive Eglise on la celebroit tous les jours de Dimanche & de Fête, 332. Du tems de S. Justin on la celebroit tous les jours de Dimanche, 340. S. Augustin dit que de son tems on la celebroit en de certains endroits tous les Samedis & les Dimanches & en d'autres tous les jours, 334. Elle est appellée par les Peres Oblation par excellence, 339. *& suiv.* S. Ambroise est l'Auteur des oraisons dont nous nous servons pour la preparation à la Messe, 343.

Ministres de l'Autel doivent vivre de l'Autel, 455. Les Sacremens ne tirent pas leur efficace des Ministres, 302. L'honneur que les PP. RR. rendent à leurs Ministres n'est pas purement civil, 74. Les suffrages des Ministres PP. RR. dans leurs assemblées sont toûjours en plus petit nombre que ceux des Laïques, 74. 155. *& suiv.*

MONTAN est chassé de l'Eglise, 199. Ses extravagances 199. 360. Montanistes fermoient la porte de l'Eglise pour toute sorte de pechez, 359. Nioient que l'Eglise ait le pouvoir de remettre certains grands pechez, 359. L'Eglise a soûtenu son autorité contr'eux, 360. *& suiv.*

Morale, sa pureté est le caractere de ceux qui suivent l'Evangile, *Lett. Past.*

N

Nicée. LE premier Concile de Nicée fait un Canon qui marque l'autorité du Pape, 88. attache l'expression de la verité de l'Eglise Catholique contre les Arriens aux termes *d'essence* ou *substance* ou *consubstantiel* pour éviter les chicaneries des Heretiques, 260 Second Concile de Nicée a suivi la tradition dans l'honneur qu'il a voulu que l'on rendit aux Saints, 492. 509.

NOVAT : qui il eſt ; comment il ſe joignit à Feliciſſime contre S. Cyprien, 363. Pris pour le méme que Novatien par pluſieurs Peres, 342. Il va à Rome & ſe joint à Novatien, 362.

NOVATIEN : qui il étoit, 362. Se fait élire Pape contre S. Corneille, & quel pretexte il prit, 150. 362. 363. Quoi qu'il eut été baptiſé malade au lit, ce qui l'excluoit méme de la Prétriſe, 362. Ainſi il ne ſucceda à perſonne, & prenoit origine de lui méme ; qui eſt la marque des Heretiques, 19. Etabliſſoit de faux Evéques dans les Egliſes où il y en avoit deja de legitimement élûs, 150. Il faiſoit jurer à ſes Partiſans, en leur donnant la communion, par le Corps & par le Sang de N. S. J. C. qu'ils ne l'abandonneroient jamais, 342. & 343. Quelle étoit ſon erreur, 362. Comment S. Cyprien le qualifie, 363.

Novatiens nioient que l'Egliſe eut le pouvoir de remettre les pechez, 362. Vouloient que l'on fit penitence de certains pechez, mais ne vouloient pas que l'on reconciliat ceux qui l'avoient faite, 362. L'Egliſe a ſoûtenu ſon pouvoir contre leurs erreurs, 364. *& ſuiv.*

Nouveauté, marque de la fauſſe Religion, *lett. paſt.* 4.

O

Oeuvres. NEceſſité & merite des bonnes œuvres, 559. *& ſuiv.* Dieu les recompenſera dans le Ciel ſelon Calvin méme, 362. Il n'y a pas de conteſtation dans le fond ſur ce ſujet entre nous, 560. Il les faut attribuer toutes à la grace, 561. Toutes nos œuvres les plus parfaites ſont, ſelon Calvin, des pechez méme mortels, 542. 545. Ses Diſciples diſent qu'ils deteſtent cela ; mais on deſire d'eux un peu plus d'éclairciſſement.

Ordre, c'eſt un Sacrement, 311.

P

Pape. QUe veut dire ce mot, & pourquoi on l'a conſervé à l'Evéque de Rome, 43. Sa puiſſance eſt la plus élevée de la Terre, & doit étre auſſi la plus reverée, 124. L'on appelloit dans les 4. prémiers Siecles l'Evéque de Rome, le Pape, le ſouverain Prétre, tres-ſaint Pere, homme Apoſtolique, Patriarche univerſel, depoſitaire de la Foy, Chef viſible de l'Egliſe & des Evéques, la garde de la Vigne du Séigneur, Sa ſainteté, qui poſſede la principauté de la Foi divine, le centre de

la Communion ecclesiastique & la colomne commune de la Verité, 6. *& suiv.* 44. 54. *& suiv.* 58. 59. 71. 72. L'on commence cette instruction par l'honneur qui lui est deu, & pourquoi, 42. Sa primauté & son autorité préeminente par dessus tous les autres Evéques, reconnuë par les Conciles generaux, par les Evéques, par les Souverains, Payens & Chrétiens, par les Catholiques & Heretiques, par les Papes les lus saints des premiers Siecles, *depuis la pag.* 43. *jusqu'à* 108. Etablie pour édifier & non pour détruire, 43. Reglée non par leur caprice, mais par les loix du S. Esprit couchées dans l'Ecriture, dans les Conciles & dans les SS. Decrets, 44. Celuy qui ne veut pas se soûmettre à cette autorité est Schismatique, 6. *& suiv.* N'est pas avec J. C. 8. 17. Fonctions de ce Chef, & comment il s'acquitte de ses obligations, 44. *& suiv.* Son gouvernement spirituel n'est point une domination, 44. 45. Juge les Patriarches des deux premiers Sieges d'Orient, marque de son autorité sur l'Eglise universelle, 75. Ses decrets sont des Edits peremptoires, 106. 107. Les Empereurs s'addressent à lui pour faire assembler un Concile general, 51. C'est à lui à convoquer les Conciles generaux & à y présider, ou par lui ou par ses Legats, 50. 52. 57. 182. Le respect des Conciles pour ses decrets, 45. 53. *& suiv.* 69. 82. Il regle ce qui se doit faire dans le Concile, & y renvoye ses decisions, 50. 51. 63. 68. Les Conciles reconnoissent étre obligez de luy faire leur relation, & lui rendent compte de leur foi & de leurs decrets, 59. 73. 77. 79. Ils lui demandent de confirmer par son autorité de Chef, ce qu'ils ont reglé, 160. On ne peut pas dépoſer un Evéque sans le consentement du Pape, 91. Quand on l'a fait injustement, il a droit de les rétablir, 91. 96. La dignité de son Siege lui donne droit de surveiller sur tous, & de faire garder les regles selon les regles méme, 46. & de retablir chacun dans son Siege, 92. Il a seul le pouvoir de chasser juridiquement de leurs Sieges, ceux qui sont indignes de l'Episcopat, 101. L'honneur que l'on rendoit au Pape dans les premiers siecles, n'étoit pas seulement fondé sur leur merite personel; mais sur la succession non interrompuë de S. Pierre; en sorte que la dignité passe à ses successeurs les plus indignes, leur autorité ne laisse pas d'étre sainte, 103.

Il n'eſt rien de ſi ridicule que de faire paſſer les honneurs que les Fideles lui rendent pour une idolatrie, 124. *& ſuiv.* Ils ſont au contraire les effets d'une devotion reglée, 125. Les Catholiques ne rendent preſentement aux Pape que les honneurs & la ſoumiſſion qui leur ont été rendus par tous les Chrétiens des 4. premiers ſiecles, 47. 139. On ne demande qu'on reconnoiſſe d'autorité dans le Pape qu'autant qu'il agit, ſelon les regles établies par l'Ecriture & par l'Egliſe, 45. C'eſt le principal objet de l'averſion des Miniſtres de la P. R. 42. Les PP. RR. ne peuvent point demeurer ſéparez de nous, pour les titres d'honneur & la ſoûmiſſion que nous rendons au Pape, qu'ils ne ſe ſéparent en méme-tems de la communion de tous les Evéques qui ont aſſiſté aux 4. premiers Conciles generaux, de celle de tous les Fideles qui ont été en communion avec eux & de tous les Princes Chrétiens de ce tems-là, 62. Son autorité temporelle n'eſt point uſurpée, 121. 123. 138.

PAUL III. Pape avoit été Evéque de S. Pons; Calvin en ſe ſéparant de ſa communion, ſe ſépara de l'Egliſe de J. C. 21. *& ſuiv.*

Peine éternelle du peché eſt toûjours remiſe avec la coulpe, 40. la temporelle eſt toûjours remiſe entierement par le Baptéme; il n'en eſt pas de méme dans le Sacrement de penitence, 408. 409. 443. 444.

Penitence eſt un Sacrement, 375. Ce n'eſt plus qu'une queſtion de nom avec les PP. RR. 375. L'Apologie de la confeſſion d'Ausbourg reconnoît qu'étant jointe à la confeſſion, elle eſt un veritable Sacrement, 401. L'Egliſe refuſoit la reconciliation dans la maladie, à ceux qui n'avoient point eu recours à la penitence auparavant, 370. L'Egliſe eſt maîtreſſe de la diſcipline de ce Sacrement, 374.

Peres s'appliquent à établir la ſucceſſion des Papes dans la Chaire de S. Pierre, comme le fondement de l'unité de l'Egliſe, 105. *V. Tradition.*

PIERRE. J. C. a édifié ſon Egliſe ſur lui, pour marquer l'unité de l'Egliſe & de l'Epiſcopat, 6. eſt la pierre fondamentale de l'Egliſe & de la Foi, 55. Les proteſtans ſont obligez à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs de la connoiſſance de l'Evangile, 115. Primauté de S. Pierre, 4. 183. *& dans tout le chap.* 3. Le ſiege de Rome eſt la

chaire de S. Pierre, 162. Son autorité continuë dans ſes ſucceſſeurs quelques indignes qu'ils en puiſſent être, 103. confeſſoit ſes pechez même de penſée, 386.

S. Polycarpe Diſciple de S. Jean l'Evangeliſte & Evêque de Smyrne, va à Rome pour traitter des affaires de l'Egliſe avec le Pape qui le receut avec honneur & lui ceda l'Autel, quoi qu'il ne peut jamais gagner ſur lui de ſe conformer à l'Egliſe Romaine pour le jour de la celebration de la Pâque, 105. L'honneur que les Chrétiens de Smyrne rendirent à ſes Reliques, 502.

Preſtres ſont le Senat de Dieu, 146. ſont les Conſeillers & les Aſſeſſeurs des Evêques, 147. ſans eux il n'y a point d'Egliſe ni de Communion des Saints, 146. Doivent garder la continence, 434. ſont Inferieurs à l'Evêque, 143. *& ſuiv.* tiennent la place des Apôtres, 145. 146. 148. ſont les Miniſtres des Saints Autels, 341. ont le pouvoir de remettre les pechez 358. *& ſuiv* 365. 373. 385. De l'aveu même de Calvin, 377. En remettant *les pechez ne ſont* que de ſimples Miniſtres & des inſtrumens de la puiſſance de J. C. 375. Prêtriſe eſt un Sacrement de l'aveu même de Calvin, 311.

Proteſtans leur premiere ligue en Allemagne, 34. leur haine contre le Pape & le S. ſiege, 115. *& ſuiv.* preferent la domination du Turc à celle des Princes Catholiques, 36. *V. Calviniſtes, Lutheriens, R. P. R.*

Prieres, regle que J. C. donne pour prier, 13. Nous devons prier les uns pour les autres, 475. *& ſuiv.* prieres & ſacrifices pour les morts ont toûjours été en uſage dans l'Egliſe, 151. *& ſuiv. V. union.*

Purgatoire : La doctrine de l'Egliſe, touchant le Purgatoire, eſt une ſuitte de ſa pratique ancienne de prier pour les morts, 451. Les obſeques Eccleſiaſtiques qui furent faites à l'Empereur Conſtantin avec des ceremonies, des prieres & le ſacrifice font une preuve ſuffiſante & invincible de cette verité, 453. *& ſuiv.*

Relation de ce qui ſe paſſe d'important dans les Egliſes duë au Pape, 31. 81. *& ſuiv.* Les Papes ont ce droit; & ſont en cet uſage depuis le tems des Apôtres, 85. Il a droit d'envoier ſes relations, c'eſt à dire, ſes deciſions & ſes decrets aux Evêques & aux Conciles par tout, 81. *& ſuiv.* La premiere ſorte de relation ſe faiſoit quelques fois aux

Patriarches, & même aux Empereurs : la deuxiéme eſt propre au ſaint Siége, preuve authentique de ſa primauté, 81. *& ſuiv.* V. PAPE Elle ſupleoit en la primitive Egliſe aux Conciles, 82.

Religion de J. C. l'antiquité eſt ſon propre caractere, *Lett. Paſtor.* 4: par quelle voie elle a été établie, 27. *& ſuiv.* La Religion Catholique eſt celle qui reconnoit l'Egliſe Romaine pour lē centre de la Communin, 40. Elle eſt la Religion de la Maiſon Roiale de France, 40. Divers degrez de certitude dans les points de la Religion, 268.

Religion Pretenduë Reformée établie par des voies toutes oppoſées à celles dont J. C. & les Apôtres ſe ſont ſervis, pour établir la leur, 31. *& ſuiv.* Avant Luther & Calvin il n'en avoit jamais paru de ſemblable, 24.

Reliques. Voiez *Saints.*

Revelations particuliéres : de quel poids elles ſont, 272. Temperament à garder ſur ce ſujet 273.

ROME paienne avoit ſes Vierges Veſtales en veneration, 436. priſe & pillée par les Lutheriens, 33. Les excez qu'ils y commirent ſur tout contre les Cardinaux, 33. V. PAPE, *Saint Siége, S. Pierre.* La ſouveraineté de Rome a été donnée aux Papes pas les Empereurs de la deuxiéme race des Rois de France, 122.

S

Sacremens. LEs PP. RR. conviennent avec les Catholiques de leur nature, de l'intention du Miniſtre, de leur nombre, & de la maniere dont ils produiſent la grace ; ou au moins ils regardent ces queſtions, comme peu importantes ou indifferentes, 300. *& ſuiv.* Qu'eſt-ce que leur matiere & leur forme, 303.

Sacrifice de Melchiſedech, figure du ſacrifice de l'Autel, 336. JESUS-CHRIST a offert le même ſacrifice que Melchiſedech avoit offert, c'eſt à dire, du pain & du vin, ſon corps & ſon ſang, 336. J. C. qui eſt la plenitude & la perfection de toutes choſes, a accompli la verité que cette image figuroit, 337. Il eſt le méme que celui de la Croix, n'étant differend qu'en la maniere, 335. *& ſuiv.* Il eſt le ſacrifice raiſonnable & non ſanglant, propre de la Religion de J. C. 337. c'eſt pour l'offrir à un ſeul Dieu qu'on a élevé des Autels & bati des Egliſes dés les premiers ſiecles de l'Egliſe, 338. Ce n'eſt pas celebrer & ſanctifier comme il faut le ſacrifice du Seigneur, ſi nôtre

oblation & nôtre ſacrifice ne répond à ſa paſſion 377. Nous faiſons memoire dans tous nos ſacrifices de la Paſſion du Seigneur : car le ſacrifice que nous offrons, eſt la Paſſion du Seigneur, 337. Encore que l'Egliſe Catholique celebre la Meſſe en l'honneur des Saints, elle ne leur offre jamais le ſacrifice, mais à Dieu ſeul, 484. *& ſuiv.* Dés que l'on reconnoit que le Corps & le Sang de J. C. y ſont réellement par la vertu des paroles de la conſecration, on eſt obligé de confeſſer que c'eſt un veritable ſacrifice, 332. 339.

SAGITTAIRE Evéque de Gap & Salon Evéque d'Ambrun plûtôt des ſoldats mal diſciplinez, que des Prelats reglez. Le fait tiré de leur procez prouve tout le contraire de ce pourquoi il eſt rapporté par les Miniſtres, 222. *& ſuiv.*

Saints dans la primitive Egliſe, on dreſſoit des Oratoires & des Egliſes en leur honneur, 478. *& ſuiv.* On honnoroit leur memoire, leurs images & ſtatuës, & leurs Reliques, & pourquoi, 472. 481. *& ſuiv.* 492. *& ſuiv.* 502. *& ſuiv.* 509. *& ſuiv.* On ne peut pas croire comme il faut en Dieu, ſi l'on ne croit en ſes Saints, 471. Conformité du culte que l'Egliſe d'aujourd'hui rend aux Saints avec celui de l'Egliſe primitive, 472. 478. 504. *& ſuiv.* L'honneur religieux que nous rendons aux Saints, ne diminuë point celui que nous devons à Dieu au contraire il l'augmente, 497. C'eſt une ancienne calomnie des Payens & des Heretiques d'appeler Idolâtres ceux qui honnorent les Saints, 480. 481. 483. 502. qui a été refutée par les anciens Peres, 480. Nous les prenons pour Patrons dans le Baptéme, & pourquoi 494. 495. Recours aux Saints, comment eſt libre, 497. *& ſuiv.* Grande difference entre l'adoration que nous rendons à Dieu, & l'honneur que nous rendons aux Saints, 481. & 495. Les Chretiens ont invoqué les Saints dés les premiers ſiecles de l'Egliſe, 473. *& ſuiv.* 482. Comment les Saints connoiſſent nos beſoins, & entendent nos prieres, 496. Quand les Saints n'entendroient pas nos prieres elles ne ſont ni inutiles ni ſuperſtitieuſes, 496. Ceux qui ſe ſont oppoſez au culte de leurs ſacrées Reliques, ont été excommuniez & reputez Heretiques dés les premiers ſiecles, 492. Les Payens empéchoient que les corps des Martyrs ne tombaſſent entre les mains des Chrétiens, de

peur qu'ils ne les honnorassent, 502. Les Demons reverent les Reliques des Saints, 505. 506. Les Reliques de S. Ignace Martyr sont transportées d'Italie en Syrie avec pompe & solemnité, 503. Translations solemneles de diverses Reliques de Saints, faites par l'Empereur Constantin, 504. du corps de S. Jean Chrisostome par l'Empereur Arcade, 482. de celles de S. Babilas & de plusieurs autres Martyrs, 506. de plusieurs autres saints Evêques, faites par les soins des Peres du Concile de Constantinople, 504. Jacob invoque l'Ange de Dieu, 474. Les Saints prient Dieu pour le peuple, leurs prieres lui sont agréables, & il nous accorde plusieurs graces pour l'amour d'eux, 474. Les prieres que l'Eglise fait aux Saints se terminent toutes à l'intercession de JESUS-CHRIST, 499.

Satisfaction necessaire pour les pechez que l'on a commis aprés le Baptéme, 409. *& suiv.* On satisfait à Dieu par la penitence & par les bonnes œuvres, 415. Toute la vertu de nos œuvres de satisfaction vient de J.C. 407. Jesus-Christ a satisfait suffisament & avec surabondance, 407. 443. avec quel esprit il faut faire les bonnes œuvres de satisfaction, 416. Calvin avouë que la doctrine qui nie la necessité & l'utilité des œuvres de satisfaction, est nouvelle, & opposée à celle de tous les anciens Peres, 417. 419.

Schismatique est un Antechrist, ennemi de l'Autel & du sacrifice de J. C. ne peut esperer ni grace ni salut 14. *& suiv.*

Schisme: Ce que c'est, 1. Le Schisme consiste à se séparer de JESUS CHRIST, à mépriser les Evêques & abandonner les Prêtres, se séparer du Clergé & du peuple 5. *& suiv.* à élever un autre Autel, pour faire d'autres priéres, 14. Idée du Schisme selon S. Cyprien, 4. *& suiv.* Il ne faut jamais faire Schisme, 20. C'est le propre de l'Heresie de faire Schisme, 12. c'est le plus grand de tous les crimes 1. *& suiv.* Il faut fuïr ceux qui font des heresies & des schismes, 147. Nôtre Seigneur les met au rang des Payens, 17. 20. Quelles sont les causes du Schisme, 6. Il est severement puni dans l'Ecriture, 14. suites funestes du schisme des PP. RR. 32. *& suiv.* La mort soufferte pour le nom de JESUS-CHRIST ne le sçauroit expier 13. 14. Guerre plus dangereuse à l'Eglise, que les persecu-

tions ouvertes des Tyrans, 5. plusieurs choses rendent presentement aisée la réünion des PP. RR. 567. *& suiv.*

Saint Siége Apostolique : Chaire de S. Pierre, Eglise Romaine, sont la méme chose suivant toute l'antiquité, 62. est en possession de juger en premier ou en second ressort, les Evéques des premieres Eglises, 80. Grandeurs, prerogatives & avantages du Siége de Rome, 114. V. S. PIERRE *Pape, Rome.*

Souverains de la terre sont les Evéques exterieurs de l'Eglise, & ont droit de procurer que les Juges Ecclesiastiques fassent justice, & établissent la paix, 214.

Symbole attribüé à S. Athanaze qui est son veritable Auteur, 322. depuis quelque tems on le chante en France dans l'Office Divin, 323.

Synodes Nationaux, Provinciaux & Diocesains en usage dés les premiers siecles dans l'Eglise de Rome, dans celle d'Affrique & dans celle d'Orient, 157. *& suiv.* Les Prêtres & les Diacres y souscrivoient avec l'Evéque, & jamais de Laïques, 160. Le premier dont nous ayons les actes est un Synode d'Auxerre, 151. des PP. RR. composez de Laïques; & ainsi le Saint-Esprit n'y preside pas, 155. Sinode de Charenton a reçû les Lutheriens de la Confession d'Ausbourg en la Communion des PP. RR. de France, 316. Sinode de Dortrech domine d'une façon étrange sur la Foi des PP. RR. 172.

T

Tresor de l'Eglise consiste dans les merites & satisfactions de J. C. Ce n'est pas de Foi que les satistions des Saints y entrent, 447. V. *Indulgences.* Calvin impose faussement à l'Eglise Catholique, de dire que le sang de J. C. ne soit pas suffisant pour satisfaire à Dieu, & qu'il est besoin d'y supléer par les satisfactions des Saints, 443.

Tradition. Ce que c'est, 232. elle est d'égale autorité avec l'Ecriture, 263. elle est une seconde regle de nôtre Foi, 232. 240. 258. *& suiv.* En quoi consiste precisément le differend sur la tradition, 232. Idées fausses, ridicules & même malignes que les PP. RR. donnent de la tradition, 266. *& suiv.* Elle ne peut pas étre mieux établie pour regle de la Foi qu'elle l'est, 233. *& suiv.* elle l'est même sur le témoignage des Heretiques des prem. siecles, 239. *& suiv.* 260. 263. Nous ne nous servons de la tradition pour établir

comme veritez de Foi, que les seuls dogmes qui ont toûjours été reçûs dans l'Eglise depuis les Apôtres ni plus ni moins qu'on s'est servi de cette prescription dans les 4. premiers Conciles generaux, 267. Pourquoi nous devons deferer à la Tradition, 261. Il n'est point permis de disputer contre la Tradition établie, ni avoir égard aux chicaneries de ceux qui la combattent, 261. On doit se servir des termes specifiques, consacrez par la Tradition, 265.

Transsubstantiation. Elle suit necessairement du dogme de la presence réelle du corps & du sang de J. C. dans l'Eucharistie, 306. De l'avû même de Calvin & de ses disciples l'on ne peut retenir la lettre des paroles de la consecration, que la Transsubstantation ne soit établie 306. Que l'opininn des Lutheriens est bien plus grossiere, que celle qui reconnoit la Transsubstantiation, 325. 326. L'Eglise a eu droit d'exprimer le changement qui se fait dans l'Eucharistie par le mot de Transsubstantiation, 327.

Trente faux raisonnemens des PP. RR. contre le Concile de Trente, 178. son autorité, 178. *& suiv.*

V

Veritez de Foi & indifferentes ; celles-la sont revelées & non pas celles-ci, 185. *& suiv.* Verité revelée est la seule regle des dogmes, 267. L'Eglise ne peut pas errer sur les veritez revelées, elle le peut sur celles qui ne le sont pas, 186.

Union des Fideles rend les prieres efficaces, 11. 12. Dieu regarde plûtôt l'union de ceux qui prient que leur multitude, 11. *& suiv.*

Vœux sont libres ; mais on doit rendre à Dieu ceux qu'on a faits, 437. Vœu de Virginité pratiqué dés les premiers siécles, 437. Vœu du celibat tres saint, 436. Vœux sont mépriſez & combattus par les PP. RR. 436.

FIN.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MONTAUBAN

Fautes ſurvenuës en l'Impreſsion.

LEttre Paſtorale, pag. 1. ligne derniere, *ajoûtez* Epiſt. 2. apud Cyprian.

Pag.	*Lig.*	*Fautes.*	*Corrections.*
2	10	pitié, *liſez*	pieté
29	8	les *liſez*	ces
39	32	qui eſt la decadence *liſez*	qui eſt le tems de la decadence.
46	32	de *liſez*	des
55	29	Mere Dieu *liſez*	Mere de Dieu
63	25	de *liſez*	des
66	4	des *liſez*	de
79	14	qu'il depoſe, *liſez*	qu'il le depoſe
80	*l. dern.*	deffenſe *liſez*	deference
85	24	de *liſez*	des
90	8	avoir tué *liſez*	qu'il avoit tué
94	24	Euſtathius *ajoûtez*	Evêque
97	2	& tous *liſez*	& que tous
107	8	des *liſez*	de
	13	*ôtez* ſur les Metropolitains.	
117	33	*nmirum* liſez	*neminem*
122	25	au Pape *liſez*	aux Papes
123	20	les *liſez*	des
125	14	êtoient ſeulement *liſez*	êtoient non ſeulement
127	6	vous êtes *liſez*	vous vous êtes
138	21	des *liſez*	de
139	21	ſommez tous *liſez*	ſommes tres
144	30	de l'Apôtre Saint Jean *liſez*	des Apôtres
152	2	violence *liſez*	vigilance
155	13	onction *liſez*	fonction
159	16	finiſſent *liſez*	finiſſoient
160	14	& œcumeniques *liſez*	ou dans les œcumeniques
161	29	*cupimus placuit* liſez	*cupimus. Placuit*
	31	Cornel. Arauſi. *liſez*	Concil. Arauſic.

Pag.	Lig.	Fautes	Corrections.
163	l. derniere	*deficiens* liſez	*definiens*
167	*ajoûtez*	Aug. in Pſal. 44.	
173	22	voci *liſez*	voici
176	23	parle, qui l'écoute *liſ.*	parle, & qui l'écoute
	30	ces *liſez*	les
184	3	de *liſez*	des
186	11	parle *liſez*	a parlé
195	25	retend *liſez*	pretend
198	30	*refragatur* liſez	*refragetur*
200	24	du *liſez*	d'un
206	7	chef *liſez*	chefs
207	22	*Chriſtum* liſez	*Chriſtianæ*
208	12	êtant en *liſez*	êtoient en
225	25	*remotas* liſez	*remotos*
226	l. dern.	*radidit* liſez	*tradidit*
230	6	de *liſez*	du
245	28	*ita hos* liſez	*ita vos*
246	7	étoient chef *liſez*	êtoient le chef
	29	*ſi Patrum* liſez	*ſi in Patrum*
247	29	*Imperanti* liſez	*imperantis*
250	16	un prevarication *liſ.*	une prevarication
253	35	*vere fidei* liſez	*veræ fidei*
256	8	de *liſez*	des
256	24	*patres* liſez	*pares*
	30	*conjuctam* liſez	*conjunctam*
260	24	*Paleſtinus* liſez	*Paleſtinæ*
261	8	de *liſez*	des
261	26	lettre qu'il *liſez*	lettre en diſant qu'il
263	15	parties *liſez*	partis
290	14	de *liſez*	du
295	*ajoûtez en marge*		Idem.
298	9	leur *liſez*	leurs
314	29	phyſique *liſez*	veritable
	l. dern.	Tagur *liſez*	Tugur
319	18	vue *liſez*	vuë du
325	28	*huic* liſez	*hinc*
331	*ajoûtez à la marge*		Luther in defenſ. verbor. cœnæ & Aſſert. 27. contra Art. Lovan. & Epiſt. ad Jacob. Presbyt. Brem.
332	*ajoûtez à la marge*		Idem.

Pag.	Lig.	Fautes.	Corrections.
341	26	*ſuis univerſos* liſez	*ſuis. Univerſos*
347	24	voioient *liſez*	croyoient
348	15	lance *liſez*	balance
	23	Quand *liſez*	Quant
349	*l. dern.*	de *liſez*	des
350	*l. dern.*	conſte *liſez*	conſiſte
351	*l. dern.*	Quand *liſez*	Quant
364	27	critiques *liſez*	heretiques
372	24	reglemens *ajoûtez*	ſur cette matiere
377	5	la *liſez*	ſa
388	l. dern.	*Conſilium* liſez	*Concilium*
390	1	inquietude *liſez*	ſollicitude
393	21	ait *liſez*	ſoit
396	34	*peccator* liſez	*precator*
397	32	*ſui* liſez	*ſit*
400	29	eur *liſez*	leur
402	23	*cognita* liſez	*cogita*
405	31	concevons *liſez*	convenons
412	3	de *liſez*	des
413	34	quelques-uns *ajoûtez*	le pretendent,
415	18	qu'avec *liſez*	qu'envers
416	14 & 23.	de *liſez*	des
417	14	ne nuiſent pas *liſez*	ne ſont pas injurieuſes
420	15	de *liſez*	des
420	*penult.*	fourniſſent *liſez*	fourniſſoient
423	25	les *liſez*	ces
423	30	fideles *ajoûtez*	par le jeûne
433	17	permiſſion *ajoûtez*	en eſt
	19	comme des *liſez*	comme ſur des
443	29	*Quod* liſez	*Quid*
457	17	conviens *liſez*	ſoûtiens
460	2 & 15	des *liſez*	de
460	30	ne ſont point du tout abolies. *liſ.*	ſoit pour cela aboli
462	19	de *liſez*	des
472	6	l'Egliſe d'Orient fit *liſez*	les Orientaux firent
472	9	expulſions *liſez*	expreſſions
487	14	enſeigne *ajoûtez*	t'elle
505	3	commencent *liſez*	commencement
512	20	peché *liſez*	pecheur
529			

Pag.	Lig.	Fautes.	Corrections.
533	7	ſont *liſez*	font
539	1.	de *liſez*	des
540	32	*dixit* liſez	*dixerit*
544	14	de *liſez*	par
558	21	enfin pourveu que *liſez*	afin que
564	13	de *liſez*	du
568	30	clair *liſez*	chair
572	25	*effacez*	eſt



